RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AVRECHY

Commune d'AVRECHY

Mairie d'AVRECHY
Rue de la Croix Adam
60130 AVRECHY
Courriel : mairie.avrechy@orange.fr
Téléphone : 03 44 51 72 08

AVRECHY
Oise



Urbanistes mandataires : **Arval**

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

oise

Mars 2022 et ajusté
en Juin 2023

RAPPORT DE PRÉSENTATION : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

CHAPITRE 6

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Résumé non technique

• <u>Les conditions de réalisation des études</u> :

Par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016, la commune d'Avrechy a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 juin 2011, afin de se doter d'un outil d'urbanisme en mesure de mieux gérer les conditions d'aménagement du territoire communal, d'intégrer les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'Environnement (Loi d'Engagement National pour l'Environnement) et de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire. La révision du PLU vise également à anticiper les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale, dans lequel la commune souhaite conforter son rôle de bourg relais au sud du territoire du Plateau Picard. En effet, doté d'un bon niveau d'équipements publics, de plusieurs commerces de proximité, d'une zone d'activités économiques intercommunale et desservie par le train (ligne Paris - Amiens), Avrechy présente un caractère attractif pour les ménages à la recherche d'un logement dans cette partie du Département de l'Oise. Le PLU approuvé en 2011 avait déjà opté pour des perspectives de développement en conséquence, qui se sont concrétisées sur sa période d'application par l'accueil d'une quarantaine de logements jusqu'en 2021, un développement significatif des activités commerciales et des emplois, et depuis 2021, par une accélération de la commercialisation des terrains disponibles sur la zone d'activités économiques d'Argenlieu qui devrait être totalement occupée d'ici 2023.

Il est rappelé que la révision générale du PLU permet à la commune d'établir un nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2030-2035, en mesure de définir les objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, du tourisme, des déplacements, des réseaux, des paysages et de l'environnement ; ces objectifs permettent de se positionner par rapport aux enjeux soulevés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement. En cohérence avec la loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite Lois du Grenelle de l'Environnement) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le projet communal repose sur l'accueil de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé, avec les moyens dont dispose la commune (moyens financiers, capacités des réseaux et des équipements), sur une répartition géographiquement équilibrée entre l'habitat, l'emploi, les équipements et services à l'échelle intercommunale, sur la prise en compte du patrimoine local et sur la protection des milieux naturels, des terres agricoles et des paysages, plus particulièrement en s'inscrivant dans l'objectif global de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en cohérence avec les objectifs affichés dans la délibération de révision générale du PLU.

Les études ont démarré en janvier 2018 et ont duré jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2021. Il est à signaler que ce temps d'étude assez long, s'explique à la fois par la période perturbée en raison de la crise sanitaire, à la fois par le changement de municipalité à compter de mars 2020 qui a impliqué quelques ajustements au contenu du projet communal et à sa traduction réglementaire. Dans le même temps, il a été nécessaire de mener des investigations complémentaires en matière d'analyse environnementale.

Tout au long des études, les personnes publiques associées et les administrés ont été associées à la démarche. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont ainsi été présentées aux personnes publiques associées lors de plusieurs réunions (le 14 septembre 2018, le 26 octobre 2018, le 23 novembre 2018 et le 4 décembre 2020), puis débattues au conseil municipal le 7 décembre 2018 avec un débat complémentaire le 10 décembre 2020, et une mise à disposition des administrés en format papier (rapport de diagnostic dont l'état initial de l'environnement et le PADD) dans les locaux de la mairie, ainsi qu'en format numérique sur le site internet de la commune. Des notes d'informations aux habitants ont été publiées en 2018, puis en 2021, afin de faire état de l'avancement des études et d'inviter à venir consulter les documents mis à disposition. Des panneaux d'exposition publique au format A0 couleur ont été affichés en mairie de novembre 2021 à mai 2022. Une réunion avec les exploitants agricoles et une autre avec les commerçants et les autres acteurs économiques se sont également tenues le 20 avril 2018. Le rapport de diagnostic de la commune avec l'état initial de l'environnement ainsi que le PADD sont ainsi restés à disposition des habitants d'octobre 2018 à mai 2022, date à laquelle le conseil municipal a tiré un bilan positif de la concertation. Des observations ont été portées sur le registre de concertation publique et prises en considération par l'ensemble du conseil municipal lors du bilan de la concertation établi le 5 mai 2022. Ces observations ne remettent pas en cause les orientations générales du projet communal à l'horizon 2030 - 2035.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie d'une première demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU en date du 17 mai 2019. Par décision en date du 16 juillet 2019, la MRAE a décidé de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU. Au regard des ajustements apportés au projet de PLU révisé, au cours de l'année 2020 en lien avec l'arrivée de la nouvelle équipe municipale, un seconde demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU a été déposée en date du 29 janvier 2021, à laquelle la MRAe a confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de PLU révisé, en date du 23 mars 2021, au motif de l'artificialisation des sols induites par les zones à urbaniser proposées, susceptibles d'avoir des incidences sur les fonctionnalités écologiques et les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou non, la présence de zones à dominante humide à proximité des zones d'extension délimitées, ou encore la présence de risques d'inondation par remontée de nappes, de ruissellement et de coulées de boues. Des études complémentaires ont donc été menées. Le dossier PLU, notamment son rapport de présentation, s'est donc étoffé d'une évaluation environnementale du projet dont une synthèse est reprise dans le tableau figurant ci-après.

Résumé non technique

• Les principales caractéristiques communales :

Le territoire communal s'étend sur environ 1239 hectares. Suivant les dernières données communiquées par l'Insee, la commune comptait environ 1 153 habitants et 472 logements en 2018. Avrechy s'inscrit dans l'entité paysagère du Plateau Picard méridional, au contact de l'entité paysagère du Clermontois. En raison d'un couvert boisé peu développé, le paysage de plateau est très ouvert et offre de larges perspectives vers le fond de vallée de l'Arré, encaissé qui compte des boisements spontanés ou de cultures, et des surfaces en herbes, pour former un paysage semi-ouvert. Le tissu bâti se compose de plusieurs entités distinctes dispatchées sur l'ensemble du territoire. Avrechy centre qui accueille la plupart des équipements publics (mairie, église, école, salle des fêtes, etc.) est implanté sur le coteau en rive gauche de l'Arré, au croisement de la RD158 (route qui suit le fond de vallée du nord au sud) et de la RD570 qui permet de rejoindre l'axe principal constitué de la RD916 (liaison sud de l'Oise - Amiens) à la hauteur du hameau d'Argenlieu. Ce dernier, situé sur le plateau est, reçoit l'essentiel de la structure commerciale de proximité qui profite du trafic de transit sur la RD916, et la zone d'activités économiques intercommunale, créée à l'issue de l'élaboration du schéma directeur du Plateau Picard, dans les années 1990, en exploitant l'entrée dans le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard, à proximité de l'axe régional formé par la RN31 au sud. Le hameau du Metz et l'écart des Garignons, ainsi que le hameau de Bizancourt, sont nichés dans le fond de vallée, principalement en rive droite de l'Arré. L'écart de la ferme de Sébastopol, situé à l'extrémité sud-est de la commune, abrite aujourd'hui quelques constructions isolées qui n'ont plus de lien direct avec l'activité agricole. Cette configuration urbaine particulière engendre un enjeu fort en ce qui concerne la gestion des coupures naturelles entre les secteurs urbanisés, d'autant que celles-ci peuvent être traversées par des axes d'écoulement des eaux de ruissellement provenant des plateaux jusqu'à la rivière.

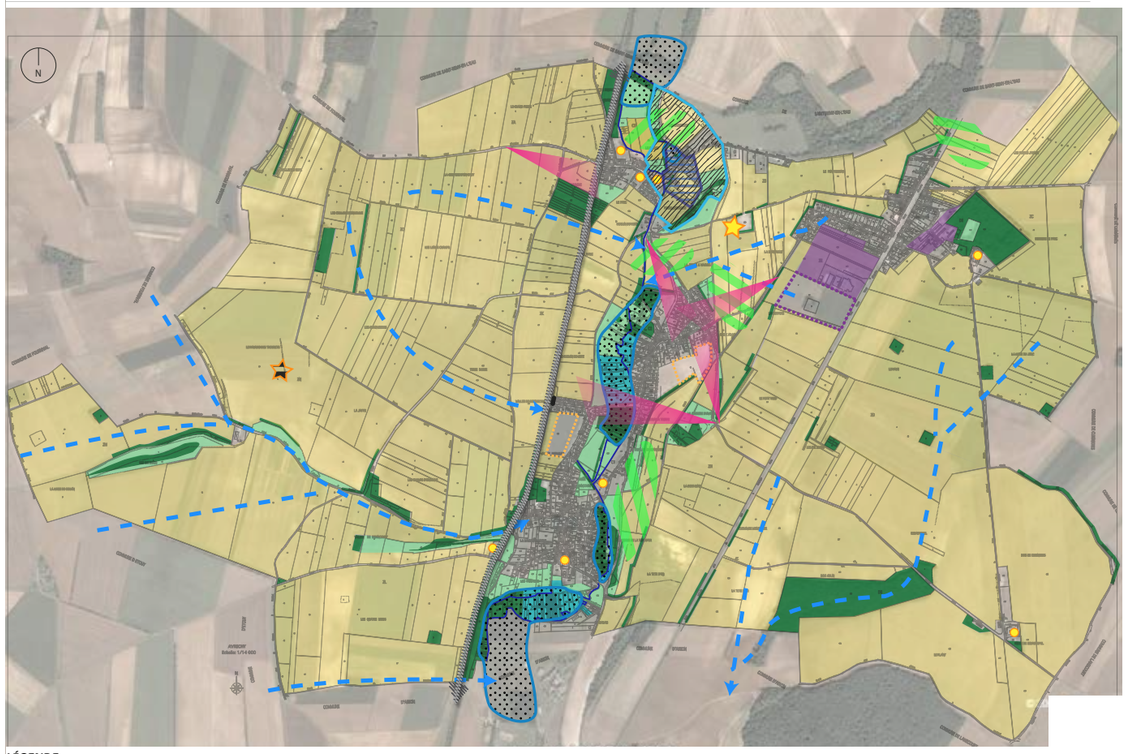
Le tissu bâti ancien typique de l'architecture du Clermontois Plateau Picard à base de pierre blanche et de brique rouge vieillies, est limité. En effet, environ deux tiers des constructions ont été réalisés sur les 50 dernières années qui se caractérisent pas une forte croissance démographique (effet de périurbanisation). Toutefois, l'église est classée Monument Historique, faisant que tout projet d'aménagement et de construction est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui veille à ce qu'il respecte les caractéristiques architecturales et paysagères locales.

Les enjeux environnementaux (voir chapitre 2 du présent rapport de présentation) sont limités. Le territoire communal n'abrite aucun périmètre présentant des sensibilités écologiques notables (au titre de la biodiversité) et ceux existants aux alentours sont peu nombreux et de superficie limitée. L'étude de diagnostic faune flore réalisée localement a mis en évidence la présence de corridors écologiques localisés, entre le fond de vallée de l'Arré et le plateau, s'appuyant sur le réseau de haies existantes. Le fond de vallée comporte des zones humides effectives, clairement identifiées au SAGE de la vallée de la Brèche, récemment approuvé ; elles correspondent à des terrains non urbanisés, le plus souvent occupés par des boisements, des surfaces cultivées ou en herbe. Des mesures de protection et de gestion adaptée de ces zones humides sont prévues au SAGE, et traduites au PLU révisé. Un point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine (qui alimente la commune et des communes voisines) se situe au nord de la vallée, entre les trames bâties du hameau du Metz et de l'écart des Garignons. Il fait l'objet de mesures de protection détaillées dans la Déclaration d'Utilité Publique prise par arrêté préfectoral. La préservation de cette ressource en eau constitue un enjeu fort à l'échelle locale. La présence de l'eau dans le fond vallée implique des aléas forts de risque de remontée de nappes qui impactent les trames bâties des Garignons, du Metz (à l'est) et de Bizancourt. Le relief assez marqué entre les plateaux agricoles et le fond de vallée forme des axes dans lesquels s'écoulent les eaux de ruissellement à prendre en compte, en évitant un développement inapproprié de l'urbanisation et en préconisant des aménagements en mesure de garantir leur bon fonctionnement. Le maintien des coupures d'urbanisation entre le Metz, Avrechy centre et Bizancourt, est donc important.

Au regard d'un territoire où l'activité agricole reste bien présente avec près de 80% de la superficie totale du territoire communal déclaré à usage agricole, les enjeux de maintien de l'activité nécessitent de s'interroger sur le bon fonctionnement des exploitations présentes (une seule pratique l'élevage) en garantissant de bonnes conditions de déplacements des engins agricoles et la préservation des terres cultivées en fonction du développement projeté. Le projet communal à mettre en œuvre doit donc composer avec l'ensemble de ces enjeux en cherchant également à éviter, ou quand cela n'est pas possible, à réduire et compenser la consommation d'espaces agricoles et naturels.

La commune d'Avrechy est historiquement identifiée à l'échelle de l'intercommunalité, comme un bourg local qui bénéficie d'une bonne desserte par les axes de transport (RD916) et voie ferrée, qui profite d'une bonne dynamique de développement entre deux pôles urbains, Saint-Just-en-Chaussée au nord et Clermont au sud, en mesure de justifier le développement économique entrepris avec la zone intercommunale. Depuis quelques années, il est constaté une forte accélération de la commercialisation des terrains disponibles sur cette zone d'activités, faisant que, d'ici un ou deux ans, la partie déjà aménagée inscrite en zone UE au PLU de 2011 sera totalement occupée, tandis qu'une entreprise agro-alimentaire prévoit de s'implanter sur l'emprise inscrite en secteur 1AUe au sud. Les emplois ainsi générés suscitent des besoins en logements auxquels il convient de répondre en rendant possible la réalisation de nouvelles opérations adaptées à la taille du village. Ces habitants sont aussi en capacité de faire fonctionner les commerces locaux et les équipements publics. La révision du PLU d'Avrechy vise donc à s'inscrire dans la poursuite de cette logique de conforter la commune en tant que bourg relais à l'échelle locale, sur la base des évolutions constatées depuis plusieurs décennies mais dans un souci de modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels, suivant les objectifs affichés à l'échelle nationale.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT À HORIZON 2030 : ENSEMBLE DU TERRITOIRE



LÉGENDE

- Boisement d'intérêt paysager et/ou environnemental à conserver
- Rideau picard (haie) d'intérêt paysager et/ou environnemental à préserver
- Emprise boisée à prendre en compte sur zone humide avérée
- Bois de culture à prendre en compte sur zone humide avérée
- Espace voué à l'activité agricole (grande culture)
- Espace voué à l'activité agricole (pâturage et herbages)
- Secteur de coupure naturelle à maintenir
- Zone humide avérée (emprise à confirmer au futur SAGE) à prendre en compte
- Périmètre de protection rapproché du point de captage de l'eau potable à préserver
- Périmètre de protection éloigné du point de captage de l'eau potable à prendre en compte
- Principaux talwegs et secteur à risque de ruissellement important à maintenir libre d'écoulement
- Site voué aux activités économiques dont la vocation est à conforter
- Extension possible du site d'activités économiques communautaire
- Installations agricoles existantes en activité à considérer
- Projet économique liée à l'activité agricole identifié
- Projet identifié de valorisation des énergies renouvelables (solaire)
- Voie ferrée et desserte ferroviaire à valoriser
- Extension possible de la trame urbaine
- Vue de qualité à valoriser

Fond : IGN Geoportail
Carte : Arval Urbanisme - Décembre 20

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT À HORIZON 2030 : SECTEUR AGGLOMÉRÉ



LÉGENDE

- Boisement d'intérêt paysager et/ou environnemental à conserver
- Rideau picard (haie) d'intérêt paysager et/ou environnemental à préserver
- Zone humide avérée (emprise à confirmer au futur SAGE) à prendre en compte
- Périmètre de protection rapproché du point de captage de l'eau potable à préserver
- Périmètre de protection éloigné du point de captage de l'eau potable à prendre en compte
- Principaux talwegs et secteur à risque de ruissellement important à maintenir libre d'écoulement
- Site voué aux activités économiques dont la vocation est à conforter
- Emprise accueillant des installations agricoles en activité, à considérer
- Vue de qualité à valoriser
- Grande propriété pouvant être divisée en plusieurs logements, à prendre en compte dans le potentiel de logements
- Terrain libre de construction en zone urbaine, à prendre en compte dans le potentiel de logements (dent creuse et terrain présentant un caractère constructible car desservis par les réseaux - données à titre indicatif)
- Terrain déjà urbanisé aujourd'hui, ne pouvant plus être pris en compte dans le potentiel
- Opération d'habitat en cours, à prendre en compte dans le potentiel de logements
- Extension possible à vocation d'habitat, d'équipements et de services
- Extension possible à vocation d'habitat à confirmer par modification du PLU
- Extension possible du site d'activités économiques communautaire à confirmer au SCOT
- Aire de stationnement de convois exceptionnels à aménager
- Centralité du bourg à conforter et équipements publics à anticiper (petite enfance)
- Polarité économique du bourg à conforter (commerces de proximité, zone d'activités)
- Croisement routier dangereux à sécuriser
- Portion de route départementale à requalifier
- Itinéraire proposé pour les engins agricoles, à conforter dans leur usage agricole
- Liaison douce à organiser
- Projet économique liée à l'activité agricole identifié
- Périmètre d'activité d'élevage à considérer
- Voie ferrée et desserte ferroviaire à valoriser

Fond : IGN Geoportail
Carte : Arval Urbanisme - Décembre 2020

Ces documents graphiques se trouvent dans la pièce 2b du dossier PLU.

Résumé non technique

• Les orientations du projet communal à l'horizon 2030-2035 :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ainsi défini au PLU révisé, vise à proposer pour chaque thématique abordée, des objectifs de développement nécessaires au bon fonctionnement de la commune en la replaçant dans son contexte intercommunal impliquant d'anticiper les orientations du SCOT en cours d'élaboration, tout en veillant aux conditions de leur articulation avec la qualité des paysages et du patrimoine, les risques naturels et les sensibilités environnementales qui caractérisent le secteur. Aussi, les dispositions fixées pour mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques retenus prennent en compte la dimension environnementale du projet de développement territorial et visent à éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du plan sur l'environnement, comme cela est développé au chapitre 5 du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU) et synthétiser dans le tableau ci-après. De ce fait, les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ou paysagères et les risques naturels les plus significatifs et situés en dehors des parties déjà urbanisées de la commune sont maintenus en zone naturelle - N - au PLU (zone non constructible), évitant ainsi toute incidence d'une éventuelle urbanisation de ces secteurs sur l'environnement. Pour ce qui est des secteurs ayant de potentielles incidences sur l'environnement mais dont le classement en zone urbaine - U - ou à urbaniser - AU - au PLU (zone potentiellement constructible, sans obligation néanmoins puisque le choix revient au propriétaire du ou des terrains) ne peut être évité du fait de la localisation des secteurs au coeur des trames déjà bâties, des mesures de réduction ou de compensation des incidences ont été adoptées.

A titre d'exemple, les incidences éventuelles du développement urbain sur le paysage caractérisant les coupures naturelles entre les secteurs urbanisés qui recoupent aussi les risques potentiels de coulées de boue en provenance des coteaux, ainsi que sur les milieux humides du fond de vallée de l'Arré, ont été totalement évitées en classant en zone naturelle au PLU l'ensemble des secteurs concernés. Une protection stricte des zones humides et des terrains situés dans les périmètres de protection du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine est retenue au PLU révisé, conformément aux orientations du SAGE de la vallée de la Brèche récemment approuvé. Les orientations avancées au PLU visent, par ailleurs, à conserver et à renforcer les actions déjà entreprises (haies, talus, fossés, bassins, etc.) pour garantir une bonne gestion des eaux de ruissellement afin de limiter les risques aux biens et aux personnes. Les sensibilités écologiques recensées à l'échelle locale sont prises en compte en évitant toute urbanisation à l'endroit des emprises les plus intéressantes (fond de vallée, haies des coteaux, friche arborée récente au sud d'Avrechy centre), et en proposant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur les terrains rendus aménageables (zones AU maintenues au plan) à proximité de ces emprises. Les trames arborées (bois, bosquets, haies) qui ponctuent le territoire communal, même si elles sont peu nombreuses, jouent un rôle fort dans la lecture globale du paysage. Elles sont donc identifiées au volet réglementaire du PLU comme étant à conserver au titre des espaces boisés classés pour les plus importantes en superficie, ou au titre des éléments de paysage à préserver (intérêt patrimonial et/ou intérêt écologique). Suivant les dispositions du SAGE, les boisements situés dans le fond de vallée ne font pas l'objet de mesures de protection spécifiques au PLU, afin de rendre possible toute action visant à la valorisation des milieux humides.

Concernant le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural, il est proposé au PLU révisé la délimitation d'une zone urbaine (UA) regroupant les constructions les plus anciennes, pour laquelle les règles d'urbanisme définies sont adaptées aux principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur du bâti en place, tandis que la zone UB correspond à la trame urbaine plus récente. En outre, quelques éléments bâtis remarquables (façade de maison, porche de ferme, murs, etc.) sont identifiés comme étant à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (intérêt patrimonial). Cette gestion des paysages naturels et bâtis, soucieuse du maintien des milieux naturels, de la spécificité du site, s'inscrit également dans une logique de valorisation touristique des lieux. Il est notamment proposé d'aménager le site mérovingien identifié aux lieux-dits «Le Rideau à Truffe» et «La Carrière d'Avrechy» dans la continuité sud d'Avrechy centre.

L'ensemble de ces dispositions était déjà en grande partie prévue au PLU de 2011. Elles sont ici renforcées, notamment par une traduction concrète des dispositions du SAGE, et par une réduction des emprises pouvant être ouvertes à l'urbanisation, afin de répondre à l'objectif de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels.

Le rythme de développement démographique projeté (+ 96 logements environ pouvant se traduire par + 160 habitants à l'horizon 2030-2035), soit un taux de variation annuel moyen d'environ 1%, est proche du rythme observé entre 2007 et 2012, et supérieur à celui observé entre 2013 et 2018, mais se justifie par le développement économique porté à l'échelle locale sur la commune, par la desserte ferroviaire, par la nécessité de conforter les commerces de proximité, dans un contexte général (sur plusieurs décennies) de croissance constante de la population à Avrechy, commune attractive entre Clermont et Saint-Just-en-Chaussée. Il intègre le potentiel de logements encore possibles au sein de la trame bâtie, dans les dents creuses (terrains suffisamment équipés et desservis par les réseaux pour être considérés comme présentant un caractère constructible au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme), la variation de la vacance (bien que la politique menée ces 5 dernières années sur la commune ait déjà nettement réduit le potentiel de logements vacants), les opérations d'habitat déjà accordées et en cours de réalisation (rue du Jardin René au nord de Bizancourt, près de la gare), les logements déjà réalisés de 2018 à 2021, soit 50 à 55 logements.

Ce scénario implique donc l'accueil d'environ 40 à 45 logements sur des emprises restant à aménager, soit 2,8 ha au total sur la base d'une densité moyenne de 18 logements par hectare. Par rapport au PLU de 2011, c'est une réduction d'au moins 12 ha au PLU révisé qui répond donc bien à l'objectif national de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels. La zone AU représente 0,9% de la superficie totale du territoire communal contre 2,3% au PLU de 2011. Est confirmé le secteur 1AUm de 2 ha dont environ 1 ha d'aménagements et d'équipements publics (emprise publique végétalisée, abords de l'école, parking, etc.) qui a l'avantage de venir conforter la centralité du bourg et d'organiser

un maillage pour l'accès aux équipements scolaires et périscolaires. Ce secteur est adapté pour recevoir une opération mélangeant différents types de logements en mesure de répondre aux besoins du plus grand nombre (jeunes ménages, familles, séniors). À plus long terme, sous réserve de ce qui sera mis en évidence dans les bilans d'application du PLU à mener au moins tous les six ans, et sous réserve de sa compatibilité avec les orientations du SCOT alors approuvé, un secteur de 2 ha au lieu-dit «Jardin Boilleau», dans le prolongement de l'opération récemment réalisée au nord de la rue du Jardin René, pourrait être ouvert à l'urbanisation. Ce secteur a l'avantage de sa proximité avec l'accès au transport ferroviaire afin d'encourager le report modal vers le train, moins impactant pour l'environnement que la voiture.

Les objectifs en termes d'habitat reposent sur une diversité de l'offre en logements (en taille, en type et en statut d'occupation) afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, tout en veillant à une conception durable de l'aménagement. Les orientations ainsi déterminées vont dans le sens de la dimension sociale du développement durable qui se traduit par le processus environnemental à intégrer au PLU.

Le choix de ces deux sites répond donc à une volonté d'optimiser le fonctionnement urbain de la commune, tout en limitant les incidences sur l'environnement et l'activité agricole, en étant à l'écart des secteurs de risques naturels. Les 4 ha d'emprise agricole concernée représentent 0,4% des espaces agricoles utilisés sur la commune, en outre, sur des secteurs difficiles à exploiter aujourd'hui, car au contact direct de terrains déjà urbanisés.

De plus, ce choix contribuera à l'amélioration du fonctionnement urbain sur la commune par le renforcement de la centralité existante à Avrechy en permettant le maintien des équipements publics dont l'équipement scolaire, l'aménagement d'un parc public et l'accueil éventuel de nouveaux équipements en mesure de répondre aux besoins communaux ou intercommunaux par l'implantation possible d'une structure pour la petite enfance. La mise en place d'une liaison forte pour les piétons et les cycles entre Argenlieu, Avrechy et Bizancourt qui regroupe l'essentiel des habitations de la commune, a pour objectif d'encourager ce mode de déplacements, peu impactant pour l'environnement et bon pour la santé humaine, à l'échelle locale.

Il est également envisagé d'améliorer l'accès à la zone d'activités depuis la RD916 et d'aménager une aire de stationnement des convois exceptionnels, en dehors du hameau d'Argenlieu, sur la partie étendue de la zone d'activités, tout en requalifiant la RD916 et ses abords dans la traversée d'Argenlieu pour améliorer le cadre de vie et faciliter l'accès aux commerces. Il est proposé de réfléchir à la mise en place d'une aire de co-voiturage et au déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides. Il est aussi prévu de mettre progressivement en place un circuit de circulation des engins agricoles afin d'éviter qu'ils viennent à emprunter les rues à l'intérieur des secteurs urbanisés, où leur étroitesse ainsi que la présence de stationnement sur l'emprise publique gênent leur passage.

Les orientations économiques visent à confirmer la zone d'activités existante au sud d'Argenlieu, dont le développement est porté par la Communauté de Communes du Plateau Picard, compétente en matière de développement économique. L'urbanisation de cette zone (partie UE et secteur 1AUe) pourrait être acquise très rapidement, dès l'entrée en vigueur du PLU révisé, vu les projets connus et engagés. Il n'est pas prévu d'extension, plus au sud, tant que les orientations du SCOT ne l'auront pas actée. Cela permet donc de limiter la consommation d'espaces agricoles. Un traitement paysager conséquent est demandé en lien avec l'aménagement du secteur 1AUe, afin de veiller à l'aspect qualitatif de la zone d'activités économiques intercommunale d'Argenlieu, située en entrée de territoire. Il est également prévu de soutenir le commerce local qui s'est particulièrement développé ces dernières années et qui permet de répondre au moins à une partie des besoins des habitants et des actifs travaillant à Avrechy sans nécessairement y habiter.

Il convient enfin de signaler que le PLU révisé prend en compte le projet d'installations valorisant le recours aux énergies renouvelables (énergie solaire dans le cadre d'une démarche d'agrivoltaïsme), à l'ouest du territoire communal, au lieu-dit « Le Paradis des Thourets» (secteur Aer au plan de découpage en zones, pièce 4a du dossier PLU), tout en rappelant que sa réalisation ne sera possible qu'à partir du moment où toutes les études préalables (notamment celles relatives à l'impact environnemental et aux conséquences sur l'activité agricole), ainsi que les autorisations administratives auront été réalisées et obtenues.

En conclusion, le PLU révisé d'Avrechy a écarté les options alternatives qui ne permettaient pas nécessairement d'atteindre une préservation suffisante de l'environnement eu égard au constat établi au départ de l'étude. La révision du PLU permet d'inscrire en zone agricole ou en zone naturelle plus de 1 150 hectares, soit 93% du territoire communal. Les différentes dispositions susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement s'accompagnent de mesures visant à les éviter, à les réduire ou à les compenser afin de tendre, à l'échéance du PLU révisé, vers un bilan positif du projet sur l'environnement (voir chapitre 5 du présent rapport). Au maximum, six ans après son approbation, le PLU révisé fera d'ailleurs l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements pour infléchir d'éventuelles incidences sur l'environnement qui auraient été insuffisamment évaluées lors de la mise en œuvre de dispositions fixées au moment de son élaboration. Des indicateurs de suivi ont été déterminés en conséquence à la fin du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU).

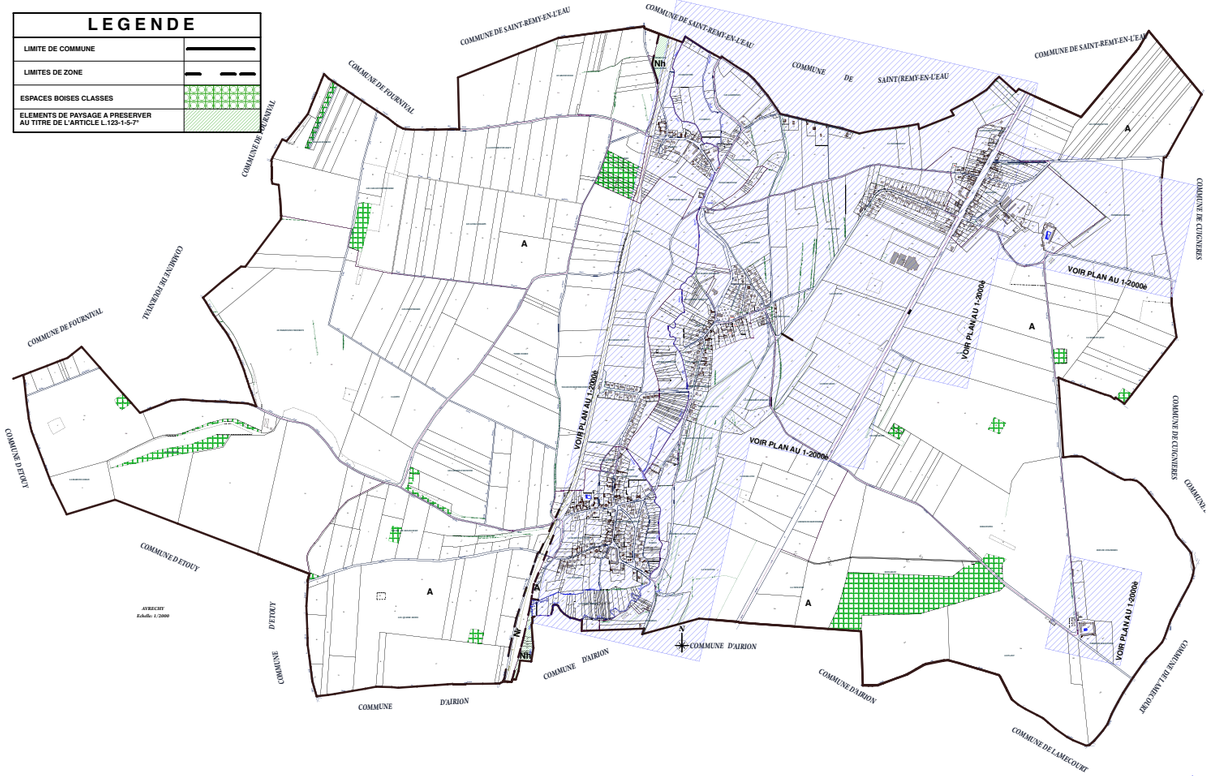
TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PLU RÉVISÉ ET MESURES PROPOSÉES

Pour une approche plus détaillée et explicite du contenu de ce tableau, il convient de se reporter au chapitre 3 et au chapitre 5 du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU révisé).

PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU PLU RÉVISÉ	DEGRÉ D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT							LES MESURES PROPOSÉES		
	Sur la ressource en eau	Sur les paysages	Sur le patrimoine	Sur la biodiversité		Sur les risques	Sur les émissions de CO2	Principe d'évitement	Principe de réduction	Principe de compensation
				Natura 2000	Autres					
Orientations pour l'habitat : • Réduire au total d'au mois 12 hectares les emprises vouées à l'urbanisation future à usage d'habitat								Suppression de la zone à urbaniser au nord de la gare et d'une partie de la zone à urbaniser d'Avrechy centre soit au total 5,3 hectares au plan ; suppression des zones 2AUh d'Argenlieu et de Bizancourt Consommation globale évitée grâce à une politique de renouvellement urbain (près de 60% des nouveaux logements sont attendus dans la trame urbaine déjà constituée).	Passage de zone 1AUh à 2AUh de l'emprise restant à aménager à l'ouest de l'opération récemment réalisée rue du Jardin René nord. Consommation d'au moins 12 hectares de moins que prévu au PLU de 2011.	
• Zone à urbaniser d'Avrechy centre (zone 1AUm de 2,6 hectares dont 1 ha d'aménagements publics) pour 30 à 35 logements	Faible	Fort	Moyen	Nul à Faible	Fort	Moyen	Moyen	Pas d'évitement possible, répondre aux besoins d'accueil de nouveaux logements suivant les objectifs chiffrés retenus, d'optimiser le fonctionnement du centre bourg, de permettre le développement sur place des équipements publics existants.	**Ajustement des limites de la zone au plan, recentrée sur la partie est où l'intérêt environnemental est moindre :** - Incidences réduites sur la biodiversité en conservant au maximum l'emprise de fiche arborée récemment développée sur une grande partie de ce site qui n'est plus cultivé depuis une dizaine d'années. - Incidences réduites sur le risque lié au ruissellement en conservant en herbe le terrain (parcelle n°19) situé en amont. **Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :** - Incidences réduites sur les émissions de CO2 en proposant de nouveaux logements à proximité immédiate des équipements publics, notamment l'école. - Incidences réduites sur les paysages grâce au traitement paysager imposé sur le pourtour de la zone. - Incidences réduites sur le patrimoine bâti aux abords de l'église grâce à la bonne intégration architecturale et paysagère du secteur.	Mesures de compensation proposées pour redéployer une friche arborée sur la partie située entre la voie ferrée et l'emprise inscrite en zone 2AUh au lieu-dit "Jardin Boilleau".
• Zone à urbaniser à confirmer à long terme (2AUh) au lieu-dit "Jardin Boilleau" sur 2 ha pour environ 25 logements	Faible	Faible	Faible	Nul à Faible	Moyen	Moyen	Moyen	Évitement encore possible dans la mesure où il n'y aurait pas besoin d'ouvrir à l'urbanisation cette zone d'ici 2030-2035, au regard des résultants tirés du bilan d'application du PLU et des orientations du SCOT en cours d'élaboration	**Ajustement des limites de la zone au plan, en maintenant un espace tampon en zone naturelle entre la voie ferrée et la zone :** - Incidences réduites sur la biodiversité en conservant la trame végétale déployée sur le talus de la voie ferrée. - Incidences réduites sur le risque lié au ruissellement en confortant le fossé existant en limite nord de l'emprise. **Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :** - Incidences réduites sur les émissions de CO2 en proposant de nouveaux logements à proximité immédiate de la gare, encourageant les occupants à utiliser le train pour se déplacer. - Incidences réduites sur les paysages grâce au traitement paysager imposé sur le pourtour de la zone. - Incidences réduites sur la biodiversité en redéployant une haie, support de corridor écologique, en limite est de la zone 2AUh.	Pas de mesures de compensation nécessaires au regard des incidences limitées après application des principes d'évitement et de réduction.
• Suppression de la zone à urbaniser (1AUh) au nord de la gare à Bizancourt	Moyen	Fort	Faible	Nul à Faible	Moyen	Moyen	Incidence positive	Suppression de la zone à urbaniser au nord de la gare sur environ 1,5 hectare inscrit en zone agricole		
• Réduction de l'emprise de la zone à urbaniser (1AUh) d'Avrechy centre	Moyen	Fort	Moyen	Nul à Faible	Incidence positive	Moyen	Incidence positive	Suppression d'une partie de la zone à urbaniser d'Avrechy centre sur environ 1,6 hectare inscrit en zone naturelle (friche arborée récente)		
• Suppression de la zone à urbaniser (1AUl) dans le fond de vallée au sud de la salle communale	Incidence positive	Incidence positive	Moyen	Nul à Faible	Incidence positive	Incidence positive	Incidence positive	Suppression de la zone 1AUl (équipements de loisirs) dans le fond de vallée, inscrite en secteur Nhu (conservation de la zone humide effective)		
• Suppression des zones à urbaniser (2AUh) à Bizancourt pour 3,5 ha environ	Faible	Incidence positive	Incidence positive	Nul à Faible	Incidence positive	Incidence positive	Incidence positive	Ces emprises sont inscrites en zone naturelle (N) ou agricole (A) au plan révisé		
• Suppression des zones à urbaniser (2AUh) à Argenlieu pour 4,9 ha environ	Faible	Incidence positive	Faible	Nul à Faible	Incidence positive	Incidence positive	Incidence positive	Ces emprises sont inscrites en zone naturelle (N) ou agricole (A) au plan révisé		

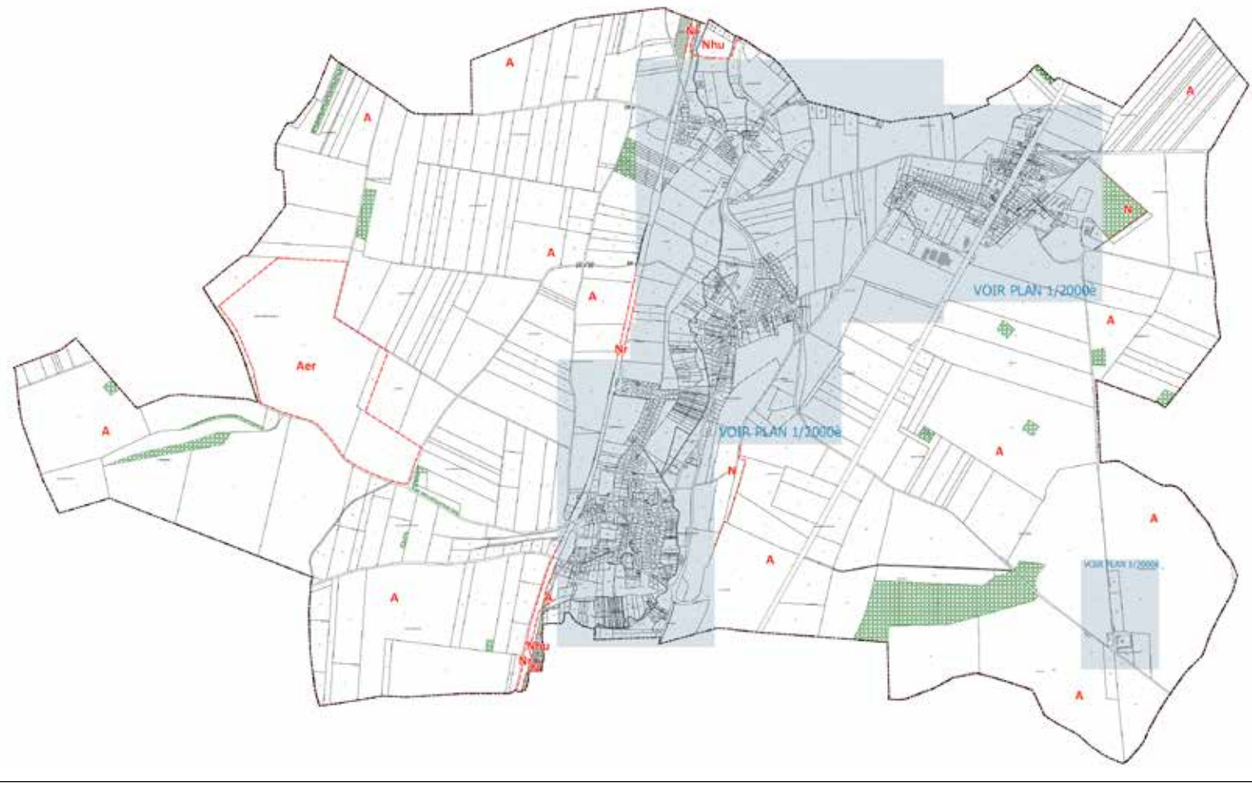
PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU PLU RÉVISÉ	DEGRÉ D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT							LES MESURES PROPOSÉES		
	Sur la ressource en eau	Sur les paysages	Sur le patrimoine	Sur la biodiversité		Sur les risques	Sur les émissions de CO2	Principe d'évitement	Principe de réduction	Principe de compensation
				Natura 2000	Autres					
Orientations pour les équipements :										
• Rendre possible la création de nouveaux équipements sur les sites déjà occupés et en partie sur le secteur 1AUm d'Avrechy centre, sans consommation d'espaces.								Consommation globale évitée grâce à une politique de renouvellement urbain (la totalité des équipements sont attendus dans la trame urbaine déjà constituée), exceptée une petite partie du secteur 1AUm.		
• Environ 1 ha sur l'emprise du secteur 1AUm d'Avrechy centre	Faible	Faible	Faible	Nul à Faible	Fort	Faible	Moyen	Pas d'évitement possible du fait de répondre aux besoins d'extension sur place des équipements scolaires et périsclaires, de réaménagement de la place publique et de l'aire de stationnement, de l'aménagement d'un espace public végétalisé en continuité des équipements scolaires.	**Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :** - Incidences réduites sur les émissions de CO2 en proposant de nouveaux logements à proximité immédiate des équipements publics, notamment l'école. - Incidences réduites sur la biodiversité en aménagement en espace public végétalisé une grande partie de la friche arborée récente située dans l'emprise du secteur 1AUm, avec plantation d'un verger conservatoire et mise en place d'un travail pédagogique avec les scolaires. - Incidences réduites sur les paysages grâce au traitement paysager imposé sur le pourtour de la zone. - Incidences réduites sur le patrimoine bâti aux abords de l'église grâce à la bonne intégration architecturale et paysagère du secteur.	Pas de mesures de compensation nécessaires au regard des incidences limitées après application des principes d'évitement et de réduction.
Consommation d'espaces pour les activités économiques :										
• Maintien de 6,9 hectares voués à l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale au sud d'Argenlieu										
• Zone d'Activités Économiques intercommunale d'Argenlieu (1AUe de 6,9 hectares)	Faible	Fort	Faible	Nul à Faible	Moyen	Moyen	Moyen	Pas d'évitement possible : opération engagée au moment des études conduisant à l'arrêt du projet de PLU révisé et sur la base des droits déjà acquis au PLU de 2011 (secteur 1AUe), avec un projet d'implantation d'une entreprise agro-alimentaire sur la totalité de l'emprise, excepté la frange est vouée à l'aménagement d'une aire de stationnement des convois exceptionnels le long de la RD916.	**Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :** - Incidences réduites sur les paysages à travers un traitement paysager imposésur le pourtour de la zone intégrant la préservation du bosquet existant identifié en espace boisé classé. - Incidences réduites sur les risques en obligeant à gérer les eaux de ruissellement sur place, en prévoyant une urbanisation à l'écart des secteurs habités (la zone d'activités existantes inscrite en zone UE faisant écran). - Incidences réduites sur les émissions de gaz à effet de serre en prévoyant un accès depuis la voie mise en réserve dans la zone UE et l'aménagement d'une voie douce directement depuis Avrechy centre pour les piétons, sachant que l'activité prévue visera à développer des circuits courts de la production à la commercialisation en passant par la transformation sur place.	Pas de mesures de compensation nécessaires au regard des incidences limitées après application des principes d'évitement et de réduction.

PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU PLU RÉVISÉ	DEGRÉ D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT							LES MESURES PROPOSÉES		
	Sur la ressource en eau	Sur les paysages	Sur le patrimoine	Sur la biodiversité		Sur les risques	Sur les émissions de CO2	Principe d'évitement	Principe de réduction	Principe de compensation
				Natura 2000	Autres					
Autres projets significatifs engagés, prévus ou proposés :										
Préservation des secteurs soumis à des aléas de risques naturels	Incidences positives							Il n'est pas autorisé d'aménagements ou de développement urbain sur les secteurs soumis à des alés forts à très forts au regard des ruissellements, notamment sur les coteaux en préservant l'inscription en zone naturelle ou agricole, les haies qui concourent au maintien des terres et à ralentir les vitesses d'écoulement, en prévoyant des aménagements hydrauliques complémentaires (bassin, talus planté, etc.). Les terrains non urbanisés, situés dans le fond de vallée de l'Arré soumis à des aléas de remontée de nappes et en dehors des zones humides effectives identifiées au SAGE, sont inscrits en zone naturelle afin d'éviter toute urbanisation nouvelle.		
Préservation des boisements	Incidences positives							Le développement urbain sur des boisements et éléments plantés a été évité. L'ensemble des boisements et des éléments plantés est protégé par un classement en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanimse ou en éléments de paysage à préverser au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.		
Préservation des milieux humides	Incidences positives							Le développement urbain sur les zones humides effectives identifiées au SAGE et les milieux associés dans le fond de vallée de l'Arré a été évité. L'absence de classement des boisements de milieux humides évite toute obligation de replantation en cas de coupe et d'abattage afin de permettre une reconquête adapté de la gestion des sols dans les zones humides.		
Préservation des sites d'intérêt patrimonial et/ou paysager	Incidences positives							Le développement urbain sur les terrains constituant les coupures d'urbanisation ou par étirement des différentes trames urbaines exisantes a été évité.		



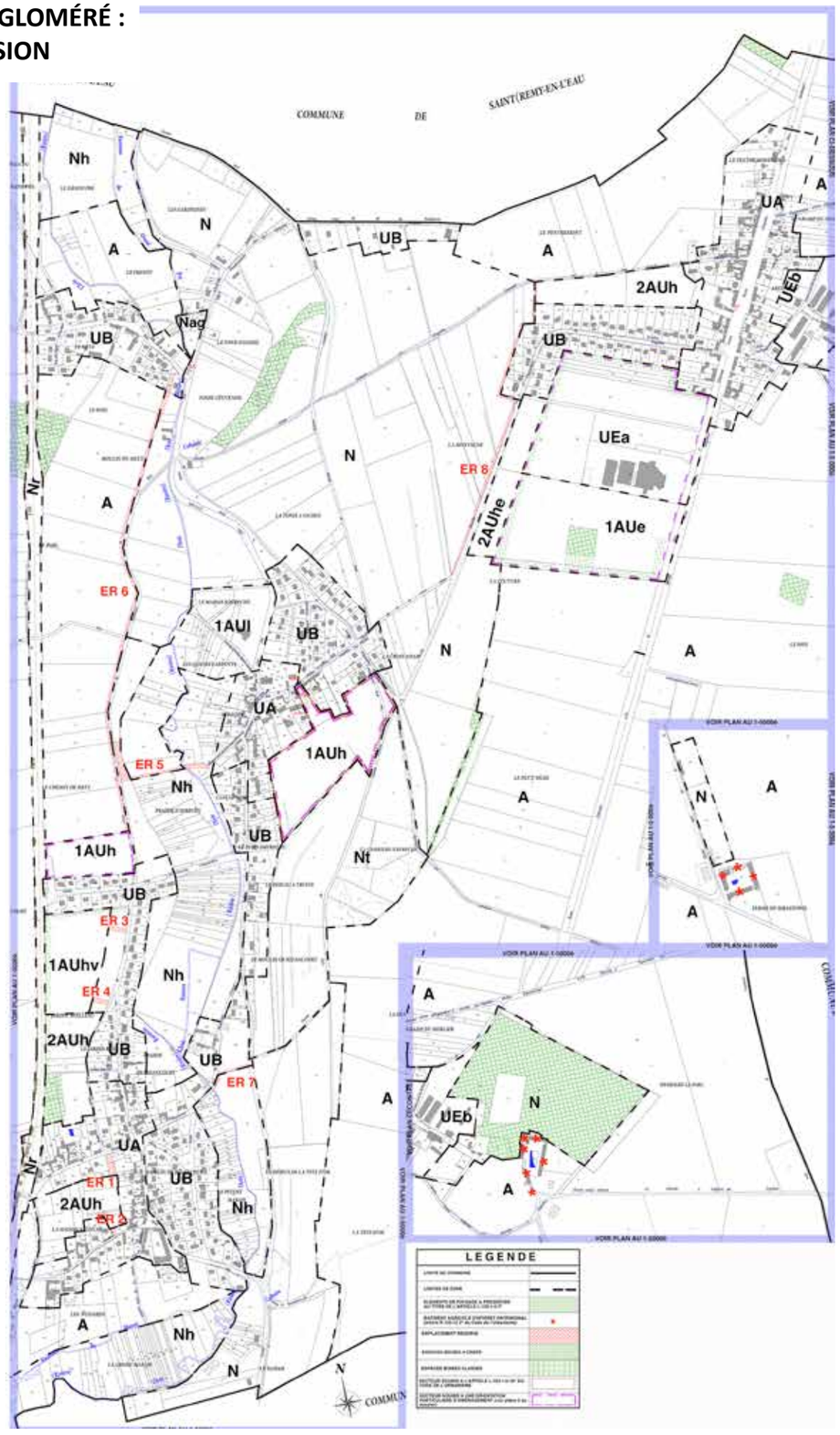
ENSEMBLE DU TERRITOIRE : AVANT RÉVISION

ENSEMBLE DU TERRITOIRE : APRÈS RÉVISION
(voir pièce 4a du dossier PLU)

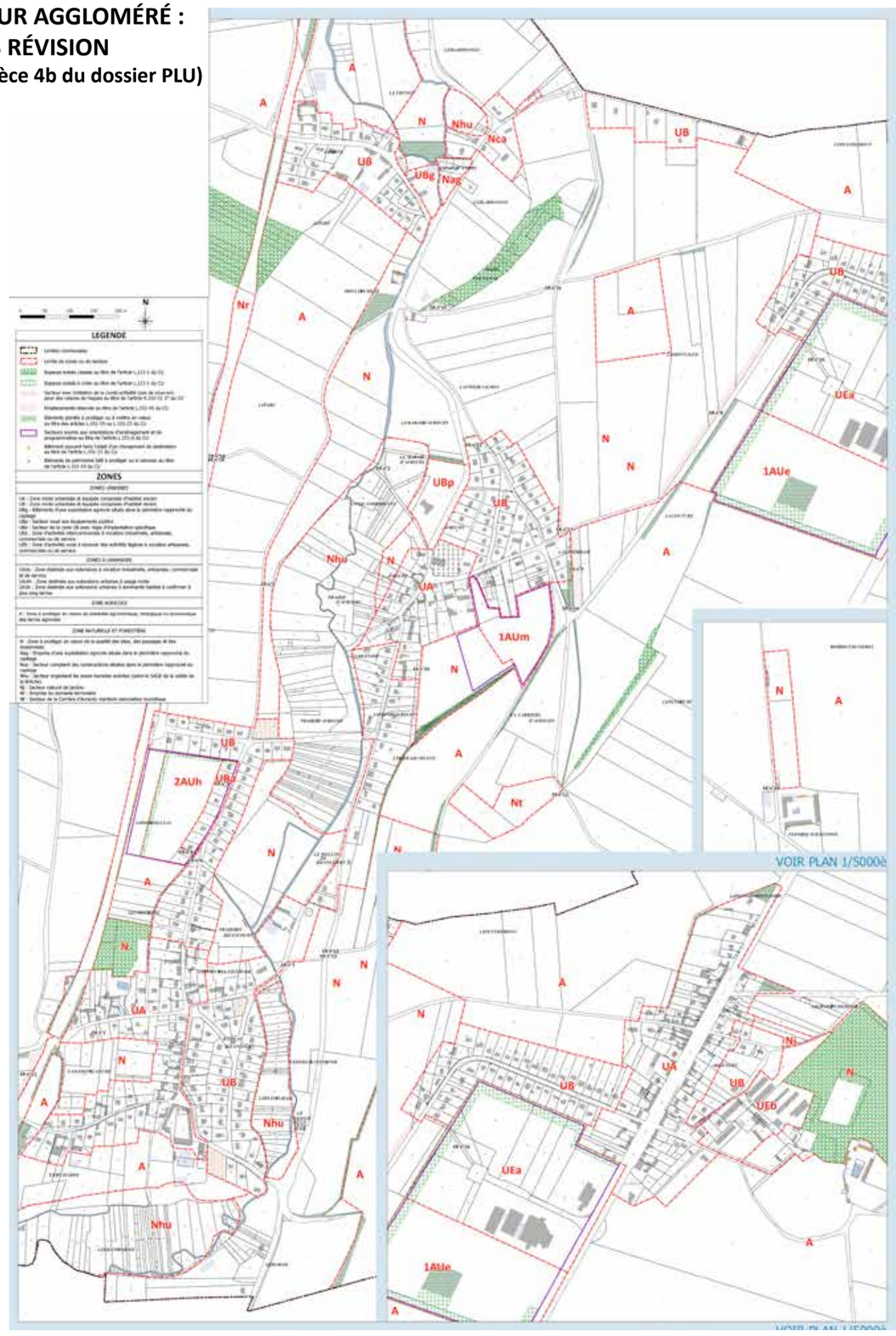


Résumé non technique

SECTEUR AGGLOMÉRÉ :
AVANT RÉVISION



SECTEUR AGGLOMÉRÉ :
APRÈS RÉVISION
(voir pièce 4b du dossier PLU)



Commune d'AVRECHY

Rue de la Croix Adam
60130 AVRECHY
Courriel : mairie.avrechy@wanadoo.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

04U17

Rendu exécutoire



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Juin 2023

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du **5 Mai 2022**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du **29 Juin 2023**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AVRECHY

Commune d'AVRECHY

Mairie d'AVRECHY
Rue de la Croix Adam
60130 AVRECHY
Courriel : mairie.avrechy@orange.fr
Téléphone : 03 44 51 72 08

AVRECHY
Oise



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Urbanistes mandataires : **Arval**

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

oise
LE DÉPARTEMENT

Mars 2022 ajusté
en juin 2023

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques traduites dans le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

• L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

• La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat-commerces-services ainsi que des moyens de transport, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques et de la gestion des eaux.

• Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU est élaboré ou révisé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration ou la révision du PLU et précise les modalités de concertation avec le public (articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme).

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le schéma de cohérence territoriale, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat. Il doit également intégrer les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires approuvé, dès lors que la prescription du PLU est prise après l'entrée en vigueur de ce schéma et que le territoire communal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix à quinze années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

Le rapport de présentation du dossier PLU contient un diagnostic dont l'objectif est de faire une synthèse des données recueillies afin de donner une photographie des principaux traits de la commune replacée dans son contexte intercommunal. Ces traits concernent le site, les paysages, l'environnement, le fonctionnement urbain, les réseaux et infrastructures, les tissus urbanisés, les espaces publics, les équipements et les services, les données socio-démographiques et le logement.

A partir de ce constat, des «lignes de forces» pour le développement de la commune permettent d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), c'est-à-dire un projet global cohérent pour les années à venir qui pourrait s'articuler, suivant la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2011, autour des objectifs suivants :

- Redéfinir des objectifs chiffrés en matière de développement démographique de la commune cohérents avec la capacité des équipements ;
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels conformément à la Loi ;
- Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels et tenir compte du patrimoine local ;
- Améliorer le règlement en vigueur.

Le projet global vise ainsi à un développement maîtrisé du village de Barbery en privilégiant l'urbanisation du secteur aggloméré accueillant les équipements et une partie des activités, cela s'inscrivant dans l'objectif national de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Il convient de signaler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un périmètre de site NATURA 2000. Dans le cadre de la démarche au cas par cas, l'autorité environnementale a été consultée, début 2021, sur la base du projet communal validé par les élus et présenté à la population. Il a été demandé de réaliser une évaluation environnementale du projet de PLU révisé.

Ce **rapport de présentation adopte donc un format qui contient cette évaluation environnementale du PLU révisé.**

Sommaire

PRÉAMBULE **p.2**

INTRODUCTION **p.4**

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES SCHÉMAS, PLANS, … **p.5**
1. Articulation du PLU avec les autres schémas, plans… p.6
2. Organisation du tissu urbain p.12
3. Infrastuctures et déplacements, réseaux p.18
4. Habitat p.24
5. Équipements, services, activités économiques p.28
6. Bilan et enjeux p.35

CHAPITRE 2 : ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **p.38**
1. Les caractéristiques géophysiques p.39
2. Analyse des risques naturels et technologiques p.43
3. La biodiversité p.46
4. Les paysages p.51
5. Nuisances, qualité de l'air et énergies renouvelables p.54
6. Synthèse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux p.55

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT **p.58**
1. Le scénario du fil de l'eau p.60
2. Les incidences prévisibles notables du plan sur l'environnement p.65

CHAPITRE 4 : CHOIX RETENUS POUR LE PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ET LEUR JUSTIFICATION RÉGLEMENTAIRE **p.71**
1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation p.72
2. Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues p.73
3. La justification des dispositions réglementaires proposées p.105
4. La mise en œuvre du PLU p.124

CHAPITRE 5 : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN **p.125**
1. Les enjeux de l'évaluation environnementale stratégique p.126
2. Mesures proposées au titre de la ressource en eau (enjeu prioritaire) p.129
3. Mesures proposées au titre des risques (enjeu prioritaire) p.132
4. Mesures proposées au titre des paysages et du patrimoine (enjeu prioritaire) p.135
5. Mesures proposées au regard des incidences sur la consommation d'espaces (enjeu complémentaire) p.140
6. Mesures proposées au regard des incidences sur les nuisances (enjeu complémentaire) p.143
7. Mesures proposées au regard des incidences sur la biodiversité (dont les sites Natura 2000) (enjeu complémentaire) p.144
8. Modalités portant sur l'analyse des résultats de l'application du plan p.150

CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE p.155
Voir document joint (pièce 1 bis du dossier PLU)

ANNEXE p.157
Rapport de diagnostic faune, flore et continuité écologique

Introduction

La commune a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 juin 2011, par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016. Cette procédure de révision permet de définir un nouveau projet communal et de revoir totalement le contenu réglementaire du document d'urbanisme. Depuis le 13 décembre 2018, Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les modalités d'association de l'Etat à la révision du PLU d'Avrechy conformément aux termes des articles L.132-7 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme révisé :

Suivant les dispositions de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, le territoire communal n'étant pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000 (le site le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2200369 «Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » situé à un peu plus de 6 km des limites communales), la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Avrechy ne faisait pas automatiquement l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, suivant les dispositions de l'article R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme jusqu'en octobre 2021, l'évaluation environnementale du PLU s'inscrit dans la démarche de l'examen au cas par cas. Aussi, dès que les études ont été suffisamment avancées notamment après débat au conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposé, la commune a saisi l'autorité environnementale sur ce point, une première fois en juin 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) aayant décidé de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU en considérant que celui-ci rendait possible une consommation d'espaces significative. L'arrivée d'une nouvelle équipe municipale suite aux élections du printemps 2020 a conduit à faire évoluer le contenu du projet communal traduit au PADD, en réduisant la consommation d'espaces à des fins urbaines. Il a donc été décidé de saisir une seconde fois, l'autorité environnementale sur le projet de révision du PLU ajusté prévoyant une réduction de la consommation d'espaces.

Par décision en date du 23 mars 2021, la MRAE a confirmé sa décision initiale en soumettant à évaluation environnementale stratégique la révision du PLU d'Avrechy au regard de :

- l'importance de la consommation d'espace projetée à court et long termes (11,4 ha au total) en vue du développement urbain au motif que l'artificialisation des sols résultant du projet de PLU révisé est susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité et sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;
- l'absence d'analyse des dents creuses, la faible densité de la zone à urbaniser à long terme 2AUh (12,5 logements par hectare) malgré sa proximité avec la gare d'Avrechy, l'absence de définition du besoin d'espace pour l'activité économique alors que 3 ha restent disponibles dans la zone d'activités d'Argenlieu ;
- la proximité des dents creuses à Bizancourt avec une zone boisée et la présence de zones à dominante humide à proximité des zones d'extension.

En conséquence, le rapport de présentation du dossier de PLU adopte le contenu défini par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires a été chargée de suivre la révision du document au regard des enjeux portés par l'Etat.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de réunions associant les services de l'Etat et personnes publiques ayant demandé à être consultées, notamment le 14 septembre 2018, le 26 octobre 2018, le 23 novembre 2018 et le 4 décembre 2020.

À compter de février 2018, dès le début des études, un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie. Dès sa mise en ligne sur le site internet de la DDT en décembre 2018, le Porter à Connaissance du Préfet à été mis à disposition des habitants.

En septembre 2018, le rapport de diagnostic contenant l'état initial de l'environnement est devenu consultable en mairie. Le 7 décembre 2018 puis le 10 décembre 2020, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Suite à chacun de ces deux débats sur le P.A.D.D., le document a été tenu à disposition du public dans les locaux de la mairie, à partir de décembre 2018 puis de décembre 2020 pour la version ajustée qui est celle figurant au dossier du PLU révisé.

Dans les informations municipales de janvier 2018 et de novembre 2021, communiquées à l'ensemble des ménages de la commune, il a été précisé que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier PLU) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé, avec un feuillet spécifique de 4 pages présentant les principales orientations du nouveau projet communal proposé.

Le projet de PLU révisé a été arrêté par délibération du conseil municipal le 5 mai 2022, puis transmis pour avis et observations à l'ensemble des personnes publiques ayant demandé à être consultées et à l'autorité environnementale.

Le projet de PLU révisé est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU révisé est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

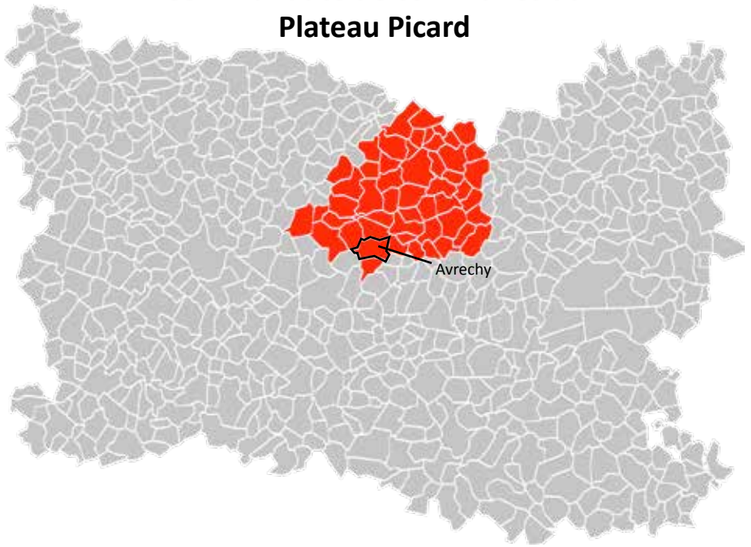
CHAPITRE 1

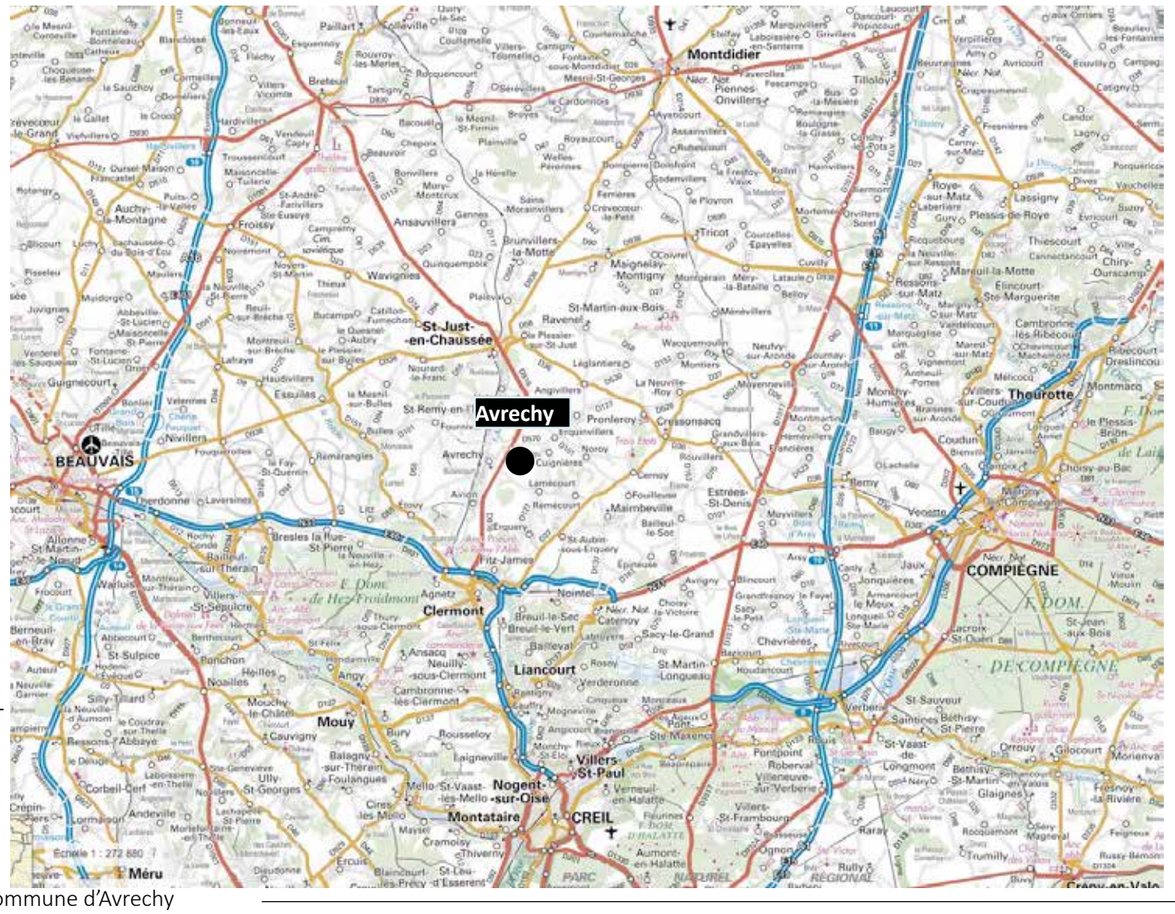
DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE & ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

1.1 Localisation de la commune :

Communauté de communes du Plateau Picard





Source : Geoportail

LOCALISATION :

La commune d'Avrechy se situe au coeur du département de l'Oise, au nord de la RN31 qui relie Rouen à Reims, et notamment Beauvais à Compiègne. Cet axe croise la RD1016 permettant de rejoindre Creil et Chantilly au niveau de Breuil-le-Sec. Sur le territoire d'Avrechy se trouvent la RD916 reliant Breteuil à Clermont et de la RD158 permettant notamment une liaison avec Saint Just-en-Chaussée.
La présence de ces grands axes lui permet de bénéficier de la proximité des pôles locaux et départementaux. La commune est en effet localisée à mi-chemin entre les deux chefs lieux de canton que sont Clermont et Saint Just en Chaussée (env. 9 km) et se trouve, à plus grande échelle, à 26 km de Creil, 34 km de Beauvais (Préfecture), 40 km de Compiègne et à 92 km de Paris.

Le territoire communal comprend 1239 ha dont 63 ha (env. 5%) de bois et forêts et accueille 1149 habitants (2015), soit une densité de population de 92,7 habitants au km2. Le territoire communal est étiré d'est en ouest comme la plupart des communes de la vallée de l'Arré entre Clermont et Saint Just-en-Chaussée. Il s'étend sur 6 km d'est en ouest et sur 3,5 km du nord au sud en moyenne.

Avrechy est composé d'un bourg centre, de quatre hameaux que sont Argenlieu, Bizancourt, Le Metz et les Garignons ainsi que d'une ferme isolée (Sébastopol). Il est à noter qu'une seule construction autre qu'à usage agricole se situe à l'ouest de la voie ferrée.
Le bourg et les Garignons sont implantés sur le versant Est de la vallée de l'Arré, tandis que le Metz et Bizancourt sont situés sur le versant Ouest. Argenlieu et la ferme Sébastopol s'organisent quant à eux sur le plateau agricole au niveau et à l'est de la RD916.

AVRECHY ET L'INTERCOMMUNALITÉ:

Le territoire communal fait partie de la Communauté de Communes du Plateau Picard organisée en Communauté de Communes depuis janvier 2001, qui regroupe 52 communes pour une population de 30 293 habitants en 2014. Le Plateau Picard est un territoire précurseur en terme de la coopération intercommunale. En effet, dès 1982, la plupart des communes actuellement membres de la communauté de communes étaient regroupées sous forme de Syndicat d'étude et de programmation, ayant élaboré au début des années 1990 un schéma directeur.

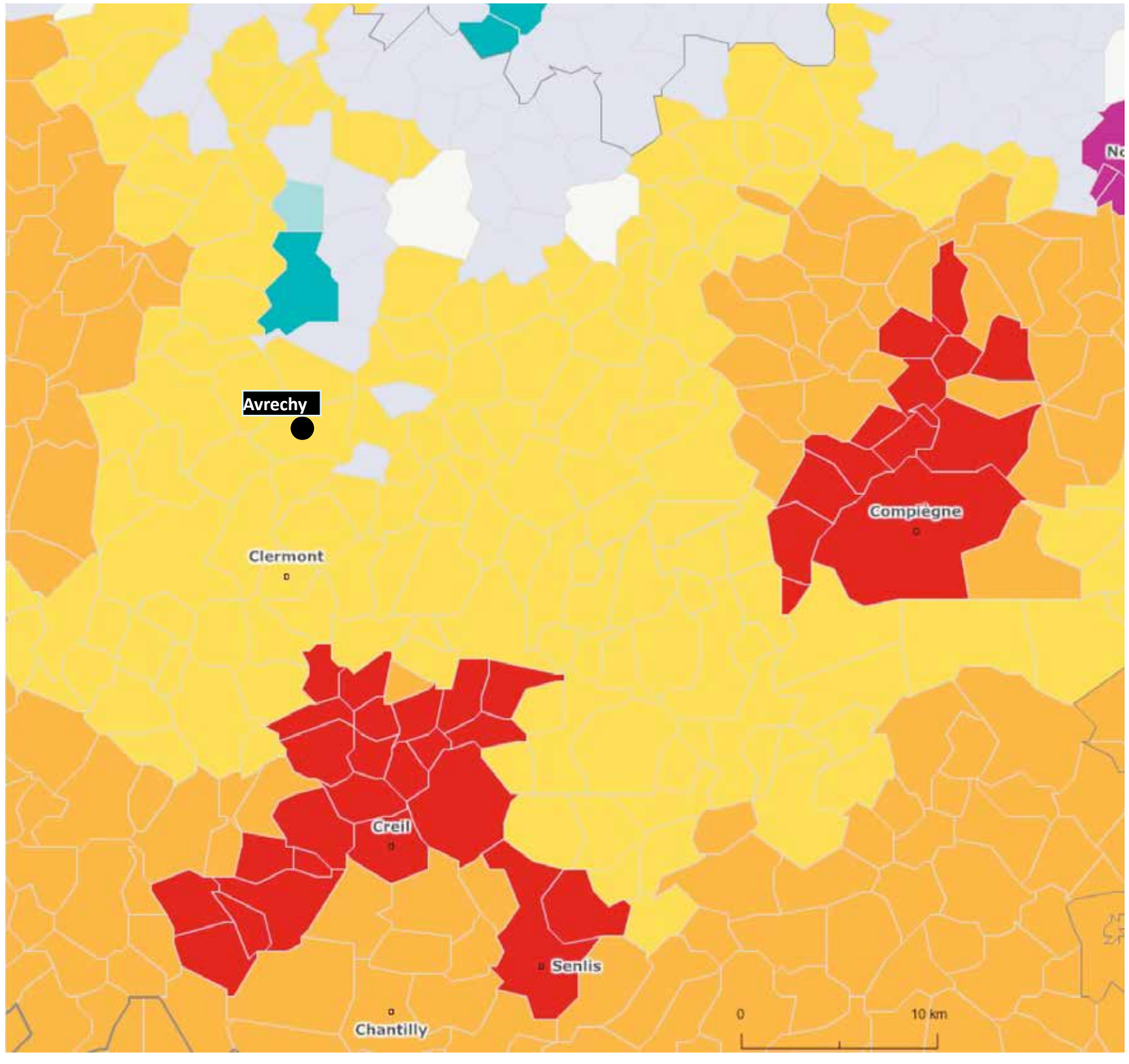
Le territoire communal s'inscrit de façon centrale à l'extrémité sud du Plateau Picard, en limite avec le Clermontois. Il est bordé du nord au sud par les communes suivantes :
- Saint Rémy en l'Eau,
- Cuignières,
- Lamécourt,
- Airion,
- Etouy
- Fournival.

Suite à l'abandon du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Clermontois - Plateau-Picard, approuvé en 2010, un nouveau SCOT est en cours d'élaboration à l'échelle des territoires de la Communauté de Communes du Plateau Picard et de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde. Il est rappelé qu'en l'absence de SCOT applicable au moment de l'arrêt du projet de PLU révisé, la délimitation de nouvelles zones à urbaniser est gelée suivant l'article L.142-4 du code de l'urbanisme. Une dérogation accordée par le Préfet est possible après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les zones à urbaniser (AU) déclarées aménageables dès l'entrée en vigueur du PLU.

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

1.2 Avrechy : une commune multipolarisée de l'Oise :

Carte des territoires vécus en 2010 :



Source : INSEE Carte des territoires Vécus 2010

SITUATION :

Selon la carte des territoires vécus de l'INSEE de 2002, Avrechy est considérée comme une commune multipolarisée. Cette nomenclature se base sur les déplacements des habitants notamment pour l'emploi et l'accès aux services et équipements. Les actifs résidant à Avrechy se déplacent vers différents pôles d'emplois (Agglomération Clermontoise, région parisienne, Agglomération Creilloise), sans qu'aucun ne soit véritablement dominant.

Avrechy bénéficie d'une gamme de commerces et services de proximité : mairie, église, école primaire-maternelle, bibliothèque, coiffeur, fleuriste, boulangerie, garagiste, restaurant, bar-tabac etc.. répondant aux besoins des habitants.

L'agglomération creilloise constitue le pôle le plus fréquenté pour les équipements et les services spécifiques (hypermarché, hôpital, cinéma, etc.) tandis que Clermont est davantage fréquenté pour les achats réguliers du quotidien et les services de proximité.

La commune bénéficie du dynamisme de l'agglomération Clermontoise pour ce qui est de l'emploi. L'agglomération creilloise et plus généralement le sud de l'Oise représentent cependant un pôle d'emplois croissant pour les habitants d'Avrechy.

Espace à dominante urbaine

Aires urbaines *(définition simplifiée)*

Pôles urbains *(354 pôles représentant 3 166 communes)*
Unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus.

Couronnes périurbaines *(10 888 communes)*
Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidants travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine.

Communes multipolarisées *(4 122 communes)*
Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidants travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles.

Espace à dominante rurale

Aires d'emploi de l'espace rural *(définition simplifiée)*

Pôles d'emploi de l'espace rural *(525 pôles représentant 973 communes)*
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 emplois ou plus.

Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural *(832 communes)*
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine dont 40 % ou plus des actifs résidants travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire d'emploi de l'espace rural.

Autres communes de l'espace à dominante rurale

Communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine, ni à une aire d'emploi de l'espace rural.
(55 730 communes)

Source : INSEE, Recensement de la population 1999

Situation

1.3 Bilan de l'ancien SCOT, du projet de territoire et du PLU approuvé en juin 2011

Les objectifs	*Les orientations à prendre en compte*	*Éléments à intégrer au PLU*
POPULATION ET HABITAT Assurer l'accueil de la population, notamment des ménages jeunes, pour une croissance démographique maîtrisée : modérée et équilibrée d'un point de vue habitat/emploi	- **Les prévisions du SCOT du Clermontois - Plateau Picard de 2010**, abandonné aujourd'hui, **envisageaient une croissance démographique autour de 0,6% pour son territoire à l'horizon 2030**. Le document prévoyait également la création de **53000 résidences supplémentaires d'ici 2030 et 320 hectares de consommation foncière**. Il était question de maîtriser la consommation foncière en mixant les formes urbaines : en développant le logement collectif et groupé (notamment en centre-bourg) et l'offre de logements (en accession, social, locatif) : garantir 20% de locatif social dans les opérations de plus de 20 logements. - Le charte inter-territoriale de l'aire de coopération Centre Oise/Plateau Picard (approuvée en 2002) présentant des orientations d'aménagement et de développement pour le territoire proposait la mise en place d'**un PLH** avec observatoire et banque de logements, pour encadrer la gestion des logements et du ratio habitat/emploi.	- L'absence de PLH et de SCOT limite les perspectives d'urbanisation à vocation d'habitat sur la commune : la délimitation de nouvelles zones à urbaniser est gelée suivant l'article L.142-4 du code de l'urbanisme. Ceci pose question sur la commune au regard des différentes zones à urbaniser (1AU et 2AU) délimitées au PLU avant révision. - Il est envisagé un nouveau SCOT pour le territoire (Plateau Picard / Oise Picarde) qui permettra de lever cette règle (articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme en vigueur), sans pour autant que les études aient débuté à ce jour.
ÉQUIPEMENTS ET TRANSPORTS Renforcer l'offre de services sur le territoire, notamment à destination des jeunes et des personnes âgées	- La charte préconisait la mise en place d'un s**chéma de développement des équipements sportifs et culturels**, notamment plus accessible à la jeunesse ainsi que le développement d'un pôle d'éducation fort. - Le SCOT souhaitait faire de Clermont et Saint-Just en Chaussée deux pôles d'intermodalité, et répondre aux besoins en transports collectifs sur le reste du territoire en les développant.	- Quelle place pour les équipements scolaires d'Avrechy dans l'offre éducative du territoire? Stabilité des effectifs ? - Étudier les différentes possibilités de développement ou de renforcement des cheminements et voies ouvertes aux vélos depuis le bourg vers les hameaux, et les communes et intercommunalités voisines du territoire. - Étudier un élargissement de l'offre en équipement notamment pour les plus jeunes (aire de jeux etc...)
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE Favoriser le développement économique sur un territoire attractif aux portes de la région parisienne, et basé sur plusieurs pôles	- Favoriser l'emploi sur le territoire : le SCOT préconisait **un taux d'emploi de 0,75** et souhaitait favoriser les parcs d'activités pour atteindre un **objectif de 25 emplois à l'hectare**. La charte encourageait la mise en place d'**un PLIE Centre Oise/ Plateau Picard**. - Le SCOT insistait sur l'aspect «vitrine» des parcs d'activités à développer le long des grands axes de communication. - **La consommation foncière autorisée par le SCOT à destination des activités était de 5 à 6 ha par an sur l'ensemble du territoire** (hors trame urbaine et zones existantes). - Le SCOT souhaitait conforter l'activité industrielle et la diversifier, il souhaitait également faire un diagnostic agricole afin de limiter la consommation d'espace agricole et préserver la stabilité des exploitations. - Activité touristique à conforter, notamment en développant une offre d'hébergement.	- Quelles perspectives de développement de la zone d'activités industrielles d'Argenlieu ? - Quelles perspectives pour les petites entreprises et artisans présents sur le territoire ? - Réaliser un diagnostic agricole afin d'anticiper le développement ou la réduction de l'activité (et des bâtiments) agricole sur la commune.
CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT Préserver l'environnement, les ressources et le patrimoine du territoire tout en prenant en compte les risques existant	- Le syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche a mené en 2013 une **étude relative à la délimitation et un inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents** (qui n'a pas encore été approuvée en 2017). Le SDAGE Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands recommande de protéger ces zones et de les repérer au PLU, de préserver leurs fonctionnalités de limiter et justifier les prélèvements dans les nappes qui leurs sont sous-jacentes, d'établir un plan de reconquête des ces zones. En parallèle, le SCOT souhaitait poursuivre la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et développer et mettre en valeur les milieux humides. - Autres prescriptions du SCOT : **Préserver le paysage à caractère rural et agricole du territoire**: veiller à la qualité des traitements paysagers des entrées de ville et des nouveaux développements urbains aux abords des grands axes, maîtriser les extensions urbaines et gérer les transitions entre espaces bâtis et paysages naturels ou agricoles, maintenir les coupures d'urbanisation. Veiller à l'insertion paysagère des nouvelles constructions qui devront tenir compte des spécificités de l'architecture locale caractéristique des villages du territoire afin d'en préserver l'identité. - **Préserver les espaces naturels majeurs et leurs abords** (ZNIEFF de type 1). Mettre en œuvre des moyens pour assurer la fonctionnalité des écosystèmes propres à ces sites: créer des espaces tampon avec la culture et l'urbanisation, respecter les continuités écologiques en les intégrant à l'aménagement des projets. Prendre en compte les ZNIEFF de type 1 dans les PLU. - Protéger les espaces boisés dans le PLU. - **Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti du territoire** au travers d'outils transcrits dans le PLU: faciliter l'accessibilité visuelle et fonctionnelle, mettre en œuvre des règles d'implantation et d'aspect extérieur des constructions permettant leur mise en valeur, concevoir des voiries et abords permettant également la mise en scène de ce patrimoine. - Constituer une trame verte et bleue **en préservant la biodiversité** et en renforçant les liaisons écologiques. - **Prendre en compte les risques dans les principes de gestion de l'urbanisation** et mettre en œuvre des mesures pour en améliorer la connaissance. - **Diminuer la consommation énergétique,** développer les énergies renouvelables notamment au travers de l'éolien et encourager le recyclage des déchets.	- Le territoire communal s'organise autour de plusieurs entités bâties : Avrechy, Argenlieu, Le Metz et Bizancourt. Cette organisation spatiale laisse le choix entre des coupures urbaines à préserver ou des opportunités d'urbanisation le long des liens plus ou moins ténus entre ces parties du bourg. - Les bois de la commune sont majoritairement classé en Espace Boisé Classé. - La qualité du cours d'eau de l'Arré est à préserver, en suivant les orientations du SDAGE. - Définir dans le PLU des règles relatives aux nouvelles constructions qui viseraient à reprendre certaines spécificités locales afin de favoriser l'intégration de ces éléments dans le paysage local. - Le territoire communal est concerné la présence de zones humides (non avérées) qu'il faudra prendre en compte. - Analyser la capacité des réseaux d'eau et les conditions d'assainissement sur la commune suivant les perspectives de développement envisagées. - Le territoire est soumis à un aléa très fort de remontée de nappe et de nappe subaffleurante le long du cours d'eau. On recense également un risque de coulée de boue. - Étudier réglementairement au PLU les dispositions spécifiques pouvant être prises pour concourir à la réduction de la consommation d'énergie dans la construction.

Les études en cours portant sur le nouveau SCOT en cours d'élaboration ne sont pas suffisamment avancées (le Projet d'Aménagement Stratégique n'est pas encore validé) pour être exposées dans ce rapport. Toutefois, les premières orientations actées (par la structure en charge du SCOT en cours) au moment de l'arrêt du projet de PLU révisé d'Avrechy, sont intégrées par anticipation.

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

Les objectifs de développement	*Leur traduction*	*Degré de réalisation en 2018*	*Points à évoquer*
1- Croissance de la population et besoins en logements : Accueillir de nouveaux habitants pour conforter le rôle de bourg structurant d'Avrechy et rééquilibrer la répartition des tranches d'âge.	- Le taux de croissance annuel moyen projeté à l'horizon 2025 est de 1%, soit un gain de 236 habitants par rapport au nombre d'habitants recensés en 2007. La commune accueillerait donc en moyenne 7 ménages par an entre 2007 et 2025. - Diversifier l'offre en logements pour maintenir une structure des ménages équilibrée en encourageant la réalisation de petits logements avec jardin. - 120 résidences principales supplémentaires peuvent être envisagées sur la commune entre 2007 et 2025. En tenant compte des disponibilités dans le tissu bâti déjà constitué, le nombre de nouveaux logements à créer sur des emprises à aménager serait d'environ 90. Pour cela, l'espace à l'arrière de la place entre la rue du Clos Lenoir et la rue de la Croix Adam vers Argenlieu (1AUh : 4,2 ha) offre un potentiel d'au moins une cinquantaine de logements. Deux autres sites (1AUh : 1,6 ha et 1AUhv : 2,8 ha) à proximité de la gare sont également délimités. À noter que le site au nord de la gare a fait l'objet d'un recours juridique à l'issue duquel cette zone a été annulée par le tribunal administratif. Pour une urbanisation à plus long terme, deux secteurs sont identifiés au sein de la trame urbaine de Bizancourt et un secteur dans la trame urbaine d'Argenlieu (2AUh : 8,4 ha).	- La population d'Avrechy a augmenté passant de 1097 en 2009 à 1149 en 2014, soit un gain de 52 habitants et un taux de croissance de 0,93%, proche des 1% prévus. Les objectifs du PLU sont pratiquement tenus pour le moment (seulement 13 habitants de moins que prévu). - Le nombre de résidences principales est passé de 405 à 425 soit un gain de 20 logements, ce qui correspond à 18 logements de moins que prévu en 2014 au PLU pour répondre au desserrement et accueillir de nouveaux habitants. Au moins une vingtaine de logements ont été réalisés ou sont en cours depuis 2014. - Ce gain d'habitants et de résidences principales s'est fait par comblement des dents creuses. Aucune zone AU à vocation principale d'habitat n'a été aménagée.	- Quels projets pour les zones AU repérées au PLU, sachant qu'il conviendra d'être plus précis dans leur délimitation au titre de la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ? - Quelles potentialités reste t-il dans la trame urbaine déjà constituée ? Quels nouveaux objectifs à l'horizon 2035 ? - Les zones 2AUh de plus de 9 ans, sans acquisition par la collectivité publique, tombent réglementairement.
2- Niveau d'équipement public : Renforcer l'offre d'équipements et de services en lien avec le développement démographique	- Permettre au pôle d'équipements publics autour de la mairie et de l'école d'être mieux identifié et de pouvoir se développer en lien avec la requalification de la place publique. - Proposer un nouvel espace public majeur et complémentaire de cette place en ouvrant le fond de vallée vers Bizancourt depuis le carrefour Charles de Gaulle. - Aménager un espace public pédagogique et de détente dans le fond de vallée de l'Arrée complémentaire à l'espace de sports et de loisirs renforcé autour de la salle polyvalente (secteur 1AUl de 6,1 ha). - Renforcer le pôle gare et créer un axe fort est-ouest allant de la gare à Argenlieu.	- Des travaux aux abords de l'école ont été réalisés mais aucune place publique n'a été aménagée. - L'école propose une cantine et un service périscolaire. Les effectifs scolaires sont stables autour de 150 élèves. - Pas de nouvel équipement à proximité de la salle polyvalente. - Aucun axe fort mis en évidence. - Des travaux de réhabilitation de la gare ont été réalisés, s'y trouve désormais une bibliothèque et un logement. - Les cheminements piétonniers ont été maintenus et entretenus.	- Quel projet pour la place publique ? - Quel est le rythme de renouvellement des effectifs en primaire et maternelle ? - Quel projet pour l'espace public pédagogique et de détente ? - Quel devenir pour l'espace public prévu en fond de vallée vers Bizancourt ?
3- Activité économique : Permettre le développement de la zone d'activités intercommunale d'Argenlieu et des autres activités et services inscrits dans la trame urbaine	- Confirmer le développement de la zone économique d'Argenlieu : 10 ha utilisables immédiatement (UE), 7 ha aménageables à court terme (1AUe) et une quinzaine d'ha aménageables après modification du PLU et suivant le remplissage des tranches précédentes. - Laisser se développer les activités artisanales, agricoles ou de services. Soutenir l'activité commerciale.	- La zone économique a accueilli la société Argenlieu Béton sur environ 1,2 ha. Il reste encore des disponibilités sur la tranche aménagée, avec des implantations envisagées d'ici 2019. Une voie a été aménagée reliant la rue du Rideau Magdeleine à la zone. - En 2016, 2 établissements se sont créés dans le domaine de la construction et 2 dans le secteur des services aux particuliers. Depuis 2011, une quinzaine d'établissements (commerces, services, artisanat) s'est créée sur la commune.	- Quels projets pour les activités économiques sur la zone d'Argenlieu ? - Quelle articulation avec les orientations intercommunales à ce sujet ?

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

Les objectifs de développement	*Leur traduction*	*Degré de réalisation en 2018*	*Points à évoquer*
4- Environnement et paysage : Préserver le patrimoine bâti et naturel de la commune	- Préserver les éléments bâtis les plus anciens, envisager un aménagement touristique du site archéologique au lieu-dit «Le Rideau à Truffe». - Gérer le paysage pour assurer sa pérennité et valoriser une zone à dominante humide en fond de vallée (zone Nh). - Préserver les boisements et les micro-éléments de paysage. - Maintien des coupures naturelles entre les entités bâties. - Veiller à la bonne transition paysagère entre les secteurs ouverts à la construction et l'espace agricole. - Préserver les secteurs de ruissellement des eaux pluviales et minimiser l'imperméabilisation des sols (ER n°6 et ER n°8 sont notamment destinés à la création de talus et fossé régulant l'écoulement des eaux pluviales). - Maintenir non constructible les terrains libres autour des activités d'élevage. - Inscrire les secteurs à fortes sensibilités environnementales et paysagères et les zones correspondant aux périmètres de protection du point de captage (zone Nag) en zone naturelle. - Prendre en compte les énergies renouvelables.	- Les boisements et micro-éléments du paysage (hors zone humide) ont été protégés grâce à leur inscription en Espace Boisé Classé (EBC). - Les éléments bâtis anciens ont été préservés. - Les zones à dominante humides ont été protégées. - Les délimitations de zones (N, Nh, Nr, Nag...) ont permis de préserver les secteurs les plus sensibles qui n'ont pas connu d'évolution notable. - Les coupures naturelles ont été maintenues entre les entités bâties. Les secteurs ouverts à la construction n'ont pas été urbanisés. - Les emplacements réservés à la gestion des eaux pluviales n'ont pas été aménagés. - Les terrains libres autour de l'activité d'élevage restante (chevaux à Bizancourt) ont été maintenus. - La prise en compte des énergies renouvelables concernait plus particulièrement les secteurs à urbaniser (qui n'ont pas été aménagés). - La continuité écologique à l'ouest du territoire a été protégée, mais n'est plus identifiée aujourd'hui dans les documents de référence des services de l'Etat.	- Maintenir le projet de valorisation de l'ancienne carrière (cimetière Mérovingien) sachant que le site a été préservé ? - Il n'est plus possible de fixer une surface minimum de terrain pour les constructions. - Maintenir les espaces boisés classés et identifier les micro-éléments du paysage ? - Intégrer les nouvelles dispositions du Grenelle de l'environnement : gestion des espaces naturels et agricoles, recherche de performance énergétique dans les constructions, continuités écologiques etc... - Poursuivre une protection des milieux sensibles (zone à dominante humide, secteur de captage), ou compenser les incidences éventuelles sur l'environnement en cohérence avec les objectifs du Grenelle. Une délimitation des zones humides réelles a été effectuée par l'étude du syndicat de la Brèche, à faire valider dans le cadre du SAGE en cours de révision.
5- Déplacements Améliorer les conditions de circulation en favorisant les liaisons douces, notamment d'est en ouest afin de relier le pôle gare au pôle économique d'Avrechy en desservant le village.	- Créer de nouveau maillage routier afin de mieux répartir les flux et faciliter la desserte des îlots. La plupart des emplacements réservés (ER) concerne l'aménagement de divers accès aux zone AU et la création de liaisons douces. - L'axe est-ouest gare-D916 sera optimisé grâce à la création d'une nouvelle voie dans le secteur au sud de la mairie. - Aménager l'arrivée sur Avrechy-village par la RD570. - Sécuriser la traversée d'Argenlieu par la D916. - Mettre en place une navette communale entre les différents hameaux et desservant la gare. - Réaliser un maillage des différents cheminements piétons intéressants au niveau communal et intercommunal. Créer un cheminement fort traversant le fond de vallée. - Valoriser le chemin d'Amiens reliant Bizancourt sud à Argenlieu. - Aménager les abords de la D158 entre le Metz et le centre d'Avrechy.	- Aucune voie n'a été créée sur la commune, mise à part celle desservant la zone d'activités économique. - L'axe est-ouest gare-D916 n'a pas été réalisé. - Les entrées sur Avrechy-village n'ont pas fait l'objet d'amélioration significative. - Aucun aménagement n'a été réalisé dans le but de sécuriser la traversée d'Argenlieu. Toutefois, une étude est lancée avec l'appui du Conseil Départemental (étude portée par la commune et réalisée sur la période 2018-2019). - Aucun nouveau cheminement n'a été créé, mais les possibilités de maillage ont été préservées. - Le chemin d'Amiens a été entretenu mais n'a fait l'objet d'aucune valorisation. - Les abords de la D158 n'ont pas été aménagés.	- Les enjeux et orientations proposés au PADD concernant les déplacements sont-ils toujours d'actualité ? - Quels sont les projets prioritaires ?

1.5 Les autres documents, schémas, plans, ...

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes suivant les dispositions prévues aux articles L131-4, L131-5, L131-6 du Code de l'urbanisme, suivant lesquels le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Plan de mobilités, le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).
Dans le cas présent, en l'absence de SCOT, le PLU doit également être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les dispositions du PRGI (cette compatibilité est abordée dans le chapitre 2 du présent rapport) et doit prendre en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé en août 2020 pour la région Hauts-de-France, et s'il y en a les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics. Ces documents concernent différents domaines tels que la gestion de l'eau, les milieux naturels, l'énergie, les risques, l'agriculture et sont élaborés à des échelles variables.
Ainsi, il convient de rappeler que le territoire d'Avrechy n'est concerné ni par une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD), ni par des dispositions particulières aux zones de montagne ou au littoral, ni par une Charte de Parc National ou de Parc Naturel Régional, ni par des programmes d'équipement de l'État ou des collectivitéd territoriales avec lesquelles les orientations du PLU devraient être compatibles.

La commune n'est à ce jour pas couverte par un PLH, un PCAET ou un Plan de mobilités applicables. Les dispositions du PLU révisé doivent donc simplement prendre en compte les objectifs du SRADDET actuellement applicable et repris de manière synthétique dans le tableau ci-contre. Il **s'avère que les dispositions prévues au PLU révisé et développées ci-après n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du SRADDET et vont même permettre de traduire localement ces objectifs** (préservation de la trame verte et bleue, de la ressource en eau, développer les modes de déplacements actifs, etc.).

<u>Autres documents étudiés</u> :

- Le Plan Départemental pour une Mobilité Durable : approuvé en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il précise les principales interventions prévues pour améliorer le réseau routier de l'Oise. La commune n'est pas concernée par un projet routier majeur inscrit sur ce plan.
- Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) : adopté en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements. Il n'impose aucune disposition obligatoire à traduire au PLU.
- Le Schéma Départemental des Carrières (appelé à être complété par le schéma régional des carrières) : le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Avrechy ne dispose actuellement pas de carrière en exploitation sur son territoire.
- Le Schéma Départemental des Gens du Voyage (SDAGDV) : approuvé en 2012, il définit les conditions d'accueil des gens du voyage à l'échelle des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents. Il prévoit notamment un nombre de places à atteindre dans les aires d'accueil et les aires de grand passage. La commune de Chaumont-en-Vexin n'est pas identifiée comme telle.

Plans	***Orientations et prescriptions avec lesquelles le futur SCOT doit être compatible***
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables (SRADDET) ***Intégrant le SRCE, SRI, SRIT, SRCAE et le PRPGD***	**1 - Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée** - Implanter les activités logistiques proches d'une desserte adaptée et des accès multimodaux. - Implanter les activités économiques proches du CSNE sous condition d'usage de la voie d'eau - Réfléchir à la gestion du dernier km et à l'implantation de centres de distribution urbaine - Faire évoluer les emprises du Canal Nord actuel pour contribuer à la restauration de la TVB - Traiter les limites des emprises des infrastructures de transports (CSNE notamment) - Privilégier le développement des énergies renouvelables autre que l'éolien **2 - Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional** - Organiser une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET, qui identifie Clermont et Saint-Just-en-Chaussée en tant que pôle intermédiaire - Réduire le rythme de l'artificialisation par 3 d'ici 2030 - Prioriser le développement urbain à l'intérieur des espaces déjà artificialisés, avec une proportion de 2/3 en renouvellement et 1/3 en extension. Les extensions urbaines sont conditionnées à la préservation des espaces de biodiversité et de la ressource en eau, à la présence de TC ou usage possible de modes doux, et à une consommation limitée d'espaces NAF. Identifier les gisements au sein de la tache urbaine et prévoir les outils de leur mobilisation - Intensifier le développement urbain dans les pôles de l'ossature régionale en définissant des densités minimum notamment autour des quartiers de gare, les formes urbaines et les conditions du renouvellement urbain - Favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales. Soissons est identifiée comme pôle d'échanges multimodaux (PEM) à l'échelle régionale, impliquant des orientations pour valoriser le pôle gare - Estimer les besoins de production de logements et favoriser le maintien des résidences principales recensées dans les pôles régionaux - Développer une stratégie d'aménagement commercial visant l'attractivité des centres-villes, centres bourgs et polarités rurales. - Favoriser la mutabilité du foncier à vocation économique - Privilégier la mixité fonctionnelle, la biodiversité en milieu urbain, l'adaptation au changement climatique, des formes urbaines innovantes, un bâti économe en énergie dans les nouveaux projets d'aménagement - Tenir compte des itinéraires du réseau routier d'intérêt général dans les documents de planification (RN31, RN2, RD834, RD1) - Créer les conditions favorables à l'usage des modes de déplacements actifs - Faciliter les trajets domicile-travail (espaces de télétravail, déplacements alternatifs) **3 - Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximité et sur une qualité de vie accrue et prévention des déchets (PRPGD)** - Intégrer des dispositions portant sur le numérique - Définir les principes d'aménagement visant à une réduction des émissions de polluants - Mettre en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets, y compris des déchets de situation exceptionnelle, et intégrer une démarche d'économie circulaire - Maintenir et restaurer la capacité de stockage de carbone des sols - Prévoir un diagnostic des éléments de paysage et des dispositions pour leur préservation - S'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux - S'assurer de la non-dégradation de la biodiversité existante, préciser les réservoirs de biodiversité identifiés au SRADDET (réservoir de biodiversité de la vallée de l'Aisne et de ses affluents)
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) , le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) et le Plan de Prévention des Risques de coulées de boues (PPRcb) sont détaillés dans le chapitre 2 relatif à l'état initial de l'environnement Présence d'un Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Brèche	
Schéma départemental des carrières abordé dans le chapitre 2 relatif à l'état initial de l'environnement Absence de Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), de Plan d'exposition aux bruit (PEB), de Directives Paysage et de Chartes PNR ou Parcs nationaux	

Les autres documents à prendre en compte

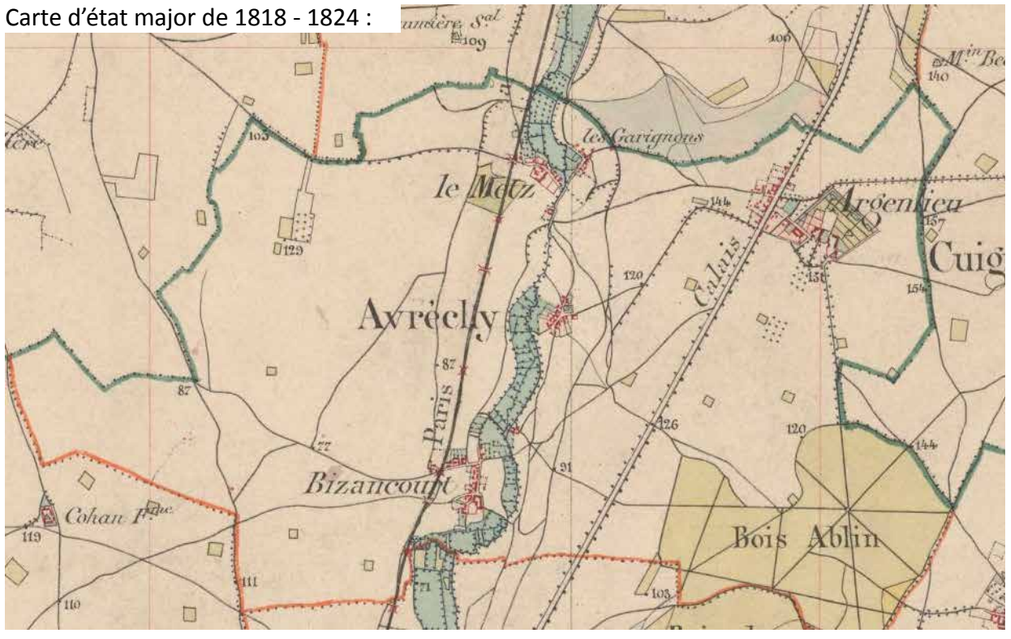
II - Organisation du tissu bâti

2.1 Forme et évolution du bâti :

Carte de Cassini du XVIIIe Siècle:



Carte d'état major de 1818 - 1824 :



Source : Géoportail

HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU BÂTI :

Les cartes anciennes indiquent que l'urbanisation de la commune s'est organisée à partir de différents hameaux, dont Avrechy a toujours été le bourg principal.

Au XVIIIe siècle, le territoire d'Avrechy était composé de davantage de hameaux qu'aujourd'hui. On retrouve les entités de Bizancourt, Le Metz, Argenlieu, Avrechy, Les Garignons, mais aussi le hameau du Cabaret du Point du Jour, qui a aujourd'hui disparu.
Les axes structurants la commune sont déjà présents au XVIIIe siècle : l'actuelle RD158 et la RD916, qui est à l'époque une grande allée bordée d'arbres. La voie ferrée apparaît dès le début du XIXe siècle sur la carte d'état major, aménagée lors de la révolution industrielle française. L'actuelle RD570 apparaît aussi à cette époque permettant une liaison avec la RD916.
Au XIXe siècle, on retrouve déjà les prémices de la structure urbaine actuelle. Argenlieu s'étire déjà le long de l'axe de l'actuelle RD916. Avrechy, Bizancourt, Le Metz et les Garignons restent des entités individuelles, l'urbanisation ne s'est pas encore étirée le long de la voie communale principale.

On ne note pas encore la présence d'activités économiques ou industrielles sur la commune.
Le hameau d'Argenlieu comptait autrefois un château datant du Moyen-Âge, détruit pendant la révolution. Celui-ci n'apparaît donc déjà plus sur la carte de l'état major, toutefois on y aperçoit encore la trame, secteur aujourd'hui occupé par une petite zone d'activité.

Concernant les boisements, le territoire d'Avrechy en compte moins aujourd'hui qu'au XVIIIème ou XIXème siècles. En effet, sur la carte de Cassini apparaît un bois, dénommé le Bois de Cuignières, bois qui aujourd'hui n'existe plus. De même, sur la carte de l'état major apparaît un important boisement appelé le Bois Ablin, qui aujourd'hui a été remplacé par des parcelles agricoles. La forme de la parcelle et quelques arbres subsistent tout de même.

Une partie encore importante du bourg et des hameaux, a été bâtie au XIXe siècle et au début du XXe siècle, notamment à Argenlieu le long de la voie structurante. L'urbanisation s'est ensuite poursuivie de façon égale entre les hameaux le long des axes, au gré des opportunités foncières.
L'urbanisation récente s'est essentiellement faite à partir de remplissage des terrains libres de construction le long des voies existantes, donnant aujourd'hui cette forme urbaine fortement consommatrice d'espace. Ainsi, les années 1970-1980 ont connu une vague pavillonnaire, particulièrement visible autour du bourg d'Avrechy et du hameau de Bizancourt qui sont aujourd'hui presque reliés et rue du Rideau Magdeleine à Argenlieu. Plusieurs opérations de lotissements, aménagés en retrait des voies par la création de nouvelles voies de desserte sont également venues densifier la trame bâtie de la commune : rues de la Prairie à Bizancourt ou encore les logements accolés à la gare, les rues de Bellevue et de la Montagne à Avrechy.

LE PARCELLAIRE :

A l'échelle de la commune, le parcellaire s'inscrit très majoritairement de manière perpendiculaire aux voies de circulation. Les parcelles sont généralement rectangulaires.
Cependant, leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol :
- Les grandes parcelles de forme souvent régulière, extérieures ou en limite de l'espace bâti, correspondent à l'espace agricole ayant fait l'objet d'un remembrement.

- Les parcelles plus allongées mais peu larges, situées principalement en limite de l'espace bâti et les secteurs boisés, coincident avec des bois, des pâtures ou des jardins qui n'ont pas été remembrés.

- Les petites parcelles situées dans les parties anciennes du village sont généralement étroites et allongées pour atteindre les coeurs d'îlots souvent enclavés. Elles sont principalement occupées par l'habitat ancien du village.

- Les grandes parcelles, situées à l'intérieur du secteur aggloméré correspondent aux équipements publics, aux bâtiments d'activités économiques, et aux grandes

2.2 Structure du bâti et caractéristique de la trame urbaine :

Période d'édification du bâti :



Source : DDT Oise

propriétés (exploitations agricoles). Ces dernières n'ont pas été morcelées.

- Les parcelles les plus régulières, de forme rectangulaire ou carrée, et toujours perpendiculaires aux voies, marquent l'apparition et la configuration des constructions récentes de type pavillonnaire. Leur superficie moyenne est de 600 à 1000 m2 avec une façade sur rue d'une vingtaine de mètre environ.

TYPE DE BÂTI :

Le bâti traditionnel :

Il se trouve principalement dans les noyaux urbains les plus anciens de la commune : le long de la Rue du Jardin René pour Bizancourt, autour de l'église et la Mairie pour le village, le long de la D916 concernant Argenlieu ainsi qu'en cœur des autres hameaux.

Le bâti se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue. L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans les cas les plus favorables, il se fait par des portes charretières ou piétonnières, ou par l'intermédiaire d'un portail haut entre murs alignés sur la rue. La cour peut être fermée ou semi-fermée par des annexes ou dépendances. Quand elle existe, l'arrière-cour correspond à des jardins privatifs de petite dimension ; une grande partie de la parcelle étant construite. Quelques constructions principales sont légèrement en retrait de la rue (3 à 5 mètres) laissant une petite cour sur le devant. Il s'agit généralement de constructions plus récentes (fin XIXème, début XXème siècle). La hauteur des bâtiments est généralement en rez-de-chaussée plus combles, plus rarement en rez-de-chaussée plus un étage et combles. Les toitures ont deux pentes. Les constructions annexes ont des hauteurs plus basses et peuvent avoir des toitures à une pente.

Le bâti des corps de ferme :

On les retrouve sur les hameaux (Le Metz, Argenlieu, Bizancourt), avec un accès sur l'arrière ouvert sur les terres de culture. Les bâtiments sont généralement regroupés en U ou L pour former une cour centrale suffisamment vaste afin de permettre les manœuvres des engins agricoles. Les extensions

II - Organisation du tissu bâti





Tissu ancien au coeur du centre bourg d'Avrechy (gauche) et centre bourg de Bizancourt (droite)



Corps de ferme inséré par les boisements au droit du château sur le hameau d'Argenlieu





Secteurs récents à Argenlieu



Bâtiment d'activités en entrée de bourg sud d'Argenlieu



Opération d'ensemble en frange sud du hameau du Metz

récentes sont souvent implantées dans la continuité du corps de ferme. L'accès depuis la rue se fait par une porte haute et large. X exploitations agricoles sont encore en activité. Une ferme est isolée au sud est du territoire communal (ferme Sébastopol).

Pour ceux qui ne sont plus voués à l'exploitation agricole et n'ont pas fait l'objet d'une reconversion globale à destination d'habitat, ces corps de ferme offrent un ensemble bâti de superficie importante pouvant être divisé ou réaménagé en logements groupés, ou réutilisés pour d'autres activités (artisanat, bureaux, services, etc.).

Le bâti récent :

Il regroupe les habitations réalisées de la seconde moitié du XXème siècle jusqu'à aujourd'hui. Elles s'étendent sur les parcelles restées libres au sein des tissus bâtis et entre les différents hameaux, majoritairement le long des voies, plus rarement en épaisseur (Argenlieu : rue du Rideau Magdeleine).

Elles sont implantées en retrait de l'alignement des voies (le plus souvent de 5 à 10 mètres) et en règle générale au milieu de la parcelle. Sur les terrains étroits, la construction principale peut venir sur une des limites séparatives. Le reste de la parcelle est aménagé en jardin d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) ou jardin potager (à l'arrière des constructions). Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

La hauteur des constructions principales correspond à un rez-de-chaussée plus combles. Les toitures ont deux pentes ou quatre pentes. Les matériaux généralement employés sont le parpaing et la brique creuse enduits.
Le tissu pavillonnaire discontinu d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc assurée par les clôtures. Sur les franges des secteurs bâtis, le traitement végétal des terrains et des clôtures contribue à assurer une bonne transition vers les espaces naturels (le plus souvent boisés) ou agricoles.

Il convient donc d'être vigilant sur leurs formes et sur les matériaux utilisés afin d'éviter un agencement disparate. Il est recommandé soit de réaliser des murs de clôtures traditionnels (pierres et briques), soit de faire un traitement végétal de la clôture sur rue. En outre, l'aspect extérieur des bâtiments vient en rupture de l'architecture observée sur l'habitat ancien et conduit à une banalisation des formes urbaines créées.

Les bâtiments issus d'une opération d'ensemble :

Ils correspondent aux nouveaux bâtiments généralement construits lors d'une opération de lotissement. Les principes d'implantation et les gabarits des bâtiments sont identiques. Ils sont implantés avec un recul de 5m à 10m, laissant un espace pour le stationnement de véhicules et pour la création d'un jardin d'agrément. L'architecture et les matériaux utilisés sont analogues pour tous les bâtiments d'un même ensemble.

II - Organisation du tissu bâti

2.3 Architecture :



Les façades en brique sont aussi présentes que les façades en pierre à Avrechy





Quelques colombages sont présents sur la commune.

L'ensemble des constructions tend à se fermer sur lui-même, les voies d'accès sont le plus souvent en impasse par rapport à la maille principale de la commune.

Les bâtiments d'activités :

Ils correspondent aux constructions en sortie sud d'Argenlieu. Il s'agit de bâtiments industriels à usage d'activité, de forme rectangulaire régulière. Les toits présentent une absence ou de très faibles pentes. Les ouvertures sont peu nombreuses et dimensionnées aux besoins de l'activité. Les matériaux de construction utilisés correspondent à des bardages peints de teinte claire, particulièrement visible dans le paysage.

LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES ET URBAINES

L'organisation du territoire est fortement liée à la configuration du site naturel dans lequel il s'inscrit. Ainsi, il suit une logique nord-sud très marquée résultant de l'orientation de la Vallée de l'Arré qui conditionne l'organisation des infrastructures de transport. Cette logique d'implantation du bâti ferme l'espace sur le fond de la vallée. Les infrastructures (D916, D158, voie ferrée) et les éléments naturels (rivière de l'Arré et le versant abrupte sur sa rive gauche) créent des coupures assez nettes dans le fonctionnement urbain.
L'architecture locale s'est donc adaptée à son cadre naturel. Elle a intégré les contraintes imposées par le relief et le climat.

La centralité du village où sont regroupés les principaux équipements (école, mairie, église) se situe sur Avrechy bourg, elle n'est pas très marquée. La place a un rôle mal défini dans le fonctionnement de la centralité, aucun véritable espace formant un lieu de rencontre ou d'échange quotidien n'est donc identifié sur la commune.

Les parties les plus anciennes sont peu nombreuses, majoritairement constituées de fermes, elles ont un aspect minéral dominant, le bâti en brique et pierre venant à l'alignement des rues et fermant l'espace vers l'arrière-cour.

L'architecture des constructions est marquée par l'empreinte agricole. Elle correspond principalement aux grands bâtiments des corps de ferme ou aux maisons rurales anciennes. On trouve également quelques façades comportant des colombages (ossatures en bois) rappelant l'architecture normande.

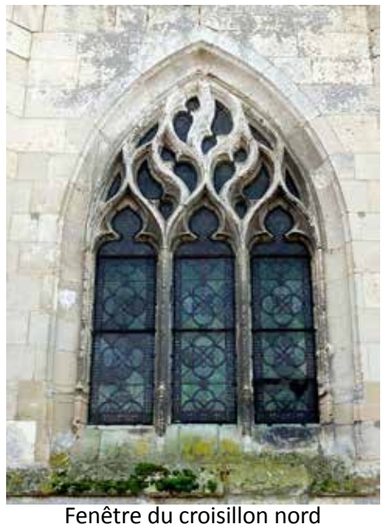
Les matériaux utilisés marque la situation d'Avrechy à la limite du Clermontois et du Plateau Picard. La pierre est donc aussi présente que la brique en façade et les couvertures majoritairement en tuiles, peuvent aussi être constituées d'ardoise. Le bâti ancien est faiblement représenté. Il est essentiellement situé au coeur d'Avrechy bourg et des hameaux qui sont représentés par la typologie corps de ferme.

Les extensions pavillonnaires récentes se démarquent de cette typologie urbaine par des implantations au milieu de la parcelle créant des ouvertures sur l'espace en arrière-plan mais posant la question de la continuité urbaine des façades de terrain sur l'espace public (gestion des clôtures). Elles ne sont pas toujours suffisamment imprégnées de l'architecture locale : implantation, matériaux, couleurs, forme des ouvertures, etc.

Le développement de l'habitat diffus s'est principalement fait sur le hameau des Garignons.

2.4 Le bâti d'intérêt patrimonial :


Église vue depuis l'est


Fenêtre du croisillon nord


Portail occidental de style Renaissance


Des murs en pierres entourent les grandes propriétés (Le Metz)


Un corps de ferme en pierres (Le Metz)


Murs anciens en pierres, pignon de bâtiment avec couteau picard (Bizancourt)


Un corps de ferme en pierres et en briques rouges (Bizancourt)

LE BÂTI D'INTÉRÊT PATRIMONIAL :

- **Le patrimoine bâti du village** :

- L'Église Saint-Lucien d'Avrechy est un monument historique classé depuis août 1950. Sa construction a débuté dans la seconde moitié du XIIème siècle dans un style roman tardif. Le reste de l'église a été reconstruit à partir de la fin du XVème siècle et jusqu'au milieu du XVIème dans un style gothique flamboyant. La partie la plus récente de l'église est le portail occidental de style Renaissance datant du règne d'Henri II. L'Église Saint-Lucien est située dans le centre bourg d'Avrechy et constitue un édifice repère dans le paysage environnant notamment depuis Argenlieu ou le Metz.
A noter que de ce fait, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) par le biais de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est systématiquement consulté sur les demandes d'autorisations de construire au sein d'un périmètre de 500m autour du monument historique. L'avis conforme émis par l'ABF doit alors être respecté au moment de l'instruction de la demande d'autorisation de construire ou d'aménagement.

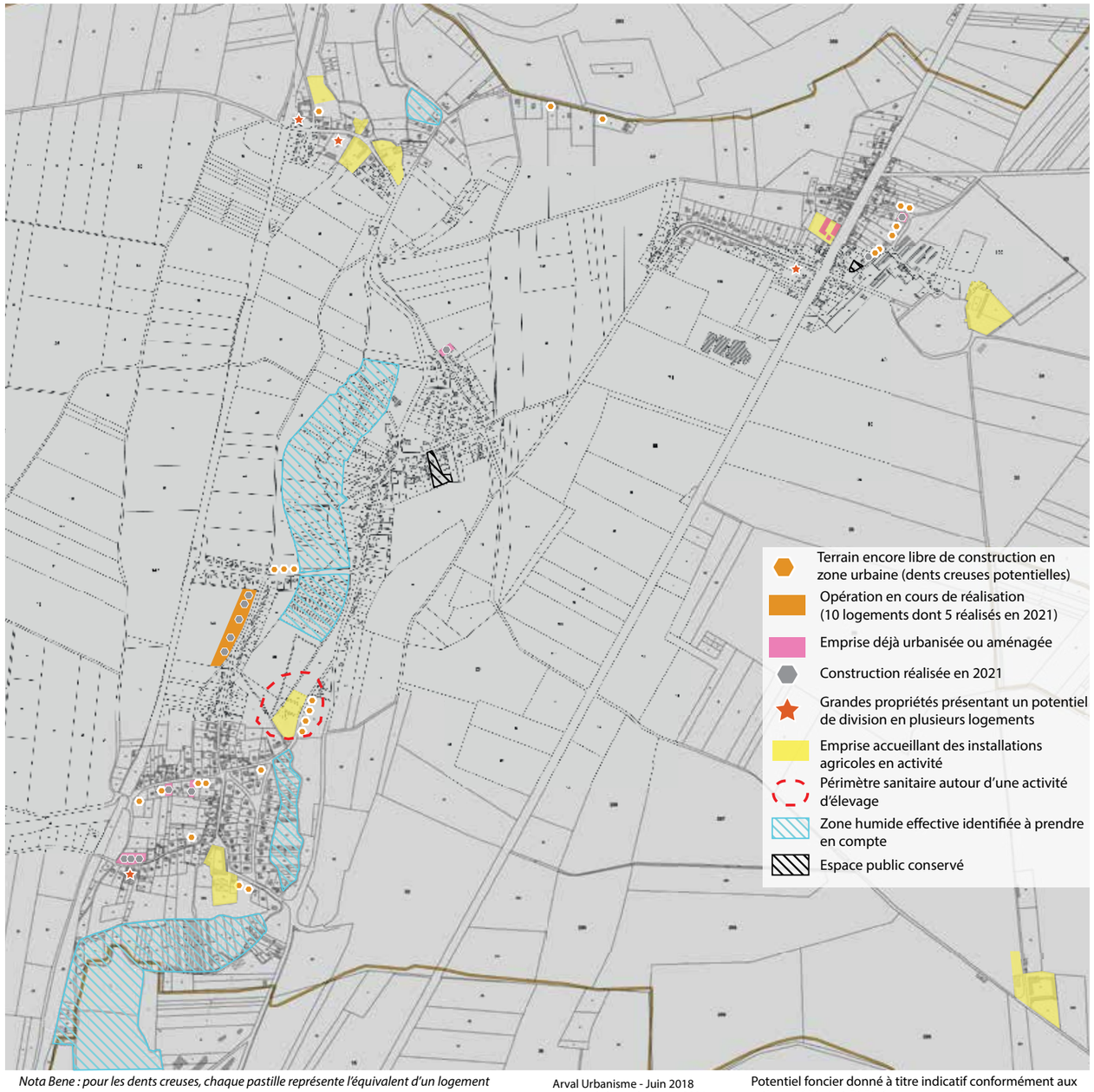
- Autres éléments du patrimoine bâti:

- Les grands corps de ferme et les grands murs de pierres et de briques, ou encore les porches d'intérêt architectural sont autant d'éléments du patrimoine bâti du village. Ces éléments peuvent être repérés au PLU, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, de manière à garantir leur préservation.

Il est utile de rappeler que la révision d'un P.L.U. est un moment privilégié pour veiller au maintien de l'architecture traditionnelle du Plateau Picard.

2.5 Analyse des potentialités de construction au sein des trames urbaines déjà constituées :

ANALYSE DES POSSIBLITÉS DE DENSIFICATION ET MUTATION DU TISSU BÂTI EXISTANT



Nota Bene : pour les dents creuses, chaque pastille représente l'équivalent d'un logement

Arval Urbanisme - Juin 2018
et actualisé en décembre 2021

Potentiel foncier donné à titre indicatif conformément aux articles L151-4 et R151-1 du code de l'urbanisme

L'analyse des capacités de densification et de mutation de l'espace bâti d'Avrechy amène à prendre en considération :

- le potentiel foncier issu des «dents creuses», c'est à dire les parcelles non bâties au sein de l'espace déjà urbanisé et suffisamment desservies par les réseaux et les équipements (ce potentiel intègre notamment des jardins),
- le potentiel foncier issu d'une éventuelle division de bâtiments d'une grande propriété occupés à ce jour par un seul logement,
- le potentiel de logements issus de la transformation des corps de ferme et bâti ancien de la commune vers de nouveaux logements,
- le potentiel de logements issu de la transformation des logements vacants et des résidences secondaires en résidences principales.

Dans la trame bâtie, on recense 24 emprises pouvant être considérés comme des dents creuses, permettant l'accueil éventuel d'autant de logements. Parmi ces emprises, 2 secteurs (10 dents creuses au total) présentent un caractère constructible car desservis par l'ensemble des réseaux et situés dans un environnement bâti, mais sont actuellement contraints :

- Rue du Tour de Ville (terrains non inscrits en zone urbaine vouée à l'habitat au PLU de 2011)
- Rue du Moulin (présence d'un périmètre sanitaire autour d'une activité d'élevage)

À l'horizon 2035, il est probable qu'une partie de ces terrains fassent l'objet de rétention foncière de la part des propriétaires (comme ce fut le cas depuis l'entrée en vigueur du PLU de 2011, qui les rend déjà constructibles). Ces 10 dernières années, on estime à environ 70% le taux de rétention foncière (on est passé de 39 terrains identifiés en dents creuses ou dans des secteurs présentant un caractère constructible à 28 ; entre 2011 et 2021, 6 logements ont été réalisés sur des dents creuses et 5 sur l'opération rue du Jardin René). En suivant cette logique, on pourrait estimer que d'ici 2035, sur les 24 logements potentiels dans les dents creuses identifiées, 8 seraient réellement réalisés. Si on abaisse ce taux de rétention foncière à 30%, le potentiel de logement dans les dents creuses est estimé à **17 logements**.

Le potentiel de mutation du bâti existant peut paraître important à Avrechy du fait d'un patrimoine bâti ancien composé de grands bâtiments et de corps de ferme. On recense 6 corps de ferme mais pour 4 d'entre eux, la mutation vers du logement est limitée du fait de la confirmation de la poursuite de l'activité agricole. On comptabilise par ailleurs 4 grandes propriétés pouvant être divisées. Ces possibilités d'évolution restent cependant très incertaines puisque la décision revient aux propriétaires. Il est possible d'envisager au PLU révisé des mesures visant à encadrer ces possibilités de division. **On peut donc estimer à une vingtaine le nombre de logements issus de la mutation de ce bâti à horizon 2035.**

En 2018, on compte 14 résidences secondaires et 16 logements vacants, chiffres stables depuis 1999. À horizon 2035, on peut estimer qu'une partie du parc de résidences secondaires et de ces logements vacants soit réinjectée dans le parc de résidences principales, offrant **un potentiel inférieur à une dizaine (7) de résidences principales.**

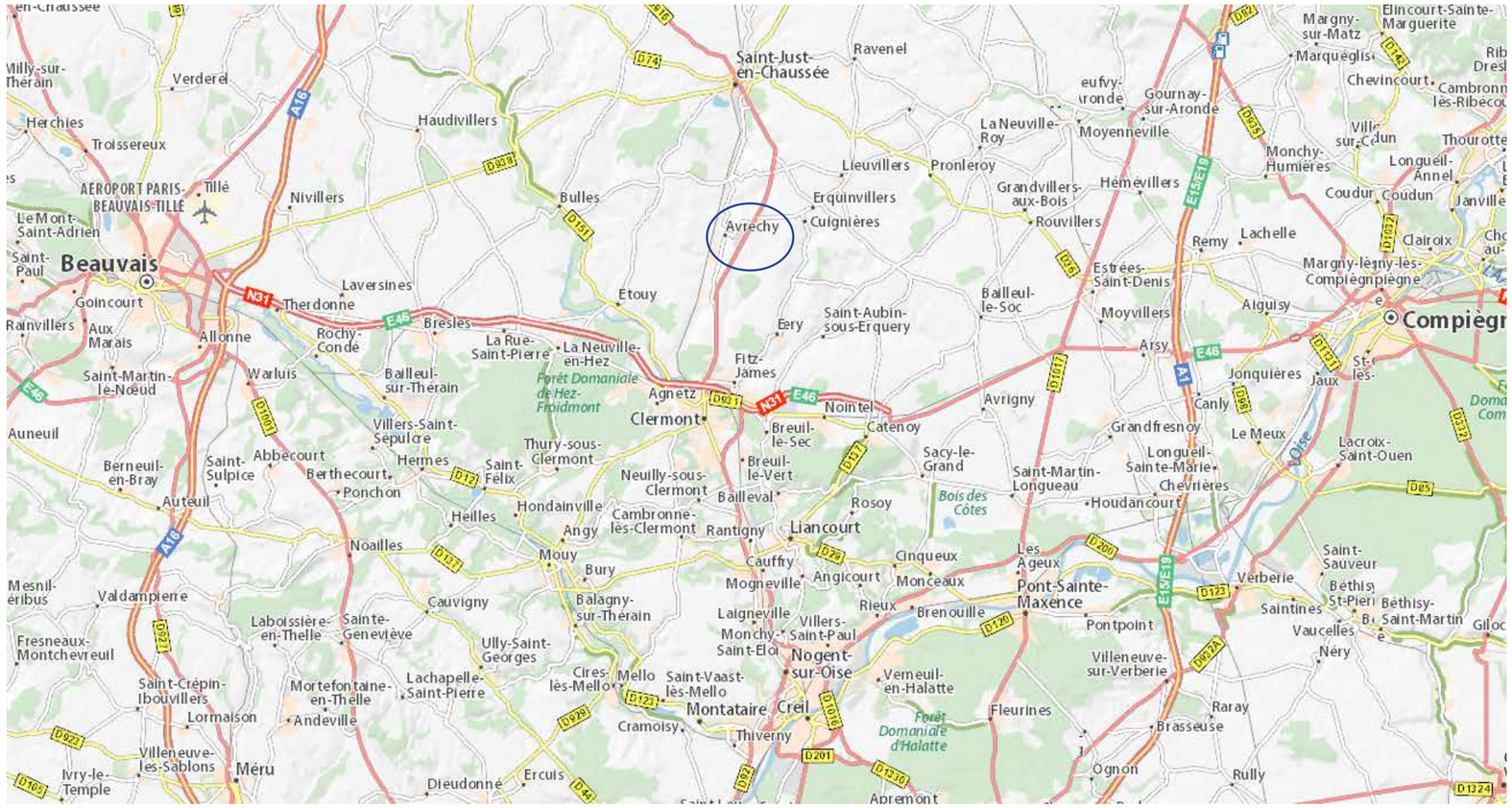
Au regard de ces analyses, on peut donc estimer un potentiel de 40 à 45 logements au sein de la trame urbaine d'Avrechy, après pondération liée à la rétention foncière et selon les tendances du marché observées.

Il convient de rappeler qu'à ce jour, le territoire communal n'est couvert par aucun SCOT, ni autre document de cadrage à l'échelle territoriale, fixant des objectifs de densité minimale ou d'accueil de logements. Toutefois, le SCOT Plateau Picard/Oise Picarde est en cours d'élaboration, mais à un stade qui n'est pas suffisamment avancé pour définir des densités du bâti.

Potentiel constructible identifié en 2018

III - Infrastructures et déplacements

3.1 Organisation du réseau viaire :



Source : Viamichelin

LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE :

La commune d'Avrechy n'est pas directement desservie par des axes routiers d'intérêt régional ou national, si ce n'est la D916 qui traverse le hameau d'Argenlieu. Avrechy est néanmoins située à proximité de la RN31 qui constitue l'axe est-ouest majeur du département de l'Oise (liaison entre les régions est de la France et les ports maritimes de Rouen et du Havre). En effet, cette voie située à 8km au sud est accessible depuis l'échangeur de Clermont nord. La RN31 permet également de rejoindre le réseau autoroutier : l'A16 à l'ouest à 23km de Clermont, l'A1 à l'est à 21 km de Clermont (échangeur d'Arsy). L'accès à l'A1 a été facilité par la mise à 2x2 voies de la RN31 entre Breuil-le-Sec et la RD1017. Sur la RN31, on comptait en 2015 entre 16 719 véhicules par jour en moyenne (recensés à Clermont) et 20 755 véhicules journalier (recensés à La Rue-Saint-Pierre).

La D916 est classée route à grande circulation de catégorie 3 dans le classement sonore, ce qui induit l'application des dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et impliquant des prescriptions acoustiques sur 100 mètres de part et d'autre de la voie. En outre, cette voie est concernée par les itinéraires des convois exceptionnels (dont itinéraires gros convois). Le trafic s'élève à 10 668 véhicules (dont 7,65% de poids lourds) par jour en 2013 au point de comptage situé à la hauteur de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau. Ce trafic est en augmentation puisqu'il était de 8 964 véhicules par jour en 2005. En juin 2017, au nord de Fitz-James, le trafic atteint 14 850 véhicules par jour (dont 4,8% de poids-lourds). Cela semble confirmer la tendance à la hausse de la circulation sur cet axe même si une partie du trafic a été reportée sur l'A16. En effet, le report autoroutier a été compensé par l'accroissement des flux quotidiens entre le Plateau Picard et le Clermontois jusqu'au sud de l'Oise. Le développement de l'habitat dans de nombreuses communes du Plateau Picard est souvent à l'origine de ces flux.

Dès lors, la traversée du hameau d'Argenlieu par cet axe routier reste importante et continue de poser des problèmes de sécurité routière. Le hameau est le seul tissu urbanisé traversé entre l'agglomération de Clermont et Saint-Just-en-Chaussée où le caractère routier de la voie est bien marqué incitant à des vitesses élevées. La traversée du hameau ne fait l'objet d'aucun traitement particulier. Les accès à la D570 depuis cet axe ne sont pas sécurisés. Le développement d'activités économiques à Argenlieu pourrait accentuer ces problèmes de sécurité routière dès lors qu'aucun aménagement routier ne serait réalisé, en particulier en entrée sud du hameau. Le plan routier départemental 2006 - 2020 ne prévoit pas à ce jour d'interventions sur cet axe. En revanche, dans le cadre du développement de la zone d'activités porté par la Communauté de Communes du Plateau Picard, le Conseil Départemental de l'Oise a été saisi d'une demande d'aménagement routier à l'entrée sud du hameau d'Argenlieu.

Il est prévu un réaménagement de la traversée du hameau (bas-côtés et reprise de chaussée) dans les mois à venir. Il est à noter qu'il existe un plan d'alignement de voirie sur la RD158, RD570 et RD916.

LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE :

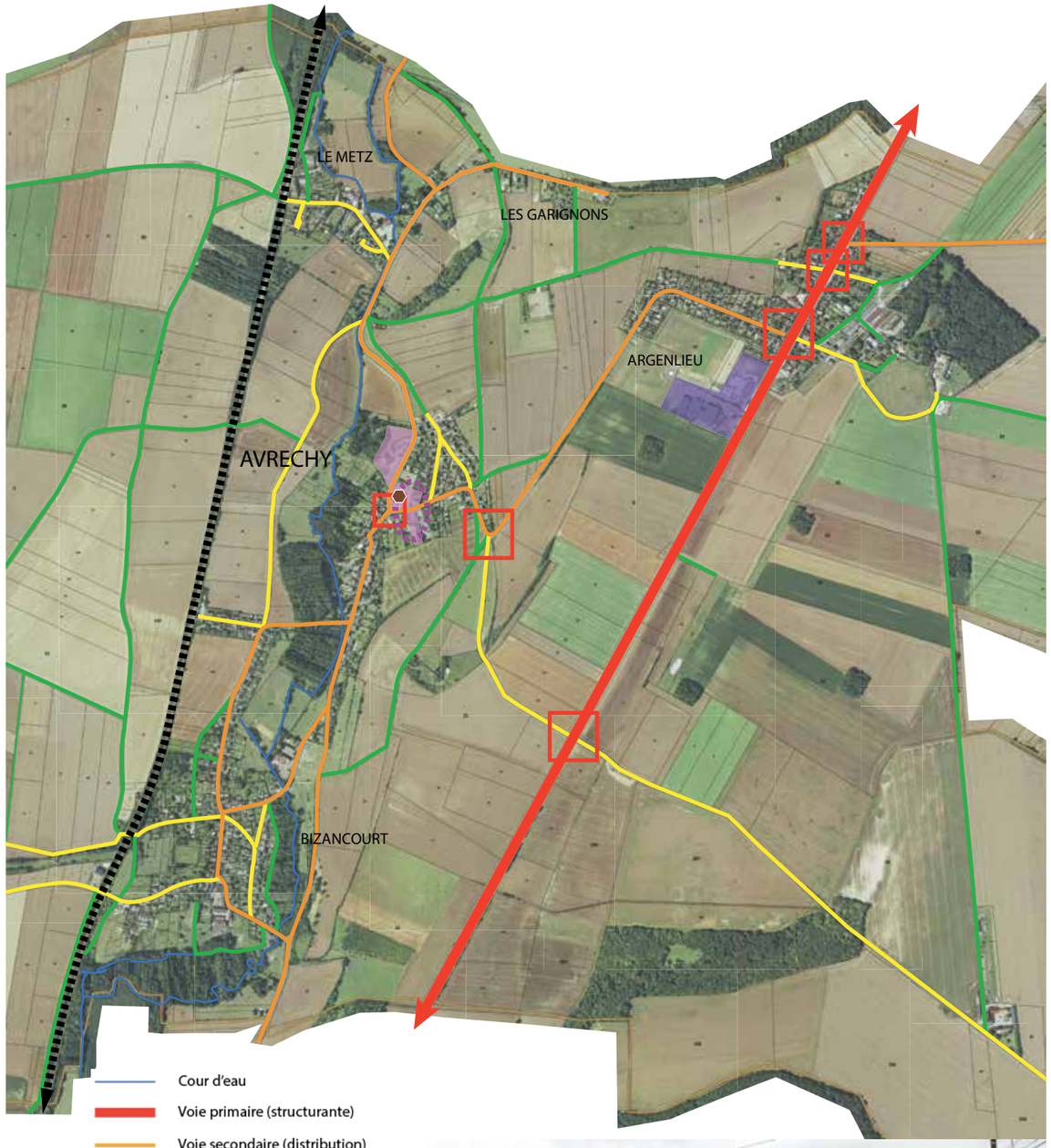
La commune est directement desservie par la D158 qui suit la vallée de l'Arrée. Elle relie Airion à Saint-Just-en-Chaussée par la vallée. Cette voie traverse directement les secteurs habités du bourg d'Avrechy et des Garignons, permet d'accéder à Bizancourt à partir de deux points, et le Metz avec un point d'accès.

Le trafic était de 1590 véhicules/jour en limite sud du territoire communal d'Avrechy en décembre 2016 (dont 2,9% de poids-lourds), trafic en hausse par rapport aux années précédentes, ce qui montre que cette voie est largement empruntée par les habitants d'Avrechy pour aller vers le Clermontois et le sud de l'Oise. La D 158 reçoit essentiellement du trafic local, en particulier l'accès à Bizancourt et Avrechy depuis la D916 au niveau d'Airion. Suivant le plan routier départemental 2006-2020 du Service des Routes du Conseil Départemental, il n'est pas programmé de travaux spécifiques sur les voies départementales du village dans les années à venir. En revanche, le croisement de la D158 et de la D570 dans Avrechy est dangereux. C'est également le cas du tronçon en courbe sur la D158 au sud de ce croisement.

Le territoire communal est également traversé par la D570 qui constitue le seul axe est-ouest de la vallée de l'Arré et au

III - Infrastructures et déplacements

Organisation viaire de la commune :




Rue Bourdon


Rue du Jardin René

plateau agricole. Cette route joue un rôle important pour la liaison entre Avrechy (pôle d'équipements publics) et Argenlieu (activités économiques et accès à la D916). 536 véhicules/jour en moyenne empruntait cet axe en 2013, 874 véhicules/jour (dont 6,2% de poids-lours) en moyenne comptés en octobre 2016 à hauteur d'Avrechy village ; à noter que, depuis cette date, une amélioration de la signalisation semble permettre de réduire le passage des camions dans Avrechy bourg.

Le réseau viaire du territoire communal repose sur une organisation linéaire suivant l'axe de la vallée de l'Arré. En effet, la D158 suit le cours d'eau sur sa rive gauche sans jamais le traverser. Elle constitue la voie primaire sur laquelle viennent se greffer des voies de desserte des hameaux et quartiers situés pour la plupart en rive droite. Ainsi, du nord au sud, les constructions isolées des Garignons sont directement desservies par cette voie, puis l'accès au Metz se fait par la rue de Metz qui se prolonge vers Fournival (voie communale).

Les dessertes de Bizancourt se connectent sur la D158, l'avenue de la Gare (impasse), la rue du Moulin et la rue du Jardin René. L'accès au Metz et à Bizancourt nécessitent donc des points de franchissement du cours d'eau situés sur le réseau communal. On en compte cinq aujourd'hui. Ces derniers ne sont pas nécessairement situés aux endroits les plus stratégiques.

La D158 vient légèrement en surplomb du fond de vallée et offre un paysage divers de part et d'autre (boisements et marais côté vallée, champs et pâtures côté coteau). Elle est relativement sinueuse ce qui atténue l'incitation à des vitesses excessives. Au niveau du croisement avec la D570 et les constructions des Garignons, les constructions venant à l'alignement de la rue peuvent poser des problèmes d'accès aux arrières des cours, renvoyant le stationnement sur la chaussée. Toutefois, cette voie reste assez peu bordée de constructions ce qui limite les conflits d'usage avec le stationnement.

La rue du Jardin René qui se prolonge au nord de l'avenue de la Gare jusqu'à la rue du Vivier (près du hameau de Metz) forme un axe parallèle intéressant sur la rive gauche de l'Arré. Cette voie structure le hameau de Bizancourt et a reçu un développement pavillonnaire important.

La rue du Rideau Magdeleine (D 570) constitue le seul axe perpendiculaire sur la rive gauche de l'Arré. Elle permet d'accéder au pôle d'équipements publics formé par la place, l'école, la mairie et l'église. Elle gravit le coteau abrupt pour rejoindre Argenlieu où elle a fait l'objet d'un développement pavillonnaire créant un tissu bâti perpendiculaire à la trame nord/sud du hameau calée sur la D916. Au sud d'Argenlieu, la voie communale qui traverse la RD916 vers Lamécourt est empruntée par les cars scolaires ; le croisement est dangereux.

Au sud-ouest, deux rues perpendiculaires à la vallée (rue du Verger et rue Bourdon) permettent de rejoindre Fournival et Etouy par le coteau agricole si bien que Bizancourt présente une forme urbaine plus étoffée que le bourg d'Avrechy très contraint dans son développement par le coteau abrupt et le fond de vallée.
Cette organisation du réseau viaire pose la question du traitement des limites des différents secteurs urbanisés, notamment lorsqu'il n'y a pas de coupure naturelle ou physique qui vient clairement les identifier. Est également à aborder le traitement de chacune des entrées sur une trame urbanisée.

Le maillage secondaire qui assure la desserte des quartiers repose sur des voies étroites, formant une boucle dans le cadre d'un lotissement ou finissant sans issue. En revanche, vers l'ouest, le maillage secondaire se poursuit par des voies permettant d'accéder à l'espace agricole en franchissant la voie ferrée. La rue Bourdon est étroite pouvant poser des problèmes de circulation, notamment pour les engins agricoles. Ce peut aussi être le cas dans la rue du Jardin René (au nord de la rue du Moulin).

Le réseau viaire

3.2 Les cheminements piétons, le stationnement et les transports collectifs :





CHEMINEMENTS PIÉTONS :

Le territoire communal compte de nombreux chemins de promenade, en particulier l'ancien chemin d'Amiens passe à mi-coteau sur le versant est de l'Arré et offre une vue panoramique sur la vallée à valoriser. La traversée de la vallée n'est cependant pas optimisée, en obligeant à transiter par les rues ouvertes à la circulation publique.

Au sud-est, le GR 124A longe le territoire au niveau de la Ferme de Sébastopol. Il s'agit d'un chemin de randonnée traversant l'ex-Picardie (l'Oise et la Somme) du nord au sud, partant de Cires-lès-Mello pour rejoindre Berny-sur-Noye.

Les autres cheminements piétons sont relativement nombreux sur la commune et reposent sur les chemins ruraux, forestiers et d'exploitations agricoles conduisant principalement vers les communes aux alentours.

Une réflexion a été engagée au premier PLU, sur la création d'un véritable maillage des chemins qui peuvent aussi inciter aux modes de déplacement doux (piétons, vélos) notamment entre les différentes entités urbaines réparties sur l'ensemble de la commune dès lors qu'ils sont sécurisés. Cela induit la mise en place d'une signalétique adaptée, la sécurisation des traversées de routes, et l'entretien des cheminements valorisés. Ces chemins peuvent également s'insérer dans un réseau à une échelle intercommunale d'autant qu'ici Avrechy est à l'articulation de deux groupements de communes (Pays du Clermontois et Plateau Picard).

Dans la trame urbaine, la présence systématique de trottoirs facilitent les déplacements piétonniers malgré le fait que ces derniers soient parfois étroits et que, par endroit, des voitures viennent s'y garer. Les trottoirs sont relativement enherbés dans le hameau du Metz. À noter, l'absence de pistes cyclables des différentes entités bâties vers la gare et vers la zone d'activité d'Argenlieu qui permettraient de simplifier les déplacements.

LE STATIONNEMENT :

Les cours des habitations sont en général suffisamment grandes pour accueillir les véhicules. Cependant, on note la présence de véhicules stationnés le long des voies. Ce stationnement «sauvage» peut entraver la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur le trottoir, il est aussi bien observé dans les trames anciennes que dans les secteurs pavillonnaires où les habitations bénéficient en grande majorité d'une entrée de garage sur leur parcelle. Aucune place n'est matérialisée par un marquage au sol.

À proximité des équipements et services de la commune, des espaces de stationnement ont été aménagés, notamment à proximité de l'école et de la mairie où l'on trouve une poche de stationnement pouvant accueillir environ une soixantaine de voitures. C'est le cas aussi à proximité de la salle polyvalente, pour au moins une cinquantaine de véhicules. En face de la gare, un parking permet à une quinzaine de véhicules environ de garer leur voiture jusqu'à leur retour. Ces places ne sont pour autant pas réellement matérialisées au sol.

Des emprises de stationnement réservés à la zone d'activités et au restaurant «La Palmeraie» (emprise privée) d'Argenlieu sont également présents sur la commune. Les autres commerces du hameau profitant de la largeur des trottoirs comme espace de stationnement. Pour autant, le stationnement fréquent de convois

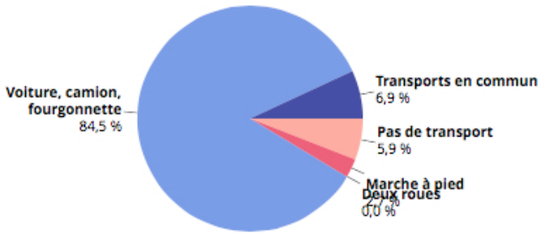
III - Infrastructures et déplacements

Principales dessertes en train du département :



Source: TER Hauts-de-France

Part des moyens de transport utilisés par les habitants d'Avrechy pour se rendre au travail en 2015 :



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.



Le site de la gare d'Avrechy.

exceptionnels ou encore de poids lourds altère ces bas-côtés, posent des problèmes d'accès des riverains à leur propriété, peuvent masquer les commerces. Les élus souhaitent l'aménagement d'une aire de stationnement réservée à ce type de véhicules ou de convois, au sud du hameau d'Argenlieu, aux abords ou sur l'emprise de la zone d'activités.

Sur la commune on ne compte pas de places de stationnements pour les cycles. La commune ne compte pas non plus de bornes pour recharger les véhicules électriques à ce jour. Une réflexion est en cours pour installer une borne sur la place publique d'Avrechy bourg.

LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

La commune est directement desservie par le train, ligne Paris-Amiens qui suit le rebord du coteau de la rive droite de l'Arré. Un arrêt se trouve entre Bizancourt et le bourg d'Avrechy. L'emprise ferroviaire constitue à ce jour une limite physique claire au développement urbain vers l'ouest. Cette infrastructure engendre des nuisances acoustiques à prendre en compte dans une bande de 300 mètres de part et d'autre, correspondant à l'ensemble des terrains situés entre la voie ferrée et la rue du Jardin René prolongée jusqu'au hameau du Metz. On compte 6 trains par jour de semaine vers Paris (dont 4 avec un changement à Creil). Le temps de trajet est d'environ 1 heure pour Paris. Depuis l'arrêt d'Avrechy, on compte 7 trains par jour de semaine vers Saint-Just ou Amiens, avec un temps de trajet jusqu'à Amiens d'environ 50 minutes. La gare de Clermont est également fréquentée par une grande partie des usagers du train pour se rendre à Paris. La fréquence des trains est plus importante : 25 trains par jour vers Paris. À terme, la question du maintien de l'arrêt et donc de la desserte ferroviaire d'Avrechy est posée, les orientations du SCOT en cours pouvant être appelées à prendre position sur le sujet et à interpeller la collectivité compétente, cette desserte ferroviaire pouvant être considérée comme un atout dans l'aménagement du territoire local.

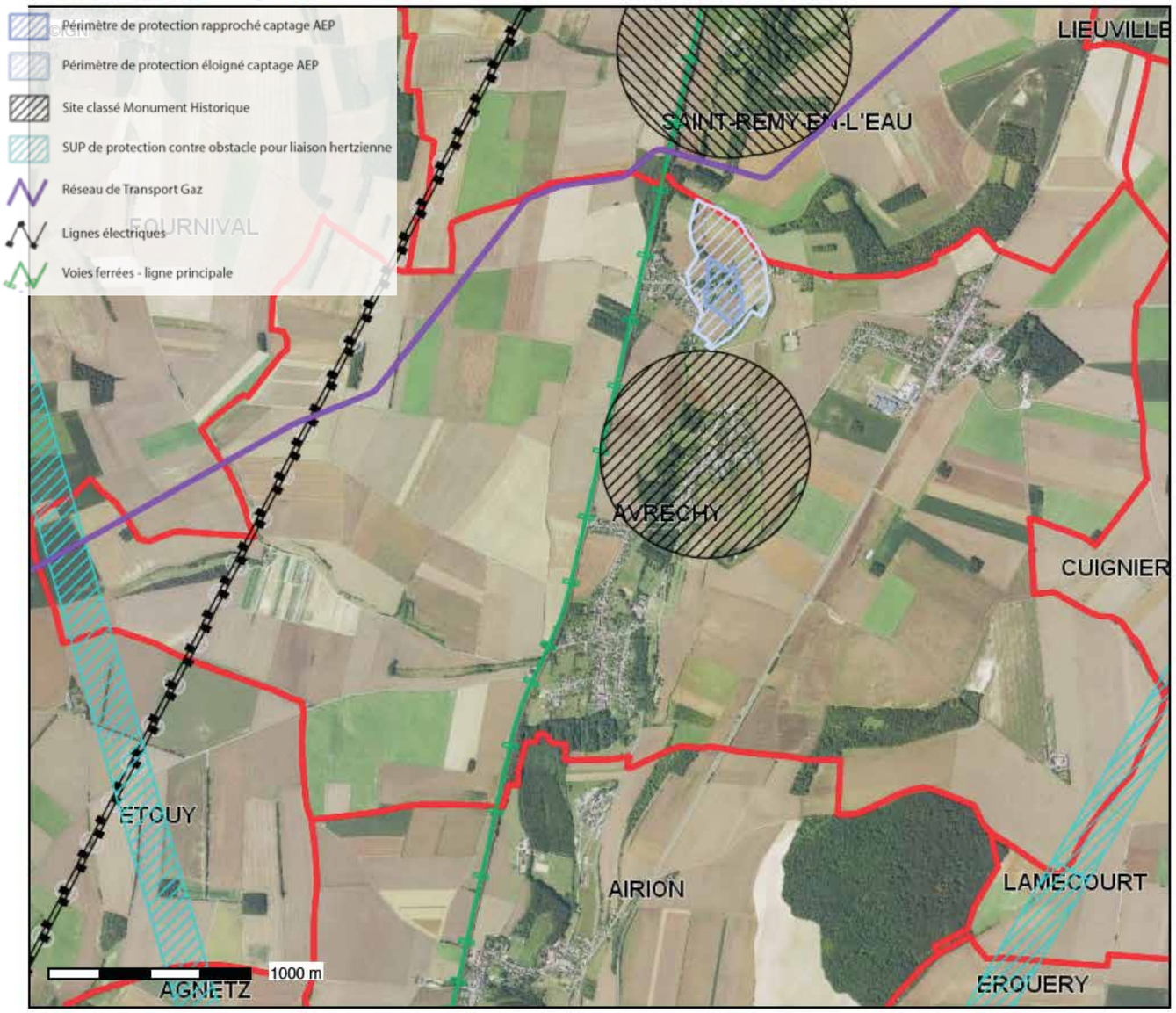
Il n'existe aucune ligne de bus régulière desservant Avrechy, à l'exception des bus scolaires pour accéder aux établissements de Saint-Just (collège) ou Clermont (collège, lycée). Il n'existe pas de service de transport collectif à l'échelle de la Communauté de Communes du Plateau Picard, notamment pour accéder à la ville centre qu'est Saint-Just. En revanche, un dispositif de mise en relation de conducteurs et de passagers (transport partagé Rézo pouce) est mis en place, pour permettre à une personne non véhiculée de pouvoir partager le trajet souhaité avec un automobiliste du secteur qui prévoit de le faire. Globalement, les habitants de la commune restent largement dépendants de l'automobile pour se déplacer et accéder aux pôles environnants.

La question du covoiturage est a évoquer dans la mesure où elle constitue un moyen de réduire les frais de transport pour se rendre sur un même lieu (notamment vers les lieux de travail : Clermont, Creil, Beauvais). Une aire de covoiturage (du fait Covoitur'Oise porté par le Conseil Départemental) pour les actifs d'Avrechy pourrait être envisagée sur le hameau d'Argenlieu, en lien avec son développement encore possible et sa situation privilégiée en entrée sud du Plateau Picard. Le SMTCO (Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, Oise Mobilité) a mis en place sur son site internet une «centrale de réservation» (possibilité de partager son trajet ou de rechercher une personne effectuant le même trajet).

LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (cf. Chapitre sur l'état initial de l'Environnement). L'alimentation en eau potable est gérée par la Communauté de Communes du Plateau Picard. La société Aubin de Lieuvillers assure les travaux sur le réseau. Les points de captage d'adduction en eau potable sont situés à Avrechy (au nord du territoire communal au lieu-dit les Garignons) et à Airion. Le

3.3 Les réseaux et leurs servitudes :



bassin intermédiaire de réserve se situe à mi-coteau sur la rive gauche de l'Arré au nord d'Avrechy. La qualité de l'eau est satisfaisante même si la teneur en nitrates est un peu élevée (36,4 mg/l) en août 2018. Le réseau est globalement satisfaisant, Avrechy étant en tête de réseau. Sur le Metz, une canalisation de 60 mm présente un débit et une pression juste suffisante.

Le dernier relevé exhaustif de la défense incendie révèle que 7 poteaux (sur un total de 24) ont un caractère non conforme (débit inférieur à 30 m3/h) : avenue de Gare, rue Bourdon (avant le pont), rue du Moulin à Bizancourt ; rue du Metz, angle de la rue du Metz et rue Carême au hameau du Metz ; rue du Parc face à la ferme à Argenlieu ; angle de la rue de la Croix Adam et rue de Bellevue à Avrechy bourg. Il convient de rappeler que l'insuffisance de la défense incendie peut justifier un refus d'autorisation de construire ou de création de nouveaux logements par transformation du bâti existant. Des réflexions sont engagées pour étudier les solutions possibles afin de satisfaire aux normes relatives à la défense incendie sur la totalité des secteurs urbanisés de la commune.

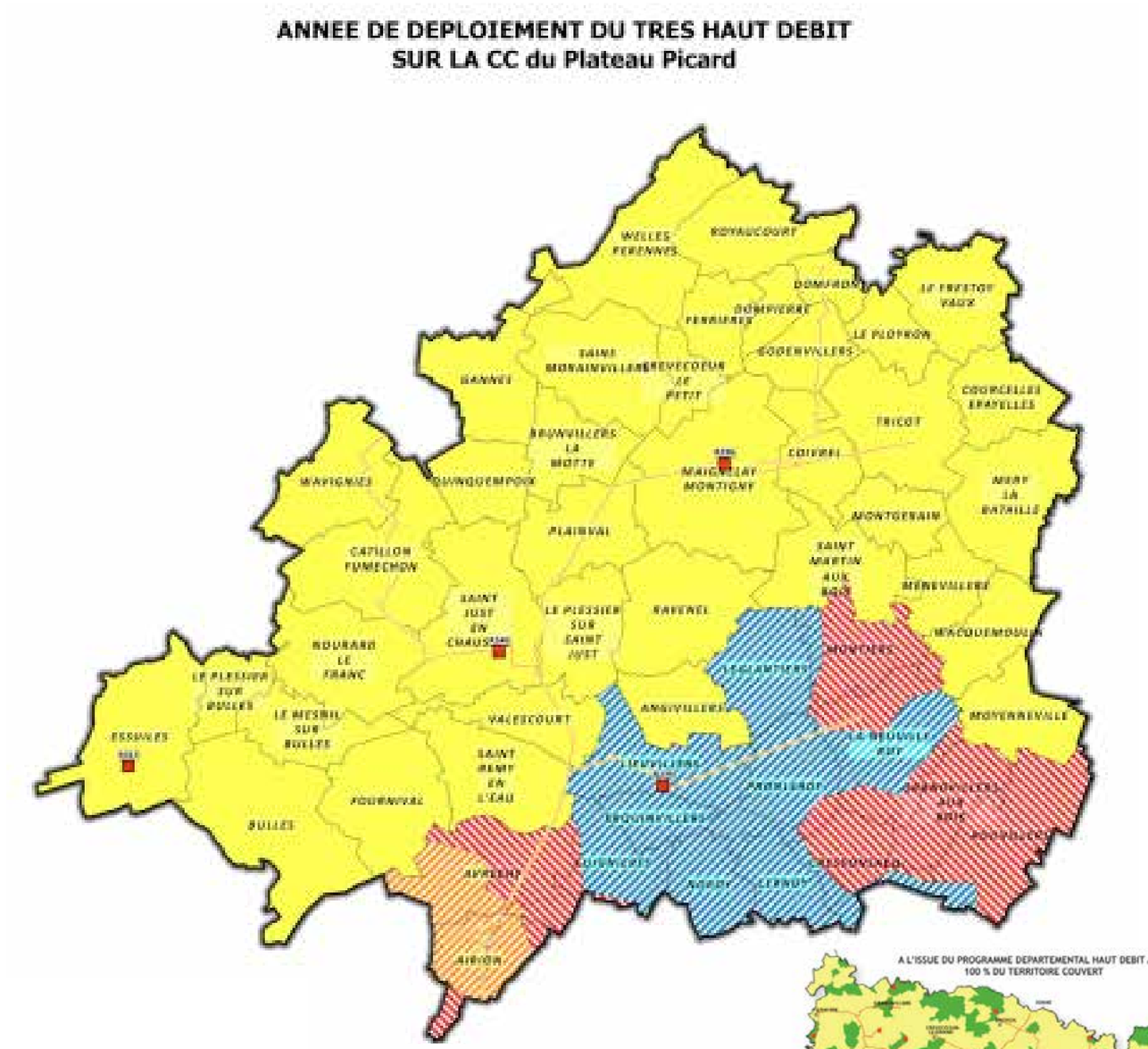
Le territoire communal est desservi par un réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration se situe sur la commune d'Airion, sa capacité est de 4 200 équivalents-habitants. Sa capacité résiduelle est estimée à 2 720 équivalent-habitants en juillet 2018. La charge annuelle moyenne est de 1 480 équivalent-habitants. Le réseau s'étend sur les communes d'Airion, d'Avrechy, de Fournival, de Saint Rémy en l'Eau et de Valescourt, désormais géré par la Communauté de Communes du Plateau Picard.

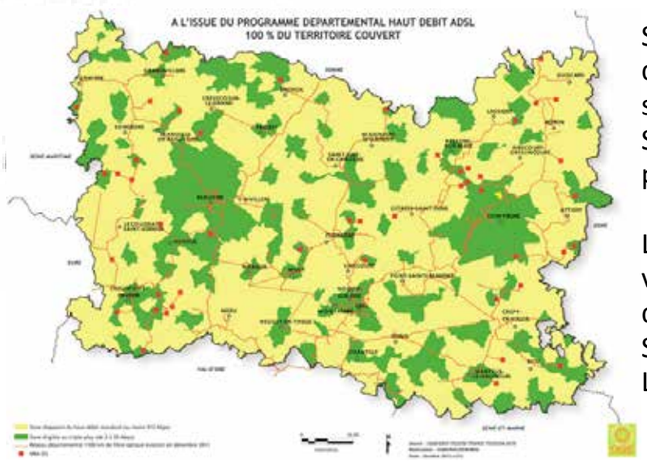
Véolia est actuellement le gestionnaire du réseau. Sur Avrechy, reste en assainissement autonome : une construction à l'ouest de la voie ferrée à Bizancourt, la ferme de Sébastopol, la ferme et le château d'Argenlieu, ainsi que deux habitations route d'Airion (au sud de Bizancourt) en raison d'un problème de refoulement. La zone d'activités d'Argenlieu est raccordée au réseau d'assainissement collectif.
La commune n'est pas desservie par le gaz de ville.

En ce qui concerne la desserte électrique, les travaux réalisés ces dernières années conduisent à ce qu'aucun poste ne soit en surcharge. La desserte électrique est donc satisfaisante sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune.

Depuis 1992, la Communauté de communes exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle assure directement la collecte et a transféré le traitement au Syndicat Mixte Oise Verte Environnement. Les services de la Communauté de Communes du Plateau Picard collecte les ordures ménagères une fois par semaine au porte à porte tous les mercredis sauf jour férié.
Concernant les déchets recyclables, au vu du caractère très rural et de l'étendue du territoire de la CCPP, l'apport volontaire a été préféré à la collecte en porte-à-porte. Les déchets sont répartis dans 3 bacs avec des codes couleurs différents : verre; papier et carton; emballages en métal, en plastique et briques alimentaires. Sur la commune d'Avrechy, les points d'apports volontaires des déchets recyclables se trouvent notamment au niveau de la gare, rue du Moulin à Bizancourt, rue du Parc à Argenlieu et rue du Metz.
Les déchets verts sont quant à eux collectés en porte à porte dans des sacs d'avril à juillet et d'août à octobre. 4 déchetteries sont présentes sur le territoire, à Saint

3.4 Le diagnostic numérique :





Just-en-Chaussée, Maignelay Montigny, La Neuville Roy et Bulles.

Parmi les servitudes, on note l'Église Saint-Lucien d'Avrechy, monument historique classé depuis 1950. Un périmètre de 500 m (comptés depuis les bords extérieurs du monument) est alors instauré dans lequel toute demande de permis de construire implique un avis conforme du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

- Une ligne de transport d'électricité traverse la commune à l'ouest du territoire.

- Le territoire d'Avrechy est grevé par des servitudes hertziennes du réseau national et régional de France Télécom : La zone spéciale de dégagement de la LH Clermont-Coivrel (200m) et la zone spéciale de dégagement de la LH Amiens-Creil (200m), ainsi que par la présence d'ouvrages souterrains.

- La commune est concernée par une zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au Chemin de Fer, notamment en ce qui concerne les clôtures, l'implantation des bâtiments et les plantations.

- Une canalisation de gaz haute pression en limite nord-ouest du territoire communal engendre une servitude de non-aedificandi.

- La présence d'un point de captage de l'eau potable entraîne des périmètres rapprochés et éloignés de protection.

LE DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE :

Suivant le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) d'avril 2012, porté par le Conseil Départemental de l'Oise (via le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit), il est prévu un passage progressif dans les 10 à 15 ans au très haut débit (équivalent au moins à 100 Mo) sur l'ensemble du département. Ce déploiement s'effectuera en trois phases.

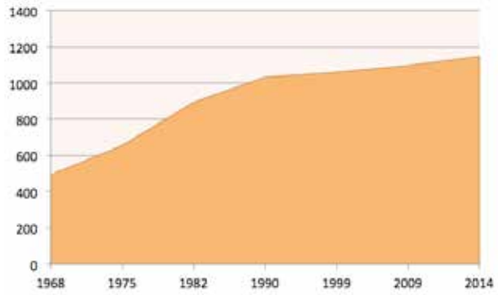
Selon les données du SDTAN60, Avrechy est une zone éligible au triple-play qui permet de disposer de 2 à 20 Mb. La commune est également traversée, sans être raccordée, par le réseau départemental de fibre optique.
Sur le territoire d'Avrechy, le déploiement du très haut débit était prévu pour 2017. Le déploiement est achevé aujourd'hui.

La couverture en téléphonie mobile est satisfaisante. L'opérateur Free vient d'obtenir une autorisation de pose d'antenne relais sur le château d'eau à Argenlieu (en plus de la présence d'antennes pour Orange et SFR). Les autres antennes relais les plus proches se trouvent à Airion ou Lieuvillers.

IV - Habitat (population et logements)

4.1 Évolution de la population :

Évolution de la population (données générales) :



Par période intercensitaire (population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009	taux d'évol. annuel moyen 09/14	2014
Avrechy	493	4,15%	655	4,56%	895	1,80%	1032	0,30%	1060	0,34%	1097	0,93%	1149
Plateau Picard	19 644	0,32%	20 086	1,02%	21 559	1,82%	24 901	1,02%	27 285	0,58%	28 905	0,94%	30 293
Département Oise	539 996	1,66%	605 812	1,28%	662 057	1,15%	725 690	0,61%	766 613	0,45%	801 512	0,42%	818 680

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/14	2014
Avrechy	493	1,68%	1060
Plateau Picard	19 644	0,95%	30 293
Département Oise	539 996	0,91%	818 680

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 82/14	2014
895	1,00%	1060	0,78%	1149
21 559	1,40%	27 285	1,07%	30 293
662 057	0,87%	766 613	0,67%	818 680

Mouvement naturel et solde migratoire observés :

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/09	Taux de variation annuel	évol. 09/14	Taux de variation annuel
Evolution de la population	240	4,56%	137	1,80%	28	0,30%	37	0,30%	52	0,90%
Mouvement naturel	34	0,64%	38	0,50%	54	0,57%	99	0,90%	40	0,70%
Solde migratoire	206	3,89%	99	1,30%	-26	-0,27%	-62	-0,60%	12	0,20%

	Plateau Picard	Département de l'Oise	Plateau Picard	Département de l'Oise	Plateau Picard	Département de l'Oise	Plateau Picard	Département de l'Oise	Plateau Picard	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-2009		2009-2014	
Taux de variation annuel	1,00%	1,30%	1,80%	1,20%	1,00%	0,60%	0,60%	0,40%	0,90%	0,40%
dû au mouvement naturel	0,20%	0,70%	0,60%	0,70%	0,60%	0,60%	0,50%	0,60%	0,60%	0,60%
dû au solde migratoire	0,80%	0,60%	1,20%	0,50%	0,40%	0,00%	0,00%	-0,20%	0,30%	0,20%

DÉMOGRAPHIE :

La commune d'Avrechy compte 1149 habitants suivant les dernières données INSEE disponibles au moment de la rédaction du diagnostic en 2018. Les données INSEE communiquées depuis indiquent une population de 1153 habitants en 2018. La population a connu une croissance très rapide entre 1968 et 1990, avec en moyenne 3,50% de population supplémentaire par an. On note un pic de croissance sur la période 1975-1982 avec un taux qui atteint pratiquement 4,6% de population supplémentaire chaque année, ce qui correspond à une croissance près de 4 fois supérieure à celle observée en moyenne sur le reste du territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard. Cette croissance peut notamment s'expliquer par la réalisation de plusieurs opérations de lotissement à l'origine d'une périurbanisation précoce.

Depuis 1990 et jusqu'en 2009, le taux de croissance démographique à Avrechy a largement ralenti, autour de 0,3% de population supplémentaire/an, soit bien inférieur à la croissance moyenne observée dans le territoire intercommunal et le département. Néanmoins, sur la dernière période la commune a rejoint les chiffres observés dans la communauté de communes, doublant même ceux observés dans le département. Ainsi, sur la période 2009-2014, Avrechy a gagné 52 habitants en 5 ans, avec un taux de croissance annuel moyen de 0,93%.

De ce fait l'objectif du PLU approuvé en 2011 a été quasiment atteint puisque la croissance approche les 1%. La période 2014 - 2018 indique de nouveau une faible évolution du nombre d'habitants (+ 5 en 4 ans) qui est néanmoins à nuancer au regard des nouvelles constructions engagées à Bizancourt et de l'arrivée de ménages avec enfants ces dernières années.

L'évolution démographique sur la période entre 1975 et 1990 est essentiellement due au solde migratoire, particulièrement élevé à Avrechy par rapport au territoire intercommunal et départemental. À partir de 1990, le nombre de nouveaux arrivants par rapport aux départs est nettement plus faible puisque le solde devient même négatif entre 1990 et 2009. Cette diminution du solde migratoire suit la tendance générale observée dans la Communauté de Communes du Plateau Picard et l'Oise sur cette période, mais est tout de même bien plus marquée à Avrechy. Dernièrement ce solde est redevenu positif sur la commune.

Le solde naturel est particulièrement stable depuis les années 70, autour de 0,6% de croissance démographique liée aux naissances, mais avec tout de même un pic à 0,90% sur la période 1999-2018, compensant le solde migratoire négatif sur cette période. Ce taux est globalement comparable au taux moyen observé dans l'intercommunalité et le département (excepté sur la période citée précédemment) et s'explique par l'arrivée régulière de jeunes ménages sur le territoire d'Avrechy.

Évolution de la population

IV - Habitat (population et logements)

4.2 Répartition par tranche d'âge :

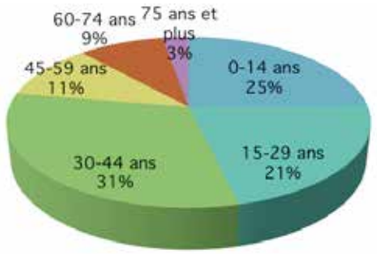
1990	
0-14 ans	252
15-29 ans	220
30-44 ans	320
45-59 ans	108
60-74 ans	92
75 ans et plus	28

1999	
0-14 ans	240
15-29 ans	180
30-44 ans	296
45-59 ans	196
60-74 ans	92
75 ans et plus	44

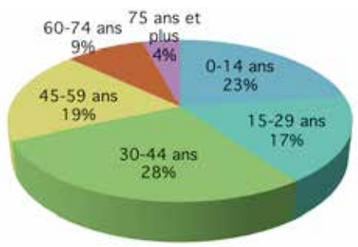
2009	
0-14 ans	229
15-29 ans	170
30-44 ans	238
45-59 ans	301
60-74 ans	113
75 ans et plus	47

2014	
0-14 ans	265
15-29 ans	139
30-44 ans	252
45-59 ans	260
60-74 ans	186
75 ans et plus	46

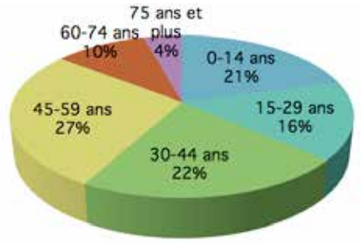
Commune d'Avrechy en 1990



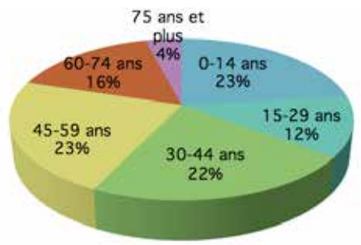
Commune d'Avrechy en 1999



Commune d'Avrechy en 2009

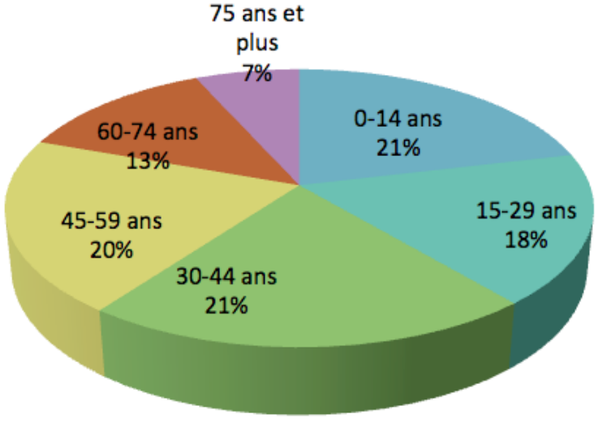


Commune d'Avrechy en 2014



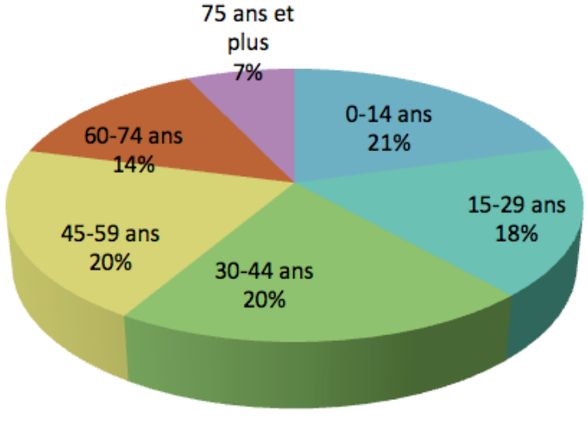
Territoire du Plateau Picard en 2014

2014	
0-14 ans	6445
15-29 ans	5312
30-44 ans	6467
45-59 ans	6149
60-74 ans	3884
75 ans et plus	2036



Département de l'Oise en 2014

2014	
0-14 ans	168632
15-29 ans	145439
30-44 ans	165438
45-59 ans	167252
60-74 ans	113782
75 ans et plus	58136



LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'AGE

La répartition de la population d'Avrechy par tranche d'âge révèle une tendance au vieillissement démographique.

La part des jeunes (0-29 ans) a baissé depuis 1990 passant de 46% à 35%, ce qui est actuellement inférieur à la moyenne de l'Oise et de la CCPP (39%). La part des 15-29 ans a particulièrement diminué et a perdu 4 points entre 2009 et 2014 pour remonter légèrement entre 2014 et 2018, elle est bien inférieure à la moyenne départementale (18%).

La part des 30-44 ans a connu la même diminution que la part des 0-29 ans, passant de 31% en 1990 à 22% en 2014 et 2018. A noter tout de même une stagnation de ce pourcentage entre 2009 et 2018 grâce à l'arrivée de nouveaux ménages avec enfants.

La part des 45-59 ans a connu une augmentation de 16 points entre 1990 à 2009 (passant de 11% à 27%, soit 152 habitants supplémentaires âgés de 45 à 59 ans). Cependant, cette part a diminué de 10 points sur la commune depuis 2009. Un glissement naturel de l'âge moyen des ménages vers la classe des 60 ans et plus s'est probablement opéré.

De ce fait, la population d'Avrechy connait un vieillissement significatif de sa population puisque la part des 60 ans et plus augmente de façon régulière depuis 1990. Cette part a augmenté de 9 points sur la commune depuis 1999 (de 11% à 20%) atteignant les moyennes départementales et communautaires (environ 20%). En 2018, 25% des habitants ont 60 ans et plus. Ces ménages correspondant aux couples arrivés dans les années 80 dans les opérations pavillonnaires.

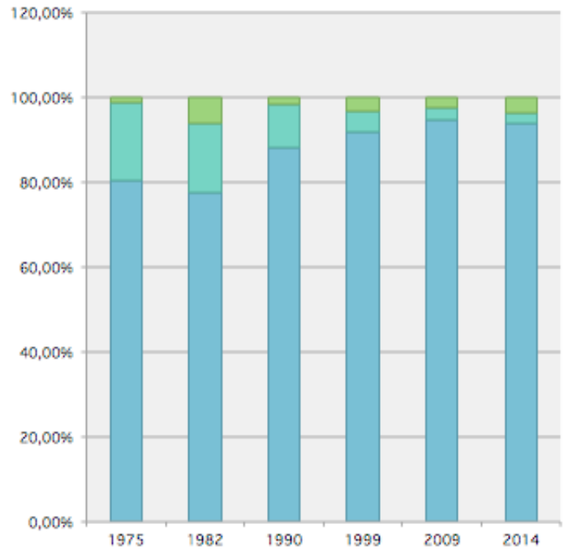
Afin de retrouver l'équilibre des tranches d'âge précédent et de garantir le bon fonctionnement des équipements sur le territoire, la commune peut envisager de favoriser une offre de logements plus adaptée aux jeunes ménages.
Par ailleurs, la stratégie résidentielle des personnes arrivant à 60 ans et plus sera à anticiper sur les prochaines années dans la mesure où elle peut influer le marché immobilier de la commune : remise (ou non) sur le marché de ces logements pour de nouveaux ménages plus jeunes (phénomène observé ces dernières années), nécessité de développer une offre de logements plus petits et de plain-pied pour les séniors, etc..

Tranches d'âge

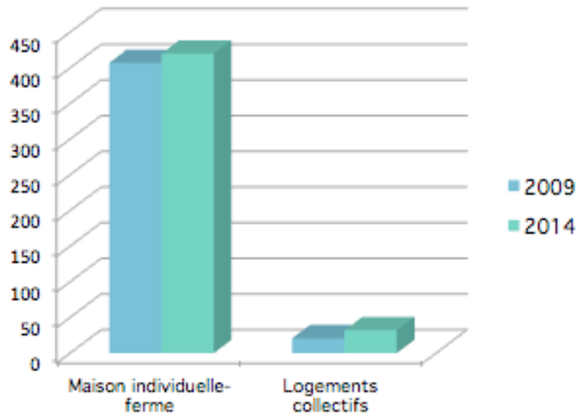
IV - Habitat (population et logements)

4.3 Évolution du parc de logements :

	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1975	232	187	42	3
évol.				
75/82	6,06%	5,50%	4,20%	32,97%
1982	350	272	56	22
évol.				
82/90	0,83%	2,41%	-4,42%	-14,99%
1990	374	329	39	6
évol.				
90/99	0,61%	1,10%	-7,68%	8,97%
1999	395	363	19	13
évol.				
99/09	0,83%	1,10%	-3,72%	-2,59%
2009	429	405	13	10
évol.				
99/07	1,09%	0,97%	-5,11%	11,20%
2014	453	425	10	17



	Type de logement en 2009 et 2014		
9	Maison individuelle - Ferme	407	94,9%
14	Maison individuelle - Ferme	420	92,72%
9	Logements collectifs	21	4,90%
14	Logements collectifs	32	7,1%



LE PARC DE LOGEMENTS

Le parc de logements augmente parallèlement à la croissance de la population, et même à un rythme plus rapide. Ainsi entre 2009 et 2014, on compte 24 résidences principales de plus (taux de croissance de 1,09%) pour un gain de population de 52 habitants (taux de 0,93%), plus encore 17 résidences principales entre 2014 et 2018 alors que le nombre d'habitants n'augmente que de 5 personnes. Entre 2009 et 2014, on compte ainsi une résidence principale de plus pour 2,2 habitants supplémentaires, ce qui s'explique en grande partie par la diminution de la taille moyenne des ménages, avec environ 2,7 personnes par ménage en 2014, 2,61 habitants en 2018, alors que la taille des ménages était de 3,1 en 1990 et 2,9 en 1999.

Le nombre de résidences secondaires diminue significativement depuis 40 ans. Une grande partie des résidences secondaires a été transformée en résidences principales : leur nombre est passé de 42 à 10. En revanche, le nombre de logements vacants fluctue beaucoup sur la commune avec un pic à 22 en 1982, une baisse à 6 en 1990 et dernièrement une remontée à 16 en 2018. Les résidences secondaires et les logements vacants offrent aujourd'hui un potentiel maximal de résidences principales d'environ 30 unités (résultant de leur possible transformation d'ici 2035). Ils représentent moins de 6% du parc total de logements, ce qui constitue un seuil bas par rapport à ce qui est constaté en règle générale dans les communes du secteur.

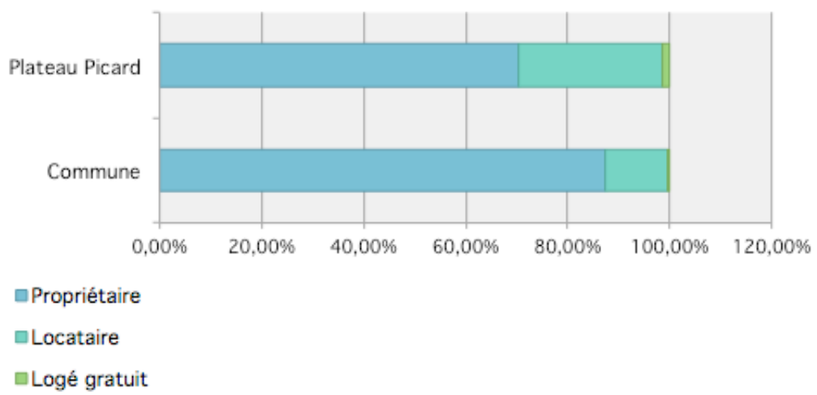
La maison individuelle est le type de logement majoritaire sur la commune, à noter tout de même une augmentation du nombre d'appartements depuis 2009, passant de 21 à 32. Ceci peut s'expliquer par la mutation de grandes propriétés ou corps de ferme en plusieurs petits logements car aucune construction de type collective n'a été constatée. Ainsi depuis 2009 autant de logements collectifs ont été construits que de maisons individuelles.

En 2014 comme en 2018, l'offre locative était assez peu significative puisqu'elle représentait 12% environ des résidences principales, soit un chiffre bien en dessous de la moyenne communautaire qui s'élève à 28%. Des efforts ont tout de même été fait en matière de diversification du parc de logement vers l'offre locative puisqu'en 2009 elle représentait 9,70% ; d'autres logements locatifs ont été dernièrement réalisés par transformation de bâti existant. Par ailleurs, la commune ne compte que deux logements aidés, soit 0,40% alors que la moyenne communautaire est de 13,30%.

Le développement de l'offre locative contribue en partie au renouvellement des habitants (23,5% des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans en 2018) et participe

Statut d'occupation	En 1999		En 2009		En 2014	
Commune d'Avrechy						
Propriétaire	315	87%	359	89%	371	87%
Locataire	41	11%	39	10%	52	12%
dont HLM	*1*	*0,28%*	*2*	*0,50%*	*1*	*0,20%*
Logé gratuit	7	2%	6	1,5%	2	0,50%
Total	363		405		425	
Territoire du Plateau Picard						
Propriétaire					8292	71%
Locataire					3294	28%
dont HLM					*1560*	*13,30%*
Logé gratuit					179	1,50%
Total					11765	

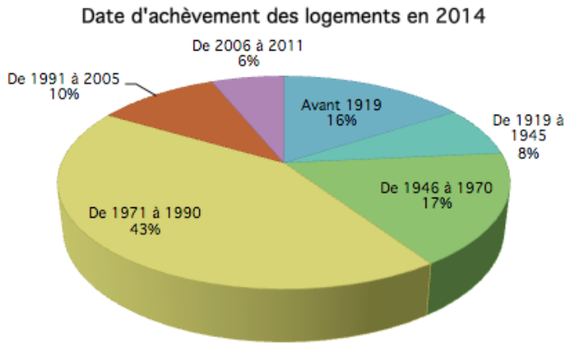
Statut d'occupation des résidences principales en 2014

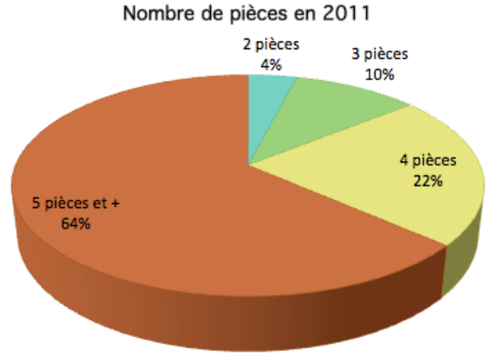


IV - Habitat (population et logements)

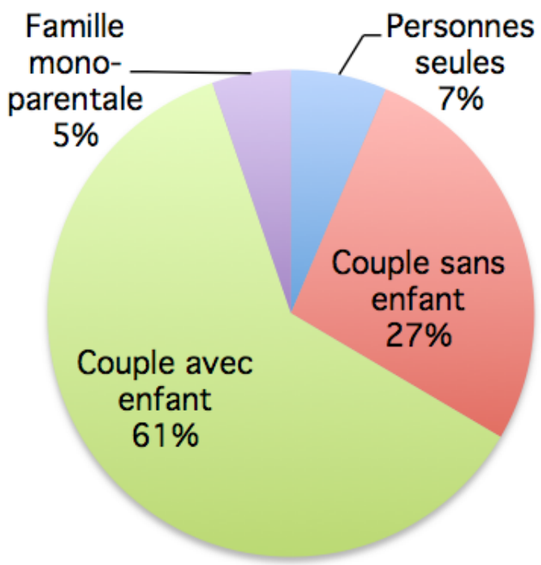
	Date de réalisation des logements en 2014	
Avant 1919	68	15,90%
De 1919 à 1945	32	7,60%
De 1946 à 1970	73	17,10%
De 1971 à 1990	182	42,90%
De 1991 à 2005	44	10,40%
De 2006 à 2011	26	6,20%

Nombre de pièces des logements				
	1999		2014	
1 pièce	2	0,55%	0	0,00%
2 pièces	18	4,96%	17	4,00%
3 pièces	42	11,57%	43	10,20%
4 pièces	109	30,03%	95	22,30%
5 pièces et	192	52,89%	270	63,50%





Caractéristiques des ménages d'Avrechy en 2014



à l'attractivité de la commune pour les jeunes ménages.

CARACTÉRISTIQUES DU PARC

Le parc de logements est majoritairement marqué par un bâti datant de la période 1971-1990 (43%), correspondant à la vague «développement pavillonnaire». Le bâti ancien (avant 1946 : 23,5%) qui préjuge généralement d'une certaine qualité architecturale du tissu bâti du village souvent implanté à l'alignement des voies ou sur les limites parcellaires, représentent 4 noyaux au sein du bourg et des hameaux.

Le niveau de confort est satisfaisant, puisque seulement 1,9% des résidences principales ne comptent ni douche, ni baignoire en 2014 (0,7% en 2018). 44,3% des logements bénéficient d'un chauffage central et 31,8% comptent un chauffage individuel «tout électrique». Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et sur l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions qui participent au patrimoine architectural de la commune, dans le cadre de projets de rénovation énergétique qui pourraient émerger dans les années à venir.

Les logements sont particulièrement grands sur la commune puisqu'ils comptent un nombre de pièces important avec 85,8% des résidences principales de 4 pièces et plus en 2014 (84,6% en 2018). Ce chiffre est en augmentation depuis 1999 car les logements récents réalisés restent en majorité de grands logements.

Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille moyenne des ménages qui a tendance à diminuer. D'autre part, l'offre en grands logements est également à rapprocher du contexte du marché de l'immobilier actuel : du fait de la demande actuelle, les petits logements se vendent généralement mieux que les grands pavillons.

Ainsi, on constate une certaine tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. La mise sur le marché des grands logements permet de répondre aisément aux besoins, au regard du stock important qu'ils constituent. Des actions mériteraient d'être portées sur le maintien ou la création de logements plus petits (2 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont de plus en plus élevés, ainsi qu'aux personnes âgées souhaitant rester sur la commune tout en occupant un logement plus petit/économique/facile à entretenir/ etc.

La division de grandes propriétés, qui pourrait devenir courante dans les années à venir, pourrait être encadrée par la commune de manière à privilégier les petits logements adaptés aux jeunes ménages ou aux personnes âgées qui souhaiteraient libérer leur grand logement (logements de plain-pied avec petit jardin) issu du tissu pavillonnaire fortement présent sur la commune.

V - Équipements, services et activités économiques

5.1 Le potentiel économique :



Zone d'activités d'Argenlieu





Commerces / bars / restaurants à Argenlieu



LES ACTIVITÉS LOCALES :

Selon l'INSEE, on comptait, en 2014, 130 emplois dans la zone pour 514 actifs ayant un emploi et résidant sur commune. Ce chiffre est passé, en 2018, à 163 emplois pour 511 actifs. La commune a gagné 58 emplois depuis 2009. Dans le même temps, il est constaté une quinzaine d'établissements économiques déclarés en plus.

L'indicateur de concentration d'emplois (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs) en 2018 est de 31,8 ce qui est plus important qu'en 2009 où il était de 21,5. En 2018, les emplois se répartissent entre les secteurs d'activités du commerce, transport, hébergement et restauration (14 établissements), la construction (12 établissements), l'agriculture (5 établissements), les services aux particuliers (9 établissements), l'industrie (6 établissements) et services aux entreprises (4 établissements).

Le site industriel d'Argenlieu, bien desservi par le passage de la RD916, accueille une industrie de jouets (Pintel - JouéClub) et une centrale à béton (Argenlieu Béton). Depuis 2018, de nouvelles entreprises artisanales se sont installées ou sont en cours d'implantation dans la zone faisant qu'au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé (sans doute fin 2022), la zone d'activités sera remplie. Ces activités engendrent d'autant plus de trafic de camions à l'entrée d'Argenlieu qu'il y en déjà avec la présence de la RD916. Cette zone d'activités est de compétence intercommunale. Des entrepôts à l'est de la rue du Tour de Ville accueillent également plusieurs activités le plus souvent artisanales.

La structure artisanale reste assez étoffée et se répartit dans la trame bâtie avec un électricien-plombier-chauffagiste, un atelier de ferronnerie, un société de terrassement et de petite démolition et une autre de rénovation, une société de taxi, un paysagiste et un service après-vente d'électroménager, une entreprise de maintenance industrielle et de commerce/ vente à domicile. D'autres activités de services sont disséminées dans les trames urbaines de la commune.

Pour l'ensemble de ces activités, il s'agira d'étudier les conditions de leur fonctionnement ou développement sur place, ou tout au moins sur la commune, d'autant qu'il existe une zone d'activités économiques qui dispose d'emprises disponibles.

La rencontre avec les acteurs économiques de la commune a permis de mettre en évidence des souhaits d'une éventuelle implantation sur la zone d'activités, d'établissements se trouvant déjà à Avrechy, mais la dimension des emprises proposées est trop importante pour une petite entreprise.

DIAGNOSTIC COMMERCIAL :

La majorité des commerces sont situés dans le hameau d'Argenlieu, profitant de la vitrine qu'offre la D916 et de son trafic important, y compris poids-lourds. On y trouve un restaurant, une boulangerie/pâtisserie, un fleuriste-décorateur et un coiffeur.

Le bourg d'Avrechy comprend également un tissu commercial avec un café/tabac, épicerie, un salon de coiffure et un commerce de soins de beauté.

La commune reste donc dépendante des pôles voisins (Clermont / Fitz-James, Saint-Just) distants de 8 km environ, accessibles en voiture ou en train, pour accéder aux commerces plus spécialisés et aux moyennes et grandes surfaces commerciales.

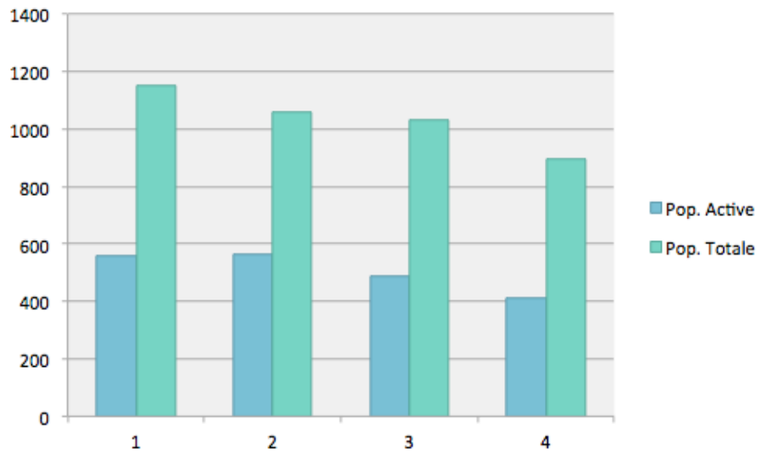
Les commerçants rencontrés souhaitent une amélioration des conditions de stationnement, principalement à Argenlieu. Cela est envisagé dans le cadre du projet de requalification urbaine de la traversée du hameau.

V - Équipements, services et activités économiques

5.2 La population active et l'emploi :

	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 20-59 ans (15-64 ans)	Taux d'activité 20-59 ans (15-64 ans)
2014	558	48,56%	74,40%	74,20%
1999	564	53,16%	84,90%	82,50%
1990	487	47,19%	83,00%	80,00%
1982	410	45,81%	81,60%	78,50%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2014	512	46	8,30%	13,70%
1999	510	54	9,57%	12,41%
1990	449	38	7,80%	9,72%
1982	389	21	5,12%	8,92%



	Actifs travaillant dans la commune	% sur total actifs ayant un emploi
2014	47	9,14%
1999	53	10,39%
1990	59	13,14%
1982	87	22,36%

Niveau de diplôme Des 15 ans et plus en 2014	% Avrechy	% Oise
Aucun diplôme ou au plus BEPC, brevet des collèges, DNB	33,00%	34,20%
CAP ou BEP	25,20%	26,10%
Baccalauréat (général, technologique, professionnel	14,60%	16,30%
Diplôme de l'enseignement supérieur	27,20%	23,30%

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE :

La population active augmente depuis 1982 parallèlement à l'augmentation de la population totale. Le taux d'activité global en 2014 était de 48,6% (47,7% en 2018), ce qui est en baisse par rapport à 1999. Les actifs représentent donc une part moins importante dans la population totale pouvant s'expliquer par le vieillissement de la population. Le taux d'activité des 15-64 ans en 2014 et en 2018 (77,6%) reste supérieur au taux observé en moyenne départementale.

Le taux de chômage (8,3% en 2014, 7,8% en 2018) a diminué sur la commune entre 1999 et 2018 (-1,77), et reste bien inférieur à la moyenne départementale, ce qui peut s'expliquer par la création d'emplois sur la commune ou à proximité. Le niveau de qualification des personnes non scolarisées de 15 ans et plus est supérieur à la moyenne départementale : les niveaux Bac et plus représentent 41,8% de la population (39,6% en moyenne départementale).

LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS ET DÉPLACEMENTS INDUITS :

Entre 1999 et 2014, le nombre d'emplois sur la commune est passé de 115 à 130 et a donc été multiplié par 1,13. Il atteint 163 en 2018, soit 33 emplois de plus entre 2014 et 2018. L'installation de nouvelles activités sur la zone d'Argenlieu depuis 2018 continue à faire augmenter le nombre d'emplois sur la commune.
Ainsi le nombre d'actifs travaillant sur la commune ayant diminué entre 2009 et 2014, augmente de manière significative entre 2014 et 2018 (en passant de 47 à 89 actifs) pour atteindre 17,5% des actifs ayant un emploi. Cette tendance montre donc que les emplois créés dans la commune profitent aux habitants.

Le principal lieu d'emplois situé en dehors de la commune est Clermont avec plus de 25% des actifs qui y travaillent.

Ensuite vient l'agglomération creilloise qui capte environ 20% des actifs résidants à Avrechy. Le pôle parisien reste également attractif (près de 12% des actifs y travaillent). Viennent ensuite les régions du beauvaisis et du compiégnois.

Les déplacements pour l'emploi restent donc importants et majoritairement orientés vers le sud.

V - Équipements, services et activités économiques

5.3 Les équipements et services :





La mairie et l'église marquant le centre bourg d'Avrechy, au centre ouest du secteur aggloméré



École maternelle et primaine située en face de la mairie



La salle multifonctions de la commune située dans le fond de vallée de l'Arré

LES ÉQUIPEMENTS :

La commune est fortement dépendante de son chef-lieu de canton voisin, Clermont, pour l'accès aux équipements, aux services et aux commerces.

A l'échelle communale, les équipements publics recensés sont : mairie, bibliothèque, école, salle multifonctions, église, cimetière, SIVU d'assainissement de la vallée de la Brèche, et l'arrêt SNCF. À l'exception de ce dernier, ils se trouvent sur le bourg d'Avrechy contribuant à former la centralité du village, même si celle-ci reste encore peu marquée à ce jour du fait d'un maillage peu évident entre les édifices publics, d'une densité assez faible de l'habitat et de la présence d'une place publique peu valorisée (surtout utilisée comme une aire de stationnement). L'arrêt SNCF est relativement isolé au nord de Bizancourt ou à l'ouest du bourg d'Avrechy.

Le bâtiment de l'ancienne gare a été aménagé en bibliothèque communale et logement communal.

Le village compte une école maternelle et primaire qui propose un service de cantine et d'accueil périscolaire. Le nombre d'enfants scolarisés est stable entre 140 et 150 depuis quelques années. Quelques enfants habitant des villages voisins sont inscrits à Avrechy en raison des services proposés. L'école est en mesure de compter au moins deux classes de plus.

Les collégiens et les lycéens fréquentent les établissements de Saint-Just-en-Chaussée ou de Clermont.

Le développement démographique du village pourrait induire de nouveaux besoins scolaires, mais aussi de demandes de services et d'équipements de proximité (garde des jeunes enfants, activités de loisirs, déplacements, etc.). La commune ne compte pas de véritable aire de jeux pour les enfants, voire les adolescents. Les nouveaux espaces qui pourraient être à aménager doivent être suffisamment bien situés à l'échelle du secteur aggloméré pour satisfaire le plus grand nombre d'habitants et bénéficier d'une bonne fréquentation d'autant plus que la configuration urbaine est éclatée. De même, l'accès à l'école par cheminements clairement identifiés, sécurisés et agréables peut être un moyen de limiter le recours systématique à la voiture pour y amener les enfants.

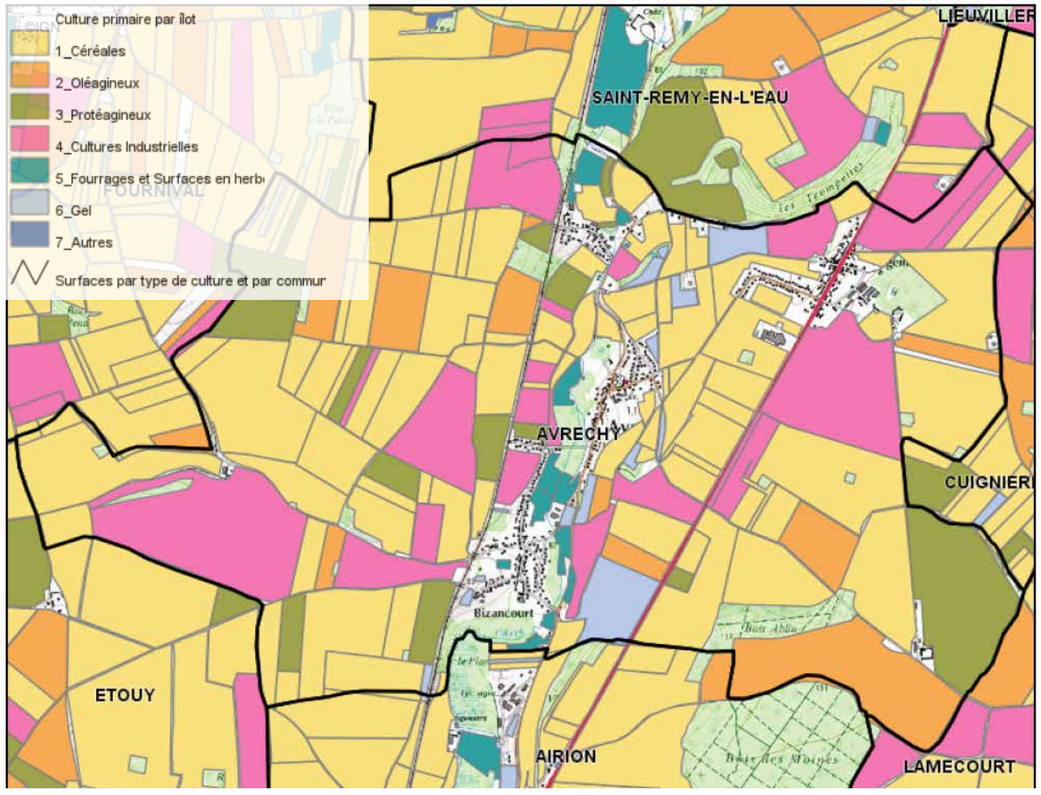
Trois équipements sportifs sont recensés : un terrain de boules et un terrain de basket sur la place de la mairie et un terrain de football (non homologué) dans le fond de vallée de l'Arré en continuité de la salle multifonctions. Un équipement de loisirs pour les jeunes de type city-stade est projeté près de l'école.

Les trois édifices publics majeurs (mairie-école, église et cimetière, salle multifonctions et terrains de jeux associés) ne s'organisent pas véritablement autour d'une place qui contribuerait à affirmer la centralité du village. En effet, la salle multifonctions en fond de vallée est relativement déconnectée de la centralité mairie-église et constitue un espace public qui n'est pas perçu comme espace public paysager majeur.

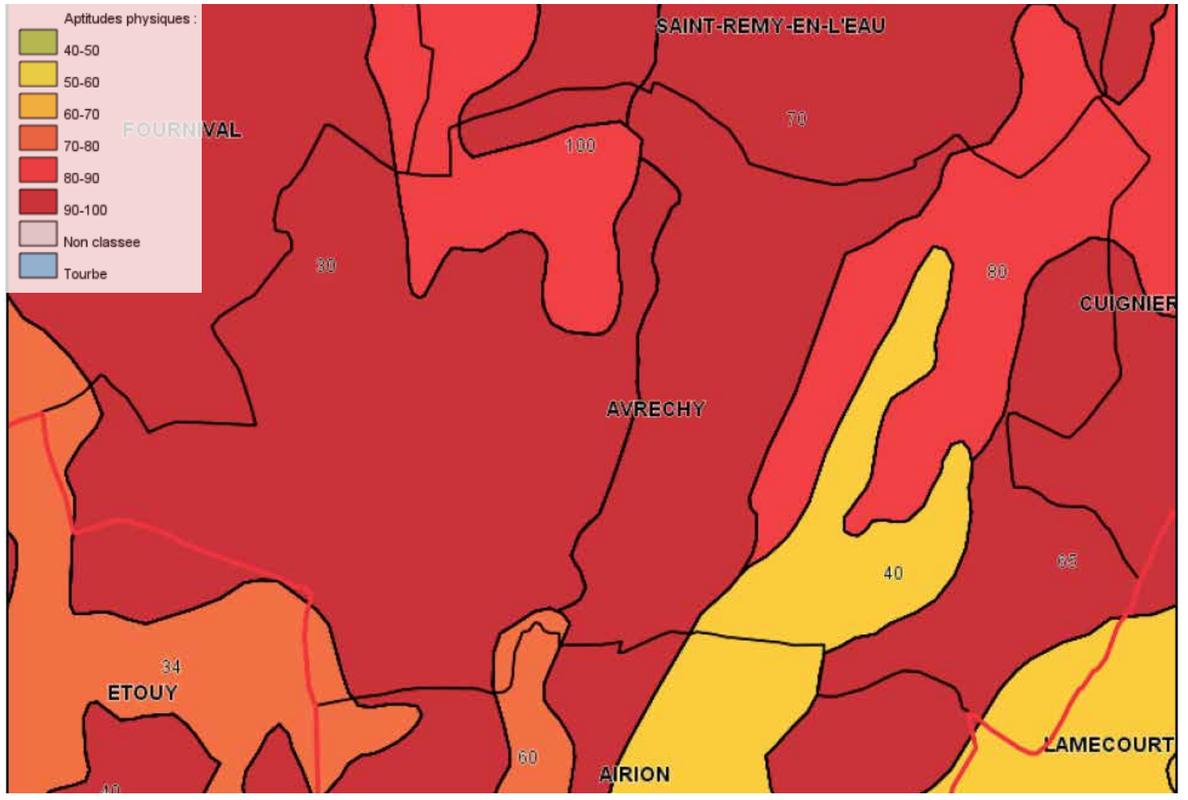
Il peut être noté la présence de petits espaces publics, disséminés sur les hameaux, et ne faisant l'objet d'aucune affectation précise si ce n'est un traitement en espace vert.

5.4 Le diagnostic agricole:

Analyse du couvert agricole d'Avrechy



Aptitude physique des sols



Source : DDT60

Les surfaces déclarées agricoles sur la communes sont estimées à environ 1025 hectares en 2016, soit 84% du territoire communal.

D'après le recensement général agricole (RGA) de 2010, la commune compte 7 sièges d'exploitation agricole et emploie 11 «unités de travail annuel» dans ces exploitations (équivalent temps complet du travail du chef d'exploitation, familles, salariés permanents ou saisonniers). La surface agricole utilisée par les exploitants ayant leur siège sur la commune est de 724 hectares.

En 2018, il reste 7 sièges d'exploitation agricole : 3 au Metz, 2 à Argenlieu et 2 à Bizancourt. Le site de la ferme de Sébastopol accueille des installations agricoles pour un siège d'exploitation déclaré à Lamécourt. L'analyse des espaces exploités met en évidence une orientation polyvalente avec à la fois de l'élevage diversifié et des cultures variées (polyculture et polyélevage).

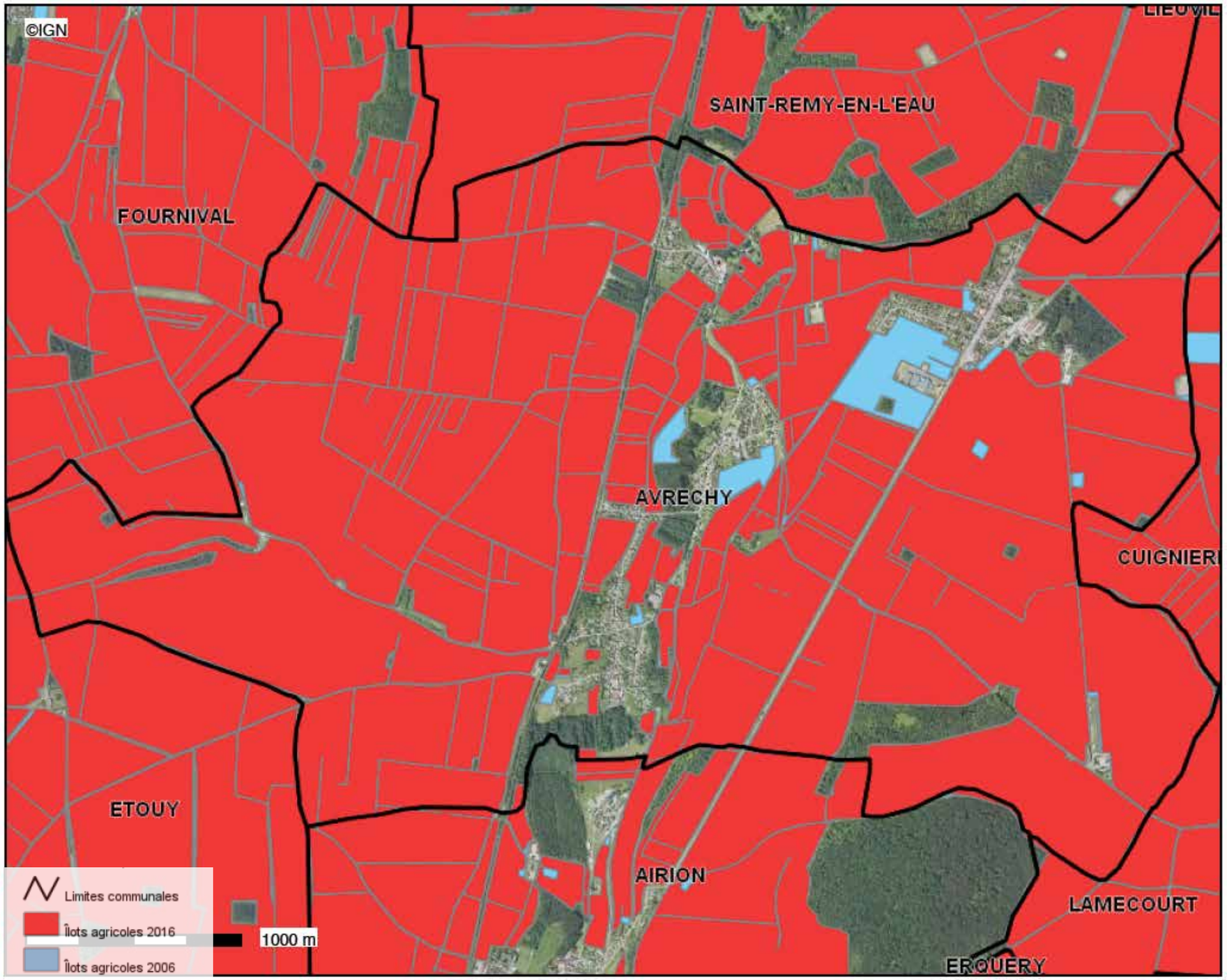
En ce qui concerne les prairies et surfaces enherbées, elles se localisent dans le fond de vallée et sur les coteaux. Elles représentent 16 hectares en 2010 et sont vouées au pâturage pour l'élevage ou d'animaux de compagnie sans lien direct avec une activité agricole (chevaux le plus souvent). En 2018, une exploitation (à l'est de la rue du Moulin à Bizancourt) pratique l'élevage équestre, ce qui induit un périmètre de protection sanitaire à prendre en compte (50 mètres). Au sein de ce périmètre, les possibilités d'urbanisation à usage d'habitation sont réduites. Cette exploitation se situe sur le hameau de Bizancourt, relativement à l'écart des secteurs habités et dispose actuellement de possibilités d'extension sur place de son activité en limitant les conflits d'usage des sols avec le voisinage habité, sur des emprises présentant cependant un potentiel constructible. L'activité d'élevage de la ferme de la rue du Metz a cessé.

Selon la carte d'aptitude physique des sols (qui compile des données sur la texture du sol, l'hydrologie, l'épaisseur moyenne, la topographie...), la majeure partie des sols d'Avrechy a une note supérieure à 80/100, témoignant d'un bon potentiel agronomique, à l'exception des sols situés au sud-est de la RD916 (note de 40/100). Les coteaux situés à l'est et leur relief explique en grande partie la note moyenne des sols. Ces terres sont tout de même exploitées.

Selon les données du recensement agricole, l'activité a peu à peu évolué ces 20 dernières années sur la commune. Entre 1988 et 2010, Avrechy a ainsi perdu 6 exploitants agricoles ayant leur siège sur la commune. En 1988, l'activité agricole employait jusqu'à 24 unités de travail annuel réparties dans

V - Équipements, services et activités économiques

Analyse de l'évolution des espaces agricoles entre 2006 et 2016 (données exploitables en 2018 lors des études de diagnostic) :



Source : DDT60

Le site «Biodiversité. Tous vivants !», observatoire du Plan biodiversité identifiant l'artificialisation des sols a récemment été ouvert. Il identifie une artificialisation des espaces agricoles entre 10 et 20 hectares sur la commune d'Avrechy. Ces données méritent d'être explicitées (voir texte ci-contre).

13 exploitations, contre 11 unités de travail en 2010. Cette forte baisse du nombre d'emplois agricoles s'est passée entre 1988 et 2000. Entre 2000 et 2010, ce nombre d'emplois s'est stabilisé. Le nombre de sièges d'exploitations agricoles pourrait continuer de diminuer puisqu'au moins deux exploitants au Metz n'écartent pas l'hypothèse d'un arrêt ou d'un déplacement de leur activité.

Les superficies agricoles ont elles aussi diminué, passant de 1048 hectares exploités en 2006 à 1025 hectares entre 2016, soit 23 hectares de moins en 10 ans. Les extensions urbaines et notamment le développement résidentiel à Avrechy et Argenlieu mais aussi le développement de la zone d'activités économiques d'Argenlieu et de la zone de loisirs dans la continuité de la salle polyvalente expliquent en partie cette diminution de la surface agricole. Le secteur à vocation d'équipements publics situé derrière l'école, dont l'objectif est de renforcer la centralité de la commune, a aussi contribué à la diminution de ces surfaces. À signaler cependant qu'au moins une partie (environ 1,4 ha sur 3,9 ha) de cette emprise est de nouveau déclarée à usage agricole depuis 2016. En outre, la pièce agricole (de 6,9 ha) au sud de la zone d'activités économiques est exploitée par un agriculteur qui n'est pas sur le département faisant donc que cet îlot agricole n'apparaît pas dans la déclaration PAC. La **réduction réelle des emprises à usage agricole n'est donc pas de 23 ha mais d'une quinzaine d'hectares dont 8 ha ont réellement été aménagés** (zone d'activités d'Argenlieu, quelques emprises urbanisées). **7 ha ne sont plus déclarés à usage agricole en 2016, mais ont conservé une occupation naturelle** (surfaces en herbes au sud de la salle multifonctions et au sud de l'école).

Depuis 2016, la seule emprise agricole ayant été consommée est celle correspondant

V - Équipements, services et activités économiques

La diversité de l'activité agricole offre des paysages variés sur le territoire : fermes, prairies, cultures céréalières ou d'oléagineux









aux 10 lots à urbaniser (en cours de réalisation) le long de la rue du Jardin René à Bizancourt, sur 0,7 ha. Il n'y a pas eu de consommation d'espaces naturels (y compris boisés) à des fins urbaines sur les 10 dernières années.

Sur le long terme, avec la diminution importante du nombre d'exploitants et celle des terres agricoles, la superficie agricole utile par exploitant a tout de même augmenté, passant de 65 hectares en moyenne théorique en 1988 à 103 hectares en moyenne par exploitant en 2010.

L'activité d'élevage a également fortement évoluée, passant de 221 à 0 unité(s) de gros bétail entre 1988 et 2010. Les surfaces de prairies en herbe, allant de paire, ont elles aussi régressé, passant de 38 hectares en 1988 à 16 en 2010. Ne reste plus que l'activité équestre de la ferme située rue du Moulin à Bizancourt.

Il convient de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : étudier la possibilité de développement sur place des bâtiments agricoles existants, évolution des bâtiments qui ne seraient plus utiles à l'exploitation agricole, plus particulièrement des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, devenir des terres agricoles (notamment cultivées) enclavées dans la trame bâtie et/ou boisée, maintien des accès aux champs, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et usage agricole des terrains concernés, etc.

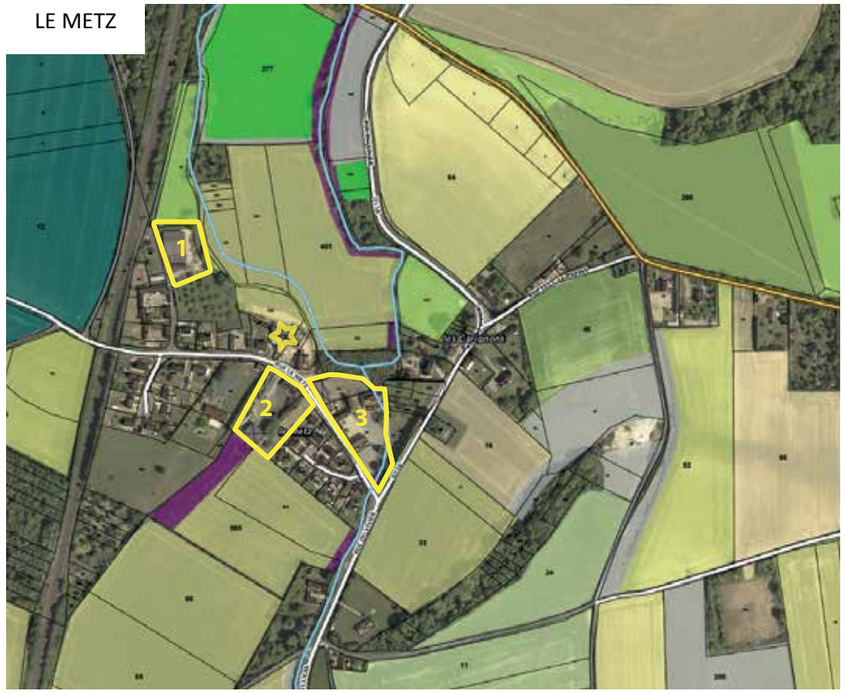
Les exploitants rencontrés ont fait part de leur souhait de rendre possible au PLU, le changement de destination du bâti agricole situé sur les sièges d'exploitation et à Sébastopol, afin de permettre une diversification de leur usage. A également été évoqué un projet de déploiement d'une activité de cultures vivrières à l'est du Metz, ou encore la possibillité de réaliser une ferme solaire sur des emprises agricoles.

En marge de la révision du PLU, la commune a lancé une réflexion avec les exploitants agricoles afin d'optimiser les conditions de circulations des engins et véhicules nécessaires à l'activité agricole, dans le but de leur éviter la traversée des secteurs urbanisés. Plusieurs emplacements réservés sont nouvellement délimitées au PLU révisé dans ce sens, engendrant une consommation limitée d'emprise cultivée ou en herbage, mais compensée pour faciliter les conditions d'exploitation sur la commune.

V - Équipements, services et activités économiques

Localisation des sièges d'exploitation :

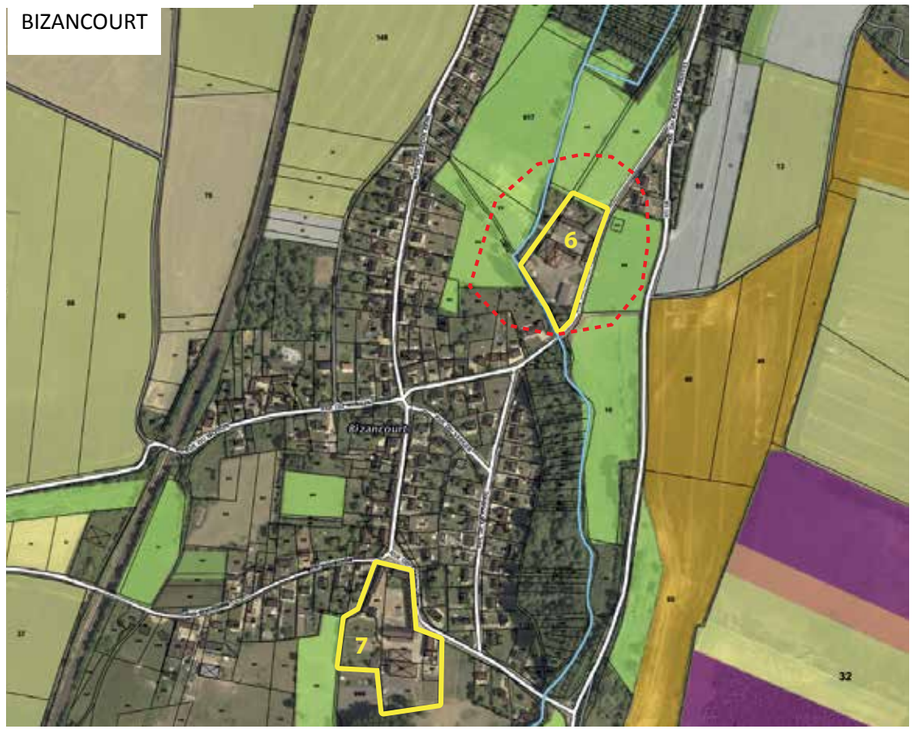
LE METZ



ARGENLIEU



BIZANCOURT



SÉBASTOPOL



LÉGENDE

- Siège d'exploitation
- Autre site agricole (sans siège d'exploitation sur la commune)
- Périmètre sanitaire autour de bâtiments d'élevage

VI - Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire et des secteurs urbanisés

6.1 Tableau de synthèse des enjeux :

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
POPULATION	• Le nombre d'habitants sur la commune a connu **une forte croissance**, en particulier dans les années 70 et 80, en raison d'un solde migratoire très largement positif lié à la réalisation de nombreux logements. Depuis 1990, le rythme de croissance s'est ralenti, devenant inférieur à celui observé sur la Communauté de Communes du Plateau Picard et à celui observé en moyenne départementale, en particulier à cause d'un solde migratoire négatif. Toutefois, depuis 2009, cette croissance a repris à un taux moyen proche de 1% conformément aux objectifs du PLU approuvé en 2011, s'alignant avec les chiffres communautaires (0,93%) alors même que le contexte économique n'était pas très favorable. Il convient donc de **se positionner dans ce contexte d'attractivité** du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle en proposant des projets adaptés aux besoins et en tenant compte des caractéristiques de la commune. • La commune d'Avrechy se caractérise par **une tendance au vieillissement démographique sur les 15 dernières années**, avec un glissement progressif des tranches d'âges (part des 60 ans et plus a augmenté de 7 points entre 1999 et 2015) et pose question quant à la stratégie résidentielle qu'adopteront ces habitants à l'horizon 2030. Il convient de prendre en considération la poursuite du phénomène de vieillissement des ménages et du départ d'une partie des enfants atteignant l'âge adulte, donc appelés à quitter le foyer familial. Aussi, il conviendrait de privilégier la réalisation d'opérations de logements constituées de typologies mixtes, de tailles variées, et étalées dans le temps plutôt que des opérations mono-spécifiques sur une période courte (effet «lotissement pavillonnaire») impactant directement les besoins en équipements et l'évolution en «dent de scie» du nombre d'habitants. Se pose donc, à l'horizon 2030, **la question du maintien d'un meilleur équilibre des tranches d'âge, notamment en agissant sur l'offre en logements** pour accueillir de jeunes ménages avec enfants en bas âge.
HABITAT	• En lien avec les objectifs de population, il convient d'**évaluer le nombre de logements nécessaires suivant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels** à des fins urbaines. **Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du bourg, il reste un potentiel de création de logements estimé à une quarantaine**, par transformation de bâtiments existants (division, changement d'usage), par le remplissage des terrains encore libres de construction («dents creuses») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux, et en tenant compte de la dizaine de logements prévus sur l'opération en cours rue du Jardin René. Des objectifs de maîtrise de la densité du bâti peuvent être avancés au PLU, plus particulièrement sur les secteurs identifiés comme à enjeu d'aménagement. • **Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements** (85,8% des logements ont au moins 4 pièces, part en hausse entre 1999 et 2015) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes, notamment pour les jeunes en décohabitation désirant rester sur la commune. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté (cas des personnes âgées par exemple). **L'offre locative est faible** (12,1% des résidences principales) alors qu'elle pourrait répondre aux besoins de certains ménages (jeunes ménages, personnes âgées qui pourraient libérer de grands logements). Il convient donc de **s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées,** en particulier dans un contexte où les prix de l'immobilier pourraient augmenter.
FONCTIONNEMENT ÉQUIPEMENTS LOISIRS	• La commune dispose d'**une gamme de commerces, d'équipements et services de proximité notable répondant aux besoins des habitants. Elle est organisée autour de 2 grandes centralités** : le centre-ancien d'Avrechy (les principaux équipements publics, quelques commerces de proximité), la zone d'activités et les commerces d'Argenlieu. L'organisation du village, historiquement dispersé en plusieurs entités bâties, entraîne un **éloignement de certains quartiers résidentiels des principaux équipements, services (gare) et commerces du territoire**. Le renforcement des connexions et de l'accessibilité à ces centralités depuis l'ensemble du territoire est à envisager, permettant une diminution de l'utilisation de la voiture tout en favorisant les modes de déplacements doux. • Les **équipements publics existants (scolaires et sportifs) répondent aujourd'hui aux besoins des habitants, même si l'offre en équipements de loisirs pour les plus jeunes est limitée**. L'aménagement d'une véritable place publique de village permettrait d'offrir un véritable lieu de rencontres et d'échanges entre les habitants de tous les âges. De plus, **le projet communal devra anticiper les besoins futurs en équipements** en lien avec le développement démographique projeté. Le **renouvellement de la population et l'accueil de jeunes ménages avec enfants en bas âge est un enjeu pour le maintien de l'école, des équipements périscolaires, sportifs et de loisirs**.
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	• La commune bénéficie d'une petite **polarité commerciale à Argenlieu qui répond aux besoins d'une partie des habitants** du village et dont le fonctionnement est renforcé par la clientèle de passage empruntant la D916. Il convient de prendre en compte l'accessibilité et le besoin de visibilité de ces commerces. • **La zone d'activité d'Argenlieu dont l'aménagement et le développement relèvent d'une compétence communautaire (CCPP) est un atout pour le territoire** qui bénéficie de fait de son propre pôle d'emplois. La zone bénéficie d'une bonne accessibilité depuis la RD916 à l'entrée du bourg qu'il est prévu d'améliorer. Elle offre encore quelques disponibilités foncières qu'il pourrait être intéressant de mieux cadrer aux besoins des petites entreprises locales dont l'activité est à conforter et est en phase de développement. La **possibilité d'extension à court terme de cette zone d'activité sur une emprise de 6,9 ha** (délimitée au PLU avant révision) **est à confirmer**. La question du développement à plus à long terme est à poser de nouveau au regard de l'objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels. • L'**activité agricole reste bien présente sur la commune** avec 7 sièges d'exploitations en activité qui utilisent 724 hectares de terres agricoles (espaces agricoles cultivés et quelques surfaces en herbes). **Les conditions du développement ultérieur de ces sites et d'autres constructions agricoles sont à intégrer aux réflexions** au regard des enjeux paysagers et des sensibilités environnementales. La valorisation du bâti existant qui ne serait plus utile à l'activité agricole est un enjeu important, en particulier si la totalité ou une partie des bâtiments libérés est imbriquée dans les secteurs habités de la commune (le bâtiment pourrait recevoir de nouvelles activités ou accueillir du logement). Un périmètre sanitaire autour des bâtiments d'élevage en activité est également à prendre en compte dans le développement du village.

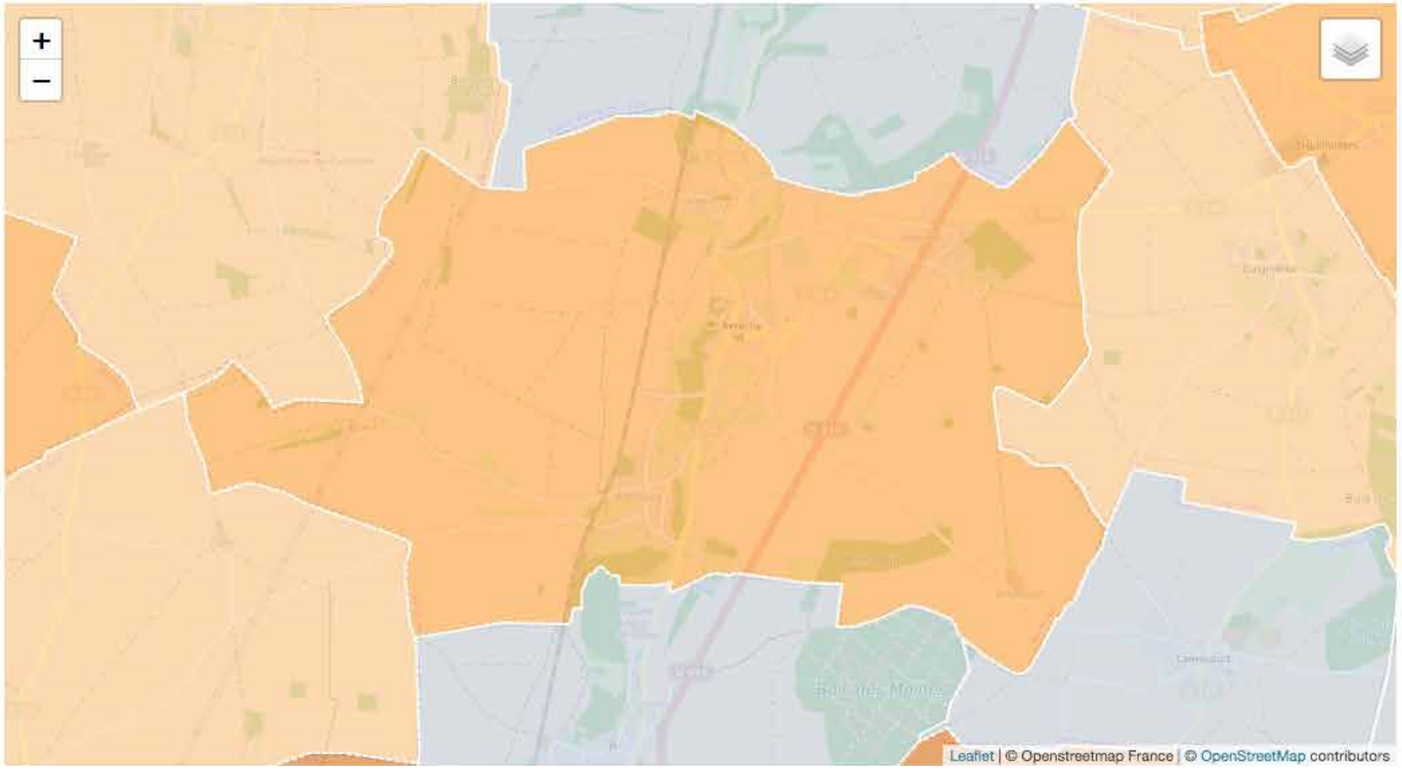
VI - Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire et des secteurs urbanisés

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
DÉPLACEMENTS RÉSEAUX ENERGIE	• Le territoire communal est marqué par la **traversée d'un grand axe routier à l'échelle départementale** qui permet de connecter le territoire aux pôles urbains locaux (Clermont, Saint-Just-en-Chaussée, Breteuil), mais aussi régionaux (bassin creillois, agglomération d'Amiens). Cette traversée se fait au niveau du hameau d'Argenlieu et pose des problèmes de sécurité routière, de stationnement (en particulier des poids-lourds et des convois exceptionnels). Une requalification de cette route départementale et de ses abords est envisagée à court terme. Les croisements de la RD916 avec la RD570 et avec les voies communales dans le hameau et à l'extérieur (liaison du car scolaire entre Avrechy et Lamécourt) et de la RD158 avec la RD570 génèrent également des problèmes de circulation et pourraient faire l'objet d'une sécurisation dans le projet communal. Suivant les secteurs à enjeu d'aménagement retenus pour accueillir une nouvelle urbanisation, il convient de **s'interroger sur leur desserte depuis les rues existantes pouvant impliquer de nouveaux aménagements**. • Le stationnement dans les secteurs résidentiels et à proximité des services et équipements est en nombre suffisant, mais au regard du nombre croissant de véhicules par foyer, les **besoins en stationnement sur le bourg sont à anticiper** par une réglementation adaptée et quelques aménagements ciblés (place publique, à proximité des commerces, dans les rues étroites, etc.). Pour palier aux difficultés rencontrées pour la circulation des engins agricoles, sur certaines portions de rues étroites et pouvant être encombrées par le stationnement, est engagée une réflexion sur la mise en place d'un itinéraire qui limiterait leur passage dans les secteurs urbanisés. • La **commune bénéficie d'une gare située au nord de Bizancourt. Elle constitue le seul véritable moyen de se déplacer en transport collectif vers des pôles voisins** (Clermont, Saint-Just) **ou plus éloignés** (Creil, Amiens, Paris) même si le nombre de trains par jour est relativement limité. Elle consitue un atout dans l'attractivité du village. Il existe quelques places de stationnement pour les usagers à ces abords. • La commune est traversée par des **chemins qui pourraient être davantage valorisés** en assurant un maillage entre les différentes entités urbaines du territoire, en particulier pour accéder en modes doux aux équipements, commerces, services, activités, mais aussi à une échelle intercommunale. Cela induit la mise en place d'une signalétique adaptée, la sécurisation des traversées de routes et l'entretien des cheminements. La création de **liaisons douces (piéton et cycle) permettant d'améliorer les déplacements** étant un des enjeux importants du PLU pour améliorer le cadre de vie des habitants d'Avrechy. • Les **réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent aux besoins actuels**. La station de traitement des eaux d'Airion, récemment réalisée, est dimensionnée pour 4 800 équivalents habitants et ne présente pas de problème de capacité. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles constructions est à privilégier. L'alimentation en eau potable est assurée depuis le point de captage situé dans le hameau des Garignons, au nord du territoire communal, qui offre une production d'eau en quantité et en qualité en mesure de répondre aux besoins ; la préservation de cette ressource en eau est importante du fait qu'elle alimente à ce jour 12 communes. La défense incendie est correctement assurée sur l'ensemble de la commune. Le territoire n'est pas desservi par le gaz de ville. La couverture par le réseau très haut débit était prévue en 2017 par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), les travaux sont aujourd'hui réalisés. Il y a des réflexions engagées à titre privé pour une valorisation des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Tableau de synthèse des enjeux

6.2 Bilan de la consommation foncière sur les dix dernières années (2009 - 2020) :

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période de 2009 à 2020



60 - Oise

60034 - Avrechy

Avrechy

(EPCI CC du Plateau Picard)

données pour la période 2009-2020

41 080 m²
de **nouvelles** surfaces consommées

soit 0.33 %
de la surface communale nouvellement consommée

dont 24 815 m²
de surfaces consommées de type **habitat**

dont 16 265 m²
de surfaces consommées de type **activité**

dont 0 m²
de surfaces consommées **mixte**

Source : extrait du géoportail de l'artificialisation des sols Février 2022

Le portail national de l'artificialisation des sols, récemment ouvert, identifie, pour la période 2009 - 2020, 4,1 ha de nouvelles surfaces consommées, soit 0,33% de la surface communale. 2,48 ha auraient été consommés pour l'habitat et 1,62 ha pour les activités.

Une analyse détaillée à l'échelle de la commune ne permet pas de confirmer totalement les chiffres avancés pour l'habitat. En effet, il y a bien quelques emprises qui ont été urbanisées pour de l'habitat sur la période observée, mais elles représentent une surface totale d'environ 2 ha (0,7 ha correspondant à l'opération au nord de la rue du Jardin René à Bizancourt, 0,3 ha à l'ouest de la rue Bourdon à Bizancourt, 0,2 ha à l'est de la rue du Moulin à Bizancourt, 0,07 ha au nord de la rue de la Montagne à Avrechy, 0,4 ha à l'ouest de la rue du Château d'Eau à Argenlieu, 0,4 ha au sud de la rue du Parc à Argenlieu).

La consommation d'espaces rendue possible au PLU révisé sur la période 2023-2035 est de 2,6 ha (secteur 1AUm intégrant des besoins en équipements publics d'intérêt général : place, parking et jardin publics, local pour les enfants en bas-âge pou run total de 1 ha) et environ 0,4 ha correspondant au remplissage des terrains identifiés en «dents creuses» dans les trames urbaines déjà constituées (leur caractère constructible ne peut juridiquement pas être contesté par les dispositions du PLU révisé). C'est donc environ 2 ha au total qui pourrait être consommés pour l'habitat sur les dix prochaines années, sous réserve du remplissage des dents creuses et de la réalisation d'une opération sur le secteur 1AUm déjà aménageable au PLU précédent sans qu'aucune urbanisation n'ait été réalisée.

Pour l'activité économique, l'emprise de 1,62 ha consommée sur la période observée correspond à l'installation de l'entreprise Argenlieu Béton sur la zone d'activités économiques d'Argenlieu. Depuis 2020, cette zone d'activités a vu d'autres entreprises s'installer dans la partie déjà aménagée, pour une superficie totale de 2,25 ha sachant qu'est prévue l'implantation de nouvelles activités sur la surface restant libre début 2022 qui représente environ 2 ha.

La consommation d'espaces rendue possible au PLU révisé sur la période 2023-2035 est similaire à celle observée sur la période 2009-2022, environ 6 ha pour les activités économiques (secteur 1AUe au sud de la zone d'activités existante à Argenlieu, environ 1 ha restera arboré) sachant que cette zone est déjà ouverte à l'urbanisation sur la base du PLU de 2011 et qu'un projet d'implantation d'une entreprise agro-alimentaire est engagé.

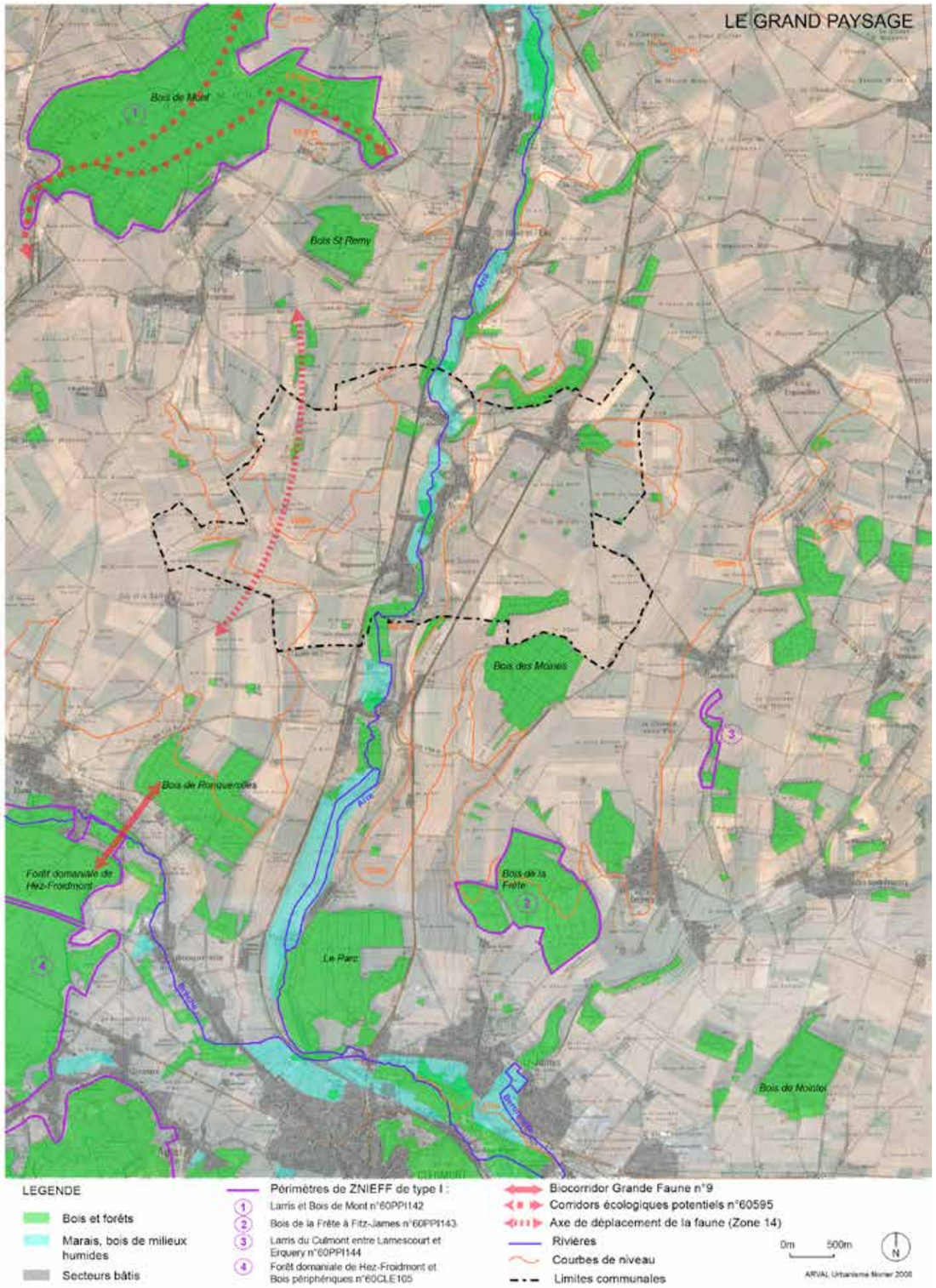
Alors qu'il a été consommé 4,1 ha entre 2009 et 2020, 4,25 ha entre 2020 et 2022 (remplissage de la zone d'activités) et 6,9 ha pour le projet engagé au sud de la zone d'activités d'Argenlieu, soit un total de 15,25 ha, les dispositions du PLU révisé n'autorise qu'une consommation nouvelle d'environ 3 ha et éventuellement 2 ha de zone 2AU, soit 3 fois moins.

CHAPITRE 2

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - I - Les caractéristiques géophysiques d'Avrechy

1.1 Analyse du grand paysage :



LE GRAND PAYSAGE

Le territoire communal, situé au centre du département de l'Oise, s'étend sur 1239 ha, essentiellement occupé par l'espace agricole. La commune s'organise autour de 4 entités bâties réparties sur l'ensemble du territoire. 3 axes viennent le structurer : la RD570, la RD158 qui traverse le territoire du nord au sud et la RD916 qui forme une diagonale linéaire et constitue l'épine dorsale du hameau d'Argenlieu.

Avrechy se situe dans l'entité paysagère du Plateau Picard. Cette entité paysagère occupe le nord-ouest du département et plonge en pente douce en direction du sud est, vers la Vallée de l'Oise. Elle est délimitée par le Clermontois au sud, le Noyonnais et la Vallée de l'Oise à l'est et la Boutonnière du Bray à l'ouest. Le Plateau Picard est composé de différentes sous-entités : la Picardie Verte, le Plateau du Pays de Chaussée, la Plaine d'Estrées-Saint-Denis, la Vallée du Therain amont et de plus petites vallées que sont la Vallée de la Brèche amont, la Vallée de l'Arée et la Vallée de l'Aronde.

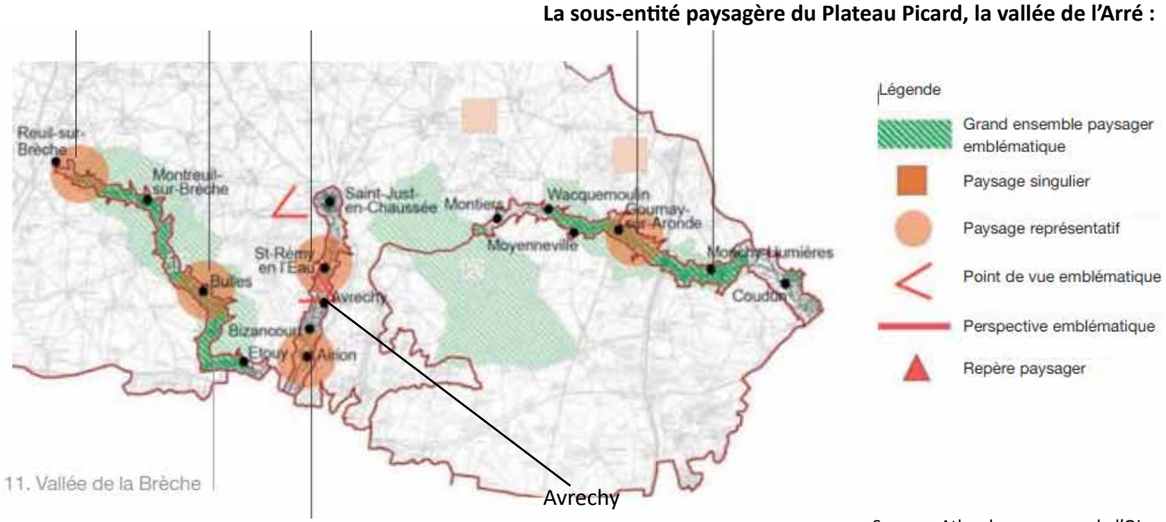
Le territoire communal s'inscrit plus précisément dans la partie sud-est du Plateau du Pays de Chaussée qui correspond à la partie vallonnée du Plateau Picard au paysage de grandes cultures animé par de nombreux vallons soulignés de bosquets et de boisements.

Le bourg, ainsi que les hameaux de Bizancourt et le Metz sont quant à eux implantés sur les rebords de la vallée de l'Arré au paysage de boisements humides dans le fond de vallée avec des poches de polyculture. L'Arré est la vallée la moins humide des vallées du Plateau Picard.

Le territoire d'Avrechy peut être divisé en 3 parties bien distinctes :

- Le fond de vallée plat et encaissé où alternent pâturage, broussailles ou bois humides souvent de cultures (type peupleraies). L'espace est d'abord ouvert au Nord et à l'Ouest de la D158 puis se ferme depuis Avrechy vers le sud. Sur le fond de vallée, l'Arré est peu visible.
- Puis les versants ouverts sur le plateau, à l'Ouest et l'Est du fond de vallée. Ces espaces de transition ont été privilégiés pour l'implantation des tissus bâtis du village. Il correspond à un paysage semi-ouvert composé de terres de culture, de bosquets et rideaux Picards.
- Enfin le plateau. Il est situé de part et d'autre de la vallée de l'Arré à l'ouest de la voie ferrée et à l'est de la D916. Il comprend le hameau d'Argenlieu développé sur les rebords du plateau.

La sous-entité paysagère du Plateau Picard, la vallée de l'Arré :

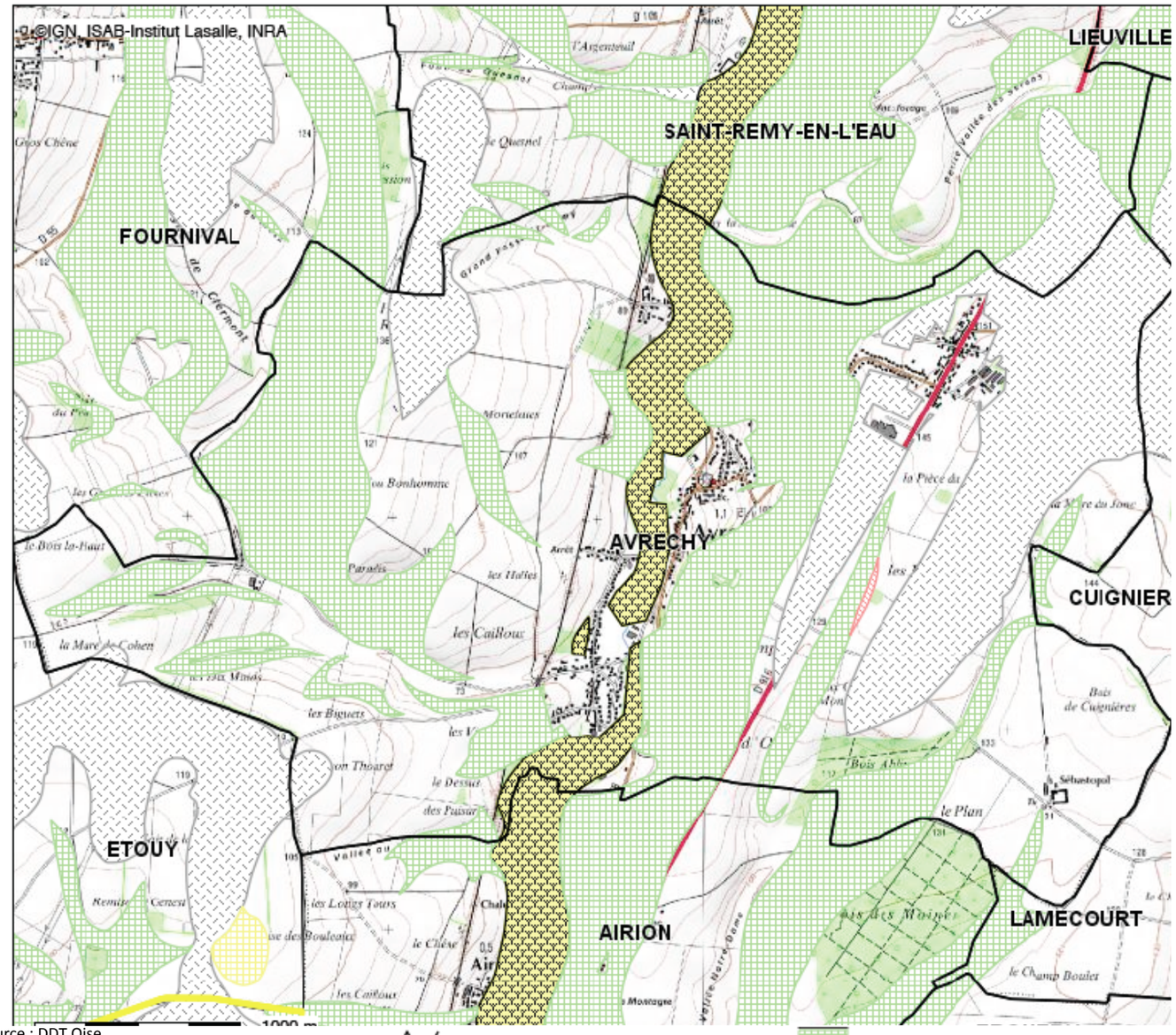


Source : Atlas des paysages de l'Oise

I - Les caractéristiques géophysiques d'Avrechy

1.2 La géologie :

Caractéristiques géologiques :



Source : DDT Oise

LA GEOLOGIE

La géomorphologie peut être considérée comme la résultante des actions combinées de la dynamique atmosphérique, des dynamiques érosives terrestres et du climat sur les substrats géologiques.

Situé au nord-ouest du bassin parisien, le département de l'Oise représente la Picardie méridionale au relief diversifié en raison des alternances sableuses, argileuses ou calcaires, ce qui la distingue de la Picardie septentrionale essentiellement crayeuse, dont on retrouve cependant des traces sur le territoire d'Avrechy.

Les strates géologiques sous-jacentes sont composées de craie Santonienne (35 m d'épaisseur environ). Il s'agit d'une craie blanche assez tendre avec des lits de rognons de silex noirs présentant parfois une patine rosée. Outre l'utilisation pour le marnage, cette craie a été exploitée localement pour la fabrication de chaux. Cette zone de craie est recouverte de limons mêlés de silex et de granules de craie au pied des versants crayeux.

On trouve aussi des limons bruns de pentes, issus des limons des plateaux, plus hétérogènes que ceux-ci et plus ou moins chargés en silex. Les limons de pentes à silex, hétérogènes, ont des origines diverses mais le plus souvent, ils dérivent des limons bruns rouges à silex, par colluvionnement ou solifluxion (flanc occidental de la vallée principale).

Des formations résiduelles à silex (empâtés dans une matrice argileuse), sont localisées sur les versants abrupts au niveau des ruptures de pente (indication d'un axe anticlinal au nord d'Avrechy à Saint Rémy en l'Eau).

Au nord du Metz, une vallée sèche aux versants dissymétriques, présente des limons de fond de vallée. Ces limons bruns colluvionnés résultent de l'accumulation par solifluxion, ruissellement ou gravité d'un matériel local (limon des pentes) dans les zones basses.
Les limites d'affleurement avec les limons des plateaux (en haut de versant comme le secteur d'Argenlieu), limons à silex, limons de pentes et colluvions de fond de vallée sèche sont souvent difficiles à distinguer sur les sites remaniés.

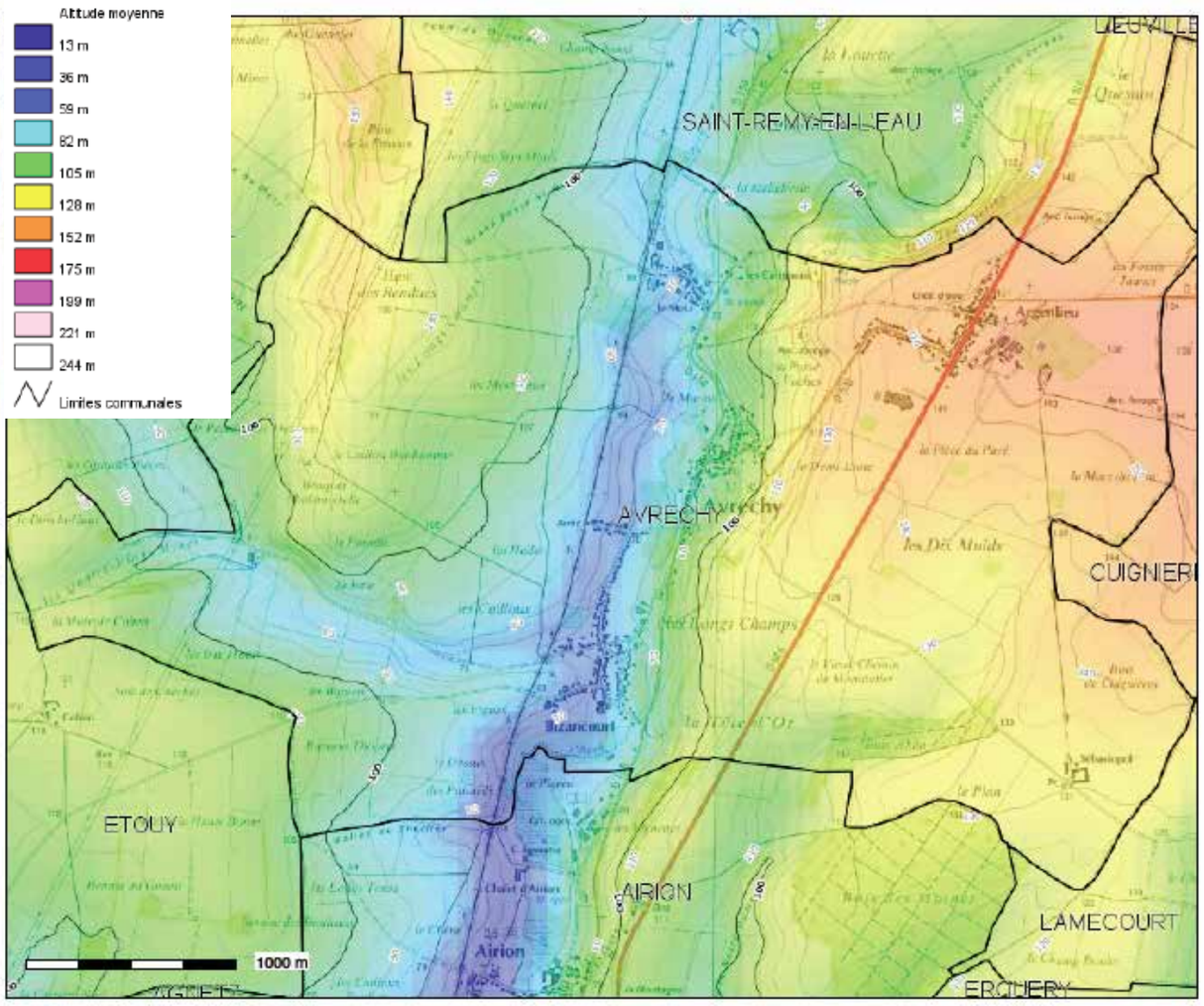
Dans le fond de vallée active de l'Arré, on trouve des alluvions modernes essentiellement tourbeuses masquées de terres noires ou de limons colluvionnés.

Les limons de plateaux se retrouvent sur les parties les plus hautes et les plus planes du territoire communal. Ils donnent une forte valeur agronomique aux terres.

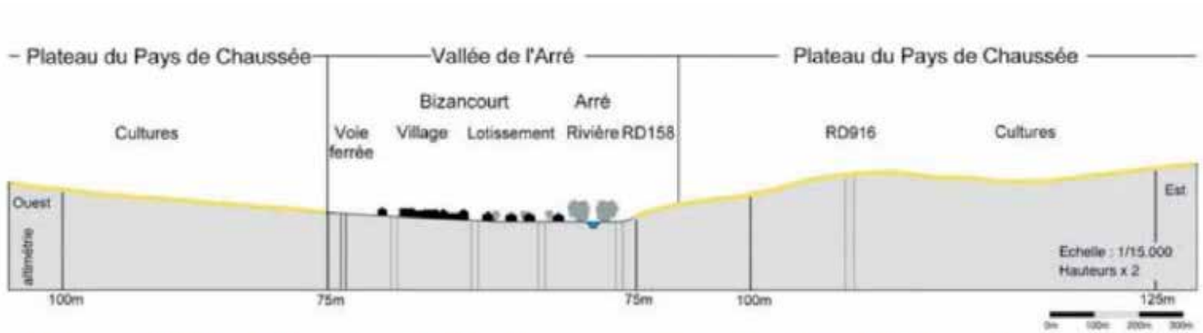
Le substrat géologique du territoire communal ne présente pas un fort intérêt à l'extraction potentielle de matériaux, suivant notamment les dispositions du schéma départemental des carrières.

I - Les caractéristiques géophysiques d'Avrechy

1.3 Le relief et l'hydrographie :



Source : DDT Oise - Cartelie



Vallée de l'Arré à la hauteur de Bizancourt : fond plat en partie urbanisé desservi en versant par une ligne de chemin de fer, versants ouverts et asymétriques, cultivés et urbanisés.

Coupe du territoire (extrait de l'atlas des pays de l'Oise)

LE RELIEF

Le caractère accidenté du relief donne un paysage diversifié à chaque entité du territoire communal. En effet, se succèdent des fonds de vallée marécageux où la densité végétale ferme le paysage, des bas de versants partagés entre les secteurs urbanisés et les pâturages ou terres cultivées, des parties hautes des versants, plus abruptes, menant aux plateaux moins boisés et largement dégagés.

Les points hauts culminent entre 160 mètres et 170 mètres environ de part et d'autre de la vallée de l'Arré au Nord d'Avrechy. Les plateaux ont des altitudes moyennes de 130 à 150 mètres. Le point bas en aval de l'Arré est de 61 mètres. La pente du versant Est est plus importante que celle du versant Ouest.

En effet, à l'est, le relief est marqué avec une pente moyenne de 10 à 15% du fond de vallée de l'Arré au haut de coteau du plateau. Le point culminant (158 mètres) se trouve au nord-est, à la limite avec Cuignières. Le point bas est à 64 mètres au niveau de l'Arré. La partie habitée est à une altitude variant entre 66 et 100 mètres.

L'HYDROGRAPHIE

Le territoire communal fait partie du bassin hydrographique du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, soumis aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux au sein du bassin. Il a ainsi vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.
Les principales orientations du SDAGE visent à diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses des milieux par les polluants, protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, veiller à la protection et à la restauration des milieux aquatiques humides, gérer la rareté de la ressource en eau tout en limitant et prévenant le risque d'inondation.

La commune est concernée à ce jour par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) adopté le 25 novembre 2021, le SAGE de la Brèche qui a intégré l'étude des zones humides réalisée par le syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche permettant de mieux les identifier afin de les protéger au titre de leurs écosystèmes riches et diversifiés. En effet, les zones humides sont des régulateurs naturels des inondations, ont des fonctions épuratives et maintiennent une biodiversité importante.

Il convient de rappeler ici que les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec le SDAGE. La notion de compatibilité implique une absence de contradiction notable entre le contenu des documents d'urbanisme et celui du SDAGE. Cette compatibilité est nécessairement assurée entre le SAGE et le SDAGE. Du fait que le SAGE de la vallée de la Brèche est tout récent et que le PLU révisé d'Avrechy en tient compte, il est nécessairement compatible avec le SDAGE. C'est notamment le cas dans la délimitation des zones humides effectives faisant que les zones à dominante humide identifiées au SDAGE mais qui n'ont pas été reprises au SAGE, sont donc considérées comme n'ayant pas été confirmées après vérification sur le terrain et sont donc écartées au PLU révisé (ces emprises ne sont plus considérées comme présentant un enjeu environnemental notable).

Avrechy est traversée, en son centre, par la rivière de l'Arré, complété du ru du Lavoir et du ru des Sources (à Bizancourt). La vallée de l'Arré découpe le Pays de Chaussée en son centre dans le sens nord/sud de Saint Just en Chaussée (où elle est prend sa source)à Clermont où elle se jette dans la Brêche. Elle traverse donc les villages de Valescourt, Saint-Rémy-en-L'eau, le Metz, Avrechy, Bizancourt, Airion puis Crécy, elle forme ensuite la limite entre le territoire de Fitz-James et Agnetz. L'encaissement de cette vallée à fond plat et versants ouverts sur le plateau s'accentue en allant vers le sud (l'aval) et sa confluence avec la Brêche. Sa largeur moyenne est de 300 à 350 mètres. Sa longueur est de 15,7 km. Tout le fond de vallée de l'Arré présente une sensibilité marquée aux remontées de nappe. L'aléa est très fort entre les Garignons, le Metz

I - Les caractéristiques géophysiques d'Avrechy

Périmètres autour du point de captage de l'eau potable :



Source : DDT Oise - Cartelie

et Avrechy bourg. Le cours d'eau est assez peu sinueux et peu ramifié sauf à la hauteur d'Avrechy village où un bras de rivière vient au contact des constructions.

L'Arré est un cours d'eau non domanial, dont la police des eaux incombe aux services de l'Etat (DDT-SEEF). La qualité des eaux est bonne : l'objectif de qualité est 1B tandis que le cours d'eau est classé en première catégorie piscicole. Toute installation, ouvrage, travaux et aménagements liés aux cours d'eau sont soumis à demande administrative préalable. Il est recommandé de maintenir les berges non construites et non plantées sur au moins 5 mètres pour assurer l'entretien du cours d'eau. Il est demandé d'interdire la création d'étangs à usage privé, qui sont susceptibles d'apporter des gênes au bon fonctionnement hydraulique de la vallée. Au titre de la loi sur l'eau, toute installation, ouvrage, travaux et aménagements liés aux cours d'eau sont soumis à demande administrative préalable.

La vallée comprend des sections boisées humides dont quelques peupleraies, des surfaces en herbes (pâtures, marais, etc.) et des sections cultivées en amont d'Avrechy. A ce jour, le village a tendance a tourné le dos à la rivière qui d'ailleurs ne semble pas avoir constitué un élément structurant par le passé dans la formation de la trame urbaine, exception faite au niveau du Metz (ancien moulin). Quasiment aucune construction n'est implantée au contact de la rivière. Le développement des boisements spontanés ou bois de cultures dans ce fond de vallée ferme les vues transversales de rive à rive, ce qui accroît l'impression de rupture dans la continuité du bâti. C'est particulièrement le cas au lieu-dit «Prairie d'Avrechy» entre le centre du village et le nord du hameau de Bizancourt.

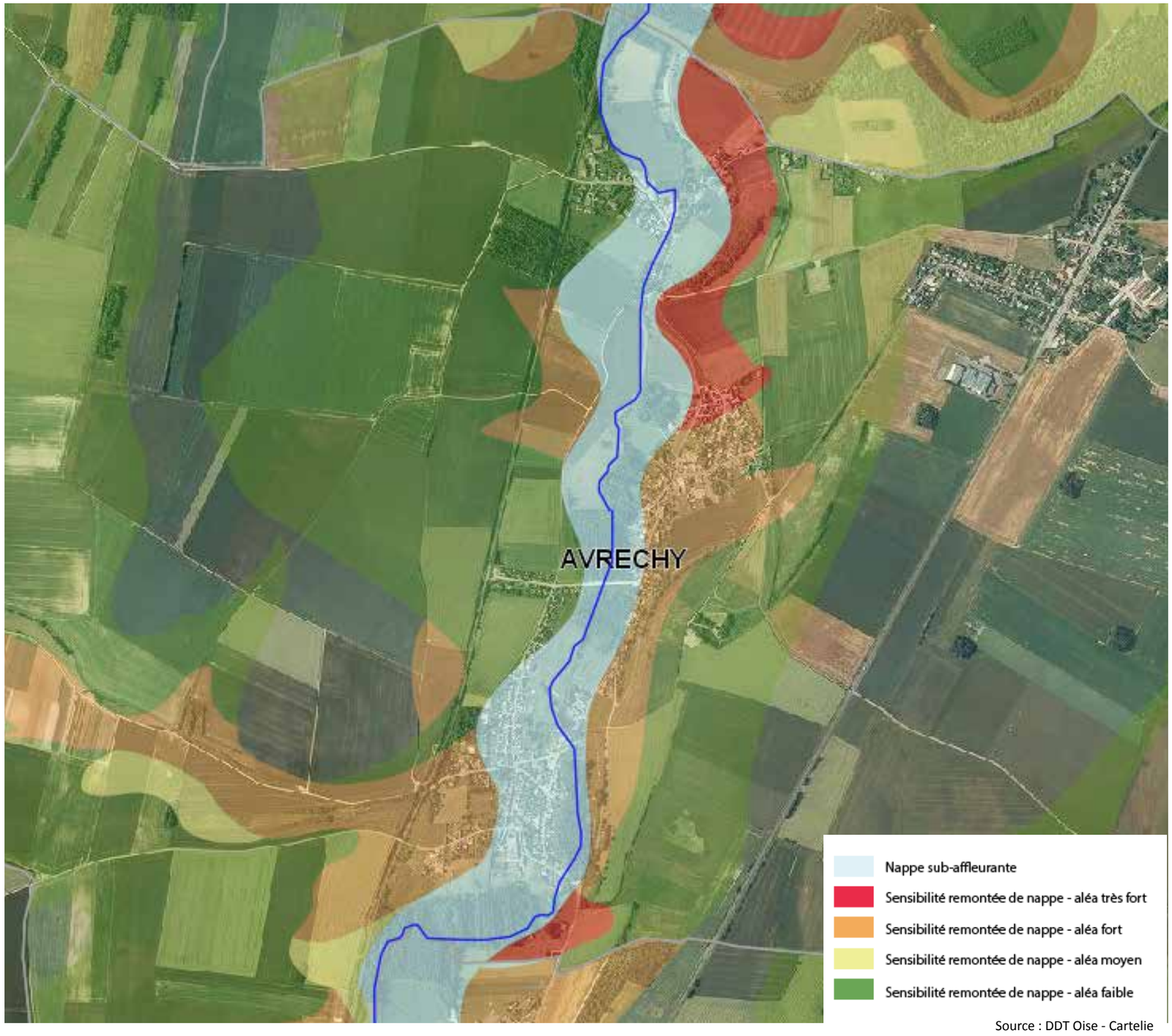
Par ailleurs, sur le territoire communal, dans le fond de vallée de l'Arré, se trouve un point de captage d'adduction d'eau potable institué par un DUP en date du 18 mars 1988 situé en limite nord du territoire communal, le long de la D158 sur le hameau des Garignons à l'est du Metz. Des périmètres de protection du captage sont délimités afin d'encadrer les conditions d'usage des sols dans un souci de préservation de la ressource en eau. Ainsi, les possibilités d'urbanisation nouvelle et d'aménagement sur cet écart et au nord du Metz sont limitées d'autant qu'ici la nappe d'eau remonte à une hauteur proche de celle du sol naturel. Ce point de captage présente donc une forte sensibilité aux risques de pollution. Les dispositions du PLU actuelles pourront être reprises dans le PLU révisé dans ce secteur.

A noter que les relevés sur la qualité de l'eau effectués par l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) révèlent que l'eau d'alimentation prélevée et distribuée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Le taux de nitrates est de 37 mg/l pour un seuil maximal de 50 mg/l à partir duquel l'eau n'est pas recommandé pour les nourrisons et les femmes enceintes.

II - Analyse des risques naturels et technologiques

2.1 Les risques naturels :

Les risques naturels majeurs liés aux remontées de nappe sur le territoire :



Source : DDT Oise - Cartelie

LES RISQUES NATURELS

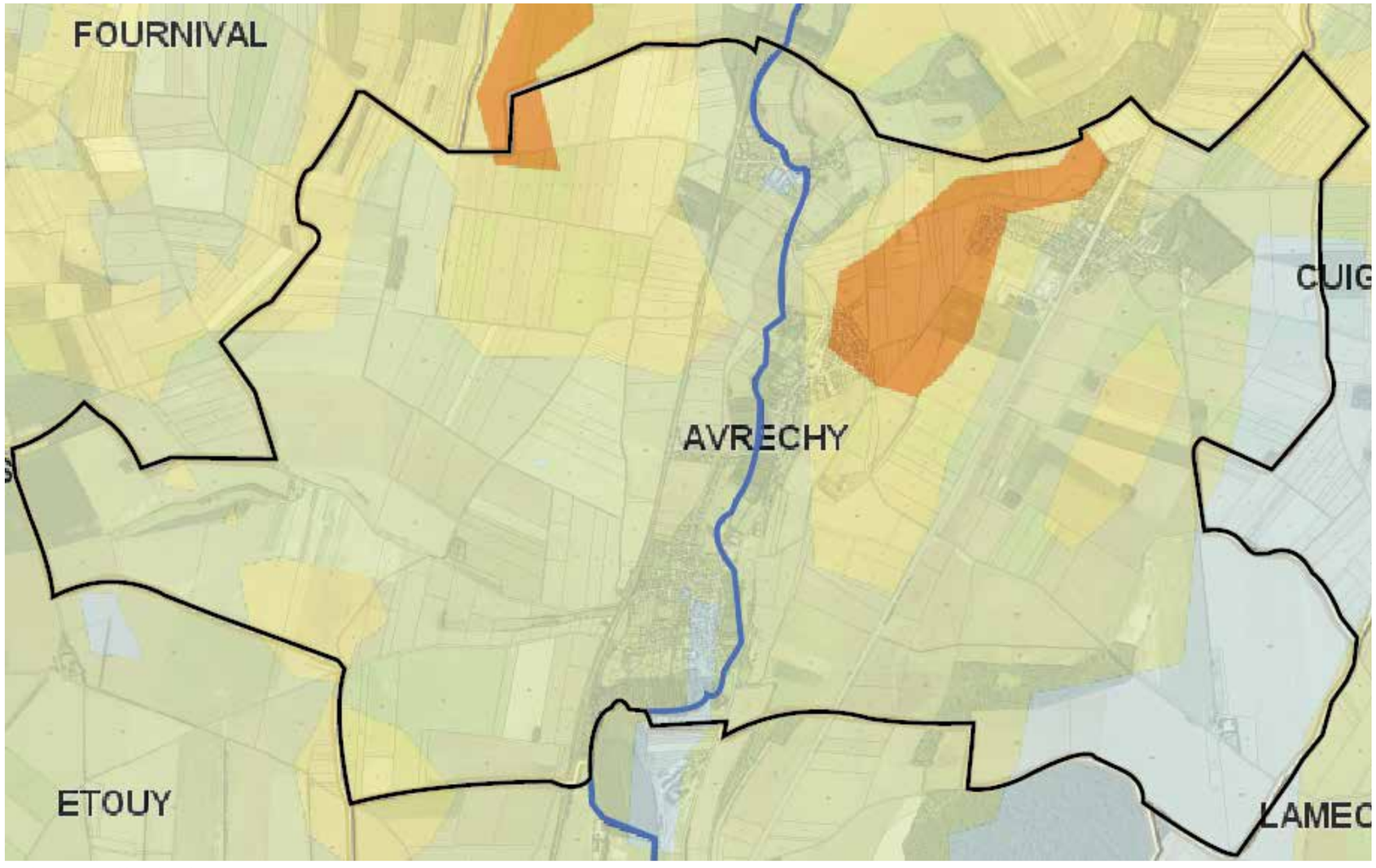
D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO), le territoire communal est soumis à des aléas de risques naturels.

On note la présence d'une nappe sub-affleurante le long de l'Arré qui touche le village d'Avrechy sur sa partie ouest et les hameaux de Bizancourt et du Metz sur leur partie est. Une partie du nord d'Avrechy est concernée par un aléa très fort de remontée de nappe. Le reste du territoire n'est concerné que par un aléa faible à moyen, le hameau d'Argenlieu n'étant touché par aucun aléa de remontée de nappe ou de niveau très faible.
Ce risque de remontée de nappe appelle à s'interroger sur les conditions d'aménagement et de construction envisageable dans le fond de vallée, afin d'éviter que les biens et les personnes soient impactés de manière significative et récurrente par ces phénomènes de remontée de nappe.

Les aléas coulées de boue sont très localisés. On trouve un aléa fort au nord-est du territoire, impactant la trame bâtie du nord-est du bourg d'Avrechy et de l'ouest et nord-ouest d'Argenlieu. Une partie de la zone actuellement réservée pour d'éventuelles extensions des activités économiques d'Argenlieu est impactée. Une autre petite partie est touchée par un aléa fort au nord-ouest du territoire mais ne concerne que des parcelles agricoles. À noter, deux arrêtés de catastrophe naturelle liée aux coulées de boue en 1986 et en mai 2009. On peut également noter un aléa moyen en frange nord-ouest du territoire mais aussi à l'est impactant la moitié est du bourg d'Avrechy et l'ouest d'Argenlieu. Ces risques de coulées de boue sont principalement dus à la présence de trois talwegs en particulier, dont deux localisés à l'ouest de Bizancourt et un en limite nord d'Avrechy village.

A l'échelle des périmètres agglomérés, le hameau de Bizancourt (près de la rue de la Gare, et au lieu-dit « Maison Blanche ») et la frange nord d'Avrechy bourg au lieu-dit « La Fosse à Vaches » sont particulièrement sensibles à ce sujet. Ce dernier constitue l'exutoire naturel vers l'Arré des eaux de ruissellement arrivant du plateau au niveau d'Argenlieu ouest. Par rapport au plateau ouest, le talus de la voie ferrée constitue une barrière importante aux coulées de boues potentielles vers Bizancourt notamment.
Les dispositions du PLU actuel proposent déjà plusieurs mesures permettrant de bien prendre en compte ce risque

Les risques naturels majeurs de coulées de boues sur le territoire :



Source : DDT Oise - Cartelie

Aléas coulées de boue

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

naturel. En premier lieu, tout développement de l'urbanisation est évité à proximité ou dans ces talwegs. Les zones d'expansion naturelle des secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement ont été maintenues en secteur non urbanisable tels que la vaste emprise située entre Argenlieu, Avrechy-bourg et les Garignons, aux lieux-dits « La Montagne», « La Fosse à Vaches », « Fossé Couvenne », « Le Fond d'André » figurant en zone naturelle au plan. Cette mesure est donc à confirmer au PLU révisé.

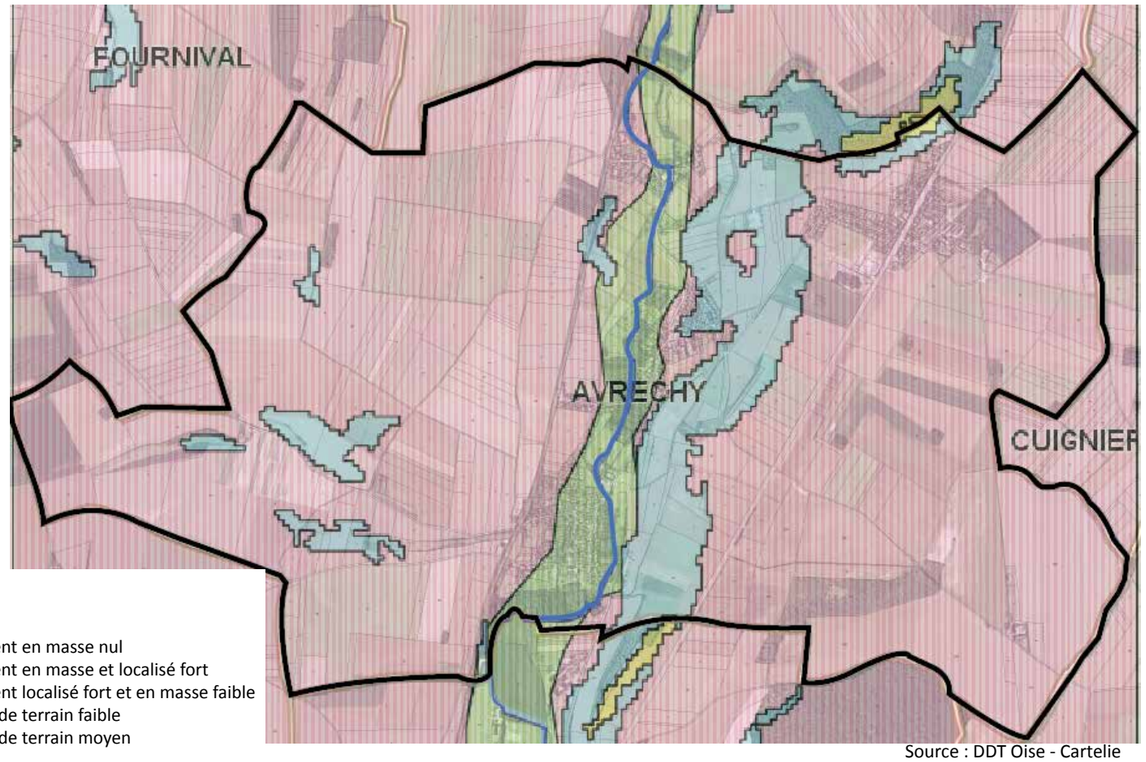
En second lieu, la régulation des écoulements des plateaux vers la vallée fait l'objet d'une meilleure prise en charge à partir des aménagements existants (entretien des fossés, buses, avaloirs, conservation des espaces boisés et rideaux picards situés sur les coteaux par une identification en espaces boisés classés, sens des cultures agricoles perpendiculairement au sens de la pente, etc.) et de ceux prévus :

- talus à reconstituer le long de la rue du Rideau Magdeleine au sud d'Argenlieu, couplé au cheminement prévu, le tout faisant l'objet d'un emplacement réservé n°8,
- plantations à créer sur le pourtour ouest de la zone d'activités existantes et futures venant prolonger le rideau picard actuel permettant ainsi de freiner ou retenir l'écoulement des eaux vers l'aval,
- fossé le long de la voie communale de Bizancourt au Metz, dans le cadre de la réalisation du cheminement inscrit en emplacements réservés n°5 et n°6
- obligation de récupérer et gérer les eaux de pluie à la parcelle ou sur l'emprise du secteur à aménager dans chacune des zones AU et sur les constructions nouvelles des zones U délimitées au plan suivant les dispositions de du règlement de PLU de chacune de ces zones.

Sur les 4 communes de la vallée de l'Arré, une étude sur les ruissellements en mesure d'aboutir à un zonage d'assainissement pluvial devrait être menée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Plateau Picard qui a la compétence. Cette étude permettra de confirmer, voire de renforcer, les mesures retenues à ce jour et figurant déjà au PLU avant révision (ces mesures sont confirmées au PLU révisé).

II - Analyse des risques naturels et technologiques

Les risques naturels majeurs sur le territoire liés aux mouvements de terrain :

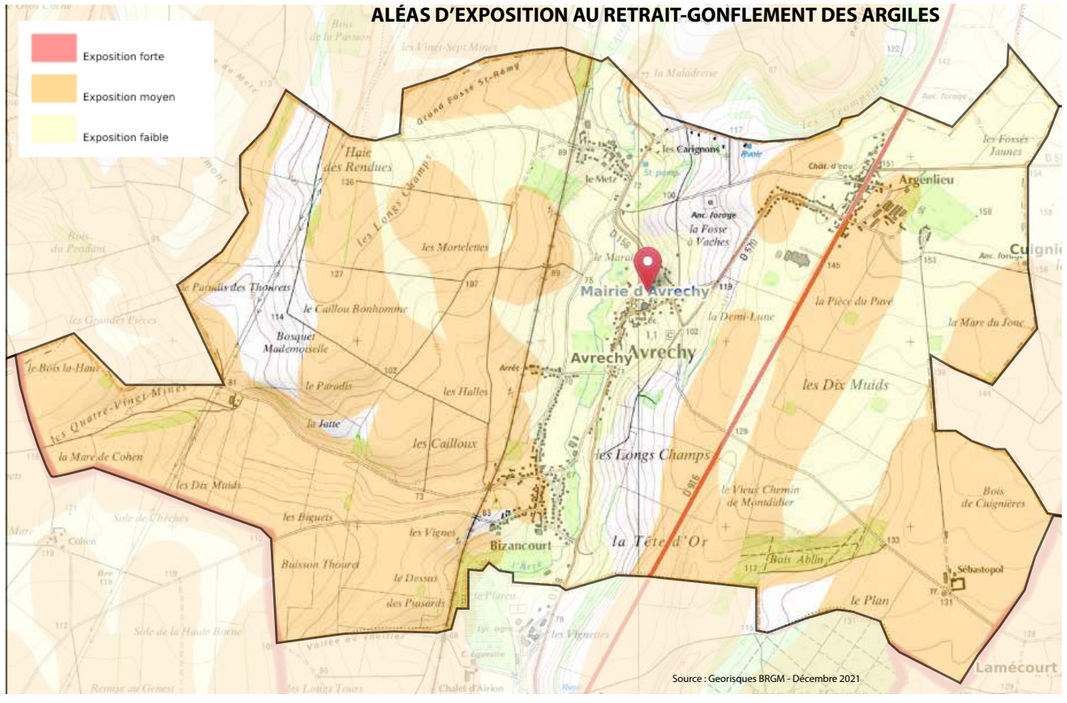


Légende :

- Aléa effondrement en masse nul
- Aléa effondrement en masse et localisé fort
- Aléa effondrement localisé fort et en masse faible
- Aléa glissement de terrain faible
- Aléa glissement de terrain moyen

Source : DDT Oise - Cartelie

Les risques naturels liés au retrait-gonflement des argiles :



Les aléas liés aux glissements de terrains se situent essentiellement sur la partie est le long de la rivière de l'Arré, ces aléas sont toutefois faibles. Tout le territoire communal est concerné par un aléa effondrement localisé fort et en masse faible mis à part les secteurs longeant l'Arré qui sont en aléa effondrement en masse nul.

Le territoire communal est concerné par un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles. Ce phénomène de retrait gonflement des argiles, quand il est fort, peut fragiliser l'ossature des constructions qui auraient des structures non adaptées. La récente loi ELAN rend obligatoire la réalisation d'études préalables sur la présence de sols d'argileux, sur les terrains voués à recevoir une construction à usage d'habitation individuelle identifiés dans un périmètre d'aléa de risque moyen à fort. L'aléa moyen concerne la partie est d'Argenlieu, la partie sud-ouest de Bizancourt et la ferme de Sébastopol pour ce qui est des secteurs bâtis.

La commune compte plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle, notamment la tempête de décembre 1999, recensée en «Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain», mais également deux arrêtés «inondations et coulées de boue» en juin 1986 et en mai 2009, sur des secteurs non identifiés par l'Atlas départemental.

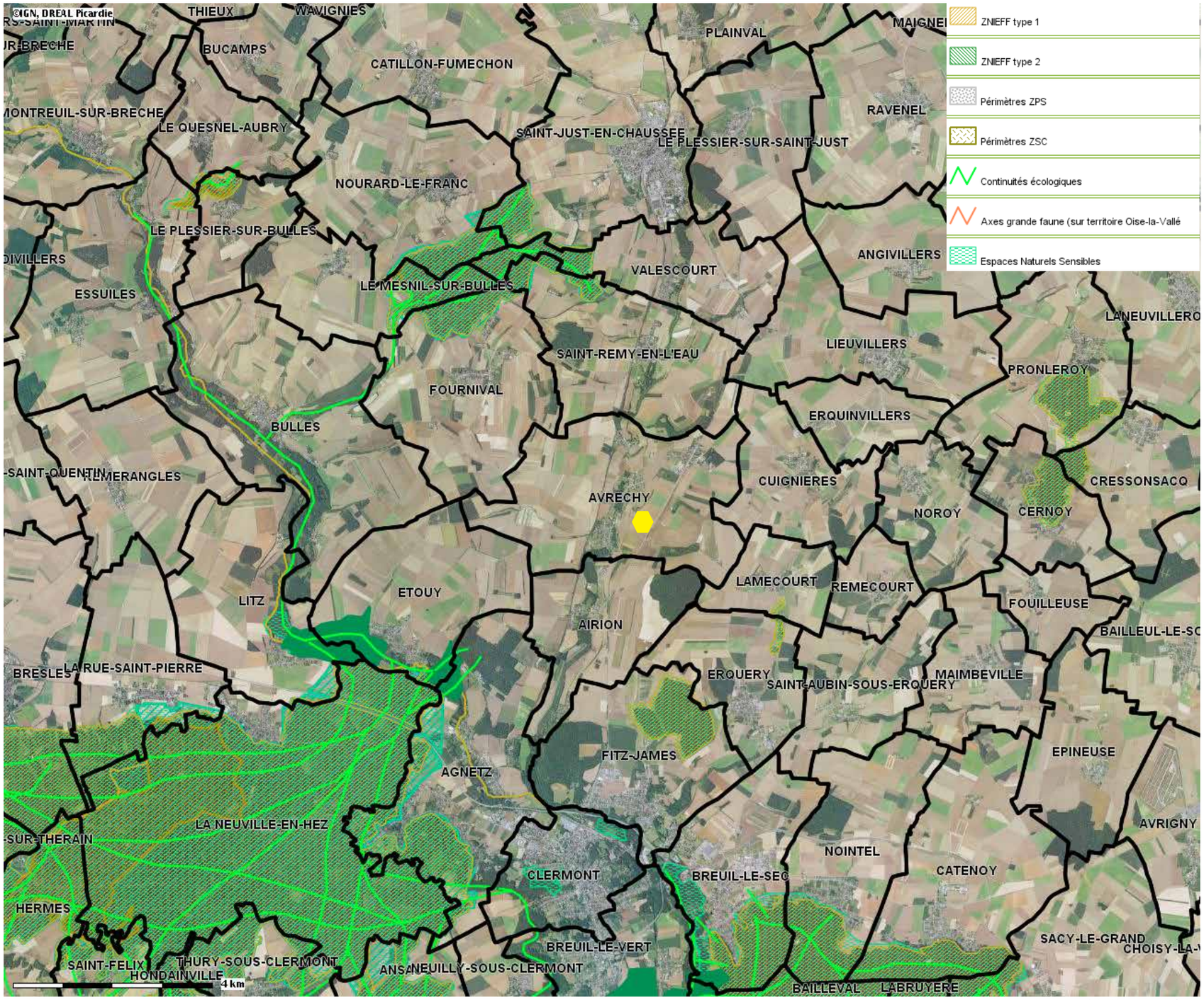
2.1 Les risques technologiques :

La commune n'est ni concernée par un Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Deux établissements sont enregistrés sur l'inventaire Basias : entreprise Pintel située dans la zone d'activités d'Argenlieu (toujours en activité), un garage de réparation automobile situé rue Thierry d'Argenlieu (qui n'est plus en activité en signalant qu'un autre établissement de réparation automobile est située à Argenlieu, rue du Tour de Ville). Aucun site Basol ou SIS (Secteur d'Information sur les Sols) n'est identifié dans la base de donneés nationale. La centrale à béton présente sur la zone d'activités d'Argenlieu se doit de respecter des dispositions particulières au regard de l'activité exercée suivant la décision préfectorale d'autorisation d'exploitation.

3.1 Les sensibilités écologiques :

Les sensibilités écologiques dans un rayon de 15 km autour du territoire communal :



Source : DDT Oise - Cartelie

LES SENSIBILITÉS ÉCOLOGIQUES

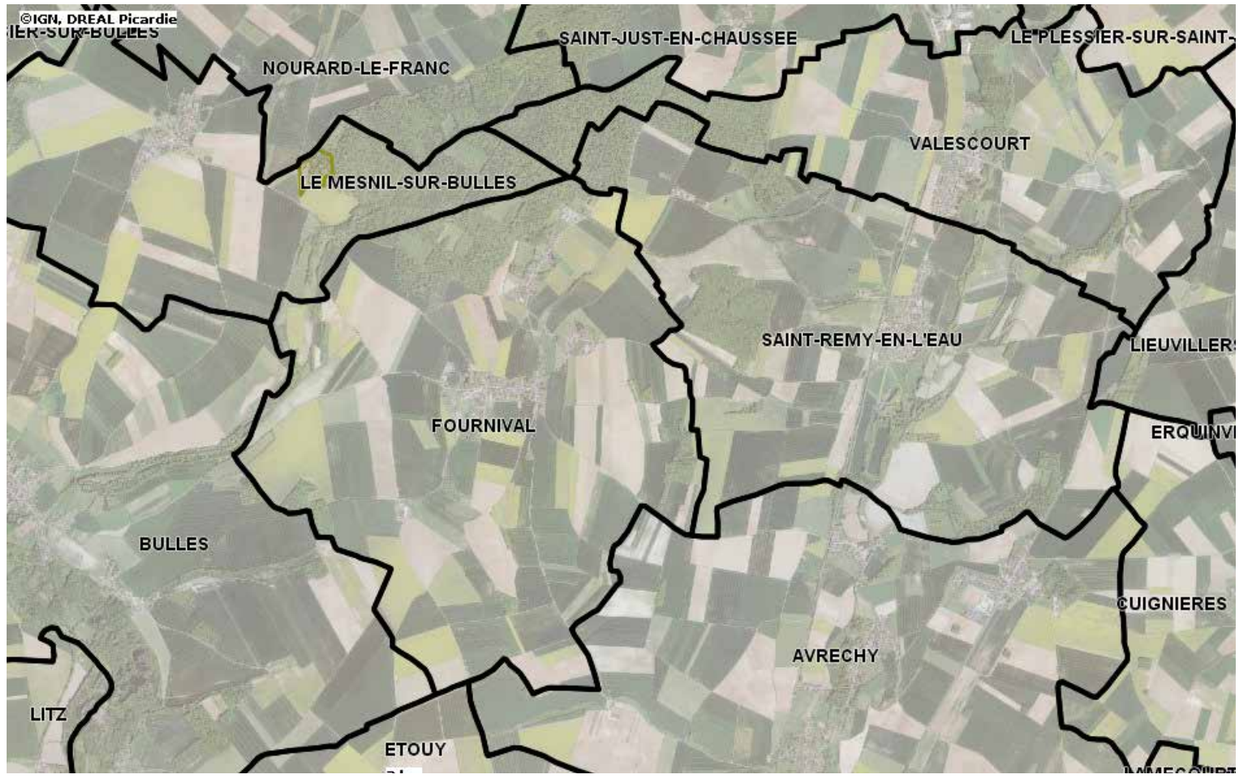
Le territoire communal située en rebord méridionnal du plateau picard est très peu concerné par des secteurs ayant un rôle notable au titre de la préservation de la biodiversité. En effet, comme le montre, la carte ci-contre, aucune sensibilité écologique significative ne s'étend pas sur le territoire communal. Les périmètres de ZNIEFF les plus proches se trouvent à plusieurs km au sud (commune d'Etouy), au sud-est (commune de Lamécourt) ou au nord (commune de Saint Rémy-en-l'Eau) correspondant à des emprises boisées.

Le territoire n'est donc ni directement concerné par des Zones Naturelles d'Intêret Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni par un site Natura 2000, ni par une Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), ni par des continuités écologiques à prendre en compte.

Les ZNIEFF à proximité du territoire communal :

- La ZNIEFF n°220220020 du larris du Culmont qui s'étend sur 16 ha sur les communes de Lamécourt et de Lamécourt, présente un intérêt essentiellement floristique avec la présence de pelouses calcicoles à orchidées devenant rares en Picardie et dans toute l'Europe du nord. L'un des éléments les plus remarquables est la présence d'un cortège d'orchidées, dont l'Anacamptis pyramidal (Anacamptis pyramidalis), assez rare en Picardie, l'Ophrys abeille (Ophrys apifera), l'Ophrys mouche (Ophrys insectifera), la Gymnadène moucheron (Gymnadenia conopsea)… La densification de la pelouse est limitée en quelques points par les actions des Lapins de garenne : leurs broutements et grattements conservent des plages de pelouses rases et caillouteuses, favorables aux espèces les plus rares. Les chevreuils limitent, quant à eux, le développement des buissons en les abroutissant. ***=> les interactions probables ou possibles entre le milieu naturel de cette ZNIEFF et le territoire communal d'Avrechy se trouvant à 3 km sont donc très faibles à nulles.***

- La ZNIEFF n°220013611 du larris et bois de Mont qui s'étend sur 584 ha sur les communes de Fournival, Nourard-le-Franc, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau, Mesnil-sur-Bulles et Valescourt, présente un intérêt essentiellement floristique. Les hêtraies, les clairières et les lisières calcicoles apparaissent comme les milieux les plus favorables à la présence d'une flore comportant des



espèces remarquables (Mélitte à feuille de Mélisse, l'Epiaire des Alpes, Céphalanthère à grandes fleurs, Néottie nid-d'oiseau, Rosier tomenteux, l'Ibéride amer, Brunelle laciniée, l'Ophrys abeille, Thésion couché) notamment liées au contexte à la fois thermophile et montagnard, caractéristique des coteaux crayeux du sud-Amiénois. Quelques espèces d'oiseaux (Bondrée Apivore, Epervier d'Europe, Buse variable, etc.) pour lesquels le niveau de menace sur leur risque d'extinction est faible, sont également repérés dans ce milieu naturel. La présence de bandes enherbées en bordure représente une excellente chose : elle permet le maintien de lisières plus favorables à la flore et à la faune héliophiles et limite les effets des intrants des cultures.

=> les interactions probables ou possibles entre le milieu naturel de cette ZNIEFF et le territoire communal d'Avrechy se trouvant à 3 km sont donc faibles à nulles (elles reposent principalement sur les oiseaux).

• La ZNIEFF n°220005053 de la Forêt domaniale de Hez - Froidmont et bois périphériques s'étend sur 4105 ha sur 13 communes allant du sud d'Etouy à Bury (du nord au sud) et d'Agnetz à Bailleul-sur-Thérain (d'est en ouest), en rive droite de la vallée de la Brèche, sur le rebord septentrional du plateau tertiaire du Clermontois. Le découpage géomorphologique des versants génère une diversité élevée de conditions microclimatiques, en fonction des expositions des versants. De cette diversité géologique résulte la présence de sols diversifiés, augmentant encore la palette de conditions stationnelles, permettant la présence des milieux suivants : ourlets calcicoles thermophiles, lisières thermophiles du Berberidion et bois thermocalcicoles du Cephalanthero-Fagion, hêtraie-chênaie pédonculée, boisements de Chênes sessiles, boisements de pente nord à Hêtre, Frêne, Erables, Tilleuls, ...

L'intérêt des milieux les plus remarquables repose sur les forêts et les lisières thermocalcicoles sont des milieux menacés en Europe, et sont inscrits à la directive «Habitats» de l'Union Européenne. Ces milieux abritent de nombreuses espèces rares et menacées. Les versants exposés au sud bénéficient d'influences méridionales permettant la présence de nombreuses espèces végétales thermophiles rares et/ou menacées. Ce complexe de milieux forestiers connaissant toutes les expositions (contraste entre les pentes nord et sud par exemple), et d'espaces herbacés thermocalcicoles, permet l'expression d'une biodiversité très élevée pour la Picardie.

L'intérêt des espèces reposent sur la présence d'oiseaux remarquables (Bondrée Apivore, PIc mar, Pic noir, Rougequeue à front blanc), d'une herpétofaune composée de rares Coronelles lisses, de Grenouilles agiles, de Vipère péliade, de mammatofaune caractérisée par le Cerf élaphe, la Musaraigne aquatique, la Martre des pins, et quelques chiroptères rares et menacés. La flore comprend notamment le Limodore à feuilles avortées, le Grémil bleu-rouge, la Gentiane croisette, l'Ophrys araignée, l'Orchis brûlé (ces espèces sont légalement protégées), ... L'absence d'entretien des dernières pelouses et des ourlets entraîne une fermeture progressive du milieu par boisement spontané, très peu contenue par l'action des lapins et des chevreuils. Le maintien d'un réseau de vieux arbres sénescents ou morts (quelques-uns à l'hectare au minimum) est très favorable à la présence de populations d'insectes, de mammifères (chiroptères) et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

=> les interactions probables ou possibles entre le milieu naturel de cette ZNIEFF et le territoire communal d'Avrechy se trouvant à plus de 4 km sont donc faibles à nulles pour la flore qui reste très liées au milieu spécifique de la forêt que l'on ne retrouve pas à Avrechy et faibles à moyen pour la faune en particulier l'avifaune.

<u>Les sites Natura 2000 à proximité du territoire communal</u> :

Il n'y a pas de site Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour de la commune, si ce n'est une partie du site Natura 2000 « Réseau de coteaux crayeux du bassin du bassin de l'Oise aval » (zone spéciale de conservation FR2200369) située à 6,2 km d'Avrechy sur la commune de Le-Mesnil-sur-Bulles qui est relevé dans l'avis de la MRAE comme pouvant présenter des interactions potentielles avec les milieux naturels observés à Avrechy. Il s'étend ici sur 6,5 ha en grande partie boisés (extrémité sud-ouest du bois de Mont). Ce site a la particularité de se composer de plusieurs emprises distinctes aux superficies limitées (le plus souvent moins de 10 ha) réparties sur 33 communes situées sur le rebord méridional du Plateau Picard, sur près de 50 km





Photo espèces caractéristiques du site Natura 2000 : festuco brometalia, sisymbrium supinum.



Vue sur l'emprise du site Natura 2000 à Le Mesnil-sur-Bulles qui se compose d'une emprise boisée et d'un champ cultivé.

d'est en ouest. Ce site Natura 2000 repose sur une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) suivant l'arrêté du 28 juillet 2014. Les types de milieux correspondent à des formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires, des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement surcalcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables), des prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis), des éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard, des hêtraies de l'Asperulo-Fagetum.
L***'emprise présente à le Mesnil-sur-Bulles correspond principalement à une hêtraie qui présente donc un intérêt surtout pour la flore***.

La qualité et l'importance du site Natura 2000 résulte de son caractère mésotherme et xérophile et subcontinental, des phytocoenoses pelousaires, associées aux habitats des stades dynamiques qui leur succèdent (banquettes cuniculigènes à Hélianthème, ourlets, fourrés et hêtraies calcicoles sèches), ce qui constitue souvent de remarquables séries diversifiées sur le plan floristique : cortège caractéristique des pelouses du Mesobromion avec de nombreuses thermophytes subméditerranéennes, diversité orchidologique importante, 7 espèces protégées dont une de l'annexe II (Sisymbrium supinum), nombreuses espèces menacées.

Une diversité optimale est obtenue avec la continuité de forêts neutro-acidiclines de sommet et de plateau sur argile à silex et limons. Il convient de souligner complémentairement l'intérêt ornithologique (rapaces nicheurs), herpétologique (importante population de vipère péliade) et la richesse entomologique de cet ensemble avec quatre espèces menacées au moins, dont une, le Damier de la Succise (Euphydryas aurinia) est inscrite à l'annexe II de la directive. Ce site Natura 2000 abrite aussi des petits mammifères (chauve-souris) en nombre limité (Myotis myotis, Myotis bechsteinii, Rhinolophus hipposideros, Rhinolophus ferrumequinum, Rhinolophus ferrumequinum) qui n'ont pas été observés sur l'emprise de Le Mesnil-sur-Bulles, la plus proche d'Avrechy.

À ce jour, ce site Natura 2000 ne fait pas l'objet d'un plan de gestion en cours de validité et aucun organisme n'a été désigné en tant que responsable de la gestion du site.

Les principales menaces et pressions correspondent à l'abandon de systèmes pastoraux et sous-pâturage, aux véhicules motorisés qui traversent les emprises.

=> *En raison des caractéristiques de l'emprise du site Natura 2000 situé à Le Mesnil-sur-Bulles, qui reposent principalement sur la flore, les interactions probables ou possibles entre le milieu naturel de ce site et le territoire communal d'Avrechy se trouvant à plus de 6 km sont donc très faibles à nulles. Il n'est pas constaté à Avrechy, plus particulièrement sur les emprises identifiées comme pouvant recevoir une nouvelle urbanisation (champs cultivés), un milieu naturel s'apparentant à celui accueillant le site Natura 2000 de Le Mesnil-sur-Bulles.*

<u>Les zones humides sur le territoire communal</u> :

Le fond de vallée de l'Arré présente des sensibilités écologiques au titre des milieux humides. En effet, il est identifié une zone à dominante humide (délimitation faite par l'Agence de l'Eau et la DREAL) qui n'a pas directement de valeur réglementaire sur l'usage des sols, mais qui alerte sur la présence éventuelle d'une faune, d'une flore et d'un milieu naturel spécifiques à prendre en compte.

En 2013, un inventaire et une étude relative à la délimitation des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents ont été menés par le syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche. Cet inventaire complété d'une approche de terrain a été repris dans le SAGE de la Brèche qui identifie les zones humides effectives. Cette étude a donc permis de délimiter les zones humides effectives, au regard de la zone à dominante humide initialement identifiée qui n'a pas de valeur juridique, et d'écarter en conséquence les terrains non confirmés en zone humide effective. Leur emprise figure sur la cartographie ci-dessus. Il convient de signaler que ces emprises pourraient évoluer dans le cadre des études complémentaires qui seraient menées suite à la mise en place du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). A ce stade des connaissances, il est donc proposé de considérer l'inventaire de 2013 comme le référenciel à l'identification des zones humides, repris dans le SAGE ; à Avrechy, il ne s'agit que de zone humide ordinaire à préserver.

Localisation des zones humides au contact des parties urbanisées :

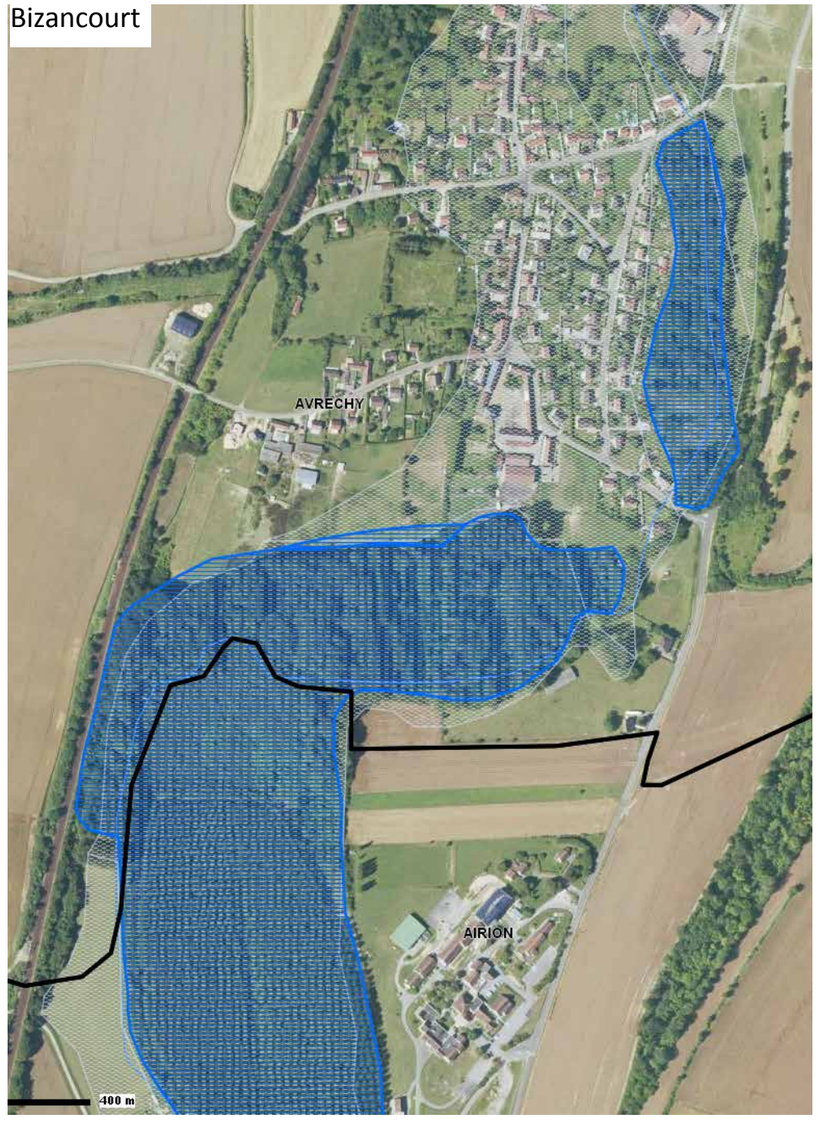
Le Metz



Le bourg d'Avrechy



Bizancourt



Source : DDT Oise - Cartelie

Zones humides

Zones à dominante humide

Cours d'eau

Limites départementales

Limite communale

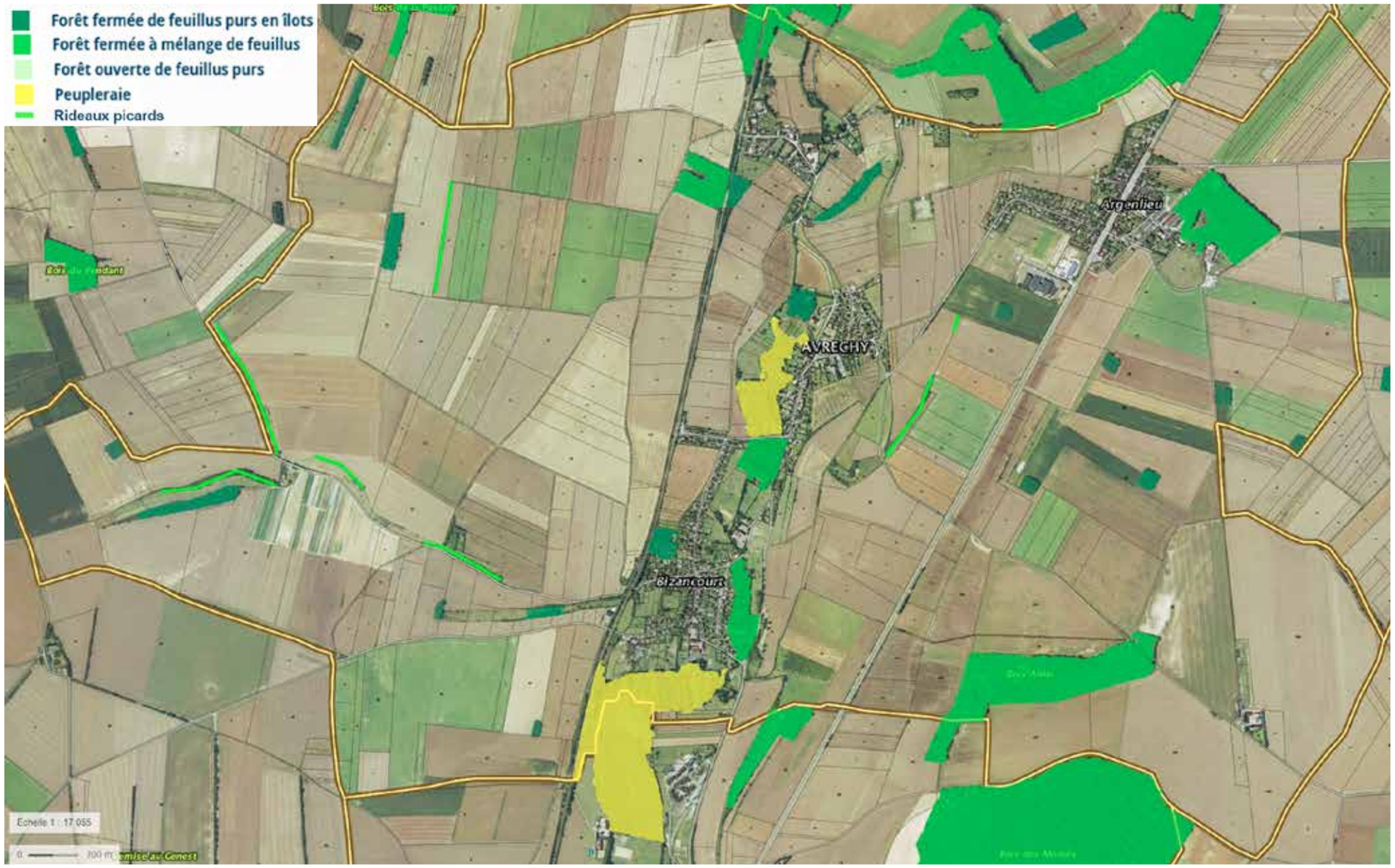
En matière d'urbanisme, la présence d'une zone humide n'est pas incompatible avec un projet de construction ou d'aménagement mais implique un principe de compensation dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'éviter ou de réduire l'emprise à aménager sur la zone humide. La compensation repose sur une règle de 1 pour 1,5 à 2 (exemple: pour 1 ha consommé de zone humide, 1,5 ha à 2 ha sont à rendre par ailleurs au bon fonctionnement de la zone humide).

Les zones humides identifiées à Avrechy ne touchent pas directement des emprises construites ou présentant un caractère constructible manifeste suivant le PLU actuel, si ce n'est rue de la gare (des autorisations de construire ont été récemment délivrées), au lieu-dit «Les Quatre Arpents» où au niveau du secteur 1AUl (non conservé au PLU révisé) délimité pour l'accueil d'installations publiques, et au sud de la ferme de Bizancourt où une partie de l'emprise agricole (zone A au PLU actuel) est identifiée en zone humide. L'essentiel des zones humides effectives fait déjà l'objet d'une zonage particulier (Nh) au PLU actuel.

=> Les dispositions du PLU déjà applicables retiennent globalement le principe d'évitement dans les possibilités d'aménagement et de constructions sur les zones humides effectives, identifiées au SAGE de la vallée de la Brèche. Les dispositions du PLU révisé pourront renforcer ce principe d'évitement, notamment en supprimant le secteur 1AUl et en ajustant l'emprise de la zone agricole au sud de la ferme de Bizancourt afin de mieux prendre en compte la zone humide.

Les zones humides effectives

3.2 La trame verte (les boisements) :



SITE INSCRIT ET SITE CLASSÉ

La commune n'est concernée par aucun site inscrit ou classé. Le site classé le plus proche est celui du Parc du Châtellier à Clermont.

DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

Avrechy n'est pas un territoire boisé, seules quelques poches sont présentes représentant au total 63 ha pour une superficie communale de 1239 ha, soit 5% du territoire. La majeure partie de la commune est occupée par de l'espace agricole.

Au sud-ouest, la Forêt domaniale de Hez-Froidmont couvre près de 3 000 hectares. Elle est concernée par un périmètre de ZNIEFF de Type I (n°60CLE105) « Forêt domaniale de Hez-Froidmont et Bois périphériques ». Le Bois de Mont représente un ensemble boisé important au Nord-Ouest d'Avrechy. Il est aussi inscrit en ZNIEFF de type I (n°60PPI142) « Larris et bois de Mont ».

Le Bois des Moines (hors territoire communal) marque l'entrée de village sud sur Argenlieu depuis la D916.

Les boisements les plus présents dans le paysage sont disséminés au gré des reliefs. Il s'agit de bosquets localisés au niveau des rebords de plateaux et des versants des vallons (affleurement de craie) ou de rideaux qui soulignent le relief. Ces derniers, caractéristiques du Plateau Picard, correspondent à de fines bandes arbustives ou boisées, installés en plein champ au niveau de micro décrochements topographiques. La quasi-totalité des boisements est privée et est constituée de feuillus. Les boisements n'appartenant pas à un massif de plus de 4 ha ne font l'objet d'aucune protection particulière au titre de la législation forestière. En revanche, des dispositions du PLU peuvent encadrer les coupes et abattages au regard de leur intérêt paysager et/ou environnemental.
Sur les espaces de grande cultures des haies et bosquets viennent parfois compartimenter les parcelles. Ils jouent souvent un rôle important dans la régulation des eaux de ruissellements vers l'aval.

À l'échelle du secteur aggloméré, les éléments boisés correspondent essentiellement à la végétation développée le long de l'Arré (pour partie en peupleraie) et au bois Ablin. La plupart des boisements identifiés sur le territoire communal ont été classés en espace naturel et/ou ont fait l'objet d'une inscription en Espace Boisé Classé au PLU, impliquant une obligation de replanter en cas de coupes ou d'abattages. Ce n'est pas le cas dans le fond de vallée de l'Arré, en particulier sur les milieux humides, où une gestion adaptée de ces terrains peuvent privilégier le maintien d'espaces non arborés.

La révision du PLU permet d'aborder de nouveau la question de la protection et de l'évolution des surfaces boisées, notamment en les distinguant par catégorie. L'article L.113-1 et suivants (ancien article L.130-1) du code de l'urbanisme autorise la délimitation d'espaces boisés classés à conserver ou à créer. Dans ce cas, toute demande de défrichement est irrecevable, sans empêcher ni les coupes et abattage, ni l'entretien normal de ces arbres. Les coupes et abattages font l'objet d'une déclaration préalable, le plus souvent soumise à obligation de replanter ou régénération naturelle.

Les dispositions du code de l'urbanisme introduisent, en plus des espaces boisés classés, une catégorie de préservation des espaces plantés : éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 (motif paysager) ou L.151-23 (motif écologique) (ancien article L.123-1-5) du code de l'urbanisme, qui permet à la commune d'être tenue informée de toute intervention sur ces éléments de paysage par le biais d'une déclaration préalable à un aménagement suivant les dispositions de l'article R.421-23 h du code de l'urbanisme, sans pour autant obliger nécessairement à replanter en cas d'abattage.

IV - Les paysages

4.1 Les caractéristiques paysagères :









Ces dispositions sont souvent plus adaptées pour des haies, des plantations d'alignement, de parcs, ou des arbres remarquables isolés dans le paysage. La mise en place de telles dispositions au PLU sur ces espaces boisés dépend de l'application ou non de la législation forestière ou encore de l'existence d'un plan simple de gestion.

CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES

Sur le secteur, les entités bâties sont distantes les uns des autres de plusieurs kilomètres créant donc des espaces naturels et agricoles de séparation où les paysages sont différents entre les secteurs de vallée au paysage fermé (Bizancourt, le village, Le Metz) et les secteurs de plateau largement ouverts (Argenlieu, ferme Sébastopol).
La trame bâtie des communes du secteur diffère entre les secteurs de plateau répondant à une logique linéaire de développement (le long des voies principales) couplée à un épaississement dans les espaces résiduels, et les secteurs urbanisés de vallée plus contraints dans leur possibilité de développement remontant le plus souvent sur les coteaux.
Avrechy est caractérisée par cette double appartenance constituée par ses hameaux. Dès lors, les conditions de son développement sont, selon les secteurs agglomérés concernés, soit liées à son articulation avec un paysage largement ouvert, engendrant des vues lointaines sur la trame bâtie, soit relativement masqué par les boisements du fond de vallée mais où la question de l'eau et les risques d'inondation sont plus présents.
Le traitement du pourtour actuel et futur de chaque entité bâtie ainsi que la gestion des coupures naturelles entre les parties urbanisées situées dans la vallée devient donc un enjeu important du projet communal à établir. C'est particulièrement le cas sur le hameau d'Argenlieu, largement visible depuis la D 916.

Il convient de noter la présence de plusieurs vues lointaines depuis les grands axes du fait des effets de relief et des percées résultant du creusement des dépressions secondaires perpendiculaires à la vallée de l'Arré. C'est notamment le cas pour le bourg et Bizancourt dont des parties urbanisées peuvent être aperçues depuis la RD916. Jusqu'à aujourd'hui, les constructions vers le haut du coteau restent assez limitées n'engendrant pas d'impact paysager fort dans la perception globale du village. Depuis les hauts de coteau, des vues remarquables sur le village et le grand paysage peuvent être mises en valeur à partir de vues plongeantes vers la vallée. À l'intérieur du village, depuis la mairie, on peut noter une vue intéressante sur le fond de vallée et le coteau agricole opposé. Le bâti du hameau d'Argenlieu et son extension plus récente à l'ouest, situé sur le plateau est quant à lui largement visible, tandis qu'à l'est les constructions sont calées par l'arrière-plan boisé du parc.

Le caractère étiré et éclaté de la trame bâtie pose la question du devenir et du traitement des espaces de coupure naturelle entre les noyaux urbains. Ils sont aujourd'hui assez différents les uns des autres : prairies et

IV - Les paysages

Les entrées de village :



Entrée sud du Metz.



Entrée nord d'Avrechy bourg.



Entrée sud d'Avrechy bourg.



Entrée sud-est de Bizancourt.

cultures entre le Metz et Avrechy, boisements entre Avrechy et Bizancourt, surfaces en herbes aux abords de Bizancourt en venant d'Airion, cultures et rideaux picards entre Avrechy et Argenlieu.
Les arrivées sur les espaces urbanisés (Argenlieu depuis la D916, Bizancourt, Avrechy et Le Metz par la route de la vallée) peuvent également faire l'objet d'une réflexion particulière quant à leur mise en valeur car elles donnent la première image de la commune.

Chaque entrée de village et hameau a sa particularité :

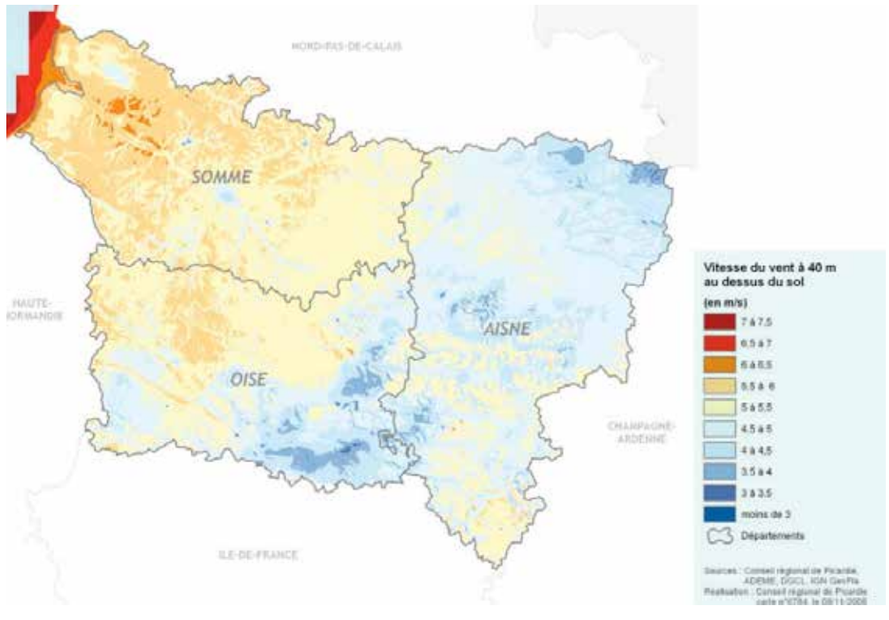
- L'entrée sud d'Argenlieu marquée par le bâtiment industriel et les commerces implantés le long de la D 916, le manque de végétation et d'éléments urbains visant au ralentissement renforce cette impression de village-rue. Ainsi cette entrée est très minéral et marquée par la fonction transport. Un projet de requalification de la traversée d'Argenlieu est engagé avec le Conseil Départemental.
- L'entrée ouest du bourg depuis Argenlieu permettant des vues plongeantes sur le fond de vallée humide et le tissu bâti du village, la végétation est omniprésente.
- L'entrée nord du village depuis Le Metz présentant à l'ouest la zone humide accueillant la salle multifonctions et à l'est un secteur pavillonnaire relativement récent. La végétation englobe le tissu bâti et le relief en pente est particulièrement visible.
- L'entrée sud de Bizancourt caractérisée par un paysage fermé par les boisements de part et d'autre de la voie puis par le secteur urbanisé de Bizancourt perceptible en contrebas. La végétation très présente attire l'oeil.
- L'entrée sud de Le Metz, plus marqué par la présence de l'eau (ponts, végétation) même si la perception du cours d'eau n'est pas optimale.
- L'entrée nord de Le Metz affiche quant à elle un caractère rural bien marqué (bâti, pâtures,..).

Ainsi, les entrées de village sont globalement soignées d'un point de vue paysager, même si sur le hameau d'Argenlieu celle-ci pourrait être améliorée. Ailleurs, la trame bâtie fait en général l'objet d'une réelle insertion paysagère, qu'elle soit entourée par des haies arborées ou des massifs boisés. L'intégration de nouvelles constructions en périphérie devra veiller à préserver ces ambiances d'entrée de bourg.

V - Les énergies renouvelables, les nuisances, la qualité de l'air, les déchets

5.1 Valorisation des énergies renouvelables





Géothermie :

La filière géothermique a en effet atteint un stade de maturité qui permet depuis plusieurs années sa mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

En région Picardie, la présence de nombreux aquifères superficiels (nappes de la craie et des formations du Tertiaire) est la plupart du temps appropriée à la géothermie très basse énergie (température de la nappe inférieure à 30°C) par pompe à chaleur (PAC) sur nappes d'eau souterraines.

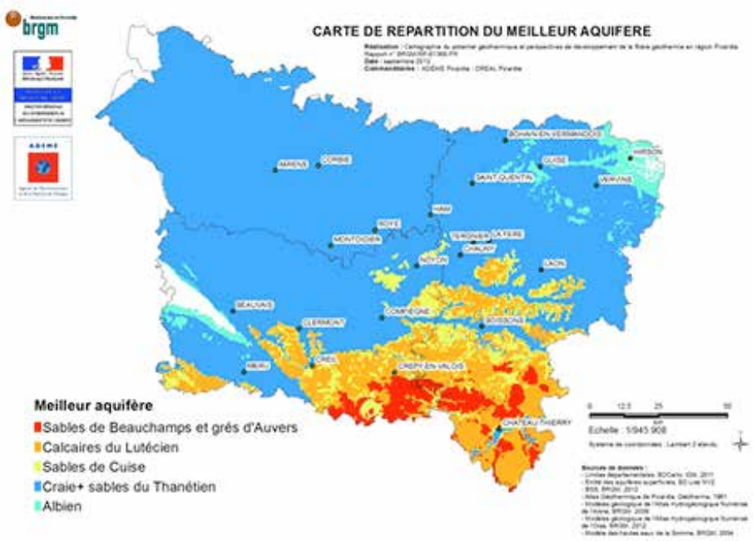
Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de la Picardie a proposé pour 2020 un objectif global de production de chaleur géothermique de 27 ktep/an. En 2050, compte tenu du gisement géothermique intéressant, notamment dans le sud de la région, l'objectif envisagé est situé autour de 260 ktep/an. D'après le BRGM, la commune d'**Avrechy est identifiée en caractéristiques géothermiques fortes du milieu aquifère (craie et sable du Thanétien) et présente donc des possibilités d'exploitation géothermiques.**

Éolien :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France intègre désormais les orientations issues de l'ancien Schéma Régional de l'Éolien. Ce document identifie les principales sources de potentiel éolien à l'échelle de la région et des départements. La commune d'Avrechy se situe sur une zone où les vitesses de vent sont entre 4,5 et 5,5 m/s. Les plateaux régionaux et particulièrement les plateaux crayeux (Plateau de Santerre, plateau Picard, ...) accueillent aujourd'hui de gros projets éoliens. La commune d'Avrechy ne compte pas d'éoliennes (présente à Etouy et Litz).

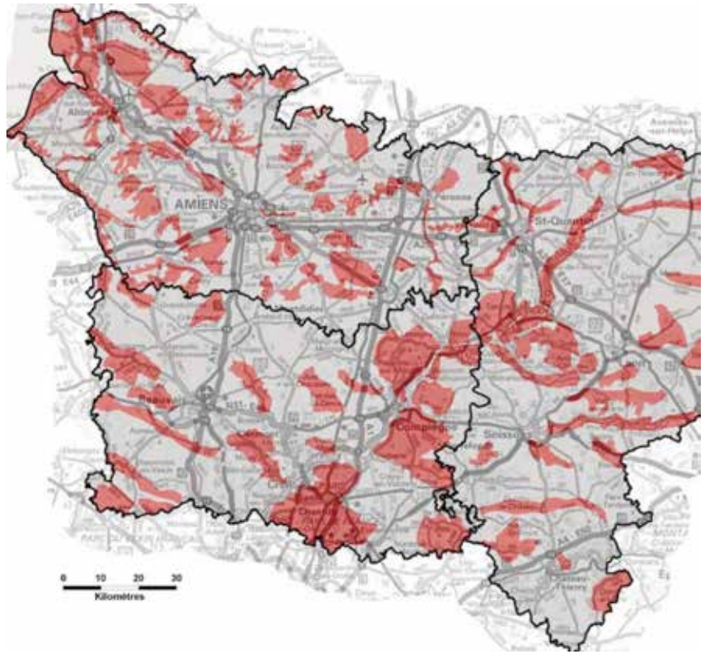
Solaire :

L'énergie solaire est généralement exploitable sur de grandes surfaces, particulièrement en Picardie où les aires d'ensoleillement sont assez peu conséquentes. Il est préférable de choisir une technologie avancée pour obtenir un maximum de rendement (panneaux solaires en couche minces par exemple). Les grands bâtiments d'activités (agricoles, industrielles, logistique) présentent un intérêt pour accueillir des panneaux photovoltaïques sur son toit. Un projet d'installation d'un champ de panneaux solaires est en cours à l'ouest du territoire communal au lieu-dit «Le Paradis des Thourets».



Biomasse :

Il n'y pas d'unité de méthanisation sur ou à proximité d'Avrechy. Pour autant, cette énergie renoulevable pourrait être valorisée sur ce secteur de grandes cultures et d'activité d'élevage encore présente.



L'un des enjeux nationaux majeurs d'aujourd'hui et pour les années à venir, est la mutation énergétique du parc de logements en ce qui concerne l'amélioration de l'isolation thermique des bâtiments, le changement des modes de chauffage, la réduction de la consommation énergétique, le recours à des énergies renouvelables, etc. Cet enjeu est lié ici à la préservation de l'intérêt patrimonial du bâti ancien dans le bourg d'Avrechy où l'église est un Monument Historique qui engendre un périmètre de protection de ses abords de 500 mètres de rayon, au sein duquel l'Architecte des Bâtiments de France donne un avis sur les projets d'aménagement et de construction en veillant à une prise en compte adaptée du patrimoine bâti.

En conséquence, la valorisation des énergies renouvelables n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Le territoire communal est concerné par un établissement pouvant induire un risque industriel limité. Il s'agit de la centrale à béton, implantée sur la zone d'activités d'Argenlieu, depuis une dizaine d'années. Cet établissement relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sans périmètres de danger dépassant l'emprise de la propriété. D'autres activités peuvent relever du régime de la déclaration ou de l'autorisation, sans être classées ICPE.

Le territoire communal est concerné par deux infrastructures de transport terrestre générant des nuisances acoustiques. La route départementale RD916 implique un périmètre de 100 m de part et d'autre de l'axe dans lequel les constructions à vocation d'habitat, d'enseignement, de santé, de soins et les hébergements touristiques devront se conformer aux prescriptions relatives à l'isolation acoustique. Sont concernées les habitations implantées le long de la RD916 dans la traversée d'Argenlieu.

La voie ferrée (ligne Paris - Lille) implique un périmètre de 250 m de part et d'autre de l'axe, sur la totalité de la traversée de la commune, concernant les secteurs urbanisés de Bizancourt et du Metz.

A noter que dans les périmètres définis autour de ces infrastructures, des prescriptions architecturales visant à limiter les nuisances acoustiques ont été définies par arrêté préfectoral. De ce fait, la prise en compte des nuisances est correctement assurée sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LA QUALITÉ DE L'AIR

La commune ne bénéficie pas d'une station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire, la station la plus proche étant basée à Roye ou Rieux. Le territoire communal n'est pas soumis à des émetteurs en mesure d'engendrer une dégradation significative de la qualité de l'air.

En conséquence, la qualité de l'air reste satisfaisante sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LA GESTION DES DÉCHETS

La collecte des déchets est gérée par la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) qui adhère au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) pour leur traitement. Sur la commune, les déchets sont principalement issus des ménages. Les habitants des 52 communes disposent chez eux de bacs de collecte pour les déchets ménagers.

Les déchets d'emballages et papiers, ainsi que les verres sont déposés par apport dans des colonnes de tri réparties à plusieurs endroits dans le village. Des collecteurs de déchets textiles sont également à disposition des administrés dans la commune. Les déchets verts font l'objet d'une collecte en porte à porte du printemps à l'automne, une fois dans la semaine. Quatre déchetteries viennent compléter la collecte des déchets sur le territoire du Plateau Picard qui compte aussi une recyclerie. Sur l'ensemble du territoire du SMDO (760 000 habitants), 458 000 tonnes de déchets ont été traitées en 2019, soit près de 602 kg par habitant, principalement sur le site du centre de tri et de valorisation implantée à Villers-saint-Paul. Les déchets collectés sont acheminés vers ce centre de tri et de valorisation par train. La très grande majorité de ces déchets a fait l'objet d'une valorisation par recyclage ou pour produire de l'énergie.

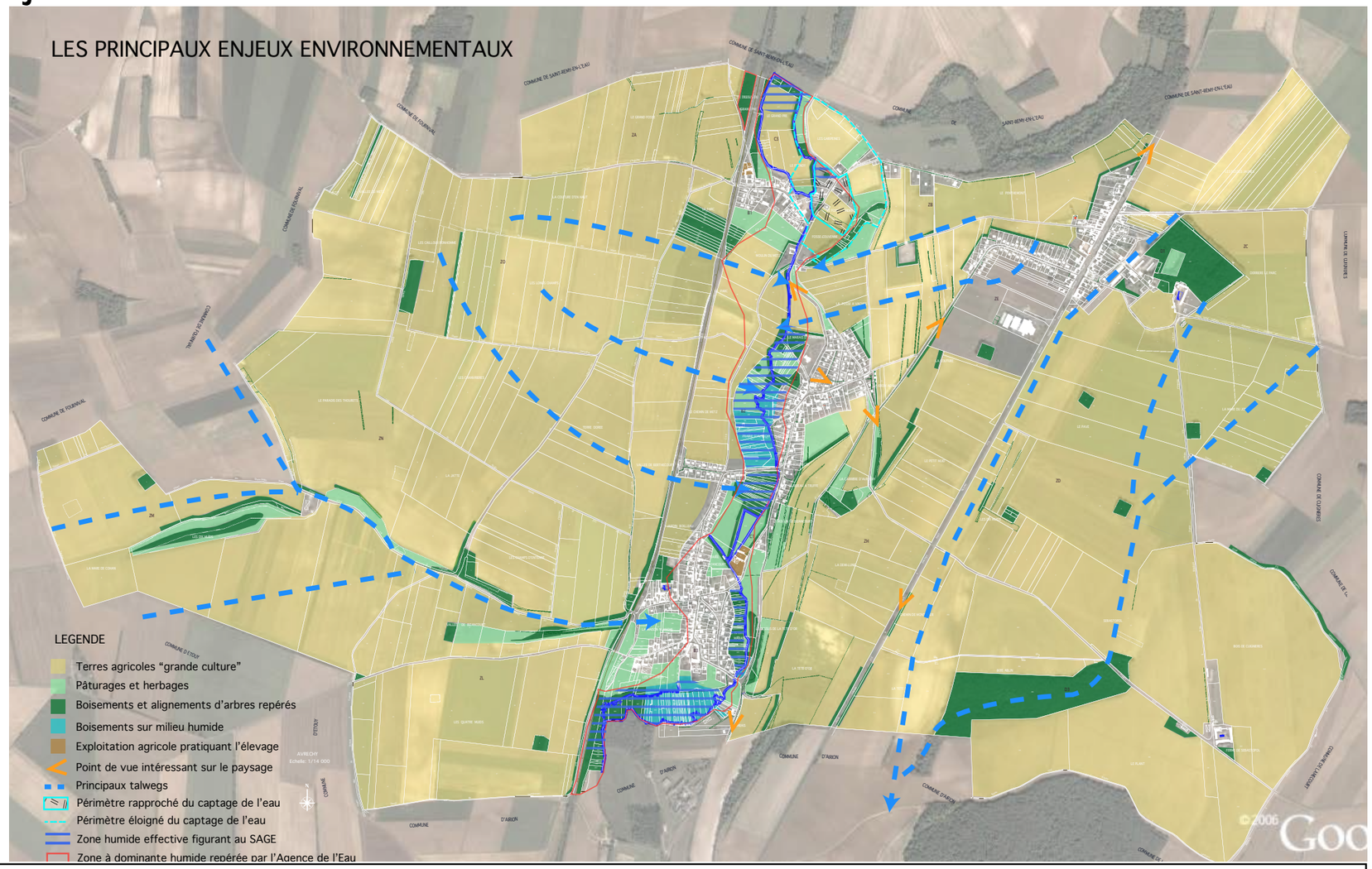
En conséquence, la gestion des déchets est correctement assurée sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

VI - Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire et des secteurs urbanisés

6.1 Tableau de synthèse des enjeux :

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
DÉPLACEMENTS RÉSEAUX ENERGIE	• Les **réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent aux besoins actuels**. La station de traitement des eaux d'Airion, récemment réalisée, est dimensionnée pour 4 800 équivalents habitants et ne présente pas de problème de capacité. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles constructions est à privilégier. L'alimentation en eau potable est assurée depuis le point de captage situé dans le hameau des Garignons, au nord du territoire communal, qui offre une production d'eau en quantité et en qualité en mesure de répondre aux besoins ; la préservation de cette ressource en eau est importante du fait qu'elle alimente à ce jour 12 communes. La défense incendie est correctement assurée sur l'ensemble de la commune. Le territoire n'est pas desservi par le gaz de ville. La couverture par le réseau très haut débit était prévue en 2017 par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), les travaux sont aujourd'hui réalisés. Il y a des réflexions engagées à titre privé pour une valorisation des énergies renouvelables sur le territoire communal.
PAYSAGES PATRIMOINE	• Le **territoire communal s'inscrit dans un paysage globalement ouvert**, offrant des vues lointaines d'un coteau à l'autre. La partie centrale est traversée du nord au sud par la vallée de l'Arré au paysage plus fermé par des boisements sur milieu humide qui contibuent ici à diversifier le paysage. L'insertion de l'urbanisation est assurée par une présence notable du végétal notamment aux abords de l'Arré. Outre les trames boisées organisées en massif, **des éléments plantés plus épars** (haie formant des rideaux picards, bosquet, alignement d'arbres, etc..) **participent à la qualité paysagère du territoire** tout en contribuant aussi à la régulation des eaux de ruissellement. • Le territoire d'Avrechy est marqué par la présence de plusieurs entités bâties qui engendrent des **espaces de coupures urbaines à gérer, en particulier dans la vallée de l'Arré** caractérisée par la diversité (cultures, herbages, boisements) de l'occupation des sols. Est posée la **question du traitement des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation** dans ce site naturel particulier. Des vues intéressantes sur le bourg d'Avrechy (église notamment) et sur le grand paysage mériteraient d'être valorisées en venant d'Argenlieu ou du Metz. Il conviendrait également d'encadrer le développement des constructions vers les parties hautes des coteaux aujourd'hui peu urbanisés. • Le village d'Avrechy est doté d'un **patrimoine bâti présentant un intérêt architectural et témoignant de sa situation géographique : à la limite entre le Plateau Picard et le Clermontois.** La pierre est donc aussi présente que la brique en façade. Le bâti ancien est concentré au coeur d'Avrechy bourg et des hameaux. Les éléments architecturaux tels que les murs et murets présentent également un intérêt architectural. Il sera nécessaire de **prêter attention à l'intégration des nouvelles constructions** avec ces différentes caractéristiques architecturales.
ENVIRONNEMENT	• Le **territoire communal ne présente pas de grandes sensibilités écologiques** : il n'est pas concerné par des périmètres de ZNIEFF, de ZICO, d'ENS ou de sites Natura 2000, ou encore des continuités écologiques. Les **enjeux au titre de la biodiversité sont limités** en signalant que le maintien des trames boisées ou arborées, ou encore des espaces enherbés, participent à la préservation de la biodiversité à une large échelle. • **La vallée de l'Arré est associée à des zones humides** (dont les emprises sontconfirmées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en cours de finalisation) **sur lesquelles une attention particulière devra être portée** quant à l'impact du développement urbain sur ces milieux naturels sensibles. L'enjeu vise à **encadrer l'urbanisation dans la vallée et à reconquérir les milieux humides par une gestion adaptée de l'utilisation des sols**. La **présence du point de captage de l'eau potable dans la vallée**, à proximité de secteurs urbanisés (Le Metz, Les Garignons), conduit à une vigilance particulière sur l'usage des sols situés au moins dans les périmètres de protection instaurés. • Le territoire communal est **concerné par des risques naturels à prendre en compte**, correspondant essentiellement à des **phénomènes de remontée de nappes** dans les parties basses des secteurs urbanisés (concernant globalement les abords de l'Arré), la **présence de talwegs présentant un aléa d'accumulation d'eaux de ruissellement ou de coulées de boues** (concernant l'ouest d'Argenlieu et le nord-est d'Avrechy), déjà pris en compte par le maintien d'aménagements existants (talus, fossé, busage) ou d'éléments naturels (haies). Ces **risques** de **remontée de nappes** et de **coulées de boue** impactent la commune et doivent être pris en compte dans l'aménagement du territoire. • La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des **objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction** implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et la qualité architecturale des lieux, plus particulièrement dans les parties les plus anciennes de la trame urbanisée du village.

VI - Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire et des secteurs urbanisés



ENJEUX PRIORITAIRES

RESSOURCE EN EAU	**Veiller au maintien de la qualité de l'eau en préservant les principaux espaces humides** Objectifs : - Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau destinée à la consommation humaine suffisante en quantité et en qualité. - Préserver les principaux espaces humides (zones humides effectives confirmées au SAGE de la vallée de la Brèche) ayant notamment un effet sur la régulation du niveau d'eau et sur sa qualité, en anticipant les dispositions du futur SAGE. - S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectifs existants et encadrer les dispositifs d'assainissement individuels sur la commune.
RISQUES	**Prendre en compte les risques liés aux ruissellements et aux remontées de nappes** Objectifs : - Prévenir les principaux risques naturels en mesure d'affecter en particulier les secteurs urbanisés (aléas de coulées de boue) et définir des actions à mettre en œuvre pour les réduire, voire les supprimer. - Prendre en compte le risque de remontée de nappe et d'inondation en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les champs d'expansion des crues. - Limiter et encadrer les projets d'aménagement en zone humide.
PAYSAGES	**Préserver le grand paysage offrant de larges perspectives visuelles sur la vallée de l'Arré notamment depuis le haut du plateau agricole** Objectifs : - Conserver le caractère agricole et naturel en limitant le développement de l'urbanisation sur les franges paysagères sensibles. - Définir des principes paysagers encadrant l'implantation éventuelle de nouvelles constructions de type agricole, en dehors du périmètre déjà urbanisé. - Conserver les motifs paysagers favorisant la transition entre l'espace urbanisé et les milieux naturels. - Maintenir les ouvertures visuelles depuis les lignes de crêtes et le plateau en général, afin de définir une bonne lecture du paysage et de valoriser les vues de qualité sur la vallée. - Porter une attention particulière sur les zones pouvant accueillir des constuctions, situées à l'interface entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels, afin de préserver la perception paysagère, urbaine et architecturale de la commune.

VI - Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire et des secteurs urbanisés

ENJEUX COMPLÉMENTAIRES
(degré d'importance plus limité)

DÉVELOPPEMENT URBAIN	**Tenir compte des projets urbains nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de l'intercommunalité en limitant leurs incidences sur l'environnement.** Objectifs : - Étudier les différentes possibilités de reconquête et mutation d'emprises déjà urbanisées au sein du périmètre aggloméré (incluant les terrains encore libres de construction et les opérations déjà autorisées) et réduire en conséquence la superficie des zones à urbaniser délimitées au PLU avant révision, sur des terrains actuellement peu ou pas artificialisés. - Se positionner sur le devenir des zones à urbaniser définies au PLU de 2011 qui n'ont à ce jour pas été consommées, au regard de l'accessibilité et des réseaux ainsi que des impacts qu'elles pourraient avoir sur les milieux naturels, les paysages et les emprises agricoles (incidences sur les fonctionnalités écologiques et les services écosystémiques rendus). - Prendre en compte les projets de développement autour des activités économiques (notamment l'extension de zone d'activités d'Argenlieu portée par la Communauté de Communes du Plateau Picard) tout en tenant compte des sensibilités paysagères et au titre des risques sur le territoire.
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	**Valoriser le tissu urbain ancien en préservant les motifs architecturaux caractéristiques du Plateau Picard et du Clermontois.** Objectifs : - Repérer les secteurs bâtis anciens afin de définir une réglementation préservant leurs caractéristiques architecturales face aux évolutions possibles de l'aspect des constructions en lien avec les projets d'amélioration de leur performance énergétique pour répondre aux exigences de la réglementation thermique pouvant engendrer des travaux de rénovation ou de transformation. - Identifier les principaux éléments d'intérêt patrimonial méritant des mesures de préservation et de valorisation.
BIODIVERSITÉ	**Tenir compte des sensibilités écologiques identifiées aux alentours du territoire communal** Objectifs : - Éviter des projets d'aménagement d'envergure à Avrechy qui seraient susceptibles de porter atteinte à la biodiversité (espèces faunistiques et floristiques) et aux milieux naturels fragiles situés à poximité de la commune.
NUISANCES	**Prendre en compte les nuisances afin de les gérer au mieux pour les 10 à 15 prochaines années.** Objectif : - S'assurer d'une bonne prise en compte de la limitation des bruits engendrés par les infrastructures routière (RD916) et ferroviaire (ligne Paris - Lille).

CHAPITRE 3

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Ce chapitre vise à préciser les incidences prévisibles de la mise en œuvre de la révision du PLU d'Avrechy sur l'environnement (les enjeux majeurs identfiés au chapitre 2 : ressource en eau, risques, paysages), qu'elles soient positives ou négatives, et expose les éventuels problèmes posés par le PLU révisé sur la protection des zones revêtant une importance particulière, notamment l'évaluation des incidences sur la conservation du site Natura 2000 FR2200369) située à 6,2 km d'Avrechy sur la commune de Le-Mesnil-sur-Bulles qui est relevé dans l'avis de la MRAE.

Conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement, le PLU révisé prend en compte, et est compatible, avec les autres documents, plans ou programmes détaillés aux chapitres I et II du présent rapport.

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle l'ensemble des protections ou inventaires (site Natura 2000, zones humides, ZNIEFF, ZICO, biocorridors, site inscrit etc.) concernant les environs du territoire communal, ce dernier n'étant concerné que par des zones humides identifiées dans le SAGE de la vallée de la Brèche en cours de finalisation. Il est donc mis en évidence que le secteurs présentant le plus de sensibilité écologique et d'enjeux environnementaux est localisé dans le fond de la vallée de l'Arré.

A noter que, dans l'hypothèse où la révision du PLU d'Avrechy et l'évaluation environnementale stratégique qui l'accompagne ne seraient pas réalisées, les incidences sur l'environnement de l'absence de révision du document d'urbanisme et du maintien du PLU adopté en 2011 sont pour la plupart des thématiques négatives (scénario « au fil de l'eau » exposé ci-après). En effet, **sans révision du PLU, c'est le PLU adopté en 2011 qui continuerait à s'appliquer, rendant possible des poches d'urbanisation sur des milieux aux sensibilités environnementales notables, cette urbanisation possible ne serait donc pas évitée. Ainsi, les choix adoptés pour réviser le PLU d'Avrechy vont avoir des incidences positives par rapport au maintien du PLU de 2011.**

Ce chapitre III vise à définir les incidences éventuelles du plan sur l'environnement, ce en amont des choix qui ont été adoptés et des solutions envisagées au cours de l'étude, détaillés au chapitre IV du présent rapport. S**i des incidences notables prévisibles sont mises en évidence dans ce chapitre, sont exposées, au chapitre V, les mesures d'évitement, expliquant les raisons pour lesquels les projets alternatifs ont été écartés selon la mise en œuvre de la séquence «éviter, réduire, compenser»**. Lorsque le plan a des incidences jugées négatives, les mesures de réduction et de compensation sont donc détaillées au chapitre V du présent rapport.

L'analyse des incidences du plan sur l'environnement reprend les principaux enjeux détaillés et hiérarchisés en fonction du contexte local et mis en évidence dans la réponse de l'autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe) à la demande d'examen des incidences éventuelles du plan sur l'environnement au cas par cas en date du 23 mars 2021 (Cf : pièce 0 - Actes administratifs), en rappelant que depuis octobre 2021, l'évaluation environnementale est devenue obligatoire. La MRAe a mis en évidence les points suivants :

- Une consommation d'espace d'environ 11,4 ha à court et long terme, dans un contexte de gestion économe et équilibré des espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols engendrée est susceptible d'avoir des incidences sur les fonctionnalités écologiques et les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou non. Il est attendu une analyse des dents creuses, la recherche d'une meilleure densité de logements dans la zone 2AU à proximité de la gare, la définition d'espace pour l'activité économique alors que 3 ha restent disponibles dans la zone industrielle d'Argenlieu. Il est demandé de mieux prendre en compte les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune, et la ZNIEFF du Larris du Culmont entre Lamécourt et Erquery.

- La nécessité de comprendre la déclinaison de la trame verte et bleue au niveau local, et notant la proximité de dents creuses à Bizancourt avec une zone boisée et la présence de zone à dominante humide à proximité des zones d'extension.

- La présence de risques d'inondation par remontée de nappe, de ruissellement et de coulées de boue sur la zone 2AUh située également dans une zone potentielle de débordement de cave et proche d'un talweg.

Il est rappelé que le rapport de présentation contenant **l'évaluation environnementale à mener est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, comme l'énonce l'article R104-9 du code de l'urbanisme.** Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (c'est notamment le cas du SRADDET ou encore du SAGE de la vallée de la Brèche, eux-même déjà soumis à évaluation environnementale).

En conséquence, après avoir présenté le scénario du fil de l'eau (correspondant aux orientations du projet communal traduites au PLU avant révision, celui applicable tant que le PLU révisé n'est pas approuvé) et ses conséquences sur l'environnement, est proposé ci-après un tableau par grande thématique présentant une synthèse des enjeux environnementaux du territoire concerné par le PLU révisé, en leur affectant un niveau d'importance (nul à négligeable, faible, moyen, fort).

L'évaluation environnementale stratégique est menée de façon thématique pour approfondir les sujets de façon proportionnée aux éléments mis en avant par l'autorité environnementale, sans perdre de vue la dimension transversale de l'ensemble des thématiques environnementales. Au chapitre 5, sont présentées les mesures d'évitement, de réduction et de compensation avancées dans chaque thématique, des incidences sur l'environnement du projet communal retenu.

I - Le scénario du fil de l'eau

Le scénario du fil de l'eau traduit ce qui pourrait se passer sur la commune, en l'absence de révision du PLU actuellement menée, révision permettant de définir un nouveau projet communal visant à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux.

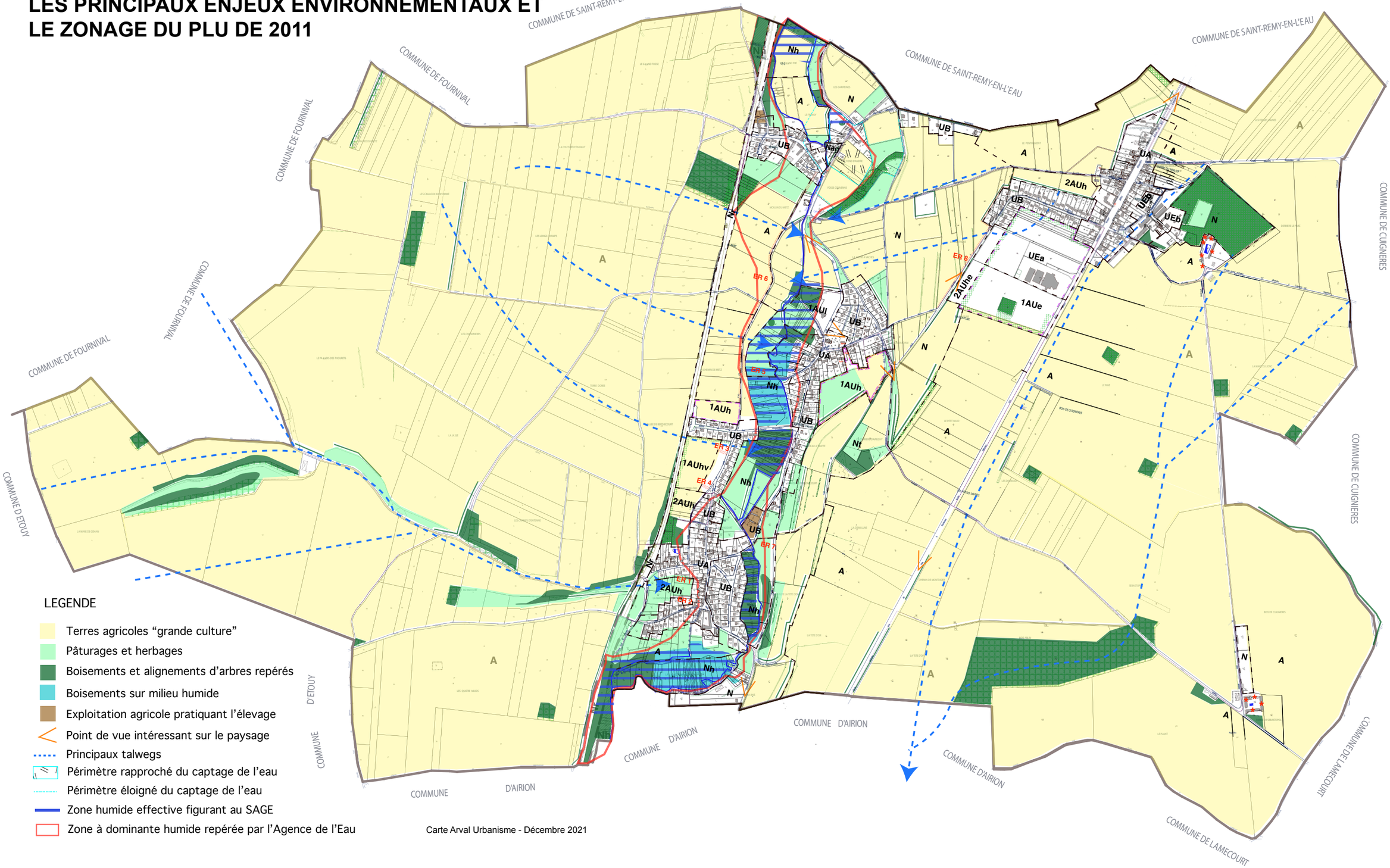
Compte tenu que la commune est déjà dotée d'un PLU approuvé en 2011, il est logiquement considéré que le scénario du fil de l'eau repose sur les possibilités d'aménagement et de développement offertes par ce document de 2011 qui continuerait à s'appliquer dans les années à venir, en l'absence de son remplacement par un PLU révisé au contenu plus vertueux en ce qui concerne l'environnement. Au regard des incidences sur l'environnement, il peut être mis en évidence :

POUR LES ENJEUX PRIORITAIRES	LES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN SANS RÉVISION (scénario du fil de l'eau)	CONSÉQUENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT
• Au titre de la ressource en eau :	- Les dispositions du PLU de 2011 prévoient des dispositions particulières et adaptées aux constructions et installations admises sur les terrains situés dans le périmètre rapproché du point de captage de l'eau destinée à la consommation humide (notament le secteur Nag), mais ne prévoient pas de mesures particulières en matière de construction et d'aménagement dans la zone urbaine du hameau du Metz, concernée par le périmètre éloigné du point de captage de l'eau destiné à la consommation humaine. - Les dispositions du PLU de 2011 n'imposent qu'une emprise totale devant être traitée en pleine terre et non imperméabilisée à l'échelle d'une parcelle recevant une habitation, qui ne correspond qu'à 20% à 30% de la superficie totale du terrain, ce qui rend donc possible une imperméabilisation (revêtement en bitume, béton, etc.) de ces terrains jusqu'à 70% à 80% du terrain . - Des terrains identifiés en zone humide effective au SAGE ne sont pas inscrits en secteur Nh au PLU de 2011 (au lieu-dit «Le Frenoy» écart des Garignons, au lieu-dit «Les Puisards» au sud de Bizancourt). Le secteur 1AUl (zone vouée à l'accueil d'installations et d'aménagements de loisirs) aux lieux-dits «Le Marais d'Avrechy» et les «Quatre Arpents» empiètent sur près de 5 ha de zone humide effective identifiée au SAGE de la vallée de la Brèche.	*- Constructions, aménagements pouvant porter atteinte à la ressource en eau (captage communal).* *- Forte imperméabilisation des sols dans les secteurs urbanisés engendrant des problèmes de gestion des eaux de ruissellement.* *- Destruction ou atteinte à des zones humides avérées sans chercher à éviter, limiter ou sans compensation.*
• Au titre des risques naturels et technologiques :	- Les dispositions du PLU de 2011 prévoient des mesures de préservation des trames arborées et haies (rideaux picards) sur les coteaux par lesquels s'écoulent naturellement les eaux de ruissellements vers la vallée de l'Arré, sans aménagement spécifique à anticiper aux endroits les plus problématiques. Elles rendent possible une urbanisation (rue du Château d'eau) avec imperméabilisation des sols notable en amont d'un axe de ruissellement majeur. - Les dispositions du PLU de 2011 ne prévoient pas de dispositions particulières sur le terrains nouvellement constuctibles soumis à un aléa très fort de remontée de nappes. - Les dispositions du PLU de 2011 ne prévoient pas de dispositions particulières pour les terrains constructibles situés dans des secteurs où les sols sont argileux (aléa moyen de retrait-gonflement des argiles). Deux zones à urbaniser (sud de Bizancourt) sont même délimitées sur ces secteurs.	*- Accentuation des problématiques d'écoulement des eaux dans les parties basses du coteau avec impact direct sur des terrains urbanisés (cas dans le secteur du Moulin du Metz).* *- Réalisation de constructions avec sous-sol confrontées à des problèmes d'inondation par remontée de nappes.* *- Multiplication des dommages subies par des constructions nouvelles qui n'auraient pas suffisamment pris en compte les sols argileux.*
• Au titre des paysages :	- Les dispositions du PLU de 2011 prévoient un étirement significatif de la trame urbaine d'Argenlieu ou encore au nord de l'avenue de la gare à Bizancourt dans un paysage largement ouvert avec des vues lointaines. - Les dispositions du PLU de 2011 prévoient des dispositions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions ou installations réalisées en dehors des zones urbaines. - Les dispositions du PLU de 2011 visent au maintien des coupures d'urbanisation entre les différents secteurs urbanisés de la commune. - Les dispositions du PLU de 2011 identifient des endroits où des vues intéressantes sur le grand paysage sont à valoriser dans le cadre de circuits de promenade.	*- Altération de l'insertion paysagère des trames déjà urbanisées dans le grand paysage par le développement du bâti au contact des espaces agricoles ouverts.* *- Préservation des coupures d'urbanisation entre les différents secteurs urbanisés nécessaires aux axes de ruissellement.* *- Valorisation touristique des lieux.*

I - Le scénario du fil de l'eau

POUR LES ENJEUX COMPLÉMENTAIRES (degré d'importance plus limité)	LES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN SANS RÉVISION (scénario du fil de l'eau)	CONSÉQUENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT
• Au titre de la consommation d'espaces :	- Les dispositions du PLU de 2011 prévoient 29 ha de zone à urbaniser dont près de 21 ha en zone 1AU. - La zone à urbaniser à vocation de loisirs empiètent sur des zones humides avérées identifiées au SAGE de la vallée de la Brèche.	*- Consommation d'espaces agricoles et naturels importantes, en particulier pour l'habitat et pour les activités de loisirs, au regard des objectifs de modération avancées par l'évolution de la législation.*
• Au titre de l'architecture et du patrimoine :	- Les dispositions du PLU de 2011 prévoient des dispositions réglementaires veillant à la préservation du bâti traditionnel dans les tissus anciens du village, pouvant néanmoins gêner l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. - Les dispositions du PLU de 2011 identifient quelques éléments d'intérêt patrimonial, sans avoir mener une approche exhaustive.	*- Une préservation du bâtiment ancien entrant en contradiction avec l'amélioration énergétique des logements.* *- Une dégradation du petit patrimoine local qui n'a pas été repéré et se trouve en dehors des abords de l'église (Monument Historique classé).*
• Au titre de la biodiversité :	- Les dispositions du PLU de 2011 prévoient de nouvelles zones à urbaniser sur des emprises naturelles (zones humides pour le secteur 1AUl, terrains arborés ou en herbes à Bizancourt) en capacité d'abriter des espèces animales ou végétales rares, voire à préserver.	*- Destruction ou atteinte à des espèces animales ou végétales rares, voire à préserver.*
• Au titre des énergies renouvelables et des économies d'énergie :	- Les dispositions du PLU de 2011 ne prévoient pas de dispositions significatives pour favoriser le recours aux énergies renouvelables. Est prévu un secteur à urbaniser à long terme (2AUhe) voué à recevoir des constructions performante en termes énergétiques. - Les dispositions du PLU de 2011 ne prévoient pas de dispositions relatives à la production d'énergies propres alors que le territoire communal présente des potentialités.	*- Poursuite d'un mode de développement des constructions sans recherche d'une meilleure maîtrise énergétique.* *- Frein à la mise en oeuvre sur le territoire communal de projets valorisant les énergies renouvelables.*
• Au titre des nuisances, de la qualité de l'air et de la santé publique :	- Les dispositions du PLU de 2011 autorisent le développement des activités économiques de tous types à proximité immédiate du secteur habité d'Argenlieu pouvant être sources de nuisances, pouvant porter atteinte à la qualité de l'air et donc avoir des incidences négatives sur la santé publique. Accroissement également du trafic de camions à l'échelle de la commune. - Des zones à urbaniser à vocation d'habitat sont délimitées le long de la voie ferrée qui est une infrastructure répertoriée comme source de nuisances sonores.	*- Détérioration de la santé publique pour les habitants situées à proximité d'activités économiques ou d'infrastructures de transports bruyantes.* *- Dégradation de la qualité de l'air liée à l'accroissement du trafic de véhicules et camions vers la zone d'activités économiques et des déplacements motorisés liés à l'arrivée de nouveaux ménages.*

LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LE ZONAGE DU PLU DE 2011



LEGENDE

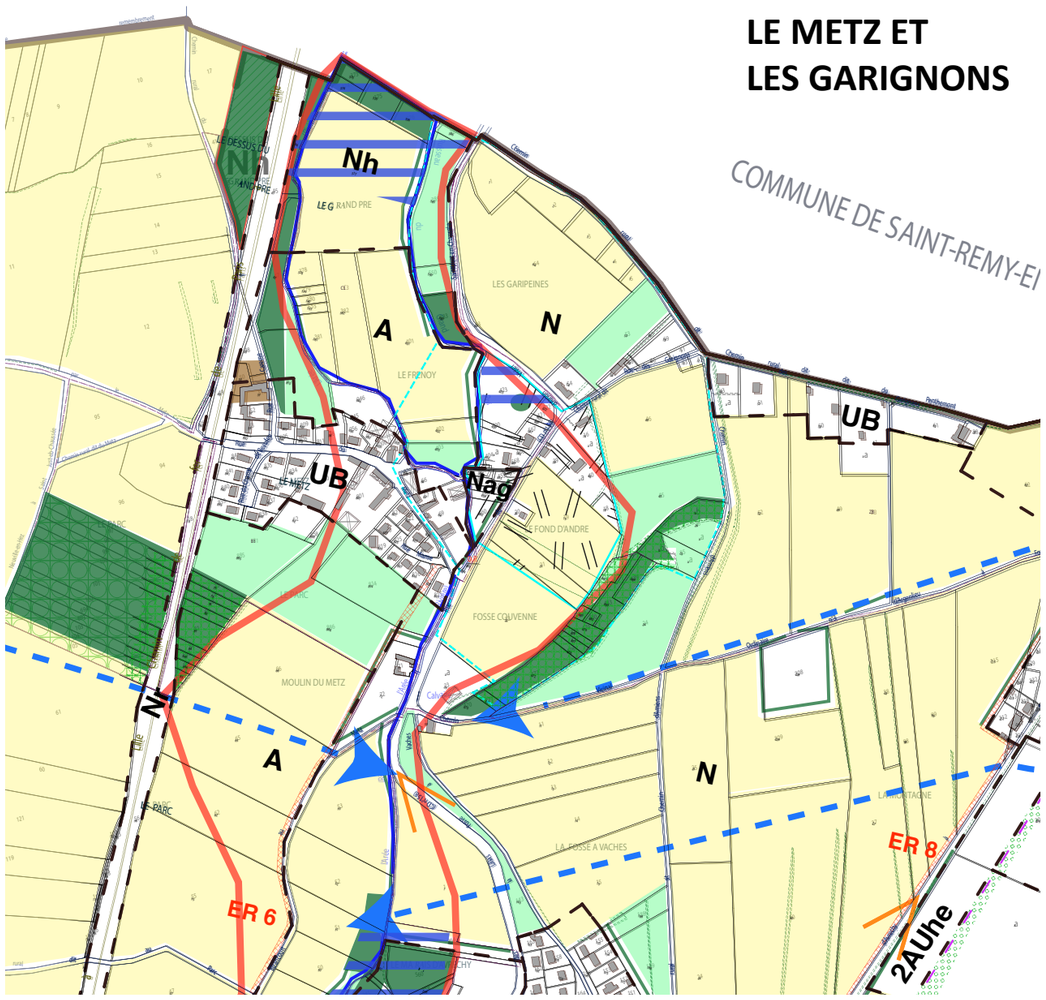
- Terres agricoles "grande culture"
- Pâturages et herbages
- Boisements et alignements d'arbres repérés
- Boisements sur milieu humide
- Exploitation agricole pratiquant l'élevage
- Point de vue intéressant sur le paysage
- Principaux talwegs
- Périmètre rapproché du captage de l'eau
- Périmètre éloigné du captage de l'eau
- Zone humide effective figurant au SAGE
- Zone à dominante humide repérée par l'Agence de l'Eau

Carte Arval Urbanisme - Décembre 2021

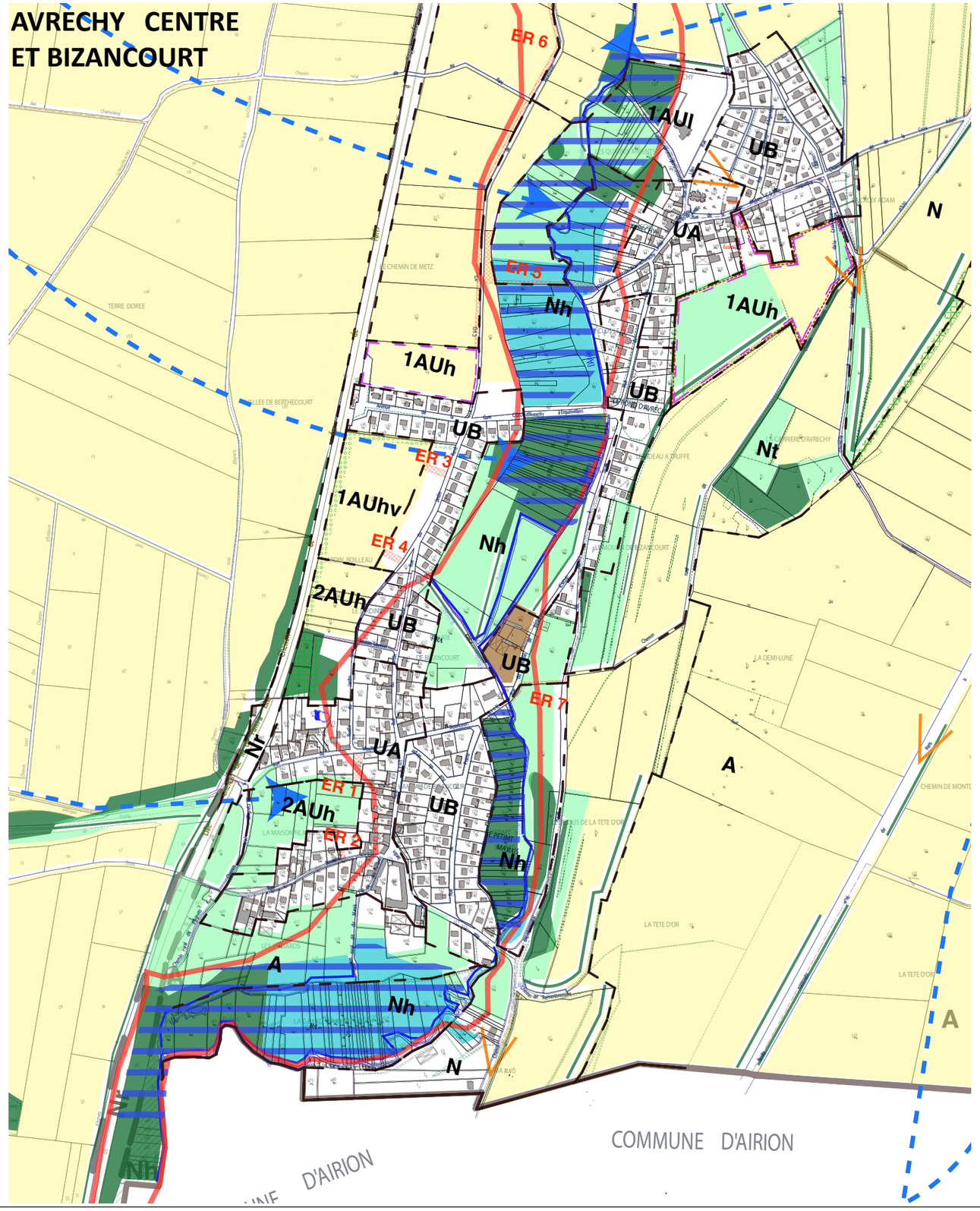
Incidences prévisibles du plan et scénario du fil de l'aeu

LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LE ZONAGE DU PLU DE 2011 :

LE METZ ET LES GARIGNONS

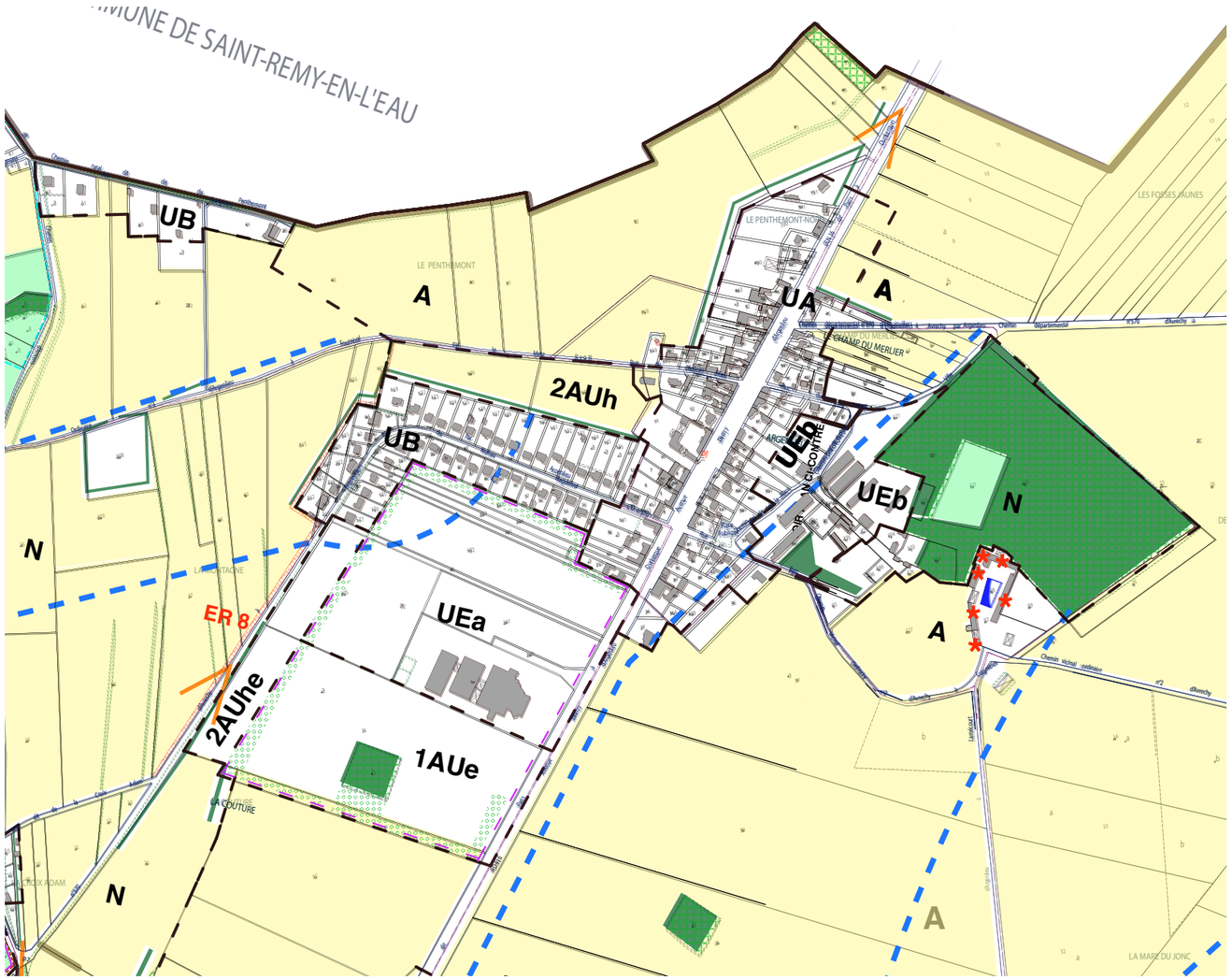


AVRECHY CENTRE ET BIZANCOURT



Incidences prévisibles du plan et scénario du fil de l'eau

LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LE ZONAGE DU PLU DE 2011 : HAMEAU D'ARGENLIEU



Les dispositions du PLU en vigueur (celui approuvé en 2011) tant que la révision du PLU n'est pas approuvée et rendue exécutoire, sont donc susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, principalement au titre de la préservation de la ressource en eau, de la prise en compte des risques naturels et de la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.

Les réflexions menées entre 2018 et 2021, dans le cadre des études portant sur la révision générale de ce PLU, ont donc cherché à réduire ou à supprimer ces incidences notables en évitant d'en créer de nouvelles. Il est utile de rappeler que la législation a évolué et s'est renforcée en ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux dans les PLU entre 2011 et 2021. En 2011, il n'existait pas d'autorité environnementale et pas de démarche spécifique en ce qui concerne l'évaluation environnementale du plan.

Les dispositions du PLU révisé et leur justification présentées au chapitre 4 du présent rapport visent donc à une prise en compte optimisée des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal. Toutefois, il n'a pas pu être retenu un scénario ne prévoyant aucune nouvelle zone à urbaniser, un évitement total des possibilités d'urbanisation (notamment le remplissage des «dents creuses» en zone urbaine déjà constituées) à proximité des milieux naturels sensibles en termes de biodiversité ou soumis à des aléas de risques naturels qui restent néanmoins gérables, ou encore favorisant une augmentation significative de la densification des tissus déjà urbanisés alors que des enjeux patrimoniaux sont à prendre en compte.

Il est donc admis que les choix d'aménagement et de développement effectués pour le devenir de la commune à l'horizon 2030 et traduits dans le PLU révisé, ont des incidences sur l'environnement mais avec des degrés variables et en cherchant à les réduire par rapport au PLU de 2011.

Sont donc présentées ci-après, sous forme de tableaux de synthèse reprenant les grandes thématiques déclinées dans la hiérarchisation des enjeux environnementaux en conclusion de l'état initial de l'environnement (chapitre 2 du présent rapport), les incidences notables prévisibles des dispositions retenues pour le nouveau PLU en précisant le degré d'incidences (nul à faible, moyen, fort). Ce travail s'appuie sur les données collectées, exploitées au travers des documents de cadrage existants (SRADDET, SAGE, etc.) et à partir des analyses de terrain effectuées. Il est mis l'accent sur les incidences notables négatives du plan qui appellent des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation abordées au chapitre 5. Il est cependant rappeler en bas de chaque tableau, les incidences positives du nouveau plan sur l'environnement (en comparaison du plan précédent) qui mettent en évidence une meilleure prise en compte des problématiques environnementales dans la mise en oeuvre d'un nouveau projet communal, ce qui constitue aussi des mesures de réduction ou de compensation selon une approche globale du document.

II - Les incidences notables prévisibles du plan révisé sur l'environnement

Rappel du contexte :

1/ Le territoire communal est concerné par des documents de cadrage sur ce thème, qui prévoient déjà des dispositions dont il faut tenir compte (voir chapitre 2 - État initial de l'environnement), à savoir le SRADDET qui définit une trame bleue à l'échelle régionale en s'appuyant sur les dispositions du SDAGE Seine Normandie qui viennent d'être traduites de manière plus territorialisée et donc plus ciblées dans le SAGE de la vallée de la Brèche approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2021.
Le point de captage de l'eau potable présent sur le territoire communal au lieu-dit «Les Garignons» fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui précisent déjà les conditions d'occupations et d'utilisation des sols au sein des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés délimités.
La Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) a la compétence en ce qui concerne la gestion de l'eau potable et l'assainissement des eaux usées. Les actions qui seraient donc à prendre sur ces sujets dans le cadre de la mise en oeuvre des orientations du projet communal d'Avrechy prévues au PLU révisé relèvent donc de cette collectivité publique (CCPP) et non de la commune.

2/ La préservation de la ressource en eau est un des 3 enjeux prioritaires identifiés avec pour ambition au PLU révisé de veiller au maintien de la qualité de l'eau en préservant les principaux espaces humides. Les objectifs visés sont :

- *Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau destinée à la consommation humaine suffisante en quantité et en qualité ;*
- *Préserver les principaux espaces humides (zones humides effectives confirmées au SAGE de la vallée de la Brèche) ayant notamment un effet sur la régulation du niveau d'eau et sur sa qualité ;*
- *S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectifs existants et encadrer les dispositifs d'assainissement individuels sur la commune.*

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard des dispositions du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Géologie et hydrogéologie	Les sols crayeux à silex dominent la carte géologique, avec des alluvions modernes dans le fond de vallée de l'Arré et la présence de craies affleurantes sur les coteaux.	Faible
	L'hydrogéologie du secteur est dominée par la craie Picarde. L'aquifère de la craie (FRHG205) est bien souvent recensé sous les alluvions modernes (fond de vallée de l'Arré).	
Eau destinée à la consommation humaine	La nappe de la craie est exploitée sur la commune d'Avrechy, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à une profondeur d'environ 18 mètres. Il s'agit d'un forage situé au lieu-dit « Les Carignons » doté d'une DUP définissant les conditions de sa protection.	Fort
	Le fond de vallée de l'Arré abrite des zones humides avérées (au sens du code de l'environnement) identifiées au SAGE de la Brèche qu'il convient de préserver.	Fort
Hydrologie et hydrographie	L'hydrologie du secteur est dominée par la rivière Arré, affluent de la Brèche. La commune appartient donc au sous-bassin de la Brèche.	
	À Avrechy, l'Arré présente un bon état écologique et chimique. La mise en place du SAGE va permettre de veiller au maintien de la qualité de l'eau de la rivière nécessaire au bon fonctionnement de la continuité écologique (trame bleue).	Faible
Assainissement	La commune d'Avrechy est desservie par le réseau d'assainissement collectif de la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 4200 équivalents habitants, située à Airion. En juin 2021, cette station est jugée conforme en équipement et en performance. Sa capacité résiduelle est de 2700 équivalents habitants, largement dimensionné pour recevoir les 160 habitants supplémentaires possibles suivant le PLU révisé d'Avrechy.	Faible
Incidences positives du plan révisé	Captage de l'eau destinée à la consommation humaine : meilleure prise en compte de l'utilisation et l'occupation des sols dans les périmètres de protection en renvoyant au dossier de DUP. Zones humides : délimitation exhaustive des terrains identifiés au SAGE en zone naturelle (secteur Nhu) Assainissement : pas de développement possible de l'habitat sur les écarts ou constructions isolées non desservis par l'assainissement collectif.	

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur **cet enjeu prioritaire**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- la possibilité d'accueillir jusqu'à 160 habitants de plus d'ici 2030 dans des logements nécessairement raccordés au réseau d'assainissement collectif en capacité de les recevoir et nécessairement desservis par le réseau public d'eau potable en capacité de les alimenter sans besoin de renforcement.
- la possibilité de recevoir des extensions limitées des constructions à usage d'habitation (secteur Nca) déjà existantes et situées dans le périmètre rapproché ainsi que dans le périmètre éloigné (UBg) du point de captage de l'eau destinée à la consommmation humaine ainsi qu'une construction ou installation à usage agricole (secteur Nag) dans le strict respect de ce qui est admis dans la DUP instaurant les périmètres de protection.

II - Les incidences notables prévisibles du plan révisé sur l'environnement

Rappel du contexte :

1/ Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques. L'Atlas des risques naturels majeurs de l'Oise a identifié un certain nombre d'aléas de risques qui ne sont pas nécessairement repris dans l'application national Georisques (cas des mouvements de terrains par coulée de boues par exemple).
Le fond de vallée de l'Arré regroupe l'essentiel des aléas de risques naturels identifiés qui correspondent aux phénomènes de remontée de nappe et à l'accumulation d'eaux de ruissellement arrivant des parties hautes du territoire et s'évacuant naturellement en partie basse dans les zones humides et par le cours d'eau.

Le développement récent de la zone d'activités économiques d'Argenlieu repose principalement sur l'installation d'activités artisanales (garage de réparation automobile, menuisier-charpentier, etc.), commerciales (matériaux de travaux publics) ou de petites et moyennes industries sans engendrer d'incidences notables sur l'environnement. L'entreprise agro-alimentaire en cours d'installation sur le secteur 1AUe au sud de la zone actuelle est spécialisé dans la production, le conditionnement et la commercialisation d'oignons.

2/ La prise en compte des risques est un des 3 enjeux prioritaires identifiés avec pour ambition au PLU révisé de prendre en compte les risques liés aux ruissellements et aus remontées de nappes. Les objectifs visés sont :

- *Prévenir les principaux risques naturels en mesure d'affecter en particulier les secteurs urbanisés (aléas de coulées de boue) et définir des actions à mettre en œuvre pour les réduire, voire les supprimer ;*
- *Prendre en compte le risque de remontée de nappe et d'inondation en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les champs d'expansion des crues ;*
- *Limiter et encadrer les projets d'aménagement en zone humide.*

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Risques naturels	Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels. Risque sismique ou d'affaissement de terrains faible. Le territoire communal est principalement concerné par des aléas forts à très forts de risques de remontée de nappes qui impactent les secteurs urbanisés du Metz (partie est), des Carignons, d'Avrechy bourg et de Bizancourt (hors secteur de la gare). Un aléa fort de risques de coulées de boue est observé sur le coteau en rive gauche de l'Arré entre les secteurs agglomérés d'Argenlieu et d'Avrechy bourg, mais impactant principalement des emprises agricoles ou naturelles. Les périmètres urbanisés sont soumis à un aléa faible d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; un risque moyen se limite à une partie sud-ouest de Bizancourt et à Argenlieu (est de la RD916 et extrémité ouest de la rue du Rideau Magdeleine).	Nul à Faible Fort Fort Moyen
Risques technologiques	Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Il convient cependant de noter la présence d'une zone d'activités économiques au sud d'Argenlieu qui reçoit actuellement une activité (centrale à béton) susceptible d'engendrer des risques pour le voisinage habité suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.	Faible
Incidences positives probables du plan révisé	Risque de remontée de nappes : meilleure identification des terrains encore constructibles (dents creuses) en zones urbaines déjà constituées soumis à ce risque. Risque de coulée de boue : suppression d'une zone à urbaniser à l'ouest d'Argenlieu située en amont du talweg principal.	

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur **cet enjeu prioritaire**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- la délimitation d'une zone à urbaniser (secteur 1AUm) venant conforter la centralité du bourg et répondre aux besoins d'extension des équipements publics, en aléa moyen de risques de coulée de boue et en aléa fort de risque de remontée de nappes.
- la poursuite du développement de la zone d'activités économiques d'Argenlieu d'intérêt communautaire tout en veillant à ce que les entreprises qui pourraient s'y implanter n'engendrent pas de risques technologiques sur le voisinage habité.

II - Les incidences notables prévisibles du plan révisé sur l'environnement

Rappel du contexte :

1/ Le territoire communal n'est pas concerné par des mesures particulières au titre des paysages et du patrimoine, excepté le périmètre de protection des abords de l'église d'Avrechy, Monument Historique classé.
Le territoire communal s'inscrit très largement dans le paysage ouvert à forte dominante agricole (grandes cultures) du plateau picard. La vallée de l'Arré tend à diversifier le paysage largement dominé par les champs cultivés. Les rares emprises arborées sont le plus souvent marquantes dans la lecture du paysage ouvert.
Les trames urbanisées sont nombreuses (4 secteurs urbains importants et 3 écarts) venant ponctuer le paysage ouvert (plateau et coteaux) ou semi-ouvert (fond de vallée)sans nécessairement faire l'objet d'un accompagnement paysager notable et structuré sur leurs franges.

La forte présence de l'activité agricole rend possible des projets d'implantation de nouveaux bâtiments ou nouvelles installations nécessaires à cette activité économique en dehors des secteurs déjà urbanisés.

2/ Une gestion appropriée des paysages est un des 3 enjeux prioritaires identifiés avec pour ambition au PLU révisé de préserver le grand paysage offrant de larges perspectives visuelles sur la vallée de l'Arré. Les objectifs visés sont :

- Conserver le caractère agricole et naturel en limitant le développement de l'urbanisation sur les franges paysagères sensibles (porter une attention particulière aux zones pouvant accueillir de nouvelles constructions) ;
- Définir des principes paysagers encadrant l'implantation éventuelle de nouvelles constructions de type agricole, en dehors du périmètre déjà urbanisé ;
- Conserver les motifs paysagers favorisant la transition entre l'espace urbanisé et les milieux naturels ;
- Maintenir les ouvertures visuelles depuis les lignes de crêtes et le plateau en général, afin de définir une bonne lecture du paysage et de valoriser les vues de qualité sur la vallée.

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur **cet enjeu prioritaire**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- la délimitation d'une zone à urbaniser (secteur 1AUm) sur le coteau à proximité de l'église d'Avrechy, Monument Historique classé, sur une emprise en grande partie agricole jouxtant un friche végétale récente, qui engendre donc un léger étirement de la trame urbaine d'Avrechy bourg.
- la délimitation d'une zone à urbaniser (zone 2AUh à confirmer) au nord de Bizancourt, entre la rue du Jardin René, l'avenue de la Gare déjà urbanisées et la voie ferrée, sur une emprise actuellement cultivée dans un paysage assez ouvert.
- l'implantation d'une activité économique sur la zone 1AUe venant agrandir la zone d'activités économiques au sud d'Argenlieu dans un paysage largement ouvert, particulièrement visible depuis la RD916 (axe routier principal de la commune).
- la possibilité de développer un site voué à l'exploitation de l'énergie solaire dans l'espace agricole au paysage ouvert au lieu-dit «Le Paradis des Thourets» sur le coteau en rive droite de l'Arré, à l'ouest de la voie ferrée, préservé de toute construction et installation.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Cadre de vie et paysage	Avrechy se situe sur le rebord méridional du plateau picard qui constitue une entité paysagère forte à l'échelle régionale, soulignée ici par la vallée de l'Arré. Le territoire s'inscrit dans le paysage largement ouvert du plateau picard, voué à la grande culture avec quelques trames boisées isolées (bois Ablin en limite sud-est, bois du Parc d'Argenlieu, bosquets épars) qui marquent clairement le paysage. Est posée la question de l'évolution des trames arborées.	Moyen à fort
	La vallée de l'Arré est assez fortement encaissée au centre du territoire en créant une coupure paysagère notable du nord au sud : elle se compose de milieux humides au paysage plus fermé le plus souvent par des boisements spontanés ou de culture, et des surfaces en herbes qui participent à la diversification du paysage et à la biodiversité locale.	Moyen à fort
	Depuis le rebord du plateau et les coteaux, les vues sont bien dégagées sur le paysage où les secteurs urbanisés (excepté Argenlieu situé sur le plateau est) apparaissent « nichés » entre le fond de vallée et le pied des coteaux. Il existe donc un enjeu significatif de gestion des coupures naturelles entre les secteurs urbanisés, de gestion du vélum des trames urbanisées constituées qui aujourd'hui est resté homogène, ou encore d'implantation de nouvelles installations ou constructions dans les espaces agricoles ouverts (cas du projet de ferme solaire au lieu-dit « Le Paradis des Thourets »).	Fort
	Le cadre de vie est de qualité et contribue nettement à l'attractivité de la commune pour les ménages à la recherche d'un logement dans le secteur. Sa préservation est donc importante afin de continuer à assurer le développement d'Avrechy en tant que bourg relais à l'échelle du plateau picard (assurer le bon fonctionnement des équipements, des commerces de proximité, de la vie communale).	Moyen à fort
Incidences positives probables du plan révisé	Gestion des coupures d'urbanisation : le nombre de secteurs à urbaniser est réduit limitant l'étirement des trames déjà urbanisées (Argenlieu ouest, Bizancourt nord). Gestion des trames arborées : est maintenu au PLU le principe de préservation des boisements (massif, bosquets, bande arborée).	

Rappel du contexte :

1/ La commune d'Avrechy tient un rôle de bourg relais sur la frange sud du plateau picard à mi-chemin entre le pôle urbain de Clermont et de la ville de Saint-Just-en-Chaussée. Avrechy bénéficie d'une desserte ferroviaire (ligne Paris - Amiens), dispose de plusieurs commerces de proximité, d'équipements publics et autres activités économiques, source d'emplois locaux et répondant aux besoins des habitants du secteur. Au sud d'Argenlieu, la commune accueille un des sites d'activités économiques portés par la structure intercommunale (CCPP) et support au développement économique du Plateau Picard.

Le territoire communal n'est pas directement concerné par les secteurs à fort enjeu écologique (site Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, Espaces Naturels Sensibles, etc.), excepté les milieux naturels du fond de vallée de l'Arré qui abritent des zones humides avérées, le cours d'eau constituant une continuité écologique de la trame bleue à l'échelle régionale.

2/ Poursuivre le développement d'Avrechy de manière raisonnée est un des 4 enjeux complémentaires identifiés avec pour ambition au PLU révisé de tenir compte des projets urbains nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de l'intercommunalité en limitant leurs incidences sur l'environnement. Les objectifs visés sont :

- Étudier les différentes possibilités de reconquête et de mutation d'emprises déjà urbanisées au sein du périmètre aggloméré (incluant les terrains encore libres de construction et les opérations déjà autorisées) et réduire en conséquence la superficie des zones à urbaniser délimitées au PLU avant révision ;

- Se positionner sur le devenir des zones à urbaniser définies au PLU de 2011 qui n'ont à ce jour pas été consommées, au regard de l'accessibilité et des réseaux ainsi que des impacts qu'elles pourraient avoir sur les milieux naturels, les paysages et les emprises agricoles ;

- Prendre en compte les projets de développement autour des activités économiques (notamment l'extension de zone d'activités d'Argenlieu.

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur **cet enjeu complémentaire (moins prioritaire)**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- la délimitation d'une zone à urbaniser (secteur 1AUm) de 2,6 ha pour conforter la centralité du bourg, qui consomme un espace agricole et une partie d'une friche végétale récente rendant des services écosystémiques (capter le carbone, production de denrées alimentaires, refuge pour la petite faune, emprise utile à l'absorption naturelle des ruissellements).
- la délimitation d'une zone à urbaniser (zone 2AUh à confirmer) au nord de Bizancourt, sur 2 ha en mesure d'accueillir de nouveaux logements près de la gare, qui consomme un espace agricole rendant des services écosystémiques (capter le carbone, production de denrées alimentaires, emprise utile à l'absorption naturelle des ruissellements).
- l'implantation d'une activité économique sur la zone 1AUe (coup parti au regard des possibilités offertes par le PLU de 2011) sur 6,9 ha.
- la possibilité de développer un site voué à l'exploitation de l'énergie solaire au lieu-dit «Le Paradis des Thourets» sur une emprise agricole rendant des services écosystémiques (capter le carbone, production de denrées alimentaires, emprise utile à l'absorption naturelle des ruissellements).

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Développement urbain	Les orientations du projet communal prévoient 11,5 ha de zone à urbaniser (AU) au plan sur des emprises actuellement déclarées à usage agricole rendant des services écosystémiques, dont 6,9 ha correspondant à l'extension de la zone d'activités économiques d'Argenlieu déjà permise au PLU de 2011 à partir duquel un projet d'implantation d'une entreprise agro-alimentaire est en cours sur la totalité de l'emprise disponible (la partie la plus proche de la RD916 est destinée à aménager une aire de stationnement des convois exceptionnels circulant sur la RD916). 4,6 ha (dont 2 ha à confirmer à plus long terme) sont principalement voués à l'accueil de nouveaux logements et de nouveaux équipements d'intérêt collectif traduisant les orientations du projet communal à l'horizon 2030. Un site est identifié pour accueillir éventuellement une unité de valorisation de l'énergie solaire, également sur une emprise agricole.	Forte
Artificialisation des sols	Même si la totalité des 11,5 ha inscrits en zone à urbaniser au plan ne sera pas nécessairement artificialisée (il est prévu le maintien d'emprise végétalisée existante ou à aménager, de surface restant non imperméabilisée), les projets possibles pourraient engendrer une perte de la biodiversité, une réduction de la capacité des terres agricoles à nous nourrir, une diminution des capacités d'absorption naturelle des eaux, une contribution au réchauffement climatique (moins de stockage de CO2).	Forte
Incidences positives probables du plan révisé	Réduction de la consommation d'espaces : la superficie totale des zones à urbaniser est réduite de près de 18 ha par rapport au PLU de 2011 (soit des 2/3). Meilleure prise en compte des conséquences de l'artificialisation des sols : les conditions de l'aménagement sur les zones à urbaniser maintenues devront mieux tenir compte des problématiques d'imperméabilisation, de biodiversité, etc.	

II - Les incidences notables prévisibles du plan révisé sur l'environnement

PATRIMOINE Rappel du contexte :

1/ Les tissus bâtis de la commune d'Avrechy abritent des constructions présentant un intérêt patrimonial au regard de l'architecture typique du plateau picard et du Clermontois. L'église d'Avrechy est un monument historique classée. D'autres édifices plus ou moins importants présentent également un intérêt patrimonial même s'ils ne sont pas identifiés en tant que Monument Historique. La commune abrite un ancien site mérovingien près du centre bourg qu'il paraît intéressant de valoriser.

Ce patrimoine local est support à l'intérêt touristique du secteur et à l'attractivité de la commune.

2/ Mieux prendre en compte le patrimoine local est un des 4 enjeux complémentaires identifiés avec pour ambition au PLU révisé de valoriser le tissu urbain ancien en préservant les motifs architecturaux caractéristiques du Plateau Picard et du Clermontois. Les objectifs visés sont :

- *Repérer les secteurs bâtis anciens afin de définir une réglementation préservant leurs caractéristiques architecturales face aux évolutions possibles de l'aspect des constructions en lien avec les projets d'amélioration de leur performance énergétique pour répondre aux exigences de la réglementation thermique pouvant engendrer des travaux de rénovation ou de transformation ;*
- *Identifier les principaux éléments d'intérêt patrimonial méritant des mesures de préservation et de valorisation.*

PATRIMOINE Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur **cet enjeu complémentaire (moins prioritaire)**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- la délimitation d'une zone à urbaniser (secteur 1AUm) de 2,6 ha pour conforter la centralité du bourg, situé à dans le périmètre de protection des abords de l'église classée Monument Historique.
- la délimitation d'un secteur Nt aux lieux-dits « La Carrière d'Avrechy» et « Le Rideau à Truffe» pour permettre la valorisation du site mérovingien, sur des terrains actuellement déclarés à usage agricole.

Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Patrimoine et architecture	Le territoire communal n'est pas concerné par un site classé ou un site inscrit. L'église d'Avrechy est classée en tant que Monument Historique induisant un périmètre de protection de ses abords qui englobe la quasi-totalité de la trame urbaine existante d'Avrechy centre. Il existe des éléments bâtis d'intérêt patrimonial disséminés sur une grande partie du territoire communal, sans faire l'objet de dispositions spécifiques visant à leur protection ou à leur valorisation, faisant donc qu'ils pourraient être transformés ou même supprimés. Au sud d'Avrechy centre, a été repéré un site Mérovingien que la commune souhaite mettre en valeur à des fins pédagogiques et touristiques.	Faible Faible à moyen
Incidences positives probables du plan révisé	Confirmation de la délimitation du secteur Nt voué à la mise en valeur du site Mérovingien aux lieux-dits « La Carrière d'Avrechy » et « Le Rideau à Truffe ».	

NUISANCES Rappel du contexte :

1/ Le territoire communal est traversé par deux infrastructures de transports (RD916 et ligne ferroviaire), sources de nuisances sonores. Il n'y a d'autres source de nuisances notables sur la commune, ni d'émetteur de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air.

2/ Intégrer au nouveau projet communal les enjeux liés aux gênes occassionnées au titre de la santé publique avec pour ambition au PLU révisé de prendre en compte les nuisances afin de les gérer au mieux pour les 10 à 15 prochaines années. L'objectif visé est :

- *S'assurer d'une bonne prise en compte de la limitation des bruits engendrés par les infrastructures routière (RD916) et ferroviaire (ligne Paris - Lille).*

NUISANCES Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur **cet enjeu complémentaire (moins prioritaire)**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- la délimitation d'une zone à urbaniser (zone 2AUh à confirmer) de 2 ha dans la bande de nuisances acoustiques engendrées par la ligne ferroviaire.

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Nuisances, qualité de l'air et santé publique	Le territoire communal est traversé du nord au sud par des infrastructures de transport terrestre (ligne ferroviaire Paris – Lille, RD916) qui engendre des nuisances acoustiques. Les secteurs urbanisés de Bizancourt, du Metz et d'Argenlieu sont concernés par ces nuisances susceptibles d'incidences négatives sur la santé publique dès lors qu'elles ne seraient pas correctement prises en compte. La zone d'activités économiques d'Argenlieu, jouxtant le secteur habité du hameau d'Argenlieu, est susceptible d'accueillir des entreprises dont l'activité pourrait engendrer des nuisances (sonores, olfactives, poussière, etc.) ou encore être émettrice de matière susceptible d'altérer la qualité de l'air, là aussi avec des incidences négatives sur la santé publique et l'environnement.	Faible Faible à moyen
Incidences positives probables du plan révisé	Maintien de la prise en compte des normes d'isolation acoustique à respecter pour les constructions situées dans les périmètres de nuisances acoustiques engendrés par les infrastructures de transport.	

II - Les incidences notables prévisibles du plan révisé sur l'environnement

Rappel du contexte :

1/ Le territoire communal est concerné par des documents de cadrage sur ce thème, qui prévoient déjà des dispositions dont il faut tenir compte (voir chapitre 2 - État initial de l'environnement), à savoir le SRADDET qui définit une trame verte et bleue (réservoir de biodiversité et continuité écologique) à l'échelle régionale en s'appuyant sur les dispositions du SDAGE Seine Normandie (trame bleue) qui viennent d'être traduites de manière plus territorialisée et donc plus ciblées dans le SAGE de la vallée de la Brèche approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2021.
Le territoire communal ne compte aucun périmètre de sensibilité écologique (site Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ENS, etc.), ni aucune continuité écologique exceptée celle correspondant au cours d'eau pour laquelle les dispositions du SAGE de la Vallée de la Brèche récemment approuvé prévoient déjà des mesures de préservation et de gestion. L'état initial de l'environnement a montré que les composantes du territoire étaient très peu impactées par les espèces attachées aux sites Natura 2000 les plus proches : il n'y donc pas d'incidences notables à prendre en compte.

Toutefois, le fait que près de 93% de la superficie totale du territoire ne soit pas urbanisée (et encore moins artificialisée) permet le déploiement d'une faune et d'une flore ordinaire ou plus spécifique attachées aux milieux naturels locaux, comme le montre les conclusions de l'étude de diagnostic écologique réalisée sur les secteurs à urbaniser.

2/ La préservation de la biodiversité est un des 4 enjeux complémentaires identifiés avec pour ambition au PLU révisé de tenir compte des sensibilités écologiques identifiées aux alentours du territoire communal. L'objectif visé est :

- Éviter des projets d'aménagement d'envergure à Avrechy qui seraient susceptibles de porter atteinte à la biodiversité (espèces faunistiques et floristiques) et aux milieux naturels fragiles situés à poximité de la commune.

Conclusion :

Au regard des objectifs visés sur **cet enjeu complémentaire (moins prioritaire)**, les orientations du projet communal retiennent néanmoins (ce qui ne peut être évité) :

- la délimitation d'une zone à urbaniser (secteur 1AUm) de 2,6 ha pour conforter la centralité du bourg, qui consomme un espace agricole et une partie d'une friche végétale récente (déployée sur un champ cultivé jusqu'en 2012) rendant des services écosystémiques au titre de la biodiversité ordinaire (refuge pour la petite faune, lieu de déploiement d'une flore intéressante).
- la délimitation d'une zone à urbaniser (zone 2AUh à confirmer) au nord de Bizancourt, sur 2 ha en mesure d'accueillir de nouveaux logements près de la gare, qui consomme un espace agricole et se trouve à proximité du talus végétalisé du domaine ferroviaire rendant des services écosystémiques au titre de la biodiversité ordinaire (refuge pour la petite faune, lieu de déploiement d'une flore intéressante).
- l'implantation d'une activité économique sur la zone 1AUe (coup parti au regard des possibilités offertes par le PLU de 2011) sur 6,9 ha dont une partie est arborée mais à conserver.

Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)
Milieux naturels		
Zones naturelles d'intérêt reconnu	2 sites Natura 2000 se situent dans un périmètre de 20 km autour de la commune (pour l'un à 6,2 km au nord, pour l'autre à 10 km au sud-ouest). La commune d'Avrechy n'est concernée par aucun périmètre identifiant une sensibilité écologique (ZNIEFF, ZICO, ENS, continuité écologique, etc.). La ZNIEFF la plus proche se trouve sur la commune voisine de Lamécourt (environ 2 km des limites communales).	Nul à Faible Nul à Faible
	Il n'y a aucun corridor écologique d'intérêt supra communal, recensé sur le territoire communal excepté celui formé par l'Arré dont le bon fonctionnement et la gestion sont aujourd'hui encadrés par les dispositions du SAGE récemment approuvé. Il convient de préserver les milieux humides associés au cours d'eau qui présentent également un intérêt pour la biodiversité.	Faible à Moyen
Recensement faunistique et floristique	L'enjeu habitats est modéré au des droit des habitats situés sur les secteurs à enjeu d'aménagement (zone de 2,6 ha visant à conforter le centre bourg d'Avrechy, zone de 2 ha à confirmer au nord de Bizancourt). Les cortèges végétatifs recensés sont caractéristiques des terres agricoles et paysages artificiels. En ce qui concerne la faune, les espèces recensées sont communes à très communes avec des statuts de menace régionale qualifiés de préoccupation mineure ou non priorité de conservation, en signalant la présence de quelques espèces plus atypiques (mante religieuse, limace orange).	Faible à Moyen Faible à Moyen
Incidences positives probables du plan révisé	L'emprise du secteur 1AUm est très largement réduite sur la parcelle sur laquelle s'est constituée une friche végétale récente qui présente aujourd'hui un intérêt pour la biodiversité. L'emprise de la zone 2AUh à Bizancourt est éloignée de la limite avec le talus végétalisé du domaine ferroviaire qui présente un intérêt écologique. La protection des zones humides est mieux prise en compte par leur inscription en zone naturelle dans leur totalité.	

CHAPITRE 4

CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

I - Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) d'Avrechy définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

Par ailleurs, Avrechy est située sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) pour lequel un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est en cours d'élaboration. Les dispositions du P.L.U. révisé ont cherché à anticiper les orientations du SCOT en cours d'études.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIÈCE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

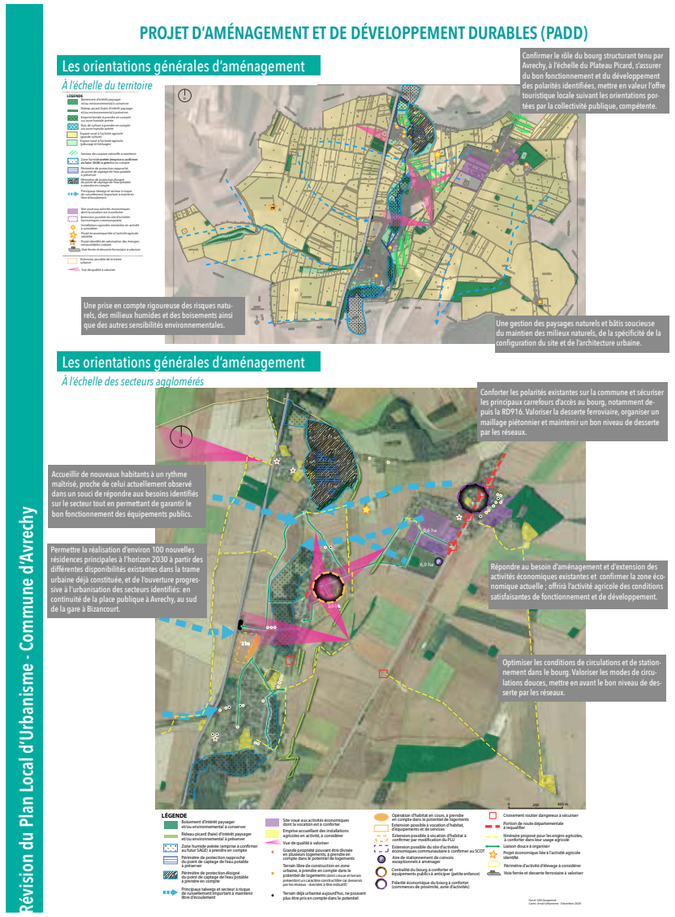
Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 décembre 2016 et au lancement des études à partir de janvier 2018, un registre de concertation a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés, et un article de concertation diffusé dans le bulletin municipal de janvier 2018 informant de la mise à disposition de ce registre. Dès sa réception à la mairie en décembre 2018, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

A compter de septembre 2018, un rapport de diagnostic présentant l'état initial de l'environnement et concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté le 14 septembre 2018, le 26 octobre 2018, le 23 novembre 2018 et le 4 décembre 2020 aux services et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables le 7 décembre 2018 puis le 10 décembre 2020.

À l'automne 2021, un nouvel article de concertation, portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ajusté et débattu en conseil municipal, a été diffusé dans le bulletin municipal en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.LU.) étaient à la disposition des administrés en mairie et sur le site internet de la commune jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. Trois panneaux d'exposition au format A0 ont été affichés en mairie, et sont restés consultables jusqu'à l'arrêt du PLU.

Extrait de l'un des panneaux d'exposition en libre accès à la mairie



Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Plusieurs observations ont été versées au registre de concertation publique, chacune d'entre elles a été étudiée au cours d'étude en regardant si elle pouvait être intégrée au nouveau projet communal à l'horizon 2030 dès lors qu'elle était compatible avec ce dernier ou encore dès lors qu'elle n'avait pas d'incidence notable sur l'environnement ou la consommation d'espaces. Une délibération du conseil municipal tirant un bilan positif de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU en date du 5 mai 2022.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité, objectifs chiffrés) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages et l'environnement tout en tenant compte des risques naturels majeurs. Ces orientations ont été définies dans le respect de la compatibilité avec les orientations supra-communales.

2.1 Présentation des orientations du PADD

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail, avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• **Paysage :** *Une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien des milieux naturels, de la spécificité de la configuration du site, et s'inscrivant dans une logique de valorisation touristique des lieux*

Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère du Plateau Picard, dont le fond de vallée humide et naturel est représentatif de cette entité. L'insertion de l'urbanisation est assurée par une présence notable du végétal notamment aux abords de l'Arré. Outre les trames boisées organisées en massif, des éléments plantés plus épars (haie formant des rideaux picards, bosquet, alignement d'arbres, etc..) participent à la qualité paysagère du territoire Il convient de prêter une attention particulière aux franges urbaines au contact de ces paysages. La coupure à l'urbanisation entre les deux entités bâties du bourg et du hameau d'Annel se doit d'être préservée.

Le territoire d'Avrechy est marqué par la présence de plusieurs entités bâties qui engendrent des espaces de coupures urbaines à gérer, en particulier dans la vallée de l'Arré caractérisée par la diversité (cultures, herbages, boisements) de l'occupation des sols. Est posée la question du traitement des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans ce site naturel particulier.

Le village d'Avrechy est doté d'un patrimoine bâti présentant un intérêt architectural et témoignant de sa situation géographique : à la limite entre le Plateau Picard et le Clermontois. La pierre est donc aussi présente que la brique en façade. Le bâti ancien est concentré au coeur d'Avrechy bourg et des hameaux.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux et tenant compte des besoins du monde agricole et sylvicole. Adapter les mesures de protection des boisements entre ceux d'intérêt paysager et concourant à la régulation des eaux de ruissellement et ceux du fond de vallée dont les conditions de gestion seront encadrées par les dispositions du SAGE.Confirmer l'identification de micro-éléments de paysage à préserver (haies, rideaux picards, alignement d'arbres, arbres des parcs et jardins, etc.).

- Éviter un étirement de la trame urbaine existante au-delà des derniers terrains construits aux extrémités de chacun des noyaux urbains qui la composent, ce qui permet d'une part de maintenir les coupures d'urbanisation à l'échelle de la vallée de l'Arré et de préserver la vue intéressante sur Avrechy village depuis la RD158 (en arrivant du Metz), d'autre part de maintenir les vues plongeantes sur la vallée et les vues transversales sur le grand paysage depuis les rebords des plateaux.Les mesures de préservation paysagère visent aussi à la valorisation touristique du secteur, également possible avec l'aménagement envisagé du site mérovingien au lieu-dit «Le Rideau à Truffe».

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions.Identifier les éléments bâtis les plus caractéristiques (maison de maître, gare, porche de ferme, mur en pierres ou en briques, calvaire, etc.).

• **Environnement :** *Une prise en compte rigoureuse des sensibilités environnementales, plus particulièrement des risques naturels et des milieux humides ; une réglementation d'urbanisme adaptée à la préservation de la ressource en eau*

Le territoire communal est concerné par des risques naturels à prendre en compte, correspondant essentiellement à des phénomènes de remontée de nappes dans les parties basses des secteurs urbanisés (concernant globalement les abords de l'Arré), la présence de talwegs présentant un aléa d'accumulation d'eaux de ruissellement ou de coulées de boues (concernant l'ouest d'Argenlieu et le nord-est d'Avrechy), déjà pris en compte par le maintien d'aménagements existants (talus, fossé, busage) ou d'éléments naturels (haies).

Le territoire communal ne présente pas de grandes sensibilités écologiques : il n'est pas concerné par des périmètres de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique), de ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), d'ENS (Espace Naturel Sensible) ou de sites Natura 2000, ou encore par des continuités écologiques. Les enjeux au titre de la biodiversité sont limités.

La vallée de l'Arré est associée à des zones humides (dont les emprises pourront être confirmées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en cours de finalisation) sur lesquelles une attention particulière devra être portée quant à l'impact du développement urbain sur ces milieux naturels sensibles. L'enjeu vise à encadrer

l'urbanisation dans la vallée et à reconquérir les milieux humides par une gestion adaptée de l'utilisation des sols. La présence du point de captage de l'eau potable dans la vallée, à proximité de secteurs urbanisés (Le Metz, Les Garignons), conduit à une vigilance particulière sur l'usage des sols situés au moins dans les périmètres de protection instaurés.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Éviter toute possibilité d'urbanisation nouvelle dans les secteurs majeurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, assurer le maintien et le bon entretien des aménagements déjà réalisés (talus, fossés, haies, etc.) pour réguler les eaux de ruissellement vers l'aval notamment depuis l'ouest d'Argenlieu vers les Garignons et Avrechy village, depuis l'ouest de la voie ferrée vers Bizancourt. Réaliser une étude de zonage d'assainissement pluvial et traduire au PLU révisé les dispositions retenues en ce qui concerne l'usage des sols.

- Inscrire en zone non constructible au plan les secteurs non urbanisés pouvant présenter un intérêt pour la biodiversité (en particulier la circulation des espèces) afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux contribuant au maintien de la biodiversité à une échelle plus large, ce qui implique d'éviter l'extension urbaine vers ces secteurs.

- Veiller à un usage des sols adapté à proximité des cours d'eau afin de contribuer à atteindre les objectifs de qualité des eaux et à ne pas perturber le bon fonctionnement hydraulique. Éviter la consommation des zones humides avérées identifiées au SAGE. Préserver la ressource en eau en proposant une inscription en zone non constructible de l'ensemble des terrains situés au moins dans les périmètres immédiats et rapprochés autour du captage de l'eau potable afin de limiter tous risques de pollutions accidentelles.

- Établir une réglementation d'urbanisme prenant en considération la réalisation de constructions ou d'installations s'inscrivant dans une meilleure prise en compte des énergies renouvelables et visant à des économies d'énergie, en particulier dans les secteurs à urbaniser et dans les secteurs de constructions récentes, sans compromettre pour autant la qualité du patrimoine bâti d'Avrechy.

• **Habitat :** *Accueillir de nouveaux habitants à un rythme proche de celui actuellement observé dans un souci de répondre aux besoins identifiés sur le secteur tout en permettant de garantir le bon fonctionnement des équipements publics - Rendre possible jusqu'à 96 nouvelles résidences principales à l'horizon 2030*

Après une période de forte croissance dans les années 1970 - 1980, le rythme s'est ralentie. Toutefois, depuis 2009, cette croissance a repris à un taux moyen proche de 1% conformément aux objectifs du PLU approuvé en 2011, s'alignant avec les chiffres communautaires (0,93%) alors même que le contexte économique n'était pas très favorable. Le territoire communal est en effet attractif grâce à ses équipements et services situé entre Clermont et Saint-Just-en-Chaussée, sa desserte ferroviaire (ligne Paris - Amiens), son cadre de vie. Il convient de se positionner et de définir des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 10 à 15 ans à venir.

La commune a su maintenir un équilibre entre les différentes tranches d'âges grâce à des opérations de logements adaptées à tous. D'ici 2030, il convient de prendre en considération le phénomène de vieillissement des ménages déjà installés et d'encourager la réalisation d'opérations de logements constituées de typologies mixtes, de tailles variées, et étalées dans le temps afin de permettre l'accueil progressif de nouveaux habitants et d'assurer une certaine rotation dans le parc de logements existants, dont l'offre locative est faible (12% des résidences principales), et composé essentiellement de logements de 4 pièces ou plus (85% des résidences principales).

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Retenir un objectif chiffré rendant possible l'accueil d'environ 96 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici 2030, soit de 7 logements en moyenne par an. En tenant compte des logements déjà réalisés depuis 2015 ou en cours de réalisation (soit une dizaine de logements), des disponibilités dans le tissu bâti déjà constitué (une trentaine de logements estimé), le nombre de nouveaux logements à créer sur des terrains à aménager serait d'environ 50 à 55. Environ 2,8 hectares sont donc à proposer à l'urbanisation, avec une densité moyenne globale d'au moins 18 logements à l'hectare, au regard de la diversification de l'offre en logements visée. Il sera possible de constater un gain qui pourrait atteindre environ 160 habitants, soit 1309 habitants possibles en 2030.

- Tenir compte dans un premier temps des capacités du tissu bâti existant (dents creuses, logements vacants, reconversion de bâtiments) estimées à une trentaine de logements, et de l'opération en cours à Bizancourt (10 logements). Cojnfirmer, dans un second temps et sous condition, le secteur d'extension venant en continuité de la centralité du bourg (près de l'école) à Avrechy, puis une seconde tranche sur l'opération en cours à Bizancourt près de la gare.

- Poursuivre les efforts récents de construction conduisant à la réalisation de logements de taille moyenne (2-3-4 pièces) en accession ou en location privée et publique qui permettent à des jeunes d'accéder à un premier logement (en petit collectif

ou en petite maison) et aux personnes âgées en maison de revenir vers un logement plus adapté. Développer l'offre de logements locatifs en misant sur au moins 15% du parc de résidences principales en 2030.

• **Équipements - Loisirs :** *Confirmer le rôle de bourg structurant tenu par Avrechy, à l'échelle du Plateau Picard ; s'assurer du bon fonctionnement et du développement des polarités identifiées ; mettre en valeur l'offre touristique locale suivant les orientations portées par la collectivité publique*

La commune dispose d'une gamme de commerces, d'équipements et services de proximité notable répondant aux besoins des habitants. Elle est organisée autour de 2 grandes centralités : le centre-ancien d'Avrechy (les principaux équipements publics, quelques commerces de proximité), la zone d'activités et les commerces d'Argenlieu. L'organisation du village, historiquement dispersé en plusieurs entités bâties, entraîne un éloignement de certains quartiers résidentiels des principaux équipements, services (gare) et commerces du territoire.

Les équipements publics existants (scolaires et sportifs) répondent aujourd'hui aux besoins des habitants, même si l'offre en équipements de loisirs pour les plus jeunes est limitée. L'aménagement d'une véritable place publique de village permettrait d'offrir un véritable lieu de rencontres et d'échanges entre les habitants de tous les âges. De plus, le projet communal devra anticiper les besoins futurs en équipements en lien avec le développement démographique projeté. Le renouvellement de la population et l'accueil de jeunes ménages avec enfants en bas âge est un enjeu pour le maintien de l'école, des équipements périscolaires, sportifs et de loisirs.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Continuer à conforter les deux polarités principales de la commune :
  • la première correspond au pôle d'équipements publics mairie/équipements scolaires/ église/équipements de loisirs d'Avrechy bourg.
  • la seconde correspond aux activités économiques (zone d'activités communautaire, commerces de proximité) d'Argenlieu sur l'axe de passage formé par la RD916.

Il est projeté sur la première un développement des équipements périscolaires et une offre en stationnement améliorée, et pourrait être projeté à terme un équipement pour la petite enfance (0 - 3 ans notamment) pour un total d'envirion 1 ha. Il est engagé sur la seconde une requalification des espaces publics permettant d'optimiser la visibilité et l'accès aux commerces de proximité, et est confirmée la possibilité d'étendre la zone d'activités économiques communautaire vers le sud sur une emprise totale d'environ 6,9 ha.

- Maintenir l'équipement gare en tant que point d'accès au réseau de transport collectif (train) pour les habitants de la commune et des communes situées aux alentours.
Confirmer ainsi le statut de bourg structurant d'Avrechy à l'échelle de l'intercommunalité, plus particulièrement sur la frange sud du plateau picard.

- Laisser la possibilité aux sites accueillant déjà des équipements sur la commune de pouvoir être confortés sur place, notamment autour de la place publique à réorganiser comme un véritable lieu de vie et de rencontres à l'échelle de la commune, ainsi qu'au niveau des équipements de loisirs autour de la salle multifonctions. Envisager un renforcement des liaisons entre les différentes polarités du village, en particulier en modes doux (piétons, vélos) pour faciliter l'accès aux équipements ou aux services, et gérer les besoins en stationnement qu'ils impliquent.

• **Économie :** *Répondre au besoin d'aménagement et d'extension des activités économiques existantes et confirmer la zone économique communautaire ; offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement et de développement*

La commune bénéficie d'une petite polarité commerciale à Argenlieu qui répond aux besoins d'une partie des habitants du village et dont le fonctionnement est renforcé par la clientèle de passage empruntant la D916. Il convient de prendre en compte l'accessibilité et le besoin de visibilité de ces commerces.

La zone d'activité d'Argenlieu dont l'aménagement et le développement relèvent d'une compétence communautaire (CCPP) est un atout pour le territoire qui bénéficie de fait de son propre pôle d'emplois. La zone bénéficie d'une bonne accessibilité depuis la RD916 à l'entrée du bourg qu'il est prévu d'améliorer. Au moment des études, elle offrait encore quelques disponibilités foncières qu'il pourrait être intéressant de mieux cadrer aux besoins des petites entreprises locales dont l'activité est à conforter et est en phase de développement. Début 2022, la partie déjà aménagée de la zone sera totalement occupée tandis qu'est avancé un projet d'implantation d'une activité occupant la totalité de la zone 1AUe délimitée au sud au PLU en vigueur.

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec au moins 6 sièges d'exploitations en activité qui utilisent 724 hectares de terres agricoles (espaces agricoles cultivés et quelques surfaces en herbes). Les conditions du développement ultérieur de ces sites et d'autres constructions agricoles sont à intégrer aux réflexions au regard des enjeux paysagers et des sensibilités environnementales. La valorisation du bâti existant qui ne serait plus utile à l'activité agricole est un enjeu important. Un périmètre sanitaire autour des bâtiments d'élevage en activité est également à prendre en compte dans le développement du village (au sud-est de Bizancourt).

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Veiller au maintien du dynamisme économique de la commune qui répond à une partie des besoins des habitants, en oeuvrant pour conforter l'offre commerciale de proximité qui s'est particulièrement développée ces dernières années sur la commune. Pour cela, aménager les abords de la RD916 dans la traversée d'Argenlieu pour faciliter l'accès et le stationnement nécessaires à ces activités économiques.

- Veiller au maintien du dynamisme économique de la commune qui répond à une partie des besoins des habitants, sachant que la commercialisation du site d'activités existant à Argenlieu, qui constitue une offre d'emplois locale, sera s'achever avant l'entrée en vigueur du PLU révisé. Est donc confirmé par la Communauté de Communes le principe d'une extension au sud, sur l'emprise de 6,9 ha déjà identifiée au PLU avant révision, d'autant qu'un projet d'implantation d'une activité qui occuperait la totalité de cette emprise est engagé et pourrait lui aussi être effective avant l'entrée en vigueur du PLU révisé. Améliorer l'accès à cette zone et à son extension par un aménagement routier adapté sur la RD916, qui pourrait intégrer une aire de stationnement pour les convois exceptionnels.

- Délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation ou de secteurs à préserver de la construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole : maintien d'une bonne accessibilité aux champs en prévoyant les aménagements utiles à cet effet (mettre en place un schéma de circulations des engins agricoles évitant de traverser les emprises urbanisés), possibilité de construction de bâtiments nécessaires à l'activité sur des emprises adaptées, en veillant à une bonne articulation entre l'activité agricole d'une part, les sensibilités environnementales des lieux et l'insertion paysagère des constructions ou des installations, d'autre part. Tenir compte des possibles besoins de reconversion de toute ou partie des sites accueillant actuellement un siège d'exploitation agricole.

• **Déplacements et circulations :** *Sécuriser les principaux carrefours d'accès au bourg notamment depuis la RD916 ; valoriser la desserte ferroviaire ; organiser un maillage piétonnier, en particulier entre les polarités confortées ; maintenir un bon niveau de desserte par les réseaux*

Le territoire communal est marqué par la traversée d'un grand axe routier à l'échelle départementale qui permet de connecter le territoire aux pôles urbains locaux (Clermont, Saint-Just-en-Chaussée, Breteuil), mais aussi régionaux (bassin creillois, agglomération d'Amiens). Cette traversée se fait au niveau du hameau d'Argenlieu et pose des problèmes de sécurité routière, de stationnement (en particulier des poids-lourds et des convois exceptionnels). Une requalification de cette route départementale et de ses abords est envisagée à court terme. Les croisements de la RD916 avec la RD570 et avec les voies communales dans le hameau et à l'extérieur (liaison du car scolaire entre Avrechy et Lamécourt) et de la RD158 avec la RD570 génèrent également des problèmes de circulation et pourraient faire l'objet d'une sécurisation.

Le stationnement dans les secteurs résidentiels et à proximité des services et équipements est en nombre suffisant, mais au regard du nombre croissant de véhicules par foyer, les besoins en stationnement sur le bourg sont à anticiper par une réglementation adaptée et quelques aménagements ciblés (place publique, à proximité des commerces, dans les rues étroites, etc.). Pour palier aux difficultés rencontrées pour la circulation des engins agricoles, sur certaines portions de rues étroites et pouvant être encombrées par le stationnement, est engagée une réflexion sur la mise en place d'un itinéraire qui limiterait leur passage dans les secteurs urbanisés.

La commune bénéficie d'une gare située au nord de Bizancourt. Elle constitue le seul véritable moyen de se déplacer en transport collectif vers des pôles voisins (Clermont, Saint-Just) ou plus éloignés (Creil, Amiens, Paris) même si le nombre de trains par jour est relativement limité. Elle consitue un atout dans l'attractivité du village. Il existe quelques places de stationnement pour les usagers à ces abords.

La commune est traversée par des chemins qui pourraient être davantage valorisés en assurant un maillage entre les différentes entités urbaines du territoire, en particulier pour accéder en modes doux aux équipements, commerces, services, activités, mais aussi à une échelle intercommunale.

Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent aux besoins actuels. La station de traitement des eaux d'Airion, récemment réalisée, est dimensionnée pour 4 800 équivalents habitants et ne présente pas de problème de capacité. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles constructions est à privilégier. L'alimentation en eau potable est assurée depuis le point de captage situé dans le hameau des Garignons, au nord du territoire communal, qui offre une production d'eau en quantité et en qualité en mesure de répondre aux besoins. La couverture par le réseau très haut débit était prévue en 2017 par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), les travaux sont aujourd'hui réalisés. Il y a des réflexions engagées à titre privé pour une valorisation des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Mener avec le Conseil Départemental, un aménagement de la RD916 et ses abords dans la traversée d'Argenlieu afin de sécuriser l'accès aux activités économiques, de faciliter le stationnement (aménager une aire de stationnement spécifique aux convois exceptionnels en dehors du hameau), d'améliorer le cadre de vie des riverains. Intégrer à la réflexion, la sécurisation des croisements routiers sur la RD916 au niveau d'Argenlieu, au carrefour de la route de Lamécourt, ainsi qu'au niveau du centre bourg d'Avrechy (RD158 sud / RD570) et à Bizancourt (RD158/rue du Moulin).

En lien avec le Conseil Départemental et la Communauté de Communes, aménager le carrefour d'accès à la zone d'activités d'Argenlieu.

- Dans les trames urbanisées, optimiser les conditions de stationnement sur voirie ou en marge de la voirie par des aménagements spécifiques et par une réglementation adaptée, au regard du taux de motorisation croissant des ménages. Réfléchir à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides, ainsi que la réalisation d'une aire de co-voiturage. Mettre progressivement en place, en concertation avec les agriculteurs, le schéma des circulations privilégiées des engins agricoles évitant les parties urbanisées de la commune.

- Continuer à oeuvrer pour maintenir la desserte ferroviaire de la commune, en encourageant l'usage du train par les habitants de la commune (et des communes voisines), par la confirmation des possibilités d'urbanisation à proximité de la gare et par le maintien d'une offre en stationnement adaptée.

- Optimiser les conditions de déplacements en modes doux (piétons ou vélos) au sein de la commune, ainsi que vers les communes voisines. Maintenir et valoriser les chemins qui traversent le territoire communal des plateaux à la vallée de l'Arrée qui offrent des vues remarquables, concourant à la valorisation touristique du secteur et à l'amélioration du cadre de vie. Étudier la mise en place d'une continuité de cheminements entre les polarités de la commune.

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et en assainissement par l'organisme compétent. Limiter les rejets directs des eaux pluviales vers le réseau public, en privilégiant la gestion à la parcelle. Rendre possible les projets de valorisation des énergies renouvelables identifiés pour répondre aux objectifs nationaux de transition énergétique. Valoriser la desserte par le très haut débit, effective à compter de 2019, suivant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle des secteurs agglomérés.

2.2 L'approche quantitative du projet communal

2.2.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population

• Rappel du diagnostic

Le nombre d'habitants sur la commune, selon les dernières données officiellement publiées par l'INSEE, est de 1153 habitants en 2018. Ces données ne relèvent pas d'un recensement officiel, mais d'une tendance lissée sur les 5 dernières années. Au moment de l'étude des objectifs chiffrés du projet communal (en 2018), les données issues disponibles étaient celles de 2015, actualisées avec celles de 2017 au moment des ajustements apportés au projet communal par la nouvelle équipe municipale. La variation des chiffres de population et de logements (résidences principales) est peu significative : 1149 habitants et 438 résidences principales en 2015, 1150 habitants et 438 résidences principales en 2017, 1153 habitants et 442 résidences principales en 2018 (source INSEE).

Il faut retenir que la commune a connu une croissance continue de sa population sur les cinquante dernières années. Entre 1968 et 1982, la croissance atteint en moyenne plus de 4% de population supplémentaire par an, soit environ 24 habitants de plus chaque année. Suite à ce fort développement, l'évolution démographique reste soutenue jusqu'en 1990, avec en moyenne 17 nouveaux habitants par an (entre 1982 et 1990), soit un taux de variation annuel moyen de 1,8%. Dans le même temps, le nombre de résidences principales a augmenté de 299 unités entre 1968 et 2018, soit en moyenne 6 par an.

Toutefois, depuis 1999, la dynamique de construction (3,2 résidences principales de plus par an en moyenne) s'est ralentie et la croissance démographique est devenue inférieur à 1% par an, avec un solde migratoire négative entre 1990 et 2009. Les familles installées des années 1970 au début des années 1980 ont connu la décohabitation des enfants qui ont quitté le domicile familial, jusqu'à entraîner un ralentissement du rythme de croissance de la population.

Sur la dernière décennie, le rythme de la croissance démographique redevient proche de 1%, tandis qu'entre 2013 et 2018, il est constaté en moyenne 4 résidences principales de plus par an. Le territoire communal est en effet particulièrement attractif du fait de son statut de bourg relais au sud du plateau picard disposant d'équipements, de services, de commerces, d'une desserte ferroviaire et d'un pôle d'emplois, situé entre Clermont et Saint-Just-en-Chaussée, deux pôles urbains à l'échelle départementale, tout en ayant conservé un cadre de vie et des milieux naturels de qualité. Cette situation géographique explique la recherche de logements sur le secteur qui est également bien desservi par la RD916 (axe sud Oise - Amiens) et la RN31 vers Beauvais (A16) ou Compiègne (A1). Ainsi, il convient de se positionner dans ce contexte, en proposant des projets adaptés aux besoins, et en tenant compte des caractéristiques de la commune.

Même si la tranche d'âges des 0 -14 ans reste stable autour de 23% depuis 1999, la commune connaît une tendance au vieillissement de sa population caractérisée par une augmentation de 9 points des 60 ans et plus depuis 1999. Il convient d'anticiper le phénomène de vieillissement démographique lié au glissement de tranches d'âge des ménages arrivés dans les années 1970 et de veiller à une répartition équilibrée de la population par tranches d'âge dans les prochaines décennies en tenant compte des besoins en logements des seniors et des stratégies résidentielles qu'adoptera cette tranche de la population appelée à quitter leur domicile pour des logements plus adaptés. Dans l'hypothèse où une partie des logements libérés serait réoccupée par de jeunes ménages suivant ce qui tend à être observé ces dernières années, la création de logements, et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines, serait par ailleurs limitée. En outre, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps plutôt qu'une opération sur une période courte (effet «lotissement») entraînant une croissance démographique en dent de scie et impactant directement et à très court terme les besoins en équipements.

Le projet communal cherche à définir des objectifs chiffrés pour les 15 ans à venir, compatibles avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants, au regard des nombreux atouts d'Avrechy qui rendent la commune attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche des équipements, commerces et services de proximité et des emplois, tout en étant nécessaire au bon fonctionnement et au maintien des équipements et des services à la population. L'objectif démographique doit permettre le maintien d'un dynamisme communal, condition essentielle au maintien des commerces et services de proximité existants.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (85% des logements ont 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes et qui représentent un tiers des ménages, notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune et pour les personnes âgées qui ont tendance à rester sur le territoire grâce à l'offre de services et de commerces de proximité. L'offre locative, quasi exclusivement privée, représente 54 logements en 2018, soit 12% du parc. La part des logements locatifs a tendance à augmenter très légèrement dans le total du parc de logements par le biais d'opérations privées de transformation de bâtiments existants. Il convient donc de veiller à poursuivre l'adéquation entre offre et la demande en logements (en typologies, taille des logements) suivant les tranches d'âges des populations visées.

• Prise en compte du phénomène de desserrement des ménages

Sur la période 2009-2017, le parc de logements a augmenté de 27 résidences principales (taux de variation annuel moyen de 0,98%), et dans le même temps la population communale a augmenté de 53 habitants (taux de variation annuel moyen de 0,59%). L'augmentation du nombre de logements a donc été plus rapide que celle du nombre d'habitants. Ce décalage met en avant le besoin de créer de nouveau logements pour le même nombre d'habitants sur la commune. Ce phénomène s'explique par le desserrement des ménages, c'est à dire une baisse du nombre de personnes par ménage liée au vieillissement de la population, aux décohabitations des plus jeunes, à la hausse du nombre de ménages mono-parentaux, etc.

De 2009 à 2017, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,71 à 2,62 indiquant un léger desserrement. D'ici 2030, on peut s'attendre à une poursuite du phénomène de diminution de la taille des ménages. En se basant sur une poursuite de la baisse autour de 2,45 de la taille moyenne des ménages d'ici 2030, le desserrement implique de compter 31 logements supplémentaires entre 2017 et 2030 pour garder le même nombre d'habitants.

• La prise en compte d'un potentiel d'une quarantaine de logements dans les tissus bâtis existants (y compris l'opération en cours rue du Jardin René à Bizancourt)

Les 3 scénarios étudiés tiennent tous compte du potentiel de logements existants dans les tissus bâtis constitués. Ce potentiel est lié à la possibilité de densification (notamment par remplissage des emprises encore mobilisables en zones urbaines avérées du plan) et de de mutation de constructions existantes (anciens bâtiments d'activités agricoles ou autres, grandes bâtisses occupées par un logement qui serait divisée en plusieurs logements, transformation de logements vacants ou résidences secondaires en résidences principales, etc.) au sein des tissus bâtis déjà constitués, ainsi que de l'opération engagée située rue du Jardin René sur le hameau de Bizancourt. L'analyse cartographique est détaillée dans le premier chapitre du présent rapport (voir page 17). Cette analyse conclut à un potentiel estimé à une quarantaine de logements, détaillé comme suit :

- environ une quinzaine de logements par comblement des dents creuses, après application d'un taux de rétention foncière estimé à environ 30% (le nombre total d'emprises encore disponibles en capacité de recevoir un logement est d'environ 20) ;
- environ une dizaine de logements par mutation potentielle de bâtiments non voués à du logement (ancien bâtiment d'un corps de ferme existant par exemple) ou par division de grandes bâtisses déjà occupées par un logement mais dans lesquelles plusieurs logements seraient aménagés après une revente par exemple ;
- environ 7 logements issues de la réoccupation d'une partie des logements vacants recensés et la transformation d'une partie des résidences secondaires en résidences principales ;
- 10 logements résultant de l'opération en cours rue du Jardin René sur le hameau de Bizancourt en signalant que 5 logements ont déjà été construits entre 2018 et 2021.

Il ***aurait pu être considéré que ce potentiel de logements dans les trames urbaines déjà constituées de la commune constituerait le scénario retenu à l'horizon***

2030, évitant ainsi toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation répondant totalement à l'objectif de très faible consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines qui est visé à l'échelle nationale. Cette hypothèse a néanmoins été écartée pour les raisons suivantes :

- ce scénario répondrait à pleine plus au simple besoin en logements pour satisfaire le desserrement des ménages sur la période (2017 - 2030), à savoir au moins 31 logements à réaliser. Dans la mesure où le comblement des dents creuses, la mutation éventuelle ou division éventuelle de bâtiments existants pour produire de nouveaux logements, ou encore la réoccupation des logements vacants restent très aléatoires, sachant que la collectivité publique n'a aucun moyen de s'assurer que ces projets de logements qui ne peuvent résulter que d'initiatives privées, se réalisent sur la période d'application du PLU, le risque est très fort de constater finalement une stagnation, et même une baisse du nombre d'habitants avec une accélération du vieillissement des ménages. Cela aurait pour conséquences directes des dysfonctionnements importants de l'équipement scolaire et périscolaire, une fragilisation des activités associatives et donc de la vie communale, ou encore une remise en cause de l'utilité de plusieurs services à la population, qu'il paraît très difficile aux élus de justifier auprès des habitants.

- Ce scénario qui repose sur une faible capacité communale de produire de nouveaux logements entre également en contradiction avec le développement économique prévu de la commune dans les années à venir avec le remplissage à très court terme de la zone d'activités d'Argenlieu où les nouvelles activités implantées vont générer la recherche de logements sur place pour les personnes qui viennent y travailler. En outre, le maintien et le développement des commerces de proximité sur la commune passent par l'accueil de nouveaux habitants en mesure de contribuer au renouvellement et à la stabilisation d'un niveau de clientèle suffisant, non garanti dans ce cas de figure.

- Plus globalement, ce scénario n'est pas en mesure d'assurer convenablement l'objectif visant à conforter la commune d'Avrechy comme bourg relais à l'échelle du sud du plateau picard. Même le maintien de la desserte ferroviaire pourrait être réinterrogé dans la mesure où l'exploitant du réseau constaterait une baisse de la fréquentation des trains qui desservent la commune.

En conséquence, trois autres scénarios ont été étudiés en tenant compte aussi des droits à construire affichés dans le PLU approuvé en 2011, sachant que leur remise en cause, dans le cadre de la révision du PLU, constitue autant d'élément à bien justifier afin de garantir la sécurité juridique de la procédure de révision du PLU.

• Les besoins quantitatifs de logements : 3 scénarios étudiés

Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements, et donc d'évolution engendrée de la population, ont été étudiées en se basant sur les évolutions passées constatées, et sur les dynamiques observées en rappelant que le taux de variation annuel de la population depuis l'entrée en vigueur du PLU approuvé en 2011 est d'environ 1% correspondant à celui affiché dans le PLU de 2011 à horizon 2025, alors même qu'aucune zone à urbaniser (AUh) proposée dans ce PLU n'a fait l'objet d'une opération d'habitat.

L'objectif est de retenir un scénario d'évolution du territoire réaliste au regard du contexte local, adapté à la forte demande en logements sur le secteur compte tenu des atouts de la commune (bon niveau d'équipements, bonne desserte par le réseau routier et le réseau ferroviaire, la présence d'emplois sur place encore appelés à augmenter, la qualité du cadre de vie).

3 scénarios de développement ont été étudiés pour la période 2015 - 2030, en reposant pour chacun d'eux sur des tendances réalistes d'évolution de la commune suivant les dynamiques et les tendances rappelées précédemment :

- Le premier scénario repose sur la croissance observée sur la période 1999 - 2015 sur la commune. Ce scénario impliquerait 122 habitants supplémentaires et suppose la mobilisation d'environ 81 logements pour compter jusqu'à 1271 habitants en 2030.

- Le second scénario se base sur la poursuite du rythme de croissance observé récemment, à savoir environ 1% par an (celui également retenu au PLU avant révision). Il se traduirait par 107 logements supplémentaires et un gain possible de 186 habitants, soit 1335 habitants en 2030.

- Le troisième scénario correspond au potentiel de logements estimés dans la trame urbaine déjà constituée auquel s'ajoute l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (1AUh) prévues par le PLU avant révision. 160 nouveaux logements seraient réalisés, soit jusqu'à environ 316 habitants de plus et une population pouvant atteindre 1465 habitants.

SCÉNARIO 1 : Croissance démographique à celle observée entre 1999 et 2015

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030
1032	0,67%	1149	0,67%	1188	0,67%	1228	0,67%	1271

Scénario logements (résidences principales) sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel 99/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030
363	1,18%	438	1,12%	463	1,15%	491	1,14%	519

Soit +81 logements à horizon 2030, ce qui équivaut à 5 à 6 logements par an.

Ce scénario se base sur l'évolution observée sur la période allant de 1999 à 2015 qui est plutôt une période de croissance faible à modérée de la population et du rythme de développement du village. L'application du taux de croissance annuel moyen de 0,67% entre 2016 et 2030 (soit moins que le taux de 1%/an affiché au PLU adopté en 2011) se traduit par 122 habitants supplémentaires à horizon 2030 et un besoin de 81 logements supplémentaires (pour 2,45 personnes par ménage en moyenne). Le rythme moyen annuel de création de logements est donc autour de 5,4 logements par an sur la période 2016-2035 (pour un rythme de 4 à 5 logements/an observé sur la période 1999-2015).

Ce scénario de croissance au fil de l'eau sur une période 15 ans tient compte du potentiel de logements au sein de la trame urbaine constituée (une quarantaine de logements). Il implique d'ouvrir des terrains à l'urbanisation pour l'accueil de la quarantaine de logements restants à réaliser avec l'ouverture à l'urbanisation 2,6 à 2 hectares (pour une densité moyenne de 15 à 20 logements / ha), soit de 5,3 à 5,9 hectares de moins que les secteurs à urbaniser (1AUh) figurant au PLU adopté en 2011 et la suppression de la totalité des zones 2AUh figurant au PLU de 2011.

Ce scénario permet donc une réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturels d'environ 14 ha par rapport à ce que prévoit le PLU de 2011 s'il devait rester en vigueur.

SCÉNARIO 2 : Retenir un taux de croissance démographique de 1% (identique à celui fixé au PLU de 2011 et très proche de celui observé entre 2009 et 2014.

2009	taux d'évol. annuel moyen 09/14	2014
1097	0,93%	1149

2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030
1149	0,99%	1207	1,01%	1270	1,00%	1335

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

2009	taux d'évol. annuel moyen 09/14	2014
405	0,97%	425

2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030
438	1,12%	463	1,15%	491	1,47%	545

Soit +107 logements à horizon 2030, ce qui équivaut à 7 logements par an.

Ce scénario se base sur l'évolution observée sur la période récente allant de 2009 à 2014 (chiffres exploitables en 2018 au moment où ces scénarios ont été étudiés), c'est-à-dire le fil de l'eau qui indique une reprise du rythme de croissance sur la commune, restant similaire à celui observé sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP). L'application du taux de croissance annuel moyen de 1% entre 2016 et 2030 (soit moins que le même taux que celui affiché au PLU adopté en 2011) se traduit par 186 habitants supplémentaires à horizon 2030 et un besoin de 107 logements supplémentaires (pour 2,45 personnes par ménage en moyenne). Le rythme moyen annuel de création de logements est donc autour de 7 logements par an sur la période 2016-2035 (pour un rythme de 4 à 5 logements/an observé sur la période 1999-2015).

Ce scénario de croissance au fil de l'eau sur la période récente tient compte du potentiel de logements au sein de la trame urbaine constituée (une quarantaine de logements). Il implique d'ouvrir des terrains à l'urbanisation pour l'accueil de 67 logements restants à réaliser avec l'ouverture à l'urbanisation 3,3 à 4,4 hectares (pour une densité moyenne de 15 à 20 logements / ha), soit de 3,5 à 4,6 hectares de moins que les secteurs à urbaniser (1AUh) figurant au PLU adopté en 2011 et la suppression de la totalité des zones 2AUh figurant au PLU de 2011.

Ce scénario permet donc une réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturels d'environ 12 ha par rapport à ce que prévoit le PLU de 2011 s'il devait rester en vigueur.

SCÉNARIO 3 : Confirmer la quarantaine de logements possibles dans les trames urbaines constituées et les possibilités offertes par les zones 1AUh du PLU approuvé en 2011

2009	taux d'évol. annuel 09/14	2014
405	0,97%	425

2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030
438	2,10%	486	2,10%	539	2,10%	598

Scénario de population induit par l'application du potentiel "logements" identifié

2009	taux d'évol. annuel moyen 09/14	2014
1097	0,93%	1149

2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030
1149	0,99%	1207	1,01%	1270	1,63%	1465

Soit +160 logements à horizon 2030, ce qui équivaut à 10 à 11 logements par an.

Ce scénario prend en compte la totalité des emprises pouvant être considérées comme déjà constructibles d'une part au sein des trames urbaines déjà constituées (soit une quarantaine de logements), mais aussi sur les secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU approuvé en 2011 (7,9 ha de zone 1AUh) même si aucune de ces zones n'a reçu une opération d'habitat sur les 10 années d'application du PLU. Il conduirait à un taux de variation annuel moyen de la population à 1,6%, soit 0,7 point de plus que le rythme moyen observé entre 2009 et 2014, qui se traduit par 316 habitants supplémentaires et la possibilité de réaliser 160 logements supplémentaires (pour 2,45 personnes par ménage en moyenne). Le rythme moyen annuel de création de logements est donc autour de 10 à 11 logements par an sur la période 2016-2035 (pour un rythme de 4 à 5 logements/an

observé sur la période 1999-2015).

Ce scénario de croissance est très volontariste en tenant compte du potentiel de logements au sein de la trame urbaine constituée (une quarantaine de logements) et de l'ouverture de 7,9 ha de zones 1AUh existantes. Il implique la suppression de la totalité des zones 2AUh figurant au PLU de 2011.

Ce scénario permet donc une réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturels d'environ 8,6 ha (zone 2AU) par rapport à ce que prévoit le PLU de 2011 s'il devait rester en vigueur.

• Les besoins qualitatifs de logements

Afin de mieux répondre aux différents besoins en logements sur la commune, lil pourrait être envisagé une augmentation de la part des logements locatifs. Ces derniers représentent 12% du parc des résidences principales. Les orientations du projet communal traduit au PLU de 2011 avançent déjà cet objectif de diversification de l'offre en logements, notamment en s'appuyant sur la réalisation d'une nouvelle opération de logements sur les secteurs 1AUh délimités (logement aidé sur le secteur 1AUh venant en continuité de la place publique, logement pour séniors sur le secteur 1AUh au lieu-dit «Le Jardin Boileau» à Bizancourt. Il est clairement observé que l'absence d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs depuis 2011 n'a donc pas permis d'atteindre cet objectif d'une plus grande diversification de l'offre en logements sur la commune.

Il est donc proposé au PLU révisé d'atteindre d'ici 2030, au moins 15% de logements locatifs sur l'ensemble des résidences principales. Selon les scénarios étudiés, cela implique :
- Scénario 1 : 78 logements de ce type, soit 25 nouveaux logements aidés dans l'hypothèse où les 53 logements locatifs aidés recensés conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030.
- Scénario 2 : 82 logements de ce type, soit 29 nouveaux logements aidés dans l'hypothèse où les 53 logements locatifs aidés recensés conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030.
- Scénario 3 : 90 logements de ce type, soit 37 nouveaux logements aidés dans l'hypothèse où les 53 logements locatifs aidés recensés conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030.

SCÉNARIO RETENU : SCÉNARIO 2 AJUSTÉ EN SE BASANT SUR LE NOMBRE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES EN 2017

2009	taux d'évol. annuel moyen 09/17	2017
1097	0,59%	1150

2017	taux d'évol. annuel moyen 17/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 17/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 17/30	2030
1150	1,00%	1185	1,00%	1245	1,00%	1309

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

2009	taux d'évol. annuel 09/17	2017
405	0,98%	438

2017	taux d'évol. annuel moyen 17/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 17/25	2025	taux d'évol. annuel 17/30	2030
438	1,57%	459	1,54%	495	1,54%	534

Soit +96 logements à horizon 2030, ce qui équivaut à 7 à 8 logements par an.

Le scénario retenu correspond au deuxième scénario étudié, ajusté en cours d'études afin de prendre en compte les derniers chiffres INSEE exploitables (2017) au moment où le PADD ajusté a été débattu au conseil municipal (décembre 2020).

Ce scénario retenu considère donc que le rythme annuel moyen d'évolution de la population à 1% de 2017 à 2030 correspond à une réalité de terrain (rythme moyen observé ces dernières années) et permet de conforter le rôle de bourg relais tenu par Avrechy sur la frange sud du plateau picard. Il se traduit par l'apport de 5 nouveaux ménages en moyenne par an, soit un rythme cohérent par rapport aux possibilités offertes sur la commune et aux besoins de faire fonctionner les équipements, les services et les activités économiques. La population totale de la commune pourrait atteindre un peu plus de 1300 habitants en 2030, soit 160 habitants de plus par rapport à 2017. En tenant compte des besoins en logements liés au desserrement, ce scénario se traduit par la réalisation en moyenne de 7 nouveaux logements par an (pour 4 à 5 observés entre 2013 et 2017, mais avec un faible taux de desserrement des ménages).

Pour atteindre une part de 15% du parc de logements en locatif d'ici 2030, il conviendrait de compter 80 logements de ce type contre 54 en 2017, soit 26 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 54 logements locatifs recensés en 2017 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est de 27% des logements à réaliser sur la période.

En tenant compte du nombre de logements possibles dans les trames urbaines déjà constituées (une quarantaine), il resterait donc 55 logements à rendre possible sur des secteurs à urbaniser pour permettre la réalisation des 96 logements envisagés. Environ 2,8 hectares sont donc à urbaniser avec une densité moyenne globale d'au moins 18 logements à l'hectare, au regard de la diversification de l'offre en logements visée. Il

est proposé de confirmer (suivant les secteurs à urbaniser déjà délimités au PLU de 2011) l'urbanisation possible à des fins de logements et d'équipements :

- d'environ 1,6 ha (sur un total de 2,6 ha, 1 h étant voué aux équipements et stationnement) dans le prolongement de la place publique d'Avrechy bourg afin de conforter cette centralité et d'organiser un maillage pour l'accès aux équipements scolaires et périscolaires ; il sera recherché ici une offre diversifiée en logements (taille, statut d'occupation, typologie) ;
- d'environ 2 ha au sud de la gare (à l'ouest de la rue du Jardin René), venant compléter l'opération de logements en cours, avec une urbanisation progressive au regard des besoins réels constatés sur la commune. L'urbanisation de cette zone est bloquée et ne pourra être envisagée qu'après une procédure de modification du PLU sous réserve de besoins en logements clairement exprimés par un bilan d'application du PLU et sous réserve d'une compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en cours d'élaboration. En conséquence, l'usage agricole de cette emprise est préservée même si le propriétaire-exploitant a signalé être favorable à son urbanisation dès que possible, ayant lui-même porté l'opération de 10 logements dernièrement réalisée le long de la rue du Jardin René. D'ailleurs, cette opération prévoit déjà les emprises nécessaires à la réalisation des voies d'accès à la partie de la propriété foncière inscrite en zone 2AUh au PLU révisé.

Cette hypothèse de développement à horizon 2030 permet de ***rendre à l'espace agricole ou naturel délimité au PLU révisé, une douzaine d'hectares de zone à urbaniser figurant au PLU avant révision (celui de 2011)***. En effet, grâce à la révision du PLU, la superficie totale des zones à urbaniser (1AU) passe de 7,9 ha à 2,6 ha, soit 5,3 ha de moins tandis que la superficie totale des zones à urbaniser (2AU) passe de 8,6 ha à 2 ha, soit 6,6 ha de moins. Comme cela a été démontré précédemment, le scénario misant sur la délimitation d'aucune zone à urbaniser au PLU révisé n'a pas pu être retenu. En tout état de cause, il est bien constaté que la consommation d'espaces entre le PLU initial et le PLU révisé est réduite de 73% en ce qui concerne les emprises vouées à l'habitat et aux équipements d'accompagnement.

2.2.2 Les réseaux divers et la défense incendie

Les capacités actuelles du réseau d'eau potable, d'assainissement et du réseau d'électricité permettent d'assurer la consommation des futurs habitants.

La ressource en eau destinée à la consommation humaine est située sur la commune, au nord du territoire communal au lieu-dit les Garignons et à Airion. Selon les derniers relevés datant de 2021, l'eau prélevée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique (conformité à 100% des critères relevés). Le point de captage est protégé par des périmètres de protection instaurés par déclaration d'utilité publique. En 2017, selon les données de la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE), 119 000 m^3 d'eau ont été prélevés pour le réseau d'alimentation en eau potable (quantité à la baisse depuis 2017), avec environ 75% du total d'eau prélevée pour le réseau d'eau potable, 17% pour l'irrigation agricole, le reste étant destiné à un usage industriel et autres activités économiques. Le point de captage ne présente pas de problème en termes de quantité d'eau prélevée. Les objectifs chiffrés de la commune d'Avrechy (apport d'environ 160 habitants), soit environ une petite centaine de nouveaux ménages représentant une consommation annuelle estimée à 15 000 m3 (moyenne estimée à 150 m^3 par an et par ménage), auxquels s'ajouteront des besoins limités pour les nouvelles activités économiques accueillies sur la zone d'Argenlieu. Pour mémoire, en 2017, c'est 145 000 m3 d'eau qui ont été prélevés. L'eau prélevée est ensuite stockée dans un réserve (château d'eau) se situe à mi-coteau sur la rive gauche de l'Arré au nord d'Avrechy.

Le réseau d'alimentation en eau potable couvre l'ensemble des tissus bâtis. Le réseau est globalement satisfaisant, Avrechy étant en tête de réseau. Il présente un rendement de 74,9% en 2020. L'essentiel du réseau repose sur des canalisations de 100 à 150 mm de diamètre au niveau des rues principales (des Lilas, du Clos Lenoir, avenue de la gare, des Garignons, Avenue Thierry d'Argenlieu, du rue Tour de Ville, du Rideau Magdeleine). Les autres canalisations, notamment au sud de Bizancourt, rue de la Montagne, rue de la Croix Adam, sont de 80 mm de diamètre, jusqu'à 60 mm pour les extrémités du réseau (rue Bourdon, ouest de la rue du Moulin ou encore au hameau du Metz). Ce réseau est donc en capacité d'alimenter le potentiel de logements recensé dans la trame bâtie existante, dans les opérations en cours, les dents creuses et par variation de la vacance. Sur le Metz, une canalisation de 60 mm présente un débit et une pression juste suffisante.

Le réseau de défense incendie est globalement suffisant dans les limites actuelles du secteur aggloméré, avec 33 poteaux. La réalisation de nouvelles constructions dans le tissu bâti ne remettra pas en cause sa capacité, dès lors que ces constructions ne seront pas situées sur des terrains trop éloignés d'un poste ou d'une bouche incendie, ou dès lors qu'un même terrain ne sera pas divisé en un nombre de lots trop important par rapport à la capacité de la bouche ou du poste incendie se trouvant dans le secteur. En revanche, l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUm s'accompagnera nécessairement de nouveaux dispositifs de défense d'incendie. Par ailleurs, quelques poteaux sont non conformes pour cause de débits insuffisants, dont 2 au hameau du Metz, 1 face à la ferme d'Argenlieu, 1 rue de la Croix Adam à Avrechy bourg, 1 rue Boudon, 1 rue du Moulin, 1 avenue de la Gare à Bizancourt.

L'alimentation en eau potable et la défense incendie est assurée pour le développement de la zone d'activités d'Argenlieu.

Le réseau d'assainissement collectif dessert l'ensemble des constructions situées dans les secteurs agglomérés du bourg et des hameaux. Les quelques terrains restants non bâtis (dents creuses) situés dans la zone urbaine le long des voies existantes peuvent donc se raccorder au réseau d'assainissement sans entraver son fonctionnement. En revanche, le réseau ne s'étend à l'ouest de la voie ferrée justifiant le principe d'évitement

d'un étirement de la trame urbaine vers cet endroit, ni à l'est d'Argenlieu : la ferme de Sébastopol et la ferme du Parc à Argenlieu sont en assainissement autonome, ainsi que deux habitations route d'Airion (au sud de Bizancourt) en raison d'un problème de refoulement. Ces propriétés sont inscrites en zone agricole ou en zone naturelle afin d'éviter une augmentation des besoins de traitement des eaux usées liés à de nouveaux logements par exemple.

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration située sur la commune d'Airion, qui à une quinzaine d'années et répond correctement aux normes à respecter. Sa capacité est de 4 200 équivalents-habitants, avec une capacité résiduelle de 2 700 équivalents-habitants qui permet largement l'accueil de 160 nouveaux habitants à Avrechy d'ici 2030, en tenant compte du développement envisagé sur les autres communes raccordées (Airion, Fournival, Saint Rémy en l'Eau et Valescourt) qui ne dépassent pas 600 équivalents-habitants au total.

La desserte par le réseau d'assainissement collectif des deux zones (1AUm et 2AUh) proposées au plan pourra facilement se faire depuis le réseau existant (rue de la Croix Adam à Avrechy depuis la place publique et rue du Jardin René à Bizancour) en privilégiant le système gravitaire. L'extension de la zone d'activités d'Argenlieu (secteur 1AUe déjà concerné par un projet d'implantation d'une nouvelle activité) va se faire depuis le réseau existant dans la partie de la zone déjà aménagée. Le réseau existant au droit des secteurs à enjeu d'aménagement est donc de capacité suffisante pour répondre aux besoins.

Les eaux pluviales sont gérées par un réseau séparatif (du réseau d'assainissement des eaux usées) en plusieurs endroits du territoire, ce qui permet de ne pas charger la station d'épuration par temps de pluie tout en assurant une collecte adaptée des eaux de pluies en milieu urbain. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales se font donc par écoulement gravitaire vers le réseau. En l'absence de réseau, les eaux pluviales sont gérées par les caniveaux le long des rues ou encore par infiltration à la parcelle sur les terrains récemment urbanisés afin de réduire les rejets systématiques vers le domaine public. Les eaux pluviales s'évacuent naturellement vers la vallée de l'Arré qui occupe le point bas du territoire. Sur les secteurs les plus sensibles aux ruissellements (depuis le plateau est à hauteur d'Argenlieu) vers l'espace entre les Carignons et le bourg d'Avrechy, des aménagements ou encore des dispositions adaptées à la gestion des sols ont été mis en place ces dernières décennies :

- buses, avaloirs,
- conservation des espaces boisés et rideaux picards situés sur les coteaux par une identification en espaces boisés classés,
- sens des cultures agricoles perpendiculairement au sens de la pente, etc.).

D'autres sont à venir :

- talus à reconstituer le long de la rue du Rideau Magdeleine au sud d'Argenlieu, couplé au cheminement prévu, le tout faisant l'objet d'un emplacement réservé n°8,
- plantations à créer sur le pourtour ouest de la zone d'activités existante et agrandie venant prolonger le rideau picard actuel permettant ainsi de freiner ou retenir l'écoulement des eaux vers l'aval, ainsi que sur la limite ouest (en amont du ruissellement) de la zone 2AUh à Bizancourt,
- fossé le long de la voie communale de Bizancourt au Metz,
- obligation de récupérer et gérer les eaux de pluie à la parcelle ou sur l'emprise du secteur à aménager dans chacune des zones AU et sur les constructions nouvelles des zones U délimitées au plan suivant les dispositions de du règlement de PLU de chacune de ces zones.

Sur les 4 communes de la vallée de l'Arré, une étude sur les ruissellements en mesure d'aboutir à un zonage d'assainissement pluvial va prochainement être menée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Plateau Picard qui a la compétence. Cette étude permettra de confirmer, voire de renforcer, les mesures retenues à ce jour et figurant déjà au PLU avant révision (ces mesures sont confirmées au PLU révisé).

Le réseau électrique répond aux besoins actuels. La commune est desservie depuis le poste source situé à Saint-Rémy-en-l'Eau qui alimente les 10 postes de transformation situés sur la commune (les constructions situées sur l'écart des Garignons sont alimentées par un poste implantée sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau). Le réseau basse tension représente un peu moins de 11 km pour distribuer l'électricité localement, principalement en aérien.

Deux postes électriques sont à plus de 100% d'utilisation (avec une limite admissible à 120%) : Poste Bizancourt (rue de la Prairie), Poste Avrechy (rue de la Croix Adam). Pour ce dernier, un renforcement sera à prévoir en lien avec la réalisation d'une opération de construction nécessitant de nouveaux raccordements (à moins de créer un nouveau poste dans l'emprise de l'opération) sur le secteur 1AUm. Les 8 postes restants sont en dessous de 90% de taux de charge.

2.2.3 Les besoins et projets en équipements

La commune d'Avrechy dispose d'une gamme de commerces, de services et d'équipements particulièrement importante au regard de son poids démographique, qui répond à la fois aux besoins des habitants du territoire communal et des villages voisins, donnant tout son sens au rôle de bourg relais en frange sud de l'intercommunalité qui est renforcé par la présence d'une zone d'activités économiques offrant des emplois de proximité et l'existence d'une desserte ferroviaire (ligne Paris - Amiens).

Le principal pôle d'équipements et de services se situe autour de la mairie, des équipements scolaires et périscolaires, de l'église, du cimetière et de la place publique

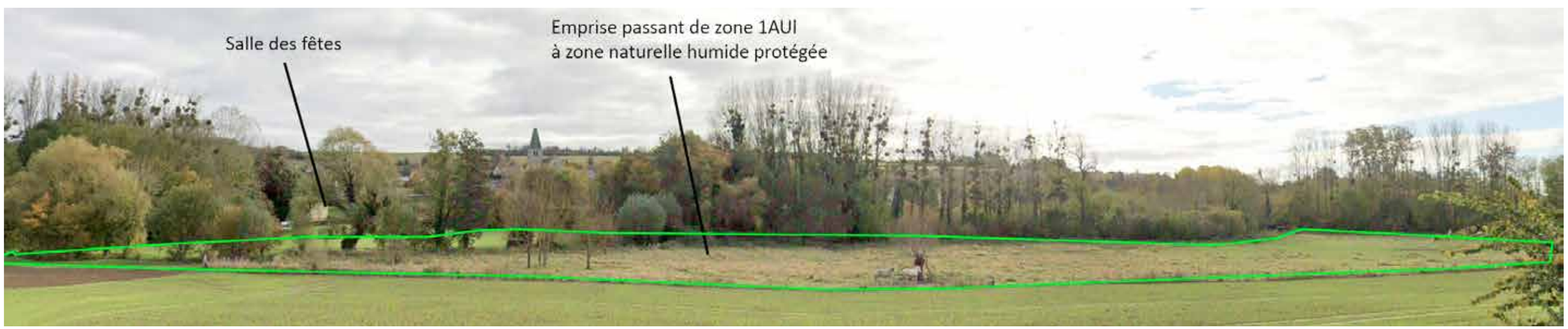
sur le bourg d'Avrechy, avec un peu plus loin, la salle des fêtes et l'aire de sports de plein air le long de la rue des Lilas. La place publique seulement accessible depuis la rue de la Croix Adam, et principalement aménagée pour recevoir du stationnement, forme un espace fermé, peu ressenti comme un espace public majeur. L'orientation principale du projet communal consiste à pérenniser cette polarité et à améliorer son fonctionnement en permettant aux équipements existants de se développer et en anticipant la possibilité d'implanter de nouveaux équipements à long terme. Le scénario de développement retenu devrait permettre à la commune de maintenir sur le long terme le taux d'occupation des équipements existants, notamment des équipements scolaires et périscolaires dont les effectifs sont stables (autour de 130 élèves), en signalant que quelques enfants de communes voisines viennent à l'école d'Avrechy, notament du fait des services périscolaires proposés.

D'ici 2030, il est projeté un développement des équipements périscolaires et à terme un équipement pour la petite enfance (0 - 3 ans notamment), ainsi qu'une offre en stationnement améliorée (aménagement et agrandissement de la place publique) pour un total d'environ 1 ha dont 0,3 ha correspond à la place publique existante. Celle-ci sera agrandie puisqu'il est constaté que sa capacité et son fonctionnement actuel ne sont pas optimaux. En effet, une partie de la place actuelle sera piétonnisée pour sécuriser la desserte des équipements scolaires, une autre partie sera aménagée par une voie ouverte à la circulation des véhicules pour accéder au secteur 1AUm en partie urbanisé, faisant donc que l'espace de stationnement ainsi supprimé est à déplacer sur la nouvelle emprise aménagée. Cette emprise est donc intégrée au secteur 1AUm délimité au plan qui couvre une superficie totale de 2,6 ha puisqu'il a paru judicieux d'intégrer à cet aménagement public, l'ajout de logements sur cette polarité ainsi renforcée. Une offre diversifiée en logements est prévu (voir les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pièce n°3 du dossier PLU révisé), la proximité immédiate des équipements scolaires et périscolaires permettra aux enfants d'accéder à ces équipements à pied évitant le recours à un mode de déplacements motorisés en mesure d'avoir des incidences négatives sur l'environnement.

Par ailleurs, les orientations du projet communal prévoient une requalification des espaces publics le long de la RD916 dans la traversée du hameau d'Argenlieu, afin de faciliter l'accès aux commerces de proximité qui s'y trouvent, ceux-ci contribuant largement à l'attractivité de la commune. Il est notamment envisagé de déplacer sur l'emprise de la zone d'activités nouvellement étendue (secteur 1AUe), le stationnement constaté des convois exceptionnels qui empruntent la RD916, source de détérioration des bas-côtés de l'emprise publique et de réduction de la visibilité des commerces situés sur cet axe passant.

Les orientations du projet communal visent notamment à conforter l'intérêt touristique de la commune, en mettant en évidence sa position à proximité de pôles urbains et sa position de «porte d'entrée» sur le Plateau Picard, tout en étant situé dans un cadre paysager de qualité. La valorisation touristique du secteur sera notamment traduite par l'aménagement envisagé du site mérovingien au lieu-dit «Le Rideau à Truffe» qui vient en continuité de la place publique et qui est traversé par le chemin rural dit d'Amiens qui à l'intérêt de relier la trame urbaine de Bizancourt (depuis la rue du Moulin) à la centralité du bourg (équipements scolaires, place publique). Depuis ce chemin, des points de vue de qualité sur le paysage environnant et le fond de valleé de l'Arré sont observés et peuvent être ainsi mis en évidence pour les promeneurs. Le plan révisé vise également à ne pas limiter les possibilités de création d'une offre d'hébergements touristiques, de restauration et le développement des commerces et services de proximité autour de la polarité principale.

Les orientations du projet communal visent, par ailleurs, à conforter la desserte ferroviaire de la commune au nord de Bizancourt. Est encouragé l'usage du train par les habitants de la commune (et des communes voisines), par la confirmation des possibilités d'urbanisation à proximité de la gare (délimitation d'une zone 2AUh au lieu-dit «Jardin Boileau») et par le maintien d'une offre en stationnement adaptée. Il est également prévu d'aménager un axe piéton depuis la place publique d'Avrechy à la gare par le biais de l'emplacement réservé n°23 qui se débouche sur la rue du Clos Lenoir puis l'avenue de la gare déjà dotées de trottoirs à optimiser pour la circulation des piétons.



En revanche, afin de prendre en compte la présence d'une zone humide, les terrains situés en contrebas de la salle des fêtes, aux lieux-dits «Le Marais d'Avrechy» et «Les Quatre Arpents», inscrits en secteur à urbaniser à vocation de loisirs au PLU approuvé en 2011, ne sont pas confirmés au PLU révisé à cet usage. Est privilégié le classement en zone naturelle afin d'éviter tout aménagement qui serait de nature à porter atteinte à la zone humide effective. ***C'est ainsi 4,7 ha de zone à urbaniser à vocation de loisirs qui sont rendues à la zone naturelle de protection stricte en raison de la présence d'une zone humide effective identifiée au SAGE de la vallée de la Brèche***.

De façon générale, à l'échelle de l'ensemble des tissus déjà urbanisés ou à urbaniser, il convient de laisser la possibilité aux équipements existants de fonctionner et d'autoriser la création de nouveaux équipements (établissements de soins et de santé, équipements culturels, équipements touristiques, etc.). C'est pourquoi, la réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zones urbaines ou à urbaniser du PLU révisé dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune ou au développement touristique et n'engendrent pas de gênes pour le voisinage.

2.2.4 Les besoins et projets pour les activités économiques

En matière d'activités économiques, le Parc d'activités d'Argenlieu déjà prévu au PLU adopté en 2011 et au document d'urbanisme précédent (Plan d'Occupation des Sols) sur une emprise bien plus étendue, est confirmé comme projet d'intérêt communautaire. En effet, à l'échelle de la Communauté de Communes du Plateau Picard, compétente pour le développement économique, ont été identifiées les zones vouées à recevoir de nouvelles activités économiques pour l'ensemble des 52 communes du territoire. La zone d'Argenlieu en fait partie sur la totalité de l'emprise délimitée au PLU de 2011, au moment duquel il avait été décidé de limiter la superficie totale de la zone qui initialement allait jusqu'au chemin vicinal d'Avrechy à Lamécourt, suivant les dispositions de l'ancien Schéma Directeur du Plateau Picard, soit une emprise supplémentaire de 23 ha (et un total de 40 ha).

L'emprise de cette zone d'activités fait l'objet d'une délimitation en une zone UE pour la partie déjà aménagée (voirie, réseaux) et une zone 1AUe pour la partie pouvant recevoir une extension vers le sud. Le développement de cette zone d'activités répond aux besoins d'emplois identifiés à l'échelle de l'intercommunalité

Fin 2021 (au moment de l'arrêt du projet de PLU révisé), la quasi totalité des terrains situés en zone UE est commercialisé. Il restait 1,09 ha encore commercialisable.

Sur l'emprise inscrite en zone 1AUe d'une superficie totale de 6,9 ha, un projet d'implantation d'une nouvelle activité qui va occuper la totalité du site est en cours sur la base des dispositions du PLU de 2011 actuellement applicables. Il est donc considéré, au PLU révisé, que l'urbanisation de cette zone est actée faisant que la totalité de la zone d'activités économiques d'Argenlieu sera occupée d'ici 2022-2023. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUe n'a donc pas pu être évitée dans le cadre de la révision du PLU qui aurait pu envisager une réduction ou une suppression de cette emprise de 6,9 ha. En revanche, aucune nouvelle emprise vouée à recevoir exclusivement des activités économiques n'est proposée au PLU révisé, la zone 2AUhe figurant au PLU de 2011 est supprimée, les terrains sont inscrits en zone naturelle.

La commune souhaite également maintenir sa structure commerciale, notamment les petits commerces de proximité implantés principalement le long de la RD916 à Argenlieu, qui participe pleinement à l'attractivité de la commune et répond aux besoins du quotidien des habitants ainsi que des personnes venant travailler sur la commune d'Avrechy. L'amélioration qualitative de l'espace public, de l'accessibilité et du stationnement sur les abords de la RD916 dans la traversée du hameau, y contribueront. Ces activités commerciales auront la possibilité de se développer sur place, en rendant également possible l'installation de nouvelles activités ou le développement de celles déjà présentes, situées au sein des autres trames urbaines existantes, dès lors qu'elles n'engendrent pas de nuisances pour l'environnement habité.

Avrechy dispose aussi d'activités artisanales et de services, ainsi que d'activités agricoles dans les différentes trames urbaines de la commune, qui participent à la diversité des fonctions urbaines présentes sur la commune. Il convient de ne pas entraver leur développement, et de permettre la création de nouvelles activités dès lors qu'elles restent compatibles avec les fonctions existantes dans les tissus bâtis, notamment avec la fonction résidentielle. La réglementation d'urbanisme prévue au PLU révisé permet cette mixité urbaine en autorisant l'implantation ou le développement d'activités artisanales et de services dès lors qu'elles n'engendrent pas de nuisances, comme c'était déjà le cas dans le PLU adopté en 2011 (il a été constaté une augmentation significative du nombre d'entreprises sur la commune entre 2011 et 2021). Il est proposé de laisser en zone urbaine les corps de ferme des exploitations agricoles en activité qui sont clairement imbriqués dans la trame urbaine de Bizancourt ou du Metz, tout en laissant en zone agricole les bâtiments existants qui sont attachés à ces exploitations et qui sont totalement voués à l'activité agricole.

Ce classement en zone urbaine des parties des exploitations agricoles constituées de bâtiments anciens en dur, permet de les rendre plus mutables et évolutifs, dès lors que tout ou partie du corps de ferme ne serait plus dédié à l'activité agricole, comme cela est déjà observé sur une partie du corps de ferme au sud de Bizancourt (présence de logements locatifs) par exemple, ou encore pour répondre aux demandes exprimées par les exploitants agricoles rencontrés le 20 avril 2018 au moment des études, plus particulièrement par ceux qui n'excluaient pas l'arrêt de leur activité en lien avec l'âge de la retraite. Pour les deux exploitations agricoles en activité (celle du Parc d'Argenlieu, celle de Sébastopol) situées en dehors des trames urbaines constituées, a été privilégié un classement en zone agricole du corps de ferme avec un pastillage des bâtiments afin, là aussi, de leur permettre un changement de destination suivant les dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils ne seraient plus utiles pour

l'activité agricole. Là encore, cette disposition prévue au PLU révisé répond à la demande exprimée par les exploitants rencontrés le 20 avril 2018.

Concernant la partie de l'unité foncière occupée par une exploitation agricole, située dans le périmètre rapproché du point de captage de l'eau potable, les dispositions du PLU révisé reprennent les dispositions déjà mises en place au PLU de 2011, en accord avec l'exploitant concerné. Par ailleurs, ce dernier a fait part de son intention de développer une activité de maraîchage sur deux parcelles, au lieu-dit «La Montagne», inscrites en zone naturelle au PLU de 2011 au regard des risques de ruissellement significatifs à cet endroit. L'activité de maraîchage implique des installations agricoles spécifiques (serres, tunnels, etc.) qui ne sont pas admises en zone naturelle. Il est donc convenu d'inscrire en zone agricole les deux parcelles en question au PLU révisé afin de permettre à l'exploitant de réaliser ce projet qui, par ailleurs, n'est pas incompatible avec la problématique des ruissellements d'autant qu'il existe une haie en limite amont de ces parcelles, en mesure de contribuer à réguler l'écoulement des eaux.

De façon générale, la délimitation des secteurs constructibles tient compte des besoins agricoles afin de ne pas perturber les éventuels projets de création, de développement et de diversification des activités, conformément avec le diagnostic établi avec les exploitants du territoire, conviés à exprimer leurs projets au cours de la réunion tenue le 20 avril 2018. C'est particulièrement le cas autour de l'activité d'élevage (chevaux) de la rue du Moulin à Bizancourt. Ainsi, la quasi-totalité des terrains cultivés se trouvant à l'extérieur du secteur aggloméré, et non concernés par des contraintes environnementales fortes, sont inscrits en zone agricole, sauf quand les enjeux paysagers ou environnementaux nécessitent une limitation d'implantation de bâtiments ou d'installations nouvelles comme le cas peut se présenter dans le fond de vallée humide au paysage et aux écosystèmes sensibles, ou dans les périmètres du point de captage de l'eau potable. Il en va de même pour les terrains en forte pente sur le coteau entre Argenlieu et le bourg-centre où le glacis formé par les terres agricoles présente un intérêt paysager à l'échelle du Plateau Picard. La superficie totale de la zone agricole est de 957 ha, soit 83% de la superficie totale du territoire communal. Sur les 196 ha d'emprise inscrite en zone naturelle, une grande majorité correspond à des espaces agricoles sur lesquels n'est pas remise en cause l'exploitation des sols mais est seulement limitée la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments ou de nouvelles installations compte tenu de la sensibilité des milieux concernés.

Enfin, la rencontre avec les exploitants agricoles a permis d'engager une réflexion sur la mise en place d'un schéma de circulations des engins agricoles évitant de traverser les emprises urbanisées où le passage des engins peut être perturbé par le stationnement des véhicules sur la chaussée. Les dispositions du PLU révisé prévoient ainsi plusieurs emplacements réservés destinés à aménager les voies et chemins empruntés par les exploitants agricoles pour se déplacer sur l'ensemble du territoire communal.

2.2.5 Bilan de la consommation d'espaces rendue possible par le projet communal

Le projet communal de la commune d'Avrechy traduit au PLU révisé prévoit donc une consommation d'espaces, aujourd'hui utilisé à des fins agricoles, qui n'a pu être évitée afin de garantir les conditions d'un développement mesuré de la commune qui tient un rôle de bourg relais à l'échelle de la frange sud du Plateau Picard entre les pôles urbains de Clermont au sud et de Saint-Just-en-Chaussée au nord, pôles intermédiaires dans l'ossature urbaine définie au SRADDET de la région Hauts-de-France.

Toutefois, il est à noter que cette consommation d'espaces est bien moindre que celle figurant au PLU de 2011 qui resterait applicable si la révision du PLU, sujet du présent rapport, n'était pas approuvée.

DESTINATION DE LA ZONE	PLU AVANT RÉVISION	PLU RÉVISÉ	Variation
• Habitat et équipements d'accompagement	- Zone UB : 0,9 ha (au lieu-dit «Jardin Boileau) - Zone 1AUh : 7,9 ha (1,2 ha au nord de Bizancourt ; 2,8 ha au lieu-dit «Jardin Boileau» à Bizancourt ; 3,9 ha à Avrechy centre) - Zone 2AUh ; 8,4 ha (2,5 ha à Argenlieu, 5,9 ha à Bizancourt)	- Zone 1AUm : 2,6 ha (Avrechy centre) (0,9 ha de zone UB au lieu-dit «Jardin Boileau» est aménagé) - Zone 2AUh : 2,2 ha (au lieu-dit «Jardin Boileau» à Bizancourt	- Zone 1AUh : réduction de 5,3 ha - Zone 2AUh : réduction de 6,2 ha
• Équipements	- Zone 1AUl : 6,1 ha (salle multifonctions et abords) dont 1,1 ha déjà aménagé (salle et aire de stationnement)	- Zone UB : 1,1 ha (emprise déjà urbanisée de la salle des fêtes et son aire de stationnement)	- Zone 1AUl : réduction de 5 ha
• Activités économiques	- Zone UEa : 9,6 ha dont 3,5 ha déjà urbanisés (sud d'Argenlieu) - Zone 1AUe : 6,9 ha (sud d'Argenlieu) - Zone 2AUhe : 1,5 ha	- Zone UEa : 9,6 ha totalement aménagés et commercialisation en cours d'achèvement - Zone 1AUe : 6,9 ha en cours de recevoir un projet occupant la totalité du site - Zone 2AUhe : supprimée	- Zone UEa et zone 1AUe : urbanisation actée - Zone 2AUhe : réduction de 1,5 ha
TOTAL (emprise restant urbanisable)	- Zones 1AU : 19,8 ha (+ 6,1 ha en zone UEa) - Zones 2AU : 9,9 ha	- Zones 1AU : 2,6 ha - Zones 2AU : 2,2 ha (13 ha de zone vouée aux activités économiques sont aujourd'hui consommés sur la base du PLU de 2011)	

Sur la période d'application du PLU approuvé en 2011, la consommation réelle d'espaces a été de 0,9 ha pour l'habitat (emprise située le long de la rue du Jardin René au lieu-dit «Jardin Boileau» à Bizancout) et 13 ha pour l'activité économique (zone

d'Argenlieu), soit 13,9 ha sur un total possible de 35,8 ha.

Les dispositions du PLU révisé rendent possible une consommation d'espaces de 4,8 ha dont 2,2 ha restent à confirmer par modification du PLU sur la base des bilans d'application du PLU tous les 6 ans, soit 9,2 ha de moins que ce qui a été consommé sur la base du PLU précédent. En outre, il n'est confirmé qu'une enveloppe totale de 4,8 ha alors que fin 2021, la situation du PLU de 2011 délimite encore 21,9 ha de zone AU (dont 9,9 ha de zone 2AU ayant plus de neuf ans, étant abandonnées au PLU révisé).

Les zones 1AU supprimées sont : 1,2 ha au nord de Bizancourt, 0,6 ha au lieu-dit «Jardin Boileau» à Bizancourt, 1,3 ha à Avrechy centre bourg, 5 ha pour les équipements au lieu-dit «Le Marais d'Avrechy», soit un total de 8,1 ha.

2.3 Les objectifs qualitatifs du projet communal

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs constructibles, l'espace agricole et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones et le règlement, dans le but d'éviter les incidences significatives de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et le paysage.

2.3.1 A l'échelle de l'ensemble du territoire communal

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet communal sont synthétisés à travers la pièce n°2b du P.A.D.D. qui correspond à la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées.

Le territoire communal d'Avrechy, de 1239 hectares, s'inscrit dans l'entité géographique et paysagère du plateau picard, largement dominée par l'espace agricole de grandes cultures formant un paysage ouvert, les trames arborées sont réduites à des petits bosquets ou à des haies résiduelles (rideaux picards). La particularité ici réside dans la présence de la vallée de l'Arré qui créé une entaille assez profonde dans ce paysage de plateau agricole, suivant l'axe nord-sud qui correspond à l'inclinaison naturelle du plateau. Cette vallée comporte un paysage plus diversifié : le fond de vallée se compose de boisements soit de cultures (peupleraires le plus souvent), soit spontanés sur les emprises qui ne sont pas exploitées par l'activité agricole, ou d'emprises en herbe pouvant être pâturées. Le paysage est fermé à semi-ouvert suivant l'important du couvert boisé. Les coteaux de la vallée sont occupés par des champs cultivés offrant un paysage qui s'apparente à celui du plateau.

Le tissu bâti et les infrastructures de transports se sont historiquement développés suivant cette organisation géomorphologique. Le fond de vallée est longé dans le sens nord/sud par la RD158 d'Airion à Saint-Just-en-Chaussée, tandis que la voie ferrée Paris-Amiens suit également l'axe de cette vallée. Les trames urbaines de Bizancourt, du Metz et des Carignons sont développées dans la vallée. Le plateau côté est du territoire communal reçoit, là encore suivant un axe nord/sud, la RD916 (ancienne route royale de Paris à Amiens et Calais). La trame urbaine d'Argenlieu s'est implantée le long de cet axe. La trame urbaine d'Avrechy bourg s'est implantée en rive gauche de l'Arré entre la RD158 et le coteau qui remonte vers Argenlieu, suivant la RD570 qui constitue le seul axe routier est/ouest reliant la vallée au plateau.

Sur la commune, le paysage est donc assez peu varié, largement dominé par les emprises cultivées sur les coteaux et le plateau, tandis que seulement le fond de vallée

de l'Arré comporte des boisements sur milieux humides et des surfaces en herbe. En revanche, le relief marqué entre le plateau et le fond de vallée offre des points de vue remarquables sur le paysage communal, où excepté les tissus bâtis d'Argenlieu, les trames urbaines apparaissent comme nichées dans le fond de vallée de l'Arré.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables proposé vise à valoriser la qualité des paysages et du patrimoine bâti au regard des spécificités du site dans lequel s'inscrit le territoire communal. Chaque entité paysagère fait l'objet de dispositions qui lui sont propres, visant à valoriser ses caractéristiques et à protéger les milieux, les points de vues remarquables et le patrimoine bâti.

Le territoire communal peut ainsi être divisé en 3 entités paysagères distinctes.

• Les plateaux agricoles à l'ouest de la voie ferrée et à l'est de la RD916 constituent des paysages ruraux où les activités agricoles de cultures en champs ouverts prédominent. Quelques bosquets et petits massifs arborés rompent cette harmonie et participent à l'identité paysagère caractéristique du Plateau Picard. Cet espace qui est exclusivement occupé par des usages agricoles est resté non urbanisé à l'exception de la ferme isolée de Sébastopol. Les grands paysages ouverts et les perspectives notables sur Avrechy, insérée dans son fond de vallée, et les villages voisins incitent à leur préservation. De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole où les seules nouvelles constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé

En effet, le relief est très peu marqué et les espaces plantés peu nombreux, ce qui offre donc un paysage très ouvert et peu diversifié. La recherche d'une bonne intégration au site est donc demandée pour toute nouvelle construction. Il conviendra notamment d'éviter l'implantation de nouvelles grandes unités agro-industrielles sur ce secteur et l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole qui pourront être construits devra être particulièrement soignée.

Sur le plateau est, la RD916 vient s'inscrire dans cet espace en formant un cône vue intéressant sur le grand paysage d'autant que cet axe de transit important structure l'espace. Il convient donc de conserver les strates végétales à sa proximité qui permettent de l'intégrer au paysage. Dès lors, les éléments plantés sous forme de bosquets (remise) ou de rideaux picards figurent en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme afin de garantir leur pérennité. En effet, ils n'appartiennent pas nécessairement à un massif boisé de plus de 4 ha et ne sont pas soumis à la législation forestière. L'inscription en espace boisé classé soumet à autorisation toute coupe et abattage qui pourra être autorisée sous conditions de replantations ou de regénération afin de conserver le caractère pérenne des boisements. C'est également le cas des boisements du parc du château d'Argenlieu qui forme un écrin de verdure autour du hameau et participe pleinement à son insertion dans ce site largement ouvert de rebord de plateau. Le bois Ablin situé en limite sud de la commune, près de la ferme de Sébastopol participe pleinement à qualifier l'entrée sur le territoire communal et souligne le rebord méridional du plateau picard.

• Les coteaux d'Avrechy s'orientent suivant l'axe nord-sud de la vallée entre Le Metz, Avrechy-bourg et Bizancourt. Le coteau en rive gauche de l'Arré présente une pente plus abrupte et une exposition favorable vers le sud-ouest. Excepté les constructions isolées du secteur des Garignons et la partie haute Avrechy-bourg, il n'est pas urbanisé. Le coteau en rive droite est moins pentu et marqué par la ligne de chemin de fer qui souligne sa partie basse. Cette dernière formant une limite physique



Depuis le RD916, paysage ouvert (champs voués à la grande culture) du plateau au sud du territoire communal.

claire au développement de l''urbanisation vers l'ouest, est inscrite en zone naturelle au plan, secteur (Nr) dans lequel restent admises les constructions et installations liés au fonctionnement du service ferroviaire. Depuis la vallée et les plateaux opposés, ces coteaux sont particulièrement visibles dans le paysage. Ils sont occupés par des terres de cultures formant un glacis assurant une séparation paysagère nette entre le plateau largement ouvert et la vallée beaucoup plus fermée par les boisements et l'urbanisation.

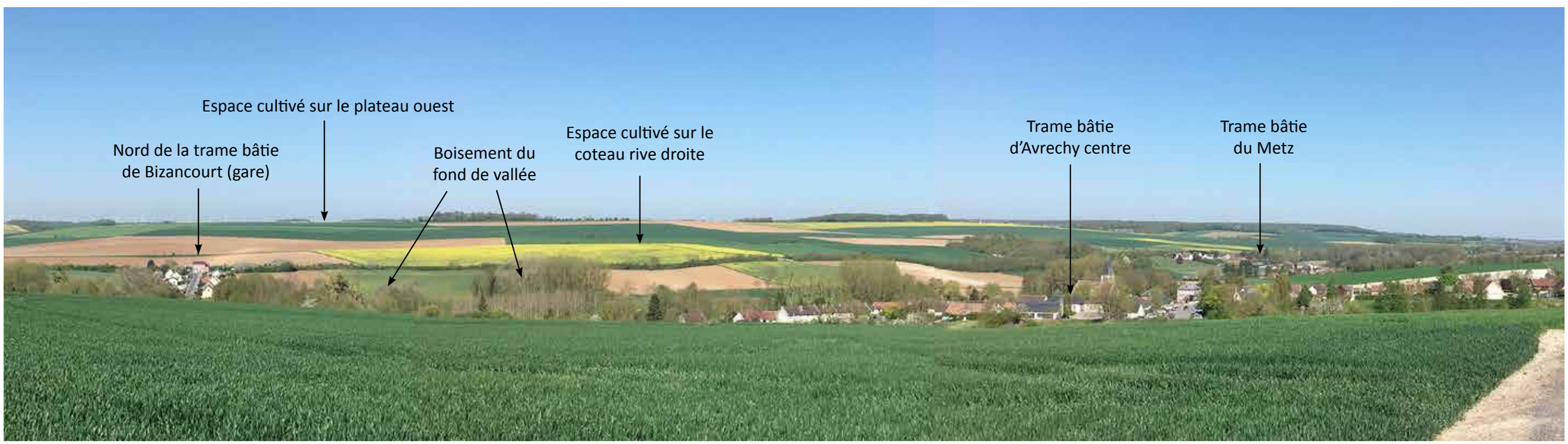
Ils constituent ainsi une coupure naturelle entre la zone urbanisée d'Argenlieu et les autres parties du bourg. En raison de la pente marquée, l'occupation des sols est importante. Les sens de culture influent sur les vitesses d'écoulement des eaux de ruissellement vers l'aval.

Les fossés et talus, les arbustes et autres plantations isolées jouent également un rôle majeur dans la régulation des eaux et participent à l'intégration paysagère des secteurs urbanisés. Ils contribuent au maintien des sols d'autant que plusieurs talwegs traversent ces coteaux en concentrant les eaux arrivant du plateau vers la vallée, il en va donc de la sécurité face aux risques naturels. Ils sont donc inscrits en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, afin de les protéger de tout défrichement, ou en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 (intérêt écologique) du code de l'urbanisme pour les haies plus épars longeant des chemins et/ou des rebords de champs cultivés. En outre, le coteau le plus pentu en rive droite de l'Arré est peu adapté à toute forme d'urbanisation nouvelle au regard de la pente et de l'aléa fort de coulées de boue. Il figure donc en zone naturelle du plan depuis le rebord du plateau agricole jusqu'aux parties urbanisées et à l'Arré, à l'exception de l'emprise agricole vouée à recevoir des cultures maraîchères au lieu-dit «La Montagne» inscrite en zone A.

Ils peuvent aussi être inscrits en zone agricole, là où les enjeux sont moins importants au regard des risques. Il s'agit essentiellement de l'extrême sud du coteau au niveau du hameau de Bizancourt, dont les alignements arbustifs et les talus participent déjà à la gestion de l'espace. Cette démarche inscrit les coteaux comme éléments majeurs du paysage d'Avrechy et comme régulateur naturel reconnu face aux risques naturels. Ainsi s'inscrivent-ils dans une démarche de développement durable.

• Le fond de vallée de l'Arré constitue la troisième entité paysagère d'Avrechy et présente de nombreux enjeux. En effet, dans son emprise élargie, il constitue la zone d'accueil principale des équipements et des habitants de la commune, confortant la pression humaine à proximité des zones humides recensées dans le fond de vallée, un milieu reconnu menacé à l'échelle européenne. S'y présentent de nombreux boisements spontanés caractéristiques des zones humides ainsi que de nombreuses peupleraies, et plusieurs pâturages ou herbages. Au nord d'Avrechy bourg, les espaces cultivés viennent au contact du cours d'eau. Même si cette partie du territoire n'est pas reconnue comme ZNIEFF ou associé à une classification spécifique elle n'en demeure pas moins un ensemble sensible dont l'urbanisation est à limiter autant que possible. Cela est confirmé par les dispositions du SAGE de la vallée de la Brèche.

C'est pourquoi, au plan de découpage en zones du PLU révisé, il est confirmé dans sa globalité en zone naturelle (N) dans la traversée du territoire communal à l'est de la voie communale de Bizancourt au Metz, et pour les terrains non construits jouxtant le cours d'eau dans les entités bâties de la commune. Au nord du territoire communal, la zone N englobe l'emprise des périmètres de protection autour du point de captage de l'eau potable situé dans ce fond de vallée, et en rive gauche de l'Arré englobe les terrains



Depuis le rebord du plateau au sud-est, vue sur les coteaux et les trames urbaines nichées dans la vallée.

non urbanisés remontant vers le coteau au regard des aléas moyen à fort de risque de coulées de boue.

Afin de traduire les dispositions du SAGE de la Brèche, les zones humides effectives identifiées dans ce fond de vallée font l'objet d'un secteur particulier (Nhu) dans la zone naturelle permettant d'éviter tout aménagement, construction ou installation qui serait de nature à porter atteinte à ces milieux naturels de grand intérêt. Il est fait un renvoi au règlement du SAGE.

Ces secteurs de milieux humides sont à ce jour, le plus souvent, occupés par des boisements de culture ou spontanés qui ferment les paysages et réduisent les possibilités de transparence d'une rive à l'autre. Les orientations du projet communal incitent à retrouver cette transparence, et à dégager les berges du cours d'eau, au moins des boisements de cultures, afin de faciliter le redéploiement d'une ripisylve répondant aux objectifs d'équilibres écologiques du milieu humide et du bon fonctionnement hydraulique des lieux. C'est pourquoi les trames boisées ne font pas l'objet de mesures de protection ou de préservation au PLU (pas d'espace boisé classé ou de trame arborée à préserver) n'obligeant donc pas à replanter après coupes et abattages dans le fond de vallée. Un espace boisé classé est maintenu aux lieux-dits « Fosse Couvenne » et « Le Fond d'André » parce qu'il souligne le bas du coteau et vient réguler l'écoulement des eaux de ruissellement vers la station de pompage et les constructions implantées le long de la RD158. En outre, la multiplication des plans d'eaux est proscrite dans le fond de vallée.

Dans la vallée, est posé un enjeu lié à la gestion des coupures urbaines d'une part, entre les hameaux du Metz et des Garignons au nord et Avrechy centre, d'autre part entre Avrechy centre et Bizancourt. Les orientations du projet communal confirment le caractère non constructible par étirement de chacune de ces trames urbaines permettant ainsi de préserver les espaces de coupure urbaine.

Dès lors, depuis la RD158, la perspective sur l'église d'Avrechy en arrivant du Metz est préservée. De plus, on notera également que la vallée de l'Arré constitue le débouché naturel de plusieurs talwegs arrivant des plateaux. Ces espaces de coupure naturelle garantissent le libre écoulement des eaux de ruissellement arrivant du plateau agricole jusqu'au cours d'eau, en ne modifiant pas les axes d'écoulement naturels existants et en les préservant de toute forme d'imperméabilisation inopportune.

Les points de traversées de la rivière sont appelés à rester les mêmes, en valorisant plus particulièrement pour les piétons, la liaison entre Avrechy centre et Bizancourt par l'avenue de la Gare permettant d'inciter aux déplacements en modes actifs depuis Bizancourt jusqu'aux équipements scolaires par le chemin à aménager entre la rue du Clos Lenoir et l'école, et inversement depuis Avrechy jusqu'à la desserte ferroviaire.

L'organisation spatiale des parties urbanisées tient compte des 5 secteurs agglomérés existants présents sur le territoire communal d'Avrechy, ce qui constitue autant d'espaces sensibles pouvant porter atteinte aux milieux naturels et aux paysages par un développement mal maîtrisé. **Les choix effectués visent au maintien des coupures d'urbanisation**. Ces 5 entités urbaines ne répondent pas toutes aux mêmes caractéristiques. Les Garignons s'organisent de manière éclatée, aux abords immédiats de l'Arré en fond de vallée. L'urbanisation y est diffuse et a amené à un retrait quasi systématique des constructions par rapport aux voies.

Le hameau du Metz qui jouxte les Garignons, apparaît plus groupé à partir d'un épaississement de la trame urbaine par le développement pavillonnaire, autour des corps de ferme encore en activité de plus en plus contraints dans leurs possibilités d'extension sur place. Le Metz vient au contact du cours d'eau en s'inscrivant perpendiculairement à la rivière. Ces deux entités apparaissent clairement détachées du reste de la trame urbaine de la commune, développée dans le fond de vallée.



Entre Avrechy centre et Bizancourt, paysage de fond de vallée fermé par les boisements spontanés ou de culture.

Le hameau d'Argenlieu s'inscrit quant à lui dans un paysage de champs ouverts de plateau agricole. Son urbanisation s'est opérée de manière linéaire le long de la RD916, puis plus récemment perpendiculairement le long de la rue du Rideau Magdeleine. Ce secteur accueille les principales activités économiques et commerciales d'Avrechy dont la zone d'activité à vocation intercommunale dont le parcellaire et l'emprise du bâti rompt avec la structure traditionnelle du hameau. Ce hameau, tourné sur la RD916, axe de transit majeur dans les environs, tourne le dos à la vallée et aux autres secteurs agglomérés.

Enfin le hameau de Bizancourt et Avrechy-centre s'inscrivent dans un axe nord sud le de part et d'autre de la rivière de l'Arré. L'urbanisation récente a amené la constitution d'une trame linéaire sans grande épaisseur et étirée le long des deux axes qui les joignent (RD 158 et axe Gare-Pôle d'équipement). Alors que Avrechy-centre concentre les principaux équipements publics, le hameau de Bizancourt tient essentiellement une fonction résidentielle, sous forme d'habitat pavillonnaire en retrait des voies. La minéralité prédomine dans le centre bourg et au cœur du vieux Bizancourt au linéaire bâti en front de rue.

Les orientations du projet communal limitent les possibilités de nouvelles urbanisations sur le hameau du Metz et les Garignons au regard de la trop forte sensibilité des lieux : proximité du point de captage de l'eau potable, emprise de zone humide effective et secteur à dominante humide, surface en herbe présentant un intérêt notable pour la biodiversité, présence d'activités agricoles qu'il convient de ne pas perturber davantage dans leur fonctionnement. Leur éloignement des centralités de la commune ne concoure pas à leur développement. Il s'applique donc ici un principe d'urbanisation limitée du hameau réduisant la consommation d'espaces et luttant contre l'étalement urbain. Les seuls terrains encore libres de construction, le long des voies suffisamment équipés par les réseaux et contenus dans l'enveloppe bâtie, en dehors des périmètres de construction liés au captage de l'eau potable, sont constructibles. Le Metz et les Garignons conservent ainsi leur caractère déconnecté du bourg.

Ce principe d'urbanisation limitée s'applique également au sud du hameau de Bizancourt, arrivant dans des terrains à dominante humide à préserver et même sur des zones humides avérées. Depuis la D158, les terrains coincés entre la rivière et la partie du coteau fort abrupte, sensible aux coulées de boue, ne sont pas propices à l'accueil d'urbanisation qui engendrerait l'étalement urbain du hameau, d'autant que ces terrains apparaissent déconnectés de la trame urbaine et constituent une coupure naturelle d'urbanisation à conserver : à ce jour, la quasi-totalité de la trame urbaine de Bizancourt est contenue sur la rive droite de l'Arré. La seule exception à ce choix du projet communal vise à combler le terrain resté libre de construction le long de la rue du Moulin de Bizancourt, restant néanmoins concerné par le périmètre induit par l'activité d'élevage de la ferme situé en face. Côté ouest, la présence de la voie ferrée permet de garantir une coupure à l'urbanisation évidente et par ses talus, une intégration dans le paysage assez adéquate.

Le même principe justifie l'arrêt de l'étirement urbain d'Avrechy-centre vers le nord et l'est. Le coteau devient très abrupt et le lieu-dit « La Fosse à Vaches » constitue un site d'écoulement naturel des eaux de ruissellement arrivant du plateau est vers le fond de vallée de l'Arré. Là encore, il reste un terrain potentiellement constructible au bout de la rue de la Montagne d'Argenlieu, limité au nord par le passage d'une canalisation du réseau d'assainissement public des eaux usées.

L'urbanisation à venir doit donc prendre en compte ces éléments structurels. Le développement urbain passé le long de la rue du Jardin René et la rue du Clos Lenoir a favorisé l'étalement urbain linéaire, tout en rapprochant les trames urbaines d'Avrechy centre et Bizancourt par l'avenue de la gare où les derniers terrains situés en dehors du fond de vallée sont en cours d'urbanisation. Les orientations du projet communal préservent cette coupure naturelle fomée par le fond de vallée tout en cherchant à optiimiser le liaisonnement entre la gare et le centre bourg (mairie, église, équipements scolaires et périscolaires). Pour l'accueil de nouvelles habitations et de nouveaux équipements d'accompagnement, sont donc privilégiés en premier lieu les abords du pôle équipement public en vue de le conforter. Le secteur 1AUm reprend, sur une emprise plus réduite, la zone 1AUh du PLU de 2011 reprenant elle-même une emprise vouée à l'urbanisation prévue à l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS). À Bizancourt, le maintien d'une emprise de zone à urbaniser, à confirmer en cours d'application du PLU d'ici 2030, constituant une seconde tranche à l'opération dernièrement réalisée le long de la rue du Jardin René, est justifié par le fait de rendre possible de nouveaux logements près de l'accès au réseau ferroviaire (ligne Paris - Amiens) sur une emprise désormais enclavée entre la voie ferrée et la rue du Jardin René urbanisée.

C'est pourquoi **les perspectives d'évolution envisagées au PLU révisé concernent principalement le bourg d'Avrechy afin d'éviter l'étalement urbain, d'optimiser le fonctionnement général de la commune par un renforcement de la centralité tout en privilégiant la proximité des équipements** et de profiter de l'aménagement de nouveaux secteurs pour améliorer les conditions de desserte (véhicules et piétonnes).

Le hameau d'Argenlieu situé sur un site moins contraint offre plus de possibilités d'extension de la trame urbaine. Pour autant, les orientations du nouveau projet communal supprime toute possibilité d'étirement des tissus bâtis, retenant cependant le remplissage et l'extension de la zone d'activités économiques. Le but est d'assurer une bonne insertion paysagère du hameau sur ce plateau largement ouvert le long de l'axe le plus circulé.

Pour les autres constructions isolées (ferme de Sébastopol, ferme du Parc d'Argenlieu, les deux habitations en entrée sud du territoire communal le long de la D158), le projet communal ne prévoit pas de construction nouvelle qui conduirait à l'étalement urbain. En revanche, une extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation reste possible ainsi que toute construction ou installation nécessaire à l'activité agricole sur chacun des deux corps de ferme en activité. Il y est également admis

un principe de mutation de l'occupation des bâtiments repérés au plan qui ne seraient plus utiles à l'activité agricole, au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, afin d'aider à la conservation de ces bâtiments présentant un intérêt architectural.

La prise en compte des sensibilités à l'intérieur des unités paysagères est un autre objectif qualitatif retenu. En effet, le territoire se caractérise par la diversité de ses composantes paysagères. L'évolution de chacune des unités identifiées ne doit pas s'accompagner d'une banalisation du paysage, entrant en contradiction avec le cadre naturel de la commune qui participe pleinement à son attractivité, et avec les mesures environnementales retenues à l'échelle nationale.

Outre la présence des boisements sporadiques en fond de vallée sèche à l'ouest du territoire communal, Avrechy présente de nombreux petits massifs arborés résiduels aux milieux des zones agricoles. Ils participent à l'intégration paysagère des lieux tout en permettant de conserver une trame verte au milieu d'un paysage très ouvert largement voué à la grande culture, cette trame verte étant utile aux déplacements, et même au nourrissage, de la faune locale. C'est pourquoi leur protection conduit à une inscription en espace boisé classé au titre de l'article L113-1 et suivants du code de l'urbanisme, reprenant en cela une disposition déjà présente au PLU de 2011. Il en est de même pour le bois d'Argenlieu et le bois Albin, qui s'inscrivent dans la même dynamique. Les boisements qui occupent les hauts de coteau et viennent chapeauter les secteurs urbanisés sont protégés pour maintenir cette lecture générale du grand paysage. En effet, ils facilitent l'insertion au site des constructions en formant une limite naturelle au développement urbain. De plus, ils jouent un rôle sur la régulation des eaux de ruissellement arrivant du plateau pour rejoindre la vallée principale ou les rus secondaires au travers des secteurs urbanisés. Ils présentent également un intérêt pour la biodiversité en participant aux continuités écologiques à l'échelle locale, relayées par le réseau de haies ou bandes arborées qui jalonnent le territoire communal. Le rapport de diagnostic écologique relève l'importance de ce réseau arboré au regard de la diversité floristique constatée et de la faune importante qu'il abrite. En conséquence, les haies ou bandes arborées les plus significatives sont à préserver au titre des dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

En revanche, la parcelle en partie arborée au lieu-dit «La Tête d'Or» n'est pas identifiée en espace boisé classé ou élément de paysage à préserver parce qu'il s'agit d'une plantation de sapins liée à une activité économique.

La protection du fond de vallée est prévue au même titre. Le développement de l'urbanisation est donc très limité et vise à conserver les coupures naturelles majeures entre les entités bâties et protéger les milieux sensibles autour de l'Arré, en privilégiant le classement en zone naturelle des emprises non aménagées. Les contraintes hydrauliques visent donc à ne pas urbaniser intensément le fond de vallée naturel et les coteaux pour favoriser un écoulement des eaux de ruissellement optimal. La valorisation des espaces naturels et agricoles passe également par une meilleure accessibilité, c'est pourquoi de nombreux cheminements doux sont à valoriser ou à constituer en vue de la réappropriation du territoire par tous les usagers et acteurs du paysage comme du territoire en général.

Les **orientations du projet communal tiennent compte des risques naturels constatés** sur l'ensembme de la commune.

Le territoire communal est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe qui touche les parties situées dans le fond de vallée de l'Arré : les secteurs agglomérés du Metz (frange est) et des Garignons, le hameau de Bizancourt sont majoritairement classés en aléa très fort ou en aléa de nappe subaffleurant. De ce fait, l'enjeu pour le territoire est d'éviter l'inondation des caves et sous-sols enterrés : les dispositions réglementaires interdisent les sous-sols situés en dessous du niveau de la rue qui dessert le terrain pour toute construction nouvelle dans les zones urbaines ou à urbaniser à vocation principale d'habitat inscrites au plan, permettant de ce fait d'éviter le risque.

Au regard du relief, la commune compte des axes de ruissellements qui s'écoulent globalement suivant un axe est-ouest depuis les plateaux et versants agricoles vers la vallée de l'Arré qui traverse le territoire en son centre suivant un axe nord-sud. Ces axes de ruissellement peuvent provoquer des coulées de boue et inondations liées aux eaux pluviales en cas de fortes précipitations. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de 2011 visaient déjà à considérer ce risque en évitant tout développement de l'urbanisation dans les secteurs les plus sensibles, en particulier entre le Metz et Avrechy centre ou encore au sud d'Avrechy centre, là où le coteau est le plus pentu. Le PLU révisé reprend les mêmes orientations en supprimant la possibilité d'urbanisation et donc d'imperméabilisation des sols rue du château d'eau à Argenlien ou encore entre la zone d'activités et la rue du Rideau Magdeleine, en amont hydraulique des principaux axes de ruissellement. La confirmation des coupures d'urbanisation entre les secteurs agglomérés garantit le maintien d'emprises suffisantes pour faciliter la circulation des eaux de ruissellement des plateaux vers le fond de vallée.

En outre, la préservation plus marquée au PLU révisé des haies et des bandes arborées qui ponctuent les versants de la vallée de l'Arré permet leur maintien comme éléments régulateur des ruissellements. Il est également prévu l'aménagement d'un bassin de réception des eaux (emplacement réservé n°15) descendant du plateau d'Argenlieu par la voie communale d'Argenlieu à Fournival afin de réguler l'écoulement jusqu'à l'Arré dans la traversée de la RD158 au niveau du Moulin du Metz.

Il est à signaler qu'une étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales sera prochainement lancée, sans doute à l'échelle des communes de la vallée de l'Arré située en aval de Saint-Just-en-Chaussée jusqu'à Airion (limite sud de la Communauté de Communes du Plateau Picard) pour affiner les actions à mener afin d'améliorer la prise en compte des phénomènes de ruissellement. Les aménagements de chemin sur les coteaux pourront s'accompagner de la réalisation de fascines vivantes afin de freiner la vitesse d'écoulement des eaux et de retenir les terres érodées par les ruissellements.

Les **espaces à vocation agricole occupent près de 90% du territoire communal**. Ces terres sont destinées à la polyculture, avec une prédominance de l'activité céréalière et de la culture industrielle (betterave, colza, etc.). Il reste des surfaces en herbe, le plus souvent occupées par des pâtures, principalement localisées dans la vallée de l'Arée (une partie d'entre elles n'est pas déclarée à usage agricole au titre du Registre Parcellaire Graphique s'appuyant sur les déclarations à la PAC), le plus souvent sur des espaces sensibles au niveau environnemental qui font l'objet d'un classement en zone naturelle au PLU révisé.

Pour les terres déclarées agricoles, situées en dehors des espaces à enjeu environnemental notable, de manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole (A) de plus de 900 hectares où les seules constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. Cet espace occupe les plateaux et une grande partie des versants de la vallée où les problématiques de ruissellement sont limitées, hors secteurs agglomérés ou sur le point d'être urbanisés (extension au sud de la zone d'activité d'Argenlieu). Le maintien d'une agriculture performante mais respectueuse des paysages est préconisé.

Le territoire communal dispose de plusieurs sentiers entre les plateaux, le fond de vallée, les entités bâties et vers les villages voisins. Il est tangenté par un chemin de grande randonnée (GR124a) à l'est de la ferme de Sébastopol. De plus, le circuit touristique du Plateau Picard 2 passe par la commune. Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie. La desserte ferroviaire constitue une porte d'entrée touristique pour les personnes souhaitant découvrir le secteur (à pied ou à vélo).

Les **orientations du P.A.D.D. visent à optimiser l'accès à ces chemins depuis les différentes entités bâties du village par le maintien ou la création de cheminements piétonniers**. C'est pourquoi le projet communal propose la valorisation d'un axe «piétons et cycles» reliant le Metz à Bizancourt en rive droite de l'Arré le long de la voie communale n°1, pouvant se poursuivre au nord vers Saint-Rémy-en-l'Eau et au sud vers Airion préfigurant ainsi un axe de promenade le long de la vallée. Depuis cet axe, un accès à l'emprise communale située dans le fond de vallée est à valoriser.

Un autre axe fort est proposé de la gare (quartier nord de Bizancourt) à Argenlieu en passant par le fond de vallée de l'Arré au niveau du chemin de la Prairie et en suivant le chemin de la Croix Adam jusqu'à la rue du Château d'eau, tout en irriguant le centre bourg et la zone d'activités d'Argenlieu. Le projet communal prévoit pour ce cheminement un tracé plus direct que celui passant par la rue du Clos Lenoir puis la rue de la Croix Adam, en passant par «le Fond d'Avrechy» depuis le principe de voie perpendiculaire à la rue du Clos Lenoir pour remonter jusqu'à l'école, la place publique et le nouveau quartier envisagé (secteur 1AUm au plan).

Enfin, le chemin reliant les quartiers sud de Bizancourt à Avrechy centre bourg prolongé jusqu'à la salle multifonctions, empruntant notamment le chemin rural dit d'Amiens vise à encourager les déplacements piétons des lieux d'habitat vers l'école, la mairie, la salle multifonctions.

Les emplacements réservés n°5, n°7, n°8, n°9, n°10, n°13 et n°23 délimités au plan sont voués à ce maillage des cheminements.

Cela implique ensuite l'entretien des chemins et la réalisation d'aménagements spécifiques de voirie sur les axes les plus fréquentés. Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole. En effet, un travail a été engagé avec les exploitants agricoles afin d'identifier un circuit de circulations des engins agricoles permettant d'éviter la traversée des secteurs urbanisés où le passage peut s'avérer délicat (rue étroite, véhicules en stationnement empêchant la circulation des engins ayant une grande largeur, etc.). En rive droite de l'Arré, la voie communale n°1 de Bizancourt au Metz et le chemin rural d'Agnetz à Saint-Just-en-Chaussée constituent un axe majeur pour la circulation entre le nord et le sud ; pour rejoindre l'ouest de la rue Bourdon et l'exploitation agricole située au sud de Bizancourt, une portion de nouveau chemin est à aménager à l'ouest de la voie ferrée (un emplacement réservé n°11 est prévu dans ce but) tandis que l'emplacement réservé n°18 est voué à aménager le franchissement de la voie ferrée par le chemin du Parc. En rive gauche de l'Arré, le chemin rural dit chemin d'Amiens joue le même rôle de Bizancourt aux Garignons. Les emplacements réservés n°9, n°13, n°14, n°15, n°16 et n°17 visent à garantir la continuité de cet axe et à élargir les croisements avec les rues et autres chemins afin de faciliter la manoeuvre des véhicules agricoles.



À l'ouest de la rue Bourdon, un passage à aménager pour rejoindre le chemin d'Agnetz à Saint-Just-en-Chaussée en évitant le hameau de Bizancourt.



Débouché sur la RD158 à sécuriser du chemin rural dit chemin d'Amiens déjà utilisé par les exploitants agricoles.

La **valorisation touristique du territoire est un autre orientation du projet communal**. En effet, la commune compte plusieurs édifices de qualité (église classée, grandes bâtisses, ancien château) qui méritent d'être découverts et sont complémentaires aux différents espaces intéressants du site naturel (fond de vallée de l'Arré, cône de vue sur le grand paysage depuis les coteaux). En outre, un site archéologique est identifié aux lieux-dits « Le Rideau à Truffe » et « La Carrière d'Avrechy » au sud-ouest du centre bourg. Il est envisagé un aménagement à terme de ce site, avec les services compétents, de manière à le rendre accessible au public, ce qui justifie la délimitation d'un secteur Nt dans la zone naturelle admettant les constructions et installations utile à sa valorisation touristique dès lors qu'elles respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux environnants. Il est à noter que la mise en place de cheminements piétons/cycles entre les différentes entités bâties concoure à la valorisation des sites d'intérêt touristique à l'échelle communale en constituant autant de possibilités de promenade à la découverte des paysages et des milieux naturels.

2.3.2 A l'échelle de l'ensemble des secteurs urbanisés

1) Le scénario de développement urbain pour l'habitat : une extension urbaine limitée au projet engagé et à la confirmation d'un secteur venant conforter la centralité

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement et confirmant son rôle de bourg relais à l'échelle du Plateau Picard, tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel elle s'inscrit. Ces dernières années, l'urbanisation s'est faite à la fois au gré des opportunités foncières par remplissage des terrains libres de construction directement desservis par les voies et situés dans les zones urbaines du PLU adopté en 2011, notamment l'opération en cours de 10 lots à bâtir rue du Jardin René à Bizancourt près de la gare, rue Bourdon au sud de Bizancourt, rue du Tour de Ville à Argenlieu, mais également par la transformation de bâtiments existants en logements, en particulier à Argenlieu. Entre 25 et 30 logements ont ainsi réalisés, sur la période 2010 - 2018, pour une majorité d'entre eux par division et/ou transformation de bâtiments déjà existants faisant que les possibilités encore offertes par ce type d'opération qui a l'avantage de ne pas consommer de nouveaux espaces pour l'urbanisation, se réduisent. Les études menées entre 2019 et 2021 n'ont pas permis d'identifier d'emprise déjà urbanisée (bâtiment(s) en reconversion urbaine, coeur d'îlot présentant un potentiel de densification, etc.) en capacité de permettre la réalisation d'une opération de logements significative. Les zones à urbaniser affichées au PLU de 2011 n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation, malgré une tentative sur le secteur situé dans la continuité de la place publique à Avrechy centre.

Aujourd'hui, les secteurs urbanisés ont donc conservé à peu de chose près la même configuration qu'il y a dix ans en arrière au moment de l'approbation du premier PLU. La principale différence concerne Bizancourt, avec l'opération de 10 lots engagée depuis 2018, la moitié étant occupée début 2021. Cette opération prévoit des emprises pour réaliser une seconde tranche dans la profondeur du terrain par rapport à la rue conformément à ce qui est prévu par le PLU de 2011 qui prévoit ici une zone 1AUhv (à urbaniser en privilégiant de l'habitat répondant aux besoins des séniors, au moins en partie). L'urbanisation de cette zone a fait l'objet de plusieurs réflexions sans qu'un projet n'aboutisse réellement du fait de l'absence de garanties suffisantes quant à la commercialisation des logements pour séniors à cet endroit. Il est utile de rappeler que le propriétaire du terrain est aussi l'exploitant agricole, pour qui l'urbanisation de cette emprise ne fragilise en rien son exploitation agricole (c'est d'ailleurs lui qui a porté directement la première tranche de 10 lots dont 9 à bâtir, aujourd'hui réalisée).



Les habitations déjà construites sur l'opération dernièrement réalisée rue du Jardin René à Bizancourt.

Au regard de l'organisation du territoire composée d'un entité (Avrechy centre) regroupant la mairie, l'église, les équipements scolaires, la place publique, et de 4 hameaux relativement éloignés les uns des autres dont le hameau d'Argenlieu qui accueille l'essentiel des activités économiques de la commune, plusieurs scénarios

visant à améliorer le fonctionnement urbain communal, et tenant compte des projets en cours, ont été étudiés. Il a été considéré que le scénario 0 était celui qui aurait visé à maintenir au PLU révisé, les mêmes emprises inscrites en zone à urbaniser que celles figurant au PLU initial, tandis que le scénario le plus économe en consommation d'espaces repose sur le fait de ne maintenir aucune zone à urbaniser sur le territoire communal après révision du PLU (voir page 70 du présent rapport), scénario écarté d'emblée par la commune du fait qu'il pourrait se traduire par une décroissance accompagnée d'un dysfonctionnement notable des équipements publics, des commerces de proximité et de la vie locale.

Le scénario retenu en matière d'habitat vise à privilégier le remplissage des quelques emprises encore libres de construction, mais à la superficie souvent limitée ne permettant pas d'envisager une densité significative du bâti et à permettre la poursuite de la transformation de bâtiments existants en logements, même si le potentiel est limité en particulier sur les corps de ferme en activité, où les exploitants rencontrés ont, pour la grande majorité d'entre eux, exprimés leur intention d'une poursuite d'une activité agricole sur leurs propriétés. Aussi, la quarantaine de logements supplémentaires estimée sur la base des disponibilités résiduelles dans les trames urbaines déjà constituées ne conduit pas à un développement suffisant du village par rapport aux objectifs généraux fixés.

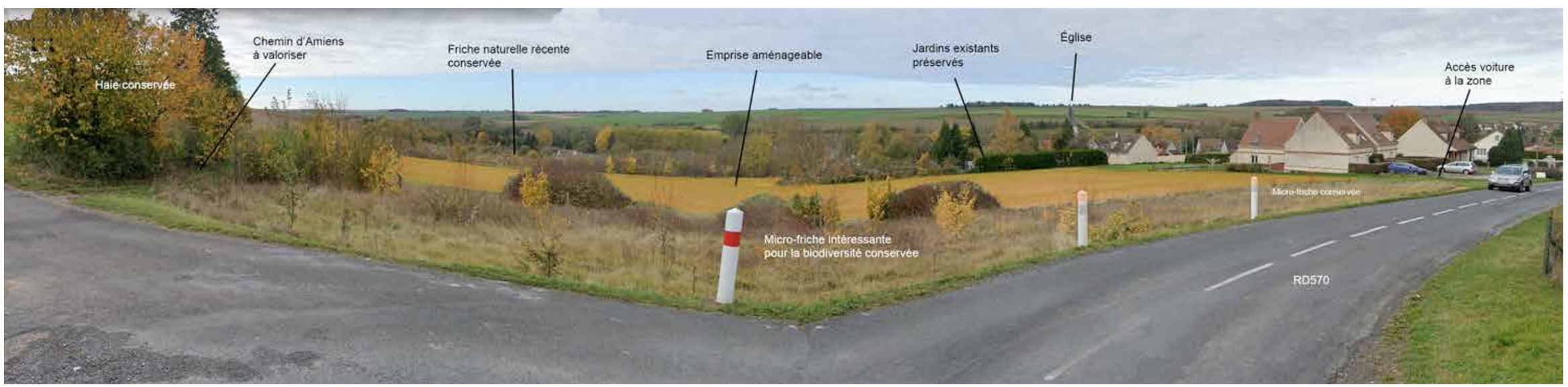
Il a donc été décidé de confirmer deux secteurs en mesure de recevoir de nouveaux logements sur la période d'application du PLU révisé, reprenant des emprises déjà identifiées au PLU de 2011 tout en cherchant à réduire la consommation d'espaces et à étaler dans le temps la réalisation d'opérations. Les choix effectués visent principalement à conforter le poids du bourg d'Avrechy par rapport aux hameaux. En effet, les orientations du projet communal ont pour objet de conforter le rôle de la commune et plus particulièrement de sa centralité par un développement de celle-ci et de ses abords.

- <u>Le secteur 1AUm</u> :

Le **secteur prioritaire correspond donc à la zone 1AUm située dans la continuité de la place publique et des équipements scolaires**, avec l'intérêt majeur de venir conforter la centralité du village. L'accueil de nouveaux habitants à proximité des équipements et services ne peut que contribuer à leur maintien et à faciliter leur accessibilité, voire inciter à leur développement dans une logique de foisonnement. D'ailleurs, l'emprise du secteur 1AUm intègre le principe de réorganisation de la place publique, d'accès aux équipements scolaires et l'aménagement d'un parc public paysager sur cet espace central. Sa superficie totale est donc de 2,6 ha contre 4,2 ha au PLU de 2011. En effet, il a été décidé de retirer de cette emprise (application du principe de l'évitement), les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques (voir chapitre 5), à savoir la partie ouest qui n'est plus cultivée depuis une dizaine d'années et sur laquelle une végétation spontanée s'est développée en l'absence d'entretien des lieux, et la parcelle n°19 la plus proche de la route qui correspond à une surface en herbe intéressante en termes de biodiversité et pour les ruissellements.

Il est demandé (voir les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pièce n°3 du dossier) d'implanter les nouvelles constructions, principalement destinées au logement, et d'aménager les espaces de circulation, sur la partie est, la plus éloignée de la friche naturelle conservée. Cette partie est correspond à la parcelle agricole qui ne constitue pas un enjeu de conservation significatif.

L'espace de transition entre cette friche et la place publique puis les logements, sera occupé par le parc public paysager qui s'inscrit dans la continuité des équipements scolaires, les enfants de l'école pouvant d'ailleurs participer à sa gestion suivant les recommandations de l'étude de diagnostic écologique (observatoire pédagogique de la faune et de la flore, installation de nichoirs pour la faune locale, etc.). L'aménagement de



Depuis le croisement entre la RD570 et la route de Lamécourt, vue générale sur le secteur 1AUm en regardant vers l'ouest.

ce parc public paysager veillera à modifier le moins possible la végétation déjà en place à cet endroit.



Vue sur le secteur 1AUm, depuis l'accès en véhicules à privilégier.

Le projet d'aménagement de cet espace, au niveau de la place publique déjà existante, prévoit de créer un véritable parvis devant l'accès à l'école, dégagé du stationnement et des circulations des véhicules. Le revêtement au sol de ce parvis pourra viser à une désimperméabilisation (il s'agit actuellement d'un enrobé) en optant pour un matériau plus en phase avec le milieu naturel tout en restant adapté aux piétons et à la circulation des personnes à mobilité réduire et des poussettes.

Un parking d'environ 80 places est prévu avec un accès restant possible depuis la rue de la Croix Adam et un accès principal depuis la voie qui desservira ce secteur aménagé depuis le haut (via l'encoche existante sur la RD570). Sera étudié l'intérêt d'un maillage complémentaire jusqu'au chemin rural dit Chemin d'Amiens déjà utilisé par les engins agricoles et valorisé pour les piétons, en évitant d'empiéter sur la surface en herbe à préserver (parcelle n°19). Il est, par ailleurs, envisagé la réalisation d'une sente piétonne depuis le parvis de l'école jusqu'à la rue du Clos Lenoir au niveau du «Fond d'Avrechy» en longeant l'arrière des terrains déjà urbanisés. Cette sente permettra d'accéder plus rapidement aux équipements scolaires depuis cette rue et Bizancourt, sans avoir à suivre le trajet actuel le long de la route. L'emplacement de cette sente est positionné de manière à ne pas perturber la friche naturelle en cours de développement à cet endroit, du fait de son intérêt pour la biodiversité.

Une attention toute particulière sera portée à l'accompagnement paysager de ces aménagements, en rappelant que l'ensemble de la zone 1AUm se situe dans le périmètre de 500 mètres des abords de l'église classée monument historique. L'Architecte des Bâtiments de France aura donc à donner son avis sur les projets envisagés. La haie existante au sud du chemin rural dit chemin d'Amiens est à préserver ainsi que la haie qui constitue la limite sud du secteur 1AUm du fait de son intérêt paysager en formant déjà un pourtour végétalisé à l'emprise à aménager et en raison aussi de son intérêt écologique révélé par l'étude de diagnostic écologique sur le secteur (annexée au présent rapport), cette haie est inscrite en zone naturelle au plan.

Ce secteur central est le plus adapté pour recevoir des constructions aux gabarits variés mélangeant donc de l'habitat individuel et de l'habitat groupé. Environ 30 logements sont envisagés sur une emprise de 1,1 ha en privilégiant une offre diversifiée (accession, location) afin de répondre aux différents besoins en logements constatés sur la commune et pouvant aussi être réalisés sur une partie des terrains libres inscrits en zone UB et jouxtant le secteur 1AUm. Dans ces constructions, notamment au pied de la partie de place publique déplacée, l'implantation de locaux commerciaux et services de proximité pourra participer à l'attractivité des lieux pour devenir un véritable lieu de vie. La présence du pôle scolaire et périscolaire assure un passage quotidien et régulier d'une bonne partie des habitants de la commune à cet endroit, en mesure de faire vivre le(s) commerce(s) et/ou les services qui s'y implanteraient.

- <u>La zone 2AUh</u> :

Le second secteur en mesure de recevoir de nouveaux logements dans le cadre de la mise en oeuvre des objectifs chiffrés avancés par le projet communal traduit au



Dans le prolongement de la place publique actuelle, vue sur le secteur 1AUm.

PLU révisé correspond à la seconde tranche de l'opération engagée au lieu-dit «Jardin Boilleau», entre la rue du Jardin René et la voie ferrée, près de la gare à Bizancourt. La proximité immédiate de cet équipement qui permet d'accéder à la ligne ferroviaire entre Paris et Amiens, via Creil, Clermont et Saint-Just-en-Chaussée, avait déjà été mise en exergue au PLU de 2011 comme un atout évident dans l'urbanisation de ce secteur à l'échelle de la commune. En effet, l'idée est de faciliter l'accès à ce mode de transport collectif pour les habitants qui viendraient s'installer ici, ce qui constitue une alternative durable au recours systématique à la voiture pour se déplacer (notamment pour accéder aux lieux d'emplois des pôles urbains raccordées).

Au PLU de 2011, la totalité de la parcelle concernée (cadastrée ZK n°170 en 2021) était inscrite en zone à urbaniser (secteur 1AUhv) sur une superficie totale de 2,94 ha venant s'ajouter à la bande immédiatement constructible de 0,7 ha le long de la rue du Jardin René.

Il est proposé au PLU révisé de réduire l'emprise de la zone à urbaniser à 2 ha aménageable, en maintenant en zone agricole une emprise de 0,9 ha qui crée un espace tampon entre l'emprise du domaine ferroviaire et la partie pouvant être urbanisée. Cet espace tampon pourra continuer à être cultivé ou à être utilisé par l'activité agricole (il pourrait aussi être voué à des cultures maraîchères ou d'arbres fruitiers et pas nécessairement à de la grande culture, comme cela a été évoqué avec le propriétaire exploitant qui envisage de diversifier sa production en ce sens) ou encore être laissé en jachère déclarée comme surface d'intérêt écologique d'autant plus qu'il a été mis en avant par l'étude de diagnostic écologique (annexée au présent rapport), la présence d'un intérêt faunistique et floristique dans la bande arborée qui occupe le rebord de l'emprise ferroviaire. La partie du terrain maintenue en zone à urbaniser (2AUh) correspond à la parcelle agricole qui ne constitue pas un enjeu de conservation significatif suivant l'étude de diagnostic écologique réalisée.

Il est demandé (voir les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pièce n°3 du dossier) dans l'emprise aménageable de 2 ha d'aménager des emprises vouées au stationnement des véhicules des habitants de ce quartier d'autant qu'il est constaté avec l'arrivée des nouvelles habitations rue du Jardin René, des besoins complémentaires en stationnement qui n'ont pas été correctement anticipés (les OAP demandent d'ailleurs le long de 3 des 4 terrains encore à construire, d'aménager du stationnement longitunal afin de dégager l'emprise étroite de la rue du Jardin René de véhicules ; l'importance du dénivelé entre la rue et le 4ème terrain ne permet pas d'envisager cet aménagement). Pour desservir ce secteur aménageable, il convient de prévoir une voie interne depuis chacune des deux réserves prévues dans l'aménagement de la première tranche (les lots à bâtir le long de la rue du Jardin René). Une emprise de type espace vert collectif à l'échelle du quartier est également demandée, formant ici un lieu de rencontres et d'échanges pour les habitants. Il convient, par ailleurs, de prévoir un cheminement depuis ce quartier jusqu'à la gare qui se trouve à une centaine de mètres. Le fossé existant en limite nord du secteur soumis aux OAP est à conserver et à conforter dans son fonctionnement pour gérer les eaux de ruissellements arrivant de l'amont et allant jusqu'à l'Arré à l'est (parcelle n°150 et n°152), cet aménagement hydraulique ayant été réalisé il y a quelques dizaines d'années suite à des écoulements significatifs constatés avant sa mise en place. La réalisation d'une bande plantée le long de ce fossé doit avoir pour finaliser de consolider ses berges et de maintenir un espace tampon entre les jardins privatifs des lots construits et le fossé.

Un accompagnement paysager adapté est prévu avec la réalisation d'une frange paysagère sur la frange ouest de l'emprise urbanisable, sous forme de haie brise-vent. Cette haie sera composée d'essences locales afin d'adopter des caractéristiques similaires à celle existante le long de la voie ferrée et qui présente un intérêt pour la biodiversité, afin d'atteindre elle-aussi cet objectif. Cette haie sera située en amont hydraulique de l'emprise aménageable et pourra donc contribuer à la gestion des eaux de ruissellement sur le secteur, la voie ferrée située en amont constitue déjà une «barrière» significative face aux écoulements naturels arrivant du plateau ouest.



Depuis la rue du Jardin René, vue sur l'emprise inscrite en zone 2AUh venant en continuité des lots à bâtir récemment aménagés.

La superficie réellement vouée à l'implantation de nouveaux logements est donc de 1,5 ha sur la superficie totale de la zone 2AUh de 2 ha. Cette emprise intègre la parcelle cadastrée section ZK n°173 issue de la première tranche d'aménagement, parce qu'elle n'est actuellement pas directement desservie par une voie publique totalement viabilisée (le chemin rural dit l'Ancien chemin de Bizancourt au Metz qui la dessert n'est pas carrossable et ne reçoit pas les réseaux publics d'eau et d'assainissement).

Il est prévu environ 25 logements sur cette emprise de 1,5 ha ce qui permet de conserver une typologie urbaine proche de celle existante rue du Jardin René et d'imposer des emprises non imperméabilisées à l'échelle de chaque terrain en mesure de gérer sur place les eaux pluviales afin de limiter les rejets vers l'espace publics. La densité moyenne sur le total de ces deux secteurs (1AUm et 2AUh) voués à recevoir de nouvelles constructions à usage d'habitat est donc de 18 à 20 logements à l'hectare.

Il convient de rappeler que le classement en zone 2AUh de cette emprise implique de confirmer son ouverture à l'urbanisation par une procédure de modification du PLU, après que l'aménagement du secteur 1AUm ait été traité. En effet, le PLU révisé fera l'objet d'un bilan de son application au plus tard dans un délai de 6 ans après son approbation, celui-ci sera l'occasion de constater l'avancement de la réalisation des objectifs chiffrés du plan, et donc d'en déduire l'intérêt ou non d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh. Ces objectifs chiffrés seront aussi à confronter aux orientations du SCOT qui d'ici là devrait être applicable.

La mise en oeuvre du projet communal ne nécessite pas d'autres emprises à rendre urbanisables : les autres zones AUh délimitées au PLU de 2011 sont donc supprimées avec la révision du PLU ; les terrains sont concernés sont inscrits en zone agricole (au nord de la gare et au sud du lieu-dit «Jardin Boilleau» à Bizancourt, rue du Château d'Eau à Argenlieu) ou en zone naturelle (au lieu-dit «La Maison Blanche» au sud de Bizancourt, à l'ouest de la rue du Rideau Magdeleine à Argenlieu).

2) Les équipements, les services et les loisirs

Le scénario choisi permet de rendre possible la réalisation de nouveaux équipements, services et loisirs au sein de la trame urbaine ou à urbaniser, plus particulièrement le secteur 1AUm où environ 1 ha est affecté à l'aménagement d'une nouveau parking décalé vers le sud par rapport à la place publique actuelle, à la création d'un véritable parvis réservé aux piétons devant l'entrée de l'école, à la mise en valeur d'un parc public paysager dans la continuité sud de l'équipement scolaire sur la partie déjà largement végétalisée (friche développée à la suite de l'arrêt de la culture sur la parcelle en question, il y a une dizaine d'années). De même, dans l'emprise inscrite en zone 2AUh, l'aménagement d'un espace vert collectif est prévu avec pour ambition de créer un lieu public d'échanges et de rencontres entre les habitants.

Les orientations du projet communal prévoient ainsi de consolider le rôle d'Avrechy comme bourg relais au sein du territoire de l'intercommunalité, plus particulièrement de la frange sud du Plateau Picard, au regard de son poids démographique par rapport aux communes voisines, de son niveau d'équipements (notamment scolaire et périscolaire), de la présence d'une desserte ferroviaire (ligne Paris - Amiens) et de plusieurs activités économiques structurantes (commerces de proximité, zone d'activités d'Argenlieu portée par la Communauté de Communes).

En revanche, il est constaté qu'en cas de nouveaux besoins, les emprises disponibles au sein des trames urbaines existantes permettront la réhabilitation ou l'extension des équipements existants : il reste en effet des disponibilités foncières autour de l'équipement scolaire en mesure d'accueillir une extension si nécessaire mais aussi une structure d'accueil pour la petite enfance, sur l'emprise disponible de la mairie, autour de la salle multifonctions située à l'ouest de la Rue des Lilas pour laquelle un secteur UBp est délimité sur l'emprise déjà aménagée intégrant l'aire de stationnement. Il n'est pas constaté de besoins spécifiques pour les équipements sportifs et de loisirs, faisant que le secteur 1AUl délimité au PLU de 2011 dans la continuité de la salle multifonctions aux lieux-dits «Le Marais d'Avrechy» et «Les Quatre Arpents» est supprimé au PLU révisé. Cela permet de préserver les zones humides identifiées dans cette partie du territoire communal. L'emplacement réservé n°2 se situe à l'endroit de l'ancienne piscine découverte de la commune qui présente un intérêt patrimonial : la commune souhaiterait valoriser cet endroit en lien avec la structure en charge de la mise en place des orientations du SAGE de la vallée de la Brèche visant notamment à la préservation des zones humides et à la valorisation du patrimoine rattaché à l'eau.

Les orientations du projet communal visent également à valoriser le potentiel touristique de la commune, en mesure de participer à son attractivité, à donner aux habitants les moyens de mieux découvrir le territoire, à amener une clientèle supplémentaire pour les commerces de proximité. Le projet communal propose une valorisation du site mérovingien aux lieux-dits «Le Rideau à Truffe» et «La Carrière d'Avrechy» qui a l'intérêt de se trouver près de la centralité renforcée de la commune, en particulier de la place publique et du stationnement possible. En lien avec l'aménagement du secteur 1AUm, il est prévu un cheminement qui y conduirait depuis la place publique ainsi qu'une mise en valeur du chemin (ancien chemin d'Amiens) qui traverse ce site. L'attrait touristique de la commune repose également sur l'intérêt des paysages et des circuits de promenade entre plateau, coteau et vallée, complété par la présence de quelques édifices intéressants (église, château, ferme traditionnelle, etc.). Des mesures de préservation de ces édifices sont prévues au PLU et une réflexion sur la mise en place de circuits de promenade est engagée.

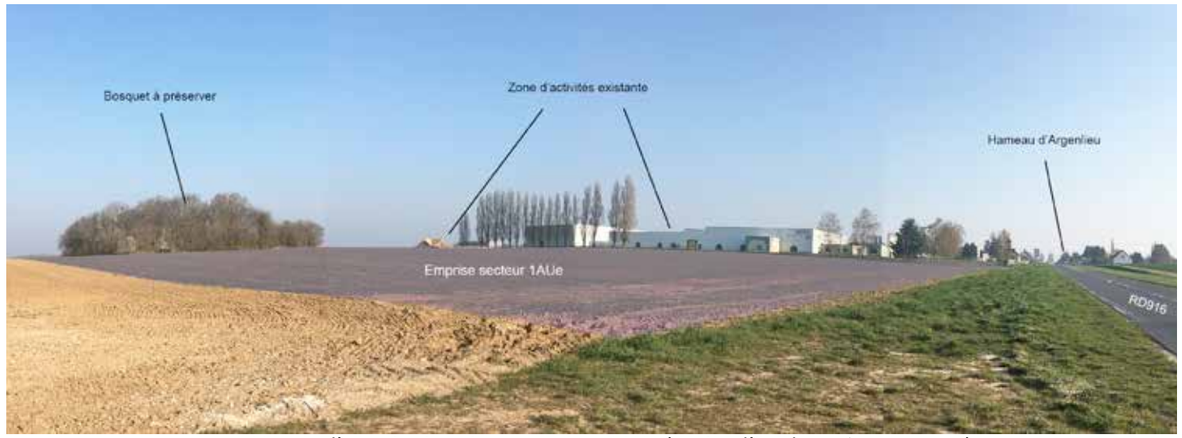
3) Le développement économique

Concernant les activités à dominante économique, suivant les orientations de la Communauté de Communes du Plateau Picard compétente sur le sujet, la commune d'Avrechy accueille une zone d'activités d'intérêt communautaire à Argenlieu. Sa vocation est principalement industrielle, artisanale et de services. Pendant plusieurs années, le remplissage de cette zone a été plutôt lent. Mais, depuis 2020, la partie déjà équipée, inscrite en zone UE au PLU de 2011, s'est rapidement commercialisée faisant que fin 2021, il ne reste quasiment plus de terrains disponibles.



État d'avancement de la commercialisation de la zone d'Argenlieu fin 2021 (source Communauté de Communes du Plateau Picard).

Dans le même temps, une entreprise rattachée au secteur de l'agro-alimentaire est en cours d'acquisition de la totalité de l'emprise inscrite en secteur 1AUe au PLU de 2011 pour s'y installer le plus vite possible.



Vue sur l'emprise inscrite en secteur 1AUe (projet d'implantation en cours).

En conséquence, à très court terme, la totalité de la zone d'activités économiques d'Argenlieu (y compris son extension projetée) sera occupée. Dans l'attente des orientations du SCOT en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale, il n'est pas prévu d'extension supplémentaire immédiate au PLU révisé. A donc été écarté le principe de fléchage vers le sud au lieu-dit «La Couture» qui figure au PLU de 2011, reprenant en cela ce qui avait été initialement prévu par les dispositions du schéma directeur du Plateau Picard prévoyant ici une zone d'activités économiques importante en entrée sud du territoire de la Communauté de Communes, à proximité immédiate de la RN31 qui relie l'A1 et l'A16. Ces terrains sont donc inscrits en zone agricole permettant à cette activité de perdurer et expliquant qu'il n'a pas été mené d'investigation écologique détaillée (comme c'est aussi le cas sur la partie inscrite en secteur 1AUe considérant qu'au moment de l'arrêt du projet de PLU révisé, l'urbanisation de ce terrain était actée et que le projet envisagé allait devoir répondre aux réglementations applicables en matière d'environnement).

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier) sont établies du fait que, selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, toute emprise inscrite en zone à urbaniser (AU) d'un PLU se doit d'être couverte par des OAP.



Vue sur l'emprise en cours de commercialisation dans la zone UEa déjà aménagée (mars 2022).

Celles-ci visent avant tout à préciser les conditions de desserte du site et son traitement paysager dans un paysage particulièrement ouvert.

La desserte est prévue depuis la voie interne déjà existante sur la partie de la zone d'activités urbanisée (zone UEa) faisant qu'il n'y aura qu'un point d'accès sur la RD916. Cette voie interne est suffisamment dimensionnée pour recevoir le trafic supplémentaire qui sera induit par le développement de la zone sur la partie au sud, inscrite en secteur 1AUe. Sur la partie de ce secteur 1AUe au plus près de la RD916, il est attendu que soit aménagée une aire de stationnement pour les convois exceptionnels, du fait qu'ils sont nombreux à emprunter l'itinéraire suivant la RD916 et se stationnent actuellement dans la partie urbanisée du hameau d'Argenlieu créant une gêne à la visibilité des commerces et venant abîmer les bas-côtés de cette infrastructure routière en périmètre aggloméré. Il convient de rappeler qu'un accès pour les piétons et les cycles à la zone d'activités est prévu depuis la RD570 (emplacement réservé n°10 délimité au plan) afin de permettre aux habitants qui viendraient à se rendre sur la zone de privilégier ce mode de déplacements plutôt que la voiture qui oblige à entrer dans la zone depuis la RD916.

Une attention particulière est portée au traitement paysager du secteur 1AUe. En effet, depuis la RD916, les perspectives sur la zone sont lointaines d'autant que cet axe présente un tracé rectiligne, une vaste plateforme et des bas-côtés larges enherbés. En revanche, une juxtaposition d'élements plantés existants (peupliers d'Italie le long de la rue de Lamécourt, haies le long de la RD916, bosquet carré au milieu de l'espace agricole précédent la zone actuelle déjà urbanisée) contribue à atténuer l'impact visuel de cette zone dans le paysage. Depuis la vallée et le bourg d'Avrechy, la visibilité sur la frange ouest de la zone est réelle, mais là encore des éléments plantés épars (haie ou rideau picard soulignant la rupture de pente au sud-ouest de l'emprise de la zone, haie le long de la rue du Rideau Magdeleine) constitue une structure végétale sur laquelle s'appuyer dans le cadre de l'aménagement à réaliser. Il paraît donc vain de dissimuler l'impact paysager de cette urbanisation dans le paysage. C'est pourquoi, les orientations du projet communal et leur traduction réglementaire retiennent plusieurs dispositions visant à faciliter l'insertion de cette urbanisation dans son site naturel. Il est notamment exiger une qualité architecturale et la mise en place d'un accompagnement paysager approprié en conservant autant que possible le bosquet (son emprise pourra être déplacée à l'intérieur du secteur 1AUe au regard des besoins d'aménagement du site et plus particulièrement d'implantation des bâtiments et des installations) qui caractérise le paysage du plateau à cet endroit (plusieurs bosquets ponctuent le plateau d'Argenlieu) et en demandant la réalisation d'un pourtour paysager suffisamment conséquent, en privilégiant la haie de type brise-vent ou la bande boisée, afin de «casser» les vues directes sur les installations et les bâtiments de l'entreprise depuis la RD916, ou encore depuis la rue du Rideau Magdeleine (RD570).

Ces principes d'aménagement déjà issus de l'étude de 1996, repris pau PLU de 2011, constitueront la base des réflexions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales au moment d'une éventuelle révision du PLU qui rendrait possible la poursuite de l'aménagement de cette zone vers le sud.



Depuis la rue du Rideau Magdeleine, vue sur la zone d'activités d'Argenlieu.

L'intérêt du déploiement de cette haie brise-vent ou bande boisée résulte aussi de sa vertu pour la biodiversité, notamment en recourant à des essences similaires à celles observées sur les haies existantes sur le coteau qui abritent une faune et une flore intéressantes. En termes de biodiversité, la perte des services éco-systémiques rendus par la suppression de l'emprise cultivée sur 6,5 ha sera compensée par le déploiement de cette haie un linéaire de 730 mètres environ et une largeur d'une dizaine de mètres, soit plus de 0,7 ha pleinement végétalisé.

Pour le reste des activités économiques recensées sur le territoire, elles sont contenues sur les emprises urbaines déjà constituées, sans impliquer de zone urbaine plus spécifiquement vouée à cet usage, si ce n'est la zone UEb regroupant les bâtiments implantés rue du Tour de Ville dans la partie est de la trame urbaine d'Argenlieu. Il s'agit ici d'un ensemble d'entrepôts accueillant plusieurs activités au sujet desquels le projet communal a opté pour le maintien d'une affectation à usage d'activités plutôt qu'une reconversion possible vers du logement. À noter cependant que par rapport au PLU de 2011, les terrains situés à l'ouest de la rue du Tour de Ville ont été inscrits en zone urbaine mixte (UB) et non en secteur UEb (uniquement à vocation économique).

Le développement économique est ainsi rendu possible par transformation de tout ou partie de bâtiments existants en activités économiques ou par l'accueil de nouvelles constructions à usage d'activités dans les zones urbaines et la zone à urbaniser à vocation d'habitat délimitées au plan, dès lors que ces activités restent compatibles avec le voisinage habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées. Dans le hameau d'Argenlieu où plusieurs commerces sont implantées dans la zone urbanisée (UA), le réaménagement des abords de la RD916 par un traitement qualitatif et de meilleures conditions de stationnement ne pourra qu'être profitable à ces commerces dont une bonne partie de la clientèle provient des personnes qui fréquentent la RD916.

Il s'agit également d'encourager la création de services, de commerces, d'activités de proximité n'induisant pas de nuisances, au sein des tissus existants ou à créer. La réglementation d'urbanisme est rédigée dans ce but. Enfin, le développement touristique du secteur peut être source de développement économique par la création d'activités et d'emplois induits.

Les orientations du projet communal confirment la possibilité de développer l'activité agricole sur près de 1000 hectares sur les plateaux, les coteaux et dans la vallée. Ces emprises sont, en grande partie, classées dans la zone agricole au PLU révisé, dans laquelle il est possible d'installer de nouveaux bâtiments agricoles. Un traitement architectural et paysager est demandé pour toute construction dont la superficie est supérieure à 50 m² afin de garantir une bonne insertion des bâtiments dans le paysage. Au lieu-dit «Le Paradis des Thourets», est pris en compte un projet de valorisation des énergies renouvelables, à savoir l'énergie solaire, à l'initiative d'un exploitant agricole de la commune, également propriétaire du foncier concerné. Afin de rendre possible ce projet qui répond à des objectifs de production d'énergie propre, il est prévu un secteur spécifique (Ne) dans la zone naturelle, considérant que les installations de type panneaux solaires n'étaient pas possibles en zone agricole (A) d'un PLU. Les réflexions en cours sur la faisabilité de ce projet pourraient conduire à ce qu'une activité agricole puisse perdurer sur cette emprise de type éco-pâturage par exemple, ou à défaut d'aboutissement du projet, ces parcelles resteront destinées à l'activité agricole, le classement en zone naturelle n'étant pas de nature à l'empêcher.

4) La circulation et fonctionnement urbain

L'orientation principale concernant l'amélioration des circulations et des déplacements sur les secteurs agglomérés d'Avrechy repose sur l'amélioration des accès depuis la RD916 (axe principal) et la sécurisation de la traversée d'Argenlieu par cette infrastructure routière. En effet, en lien avec le Conseil Départemental, il est souhaité une optimisation de l'accès à la zone d'activités d'Argenlieu depuis la RD916, mais aussi une requalification de la traversée d'Argenlieu intégrant une traitement plus fonctionnel et qualitatif des abords de la RD916 et un aménagement des croisements avec la RD570 (rue du Rideau Magdeleine qui permet de rejoindre Avrechy centre et les hameaux de la vallée), avec la route de Cuignières (autre portion de la RD570) ou encore la rue du Château d'Eau.



Vue sur le croisement entre la RD916 et la voie de desserte de la zone d'activités d'Argenlieu.

Plus au sud et hors agglomération, le croisement entre la route de Lamécourt et la RD916 est également à sécuriser d'autant que le car scolaire l'emprunte quotidiennement et que la route de Lamécourt est utilisé par un grand nombre d'habitants arrivant d'Avrechy centre (école notamment) pour aller vers Clermont.



Vue sur la RD916 dans la traversée d'Argenlieu.

La requalification de la RD916 dans la traversée d'Argenlieu pourra être l'occassion de mettre en place une aire de co-voiturage sur cet axe très passant, en particulier pour les personnes de la commune et des alentours allant vers le Clermontois ou le sud de l'Oise. Cette proposition sera apportée aux réflexions à mener avec le Conseil Départemental et Oise mobilité qui ont déjà mis en place des aires de co-voiturages (Covoirut'Oise).

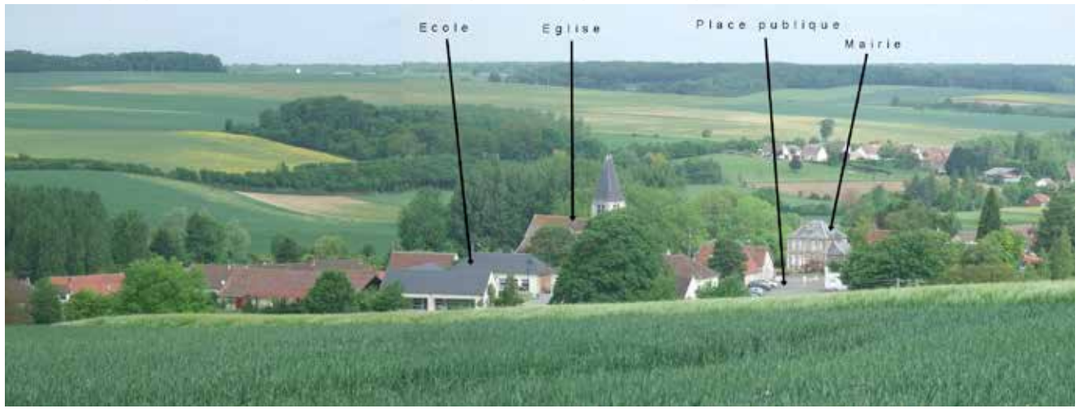
Au niveau de la RD570, il est prévu un nouvel accès à la place publique et à l'équipement scolaire en lien avec l'aménagement du secteur 1AUm, notamment pour les personnes arrivant d'Argenlieu ou de la route de Lamécourt, ce qui devrait permettre d'alléger le trafic devant la mairie aux heures de pointe. Le carrefour entre la RD570 et la RD158 au niveau de l'église ainsi que celui entre la rue du Moulin et la RD158 méritent également une sécurisation : ces croisements sont empruntés quotidiennement pour les déplacements entre les hameaux, mais également d'Argenlieu (commerces, zone d'activités) vers les communes voisines de la vallée (Saint-Rémy-en-l'Eau, Airion).

Est, par ailleurs, engagée une réflexion avec les exploitants agricoles qui sont amenés à circuler sur le territoire communal d'Avrechy, afin d'aménager un circuit préférenciel pour les engins agricoles, évitant de passer dans les trames urbanisées où l'étroitesse des rues et la présence de véhicules en stationnement sur la chaussée ou les trottoirs gênent, voire empêchent, le passage des engins agricoles. Plusieurs emplacements réservés sont prévus au plan dans ce but.

Les secteurs d'urbanisation de la commune ont donc été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain

de la commune. Le réseau viaire des secteurs agglomérés reste peu développé. Les rues sont assez étroites, le stationnement peut s'avérer difficile sur les emprises privées, en témoigne l'occupation de l'espace public par des véhicules dans les différentes entités bâties de la commune. Il n'existe pas d'autres choix que de se garer sur les voies ce qui peut poser des problèmes de circulation majeurs à l'échelle du bourg d'autant que la plupart des intersections sont de manière générale dangereuses et ne font l'objet d'aucun aménagement particulier. Le projet communal vise à éviter une trop forte densification de l'habitat dans les îlots desservis par des rues étroites ou sur des terrains présentant des conditions d'accès très difficiles.

Chacun des secteurs à enjeu d'aménagement retenu participe à l'optimisation du fonctionnement du bourg. Ainsi, le secteur 1AUm vise à conforter la centralité du bourg et prévoit de réaménager la place publique en déplaçant l'aire de stationnement plus au sud, ce qui permet de donner une emprise adaptée aux piétons devant l'école.



Vue panoramique sur la centralité d'Avrechy renforcée par les choix du projet communal.

La création d'une grande partie des nouveaux logements envisagés sur la commune à cet endroit sera aussi un moyen de limiter les déplacements en automobile vers l'équipement scolaire : les enfants pourront y accéder à pied. C'est également le but recherché par la mise en place d'un itinéraire piéton structurant depuis Argenlieu (avenue Thierry d'Argenlieu et zone d'activités) à Avrechy centre, puis jusqu'à Bizancourt (gare et quartiers d'habitat existant) en aménageant les abords de la RD570 (partie haute de la rue de la Croix Adam) ou en l'évitant notamment grâce à la sente piétonne proposée au sud du secteur 1AUm jusqu'à la rue de la gare.

Le territoire communal d'Avrechy compte différents chemins dont le maillage mérite d'être optimisé pour organiser de véritables circuits de promenade des parties habitées vers les secteurs naturels, notamment des plateaux au fond de vallée de l'Arré et entre les différents secteurs urbanisés. Pour cela, il convient de conserver les points de franchissement de la rivière, par les rues existantes ainsi qu'au niveau des installations publiques existantes au sud-ouest de la salle multifonctions. La mise en place de ces cheminements répond aussi à des enjeux touristiques : liaison depuis la gare (porte d'entrée communale) vers la vallée, le centre bourg et le coteau ; valorisation du chemin d'Amiens offrant une vue panoramique sur le village et le fond de la vallée ; mise en valeur des différentes perspectives sur l'église depuis le fond de vallée ; etc.

Ces cheminements s'inscrivent dans une logique intercommunale (CCPP), voire intercommunautaire vers le Clermontois suivant l'axe de la vallée de l'Arré. Il pourra ainsi être étudié à l'échelle intercommunale, la mise en place d'un cheminement longeant la vallée de l'Arré et plus largement des circuits de promenade entre plateau et vallées.



Vue sur l'église depuis le chemin passant en rive droite du fond de vallée de l'Arré.

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de révéler les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres et/ou en briques rouges, en matériaux enduits, etc.) sont différenciés les uns des autres, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de deux zones urbaines adaptées au paysage urbain pour l'ensemble des secteurs agglomérés : la zone UA de structure urbaine et d'architecture ancienne et traditionnelle, la zone UB présentant des secteurs de constructions plus récentes, le plus souvent de typologie pavillonnaire, sur le bourg ou les hameaux. La zone UE correspond spécifiquement au bâti d'activités économiques.

Ces zones ont pour autant une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.) en veillant à la préservation des façades en matériaux nobles (pierre, brique de pays, ossature bois et torchis). Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères, élaboré à l'échelle du Plateau Picard, en notant que la commune est aussi sous l'influence architecturale du Clermontois.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

La zone UA correspond au patrimoine bâti ancien du bourg centre d'Avrechy ainsi que des hameaux de Bizancourt et d'Argenlieu, constructions anciennes souvent de qualité, témoin d'une époque et du savoir-faire local. Il s'agit notamment des maisons ou d'anciens corps de ferme implantés à l'alignement des rues, le plus souvent en pierres ou en briques et pierres avec une couverture en ardoises ou en tuiles. La zone UA a une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, ou encore des activités économiques éparses. Elle se compose principalement des constructions du début du XXème siècle et même avant, organisée le long de l'avenue Thierry d'Argenlieu, de la rue du Jardin René, ou encore au croisement des rues de la Croix Adam, des Lilas et du Clos Lenoir. Le règlement de la zone UA s'attache ainsi à favoriser le maintien des gabarits, de l'implantation, des formes et de l'utilisation des matériaux spécifiques au secteur.

La zone UB regroupe quant à elle les tissus bâtis les plus récents, généralement composé de rares immeubles d'habitat collectif (rue du Clos Lenoir) et très largement d'habitat pavillonnaire récent aménagé hors ou dans le cadre d'opérations d'aménagement, systématiquement implanté en recul par rapport à l'emprise publique. Ces tissus bâtis à l'architecture plus hétérogène correspondant aux extensions des tissus urbanisés de la commune depuis la seconde moitié du XXème siècle à aujourd'hui. Le règlement de la zone UB vise à encadrer le gabarit et l'architecture des constructions pour qu'elles respectent les caractéristiques de la région et contribuent ainsi à préserver l'identité locale.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables du patrimoine bâti, quelques éléments situés en dehors d'un périmètre de protection des abords d'un monument historique et présentant une architecture remarquable sont identifiés en tant qu'élément à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique. Les dispositions réglementaires prévoient qu'ils soient conservés et restaurés si besoin. Il s'agit des piliers en pierre de l'ancienne entrée de la ferme au sud de Bizancourt, du bâtiment de l'ancienne gare, du moulin de Metz, d'une maison ancienne au hameau du Metz et de son mur en pierres, de deux maisons anciennes avenue Thierry d'Argenlieu.



Piliers en pierres à l'entrée de la ferme rue du Jardin René au sud de Bizancourt.



Bâtiment en briques rouges de l'ancienne gare.



Bâtiments en briques rouges et bois du Moulin du Metz.



Mur en pierres et maisons en pierres et briques rouges au Metz.



Maison de ville en pierres à l'angle de l'avenue Thierry d'Argenlieu et de la rue du Rideau Magdeleine.



Maison de ville en briques rouges avenue Thierry d'Argenlieu.

Les murs et clôtures traditionnels sur voirie, là encore en pierres, moellons ou briques rouges de Pays, méritent également d'être préservés parce qu'ils participent pleinement à l'identification de la trame urbaine du village. Les dispositions fixées au paragraphe 3 de la section II des zones UA et UB vont dans ce sens.

Pour la zone UE, l'activité économique induit souvent des formes architecturales et des matériaux différents. Les dispositions réglementaires autorisent l'utilisation de ces matériaux en veillant cependant à ce que leur teinte reste compatible avec les milieux environnants.

Pour les nouvelles constructions autorisées, notamment dans les secteurs proposés à l'urbanisation, les dispositions réglementaires du PLU sont ouvertes aux nouveaux matériaux (isolation par l'extérieur, structure bois ou bardage bois, etc.), notamment dès lors qu'ils visent à répondre à des exigences de maîtrise énergétique.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Avrechy reste une commune sous influence périurbaine mais dans un espace largement agricole ou naturel ou la densité du bâti reste assez faible. Le déploiement linéaire des trames urbaines n'a pas créé de larges coeurs d'îlots présentant un potentiel de densification urbaine, mais engendre la présence de nombreux jardins attenants aux propriétés bâties qui assurent la transition avec l'espace agricole ou les espaces du fond de vallée humide. Les dispositions réglementaires (paragraphe 4 de la section II) demandent le maintien en pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.) d'une emprise minimale de terrain. En outre, un recul maximal depuis la voie publique qui dessert le terrain est fixé pour l'implantation du bâti principal sur la propriété. Ces règles visent à éviter le développement urbain en arrière des constructions, réduisant les possibilités de pouvoir construire en drapeau (à l'arrière d'une construction existante) à la suite de division des parcelles au contact des emprises cultivées afin d'éviter les conflits de voisinage (entre habitants et exploitants agricoles notamment). En outre, l'implantation de la trame urbaine en rebord de plateau fait que le site est sensible au phénomène de ruissellement des eaux. Le maintien de secteurs en jardin au sein de la trame urbaine crée autant d'espaces qui ne pourront être imperméabilisés permettant ainsi de réguler l'écoulement des eaux de ruissellement, et autant d'espaces dont le sous-sol ne sera pas perturbé par des terrassements résultant de nouvelles constructions réalisées. Ces fonds de jardin conservés constituent, par ailleurs, autant de lieux où une certaine intimité des propriétés est conservée, ce qui répond à la demande des ménages à la recherche d'un cadre de vie de qualité lorsqu'ils cherchent à s'installer dans une commune telle qu'Avrechy. Ces jardins créent également des lieux de biodiversité en raison de la diversité des essences végétales qui peuvent y être plantées (arbres fruitiers, fleurs, arbustes d'ornements, etc.).

Plus globalement, les ensembles bâtis s'inscrivant pleinement dans un écrin de verdure sont préservés par la protection des rares ensembles arborés (inscription en espace boisé classé) des parcs privés (à l'est d'Argenlieu, à l'ouest de Bizancourt). Cela permet de conserver la strate arborée qui ponctue les trames urbaines de manière significative.

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le village ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait trop dominante. Actuellement, la commune ne dispose que des équipements publics de première nécessité (mairie, équipements scolaires et périscolaires, salle multifonctions). L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements et services de proximité. Le renforcement des équipements scolaires ou d'activités périscolaires ainsi que la mise en place d'une structure d'accueil pour la petite enfance restent possibles. En matière d'occupation du tissu bâti, il s'agit de maintenir la diversité actuelle entre commerces, services publics, services privés, etc.

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Ces logements publics ou privés pourront être réalisés dans le cadre de l'urbanisation des nouveaux secteurs délimités au plan ou encore lors de la transformation de bâtiment existant. Le marché privé aura également un rôle de régulateur en matière de grands logements (très nombreux sur la commune), et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en mesure de répondre correctement à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples.



Vue sur les constructions en pierres naturelles de pays noyées dans un écrin de verdure autour du parc d'Argenlieu.

III - La justification des dispositions réglementaires

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier qui intègrent, par ailleus, les mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser les incidences notable sur l'environnement de la mise en oeuvre du projet communal.

Pour chaque zone de PLU délimitée, trois sections précisent la destination des constructions, l'usage des sols et la nature d'activités ; les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage ; l'équipement et les réseaux.

3.1 La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

3.1.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

• Le territoire communal est concerné par un aléa faible à moyen de phénomène de retrait - gonflement des argiles. L'aléa moyen touche notamment les secteurs urbanisés à l'est d'Argenlieu par rapport à la RD916, la Ferme de Sébastopol, le sud-ouest de Bizancourt, le reste des secteurs construits ou constructibles est en aléa faible. Suivant les nouvelles dispositions relatives à la gestion des risques, issues de la loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), figure en entête du règlement de chacune des zones du PLU, un renvoi vers la plaquette (annexée au règlement du PLU) qui présente des recommandations quant aux techniques de construction à préconiser sur les terrains concernés. Une cartographie extraite de l'application de référence (Géorisques porté par le BRGM) est annexée au règlement du PLU, pour identifier le degré d'aléa de ce risque sur l'ensemble du territoire communal.

• Afin de ne pas voir une multiplication des étangs ou des retenues d'eau privés dans la vallée de l'Arré ou les talwegs, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou d'aménagement visant à répondre à des impératifs d'utilité publique, sont interdits dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole. Cette réglementation vise également à éviter une modification du tracé des cours d'eau, du débit de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux humides.

En outre, le fond de vallée de l'Arré est soumis à un aléa très fort de remontée de nappes faisant qu'il est identifié au plan sur les terrains encore disponibles en zone urbaine que la réalisation de nouvelle construction sur sous-sol (hors vide sanitaire) est interdite afin d'éviter que celui-ci soit inondé lors des périodes de précipitations intenses qui induiraient des remontées de nappe.

• Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdit dans les zones UA, UB et 1AU, principalement vouée à l'habitat, dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans les zones urbaines (excepté la zone UE vouée à l'accueil d'activités économiques y compris agricoles) et à urbaniser délimitées, les nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole autres ceux qui seraient réalisés dans l'emprise de l'unité foncière des corps de ferme déjà existants et en activité au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé, sont interdits afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans ces zones. Il est prévu une large zone agricole (A) vouée à cet usage.

Dans la zone urbaine (UA et UB) et à urbaniser à destination principale d'habitat, sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité. Dans le secteur à urbaniser à forte dominante d'habitat et d'équipement (AUm), les constructions et installations à usage d'activités artisanales ne sont pas admises, considérant qu'elles pourraient engendrer une gêne notable pour le voisinage habité, en particulier en termes de bruit ou encore de poussières, mais aussi en ce qui concerne les besoins en stationnement (véhicules des salariés ou véhicules de l'entreprise par exemple) ou en circulations (flux de camions éventuels). La commune dispose d'une zone d'activités économiques avec des emprises foncières plus à même d'accueillir ces activités.

• De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones urbanisées. Dans la zone N qui comporte plusieurs emprises vouées à du pâturage (dans le fond de vallée, aux abords des boisements), est cependant autorisé par unité foncière, un abri pour animaux, limité à 50 m2 et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, sans dalle de béton (évitant l'artificialisation des sols), afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale.

• Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Les dispositions réglementaires fixées aux sections 2 et 3 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise au sol ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (20 m2 d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU révisé qui pourraient être trop contraignantes, sous réserve de la compatibilité avec les dispositions relatives à la servitude d'utilité publique portant sur le risque d'inondation.

• Le territoire communal est traversée par deux infrastructures de transport considérées à grande circulation, engendrant des périmètres de nuisances acoustiques à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'hébergement touristique devront respecter des normes d'isolation acoustique. Il s'agit de la ligne ferroviaire Paris - Amiens - Lille et de la RD916 traversant la totalité du territoire communal du nord au sud dans le périmètre aggloméré d'Argenlieu pour la RD916 et aux abords des périmètres agglomérés de Bizancourt et du Metz pour la ligne ferroviaire. Les dispositions induites concernant la construction (voir annexe 8 du dossier PLU) concerne donc une grande partie du secteur urbanisé d'Argenlieu et une partie des secteurs urbanisés de Bizancourt et du Metz. Cette disposition est rappelée à la fin de la section I du règlement des zones concernées.

3.1.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage

• Avrechy est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre le paysage largement ouvert des plateaux agricoles (à l'ouest et à l'est) et les paysages semi-ouverts du fond de vallée de l'Arré où s'est implantée une grande partie de la trame urbaine. Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien dans les parties basses grâce à la présence de végétaux (haie notamment) sur le coteau qui viennent chapeauter le bourg et dans les fonds de jardins arborés qui assurent une transition paysagère et écologique entre les trames bâties et les milieux naturels.

Au sein des trames bâties, il convient également de conserver la présence de jardins végétalisés afin de préserver la forme urbaine actuelle du bourg et des hameaux. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zones urbaines et à urbaniser, il est fixé une surface minimale de terrain (au moins 30% dans les zones urbaines à vocation mixte réduite à au moins 20% en zone UE par rapport à la recherche d'une optimisation du foncier à réutiliser dans ces secteurs voués à recevoir des activités économique et à au moins 40% dans le secteur 1AUm) réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager. En outre, dans la zone UE et dans le secteur 1AUe destinés aux activités économiques de la commune, les dépôts autorisés seront dissimulés par des haies ou des arbres de manière à limiter leur impact visuel.

Les aires de stationnement qui seront réalisées seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées en zones urbaines et à urbaniser.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m2 et toute construction de plus de 5 mètres de hauteur, implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres. En effet, sur le territoire communal, la zone agricole s'inscrit majoritairement dans un espace ouvert et peu arboré où toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé plusieurs plaquettes dont la plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Ces plaquettes, consultables en Mairie, sont également annexées au règlement du plan local d'urbanisme. Il est aussi indiqué qu'une attention particulière sera portée aux essences susceptibles d'engendrer des allergies (pollen, feuillage, etc.).

• Les principales masses boisées sont inscrites en espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, les trames arborées plus épars (haies et rideaux picards en particulier) sont identifiées comme étant à préserver au titre de l'article L.151-19 (intérêt patrimonial et paysager) ou L.151-23 (intérêt écologique) du code de l'urbanisme, en rappelant quà l'exception du bois Ablin au sud du territoire qui appartient à un massif de plus de 4 ha faisant qu'il est soumis au code forestier, les autres trames arborées ne sont pas encadrées par la réglementation de ce code. Cette prescription réglementaire fixée au PLU concoure au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation, d'autant que ce couvert végétal joue un rôle important dans la limitation des phénonèmes d'érosion liés au ruissellement et aux affaissements de terrains sur les coteaux.

• Les fonds de jardin donnant sur la vallée de l'Arré ou sur l'espace agricole des coteaux ou des plateaux, jouent un rôle important dans la transition écologique entre les secteurs bâtis et les milieux naturels remarquables, ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible pour le maintien de la biodiversité sur le territoire et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs en limitant les emprises au sol des constructions sur la surface totale des terrains.

En zone urbaine, les constructions nouvelles à vocation d'habitat ne pourront être implantées au delà d'une certaine distance (25 mètres en zone UA et 30 mètres en zone UB déjà urbanisées, 30 mètres en secteur 1AUm restant à urbaniser) par rapport à la voie publique de façon à conserver les emprises en jardin à l'arrière des terrains bâtis. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations légères sans usage d'habitation ainsi admises à l'arrière des terrains, pour lesquels il est demandé, au paragraphe 3 de la section 2 des zones concernées, qu'elles respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun).

• Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région, dans le contexte du périmètre de protection des abords d'un Monument Historique (église à Avrechy). C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.). Les recommandations pour les constructions en pierres (ou moellons) de Pays, en briques rouges vieillies, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine, concernent particulièrement la commune. Le paragraphe 3 de la section 2 du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers la plaquette de recommandations architecturales établie à l'échelle des communes du Plateau Picard, avec le concours du C.A.U.E. de l'Oise. Des extraits de cette plaquette sont annexés au règlement et disponible en Mairie dans sa version originale. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes de la commune, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien.

Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux aux formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public, sur l'espace agricole ou sur l'espace naturel en limite des différentes emprises urbanisées, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de jardin doivent s'intégrer au paysage au même titre que la construction principale car ils constituent des éléments qui pourraient adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites que le bâtiment principal, venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur traitement devra repecter les éléments architecturaux du bâtiment d'origine (matériaux pour leur ossature par exemple) et teinte. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

Le règlement fixe aussi des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites.

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en s'assurant qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public, en cohérence avec les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs couverts par les servitudes autour du monument historique. La réglementation proposée vise également à limiter les nuisances sur le voisinage habité, des installations qui pourraient être implantées.

• Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions à usage de logement, en zone urbaines et en zone à urbaniser, il est demandé au moins 2 places de stationnement non couvertes par logement, au moins une place restera non imperméabilisée dans un souci de limiter les emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées vers le domaine public. En zones UA, UB et AU, est ajoutée l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 par tranche de 2 logements créés) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs dans

ces secteurs habités ; cette règle est portée à 1 place supplémentaire par tranche de 3 logements en secteur 1AUm où est prévue par ailleurs la réalisation d'une grande aire publique de stationnement.

3.1.3 Concernant l'équipement et les réseaux

• Dans l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser, il est rappelé que pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique ou susceptible de le devenir (zone AU), sous-entendu une voie aménagée et carrossable par tous les temps. L'objectif principal de cette règle est de garantir l'accès au terrain par les véhicules de secours et les véhicules de services. Il est, en outre, demandé que pour les impasses de plus de 40 mètres de longueur, la largeur soit suffisante (au moins 4 mètres) et qu'elle contienne une aire de retournement pour permettre justement à ces véhicules (secours, services, livraison, etc.) mais aussi aux véhicules des habitants ou des usages de pouvoir circuler dans des conditions satisfaisantes. Afin d'éviter une multiplication des accès privatifs à un terrain qui borde une voie ou une emprise publique ce qui pourrait poser des problèmes de sécurité routière, aucun nouvel accès n'est admis autre que ceux qui s'effectuent sur la voie publique qui dessert déjà le terrain.

• Dans les zones urbaines et à urbaniser en raison de la présence d'une dispositif public d'assainissement collectif, le paragraphe 2 de la section 3 précise que toute nouvelle construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle ou sur l'emprise de l'opération à partir de dispositifs de traitement conformes à la législation en vigueur.

Dans les zones A et N, en l'absence d'un dispositif d'assainissement collectif, le paragraphe 2 de la section 3 demande un traitement adapté des eaux usées à partir de dispositifs autonomes ou semi-collectifs agréés. Il est notamment attendu une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols et conforme à la législation en vigueur. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions et installations nouvelles.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (Agence Régionale de la Santé) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

• Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en place de la desserte numérique à très haut débit sur la commune, les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique au moins des constructions destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements.

3.2 La justification du découpage en zones

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au point 1/ et 2/ de ce chapitre, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé d'Avrechy divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UA, UB et UE) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux publics d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement quand ils existent. Elles sont déjà urbanisées au moins en partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.

- La zone à urbaniser (1AUm, 1AUe et 2AUh) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble (1AUm et 1AUe) ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée. La zone 2AU n'est pas ouverte à l'urbanisation ; elle pourra l'être par une procédure de modification du PLU à confirmer dans le futur.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.

- La zone naturelle (N) n'est pas ou peu équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées à la prise en considération du fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux ou aux installations légères visant à la valorisation pédagogique et touristique des milieux naturels. La zone naturelle contient des secteurs particuliers correspondant à des emprises vouées à une occupation particulière des sols (Nt pour une valorisation touristique, Nca lié au captage de l'eau destinée à la consommation humaine ; Nga correspondant à une partie de corpts de ferme en activité dans le périmètre du captage ; Nr lié à l'emprise du domaine ferroviaire ; Nhu couvrant les zones humides avérées identifiées au SAGE ; Nj correspondant à des jardins sans lien direct avec une propriété bâtie).

3.2.1 <u>La zone urbaine</u>

Elle englobe des emprises déjà urbanisées à vocation mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) qui comprend une zone UA et une zone UB qui englobent l'habitat, les équipements, les activités dispersées dans la trame urbaine des parties les plus anciennes d'Avrechy centre et des hameaux de Bizancourt et d'Argenlieu (zone UA), et des extensions plus récentes du périmètre urbanisé (UB). La zone urbaine compte aussi une zone dont la vocation est plus ciblée et qu'il convient de conforter par rapport aux orientations définies au projet communal. Il s'agit de la zone vouée aux activités économiques (zone UE) ayant une dimension supra-communale.

3.2.1.1 La zone UA

Elle correspond aux secteurs centraux d'occupations mixtes (habitat, équipements, petites activités artisanales, commerciales, de services) correspondant principalement aux constructions anciennes de la commune implantées généralement en ordre continu et le plus souvent à l'alignement de la voie. Elle comprend le corps de ferme encore en activité situé à Bizancout, à l'angle de la rue du Jardin René et de la rue Bourdon.

La zone UA englobe le secteur de la mairie, de l'église et de l'école à Avrechy centre, le tissu urbain le long de la RD916 à Argenlieu, et la partie ancienne des tissus bâtis de Bizancourt (sud de la rue du Jardin René, ouest de la rue du Moulin, rue Bourdon). Les limites de la zone UA sont calées sur l'emprise parcellaire des unités foncières très largement bâties. Les parties de propriétés concernées qui s'étirent vers le fond de vallée de l'Arré (Avrechy centre) ou vers des emprises arborées (à Bizancourt) sont inscrites en zone naturelle dans l'optique de préserver les milieux naturels.

Le règlement confirme la mixité des occupations du sol en autorisant, entre autres, le développement des services, des bureaux, des commerces, de l'activité artisanale dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Les groupes de garage non liés à une opération d'habitation sont également autorisés parce qu'il n'est pas toujours possible d'accéder aux arrières-cours depuis la rue qui dessert l'habitation en raison de la configuration du bâti et offre donc une possibilité de stationnement hors voirie pour répondre aux besoins constatés. En revanche, ils sont limités à 5 par unité foncière avec un seul accès sur la voie de desserte afin de ne pas constituer des batteries de garages en rupture avec les formes urbaines traditionnelles et de qualité du vieux bourg. En raison de la présence d'un siège d'exploitation agricole, sont autorisées la construction, la modification et l'extension des constructions existantes à usage agricole, dès lors que ces bâtiments restent implantés sur le corps de ferme actuel, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances supplémentaires jouxtant les secteurs habités, suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemenal ou celles du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dimension des annexes isolées de la construction principale (notamment à usage d'habitation) est limitée à 50 m2 d'emprise au sol, dans le but de répondre correctement aux besoins de rangement et stockage de matériel ou aux garages des véhicules, tout en évitant que cette construction se transforme à terme en logement supplémentaire sur la même unité foncière (ou par détachement) sachant que,

dans ce cas, pourraient se poser des problèmes de promiscuité, de desserte par les réseaux publics, d'accès ou encore de stationnement qu'auraient à gérer, par la suite, la collectivité publique, comme cela a déjà pu être observé sur la commune. Afin de conserver les jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux naturels sensibles et garantissent le maintien de surfaces perméables à l'échelle de l'unité foncière pour répondre à la gestion des eaux, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 16 m2 d'emprise au sol et un abri pour animaux domestiques dans la limite de 10 m2 d'emprise au sol (porté à 50 m2 pour les chevaux), pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux et réduire l'emprise perméable à l'échelle de l'unité foncière.

Le tissu bâti est relativement dense caractérisé néanmoins par la présence de jardins aux dimensions notables, attachés à l'unité foncière construite. L'emprise au sol des constructions est fixée à 40% de la surface totale du terrain, afin de préserver un juste équilibre entre ce qui est bâti et ce qui est amené à rester en jardin dans le respect de l'ambiance villageoise et au regard de la nécessité de maintenir une surface perméable significative pour gérer les eaux pluviales ou de ruissellement. Pour les constructions à usage d'activité, l'emprise au sol pourra être portée à 70% de la surface totale du terrain afin de garantir leur bon fonctionnement. Il est admis par ailleurs que cette emprise pouvait être dépassée pour permettre la réalisation d'une extension limitée à 20 m2 d'emprise au sol sur des petits terrains où le bâti est déjà dense, pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants. Dans tous les cas, pour les terrains recevant une habitation comme destination principale, il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement, matériaux d'ornement, ...), hors stationnement et circulations des véhicules, sur les parties de terrain restant libres de construction, maintenant des emprises perméables à l'échelle du terrain recevant une construction. Ce pourcentage est réduit à 30% pour les terrains de moins de 600 m2, aux dimensions plus restreintes pour accueillir le logement, les annexes et les emprises de stationnement des véhicules.

Les bâtiments sont, pour la majorité, implantés à l'alignement de la voie publique et respectent une hauteur régulière (rez-de-chaussée plus un étage et combles ou rez-de-chaussée plus combles, et plus rarement rez-de-chaussée plus 2 étages et combles). Ils présentent une homogénéité d'ensemble à maintenir. C'est pourquoi la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 11 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles suivant ce qui est observé aujourd'hui, cette hauteur étant donc calculée au milieu de la façade du terrain sur la rue afin de prendre en compte les effets de pente (notammant à Avrechy centre). Pour les constuctions agricoles qui peuvent exiger des gabarits plus importants pour répondre à des impératifs techniques (manoeuvres d'engins, stockage de produits ou de denrées, etc.), la hauteur maximale pourra atteindre 15 mètres au faîtage. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres au faîtage afin de conserver un gabarit discret par rapport à celui de la construction principale, réduite à 3,5 mètres au faîtage lorsqu'elle vient sur au moins une des limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Il en est de même pour la hauteur des bâtiments d'activité autre qu'agricole, limitée à 9 mètres au faîtage, la zone d'activités d'Argenlieu étant en mesure d'accueillir des bâtiments plus hauts.

La majorité des bâtiments est implantée à l'alignement des rues, avec une clôture souvent pleine donnant sur la rue, le tout formant un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Ainsi, les constructions seront nécessairement implantées soit à l'alignement sur les voies publiques (notamment lorsque le terrain se trouve entre deux terrains déjà bâtis où les constructions sont alignées à la rue et a une largeur de moins de 12 mètres) avec une continuité assurée par une clôture si la construction n'occupe pas la totalité du linéaire de terrain donnant sur la voie publique, soit avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique avec un mur ou un muret marquant l'alignement sur rue. L'implantation en retrait des voies d'au moins 6 mètres, permet le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale.

La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera donc sur un mur plein de 1,60 mètre à 2,20 mètres de hauteur maximale ou sur un muret de soubassement d'au moins 0,80 mètre de hauteur surmonté d'une grille à barreaudage fin (dont l'aluminium), d'une barrière en bois ou d'un grillage rigide doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays. Cette règle de continuité du bâti s'applique aussi pour les constructions implantées en retrait de rue. Ce mur ou ce muret sera réalisée en pierres naturelles de pays ou en briques rouges vieillies (en acceptant la pierre ou la brique de parement plus économique) ou en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays, afin de préserver l'harmonie générale à l'échelle de la rue de la partie minérale d'une propriété. Les murs pleins existants qui forment des clôtures traditionnelles du secteur participent pleinement à l'ambiance générale du bourg ; ils sont à valoriser et à conforter.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant dans la continuité du bâti) à usage d'habitation, de bureaux ou de services (en dehors de celle nécessaire à l'activité agricole sur l'emprise du corps de ferme existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU), est interdite. L'extension d'une construction existante, située à plus de

25 mètres de la voie publique, est encadrée : 20 m2 d'emprise au sol supplémentaire dans le but d'éviter le risque d'une augmentation de surface qui pourrait engendrer la multiplication du nombre de logements sur une même propriété (et donc du nombre d'occupants) alors que la capacité des réseaux et des équipements publics ne serait plus adaptée aux besoins ; la multipropriété peut aussi être source de difficultés de gestion des parties communes et de promiscuité engendrée, ou encore poser des problèmes de stationnement reporté sur l'espace public. La profondeur de l'accès qui serait aménagé depuis la voie publique pour desservir un terrain voué à recevoir une nouvelle construction est, par ailleurs, limitée à 10 mètres, évitant donc le risque de densification du bâti par doublement de la trame urbaine sur une faible épaisseur par rapport à la rue qui la dessert. C'est pour les mêmes raisons que la transformation vers du logement d'un bâtiment annexe existant situé à plus de 25 mètres de la voie publique n'est pas admise.

La bande constructible limitée à 25 mètres de la voie publique marque ainsi la volonté de préserver la trame de jardins qui se trouve à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du vieux bourg, adapté à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, un potager ou un verger, donnant sur l'espace naturel (à Bizancourt) ou vers le fond de vallée à Avrechy centre, où la nature des sols n'est pas propice à un développement significatif des constructions et des installations.

Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délassement pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale au moins égal à la moitié de la hauteur de la constructions sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ce qui rend possible le passage d'un véhicule vers l'arrière de la construction par rapport à la voie (sur les terrains peu large (moins de 10 mètres), il est demandé une implantation de limites à limites en prévoyant un passage pour véhicules au travers de la façade du bâtiment, de type porche comme cela est observé sur le bâti ancien). En cas de recul des constructions par rapport à la rue et dans la bande constructible de 25 mètres de profondeur, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont les mêmes, dans un souci de cohérence globale à l'échelle de la trame urbaine ancienne, en acceptant un retrait d'au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres de chacune des limites séparatives sur les terrains qui présentent une largeur suffisante. Ce retrait minimal est même imposé sur les terrains dont la largeur est d'au moins 18 mètres dans le but d'éviter de venir créer une gêne au voisin par une implantation en limite séparative, alors que la largeur du terrain permet de faire autrement, c'est également le cas lors de la division d'un terrain depuis moins de 10 ans. La règle demande un retrait minimal au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction permet d'adapter cette hauteur au gabarit des bâtiments (notamment agricoles pouvant atteindre 15 mètres), dans un tissu où des constructions existantes ne dépassent pas 7 mètres de hauteur, évitant alors une gêne notable entre constructions voisines aux hauteurs fort différentes.

Les constructions annexes seront implantées à l'arrière de la construction principale par rapport à la voie publique ou au même niveau que celle-ci, afin de rester discrètes dans la perception globale de l'unité foncière depuis la rue, sauf si elles sont implantées à l'alignement sur la rue afin de participer au front bâti continu qui caractérise cette zone.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant apparentes les façades traditionnelles en pierres apparentes et/ou en briques rouges vieillies de pays caractérisant la trame bâtie, plus particulièrement celles visibles depuis la rue qui dessert le terrain, contribuant en cela à préserver les caractéristiques du vieux village. Sur les autres constructions ou les nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux destinés à être recouverts est possible dès lors que l'aspect fini est de teinte pierre naturelle de pays. En cas d'isolation par l'extérieur, il conviendra de retrouver la teinte ton pierre de la façade ou la teinte ton brique rouge vieillie, dans un souci de maintien une cohérence architecturale à l'échelle de la zone. Il est même demandé aux nouvelles constructions d'être composées d'éléments (soubassement, encadrement des baies, corniche, etc.) en pierres naturelles de pays et/ou briques rouges vieillies rappelant l'architecture traditionnelle du village.

Pour les bâtiments d'activités qui, en raison de la dimension ou encore des normes techniques à respecter, sont constitués de matériaux plus simples (et moins coûteux), les façades pourront être réalisées en bardages d'au plus deux teintes ; une troisième teinte étant autorisée pour le soubassement. Les menuiseries peintes doivent être de couleur en harmonie avec celle des bardages ou autres matériaux de façade autorisés suivant les teintes des fiches de la plaquette de recommandations architecturales.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de la construction caractéristique du secteur. Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics).

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) les volets des baies principales (excluant les pièces d'eau, les descentes d'escalier, les celliers, etc.) seront à un ou deux battants ouvrant à la française ; ces volets existants seront conservés sur les façades des constructions anciennes alignées à la rue dans un souci de préserver les caractéristiques architecturales du village. Toutefois, les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public, en tolérant une installation du coffre en extérieur dès lors qu'il est masqué et qu'il ne dépasse de l'embrasure de la baie, pour tenir compte des situations où il est techniquement impossible de l'installer à l'intérieur de la construction (pas assez d'espace entre le plafond et le haut de l'ouverture par exemple).

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile plate ou mécanique dans la gamme de rouge à brun ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, sauf sur les bâtiments d'activités où la couverture adoptera une teinte unique afin de rester discrète dans la perception globale du bourg, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel ou répondant des dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables. La pente des toitures (limitée à 2 versants suivant les caractéristiques architecturales locales et pouvant avoir 4 pans dans le cas des grandes bâtisses rectangulaires de type maison bourgeoise que l'on retrouve dans les parties anciennes du village) sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Des pentes plus faibles pourront être autorisées sur une annexe accolée à la construction (exemple : un bûcher pour stocker le bois) ou encore à un mur de clôture afin d'éviter de créer une gêne trop forte pour la propriété voisine. Les lucarnes respecteront les formes anciennes : de type à croupe (capucine) ou jacobine. Les châssis de toiture auront des dimensions modestes (pas plus de 0,90 mètre de largeur d'ouvrant) sachant que, dans l'habitat ancien, les ouvertures en toiture sont peur nombreuses et discrètes.

Les garages et les annexes non accolées à la construction principale seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans un souci de cohérence globale de l'architecture sur la commune. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine, peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, mais seront implantées de telle manière à ce qu'ils restent non visibles depuis l'espace public, là encore dans un souci de maintien d'une cohérence globale de la lecture de la trame bâtie à l'échelle de la rue.

Les clôtures sur rue seront minérales en utilisant la pierre naturelle de pays, la brique rouge vieillie ou les matériaux enduits (en recherchant des teintes de ton pierre pour conserver une cohérence d'ensemble) qui composent aujourd'hui les murs existants. Les clôtures formées d'un grillage, doublé d'une haie taillée d'essences de pays, sont également autorisées sur les limites séparatives, parce qu'elles sont plus économiques que les murs pleins en matériaux durs. Afin de maintenir un espace d'intimité entre voisins, à l'arrière de la construction et sur une distance fixée à 8 mètres correspondant à une belle terrasse, il est admis la réalisation d'une clôture pleine en bois ou matériau composite. En venant au contact des espaces naturels, il est demandé à ce que la clôture soit à dominante végétale pour bien insérer au paysage et pour participer à l'équilibre de la biodiversité ordinaire.

3.2.1.2 La zone UB

Elle correspond aux secteurs péricentraux et quartiers plus récents d'occupations mixtes. Elle rassemble les constructions les plus récentes de la commune essentiellement sous forme d'habitat individuel, ainsi que des activités artisanales, des services, de bureaux ou commerciales. Elle comprend plusieurs corps de ferme encore en activité situé à Bizancout, à l'est de la rue du Moulin, et au hameau du Metz. Une de ces exploitations agricoles est située dans le périmètre éloigné du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine (voir page 42 du présent rapport), c'est pourquoi il est délimité un secteur UBg dans lequel il est rappelé qu'en plus des règles fixées au PLU, il convient de prendre en compte les dispositions fixées dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique attaché à l'exploitation de la ressource en eau.

En outre, la zone UB comporte un secteur UBa qui correspond aux terrains nouvellement délimités dans le cadre de l'opération autorisée au nord de la rue du Jardin René, afin de tenir compte de la règle de retrait par rapport aux limites séparatives déterminée en accord avec le porteur du projet au moment de l'autorisation de division, à savoir l'obligation d'observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres de chacune des limites séparatives.

Il est également délimité un secteur UBp qui correspond à l'emprise déjà occupée par la salle multifonctions et ses abords aménagés (aire de stationnement, circulations, espace vert). Dans ce secteur, ne sont admises que les constructions et les installations publiques à vocations sportive, éducative, de loisirs, venant conforter la salle existante et cette polarité de loisirs à l'échelle du centre bourg.

La zone UB regroupe donc le reste des tissus bâtis de chacune des entités urbanisées, à l'exception des terrains inscrits en zone UE sur le hameau d'Argenlieu. Les limites de la zone UB sont calées sur l'emprise parcellaire des unités foncières très largement bâties, souvent composées de parcelles assez étendues, avec une partie jardin étirée à l'arrière de la construction principale, sans aller au-delà des derniers terrains construits des différents périmètres agglomérés actuels (limite communale nord pour les Garignons ; la voie ferrée à l'ouest du Metz et de Bizancourt pour les rues de la Gare et du Moulin ou l'emprise agricole avant la voie ferrée rue Bourdon suivant la présence des réseaux publics ; la jonction entre la rue du Moulin et la rue du Clos Lenoir entre Bizancourt et Avrechy centre ; l'extrémité nord de la rue de Bellevue suivant la présence des réseaux publics à Avrechy centre ; les derniers terrains à l'ouest de la rue du Rideau Magdeleine à Argenlieu ou encore les terrains en cours d'urbanisation le long de la rue du Tour de Ville à l'est d'Argenlieu), afin de préserver l'espace agricole ou l'espace naturel qui s'étend au-delà. Le tissu est moins dense qu'en zone UA. Les fonds de jardin agrémentés, plantés ou en potagers ou vergers, sont en contact avec l'espace agricole occupant le versant est de la vallée ou le plateau est, ou encore les milieux naturels qui s'inscrivent dans le fond de la vallée de l'Arré. Ces plantations participent à la constitution de la transition végétale entre le secteur bâti étendu entre le fond de vallée, le coteau est et l'espace agricole au paysage ouvert.

Afin de conserver ces jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux naturels sensibles et une transition paysagère forte dans la gestion des coupures naturelles entre les différentes entités bâties, la dimension des annexes isolées de la construction principale (notamment à usage d'habitation) est limitée à 50 m2 d'emprise au sol, dans le but de répondre correctement aux besoins de rangement et stockage

de matériel ou aux garages des véhicules, tout en évitant que cette construction se transforme à terme en logement supplémentaire sur la même unité foncière (ou par détachement) sachant que, dans ce cas, pourraient se poser des problèmes de promiscuité, de desserte par les réseaux publics, d'accès ou encore de stationnement qu'auraient à gérer, par la suite, la collectivité publique, comme cela a déjà pu être observé sur la commune. Au-delà de 30 mètres comptés depuis la voie publique qui dessert le terrain, afin de conserver les jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux naturels sensibles et garantissent le maintien de surfaces perméables à l'échelle de l'unité foncière pour répondre à la gestion des eaux, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un garage voué au stationnement des véhicules dans la limite de 40 m2 d'emprise au sol, un abri de jardin limité à 16 m2 d'emprise au sol et un abri pour animaux domestiques dans la limite de 10 m2 d'emprise au sol (porté à 50 m2 pour les chevaux déjà observés à Annel), pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux et réduire l'emprise perméable à l'échelle de l'unité foncière. Les abris de jardin ne dépasseront pas 16 m2 d'emprise au sol, ce qui paraît suffisant pour stocker le matériel nécessaire et là aussi pour s'insérer du mieux possible sur le terrain en restant discret dans le paysage bâti ou plus ouvert (côté champs ou fond de vallée).

Le règlement va dans le sens d'une plus grande mixité des fonctions urbaines en autorisant, entre autres, le développement des services, des bureaux, des commerces, de l'activité artisanale dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Pour les exploitations agricoles présentes dans cette zone, les mêmes règles qu'en zone UA sont avancées dans un souci de cohérence à l'exercice de cette activité en zones urbaines à dominante d'habitat. Les nouveaux bâtiments ou installations agricoles sont donc admises au sein des corps de ferme existants au moment de l'entrée en vigueur du plan révisé.

Les bâtiments sont implantés, pour la plupart, en retrait de la voie qui les dessert, et en retrait par rapport aux limites séparatives. Le développement pavillonnaire est d'ailleurs largement dominant, même s'il ya également quelques constructions plus anciennes alignées à la voie publique.

Le tissu est donc largement aéré. Un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sera respecté, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail. Il est accepté un retrait à moins de 6 mètres pour l'extension d'une construction existante implantée initialement à moins de 6 mètres de l'emprise publique afin de préserver une cohérence d'implantation du bâti à l'échelle du terrain ; l'extension du bâtiment est admis sans réduction du retrait observé.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 30 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant dans la continuité du bâti, garage pour véhicules, abri de jardin, équipements nécessaires à la collectivité publique) est interdite. L'extension d'une construction existante, située à plus de 30 mètres de la voie publique, est encadrée : 20 m2 d'emprise au sol supplémentaire dans le but d'éviter le risque d'une augmentation de surface qui pourrait engendrer la multiplication du nombre de logements sur une même propriété (et donc du nombre d'occupants) alors que la capacité des réseaux et des équipements publics ne serait plus adaptée aux besoins ; la multipropriété peut aussi être source de difficultés de gestion des parties communes et de promiscuité engendrée, ou encore poser des problèmes de stationnement reporté sur l'espace public. La profondeur de l'accès qui serait aménagé depuis la voie publique pour desservir un terrain voué à recevoir une habitation est, par ailleurs, limitée à 10 mètres, évitant donc le risque de densification du bâti par doublement de la trame urbaine sur une faible épaisseur par rapport à la rue qui la dessert. En raison de la présence de plusieurs corps de ferme contenant des bâtiments en dur, pouvant présenter un intérêt architectural, situés à plus de 30 mètres de la voie publique mais bénéficant déjà d'une desserte adaptée (souvent celle utilisée par les engins agricoles), leur transformation vers du logement reste admise dans la mesure où ils ne seraient plus utile à l'exercice de l'activité agricole. Dans le secteur UBp, la règle des 30 mètres ne s'applique pas, la salle multifonctions étant située au-delà de cette distance par rapport à la rue des Lilas.

La bande constructible limitée à 30 mètres de la voie publique marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du bourg, adapté à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, un potager ou un verger, donnant sur l'espace naturel (fond de vallée humide) où la nature des sols n'est pas propice à un développement significatif des constructions et des installations, ou donne sur l'espace agricole vouée à la grande culture avec lequel il semble adapter de maintenir un espace tampon suffisant avec les habitations. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délassement pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités d'urbanisation des terrains peu larges mais équipés, ce qui apporte une réponse aux objectifs de densification de l'habitat dans les secteurs déjà agglomérés, suivant l'optique de modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de

faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public), tout en garantissant l'accès au jardin arrière pour son entretien, sans devoir passer au travers de la construction (important par exemple, pour évacuer des déchets verts). Comme en zone UA, sur les terrains ayant une grande largeur (supérieure à 20 mètres) ou étant issus d'une division de moins de 10 ans, la construction principale devra s'implanter avec un retrait au moins égal à la moitié de sa hauteur sans êrte inférieur à 3 mètres de chacune des limites séparatives, afin d'éviter les conflits de voisinage (création d'ombrage, problème d'entretien du pignon, etc.) pouvant être constatés puisque dans ce cas de figure, il est facile de les éviter.

L'emprise au sol ne doit pas excéder 35% de la surface totale d'un terrain de moins de 800 m2 observé sur une grande partie des terrains les plus récemment construits, et 25% sur les terrains de 800 m2 et plus, afin de préserver ce caractère aéré du bâti situé sur les franges du périmètre aggloméré, au contact direct des espaces cultivés ou des milieux humides du fond de vallée. Elle peut être portée à 70 % dans le cas d'un corps de ferme en activité afin de satisfaire les impératifs techniques liés au fonctionnement des exploitations agricoles. Au moins 40% de la surface totale d'un terrain voué à un usage d'habitation (au moins 30% sur les terrains de moins de 600 m2), sera aménagé en espace vert de pleine terre, surface perméable, ce qui va dans le sens du maintien d'une frange paysagère aux limites extérieures des entités urbanisées et permet de conserver des surfaces utiles à la régulation des eaux de ruissellement, ou encore à la biodiversité locale puisqu'il est attendu que ces emprises de pleine terre fassent l'objet d'un traitement paysager (jardin d'agrément, potager, verger) ; il est même demandé de préserver les plantations existantes sur un terrain faisant l'objet d'un projet de nouvelle construction. Ainsi, en zone UB, le caractère végétalisé d'un terrain doit être conséquent, préfigurant la transition entre les tissus urbanisés et les milieux non urbanisables.

La hauteur des habitations est limitée à 9 mètres au faîtage avec un seul niveau aménagé dans les combles se calant sur la hauteur moyenne observée dans cette zone, qui est légèrement plus basse qu'en zone UA ; une très grande majorité des constructions existantes ont un rez-de-chaussée et un comble souvent aménagé. Cette règle permet donc d'assurer une continuité des constructions avec la zone UA tout en réduisant le velum au contact des espaces non urbanisés. La hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est limitée à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation. La hauteur des autres constructions est limitée à 9 mètres au faîtage pour ne pas gêner les constructions voisines le plus souvent à usage d'habitation dans cette zone, en acceptant une hauteur maximale de 15 mètres pour les bâtiments ou installations agricoles afin de répondre aux exigences techniques de leur bon fonctionnement, et de 12 mètres pour les équipements publics pouvant former des repères dans la trame urbaine et pouvant aussi répondre à des impératifs techniques.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné en se rapprochant autant que possible des grandes caractéristiques architecturales du Plateau Picard, même s'il est admis que dans cette zone l'architecture est plus hétérogène. Comme dans la zone UA, le traitement des façades des extensions vise à conserver les caractéristiques de l'habitat ancien existant (matériaux locaux type pierre, brique rouge vieillie ou enduits anciens en cohérence avec la plaquette de recommandations architecturales du CAUE de l'Oise annexée au règlement). L'usage du bois est autorisé, et sera peint en cohérence avec les teintes figurant dans la plaquette du CAUE afin de faciliter l'insertion architecturale par rapport aux autres constructions qui, en grande majorité, sont aujourd'hui en matériaux enduits ton pierre. Le matériau bois constitue un bon isolant thermique lorsqu'il est employé à améliorer la performance énergétique du bâtiment.

Pour les ouvertures, la réglementation s'emploie simplement à encadrer l'aspect des volets roulants qui sont acceptés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public, considérant que la pose de volets roulants répond aujourd'hui à des attentes de confort pour les occupants (en particulier les personnes vieillissantes) et engendrent moins de problèmes d'entretien. En cas d'impossibilité technique à installer le coffre à l'intérieur de la construction, celui-ci est toléré en extérieur sans débord de l'embrasure de la baie et dès lors qu'il est masqué pour le rendre le plus discret possible dans la lecture globale de la façade.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile rectangulaire plate dans la gamme de rouge, en tuiles mécaniques ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, sauf sur les bâtiments d'activités où la couverture adoptera une teinte unique afin de rester discrète dans la perception globale du bourg, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel ou répondant des dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables. La pente des toitures, limitée à 2 versants suivant les caractéristiques architecturales locales, sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Des pentes plus faibles pourront être autorisées sur une annexe accolée à la construction (exemple : un bûcher pour stocker le bois) ou encore à un mur de clôture afin d'éviter de créer une gêne trop forte pour la propriété voisine, ainsi que pour les bâtiments à usage d'activités afin de répondre à des impératifs techniques (stockage, manoeuvre des engins, etc.) et tenir compte d'une hauteur limitée à 9 mètres au faîtage.

Les lucarnes respecteront les formes anciennes : de type à croupe (capucine) ou jacobine (à bâtière), déjà observée dans la zone. Les châssis de toiture auront des dimensions modestes (pas plus de 0,90 mètre de largeur d'ouvrant) sachant que, dans l'habitat ancien, les ouvertures en toiture sont peur nombreuses et discrètes.

Les garages et les annexes non accolées à la construction principale seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans un souci de cohérence globale de l'architecture du bourg et du hameau. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine qui peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, resteront non visibles depuis la rue en privilégiant leur implantation côté jardin.

Les clôtures sur rue resteront simple d'aspect en évitant d'utiliser des matériaux de récupération (tubage, etc.), d'adopter des formes trop chargées (ferronnerie à grosse torsade, etc.). Elles seront composées d'un mur bahut réalisé en pierres naturelles de pays (l'aspect pierre est également admis pour réduire les coûts de la clôture), en briques rouges de pays (ou briques de parement), ainsi qu'en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays (plus économique) d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 1,20 mètre, surmonté d'une grille à barreaudage (dont l'aluminium) ou d'une barrière, d'une lisse en bois ou encore d'un simple grillage rigide, suivant ce qui est observé sur les clôtures actuelles des terrains situés en zone UB. En revanche, les murs pleins sont interdits parce qu'ils s'inscrivent en contradiction avec le caractère aéré du tissu bâti de cette zone : à l'échelle des terrains, il convient de faire perdurer la transparence vers l'espace agricole ou naturel depuis la rue. La multiplication des murs pleins créerait un front bâti continu qui ne correspond pas à l'ambiance de ces quartiers péricentraux au contact direct des espaces non urbanisés.

Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme sur rue (en acceptant un soubassement en plaque de béton teintée dans la masse qui a l'avantage d'être moins coûteux), ou correspondre à un simple grillage sans mur bahut posé sur poteaux à profilés fins, plus économique que le mur bahut en matériaux durs. Afin de maintenir un espace d'intimité par rapport aux voisins, il est possible de réaliser une clôture pleine en mur maçonné, à l'arrière de la construction principale sur une longueur maximale de 10 mètres afin de retrouver au-delà, une dominante végétale au contact des espaces naturels ou agricoles qui entourent les secteurs urbanisés de la commune.

3.2.1.3 La zone UE

Elle est vouée aux activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale, de services, mais peut aussi recevoir des activités agricoles. Elle correspond à la zone d'activités économiques existante au lieu-dit «La Couture» au sud d'Argenlieu, en très grande partie commercialisée, inscrite en secteur UEa, et aux bâtiments recevant des activités économiques entre la trame urbanisée d'Argenlieu et la ferme du Parc, inscrit en secteur UEb. Dans ce dernier, plus près des habitations et étant composés de bâtiments au gabarit limité, est exclus l'implantation d'activité de logistique ou de production industrielle, ainsi que l'hébergement hôtelier.

Il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec la destination principale de la zone, notamment l'habitat autre que celui nécessaire aux activités admises afin d'éviter à terme, la revente d'un logement à un ménage qui n'a plus de lien avec l'activité et se retrouve dans une zone dont la vocation n'est pas l'habitat. N'est donc toléré que le logement destiné aux personnes chargées d'assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés, en précisant que ce logement sera soit inclus dans le volume du bâtiment d'activités, soit relié à celui-ci par un élément construit, afin d'éviter tout détachement de la partie logement du bâtiment d'activités.

Afin de préserver les constructions existantes situées à proximité des activités admises, les nouvelles installations classées ou non devront rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants. De plus, si un nouveau bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci devra être compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisé la construction ou l'installation ou déborder que sur des terrains inscrits en zone agricole ou en zone naturelle au PLU.

Etant située sur les limites de la trame urbaine et dans un paysage largement ouvert, une attention particulière est portée au traitement paysager des pourtours des terrains occupés. Il est notamment demandé aux dépôts des activités autorisées de rester le moins visible possible depuis l'espace public.

Afin de permettre de bonnes conditions d'accès aux terrains et de manoeuvres des véhicules (notamment les semi-remorques) dans l'emprise de la propriété et non sur les emprises publiques, les constructions ou installations seront implantées à au moins 10 mètres de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert le terrain, à l'exception de l'extension d'une construction existante. Suivant le code de la voie départementale, ce retrait minimal est porté à 15 mètres de la RD916. Le long des autres voies qui borderaient le terrain, le retrait est réduit à au moins 6 mètres (et même 5 mètres dans le secteur UEb où le gabarit des bâtiments est moins important) afin de garantir un traitement paysager cohérent tout en cherchant à optimiser l'utilisation du foncier aménagé. Le recul par rapport aux limites séparatives sera d'au moins 5 mètres permettant d'une part de pouvoir circuler en véhicules autour du bâtiment ou de l'installation dans le but d'optimiser son usage, tout en réalisant d'autre part, un traitement végétal suffisant sur le pourtour de la propriété pour engendrer une bonne insertion paysagère. Autour d'un bâtiment recevant des bureaux ou un poste de gardiennage, le retrait est réduit à 3 mètres parce que le fait de pouvoir circuler autour du bâtiment paraît moins nécessaire.

L'emprise au sol maximale des constructions sera de 60% de la surface totale du terrain, en veillant à ce qu'un minimum de 20% de la superficie totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager, emprise restant non imperméabilisée afin de gérer les ruissellements. Ces règles visent à un juste compromis entre l'optimisation du foncier réservé à l'exercice de l'activité économique et l'emprise nécessaire à garantir une bonne insertion paysagère des bâtiments et des installations, en paysage largement ouvert sur

le plateau agricole et en entrée de hameau. Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes, aménagés sur l'emprise du terrain recevant une activité économique devront nécessairement faire l'objet d'un accompagnement paysager contribuant à leur intégration paysagère.

La hauteur des constructions et des installations est limitée à 13 mètres, dans un souci de bonne insertion dans le paysage, en acceptant un dépassement ponctuel pour des raisons techniques (cheminée, trémie, etc.). Pour un bâtiment ou une installation agricole, la hauteur maximale pourra atteindre 15 mètres comme en zone urbaine ou en zone agricole.

L'aspect extérieur des bâtiments devra être soigné en utilisant des teintes discrètes de types bardages peints (métalliques) ou en bois (ou matériau composite), en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays, en briques rouges vieillies, en pierres de pays, végétalisée ou encore à dominante vitrée dans un souci de valorisation de la lumière et de la chaleur naturelle. Le nombre de couleurs par bâtiment est d'ailleurs limité à 2 teintes dénuées d'agressivité. Une troisième teinte est pourra être utilisée sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, plus particulièrement pour inscrire l'enseigne de l'établissement. Les clôtures seront à dominante végétale, là encore afin de participer à l'insertion dans le paysage de la zone. Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier, à raison notamment d'un arbre pour 6 places de stationnement.

Il est rappelé que les dispositions réglementaires du PLU visent à contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la zone d'activités économiques d'Avrechy, marquant l'entrée sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard, dans le but aussi de favoriser son attractivité sur ce point, pouvant la différencier d'autres zones d'activités moins qualitatives.

3.2.1.4 Évolution de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU RÉVISÉ
UA	22,6 ha	23,1 ha
UB **dont UBa** **dont UBg** **dont UBp**	34,5 ha	38,4 ha *0,7 ha* *0,55 ha* *1,3 ha*
UE **dont UEa** **et UEb**	13,1 ha *9,6 ha* *3,5 ha*	12,3 ha *9,6 ha* *2,7 ha*
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	**70,2 ha**	**73,8 ha**

Les zones urbaines totalisent au PLU révisé 3,6 hectares de plus qu'au PLU approuvé en 2011, cette emprise résulte du passage en zone urbaine au lieu de zone à urbaniser (1AUl) de l'emprise de la salle multifonctions, d'un léger agrandissement de la zone UB au nord de la rue du Tour de Ville à Argenlieu et de la régularisation de fonds de jardins appartenant à une unité foncière bâtie en zone urbaine alors qu'ils étaient en zone agricole au PLU de 2011. Il convient également de signaler que la méthode de calcul des superficies à évoluer avec le passage au format CNIG (recours à un SIG) au PLU révisé.

L'évolution de la zone urbaine UA résulte principalement du changement de méthode de calcul utilisé, car cette zone est réduite de 0,6 ha au nord d'Argenlieu sans évolution notable ailleurs si ce n'est des régularisations de jardins attachés à des unités foncières déjà bâties.

L'évolution de la zone UB repose principalement sur la délimitation d'un secteur UBp au lieu de zone 1AUl au PLU de 2011, de la légère extension de l'emprise constructible rue du Tour de Ville et de l'ajustement de zonage entre zone UB et secteur UEb là encore rue du Tour de Ville à Argenlieu, qui explique aussi la diminution de 0,8 ha de la superficie totale de la zone UE.

Les zones urbaines occupent 5,9% du territoire communal, ce qui garantit le maintien d'un équilibre entre les secteurs urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.

3.2.2 <u>La zone à urbaniser</u>

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune suivant les orientations retenues au projet communal. Les emprises concernées sont peu ou pas encore construites ou peu ou pas encore aménagées.

Elle se distingue en deux catégories : celles où les réseaux et la desserte existent à la périphérie et permettent une urbanisation dès l'entrée en vigueur du PLU (secteurs 1AU) et celles (secteur 2AU) où les réseaux et la desserte ont une capacité insuffisante pour permettre une urbanisation à court terme, cette dernière reste à confirmer à plus long terme après une procédure de modification du PLU si les besoins sont réellement constatés dans le cadre du bilan d'application du PLU (au plus tard en 2028).

La zone 1AU comprend deux secteurs : le secteur 1AUm destiné plus particulièrement à l'habitat et à des équipements, et le secteur 1AUe voué aux activités économiques. La zone 2AU correspond uniquement à l'emprise confirmée pour accueillir, en cas de besoin, une opération de logements venant en continuité de celle dernièrement réalisée au lieu-dit «Le Jardin Boilleau».

3.2.2.1 Le secteur 1AUm

Il correspond à l'emprise, située à Avrechy centre, vouée à recevoir un

réaménagement de la place publique avec une réorganisation de l'accès aux équipements scolaires et périscolaires depuis la place existante déjà artificialisée, ainsi qu'une opération d'aménagement respectant les orientations quantitatives et qualitatives du projet communal à l'horizon 2030. Conformément aux dispositions actuelles du code de l'urbanisme, ce secteur est soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces OAP (voir pièce n°3 du dossier PLU) viennent à préciser les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (nombre et typologie de constructions envisagées en ce qui concerne l'habitat) et les dispositions relatives au transport (la desserte notamment).

Dans le secteur 1AUm, les dispositions réglementaires fixées sont proches de celles définies pour la zone UB. Le secteur 1AUm étant principalement vouée à accueillir une partie des logements envisagés par les orientations du projet communal, les constructions à usage d'activités artisanales, industrielles ou agricoles ne sont pas autorisées. Les activités de services ou commerciales qui pourraient facilement être exercées au domicile de l'entrepreneur restent admises, d'autant qu'elles ne génèrent pas ou peu de gêne pour le voisinage habité, en termes de bruit, de poussière, de dangers, de circulations ou de besoins en stationnement. Les équipements publics et installations publiques restent également possibles dans le secteur 1AUm afin de conforter cette centralité de la commune qui regroupe déjà la mairie, l'église, les équipments scolaires et périscolaires. Toutefois, ces équipements ne doivent pas remettre en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone dont l'essentiel de l'emprise foncière doit permettre de répondre aux objectifs chiffrés en matière d'habitat du projet communal à l'horizon 2030.

Dans un souci de cohérence avec les autres zones urbaines qui comportent de l'habitat, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 16 m2 d'emprise au sol et une annexe isolée par rapport à la construction principale dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol, pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux naturels ou agricoles environnants. L'emprise au sol des annexes isolées est limitée à 50 m2 par unité foncière, afin d'éviter à terme à ce que ces constructions initialement admises pour accueillir le garage des véhicules, une remise pour le rangement de matériel, etc., ne se transforment en logement qui serait sujet plus tard à la création d'une nouvelle entité foncière (propriété distincte de la première) sans avoir eu à satisfaire aux règles en matière de desserte par la voirie et les réseaux, d'aspect extérieur, de stationnement, etc., comme cela a déjà pu déjà être observé sur la commune. Les abris de jardin ne dépasseront pas 16 m2 d'emprise au sol, ce qui paraît suffisant pour stocker le matériel nécessaire et là aussi pour s'insérer du mieux possible sur le terrain en restant discret dans le paysage.

La construction nouvelle sera implantée en retrait de la voie, d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail, évitant ainsi le report sur les espaces publics ou communs des véhicules en stationnement, ce qui pourrait perturber les déplacements en modes actifs (vélos, piétons) ou encore la circulation des véhicules de services. Toutefois, dans une optique d'optimisation du foncier mobilisé pour accueillir de nouveaux logements ainsi que de structuration de l'espace autour de la place publique réorganisée, les dispositions réglementaires prévues au PLU révisé autorisent un retrait différent par rapport à l'emprise publique dans le cadre d'une opération d'habitat comptant au moins 10 logements, ce qui pourrait notamment être le cas de petits immeubles collectifs autour de la place.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé), le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 30 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle à usage d'habitation est interdite. Cette règle vise à éviter le risque d'une multiplication du nombre de logements sur une même propriété (et donc du nombre d'occupants) alors que la capacité des réseaux et des équipements publics ne serait plus adaptée aux besoins ; la multipropriété peut aussi être source de difficultés de gestion des parties communes et de promiscuité engendrée, ou encore poser des problèmes de stationnement reporté sur l'espace public. En outre, cette règle vise à éviter l'implantation des constructions principales trop près des milieux naturels avoisinants , en particulier la haie en limite est du secteur qui est support à une continuité écologique, afin de ne pas perturber leur équilibre. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délassement pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait au moins égal à la demi-hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités de construction sur des terrains de moins de 16 mètres de largeur, ce qui répond aux objectifs de densification de l'habitat sur les emprises ouvertes à l'urbanisation, suivant l'optique de modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public), tout en garantissant l'accès au jardin arrière pour son entretien, sans devoir passer au travers de la construction (important par exemple, pour évacuer des déchets verts).

Le bâtiment annexe isolée de moins de 30 m2 d'emprise au sol pourra être implanté sur une des limites séparatives, sa hauteur sera alors limitée à 3,50 mètres afin de ne pas

gêner la propriété voisine.

L'emprise au sol des constructions est limite à 40% de la superficie totale du terrain. Cette règle vise à proposer des emprises constructibles suffisantes même sur des terrains peu grands correspondant de plus en plus aux souhaits des occupants, tout en veillant à ce que, sur les grands terrains, il n'y ait pas une urbanisation trop dense entrant en contradiction avec la limitation de l'artificialisation des sols et le maintien de surface perméable à l'échelle de la parcelle nécessaire à la régulation des eaux pluviales. Il est d'ailleurs demandé qu'au moins 40% de la superficie totale du terrain soit aménagée en espace vert de pleine terre (engazonnement, jardin d'agrément, potager, etc.) hors stationnement et circulations, emprise restant non imperméabilisée. En cas d'opération accueillant de l'habitat groupé ou encore un équipement public d'intérêt général, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions pourra atteindre 50% afin de répondre à une logique d'optimisation du foncier consommé par une urbanisation nouvelle tout en maintenant au moins 40% en surface perméable et à dominante végétale dans ce secteur venant au contact de milieux naturels intéressants (notamment la friche végétale au sud) et situé sur le coteau où il convient de gérer sur place les eaux pluviales.

La hauteur des habitations est limitée à 9 mètres au faîtage avec un seul niveau aménagé dans les combles se calant sur la hauteur moyenne observée sur les habitations de la zone UB et de la zone UA voisines. Cette hauteur pourra atteindre 14 mètres au faîtage dans le cas d'une construction comptant au moins 10 logements, ce qui permet la réalisation d'un petit immeuble collectif jusqu'à 3 niveaux (dont le rez-de-chaussée) et combles. La hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est limitée à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné en se rapprochant autant que possible des grandes caractéristiques architecturales du secteur (pierres naturelles de pays, briques rouges vieillies, enduit ton pierre sur matériaux destinés à être recouverts), même s'il est admis que dans cette zone vouée à recevoir des constructions devant intégrer les normes thermiques en vigueur, une architecture contemporaine ne respectant pas nécessairement l'ensemble de ces critères architecturaux, pourra être autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte aux abords de l'église classée Monument Historique. C'est pourquoi le type de matériau autorisé n'est pas détaillé en précisant uniquement que les matériaux de récupération (type tôle, palette, container, etc.) ne sont pas admis pour constituer une façade d'une construction. Le nombre de teinte (hors menuiseries) est limité à deux sur les façades, afin de respecter l'ambiance générale du village.

La forme des ouvertures et des toitures devra également s'inspirer des aspects traditionnels de la construction caractéristique du secteur. Les volets roulants sont acceptés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public, considérant que la pose de volets roulants répond aujourd'hui à des attentes de confort pour les occupants et engendrent moins de problèmes d'entretien. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Des pentes plus faibles pourront être autorisées sur une annexe accolée à la construction (exemple : un bûcher pour stocker le bois) ou encore à un mur de clôture afin d'éviter de créer une gêne trop forte pour la propriété voisine. Pour satisfaire à des exigences de performance énergétique, la totalité d'un toit d'une construction pourra adopter une forme plate s'il est végétalisé.

Les ouvertures en toiture resteront discrètes dans la perception globale de la construction en n'occupant pas plus de 40% du pan de la toiture sur lesquelles elles sont réalisées.

Les garages et les annexes non accolées à la construction principale seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans un souci de cohérence globale de l'architecture du bourg. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine, peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, et qu'ils resteront peu visibles de la voie publique, l'abri de piscine n'étant autorisé que côté jardin.

Les clôtures donnant sur la rue seront à dominante végétale, suivant l'esprit du lieu peu urbanisé, composées d'un mur bahut réalisé en pierres naturelles de pays (le parement est également admis pour réduire les coûts de la clôture), en briques rouges vieillies (ou briques de parement), ainsi qu'en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays (plus économique) d'une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,20 mètre, surmonté d'une grille à barreaudage (dont l'aluminium) ou d'une barrière en bois (ou matériau composite) ou encore d'un simple grillage. La clôture sur rue composée d'une simple haie taillée, doublée ou non d'un grillage, est également admise parce qu'elle concoure au traitement végétal de ces quartiers neufs situés aux franges de la trame urbaine constituée, au contact avec les espaces naturels ou agricoles. Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme sur rue, ou correspondre à un mur plein afin de garantir plus d'intimité entre voisins.

3.2.2.2 Le secteur 1AUe

Il correspond à l'emprise du site d'activités prévu au sud de la zone d'activités économiques d'Argenlieu figurant en zone UE au PLU. L'aménagement de ce secteur est engagé avec une entreprise qui est en cours d'acquisition de l'ensemble du secteur pour s'y implanter. Ce secteur est soumis à des Orientations d'Aménagement et de

Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) qui visent à préciser les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (ici uniquement des activités économiques et équipements) et les dispositions relatives au transport (la desserte notamment).

Dans le secteur 1AUe, les dispositions réglementaires fixées sont proches de celles définies pour la zone UE voisine dans un souci de cohérence globale à l'échelle de la trame urbaine.

Il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec la destination principale de la zone, notamment l'habitat autre que celui nécessaire aux activités admises afin d'éviter à terme, la revente d'un logement à un ménage qui n'a plus de lien avec l'activité et se retrouve dans une zone dont la vocation n'est pas l'habitat. N'est donc toléré que le logement destiné aux personnes chargées d'assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés, en précisant que ce logement sera soit inclus dans le volume du bâtiment d'activités, soit relié à celui-ci par un élément construit, afin d'éviter tout détachement de la partie logement du bâtiment d'activités.

Afin de préserver les constructions existantes situées à proximité des activités admises, les nouvelles installations classées ou non devront rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants. De plus, si un nouveau bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci devra être compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisé la construction ou l'installation ou déborder que sur des terrains inscrits en zone agricole ou en zone naturelle au PLU.

Pour permettre de bonnes conditions d'accès aux terrains et de manoeuvres des véhicules (notamment les semi-remorques) dans l'emprise de la propriété et non sur les emprises publiques, les constructions ou installations seront implantées à au moins 6 mètres de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert le terrain, à l'exception de l'extension d'une construction existante. Le long de la RD916, le retrait minimal est porté à au moins 15 mètres afin de garantir un traitement paysager cohérent suivant les études d'insertion urbaine, architecturale, paysagère et de sécurité déjà menées. Le recul par rapport aux limites séparatives sera d'au moins 6 mètres permettant d'une part de pouvoir circuler en véhicules autour du bâtiment ou de l'installation dans le but d'optimiser son usage, tout en réalisant d'autre part, un traitement végétal suffisant sur le pourtour de la propriété pour engendrer une bonne insertion paysagère. Autour d'un bâtiment de moins de 300 m2 d'emprise au sol, le retrait est réduit à 3 mètres parce que le fait de pouvoir circuler autour du bâtiment paraît moins nécessaire.

L'emprise au sol maximale des constructions sera de 60% de la surface totale du terrain, en veillant à ce qu'un minimum de 20% de la superficie totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantation. Ces règles visent à un juste compromis entre l'optimisation du foncier réservé à l'exercice de l'activité économique et l'emprise nécessaire à garantir une bonne insertion paysagère des bâtiments et des installations, en paysage très ouvert sur le plateau agricole. Les aires de stationnement à raison notamment d'au moins un arbre pour 6 places de stationnement, les dépôts, les citernes, aménagés sur l'emprise du terrain recevant une activité économique devront nécessairement faire l'objet d'un accompagnement paysager contribuant à leur intégration paysagère.

La hauteur des constructions et des installations est limitée à 11 mètres dans un souci de bonne insertion dans le paysage, en acceptant un dépassement ponctuel pour des raisons techniques (cheminée, trémie, etc.) dans la limite de 20% de la hauteur maximale autorisée.

L'aspect extérieur des bâtiments devra être soigné en utilisant des teintes discrètes de types bardages peints (métalliques) ou en bois (ou matériau composite), en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays, en briques rouges vieillies, en pierres de pays, végétalisée ou encore à dominante vitrée dans un souci de valorisation de la lumière et de la chaleur naturelle. Le nombre de couleurs par bâtiment est d'ailleurs limité à 2 teintes dénuées d'agressivité, le blanc pur étant interdit car trop visible dans le paysage. Une troisième teinte est pourra être utilisée pour constituer le soubassement qui ne serait pas en bardage. Les clôtures seront à dominante végétale, là encore afin de participer à l'insertion dans le paysage de la zone. Située en entrée de territoire du Plateau Picard, il est rappelé que les dispositions réglementaires du PLU visent à contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la zone d'activités économiques d'Argenlieu, dans le but aussi de favoriser son attractivité sur ce point, pouvant la différencier d'autres zones d'activités moins qualitatives.

3.2.2.3 La zone à urbaniser 2AU

Elle est vouée à identifier le secteur d'extension possible du périmètre urbanisé de la commune, à confirmer à plus long terme par une procédure de modification du PLU et sur la base de l'analyse des résultats de l'application du PLU révisé, en particulier la réalisation des objectifs chiffrés en matière de logements. C'est lors de cette procédure que le contenu réglementaire de la zone sera complété. La zone 2AU correspond à l'emprise située au lieu-dit «Jardin Boilleau» au nord de Bizancourt, près de la gare, destinée à recevoir une opération d'ensemble à vocation principale d'habitat.

Du fait de la recherche d'une cohérence de l'aménagement éventuel de cette zone, principalement vouée à l'habitat, avec l'opération de logements récemment réalisé rue du Jardin René, et en raison de la volonté d'intégrer dès à présent des principes d'aménagement du secteur tenant des enjeux environnementaux identifiés, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier) sont définies ; leur contenu pourra être ajusté lors de la procédure de modification du PLU qui viendrait ouvrir cette zone à l'urbanisation.

Afin de ne pas bloquer la réalisation d'un équipement d'infrastructure de voirie et

de réseaux divers, dans la zone 2AU, les dispositions réglementaires du PLU révisé sont rédigées en conséquence. Les conditions de l'occupation des sols sont autorisent donc sous condition, ces petits d'équipements d'infrastructure en raison de leur nature et de leur intérêt collectif présentent souvent des gabarits, une emprise au sol, ou encore un aspect extérieur spécifiques en rapport avec les besoins techniques constatés.

Tableau de la superficie de la zone à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU RÉVISÉ
1AU **dont 1AUm** **et 1AUe** **et 1AUl**	20,9 ha *7,9 ha (secteur 1AUh)* *6,9 ha* *6,1 ha*	8,9 ha *2 ha* *6,9 ha* *supprimé*
2AU	8,4 ha	2 ha
TOTAL DE LA ZONE A URBANISER	**29,3 ha**	**10,9 ha**

Au PLU révisé, la zone à urbaniser totalise 10,9 ha dont dont 6,9 ha (secteur 1AUe) fait l'objet d'une opération en cours de réalisation et 2 ha (zone 2AUh) ne sont pas ouverts à l'urbanisation tant qu'une procédure de modification du PLU ne sera pas réalisée. Le secteur 1AUm de 2 ha s'étend en fait sur une emprise déjà en partie artificialisée (place publique) sur 0,25 ha tandis que l'aménagement de ce secteur prévoit des espaces publics peu ou pas artificialisés sur au moins 0,5 ha, si bien que l'artificialisation réelle des sols porte sur moins de 2 ha.

L'emprise totale du secteur 1AUh (1AUm au PLU révisé) est réduite de 5,9 ha correspondant d'une part à la réduction de la superficie mobilisée à Avrechy centre en laissant en zone naturelle, une grande partie de la friche végétale qui s'est développée au sud-ouest de la place publique, à la suppression de la zone 1AUh au nord de l'avenue de la gare (emprise inscrite en zone agricole au PLU révisé) et au passage en zone 2AU de l'emprise située au lieu-dit «Jardin Boilleau». Le secteur 1AUl voué aux équipements publics autour de la salle multifonctions est supprimé, la partie urbanisée sur 1,3 ha est inscrite en zone UB (secteur UBp) faisant donc que 4,8 ha sont inscrits en zone naturelle, principalement en secteur Nhu afin de préserver la zone humide. L'emprise du secteur 1AUe est identique puisque, sur la base de ce qui existe au PLU de 2011, une entreprise prévoit de s'installer sur l'ensemble du site.

La superficie totale de la zone 2AU est réduite de 6,4 ha avec la suppression des secteurs :

- 2AUh rue du Château d'eau à Argenlieu (emprise inscrite en zone agricole au PLU révisé),
- 2AUhe au sud de la rue du Rideau Magdeleine à Argenlieu (emprise inscrite en zone naturelle au PLU révisé,
- 2AUh au sud du lieu-dit «Jardin Boilleau» à Bizancourt (emprise inscrite en zone agricole et en zone naturelle au PLU révisé),
- 2AUh au lieu-dit «La Maison Blanche» au sud de Bizancourt (emprise inscrite en zone naturelle au PLU révisé).

Au final, la superficie totale de la zone AU est réduite de 18,4 ha au PLU révisé qui répond donc bien à l'objectif national de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels. La zone AU représente 0,9% de la superficie totale du territoire communal contre 2,3% au PLU de 2011.

3.2.3 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue et correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés en dehors des secteurs agglomérés et en dehors des sites présentant un intérêt environnemental particulier (zones humides de la vallée de l'Arré identifiées au SAGE et autres emprises en herbe à dominante humide ou impactée par la présence d'une nappe subaffleurante ou un aléa très fort de risque de remontée de nappes ; coteau en rive gauche de la vallée de l'Arré présentant un aléa fort à très fort de coulée de boue ; terrains à préserver au titre des périmètres de protection autour du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine ; emprises de jardin ou arborées non vouées à une activité agricole ; secteur de valorisation touristique). Elle prend en compte une exploitation d'une centrale de panneaux photovoltaïques (démarche agrivoltaïsme) au lieu-dit «Le Paradis des Thourets» à l'ouest du territoire communal. Il convient de signaler que la zone agricole intègre deux exploitations agricoles isolées en activité (Ferme du Parc à l'est d'Argenlieu, Ferme de Sébastopol au sud-est du territoire communal), ainsi que des bâtiments d'activité d'exploitation agricole en activité en 2021 au sud de Bizancourt et au nord du Metz. Sur les bâtiments construits en dur des deux exploitations agricoles isolées, s'appliquent les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme qui permettent un changement de destination sans compromettre le bon fonctionnement de l'exploitation agricole, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) à demander par le porteur de projet avant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Cette disposition réglementaire vise à éviter que ces bâtiments pouvant présenter un intérêt architectural puissent trouver un nouvel usage dès lors que l'activité agricole ne serait plus exercée.

Elle contient un **secteur Aer** correspond aux terrains sur lequel est prévue l'implantation d'un projet de valoriation des énergies renouvelables (panneaux

photovoltaïque uniquement dans le cadre d'une démarche d'agrivoltaïsme) en tant qu'équipement collectif au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Il ne s'agit donc pas d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ce type de projet sera nécessairement soumis à l'avis de la CDPENAF (au titre du projet et de la compensation d'espaces agricoles) et à des études préalables d'incidences sur l'environnement en mesure de garantir une articulation satisfaisante avec la prise en compte des enjeux agricoles et des milieux naturels, indépendamment du contenu du PLU.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris les constructions et les installations liées à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA), ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés se fera à au moins 10 mètres de l'axe des voies d'accès publiques afin de garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). Ce retrait minimal est réduit à 5 mètres si l'accès au bâtiment ou à l'installation ne se fait pas depuis la voie en question puisque, dans ce cas, ne se pose pas des problèmes de sécurité routière par rapport à la manoeuvre des engins agricoles. Conformément aux dispositions du code de la voirie départementale, le retrait par rapport aux routes départementales sera d'au moins 15 mètres, retrait également retenu le long des voies communales ouvertes à la circulation automobile afin de répondre à des exigences de sécurité routière.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté, ce retrait est porté à au moins 10 mètres de l'emprise du domaine ferroviaire afin d'éviter tout risque (poussière, incendie, détérioration, etc.) qui impacterait le fonctionnement du service ferroviaire. Pour des raisons de sécurité (éviter la chute d'arbres ou de branches) et de préservation des milieux naturels sensibles, les nouvelles constructions seront situées avec un retrait d'au moins 30 mètres des espaces boisés classés identifiés au plan. Un retrait d'au moins 10 mètres des berges des cours d'eau est également demandé suivant les dispositions de la loi sur l'Eau traduites dans le SAGE de la vallée de la Brèche.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris, en acceptant aussi le bois naturel, pour les constructions et installations situées en dehors du site recevant le siège de l'exploitation. Sur les exploitations, les teintes autorisées sont celles proches de celles admises en zones urbaines (pierre naturelle, briques rouges vieillies notamment). Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 15 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture n'est pas réglementée pour les bâtiments d'activité). Cette hauteur permet de tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé et aux besoins de stockage ; elle a été validée par les exploitants agricoles rencontrés lors des études. La hauteur des abris pour animaux (hors bâtiment d'élevage) liés à un pâturage est limitée à 5 mètres, répondant aux besoins tout en pemettant une insertion discrète dans le paysage.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m2, devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

3.2.4 La zone naturelle

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement. Elle prend en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (zone humide dans le fond de vallée, coteau en rive gauche de l'Arré concerné par des aléas forts à très forts de coulées de boues et ruissellements, abords du point de captage de l'eau potable) et les emprises boisées (bosquets, parc arboré, etc.) présentant un intérêt paysager en venant accompagner la trame bâtie des secteurs agglomérés ou ponctuer le paysage largement ouvert des plateaux agricoles. A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou à son intérêt environnemental. Elle prend également en compte l'emprise concernée par un projet particulier à savoir une valorisation touristique et pédagogique aux lieux-dits «Le Rideau à Truffe» et «La Carrière d'Avrechy» du fait de la présence d'un site mérovingien. La zone naturelle intègre aussi quelques jardins non attachés à des propriétés bâties, au nord-est d'Argenlieu et le domaine de l'emprise ferroviaire (ligne Paris - Amiens - Lille).

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou herbages) ou à des activités adaptées au milieu naturel. Il s'agit surtout de limiter les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes. La zone naturelle compte six secteurs :

- Le **secteur Nr** couvre l'emprise du domaine ferroviaire dans lequel sont donc admises les constructions, les installations et les aménagements nécessaires à l'exploitation et au bon fonctionnement de ce service en tant qu'équipement collectif au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Il ne s'agit donc pas d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de

l'urbanisme.

- Le **secteur Nt** destiné à une valorisation touristique et pédagogique d'un site mérovingien près de la centralité du village, dans lequel sont admis les aménagements nécessaires ainsi que la réalisation d'une construction dans la limte de 100 m2 d'emprise au sol (local d'accueil, de stockage et d'entretien du site) en tant qu'équipement collectif répondant donc aux dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Il ne s'agit donc pas d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

- Le **secteur Nhu** correspond à l'emprise des zones humides effectives identifiées dans le SAGE de la vallée de la Brèche. Ne sont admis que les aménagements légers voués à une bonne gestion des milieux humides suivant les prescriptions du SAGE. Il ne s'agit donc pas d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

- Le **secteur Nca** regroupe les quelques terrains déjà urbanisés (habitations) situées dans le périmètre rapproché du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine où, en raison de l'objectif visant à préserver la ressource en eau, il convient de limiter les possibilités de nouvelles constructions. Ne sont donc admises, suivant les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, qu'une extension limitée à 20 m2 d'emprise au sol des habitations existantes et par unité foncière, une annexe isolée dans la limite de 25 m2 d'emprise (50 m2 pour une piscine) en veillant à leur compatibilité avec les mesures de préservation de la ressource en eau. Il ne s'agit donc pas d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

- Le **secteur Nag** porte sur une partie d'une unité foncière occupée par une exploitation agricole en activité, également située dans le périmètre rapproché du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine. Là encore, en raison de l'objectif visant à préserver la ressource en eau, les possibilités de construtions et d'aménagement sont encadrées en reprenant les mêmes dispositions que celles déjà fixées au PLU de 2011 et qui ont permis à l'exploitant agricole de répondre aux besoins de fonctionnement de son activité sans porter atteinte à la ressource en eau. Du fait que la construction autorisée est uniquement à usage agricole, suivant l'article R151-25 du code de l'urbanisme, il ne s'agit pas d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

- Le **secteur Nj** s'étend sur quelques jardins non attachés à des propriétés bâties, au nord-est d'Argenlieu. Pour répondre aux besoins de l'activité de jardinage qui participe à la biodiversité à l'échelle locale, est admis par unité foncière l'installation d'un abri de jardins dans la limite de 16 m2 d'emprise au sol. Il s'agit d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Dans le reste de la zone naturelle (en dehors de ces 7 secteurs), sont admises l'extension limitée à 40 m2 des constructions à usage d'habitation existantes ainsi qu'un annexe isolée à ces habitations existantes, dans la limite de 25 m2 d'emprie au sol (jusqu'à 50 m2 d'emprise au sol pour une piscine) suivant l'article L151-12 du code de l'urbanisme, afin de permettre aux quelques habitations existantes de pouvoir continuer répondre à des besoins d'agrandissement et/ou d'amélioration du confort. En raison de la présence de pâturage, il est également admis par unité foncière, un abri pour animaux dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol et fermé au maximum sur trois côtés, afin d'éviter un risque de cabanisation du milieu naturel, et sans dalle de béton afin de limier l'artificialisation des sols. Les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.) sont également admis puisque nécessaires aux activités humaines, à condition qu'ils soient correctement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions ou des installations autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage et limiter les incidences notables sur l'environnement, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage (jusqu'à 7 mètres dans le secteur Nag pour tenir compte des besoins de l'activité agricole), sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Le retrait sera d'au moins 10 mètres des voies publiques pour les nouvelles constructions de plus de 20 m2 d'emprise au sol faisant que les abris de jardins et les autres installations autorisées (inférieures à 20 m2) ne sont pas concernés. L'extension d'une construction existante située à moins de 10 mètres d'une voie publique reste autorisée, dans la continuité du bâtiment existant. Le retrait des limites séparatives sera d'au moins 5 mètres sauf en cas d'extension d'une construction existante ou pour les petites installations (abris de jardins, équipements publics, etc.).
Une distance d'au moins 30 mètres des espaces boisés classés identifiés au plan, est à respecter afin d'éviter les dommages qui pourraient résulter de chutes d'arbres ou de branches sur les nouvelles constructions et installations trop proches des boisements et afin d'éviter l'impact des constructions et installations sur les milieux naturels. Un retrait d'au moins 10 mètres des berges des cours d'eau est également demandé suivant les dispositions de la loi sur l'Eau traduites dans le SAGE de la vallée de la Brèche.

Les règles d'emprise au sol sont clairement définies en fonction de chaque type de construction ou d'installation admise. De manière générale, l'emprise au sol ne doit pas excéder 5% de l'unité foncière, sauf dans les secteurs Nr et Ne. Dans le secteur Nag, l'emprise au sol des constructions est portée à 30% de la surface totale du terrain afin

de prendre en compte les besoins de l'activité agricole.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local. Pour les constructions existantes réalisées avec des matériaux traditionnels (pierre naturelle de pays, briques rouges vieillies, etc.), il est possible et même suggéré d'utiliser les mêmes matériaux en cas d'extension. Pour les petites installations réalisés dans les milieux naturels (abri pour animaux, abri de jardin, etc.), est préconisé le recours au bois et des teintes rappelant les milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris.

Tableau de la superficie de la zone agricole et de la zone naturelle

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU RÉVISÉ
A	985 ha	1 003,1 ha
Aer	-	*45,9 ha*
N	154,5 ha	151,2 ha
dont Nhu	*33,7 ha (Nh)*	*26,5 ha*
Nt	*20,8 ha*	*1,4 ha*
Nr	*9,9 ha*	*9,9 ha*
Nag	*0,38 ha*	*0,4 ha*
Nca	-	*1,4 ha*
et Nj	-	*0,3 ha*
TOTAL DES DEUX ZONES	**1139,5 ha**	**1154,3 ha**

Le PLU révisé compte 1154,3 ha de surface agricole et naturelle dont 1 003 ha pour la seule destination agricole. Ce total est supérieur de plus de 14,8 ha par rapport au PLU avant révision. Ce différentiel correspond principalement aux zones à urbaniser supprimés dans le cadre de la révision du PLU.

La superficie de la zone agricole augmente légèrement (+18 ha au total) en raison de la réduction de l'emprise de la zone naturelle (sur le coteau en rive gauche) ou de la zone à urbaniser (rue du Château d'eau à Argenlieu, «Jardin Boilleau» et au nord de l'avenue de la gare à Bizancourt).

La superficie de la zone naturelle diminue légèrement de 3,3 ha du fait de l'inscription en zone agricole d'emprise figurant en zone naturelle au PLU de 2011, notamment sur le secteur Nt (site Mérovingien). En revanche, la zone naturelle intègre au PLU révisé, des emprises figurant en zone à urbaniser au PLU de 2011 (au sud du secteur 1AUm, au lieu-dit «La Maison Blanche» à Bizancourt). Au sein de la zone naturelle, l'emprise du secteur Nhu est calé sur les emprises de zones humides effectives délimitées au SAGE n'intégrant pas les terres cultivées en limite ouest du lieu-dit «Prairie d'Avrechy» (inscrite en zone naturelle simple au PLU révisé), les surfaces en herbe au lieu-dit «Prairie de Bizancourt (inscrite en zone naturelle simple au PLU révisé) ou encore à l'est du lieu-dit «Petit Marais» à Bizancourt, en rive gauche de l'Arré (terrains inscrits en zone naturelle simple au PLU révisé). La superficie du secteur Nt est nettement réduite (les terrains sortis de ce périmètre sont inscrits en zone agricole ou en zone naturelle simple au PLU révisé).

La zone agricole occupe ainsi 81% de la superficie totale du territoire et la zone naturelle occupe 12% de la superficie totale du territoire. **La zone agricole et la zone naturelle représentent donc près de 93% du territoire, soit plus qu'au PLU avant révision (92%). Les dispositions du PLU révisé répondent correctement à l'objectif national de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, et de réduction de l'artificialisation des sols.**

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES au PLU
Total des zones urbaines	70,2 ha	73,8 ha
Total de la zone à urbaniser	29,3 ha	10,9 ha
Total de la zone agricole et de la zone naturelle	1139,5 ha	1154,3 ha
TOTAL	**1239 ha**	**1239 ha***
dont espace boisé classé	38,3 ha	38,7 ha

*Il est à noter que le recours au SIG pour établir le zonage indique une différence de superficie totale du territoire (environ 14 ha de plus avec le SIG) qui a été écartée dans la répartition de superficie des zones dans un souci de comparaison entre le PLU de 2011 et le PLU révisé.

Les emprises identifiées en tant qu'espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme couvrent une superficie de 38 ha environ, soit 3% du territoire communal.

IV - La mise en oeuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière pourrait être à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'État.

4.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

4.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

4.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

4.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans renouvelable. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

4.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

4.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer une taxe qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Cette taxe est prélevée sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe.

4.7 Le permis de démolir

La commune a instauré un permis de démolir qui s'applique à l'ensemble des constructions. En dehors d'un périmètre de protection des monuments historiques ou d'un site inscrit, et donc en l'absence d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, le permis de démolir est un moyen de veiller à la conservation du patrimoine bâti de qualité.

CHAPITRE 5

ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSES CES INCIDENCES

Le chapitre 2 du présent document analyse l'état initial de l'environnement et conclut à une hiérarchisation des enjeux. Sont notamment présentés dans ce chapitre les particularités paysagères, les sensibilités environnementales, la ressource en eau et les risques qui touchent la commune.

Le chapitre 3 anticipe d'éventuelles incidences prévisibles que pourraient avoir la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble des thématiques environnementales, afin que ces incidences potentielles soient prises en compte en amont de la révision du projet communal, avant de définir les choix et orientations du plan, la localisation des secteurs à enjeu d'aménagement, et afin que les incidences négatives potentielles puissent ainsi être au maximum évitées à l'horizon 2030, selon la séquence «éviter, réduire, compenser». Cette présentation des incidences prévisibles s'appuie sur le contenu du PLU de 2011 (celui qui reste applicable tant que la révision du PLU n'est pas approuvée) qui constitue le scénario 0, à savoir que se passerait-il si aucune révision du plan n'était menée.

Le chapitre 4 présente le projet communal retenu et justifie les dispositions réglementaires du plan au regard de l'ensemble des enjeux, notamment des enjeux environnementaux. Les choix des orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires présentées à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans un souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement. Les orientations qualitatives détaillées à l'échelle des secteurs agglomérés décrivent notamment les scénarios de développement envisagés et les éventuelles incidences sur l'environnement de chaque secteur de développement retenu au PLU révisé.

Il s'agit dans ce **chapitre 5 de présenter les principales mesures qui ont permis d'éviter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**, et, lorsque les incidences négatives n'ont pas pu être évitées, de présenter les mesures de réduction et de compensation mises en œuvre. La **présentation de ces mesures s'appuie en particulier sur les motifs mis en avant par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe** dans la réponse à la demande d'examen du plan au cas par cas et la réponse au recours gracieux, et **qui ont présidé à la décision de soumettre le PLU révisé d'Avrechy à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique**. Il est rappelé que, depuis octobre 2021, l'évaluation environnementale d'un PLU révisé est devenue obligatoire.

Il est rappelé ici que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Cette analyse des résultats pourra s'appuyer sur les indicateurs proposés à la fin de ce chapitre, et permettra éventuellement de réajuster le projet si les incidences ont été sous-évaluées ou insuffisamment compensées.

En pages 56 et 57 du présent rapport, les enjeux environnementaux déterminés à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont été hiérarchisés en deux catégories : les enjeux prioritaires (ressource en eau, risques, paysages), les enjeux complémentaires (développement urbain, architecture et patrimoine, biodiversité, nuisances). Le projet communal s'est construit en tenant compte de cette hiérarchisation des enjeux environnementaux. Au chapitre 3 du présent rapport, le degré d'incidences probables sur l'environnement est analysé au regard du contexte local. De la page 65 à la page 70, sont listées les thématiques pour lesquelles le degré d'incidences négatives est évalué de faible à fort (les incidences pouvant aussi être positives), méritant donc une prise en compte dans l'évaluation environnementale à réaliser et les mesures à proposer pour éviter, réduire, voire compenser, les éléments du projet communal qui pourraient interférer avec chacune de ces thématiques. C'est ce qui est détaillé dans les pages suivantes.

Le résumé non technique contient un tableau de synthèse des incidences notables des orientations du PLU révisé sur l'environnement et les principales mesures avancées pour les limiter en s'appuyant sur la séquence Éviter, Réduire, Compenser.

Résumé de la méthode utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU révisé :

La méthode utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU révisé s'appuie sur la documentation mise à disposition par les services de la DREAL, en l'adaptant aux enjeux soulevés et aux attendus de l'autorité environnementale mis en avant dans sa décision de mars 2021. L'évaluation environnementale stratégique est donc proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Une approche itérative a été appliquée tout au long des études reposant sur les 5 points suivants :

1/ Réalisation de l'***état initial de l'environnement*** à partir de la collecte, du traitement et de la retranscription de données déjà disponibles, complétées d'un premier travail de terrain et données auquel s'est ajoutée en cours d'étude un travail de diagnostic écologique sur les deux principaux secteurs délimités pour recevoir une nouvelle urbanisation). Voir chapitre 2 du présent rapport (pages 46 à 75).
L'état initial de l'environnement a permis d'***identifier les enjeux environnementaux et de proposer une hiérarchisation*** dans le cas d'Avrechy.

2/ Inventaire des ***projets d'aménagement en cours sur le territoire communal***, ceux ***déjà accordés et pour certains en cours de réalisation*** (opération d'habitat rue du Jardin René à Bizancourt, commercialisation de la zone d'activités d'Argenlieu dans la partie déjà aménagée inscrite en zone UE et sur le secteur 1AUe avec un seul projet sur toute l'emprise portée par une entreprise), ***ceux proposés pour la commune au nom de l'intérêt général*** et qui sont à traduire au PLU révisé (notamment le renforcement de la centralité du bourg autour de la place publique à réorganiser et des équipements scolaires et périscolaires, la volonté de soutenir et développer les commerces et services de proximité, la valorisation de la desserte ferroviaire de la commune, l'amélioration des conditions de circulation, etc.), **ceux nouvellement avancés par des acteurs privés qui se sont manifestés** sur la base du PLU de 2013 et/ou de son évolution plausible dans le cadre de sa révision générale (plus particulièrement l'urbanisation du secteur 1AUe au sud de la zone d'activités d'Argenlieu, le souhait de réaliser une seconde tranche d'aménagement pour de l'habitat sur l'emprise figurant en zone 1AUh au PLU de 2011 au lieu-dit «Jardin Boilleau», la première tranche correspondant aux lots à bâtir délimités et commercialisés rue du Jardin René).
Cet inventaire conduit à ***délimiter les secteurs de projets acquis sur lesquels il n'est plus possible de revenir en arrière***, même si en terme environnemental, ils pourraient avoir des incidences à traiter (en notant que sur l'emprise inscrite en secteur 1AUm et celle inscrite en zone 2AU a été menée une étude de diagnostic écologique complémentaire) et d'***identifier de nouveaux projets intéressants*** car pouvant aller dans le sens des orientations du projet communal.

3/ Énumération des ***principales orientations fixées à l'échelle de la Communauté de Communes du Plateau Picard*** (compétence pour le développement économique, le tourisme notamment) ***à décliner au PLU révisé*** d'Avrechy dans le souci d'anticiper la compatibilité du PLU révisé avec le SCOT en cours d'études.
Cette ***énumération a été croisée avec les différentes possibilités d'urbanisation (zones 1AU et 2AU) figurant déjà au PLU de 2011 et les nouveaux secteurs de projets plausibles***, dans le but de réinterroger ce zonage avec les nouveaux objectifs chiffrés à l'horizon 2030 respectant les dispositions du SCOT à venir.

4/ Croisement des ***projets à retenir au PLU révisé*** et des possibilités d'urbanisation offertes (le plus souvent confirmées par rapport à ce qui figurait déjà au PLU de 2011) a***vec les enjeux environnementaux hiérarchisés***.
Ce croisement a permis de ***confronter les secteurs de projet identifiés avec leur degré d'incidences probables sur l'environnement***, aidant les auteurs du PLU a arbitré les choix à retenir dans le nouveau projet communal à définir pour 2030.

5/ Application du ***principe Éviter, Réduire, Compenser, sur les secteurs de projet les plus probants à retenir*** au regard de la cohérence globale du projet communal et de la prise en compte des orientations intercommunales.
Cela a conduit, d'une part, à ***écarter les secteurs de projet qui présentaient des incidences environnementales les plus significatives***, aussi bien au regard du degré d'atteinte aux équilibres de milieux naturels (zone 1AUl en zones humides, partie de la zone 1AUh sur une friche végétale récente près de la place publique), qu'en termes de consommation d'espaces agricoles ou naturels (suppression des zones 2AUh par exemple). D'autre part, ont été ***validés des projets pour lesquels des études de terrain ont démontré qu'il n'y aurait pas d'incidences environnementales notables*** ou ont été ***proposées des mesures visant à compenser les incidences sur l'environnement (en particulier les paysages, enjeu majeur mis en avant) des choix d'urbanisation retenus*** (ex : secteur 1AUm maintenu dans la continuité de la place publique actuelle).

I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'Etat. Elle est principalement fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs.

Visite de terrain :

Des visites de terrain ont été réalisées régulièrement (plusieurs fois dans l'année et à différentes saisons) au cours des années 2018/2021. Celles-ci ont permis de balayer l'ensemble du territoire communal, tout en s'attardant sur les secteurs à enjeux d'aménagement.

Les ouvrages, études et bases de données consultés :

L'étude s'est appuyée sur la documentation existante, notamment :

- Guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Fiche méthodologique : http://www.developpementdurable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html.

- Guide d'aide à la rédaction des évaluations des incidences NATURA 2000 (http://www.natura2000-picardie.fr et http://ein2000-picardie.fr/)

- Atlas des ressources départementales du sous-sol, DREAL Picardie

- SDAGE Seine Normandie, PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2016-2021 du bassin Seine-Normandie

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (intégré au futur SRADDET de la nouvelle région Hauts-de-France)

- SAGE de la vallée de la Brèche, Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, 2019 - 2021.

- Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

- Rapport annuel du délégataire 2019 pour la gestion de l'eau potable et pour la gestion des eaux usées, Syndicat des Eaux d'Avrechy

- Application Cartelie de la DDT de l'Oise et Atlas des risques naturels majeurs dans le département de l'Oise (DDT 60, BRGM).

- Atlas des paysages de l'Oise, Atelier 15 architecture et Paysage, DDT60, septembre 2005.

- INPN, https://inpn.mnhn.fr.

- Portail communal : http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales-

- Clicnat : http://www.clicnat.fr/ et Digitale 2 : https://www.cbnbl.org/digitale2-base-donnees-dynamique

- Bases de données du BRGM

- Rapport «Perspectives mondiales des zones humides», convention de Ramsar, 2018

Les méthodes techniques :

- Impact sur la géologie : Analyse géologique BRGM au 1/50000, données BRGM (notice explicative) et données géotechniques.

- Impact sur l'hydrologie : Données Agence de l'Eau Seine Normandie et DREAL (Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie).

- Impact sur les paysages : Visites sur le terrain mais également informations contenues dans l'Atlas des Paysages de l'Oise et autres documentations sur le Plateau Picard (plaquettes de recommandations architecturales, urbaines et paysagères).

- Impact sur le milieu biologique : Données de la DREAL, du Conservatoire Botanique National, du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, Diagnostic écologique réalisée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Pays de l'Oise, relevés de terrain Arval.

- Impact sur la santé : Données relatives à la qualité de l'air fournies par l'association Atmo-Hauts-de-France.

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

2.1 Mesures visant à éviter les incidences sur la quantité et la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

La ressource en eau potable disponible est jugée suffisante en quantité, et jugée de bonne qualité et bien protégée, permettant d'assurer sans difficulté l'accueil d'environ 150 habitants supplémentaires sur la commune dans le cadre de la mise en oeuvre de ce plan.

Il existe déjà une réglementation sur l'utilisation et l'occupation des sols dans les périmètres de protection délimités autour du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine, figurant dans la DUP annexée au dossier PLU.

- **Mesures d'évitement**

Les secteurs à enjeu d'aménagement à Avrechy centre, à Bizancourt et à Argenlieu sont situés en dehors et éloignés du point de prélèvement de la ressource en eau et des périmètres de protection associés suivant la DUP en place. D'ailleurs, les terrains non urbanisés situés dans ces périmètres sont inscrits en zone naturelle au plan, afin d'éviter toute nouvelle construction qui serait susceptible, même accidentellement, de porter atteinte à cette ressource en eau. Cela répond à un objectif fort de santé publique.

Le classement en zone naturelle limite également l'imperméabilisation des sols dans ces périmètres, en soulignant que les 3 principaux secteurs voués à recevoir de nouvelles constructions sur la commune sont tous situés en aval hydraulique du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.

- **Mesures de réduction**

L'existence de six habitations et d'une exploitation agricole en activité dans le périmètre rapproché ainsi que dans le périmètre éloigné du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, aux lieux-dits «Les Garignons» et «Le Fond d'André», nécessitent la mise en place d'une réglementation adaptée quant aux possibilités d'évolution de ces constructions au regard de la sensibilité environnementale. Ainsi, ces unités foncières sont classées en zone naturelle au plan, mais font l'objet d'un secteur particulier (Nca pour les habitations, Nag pour la partie du corps de ferme située dans le périmètre rapproché) dans lequel la réglementation est adaptée. Pour les habitations existantes (secteur Nca), il n'est accepté qu'une extension dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol afin d'éviter une augmentation significative du nombre de personnes habitant dans cette partie de la commune tout en admettant les besoins d'extension de confort pour les habitants actuels. Il est rappelé que ces habitations sont bien raccordées au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Dans le secteur Nag, n'est autorisé qu'un hangar agricole pour la remise de matériel ne contenant aucun fluide et sans stockage de produits dangereux ou susceptible d'engendrer une pollution même accidentelle du captage de l'eau potable, dans la mesure où ce hangar est d'une part nécessaire au bon fonctionnement du corps de ferme en activité qui s'y trouve et d'autre part, présente un caractère démontable. Ce hangar (rue du Vivier) a été réalisé entre l'entrée en vigueur du PLU de 2011 qui prévoyait déjà la même règle et le la révision du PLU.



Vue sur le «hangar» agricole autorisé dans le périmètre rapproché du point de captage.

Le reste de l'exploitation agricole située dans le périmètre éloigné du point de captage fait l'objet d'un classement en zone urbaine spécifique (secteur UBg) dans lequel la réglementation prévue au PLU rappelle que la présence du périmètre éloigné du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine implique de tenir compte des dispositions fixées dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique (voir annexe « Servitudes d'utilité publique », pièce n°6a du dossier PLU), plus particulièrement au regard des produits stockés ou manipulés, ou encore le projet de déployer une activité d'élevage intensive par exemple.

Tout est donc mis en oeuvre pour garantir la protection de la ressource en eau au niveau du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine.

2.2 Mesures visant à éviter les incidences des rejets d'eaux usées

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Il n'a pas été mis en évidence d'incidences potentielles du plan sur cette thématique, sachant que la plupart des secteurs urbanisés sont raccordés au réseau public d'assainissement des eaux usées et que la station de traitement située à Airion est largement en mesure d'accueillir le développement démographique projeté (96 logements et environ 150 habitants).

- **Mesures d'évitement**

Dans les parties du territoire communal non desservies par le réseau public d'assainissement des eaux usées et contenant quelques constructions occupées, est retenue une inscription en zone naturelle dans laquelle il n'est pas possible de réaliser de nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activités, ni d'équipement recevant du public. En conséquence, il ne peut y avoir une augmentation des besoins en termes de traitement des eaux usées à ces endroits. Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont l'objet d'une mise aux normes pour ceux qui le nécessitent à l'issue du diagnostic réalisé.

Il convient de rappeler que la réglementation fixée au PLU oblige toutes nouvelles constructions admises en zones urbaines ou à urbaniser délimitées au plan à se raccorder au réseau public d'assainissement des eaux usées afin de garantir une gestion appropriée du traitement de ces eaux et d'éviter tout rejet non contôlé dans le milieu naturel.

2.3 Mesures visant à éviter les incidences sur le fonctionnement hydraulique de l'Arré

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

L'analyse des incidences éventuelles du plan sur le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau qui traverse le territoire communal du nord au sud, en étant bordé par les trames urbaines du Metz, d'Avrechy centre et de Bizancourt, met en évidence l'absence d'incidences des secteurs à enjeu d'aménagement sur l'écoulement de l'Arré.

- **Mesures positives par rapport à l'absence de PLU**

Un ensemble de mesures sont prévues dans le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) 2020-2024 des cours d'eau du bassin versant de la Brèche (dont fait partie l'Arré), que le plan local d'urbanisme veille à rendre possible.
Sur un linéaire de 600 mètres environ d'Avrechy à Bizancourt, l'objectif du programme est une diversification des écoulements. Le lit mineur est en surlargeur et très approfondi.

Concernant le volet de mise en valeur du petit patrimoine attaché à l'eau dans le cadre du SAGE du bassin versant de la Brèche, il est délimité un emplacement réservé (n°2) au bénéfice de la commune, au lieu-dit «Le Marais d'Avrechy», à l'endroit de l'ancienne piscine extérieure qui était utilisée par les habitants au siècle dernier. L'objectif n'est pas de remettre en service cette installation, mais de se souvenir de son existence pour les promeneurs dans l'hypothèse de la mise en place future d'un circuit de découverte des particularités de la vallée de l'Arré.

Les parties du cours d'eau de l'Arrée (y compris ses méandres et petits affluents) largement situées en dehors des parties déjà urbanisées de la commune sont classées en zone naturelle «N» au PLU. Cette zone rend possible les projets de valorisation écologique du cours d'eau. La ripisylve et la végétation liée au cours d'eau n'a volontairement pas été identifié au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme visant à protéger les espaces boisés, ou au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme visant à identifier des secteurs à protéger pour des motifs écologiques, de façon à faciliter l'entretien des berges et la bonne gestion des milieux humides sans impliquer une demande préalable, suivant les recommandations du SAGE de la vallée de la Brèche.

2.4 Mesures visant à éviter les incidences sur les milieux humides

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le plan est susceptible d'avoir des incidences sur les zones humides effectives délimitées au SAGE de la vallée de la Brèche, qui s'étendent à Avrechy du nord au sud dans le fond de vallée de l'Arré, à proximité des secteurs déjà urbanisé de l'écart des Garignons, des hameaux du Metz et de Bizancourt, et d'Avrechy centre (frange ouest).

Il est à noter que les zones humides effectives ne comptent à ce jour aucun terrain bâti et correspondent soit à des emprises en herbe (le plus souvent en pâtures) ou à des emprises arborées (végétation spontanée ou boisement de culture).

- **Mesures d'évitement**

Par leur classement en zone naturelle, secteur de zone humide effective (Nhu) au PLU révisé, de manière exhaustive, les dispositions du PLU révisé garantissent une protection totale de ces zones humides en n'y autorisant que les aménagements légers voués à une bonne gestion des milieux humides suivant les prescriptions du SAGE de la vallée de la Brèche. A notamment été supprimé le secteur 1AUL permettant l'implantation d'installations publiques au lieu-dit «Le Marais d'Avrechy» en continuité de la salle multifonctions existante.

En outre, les terrains non urbanisés situés dans le fond de vallée de l'Arré, sans avoir été identifiés en zone humide effective au SAGE suite au relevé de terrain de 2013, sont inscrits en zone naturelle dans laquelle n'est possible par unité foncière, qu'un abri pour animaux lié à un pâturage dès lors qu'il est nécessaires à l'activité agricole du fait qu'une partie de ces terrains est utilisée en pâturage, dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m2 d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, sans dalle de béton afin d'éviter toute imperméabilisation de ces milieux naturels. Il s'agit notamment des terrains situés entre le hameau du Metz et Avrechy centre, aux lieux-dits «Moulin du Metz, «Marais d'Avrechy», à l'est de Bizancourt aux lieux-dits «Moulin de Bizancourt», «Prairie de Bizancourt», «Le Dessus de la Tête d'Or» ou encore «Le Marais» à l'extrémité sud du territoire communal.

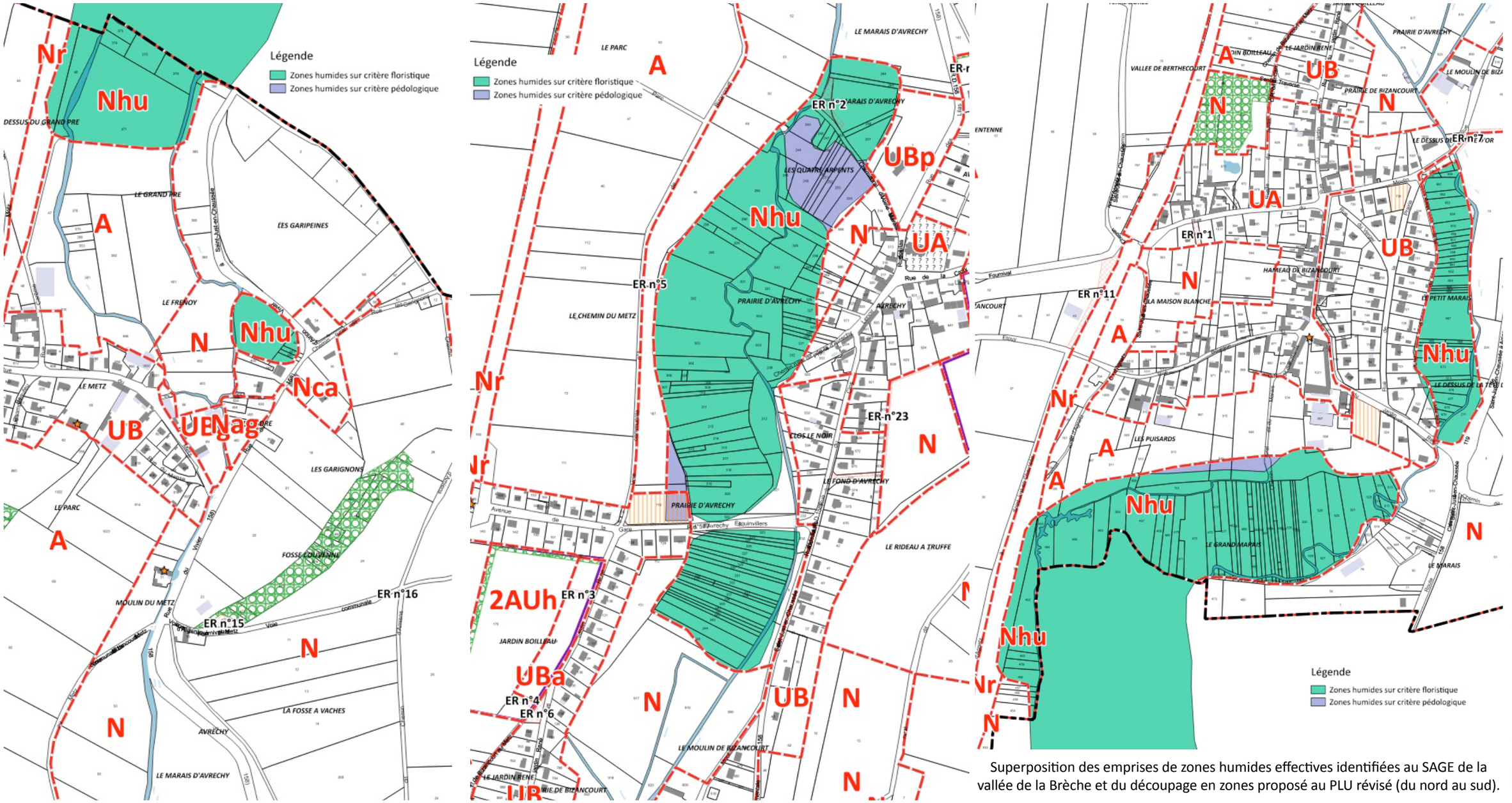
Ainsi, au-delà même de la protection stricte des zones humides effectives déli-

mitées au SAGE venant affiner l'identification préalable de la zone à dominante humide attachée à la vallée de l'Arré, les dispositions du PLU révisé d'Avrechy permettent de préserver la continuité naturelle des milieux caractéristiques du fond de vallée qui traverse la commune du nord au sud, contribuant également à la préservation de la trame bleue et de la continuité écologique formées par l'Arré.

Enfin, il peut être rappelé ici que les mesures d'évitement retenues au PLU révisé d'Avrechy se concrétisent clairement par le fait que les 3 secteurs à urbaniser (zone AU) confirmés au PLU sont entièrement situés en dehors de la zone à dominante humide initialemement identifiée sur le territoire communal puis affinée en zones humides effectives au SAGE.

- **Mesures de réduction et de compensation**

Il n'est pas utile d'avancer des mesures de réduction et de compensation par rapport aux zones humides effectives puisque le principe d'évitement a été privilégié. Les incidences des dispositions du PLU révisé sur la préservation des zones humides sont largement positives.



Superposition des emprises de zones humides effectives identifiées au SAGE de la vallée de la Brèche et du découpage en zones proposé au PLU révisé (du nord au sud).

3.1 La prise en compte des risques de remontée de nappe phréatique

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le fond de vallée de l'Arré et une partie de la rive gauche de la rivière sont concernés par un aléa fort à très fort de remontée de nappes ou nappe subaffleurante, suivant l'Atlas des risques naturels majeurs de l'Oise mais qui n'est que partiellement confimé par l'application nationale Géorisques développé par le BRGM. En effet, cette dernière exclut totalement de cet aléa de risque les emprises d'Arvechy centre situés au sud de la rue de la Croix Adam et à l'est de la RD158 ainsi que les emprises situées sur le plateau d'Argenlieu, ce qui correspond par ailleurs à la réalité observée sur le terrain. En conséquence, aucun des trois secteurs AU proposés au PLU révisé n'est concerné par cet aléa. Le principe d'évitement est donc retenu.

En revanche, la densification des tissus bâtis déjà constitués de la commune permise par le PLU, en cohérence avec l'enjeu de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, est concernée par cet aléa de remontée de nappe pour la partie est du hameau du Metz, pour les terrains d'Avrechy centre situés à l'ouest de la RD158, pour les terrains de Bizancourt. Dans ces secteurs déjà urbanisés, le plan est donc susceptible de soumettre davantage de personnes à ce risque naturel. Le plan peut également avoir des incidences positives en encadrant les conditions d'aménagement pour limiter le risque.

- **Mesures d'évitement**

Les secteurs à enjeu d'aménagement à Avrechy centre, à Bizancourt et à Argenlieu sont situés en dehors des emprises concernées par des aléas de remontée de nappes. Les incidences des dispositions du PLU révisé sur la prise en compte de ce risque sont largement positives.

- **Mesures de réduction**

Dans les zones urbaines «UA» et «UB», aujourd'hui pour une très grande majorité déjà bâties, les dispositions réglementaires adoptées au plan visent à interdire les nouvelles constructions sur sous-sols pour éviter les désagréments causés aux biens et aux personnes qui pourraient être impactés par une remontée de nappe.

En outre, il est prévu une règle obligeant à conserver sur l'emprise d'un terrain urbanisé, une surface minimale devant restée non imperméabilisée et traitée en espace vert de pleine terre (jardin, verger, etc.) afin limiter les impacts d'une remontée de nappes dans les secteurs concernés, en conservant des sols perméables même en milieu urbanisé. Ces surfaces sont d'au moins 40% de la superficie totale d'un terrain de 600 m2 ou plus correspondant à une large majorité des terrains déjà bâtis à Avrechy, ou d'au moins 30% de la superficie totale d'un terrain de moins de 600 m2 afin de tenir compte des besoins d'extensions éventuelles des constructions et des espaces voués au stationnement des véhicules attachés au logement.

3.2 La prise en compte des risques de ruissellement

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

En raison de la configuration du site géomorphologique dans lequel s'inscrit le territoire communal, caractérisé par une vallée encaissée découpant du nord au sud le plateau picard, la présence de coteaux aux pentes marquées crée des axes sensibles aux ruissellements (du plateau vers le fond de vallée) pouvant générer des phénomènes de coulée de boues.

Conscientes de cette problématique, les municipalités qui se sont succédées ont progressivement mises en oeuvre des actions visant à réguler les eaux de ruissellement et à éviter le développement de l'urbanisation sur les axes les plus sensibles, en rappelant que les arrêtés de catastrophes naturelles et désordres liés à ce risque sont restés jusqu'à ce jour limités sur le territoire communal attestant de l'efficacité des actions déjà entreprises.

À très court terme et en lien avec la Communauté de Communes du Plateau Picard ainsi qu'avec le syndicat en charge de la mise en place des orientations du SAGE, est prévue la réalisation d'une étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales conformément à la législation. Il paraît pertinent de réaliser cette étude à l'échelle des 4 communes de la vallée de l'Arré (Valescourt, Saint-Rémy-en-l'Eau, Avrechy et Airion) confrontées à la même problématique par rapport à cet aléa de risque naturel. Les conclusions de cette étude seront traduites au PLU d'Avrechy. Dans cette attente, les dispositions du PLU révisé visent à conforter les mesures déjà prises, les actions déjà réalisées et en prévoyant quelques actions complémentaires.

- **Mesures d'évitement**

Sur la rive gauche de l'Arré (côté est de la rivière), les dispositions du PLU révisé évitent toute possibilité de développement de l'urbanisation dans ou aux abords immédiats des axes de ruissellement majeurs connus, à savoir le long du chemin d'Argenlieu à Fournival jusqu'au Moulin du Metz, aux lieux-dits «La Montagne», «Le Penthemont», «La Fosse à Vache». L'ensemble des terrains est inscrit en zone naturelle au plan, à l'exception des parcelles cadastrées ZE n°208 et n°209 pour lesquelles l'exploitant agricole rencontré a signalé vouloir développer une activité de maraîchage pouvant nécessiter l'emploi temporaire de serres ou tunnels, expliquant leur inscription en zone agricole. En outre, la zone à urbaniser (AUh) prévue au PLU avant révision, située en amont de cet axe de ruissellement le long de la rue du Château d'Eau à Argenlieu, est supprimée afin d'éviter une imperméabilisation des sols qui aurait pû accentuer le risque d'accumulation d'eau plus en aval dans ce talweg.

Au sud des tissus urbanisés d'Avrechy centre, au niveau du second axe de ruissellement majeur observé, aux lieux-dits «La Demi-Lune», «La Tête d'Or» et «Le Dessus de la Tête d'Or», là encore, toute possibilité de développement de l'urbanisation à cet endroit est évitée : un classement en zone naturelle est retenu sur les terrains situés au lieu-dit «Le Dessus de la Tête d'Or» qui sont les plus concernés par les phénomènes de ruissellement à cet endroit jusqu'au fond de vallée de l'Arré inscrit en secteur Nhu (présence d'une zone humide effective au SAGE).

III - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques

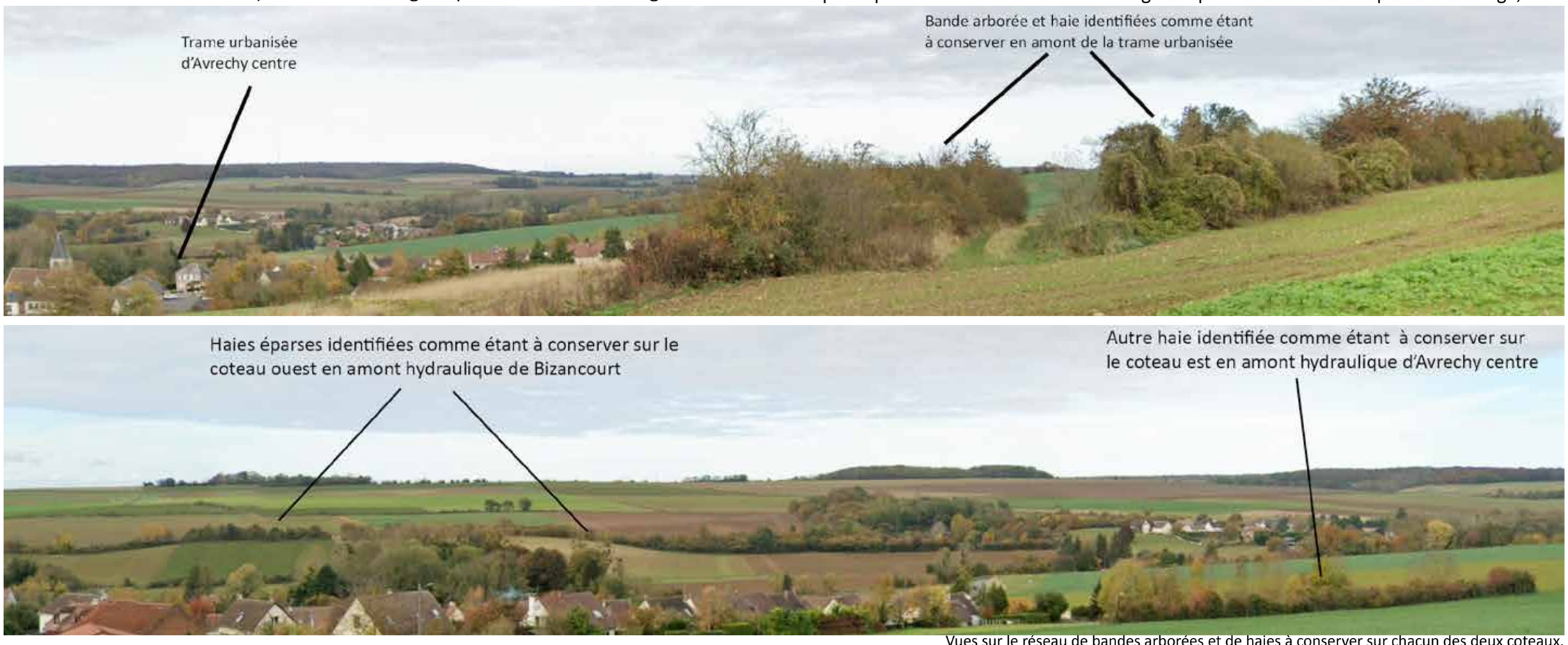
Conformément aux préconisations du diagnostic écologique réalisé sur le secteur 1AUm et ses abords, la parcelle cadastrée ZH n°19 située entre la route qui remonte vers Argenlieu et l'emprise du secteur 1AUm, est maintenue en zone non constructible puisqu'il est constaté qu'elle participe pleinement à absorber les eaux de ruissellement arrivant notamment par la route, en amont de l'emprise qui pourrait être urbanisée. Il est demandé de maintenir en herbe cette parcelle, à cet effet.

En rive droite de l'Arré (côté ouest de la rivière), la présence du talus support de la voie ferrée sur la totalité de la traversée du territoire communal du nord au sud, constitue une barrière physique forte à l'écoulement des eaux arrivant du plateau vers le fond de vallée. Les mesures à prévoir sont donc plus limitées d'autant que le coteau est moins abrupt qu'en rive droite. Toutefois, là encore, il n'est prévu aucune nouvelle possibilité d'urbanisation au-delà de l'enveloppe déjà constatée des secteurs déjà urbanisés des hameaux du Metz et de Bizancourt. La zone 2AU confirmée au lieu-dit «Jardin Boilleau» est délimitée de telle sorte qu'un espace tampon d'une quarantaine de mètres de largeur depuis le rebord du talus de l'emprise ferrovaire et l'arrière des terrains qui pourraient être urbanisés (en rappelant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone reste à confirmer d'ici 2030 par modification du PLU et au regard des besoins réels en logement sur la commune et des orientations du SCOT en cours) reste non aménagé et puisse concourir à la régulation des eaux de ruissellement en amont de cette zone potentiellement aménageable.

Dans le même temps, le fossé existant en limite nord de cette zone 2AU qui sert déjà à canaliser les eaux de ruissellement arrivant du plateau, passant sous la voie ferrée pour rejoindre l'Arré, est conforté dans son fonctionnement par les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) qui veillent à sa préservation et à la constitution d'une bande plantée sur sa berge avec une pente douce. Toutes les nouvelles constructions devront observer un recul d'au moins 5 mètres de ce fossé.

• Mesures de réduction

Les mesures prévues au PLU de 2011 pour veiller à une bonne régulation des eaux de ruissellement du plateau vers le fond de vallée sont reprises au PLU révisé. Il s'agit notamment de la conservation des haies (appelées aussi rideaux picards) et des trames arborées, plus particulièrement celles situées sur chacun des deux coteaux. En effet, elles contribuent pleinement à retenir les sols et à freiner les quantités et la vitesse de l'eau qui ruissellent naturellement de l'amont vers l'aval. Les trames arborées les plus conséquentes sont inscrites en espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, ce qui empêche tout défrichement et oblige à replanter en cas de coupe ou d'abattage, c'est



Vues sur le réseau de bandes arborées et de haies à conserver sur chacun des deux coteaux.

d'autant plus important dans le cas présent que la plupart de ces emprises boisées ne sont pas rattachées à un massif forestier de plus de 4 ha et ne sont pas soumises aux dispositions du code forestier. Les haies plus éparses sont identifiées comme étant à préserver au titre de l'article L151-19 (intérêt paysager) ou L151-23 (intérêt écologique) du code de l'urbanisme. Cette disposition vise à conserver ces trames végétales qui contribuent également à retenir les terres et à freiner les eaux de ruissellement en amont des secteurs urbanisés et réduire ainsi les risques sur les biens et les personnes.

De plus, sur les deux secteurs (1AUe et 2AUh) qui pourraient accueillir une nouvelle urbanisation sur la période d'application du PLU révisé, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir pièce n°3 du dossier PLU) prévoient la constitution d'un pourtour végétalisé qui, outre son rôle majeur dans l'insertion paysagère de ces possibles aménagements, contribuera là encore à «tamponner» les eaux de ruissellement en amont de la trame d'urbaine d'Avrechy centre située en contrebas du secteur 1AUe, et de la trame urbaine du hameau de Bizancourt située en aval hydraulique des flux hydrauliques constatés. Dans ces deux secteurs, ainsi que dans le secteur 1AUm, il est demandé de prévoir une gestion adaptée des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle pour les parties privatives nouvellement aménagées et à l'échelle de l'emprise de la zone pour les parties ouvertes au public. Cette gestion sur place des eaux de ruissellement réduira donc les rejets naturels vers l'aval hydraulique et les tissus urbains qui s'y trouvent. Elle évitera aussi les risques d'altération de la qualité des eaux qui se rejettent dans les milieux naturels et jusqu'au cours d'eau.

Plus globalement, pour toutes nouvelles opérations de construction ou d'aménagement qui seraient réalisées sur la commune, les dispositions réglementaires fixées au PLU révisé imposent la collecte et la gestion des eaux pluviales sur place (à l'échelle du terrain ou de l'emprise aménagée) dans le but de réduire les reports vers l'aval. Il est utile de préciser ici que certaines parties des secteurs déjà urbanisés disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales à conserver et à entretenir, en particulier du fait que la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle n'est pas évidente partout, soit en raison de la configuration du terrain (trop exigu), soit de la nature des sols peu perméables.

Pour aider à répondre à cet objectif, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) prévoient des emprises collectives (secteur 1AUm ou zone 2AUh) ou privatives (espace boisé à conserver dans le secteur 1AUe) devant rester en espace vert perméable. En outre, le règlement des zones urbaines et à urbaniser (paragraphe 4 de la section 2) fixent un pourcentage de terrain devant resté en espace vert de pleine terre, non imperméabilisé. Ces surfaces sont d'au moins 40% de la superficie totale d'un terrain de 600 m2 ou plus correspondant à une large majorité des terrains déjà bâtis à Avrechy, ou d'au moins 30% de la superficie totale d'un terrain de moins de 600 m2 afin de tenir compte des besoins d'extensions éventuelles des constructions et des espaces voués au stationnement des véhicules attachés au logement. Dans les secteurs AU, ce pourcentage est au minimum de 40% (secteur 1AUm et zone 2AUh) à l'échelle de la partie privative aménagée s'ajoutant donc aux emprises publiques à concevoir en espace vert, et d'au moins 20% dans le secteur 1AUe où il convient de prendre en considération les besoins de l'activité économique notamment en termes de stockage des matériaux ou denrées exploités.

Enfin, une autre mesure de réduction des incidences des aléas de risque de ruissellement, prévue au PLU révisé, repose sur la délimitation d'emplacements réservés destinés à des aménagements entrant dans le cadre de la régulation des eaux de ruissellement. Ainsi, l'emplacement réservé n°15 situé en bas du chemin d'Argenlieu à Fournival a pour objet l'aménagement d'un bassin de régulation des eaux arrivant d'un des axes de ruissellement majeurs à l'échelle communale, afin d'éviter les problèmes déjà rencontrés sur la RD158.

L'emplacement réservé n°9 en limite est de la trame urbaine d'Avrechy centre a pour objet de créer un chemin ouvert aux véhicules agricoles afin que ces derniers n'aient pas à traverser les tissus urbanisés, ce chemin sera bordé d'une haie et d'un léger talus réduisant les eaux de ruissellement allant directement vers les secteurs urbanisés.

L'emplacement réservé n°8, le long de la rue du Rideau Magdeleine (entre Argenlieu et Avrechy-centre) vise à créer un cheminement sécurisé pour les piétons en le bordant là encore d'un haie basse en mesure de contribuer à retenir les sols et à freiner les ruissellements naturels vers l'aval.

Les emplacements réservés n°7 et n°13 à l'est de Bizancourt visent également à aménager un cheminement depuis le chemin d'Amiens reliant le sud du hameau de Bizancourt à Avrechy centre, à coupler avec un modelage du terrain permettant de canaliser les eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau afin d'éviter leur déversement sur les terrains constructibles sur la parcelle située en face de la ferme du Moulin de Bizancourt, le long de la rue du Moulin équipée par les réseaux publics.

3.3 Mesures visant à éviter les incidences des risques technologiques

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Il n'a pas été mis en évidence d'incidences potentielles du plan sur cette thématique. La présence d'une zone d'activités économiques à Argenlieu pourrait conduire à l'existence d'établissements en mesure d'engendrer des risques technologiques. Il s'avère que ce n'est pas le cas, la zone d'Argenlieu est vouée à recevoir des entreprises artisanales, commerciales, de services ou des petites industries. La centrale à béton récemment installée a fait l'objet des démarches administratives nécessaires à son autorisation. Les dispositions du PLU révisé maintiennent celles prévues au PLU de 2011, à savoir le talus planté assurant une transition entre cette zone d'activités et les habitations situées au nord rue du Rideau Magdeleine.

Pour la nouvelle activité prévue sur le secteur 1AUe (projet en cours de PME de l'agro-alimentaire) au sud de la zone d'activités d'Argenlieu, là encore, son implantation sera rendue possible une fois obtenues toutes les autorisations administratives préalables visant notamment à tenir compte des éventuels risques engendrés.

- **Mesures d'évitement**

Cette thématique ne nécessite pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à avancer dans les dispositions du PLU révisé.

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les paysages

4.1 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur le grand paysage et les franges des tissus bâtis

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le territoire communal s'inscrit très largement dans le paysage ouvert à forte dominante agricole (grandes cultures) du plateau picard. Les rares emprises arborées sont le plus souvent marquantes dans la lecture du paysage ouvert.

La vallée de l'Arré, largement composé de trames arborées spontanées ou issues de bois de cultures et de surfaces en herbe, permet une diversification du paysage largement dominé par les champs cultivés.

Les trames urbanisées sont nombreuses (4 secteurs urbains importants et 3 écarts) venant ponctuer le paysage ouvert (plateau et coteaux) ou semi-ouvert (fond de vallée) sans nécessairement faire l'objet d'un accompagnement paysager notable et structuré sur leurs franges. La gestion des coupures d'urbanisation entre ces différentes trames urbanisées est un enjeu important dans les perspectives de développement de la commune.

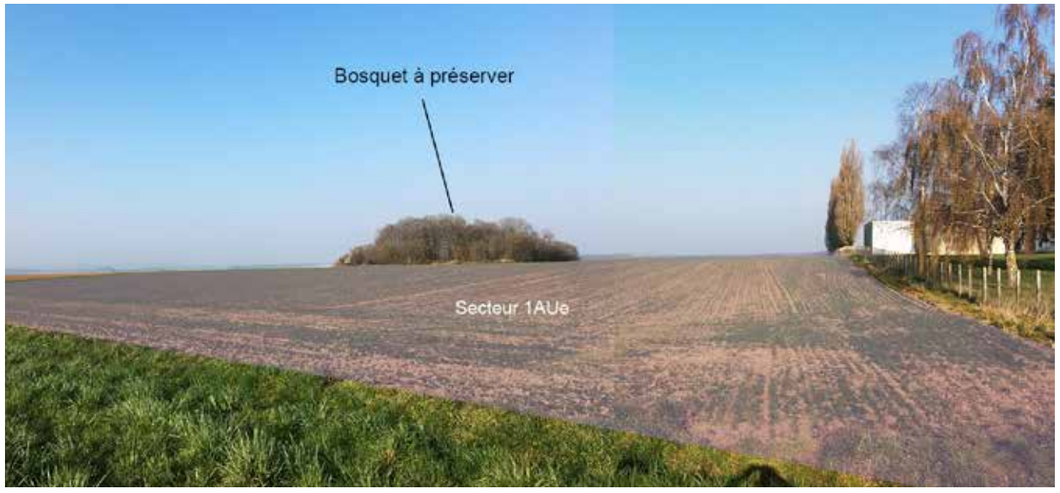
La configuration du territoire communal entre plateau et fond de vallée encaissé, offre de larges perspectives ouvertes sur le grand paysage et les secteurs urbanisés nichés dans le fond de vallée (Le Metz, Les Garignons, Bizancourt), ou accrochés au coteau (Avrechy bourg) ou encore posés sur le plateau est (Argenlieu, fermes d'Argenlieu et de Sébastopol), notamment sur les plateaux et sur le haut des coteaux peu végétalisés. Depuis ces derniers, des vues plongeantes sur la vallée et des vues transversales de plateau à plateau rendent possible une valorisation touristique des lieux depuis les chemins existants et les vues qu'ils offrent sur le grand paysage.

Le patrimoine local est caractérisé par l'église classée Monument Historique et par la présence d'un bâti ancien, principalement d'origine agricole (ferme de Bizancourt et d'Argenlieu), reposant sur la pierre de pays. Quelques constructions anciennes à l'architecture particulière (moulin du Metz par exemple) complètent ce patrimoine bâti local.

- **Mesures d'évitement**

Les dispositions du PLU révisé protègent les principales trames végétales de la commune situées sur le plateau et les coteaux qui représentent au total une quarantaine d'hectares, soit environ 3% de la superficie totale du territoire. Même si ces trames sont peu importantes en superficie, elles sont suffisamment nombreuses et disséminées sur l'ensemble de l'emprise communale pour tenir un rôle non négligeable dans la lecture globale du grand paysage et dans l'insertion des secteurs urbanisés. Pour aller dans le sens des orientations du SAGE de la vallée de la Brèche, les trames arborées situées dans le fond de vallée de l'Arré ne sont pas identifiés au titre du code de l'urbanisme dont relève le PLU, en tant qu'espace boisé classé (article L113-1 et suivants) ou en tant qu'éléments de paysage à préserver (article L151-19 ou L151-23) afin de ne pas rendre systématique la replantation en cas de coupe et d'abattage (plusieurs secteurs abritent des bois de culture) dans le but de laisser toute possibilité de réouverture du fond de vallée ou encore de valoriser le fonctionnement hydaulique du cours d'eau et des milieux humides associés. En revanche, les trames végétales des coteaux et des plateaux sont bien identifiées en espace boisé classé dès lors qu'elles forment un ensemble suffisamment conséquent, sauf au sein du secteur 1AUe voué à recevoir une nouvelle activité économique où le bosquet existant qui participe pleinement à l'insertion paysagère de la zone d'activités économiques d'Argenlieu située en entrée de territoire (celui de la Communauté de Communes du Plateau Picard) et de commune, le long d'un axe routier d'intérêt départemental (RD916), suivant l'étude d'entrée en ville déjà réalisée, pourrait voir son emprise ajustée pour répondre aux impératifs techniques d'implantations des bâtiments et des installations ; ce bosquet est donc inscrit en tant qu'élément de paysage à préserver au titre des articles L151-19 oou L151-23 du code de l'urbanisme rendant possible son évolution à la marge.

Ces masses boisées ont un rôle paysager fort auquel s'ajoute un rôle pour la biodiversité locale (espace de refuge pour la petite faune) et un rôle pour la régulation des ruissellements, en particulier pour celles situées sur le rebord du plateau et sur les coteaux.



Les trames végétales plus diffuses et moins conséquentes, correspondant aux haies (appelées aussi rideaux picards lorsqu'elles soulignent une rupture de pente avec la roche affleurante qui constitue une particularité paysagère du plateau picard), sont également protégées au titre des éléments de paysage à préserver (intérêt patrimonial et paysager, intérêt écologique). L'étude de diagnostic écologique, réalisée sur le secteur 1AUm, a clairement démontré l'intérêt écologique de la haie qui borde le secteur dans sa partie sud en constituant une continuité depuis les milieux naturels du fond de vallée et ceux du plateau. Ce réseau de haies, souvent le long des chemins, sur des lignes de rupture de pente, et à proximité des secteurs urbanisés, participent pleinement à l'insertion paysagère des différents secteurs urbanisés et à la diversification du paysage agricole dominant. Elles tiennent également un rôle majeur dans la régulation des eaux de ruissellement.

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les paysages

Les mesures d'évitement retenues reposent, par ailleurs, sur le maintien des coupures naturelles entre les différents secteurs urbanisés déjà constitués qui ponctuent le territoire communal, en évitant tout étirement des trames bâties le long des voies existantes qui relient ces secteurs. Par rapport au PLU de 2011, le projet communal supprime les zones à urbaniser à l'ouest et au sud d'Argenlieu qui auraient pu avoir une incidence notable sur le paysage de rebord de plateau, ainsi que la zone à urbaniser au nord de l'avenue de la gare à Bizancourt engendrant un étirement du hameau ayant déjà une forme allongée suivant l'axe nord/sud de la vallée.

Dans le même esprit, les dispositions du PLU révisé ne donnent pas de possibilités d'étirement au hameau du Metz, et sur les écarts des Garignons, de la Ferme d'Argenlieu et de la Ferme de Sébastopol. En conséquence, les caractéristiques paysagères aux abords de ces secteurs urbanisés sont préservées de toute modification ou altération. L'espace resté non urbanisé entre le hameau du Metz et la trame urbaine d'Avrechy bourg, est confirmé en zone naturelle au plan de part et d'autre de la RD158 qui traverse le bas du coteau au contact du fond de vallée de l'Arré, évitant ainsi toute nouvelle possibilité de construction dans cet ensemble paysager de qualité avec des vues sur l'église et la présence du moulin du Metz d'intérêt patrimonial.

Les rares coeurs d'îlot restés libres de construction au sein des trames urbaines constituées, qui concernent uniquement le hameau de Bizancourt, ont également été écartés d'une possibilité d'urbanisation nouvelle. En effet, est privilégié ici le maintien d'une trame verte et d'un espace de respiration qui concoure pleinement à l'ambiance rurale et champêtre de la commune. C'est également le cas de l'emprise occupée par une fiche végétale récente au sud d'Avrechy centre depuis l'arrêt de l'activité agricole sur le terrain inscrit en zone 1AUh au PLU approuvé en 2011 mais sur lequel aucun projet n'a abouti. Il est proposé au PLU révisé d'inscrire en zone naturelle cette friche végétale qui présente un intérêt écologique attesté par l'étude de diagnostic écologique réalisé sur ce secteur.

En revanche, pour répondre aux besoins d'évolution du bourg en termes d'habitat et d'équipements publics, deux emprises de zones à urbaniser (1AUm à Avrechy centre et 2AUh à confirmer au nord de Bizancourt) sont confirmées au PLU révisé et auront des incidences paysagères. Ces dernières peuvent être nuancées en signalant que la zone 2AUh correspond finalement à un espace agricole ouvert aujourd'hui enclavé entre les terrains bâtis de l'avenue de la gare, de la rue du Jardin René et la voie ferrée. Le secteur 1AUm à flanc coteau est, répond à une logique de renforcement de la centralité du bourg qui intègre les besoins d'extension des équipements publics existants. Situé dans le périmètre de protection aux abords de l'église, Monument Historique, une attention toute particulière sera portée aux formes urbaines, à l'architecture et à l'insertion paysagère des aménagements qui pourraient être réalisés ici suivant l'avis qui sera donné par l'Architecte des Bâtiments de France au projet présenté.

Enfin, le secteur 1AUe n'a pas pu être évité. Il correspond à l'extension de la zone d'activités économiques d'Argenlieu, dans sa partie sud, l'emprise déjà aménagée sera bientôt totalement urbanisée. En cours de révision du PLU, un projet d'implantation d'une seule entreprise sur la totalité de l'emprise délimitée au plan avant révision (secteur 1AUe) a été porté à la connaissance des élus et a été accepté pour répondre aux besoins de développement économique du secteur et de créations d'emplois locaux conformément aux dispositions du PLU de 2011 alors en vigueur.

• Mesures de réduction

Des mesures de réduction sont donc proposées par les dispositions du PLU pour chacun de ces 3 secteurs sur lesquels est proposé un potentiel de développement du bâti.



Vue sur le secteur maintenu en zone naturelle de part et d'autre de la RD158 entre Le Metz et Avrechy bourg afin de préserver la coupure naturelle et la vue sur l'église.

Pour le secteur 1AUe, outre le principe de préservation du bosquet existant (avec ajustement possible de son emplacement), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) qui reprennent les dispositions de l'étude d'entrée de ville réalisée au moment où cette zone a été délimitée dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS), demandent la réalisation d'un pourtour paysager conséquent (au moins 10 mètres d'épaisseur) sur la base d'une végétation mélangeant arbres de haute tige, arbustes et cépés pour former une bande arborée que l'on retrouve plus au sud sur le rebord du plateau. Cette bande arborée permettra de réduire «l'effet de masse» des nouveaux bâtiments et nouvelles installations qui seront réalisés aux abords immédiats de la RD916 qui constitue l'axe principal d'entrée sur le territoire. Le long de cet axe, il est envisagé la réalisation d'une aire de stationnement des convois exceptionnels. Là encore, un accompagnement paysager soigné est à prévoir, pouvant reposer sur la plantation d'un alignement d'arbres entre la route et l'aire, avec un bas-côté traité en pelouse fleurie et haie basse qui participe à la biodiversité locale, sans gêner la visilité pour se réengager sur la RD916.

Pour le secteur 1AUm, les OAP (voir pièce n°3 du dossier PLU) prévoient de préserver et de renforcer le pourtour végétal avec la préservation de la haie existante et la présence de jardins, en tant qu'espace de transition entre cette haie et les premières constructions. À l'ouest du secteur, au contact de la friche végétale récente, les constructions seront limitées puisqu'il est proposé de réaliser un espace public à large dominante végétale venant prolonger les équipements publics scolaires, périscolaires et pour la petite enfance. Là encore, cet espace formera une transition douce et progressive entre les secteurs urbanisés et le milieu naturel de la friche végétale présentant un intérêt écologique. L'urbanisation de ce secteur veillera à trouver un juste milieu entre la recherche d'une certaine densité du bâti afin d'optimiser le foncier consommé par rapport aux besoins en logements et en équipements, et l'insertion paysagère et patrimoniale des constructions aux abords de l'église, Monument Historique. La place publique agrandie et redessinée laissera plus d'espaces aux piétons, le stationnement des véhicules étant éloigné de la rue de la Croix Adam.

Pour la zone 2AUh dont l'aménagement reste à confirmer par modification du PLU, l'insertion paysagère sera assurée par l'espace maintenu non construtible entre cette zone et l'emprise ferroviaire plus à l'ouest. Dans cet espace, l'activité agricole pourra continuer à y être exercée en cultures, en maraîchage, en verger, ou alors pourrait aussi être envisagée la mise en place de jardins partagés si des besoins sont identifiés, voire laisser se développer ici une friche végétale similaire à cellle qui s'est créée cers dernières années au sud du centre bourg du fait de l'arrêt de l'activité agricole, et dans la mesure où le propriétaire foncier le permettrait. Il est demandé la plantation d'une haie type brise-vent sur la limite ouest de la zone 2AUh afin de constituer une frange paysagère à ce secteur urbanisé dans sa partie venant au contact de l'espace tampon maintenu.

La délimitation d'un secteur naturel (Ne) dans lequel est admise l'implantation d'installations visant à produire de l'énergie renouvelable (par le solaire), au lieu-dit «Le Paradis des Thourets», suivant le projet présenté aux élus, aura une incidence sur les paysages. Cette disposition inscrite au PLU révisé résulte d'un choix fort sur lequel ont dû statuer les élus à savoir répondre à un autre objectif environnemental majeur de production d'énergies renouvelables dans un contexte national de diversification des sources de production tout en ayant conscience des incidences sur le paysage local. Compte tenu que ce projet n'a pas encore obtenu toutes les autorisations préalables nécessaires, il est prévu des temps d'échanges importants avec le porteur du projet et les différents organismes concernés (services de l'Etat, Autorité Environnementale, Communauté de Communes, etc.) dans les mois à venir, afin de s'assurer que celui-ci prévoit une intégration paysagère et environnementale optimale au regard de la hauteur et de la densité des installations, de l'accompagnement paysager sur le pourtour du site, etc.

Plus globalement, à l'échelle du territoire communal en dehors des secteurs déjà urbanisés ou à des secteurs à fort enjeu environnemental et/ou paysager, l'espace agricole, largement occupé par les terres de grandes cultures (céréales, betteraves) de type champs ouverts, conserve cette vocation par un classement en zone A. L'implantation de nouvelles constructions ou installations est strictement limitée aux besoins de l'exploitation agricole du sol, en signalant que jusqu'alors très peu de bâtiments ne se trouvent dans cet espace (fermes d'Argenlieu et de Sébastopol sur le plateau est, un hangar proche de la voie ferrée à l'ouest de Bizancourt, dans le prolongement de la rue Bourdon). Les dispositions réglementaires visent à faciliter l'inscription paysagère de ces bâtiments et installations dans un paysage largement ouvert, en particulier par la recherche de teinte proche des milieux naturels (brun de la terre, gris du ciel, vert des végétaux) sacahant que le bardage (bois ou métallique est le plus souvent utilisé) et par la réalisation d'un traitement végétal autour des bâtiments de plus de 50 m2 d'emprise au sol sous forme de bouquet d'arbres ou de haies qui correspondent à la typologie locale des traes végétales observées.

Enfin, dans la zone naturelle, les possibilités de constructions sont très limitées évitant donc les incidences sur le paysage. Au sein des unités foncières déjà bâties et qui sont le plus souvent déjà arborées, ne sont admis qu'un extension limitée à quelques dizaines de m2 de l'habitation existante et d'une annexe limitée à 25 m2. En dehors de ces unités foncières, n'est possible par unité foncière qu'un abri pour animaux fermé au maximum sur trois côtés, d'une emprise au sol limitée à 50 m2, dès lors qu'il est lié à un pâturage. Dans tous les cas, l'aspect extérieur de ces rares constructions admises veillera à respecter les teintes et les matériaux rappelant le milieu naturel : bois dans la gamme de brun, de vert ou de gris. Leur gabarit est limité en emprise au sol, ainsi qu'en hauteur (pas plus de 5 mètres) afin de rester discret dans le paysage.

4.2 Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences sur le paysage des secteurs agglomérés

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le plan est susceptible d'avoir des incidences sur le paysage du bourg en cas de constructions dont la hauteur et les gabarits ne seraient pas adaptés aux tissus bâtis

existants d'autant plus que la configuration du site naturel offre des vues importantes sur le plateau ou depuis le plateau vers la vallée.

Par les dispositions du PLU portant sur l'aspect extérieur, l'implantation, le gabarit et les hauteurs des nouvelles constructions admises dans les zones urbaines (UA, UB et UE) et la zone à urbaniser, adaptée au contexte local et au patrimoine bâti du Plateau Picard, le plan aura des incidences positives et veille à une bonne prise en compte du patrimoine bâti existant.

- **Mesures d'évitement**

L'ensemble des dispositions réglementaires adoptées dans le plan révisé (voir pièce 4c du dossier PLU) visant à faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions sur les terrains encore libres de constructions dans les trames urbaines constituées, notamment au contact du patrimoine bâti dans la zone «UA», est détaillé au chapitre 4, partie III - Justifications réglementaires du projet. Il est notamment précisé que dans cette zone, l'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant au maximum les façades traditionnelles en pierres et/ou briques rouges ou les modénatures traditionnelles observées sur une façade, caractérisant la trame bâtie, plus particulièrement celles visibles depuis la rue qui dessert le terrain, contribuant en cela à préserver les caractéristiques du vieux village. Outre la pierre naturelle de pays ou la brique rouge vieillie, l'enduit de teinte ton pierre naturelle de pays est autorisé. La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique de l'architecture locale, et les couvertures des habitations seront réalisées en tuile plate rectangulaire dans la gamme de rouge flammé, en tuile mécanique dans la gamme de rouge, de brun ou couleur ardoise, ou en ardoise naturelle ou d'aspect ardoise naturel, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. Des dispositions réglementaires plus ciblées (interdiction de panneaux photovoltaïques en toiture par exemple) sont définies au règlement de la zone UA, dans le périmètre de 500 mètres de protection des abords de l'église classée Monuments Historiques afin de prendre en compte les demandes de l'Architecte des Bâtiments de France notamment précisées dans son Porter à Connaissance.

Les éléments les plus caractéristiques du patrimoine bâti local font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (voir le point II du chapitre 4 de ce rapport) qui garantit leur préservation. Il s'agit de quelques constructions à l'architecture caractéristique ou encore d'éléments bâtis plus isolés (porche par exemple).

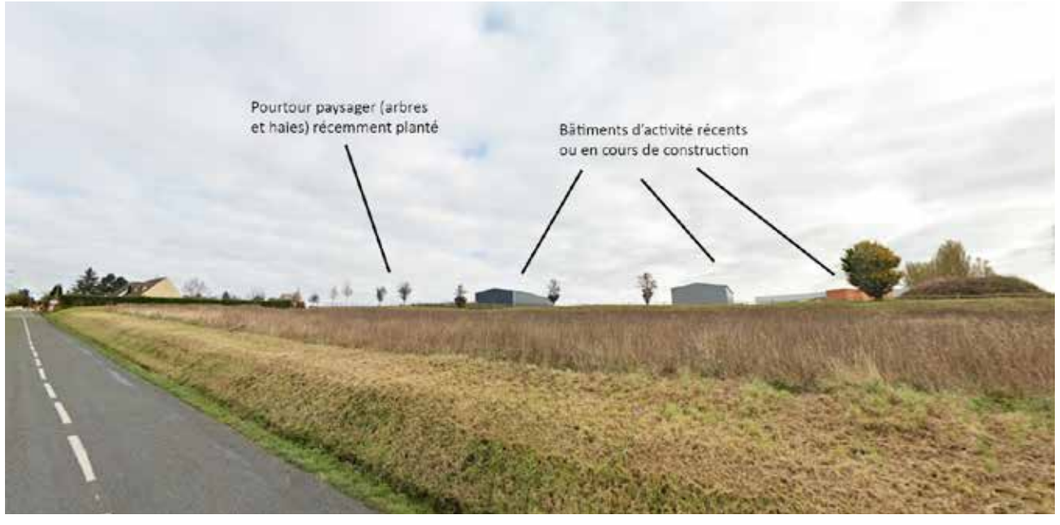
- **Mesures de réduction**

Sur l'arrière des terrains déjà bâtis ou constructibles en zone urbaine, les dispositions réglementaires du PLU obligent à la réalisation d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, verger, etc.), à la plantation d'arbres et à la réalisation d'une clôture sous forme de haies taillées ou libres pour les parties de terrain venant au contact de l'espace agricole. Ces règles visent à maintenir et à conforter le pourtour végétal autour des trames urbanisées, qui assure une transition paysagère avec les espaces non aménagés.

La zone UE et le secteur 1AUe destinés à recevoir des activités économiques constituent des emprises particulièrement sensibles en termes de paysage, d'autant qu'elles se situent en entrée de territoire, le long d'un axe routier à forte circulation, et dans un paysage ouvert de plateau. Les dispositions du PLU précédent visant à réaliser un pourtour paysager sous forme de talus planté au contact de ces secteurs avec les terrains habités, situés rue du Rideau Magdeleine, sont reprises : ce talus planté est aujourd'hui en grande partie réalisé. Il est prolongé en frange ouest de la zone par la plantation récente d'arbres de haute tige et d'une haie qui viendront conforter la ceinture végétale autour de site d'activités.



Vue sur la zone d'activités existantes (zone UE) pour sa partie longeant la RD916 et jouxtant le hameau d'Argenlieu.



Vue sur la zone d'activités existantes (zone UE) d'Argenlieu sur sa frange ouest.

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les paysages

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) du secteur 1AUe confirment l'obligation de réaliser un pourtour paysager dense tandis que les règles d'urbanisme encadrent le gabarit des constructions et des installations admises : pas plus de 11 mètres de hauteur maximale soit pas plus que la hauteur d'habitations déjà existantes à Argenlieu, emprise au sol limitée à 60% de la superficie totale du terrain avec au moins 20% d'un terrain nouvellement aménagé sera traité en engazonnement ou espace vert, emprise restant non imperméabilisée, notamment le long des voies et espaces publics, restant libre de construction, de circulation et de stationnement. Les dépôts doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essences de pays. L'aspect extérieur des constructions et installations est également précisé au règlement afin de faciliter leur insertion au paysage local : les façades seront réalisées en bardages métalliques ou bois peints teintés dans la masse, en bardage bois naturel, en briques rouges vieillies et en pierres, en murs rideaux d'éléments verriers dont les façades à dominante de vitrage, en enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, etc.) à l'exclusion du blanc pur ; les façades végétalisées sont également autorisées. Le nombre de teinte sur les façades est limité à 2 pour éviter un patchwork de couleur mal venu à cet endroit.

Pour ce qui est du secteur 1AUm au centre d'Avrechy bourg, là aussi, le gabarit des constructions admises et leur aspect extérieur sont clairement encadrés par le règlement du PLU révisé. La hauteur est ainsi limitée à 10 mètres, bien en-decà de la hauteur observée sur la mairie par exemple. Afin d'optimiser la consommation du foncier mobilisé, il est néanmoins admis une hauteur pouvant atteindre 14 mètres au faîtage dans le cas d'un bâtiment comptant au moins 10 logements (habitat collectif) mais clairement localisé au schéma des OAP au coeur de l'emprise à aménager et non sur les franges. Il est demandé au porteur de projet sur cette emprise de mener un travail préalable à toute demande d'autorisation d'urbanisme, avec la commune et l'Architecte des Bâtiments de France, dans le but de mettre au point un projet d'aménagement cohérent et respectueux de la trame urbaine du village et des paysages locaux.

5.1 Mesures visant à réduire les incidence sur la consommation d'espaces

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le projet communal retenu au PLU révisé n'a pas pu totalement éviter la consommation d'espaces à l'horizon 2030 - 2035. Même si par rapport au PLU approuvé en 2011, c'est 18 ha de zones à urbaniser (1AU ou 2AU) qui sont rendus à l'espace agricole ou naturel, soit près de 2/3 des emprises à urbaniser figurant au PLU avant révision, les dispositions du PLU prévoient 11,5 ha d'emprises jusqu'alors agricoles pouvant faire l'objet d'un aménagement sous forme d'urbanisation totale ou partielle dans les 10 ans à venir.

S'ajoute l'emprise au lieu-dit «Le Paradis des Thourets», inscrite en zone agricole (secteur Aer) au PLU révisé, sur laquelle il serait possible d'implanter des installations permettant de produire de l'énergie à partir du solaire, sur une superficie totale à confirmer de 45,9 ha. Il s'agit là d'une problématique reposant sur un double enjeu environnemental : une consommation d'espace agricole avec des incidences sur les services écosystémiques rendus mais justifiée pour produire de l'énergie renouvelable nécessaire pour répondre à nos besoins. Il est donc considéré que cette consommation d'espaces qui reste d'ailleurs, à confirmer au regard des autorisations administratives à obtenir indépendamment de ce que les dispositions du PLU rendent envisageables, ne s'inscrit pas tout à fait dans la même lignée que les 11,5 ha évoqués précédemment.

Sur ces 11,5 ha, plus de la moitié (6,9 ha) correspond à un «coup parti» reposant sur l'accueil d'une nouvelle activité économique en cours, au sud de la zone d'Argenlieu sur une emprise déjà inscrite au PLU de 2011 comme étant vouée à recevoir cette extension. Il est rappelé que cette zone d'activités économiques est de portée intercommunale puisqu'elle fait partie des 5 zones identifiées (Tricot, Maignelay-Montigny, Wavignies, Saint-Just-en-Chaussée, Argenlieu) à l'échelle des 52 communes de la Communauté de Communes du Plateau Picard, vouées à recevoir de nouvelles activités économiques afin de répondre aux besoins d'emplois sur le territoire et aux besoins de développement endogène des entreprises déjà implantées. Ainsi, 47 communes du Plateau Picard n'ont pas vocation à prévoir dans leur document d'urbanisme, la création d'emprises vouées à l'accueil d'une nouvelle zone d'activités économiques, correspondant à autant d'espaces préservés de toute nouvelle urbanisation.

En outre, 2 ha correpondent à la zone 2AUh dont l'ouverture à l'urbanisation sur la période d'application du PLU (horizon 2030-2035) reste à confirmer en fonction des besoins réels constatées dans le cadre des bilans d'application du PLU révisé et dès lors que cela restera compatible avec les dispositions du SCOT en cours d'élaboration. Il est donc possible de voir cette emprise de 2 ha finalement non consommée et restée à vocation agricole (le propriétaire de cette emprise est également l'exploitant agricole lui permettant donc d'opter facilement pour le maintien de son usage agricole).

Les conséquences de cette consommation d'espaces possibles sur les services écosystémiques rendus par l'occupation actuelle des terrains concernés sont une réduction de la capacité des terres agricoles à nous nourrir, une diminution des capacités d'absorption naturelle des eaux, une contribution au réchauffement climatique (moins de stockage de CO2), une atteinte à la biodiversité en venant perturber les milieux fréquentés par la faune et la flore locale.

- **Mesures de réduction et/ou de compensation**

Pour le secteur 1AUe, l'autorisation de construction n'étant pas encore délivrée au moment de l'arrêt du projet de PLU révisé, le plan prévoient plusieurs mesures visant à réduire les incidences sur la consommation d'espaces et les services écosystémiques rendus, traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU ou dans le volet réglementaire du PLU, voir pièce n°4 du dossier PLU). Il convient de rappeler que cette emprise devrait accueillir sur 0,6 ha environ, une aire de stationnement des convois exceptionnels en transit, qui encombrent actuellement les bas-côtés de la RD916 au coeur de la trame bâtie d'Argenlieu, à proximité immédiate des habitations et des commerces, ce qui crée des nuisances ainsi réduites.

L'aménagement envisagé de cette aire de stationnement conduira à une artificialisation des sols en comparaison de leur usage agricole actuel, sans pour autant compter de constructions ou d'installations à cet endroit. Il s'agira de réaliser une voie d'accès en enrobé et quelques emplacements de stationnement qui pourront rester en stabilisé afin d'éviter l'imperméabilisation des sols. Des dispositifs adaptés seront nécessairement mis en place pour gérer les eaux pluviales et de ruissellement, en évitant tout risque de pollution des sols (en particulier par les hydrocarbures).

Cette aire de stationnement fera l'objet d'un traitement paysager (arbres, haies basses, surface en herbe) en mesure de capter le carbone en compensation de l'emprise agricole supprimée, ainsi qu'en venant conforter la trame végétale locale utile à la faune et à la flore.

Sur les 6,3 ha restant aménageables puisqu'inscrits en secteur 1AUe, au moins 1 ha ne sera pas urbanisé ou artificialisé. Les dispositions du PLU prévoient en effet la préservation du bosquet existant sur 0,4 ha environ (avec ajustement possible de son emplacement) et la réalisation d'un pourtour paysager de l'emprise sous forme de bande boisée (mélangeant arbres, arbustes et cépés) ou haie brise-vent qui représente une superficie totale d'environ 0,6 ha. Au regard des services écosystémiques actuellement rendues par l'espace cultivé qui occupe ce secteur 1AUe, ces mesures ont un intérêt pour :

- Capter du CO2 nécessaire à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- Déployer une trame végétale adaptée aux caractéristiques naturelles locales, support à la préservation de la biodiversité locale observée dans le secteur notamment à partir du diagnostic écologique réalisée (voir annexe au présent rapport) ;
- Aider à l'absorption des eaux en conservant des surfaces perméables d'autant que la réglementation prévue au PLU impose le maintien d'au moins 20% d'emprise non imperméabilisée, traitée en pleine terre.

En revanche, la capacité des terres agricoles actuelles à nous nourrir ne peut pas être réduite ou réellement compensée sur place dans le cadre du projet envisagé sur ce secteur 1AUe. Il convient cependant de noter que l'activité qui prévoit de s'y implanter est une activité agro-alimentaire dont le projet vise à installer une unité de production et de transformation des denrées alimentaires exploitées par ailleurs (y compris dans les environs du site), avec un point de vente en mesure de proposer un circuit court de la production à la commercialisation du produit sur le territoire du Plateau Picard et de ses environs. Cela va dans le sens d'une valorisation agricole des lieux.

Pour le secteur 1AUm délimitée dans la continuité de la centralité d'Avrechy bourg sur une superficie totale de 2 ha, plusieurs mesures sont prévues au plan pour réduire, voire compenser, les services écosystémiques rendues par les emprises consommées. Il convient d'abord de rappeler que la confirmation de ce site déjà identifié aux documents d'urbanisme communaux précédents (PLU et avant POS) se justifie par la nécessité de répondre, à court terme, à des besoins d'agrandissement des équipements publics (école, accueil périscolaire, structure pour la petite enfance) existants qui ne peuvent pas être déplacés, ou alors à un coût très difficilement supportable par la commune et ses administrés, et à coup sûr sur une emprise qui, elle aussi, engendrerait une artificialisation des sols : il n'a pas été identifié sur la commune d'emprise déjà artificialisée en mesure de faire l'objet d'une reconversion urbaine pour recevoir ces équipements publics. Il s'agit aussi de requalifier et d'optimiser le fonctionnement de la centralité du bourg, autour de la place publique actuelle se présentant comme un espace imperméabilisé (enrobé) d'environ 0,3 ha principalement voué à du stationnement.

Les aménagements prévus par le biais des OAP (voir pièce n°3 du dossier) consistent à aménager un parvis devant les équipements scolaires et périscolaires avec un revêtement autre que l'enrobé imperméabilisant actuellement observé, de déplacer vers le sud l'aire de stationnement, ce qui permettra là encore d'opter pour un revêtement au sol plus perméable et la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés au stationnement des véhicules (notamment les hydrocarbures) pour éviter leur rejet vers l'espace naturel. 0,55 ha est ainsi prévu pour le parvis de l'école, la place publique réaménagée et l'aire de stationnement, mieux conçu et traité que la place publique dans son état actuel, en ce qui concerne la capacité et les modalités d'absorption des eaux.

Le projet prévoit également l'aménagement d'une emprise publique végétalisée de type jardin public, d'une superficie de 0,85 ha environ, venant en continuité sud des équipements scolaires sur une grande partie de la friche végétale récente (développement spontané de la végétation à la suite de l'arrêt de l'activité agricole de culture de la partie de parcelle concernée) ainsi préservée et valorisée. Les services écosystémiques rendus (absorption des eaux, intérêt pour la biodiversité, captage du carbone) sont ici totalement préservés et pourraient même être améliorés en déployant un verger sur cette emprise publique, en mesure de remplir une fonction de capacité à nourrir mais aussi support pédagogique pour les scolaires. Des mesures sont également prises pour protéger la haie existante qui borde toute la frange sud de l'emprise inscrite en secteur 1AUe. Le rapport d'analyse écologique des lieux a montré l'intérêt pour la faune et la flore de cette haie qui est le support d'une continuité écologique depuis le fond de vallée de l'Arré et les milieux humides jusqu'aux trames végétales (bosquets, bandes boisées, haies) qui se situent sur le coteau et le plateau. Dans le cadre des constructions possibles sur ce secteur bordé par cette haie, au contact de cette dernière, ne pourra être envisagée qu'une trame de jardin attaché au logement afin d'assurer un espace de transition entre ce qui est bâti et ce qui reste «naturel». La position de la haie en frange du secteur à aménager fait que, durant la période de travaux nécessaires à la réalisation de ce secteur, elle ne sera pas impactée (pas besoin de la déplacer, de la réduire ou de la modifier).

C'est donc en réalité 1,3 ha environ qui sera l'objet d'une artificialisation réelle par rapport à l'occupation actuelle (terre cultivée sur une grande partie du site, et une petite partie sud-ouest (0,35 ha) occupée par la végétation résultant de la friche végétale récente). L'artificialisation des sols va donc réduire fortement ou supprimer les services écosystémiques rendus au titre de la capacité d'absorption des eaux, de captage du carbone, de production de nourriture, ou au titre de l'intérêt pour la biodiversité. Toutefois, les règles fixées au PLU en ce qui concerne l'emprise au sol maximale des constructions (40% et jusqu'à 50% dans la partie centrale du secteur voué à accueillir un habitat un peu plus dense afin d'optimiser le foncier consommé pour la production de logements nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants) et le traitement des espaces restés libres de construction (au moins 40% du terrain restera non imperméabilisé et en pleine terre de type jardin d'agrément, potager, verger, etc.) constituent des mesures de réduction, voire de compensation à cette artificialisation des sols cultivés, avec le déploiement d'une nouvelle trame végétale de haie, d'arbres fruitiers, d'arbustes et de fleurs dans les jardins, en lieu et place de l'espace cultivé (grandes cultures industrielles ou céréalières).

Pour la zone 2AUh de 2 ha au lieu-dit «Jardin Boilleau» au nord du hameau de Bizancourt, près de la desserte ferroviaire de la commune, il a été rappelé que son ouverture à l'urbanisation reste à confirmer à l'horizon 2030 - 2035, faisant que son occupation agricole actuelle peut être conservée. Cette artificialisation des sols pourra donc encore être évitée dans le cadre de l'application de ce PLU révisé. Pour autant, les dispositions du PLU révisé prévoient des OAP (voir pièce n°3 du dossier PLU) qui visent à avancer un principe d'aménagement de cette zone proposant des mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la consommation de cette emprise actuellement cultivée. Dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU (au moins une modification), ces mesures seront appelées à être ajustées afin de mieux tenir compte des enjeux environnementaux à respecter à cette période, mais aussi de l'apport de solutions techniques nouvelles (matériaux de contruction, revêtement au sol, etc.) allant dans ce sens qui ne sont pas nécessairement connues aujourd'hui.

Ainsi, pour l'absorption des eaux, sera privilégiée une gestion sur place sachant qu'il existe un fossé en limite nord de la zone qui tient déjà un rôle majeur pour l'éva-

cuation naturelle des eaux de ruissellement jusqu'aux milieux humides de la vallée de l'Arré. Au titre de la biodiversité, il est demandé la réalisation d'un pourtour planté de type haie brise-vent venant doubler le talus planté du domaine ferroviaire sur lequel a été observé plusieurs espèces animales et végétales intéressantes. Comme dans le secteur 1AUm, les règles qui seront fixées en ce qui concerne l'emprise au sol maximale des constructions et le traitement des espaces restés libres permettront le maintien de larges emprises non imperméabilisées et végétalisées à l'échelle de chaque terrain construit, utile au déploiement de la biodiversité locale, mais aussi en mesure de capter du carbone pour lutter contre le rechauffement climatique, au regard de l'emprise cultivée supprimée. Il est utile de souligner également que cette zone 2AUh ne se situe dans un secteur qui présente des enjeux patrimoniaux notables, rendant donc possible la réalisation de constructions contemporaines pouvant adopter des formes et recourir à des matériaux leur permettant d'atteindre la neutralité carbone, voire même d'être à énergie positive.

Enfin, la perte de la capacité nourricière de ces 2 ha de terres agricoles pourra être, au moins en partie, compensée par la transformation de l'emprise de 1,6 ha faisant tampon entre la voie ferrée et le secteur aménagé, en jardin partagé, verger ou surface maraîchère favorisant un circuit court de la production à la consommation, sans transformation, plutôt que l'usage actuel de cultures céréalières ou industrielles qui seraient difficiles à continuer d'exploiter sur l'emprise en question suivant les techniques et engins actuellement utilisés. L'évolution de l'usage agricole proposé concourait aussi à préserver la capacité de captage du carbone sur ce secteur et au déploiement de la biodiversité sur un cycle complet de 4 saisons.

Enfin, pour le secteur Ne proposé au plan et conduisant à supprimer cette emprise actuellement cultivée, il peut être souligné qu'en fonction de la typologie des installations utilisées, les incidences sur les services écosystémiques actuellement rendus pourraient être atténués. Ce projet ne peut éviter la suppression (ou forte réduction) de la capacité des terres agricoles concernées à nous nourrir. Toutefois, en privilégiant des installations de production d'énergies solaires posées sur des supports à au moins 2 mètres du sol, il serait possible de maintenir une activité agricole d'éco-pâturage sur les espaces enherbés alors à prévoir sous les installations. Dans le même temps, l'imperméabilisation des sols serait fortement évitée et la petite faune locale pourrait continuer à circuler librement permettant de maintenir la fonctionnalité des continuités écologiques qui seraient identifiées. Cette proposition d'aménagement reste à confirmer suivant les conclusions des études en cours au sujet de ce projet sur le site identifié et au regard des autorisations administratives qui restent à obtenir.

VI - Mesures visant à éviter les incidences sur les nuisances

6.1 Mesures visant à réduire les incidences au titre des nuisances

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le projet communal retenu au PLU révisé n'a pas pu totalement éviter les incidences des perspectives de développement au titre des nuisances et de la qualité de l'air.

Le secteur 2AUh se trouve dans le périmètre de nuisances acoustiques engendrées par la voie ferrée. La présence d'une zone d'activités économiques au sud d'Argenlieu et le maintien du secteur 1AUe sur lequel est déjà prévue l'implantation d'une nouvelle activité économique, comme la possibilité de voir des activités économiques se développer dans les zones UA et UB à proximité d'habitations, peuvent être source de nuisances pour les habitants.

L'accueil de nouveaux habitants sur le territoire communal est susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air en raison de l'augmentation des déplacements automobiles sur la commune et les besoins de chauffer les logements supplémentaires acceptés. Avec un gain de 96 logements et de population estimé à environ 160 habitants, le plan pourrait avoir de fait des incidences inévitables sur les émissions de gaz à effet de serre.

- **Mesures d'évitement**

Pour les nouvelles activités économiques qui pourraient s'implanter au sein des zones urbanisées à dominante d'habitat, les dispositions réglementaires des zones UA et UB précisent clairement que sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités libérales, artisanales ou commerciales (y compris des installations classées ou non nécessaires à la vie et à la commodité des habitants) dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, la fumée, la circulation.

Sur la zone d'activités économiques d'Argenlieu (partie existante et secteur 1AUe), ne sont admises que des activités artisanales, commerciales, de bureaux ou de services, ainsi que les petites et moyennes entreprises, en excluant les grands établissements industriels en mesure d'engendrer des nuisances ou des atteintes à la qualité de l'air. L'extension de la zone d'activités se fait au sud de celle existante, s'éloignant donc du secteur habité d'Argenlieu afin d'éviter tout risque de nuisances et d'atteinte à la santé publique.

- **Mesures de réduction et/ou de compensation**

Sur la zone 2AUh située dans le périmètre de nuisances acoustisques liées à la ligne ferroviaire, il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, devront se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Il en est de même pour les mêmes catégories de bâtiments déjà existants, situés en zones urbaines et concernés par les nuisances acoustiques liées par la ligne ferroviaire ou par la RD916 à Argenlieu.

Concernant la qualité de l'air et la limitation de rejet de gaz à effet de serre, les dispositions du projet communal vise au déploiement de cheminements entre les différents secteurs urbanisés pour accéder aux équipements publics (scolaires et loisirs notamment), aux activités économiques, mais aussi pour se rendre à la gare afin de privilégier le traint comme mode de transport pour se déplacer, sans avoir systématiquement recours à l'automobile. Le choix d'une zone à urbaniser (2AUh à confirmer) près de la gare vise également à encourager l'installation résidentielle de ménages à ce endroit, ayant recours au train pour se déplacer, plus particulièrement pour accéder à l'emploi.

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à l'économie d'énergie dans la forme urbaine. L'accueil de nouveaux habitants se fera principalement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée pour une bonne partie des logements attendus à horizon 2030-2035. La recherche d'une certaine densité dans la zone urbaine, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs. Les dispositions réglementaires prévues dans les zones «U» et «AU» du PLU prévoient ainsi la possibilité de s'implanter sur au moins une des limites séparatives, rendant possible la création de logements groupés, accolés deux à deux. Dans la zone «UA» du tissu bâti ancien, l'implantation de limite à limite est également admise, permettant de retrouver une implantation des constructions continue comme dans la trame bâtie historique qui favorise les économies d'énergies (moins de déperditions).

Le projet communal, à travers les dispositions réglementaires, rend possible et encourage l'architecture bioclimatique pour assurer le maximum d'apports énergétiques naturels, limitant ainsi la consommation d'énergie. L'orientation des constructions sur les terrains n'est pas figée, de façon à ce que chaque projet puisse s'adapter à l'ensoleillement présent naturellement sur le terrain. Le règlement rend possible l'isolation des constructions par l'extérieur, notamment en bois. Les toitures-terrasses sont autorisées, pouvant être végétalisées ou accueillir des panneaux solaires, de façon à renforcer les performances énergétiques des bâtiments, sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France aux abords de l'église.

Le projet communal favorise la production d'énergies renouvelables puisque le plan autorise la possibilité d'installer des capteurs solaires sur l'ensemble des bâtiments du territoire (y compris les bâtiments agricoles, à vocation économiques ou d'habitat) à condition d'être installés au nu de la couverture et d'avoir des teintes analogues aux matériaux de couverture. L'ensemble de ces dispositions assure sur la prise en compte de la question énergétique dans le PLU.

VII - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

7.1 Mesures visant à réduire les incidences sur la biodiversité

- **Rappel des incidences potentielles (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)**

Le territoire communal ne compte aucun périmètre de sensibilité écologique (site Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ENS, etc.), ni aucune continuité écologique exceptée celle correspondant au cours d'eau (l'Arré) pour laquelle les dispositions du SAGE de la Vallée de la Brèche récemment approuvé prévoient déjà des mesures de préservation et de gestion.

L'état initial de l'environnement a montré que les composantes du territoire étaient très peu impactées par les espèces attachées aux sites Natura 2000 les plus proches : il n'y donc pas d'incidences notables à prendre en compte. ***Il n'est donc pas proposé de mesures au titre des incidences sur les sites Natura 2000,*** en notant que les espèces caractéristiques de ces sites qui pourraient très ponctuellement se retrouver sur le territoire communal sont des oiseaux. Les mesures développées ci-après sont en capacité de contribuer à la préservation des milieux fréquentés par cet avifaune spécifique. Dans le même temps, les perspectives de développement communal retenues au PLU révisé ne sont pas de nature à porter atteinte aux milieux naturels et aux espèces abritées dans ces sites Natura 2000. En effet, elles reposent sur l'urbanisation possible d'une zone (1AUm) de 2 ha principalement à vocation d'équipements publics et de logements qui s'inscrivent dans la logique de ce qui est déjà largement observé dans la trame urbaine d'Avrechy, d'une zone de 6,9 ha (coup parti) sur laquelle une nouvelle activité économique devrait s'implanter mais sans nuisances notables en termes de bruit, de pollution, d'odeur, et à plus long terme d'une zone (2AUh) de 2 ha qui reste à confirmer pour du logement près de la gare, là encore dans la logique de ce qui existe déjà sur les terrains limitrophes.

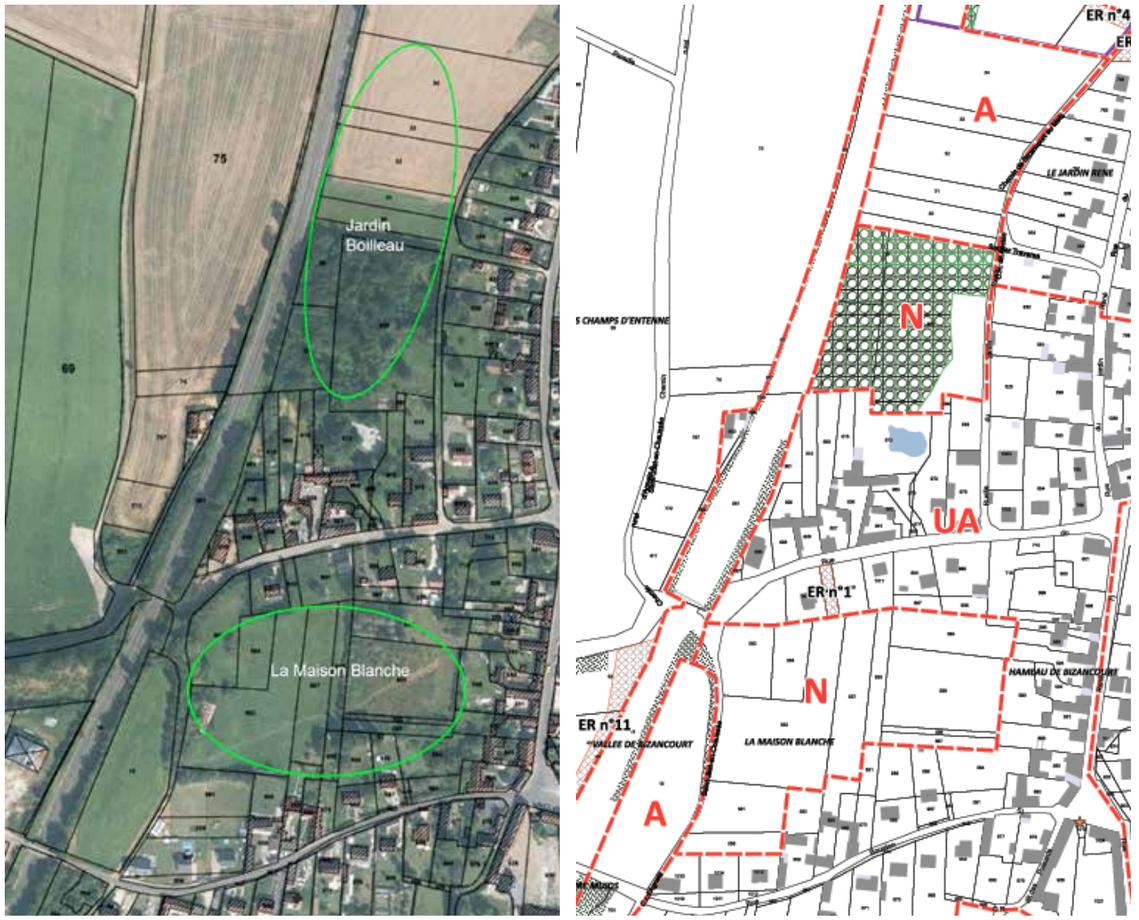
La réalisation d'une étude de diagnostic écologique sur les secteurs à enjeu d'aménagement (secteur 1AUm et zone 2AUh) a révélé cependant l'existence d'une biodiversité locale méritant quelques mesures à mettre en place pour assurer sa préservation et la fonctionnalité des continuités observées, au regard de l'artificialisation possible de ces secteurs.

Concernant les milieux naturels attachés aux zones humides avérées identifiées au SAGE, il convient de se référer aux mesures déjà proposées dans ce chapitre (voir point 2.4) qui concourent à la préservation de ces milieux et donc des espèces floristiques et faunistiques qui y sont attachées.

- **Mesures d'évitement et mesures positives**

Malgré que le territoire communal ne compte aucune emprise concernée par des périmètres identifiant des sensibilités environnementales au titre de l'intérêt des milieux naturels et des espèces floristiques ou faunistiques attachées, les dispositions retenues au PLU révisé d'Avrechy s'inscrivent pleinement dans l'objectif de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels : par rapport au PLU de 2011, c'est environ 17 ha de zones à urbaniser qui sont rendus à la zone agricole ou à la zone naturelle avec la révision du PLU. L'intérêt de ces espaces pour la biodiversité locale est donc préservé. Ainsi, près de 93% de la superficie totale du territoire n'est pas urbanisée et non artificialisée ce qui permet le maintien et le déploiement d'une faune et d'une flore ordinaire ou plus spécifique attachée aux milieux naturels locaux.

C'est notamment le cas sur les deux coeurs d'îlot (au lieu-dit «La Maison Blanche» au sud de Bizancourt sur 1,8 ha et au sud du lieu-dit «Jardin Boilleau» sur 2,4 ha à Bizancourt) qui présentent un intérêt pour la biodiversité en raison de la mosaïque de micro milieux naturels qui les composent : trame arborée avec la présence de vieux arbres et d'arbres fruitiers, pâtures, espace en herbe entretenu ou non, terrain cultivé ou jardiné, etc. Ces emprises initialement inscrites en zone à urbaniser (2AUh) au PLU de 2011 passent en zone naturelle ou en zone agricole pour la partie cultivée au nord du lieu-dit «Jardin Boilleau».



Suppression de zone à urbaniser sur des emprises présentant un intérêt notable pour la biodiversité, au sud de Bizancourt.

VII - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

Le secteur qui présente la plus forte sensibilité écologique sur le territoire communal correspond au fond de vallée de l'Arré. Les mesures prévues au PLU pour la préservation des emprises aujourd'hui non urbanisées et non imperméabilisées ne peuvent être que positives sur la faune et la flore en mesure d'occuper ces milieux naturels. Toute forme d'urbanisation nouvelle et même d'aménagement est exlue dans le fond de vallée par un classement en zone naturelle (et même secteur Nhu pour les zones humides avérées) des terrains non aménagés. La continuité écologique reposant sur le cours d'eau et les milieux naturels qui le bordent est donc préservée dans la totalité de la traversée du territoire communal du nord au sud, laissant à la structure en charge de la mise en oeuvre du SAGE, le soin d'assurer une gestion adaptée de cet espace.

Le règlement de la zone naturelle sur les terrains ne comptant pas de constructions à usage d'habitation n'autorise par unité foncière qu'un abri pour animaux fermé maximum sur trois côtés, sans dalle de béton, et sur une emprise au sol maximale de 50 m2, en raison de la présence de pâtures afin d'assurer le bien-être animal en leur laissant la possibilité de s'abriter en cas d'intempéries. Ce type de construction est donc très peu impactant pour les milieux naturels et les espèces animales ou végétales qu'ils hébergent.

Les mesures visant à la protection des ensembles arborés les plus significatifs et à la préservation des haies ou bandes arborées plus éparses sur l'ensemble du territoire communal par une identification en espace boisé classé au titre de l'article L113-1 et suivants du code de l'urbanisme, ou en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L151-19 (intérêt paysager) ou L151-23 (intérêt écologique) du code de l'urbanisme, garantissent le maintien de ces trames végétales qui présentent un intérêt pour l'avifaune et d'autres espèces locales, ainsi que pour la diversfication floristique en permettant notamment la conservation d'une flore ancienne typique du secteur. Les mesures prises visent à conserver ces trames végétales organisées formant un réseau de la vallée aux plateaux en passant par les coteaux, proposant ainsi des micro milieux naturels aux caractérisques singulières au sein desquels la faune et la flore peuvent y trouver facilement refuge pour s'y abriter, se nourrir ou encore se reproduire, source de biodiversité.

• Mesures de réduction

Dans les zones urbaines «UA» et «UB», aujourd'hui pour une très grande majorité déjà bâties et qui comptent encore des emprises constructibles (terrains en dents creuses), ainsi que dans le secteur 1AUm, les dispositions réglementaires adoptées au plan obligent au maintien d'une surface minimale devant faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre de type engazonnement, jardin potager ou d'agrément, verger, etc., surface non imperméabilisée, hors stationnement et circulation. Ces surfaces sont d'au moins 40% de la superficie totale d'un terrain de 600 m2 ou plus correspondant à une large majorité des terrains déjà bâtis à Avrechy, ou d'au moins 30% de la superficie totale d'un terrain de moins de 600 m2 afin de tenir compte des besoins d'extensions éventuelles des constructions et des espaces voués au stationnement des véhicules attachés au logement. La plantation d'au moins un arbre ou arbuste est obligatoire pour 300 m2 de surface libre de construction. Dans la zone UE et le secteur 1AUe voués à l'accueil d'activités économiques, au moins 20% de l'emprise d'un terrain aménagé sera ainsi traité.

Cette règle permet donc de maintenir et/ou créer des emprises bénéfiques à la biodiversité au sein des tissus urbanisés, participant ainsi aux déplacements de la petite faune locale d'un milieu vers un autre, à lui doter d'espace refuges, de reproduction ou d'alimentation. Ces emprises sont en mesure de participer à la diversité floristique en permettant le déploiement d'une végétation adaptée aux milieux naturels, la règle demandent à ce que des essences de pays soient plantées.

En conséquence, même si les dispositions du PLU rendent encore possibles de nouvelles constructions ou des extensions de construction existantes en zones urbaines, répondant en cela à l'objectif d'optimisation de la densification urbaine, elles visent dans le même temps à garantir la préservation d'une emprise minimale de pleine terre, bénéfique à la biodiversité.

Sur les trois secteurs confirmés comme pouvant être urbanisés à l'hoziron 2030 - 2035, pour deux d'entre eux (secteur 1AUm et zone 2AUh), la superficie retenue au PLU révisé est réduite par rapport à celle figurant au PLU de 2011, en tenant compte des enjeux de biodiversité mis en avant par l'étude de diagnostic écologique.

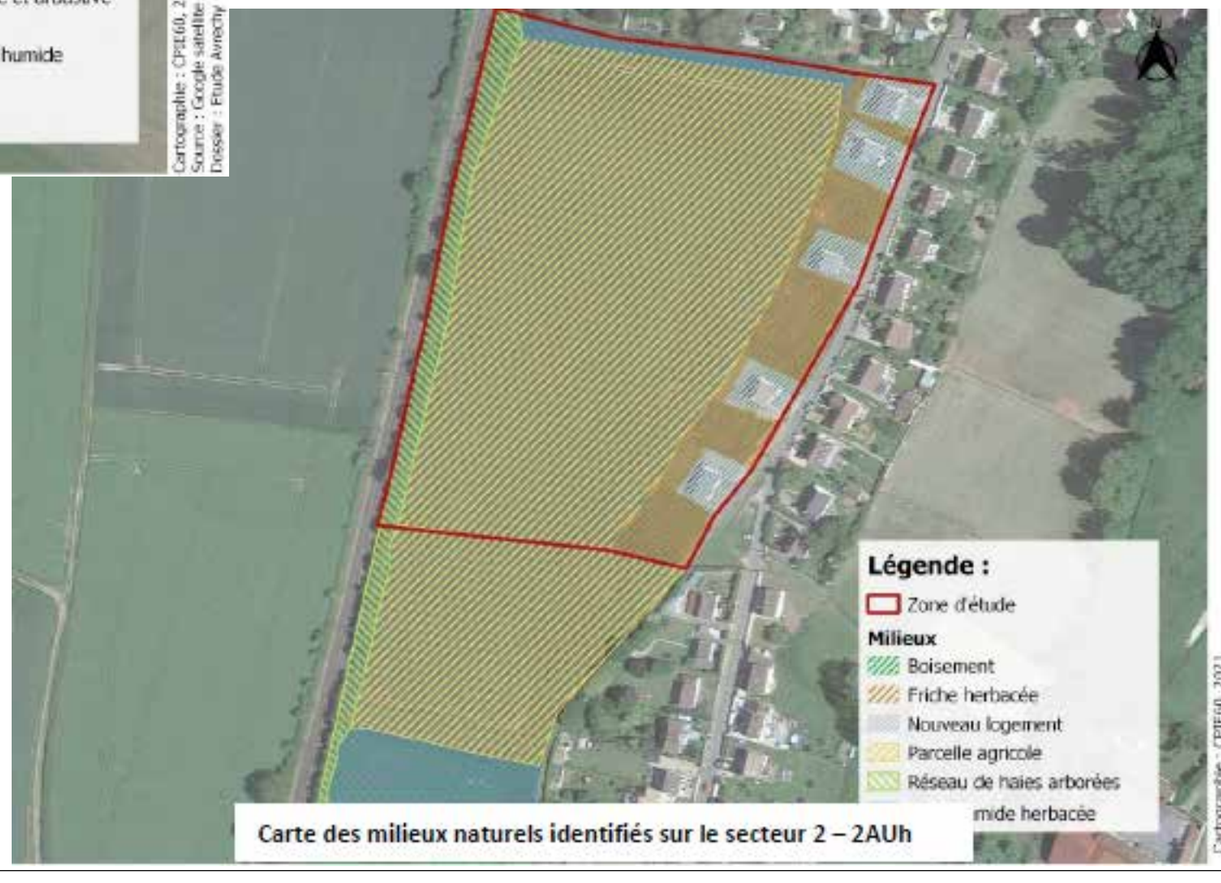
- <u>Le secteur 1AUm</u> :

En effet, depuis l'entrée en vigueur du PLU de 2011, la partie ouest du secteur délimité au plan en zone 1AUh à Avrechy centre, ne fait plus l'objet d'une utilisation agricole. La nature a ainsi repris ses droits avec le déploiement d'une végétation spontanée depuis une dizaine d'années aboutissant aujourd'hui à une friche végétale récente (arbustive à arborée) qui «abrite des essences végétales digne d'intérêts, et constitue un réservoir de biodiversité à différents moments des cycles de développement et de vie pour de nombreuses espèces animales. Les arbres sont jeunes (moins de 10 ans) et évoluent en un fourré intéressant à l'heure des réflexions sur la résilience des territoires ruraux et périurbains en situation de changement climatique (zone de fraicheur, perméabilité des sols, piégeage du carbone…). Les limites sud de la parcelle sont marquées par des cordons de haies arborées à essences diversifiées, inscrites dans un réseau plus dense au niveau local. Ces haies jouent un rôle essentiel dans les trames vertes (corridors de déplacement favorables à de multiples espèces)», suivant l'étude faune - flore réalisée et ci-annexée.

Les mesures retenues au PLU révisé consistent à réduire l'emprise de la zone 1AUh (devenue secteur 1AUm) en évitant au maximum d'empiéter dans la partie aujourd'hui occupée par cette friche végétale récente. L'emprise de cette zone à urbaniser qui n'a pu être totalement évitée, en raison des besoins d'extension des équipements publics et d'optimisation de la centralité du bourg, est réduite de 1,8 ha à l'endroit de la friche végétale désormais inscrite en zone naturelle au plan révisé.



Carte des milieux naturels identifiés sur le secteur 1AUm



Carte des milieux naturels identifiés sur le secteur 2 – 2AUh

VII - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

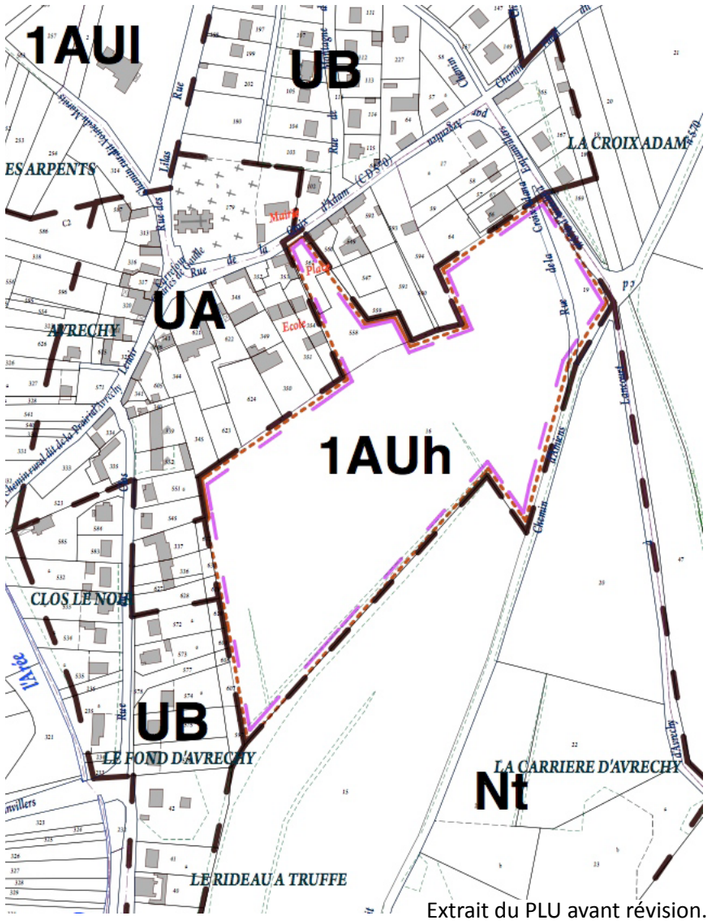
L'intérêt des milieux pour la biodiversité ainsi relevé par l'étude faune - flore est pris en compte. Environ 0,3 ha de cette friche végétale récente d'une superficie totale de 2,2 ha est inscrit dans l'emprise du secteur 1AUm, mais en privilégiant sur la quasi-totalité un traitement de type emprise publique végétalisée (voir les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pièce n°3 du dossier) visant à conserver un maximum de végétation existante intéressante, à prévoir la plantation d'un verger conservatoire à partir de variétés anciennes et à assurer une transition douce entre les parties qui seront urbanisées (à l'endroit de la parcelle agricole actuelle) et l'emprise de la friche végétale préservée. Il est à noter que cette emprise publique végétalisée pourra s'inscrire dans une valorisation pédagogique autour de la biodiversité en lien direct avec les scolaires.

En outre, l'emprise de la zone à urbaniser est également réduite à l'est, le long de la RD570 puisque la parcelle cadastrée section ZH n°19 d'une superficie de 1560 m2 est sortie de l'emprise figurant en zone 1AUh au PLU révisé pour être inscrite en zone agricole. En effet, suivant l'étude faune - flore, cette parcelle forme «une micro-friche herbacée à arbustive, composée d'essences variées : noyer, aubépine, églantier, prunellier, orme… Malgré sa taille, celle-ci est favorable à une grande diversité biologique (micromammifères, oiseaux en halte migratoires, reptiles…) notamment à des fins de nourrissage. C'est aussi une zone tampon permettant d'infiltrer les eaux de ruissellement issues de la route».

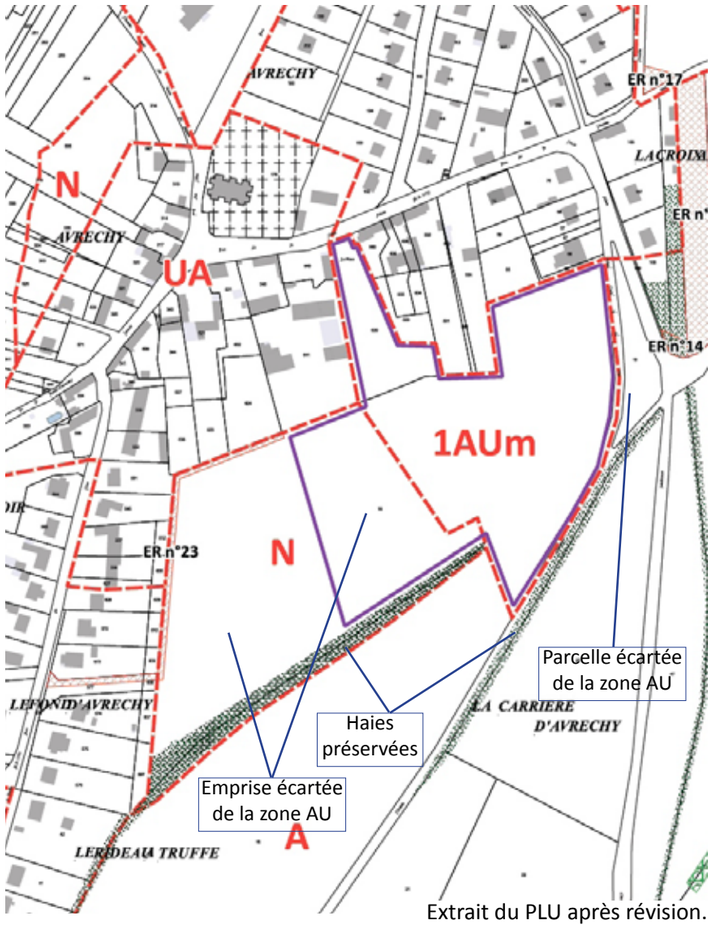
Toujours dans le but de prendre correctement en compte les enjeux liés à la biodiversité sur le secteur 1AUm et ses environs, les mesures retenues au PLU révisé renforcent la protection de la haie existante sur la frange sud du site, d'une part en la sortant de l'emprise du secteur 1AUm pour l'inscrire en zone naturelle, d'autre part en l'identifiant en éléments naturels à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ainsi que la haie qui se trouve plus à l'est le long de l'ancien chemin d'Amiens, dans le but de garantir leur conservation. En effet, l'étude faune - flore réalisée sur le secteur révèle clairement l'importance de ces haies en tant que corridors écologiques reliant les milieux naturels du fond de vallée à ceux du coteau et du plateau, et au titre des services écosystémiques rendus (maintenir les sols en place, limiter les phénomènes de ruissellement des eaux et d'érosion des sols, favoriser l'infiltration des eaux de pluie, agir comme des puits de captation du carbone, apporter de la fraicheur le long des chemins ruraux, garantir une identité paysagère locale). Situées en marge de l'emprise à aménager (notamment des parties communes : voies, place, équipements), la période de travaux nécessaires à l'urbanisation de ce secteur devrait avoir un impact limité sur le fonctionnement de ce corridor écologique. De plus, les



Vue sur l'occupation actuelle des sols au niveau de l'emprise du secteur 1AUm.



Extrait du PLU avant révision.



Extrait du PLU après révision.

futures constructions seront nécessairement implantées avec un recul d'au moins une dizaine de mètres de la la haie clairement séparées des emprises privatives de ces terrains par une clôture afin de créer le moins de gêne possible. Il est même demandé aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°3 du dossier) de prolonger la haie existante, dans l'emprise du projet d'aménagement, le long du chemin d'Amiens et sur le retour afin d'assurer une continuité totale de ce corridor écologique.

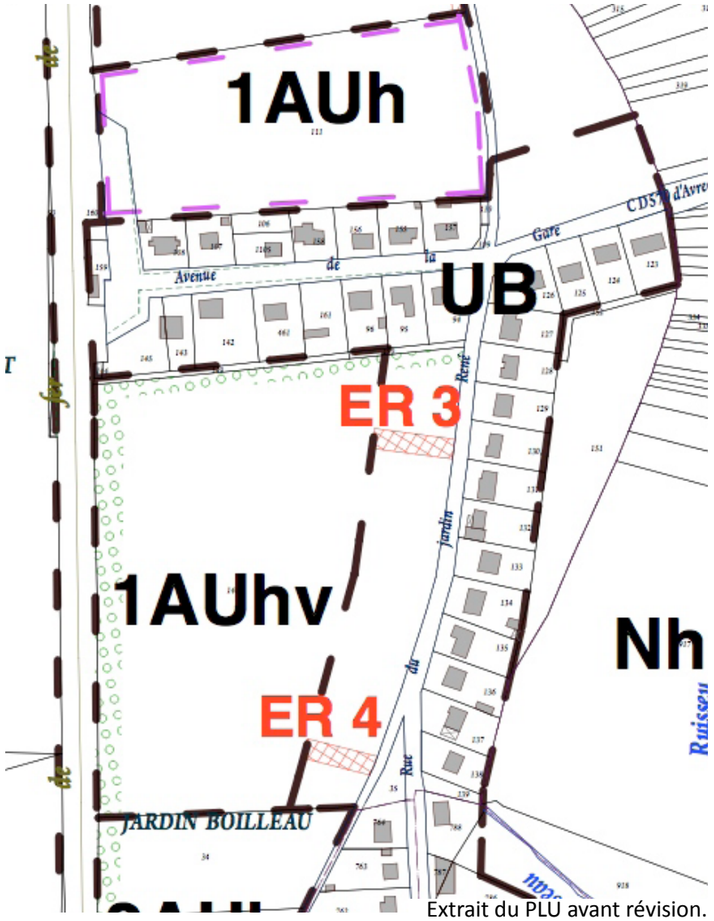
- <u>La zone 2AUh</u> :

En ce qui concerne la zone 2AUh délimitée au nord de Bizancourt, des mesures sont également prévues au PLU révisé pour réduire les incidences sur les milieux et la biodiversité de son éventuel urbanisation. Le préalable à ces mesures est que cette zone pourrait ne pas être aménagée puisque, contrairement au PLU de 2011, son ouverture à l'urbanisation est désormais conditionnée à une procédure ultérieure de modification du PLU qui impliquera une nouvelle consultation de l'autorité environnementale. Pour que cette zone soit rendue aménageable, il conviendra alors à la municipalité de démonter la compatibilité avec les orientations du SCOT en vigueur et des besoins réels en matière d'habitat sur la base du bilan d'application du PLU révisé à réaliser dans un délai de 6 ans maximum après son approbation.

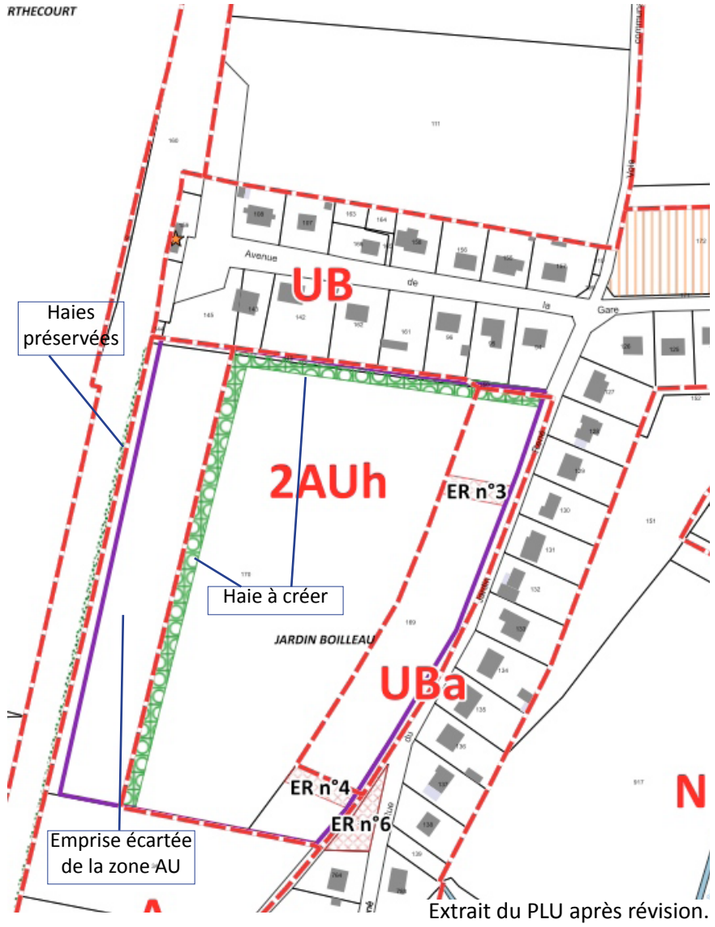
Pour autant, suivant les conclusions de l'étude faune - flore réalisée sur le secteur, il a semblé dès à présent intéressant d'intégrer au PLU des mesures ayant pour effet de réduire les incidences de l'aménagement éventuel de cette zone. Comme pour le secteur 1AUm, l'emprise de cette zone 2AUh est réduite par rapport à ce qui figure au PLU avant révision, en laissant un espace tampon d'environ 1 ha inscrit en zone agricole au plan révisé, entre la partie urbanisable et l'emprise du domaine ferroviaire intégrant un talus végétalisé qui présente une belle diversité d'espèces (Charme, Bouleau verruqueux, Sureau noir, Noyer…). Cette haie présente toutes les caractéristiques d'une haie fonctionnelle (corridor de la trame verte) à mettre en résonnance avec la juxtaposition d'un corridor minéral (emprise du chemin de fer) qui s'avère souvent intéressant pour les reptiles et autres espèces thermophiles. La présence de gui offre un terrain privilégié pour certaines espèces d'oiseaux : corvidés, grives, et autres passereaux. Les mesures prévues au PLU identifient cette haie en élément naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin de garantir son maintien. L'espace tampon ainsi constitué permettra d'éviter toute atteinte à l'intégrité et au fonctionnement de la haie existante sur le talus du domaine ferroviaire, au moment



Vue sur l'occupation actuelle des sols au niveau de l'emprise de la zone 2AUh.



Extrait du PLU avant révision.



Extrait du PLU après révision.

des travaux qui conduiraient à l'aménagement de la zone 2AUh. Les dispositions réglementaires inscrites au PLU (règlement graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) imposent en plus la plantation d'une bande arborée sur le pourtour ouest et nord de l'emprise urbanisable, sous forme d'une haie brise-vent venant faire écho à la haie existante le long du domaine ferroviaire et trouvant un intérêt écologique le long du fossé conservé et renforcé en limite nord de la zone.

Dans cette emprise de 1 ha environ laissée en zone agricole, est préconisée une évolution de son occupation (actuellement terre cultivée) pour tendre vers des cultures (verger, maraîchage) ou une mise en herbage, vers la mise en place de jardins partagés, ou encore sur le fait de laisser se déployer ici une friche végétale sur une surface déclarée d'intérêt écologique au titre de la PAC, plus en capacité de participer à la biodiversité présente. Ces préconisations pourront être abordées avec le propriétaire qui est aussi l'exploitant agricole de la parcelle inscrite en zone 2AUh dès lors que son urbanisation serait envisagée. Dans l'immédiat, le maintien en cultures de l'intégralité de cette parcelle est à privilégier.

Sur ce secteur, l'étude faune - flore a repéré la présence d'une importante colonie de mantes religieuses installées sur les terrains en attente de construction, le long de la rue du Jardin René, déjà classés en zone urbaine (UBa). Dans l'emprise tampon de 1 ha, mais encore au sein de la zone 2AUh où est prévu un emplacement à traiter en espace vert, il conviendra de prévoir de recréer des espaces de friche enherbées afin de garantir une zone refuge pour les insectes présents localement (Mante religieuse…) et dont les aménagements pourraient avoir un impact sur d'autres secteurs.

- <u>Le secteur 1AUe</u> :

Enfin, concernant le secteur 1AUe venant prolonger la zone d'activités existantes au sud d'Argenlieu, même si un projet d'urbanisation est engagé sur la base du PLU actuellement en vigueur, les dispositions du PLU révisé s'attachent à confirmer les dispositions prévues au PLU de 2011. Celles-ci reposent sur l'obligation de déployer une trame végétale de type bande plantée ou haie brise-vent sur le pourtour ouest et sud du site, de conserver le bosquet existant et de connecter ces deux ensembles végétaux participant pleinement à la biodiversité locale en tant que vecteur de corridor écologiques analogues à celui observé au niveau des deux autres zones étudiées précédemment. Ces trames végétales viendront prolonger celles récemment plantées sur le pourtour nord et ouest de la zone d'activités déjà aménagées (zone UE au plan), là aussi identifiées au volet réglementaire du PLU comme espaces boisés à créer au titre de l'article L113-1 et articles suivants du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler ici qu'au regard du projet d'implantation d'activité industrielle envisagée sur ce secteur 1AUe, des études environnementales à la charge du porteur du projet seront réalisées et pourront conduire à venir compléter les mesures proposées au PLU révisé.

• Mesures de compensation

Pour le secteur 1AUe, même s'il s'agit d'un coup parti sur lequel les dispositions proposées au PLU révisé ne font que reprendre celles déjà prévues au PLU de 2011, en y intégrant l'aménagement d'une espace de stationnement des convois exceptionnels du côté de la RD916, le traitement paysager demandé sur le pourtour du site sous forme d'une haie planté d'au moins 10 mètres de large sur un linéaire de 600 m, représente une surface totale de 6000 m2 à laquelle s'ajoute 6000 m2 correspondant au bosquet existant à conserver et à son extension jusqu'à la bande plantée au sud. Au total, l'urbanisation de ce secteur 1AUe d'une superficie totale de 6,65 ha est conditionnée à la réalisation d'une trame végétale d'au moins 1,2 ha (soit près de 20% de l'emprise du site aménagé) venant proposer une compensation à l'artificialisation des sols engendrée et aux impacts sur les services écosystémiques rendus par le terrain concerné dans son état avant aménagement (terre cultivée).

Il en est de même pour la zone 2AUh dont l'ouverture à l'urbanisation reste à confirmer au moment du bilan d'application du PLU révisé 6 ans après son approbation, puisque la réalisation d'une haie brise-vent sur le pourtour du sud pour une superficie totale de 3000 m2, soit 15% de la surface totale inscrite en zone 2AUh, offrira des mesures de compensation à l'artificialisation des sols engendrée et aux impacts sur les services écosystémiques rendus par le terrain concerné dans son état avant aménagement (terre cultivée), en soulignant que cette haie présentera au final un intérêt plus important au titre de la biodiversité que la culture intensive actuellement observée sur cette parcelle, en particulier par sa présence sur toute l'année en mesure d'offrir le gîte et le nourrissage des différentes espèces qui pourraient la coloniser.

Pour le secteur 1AUm, la suppression d'une partie de la friche végétale située au sud-ouest du périmètre sur une surface estimée à environ 0,2 ha pourra trouver une compensation avec le déploiement d'une friche herbacée et arbustive sur l'espace tampon proposé entre la zone 2AUh et l'emprise du domaine ferroviaire à Bizancourt pour une emprise totale pouvant atteindre 1 ha, dans la mesure où l'évolution de l'occupation du sol de ce terrain irait dans ce sens.

Au final, même si les dispositions du PLU révisé rendent possibles la consommation d'espaces agricoles et naturels qui rendent actuellement des services écosystémiques, sur une superficie totale pouvant atteindre 11 ha (ne tenant compte que des emprises actuellement non artificialisées des 3 secteurs concernés), les mesures proposées sont bien de nature à éviter, réduire, voire compenser les incidences engendrées sur la biodiversité par les aménagements possibles.

VIII - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

La procédure d'évaluation environnementale stratégique est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Celle-ci a été menée conjointement aux différentes étapes de la réflexion menant à la révision du PLU. Les dispositions des orientations supra-communales en matière d'environnement (contenu du SDAGE, du SAGE,...) ont été prises en compte dès le début des études, à travers un état initial de l'environnement exhaustif et précis qui a permis de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux sur le territoire d'Avrechy. Les dispositions des orientations supra-communales ont été traduites suivant le principe de compatibilité en cherchant à mieux intégrer et prendre en compte les enjeux environnementaux dans le PLU, par rapport à l'absence de document d'urbanisme ou par rapport au document d'urbanisme en vigueur (PLU approuvé en 2011), tout en tenant compte des enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Après l'évaluation préalable des dispositions du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des effets du plan doivent être menés durant sa mise en œuvre. L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet. Ces étapes doivent permettent de mesurer l'efficacité du PLU, de juger de l'adéquation sur le territoire communal des objectifs et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des impacts négatifs éventuels du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été suffisamment évalués ou qui n'auraient pas pu être identifiés préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet de PLU pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Au terme d'un délai maximal de 6 ans à compter de son approbation, ou à l'occasion d'une révision, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU. Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

<u>Organisation du suivi du PLU</u> :

Il est proposé, à l'échelle de la commune d'Avrechy, de confier la mission de suivi du PLU et d'analyse des résultats de son application à la commission municipale qui sera chargée de l'urbanisme (ou à toute autre commission qui viendrait la remplacer dans l'hypothèse d'un transfert de la compétence PLU). Cette commission pourra notamment :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme de rang supérieur en vigueur (SRADDET, SAGE, ...), pouvant être amené à évoluer, ou documents à venir (SCOT, PCAET...),
- porter la mise en œuvre des objectifs forts de la commune qui présentent un intérêt territorial (mise en place des orientations économiques ; évolution des équipements ; optimisation de l'offre transport ; diversification de l'offre en logements ; etc.) auprès des structures supra-communales appelées à définir des orientations d'aménagement et de développement durables,
- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et d'organiser des réunions périodiques de suivi (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne l'habitat), jusqu'à chaque période d'analyse des résultats de l'application du PLU (au moins tous les 6 ans),
- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une disposition du PLU et un projet local présentant un véritable intérêt à l'échelle locale, ce qui peut se traduire par une procédure de modification ou révision du PLU,
- participer à toute démarche menée à l'échelle intercommunale qui porterait sur le passage au PLU intercommunal.

Cette commission de suivi sera au minimum constituée par les élus communaux, et éventuellement des représentants du personnel technique de la commune, et pourra faire intervenir tout organisme compétent pour apporter un éclairage sur des questions soulevées par les mesures de suivi d'application du schéma.

VIII - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	*- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL* *- Autorisations de construire délivrées*	*En 2018,* *Total logements = 472* *Résidences principales = 442* *Résidences secondaires = 14* *Logements vacants = 16*				En 2030, Total des résidences principales = 534
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	*- Base INSEE*	*En 2018,* *Maisons = 441 / 93,3%* *Appartements = 32 / 6,7%* *Logements locatifs = 115/12,2%* *dont 11/0,4% locatifs aidés*				En 2030, Au moins 15 % de résidences principales en locatifs
- Évolution du nombre d'habitants	*- Base INSEE*	*En 2018, population totale = 1 153 habitants*				En 2030, population totale = 1 309 habitants

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de la surface des zones U et AU aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	*- Autorisations de construire délivrées*	*En 2021,* • *zone UA et UB = 61,5 ha* • *zone 1AUm = 2,6 ha* • *zone 2AUh = 2 ha* • *zone UE = 12,3 ha* • *zone 1AUe = 6,9 ha*				En 2030, • zone UA et UB = 61,5 ha et 96 logements attendus • zone 1AUm = 2,6 ha et 30 à 35 logements attendus sur 1,6 ha ; 1 ha est voué à des aménagements et équipements publics • Zone 2AU = 2 ha et 0 logements attendus en l'absence de modification du plan • zone UE = 12,3 ha totalement urbanisés • zone 1AUe = 6,9 ha voués à l'accueil d'activités économiques
- Évolution de la surface agricole utilisée	*- Recensement agricole, application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)*	*En 2021,* • *surface agricole = 957,2 ha en zone agricole*				En 2030, • Surface agricole = potentiellement 957,2 hectares

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	*- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole*	*En 2018,* • *163 emplois* • *nombre d'exploitants en activité = 6 exploitations ayant leur siège sur la commune*			En 2030, • augmentation du nombre des emplois (plus de 250 emplois au total) • maintien du nombre d'exploitant
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	*- Recensement INSEE*	*En 2018,* • *550 actifs* • *507 actifs ayant un emploi (taux d'activité 77,6%)* • *43 chômeurs (7,8%)*			En 2030, • Au moins 78% de population active ayant un emploi dans le total de la population de 15 à 64, soit environ 632 actifs ayant un emploi • Moins de 5% de chômeurs parmi la population de 15 à 24 ans, soit au plus 40 chômeurs
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	*- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage*	*En 2018,* • *indicateur de concentration d'emplois = 31,8*			En 2030, • augmentation de l'indicateur de concentration d'emploi

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	*- Données du SMTCO*	*En 2021 :* • *1 desserte ferroviaire (ligne Paris - Amiens, 6 à 7 trains par jour)* • *2 lignes de cars scolaires vers Saint-Just-en-Chaussée et vers Clermont*			En 2030 : Développer la fréquence des transports en commun, notamment sur la ligne ferroviaire en confortant l'arrêt pour les habitants des communes aux alentours
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	*- Données de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)*	*En 2021, la fibre optique est déployée sur la commune*			En 2030, approcher un taux de raccordement des logements, équipements et activités à 100%.

VIII - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	*- Photographie aérienne, cartes anciennes* *- Statistiques agricoles et sylvicoles*	*En 2021 :* *• 38,7 ha d'espaces boisés ou d'emprises arborées*			En 2030 : Au moins 38,7 ha maintenus arborés ou boisés
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	*- Périmètres disponibles auprès de la DREAL, application Carmen de la DREAL Picardie, application Cartelie de la DDT, SCOT* *- Inventaire faune/flore réalisé en 2021 (liste des espèces intéressantes)*	*• Secteurs présentant une sensibilité écologique (milieux naturels du fond de vallée, friche végétale récente) inscrits en zone naturelle au PLU* *• Liste des espèces faunistiques et floristiques intéressantes repérées sur les secteurs analysés*			En 2030 : • Maintien non bâties des emprises concernées • Maintien de la présence de ces espèces au moins dans les emprises non aménagées proches des zones à urbaniser
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	*- Atlas des Risques Naturels Majeurs, application Cartelie de la DDT*	*• Inscription en zone naturelle ou en zone agricole des terrains concernés par des risques de ruissellement* *• Sous-sols interdits dans les secteurs concernés par le risque fort de remontée de nappe ou d'inondation* *• Gestion du pluvial à la parcelle pour les nouvelles constructions*			En 2030 : • Maintien non bâtis des axes de ruissellements • Pas de construction nouvelles sur sous-sol sur les secteurs identifiés • Pas de report des eaux pluviales sur les emprises publiques ou le réseau
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau, de l'eau distribuée et du traitement des eaux usées	*- Données de la structure en charge du suivi du SAGE, données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau, données du ministère chargé de la santé*	*• Eau destinée à la consommation humains conforme sur critère bactériologique et physico-chimique, suffisante en quantité* *• Eaux usées traitées en station d'épuration à Airion* *• Dispositifs d'assainissement autonomes contrôlés*			En 2030 : • Maintien en quantité et en qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ; maintien et respect des périmètres de protection du captage • 100% des constructions raccordables au réseau d'assainissement des eaux usées • 100% des dispositifs d'assainissement autonome restants mis aux normes
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	*- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente*	*Non renseigné en 2021*			En 2035 : • 100% des bâtiments consommant au maximum 230 kWh/m²/an (catégorie D), soit la rénovation prioritaire des bâtiments de catégorie E, F et G, si il y en a.

CHAPITRE 6

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Résumé non technique

VOIR DOCUMENT DÉTACHÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION (pièce 1bis)

Résumé non technique

ANNEXE

Rapport présentant le diagnostic écologique Faune, Flore, Continuité écologique

Mission de diagnostic écologique
Faune, flore et continuité écologique
Révision du PLU à Avrechy (Oise)



Suivis écologiques sur Avrechy par l'équipe du CPIE des Pays de l'Oise

Bilan d'étude - Décembre 2021

PAYS DE L'OISE

ARVAL
ARCHITECTURE URBANISME PAYSAGE

Expertises écologiques et suivis scientifiques

PAYS DE L'OISE



Pôle d'accompagnement des territoires au service des politiques publiques et des projets d'acteurs.



Plan Local d'Urbanisme de l'Oise

L'Agence d'urbanisme Arval a fait appel au CPIE des Pays de l'Oise pour mener une mission d'expertises écologiques dans le cadre de la révision du PLU sur la commune d'Avrechy.

Plusieurs suivis et contrôles ciblés sur des espèces animales (oiseaux, mammifères, insectes), et végétales (plantes) et études des enjeux environnementaux (prise en compte des habitats en contexte agricole et urbain), ont été réalisés sur deux zones concernées par la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Chevreuils

Table des matières

Expertises écologiques et suivis scientifiques 2
1. Eléments de synthèse des suivis 2021 4
1.1 Points forts écologiques : espèces et milieux naturels remarquables 4
1.2 Enjeux des parcelles suivies 5
2. Synthèse des enjeux de conservation sur les parcelles d'étude 6
3. Le site d'étude 7
3.1 Localisation 7
3.2 Quelques milieux particuliers 8
4. Enjeux écologiques sur le site 9
4.1 Paysage d'étude 9
4.2 Données bibliographiques 10
4.3 Inventaires naturalistes 10
4.3.1 Interventions 10
4.3.2 Espèces suivies en priorité 10
5. Liste des espèces inventoriées 11
5.1 Faune 11
5.2 Flore 12
5.2.1 Diversité des plantes 12
5.2.2 Plantes « remarquables » 12
5.2.3 Plantes « communes » 14
5.2.4 Plantes envahissantes 15
6. Points forts écologiques 16
6.1 Secteur 1 – Zone 1 AUm 16
6.1.1 Des haies fonctionnelles, bien ancrées dans le paysage 16
6.1.2 Une friche diversifiée 17
6.1.3 Autres éléments à considérer 18
6.1.4 Préconisations 20
6.2 Secteur 2 – 2 AUh 21
6.2.1 Des micro-friches attractives pour les insectes 21
6.2.2 Une ancienne haie fonctionnelle 22
6.2.3 Autres éléments à considérer 22
6.2.4 Préconisations 23
7. Eléments cartographiques 24
8. Conclusion et perspectives 26
Annexes 28

1. Eléments de synthèse des suivis 2021

1.1 Points forts écologiques : espèces et milieux naturels remarquables

Animaux

- Les inventaires ont permis de mettre en évidence **un cortège non négligeable d'oiseaux** pour la période automnale, avec des espèces associées aux grands ensembles du milieu étudié (friches arbustives à arborées, friches herbacées, haies arbustives à arborées, zones agricoles).
- **Présence identifiée de pics** (Pic épeiche, Pic vert), attestant de milieux attractifs (friche boisée, haies arbustives à arborées, présence d'arbres à cavités et de bois mort…).
- Les secteurs d'étude paraissent largement occupés par les mammifères : observation directe, présence de nombreuses coulées, indices divers (crottes, troncs frottés, nids de micromammifères…). **Les milieux naturels de la zone d'étude sont donc particulièrement attractifs pour les mammifères** (micromammifères et grands mammifères).
- Si la période d'inventaire n'a pas permis de dresser un aperçu des insectes, nul doute que les milieux type friches, zones herbacées, ou de lisières sont particulièrement attractifs. Notons la découverte d'oothèques de **Mante religieuse** et la présence de très nombreux nids d'**Argiope frelon** (araignée).

Plantes

- Les inventaires tendent à mettre en lumière la présence d'**espèces inféodées aux milieux calcicoles** : Nerprun purgatif, Viorne mancienne, Origan commun… C'est notamment le cas en lisière et à l'ouest de la friche arborée de la zone 1. Un inventaire ciblé complémentaire (**orchidées**…) pourrait être intéressant en période printanière.
- Quelques **plantes des milieux frais et humide** sont à signaler : Eupatoire chanvrine…

Milieux naturels

- Les parcellaires des zones d'étude sont régulièrement délimités par des **haies arbustives à arborées**, particulièrement fonctionnelles (**corridors écologiques**), et bien ancrées dans le paysage local.
- Présence de quelques **friches arbustives**, avec la présence d'essences à **fruits rouges** (Eglantiers, sureau…). Ces zones sont particulièrement attractives pour les micromammifères ou les oiseaux, en période de nourrissage ou lors des haltes migratoires. Le cortège d'oiseaux associé en cette période d'inventaire en atteste.
- La **friche arborée** de la zone 1 semble être un secteur de choix pour de nombreuses espèces animales (zone refuge, de transit, de nourrissage, de reproduction…). En témoignent notamment les nombreuses coulées de mammifères terrestres, ou la présence de nombreux nids d'oiseaux.

1.2 Enjeux des parcelles suivies

Les enjeux prioritaires concernent les **fonctionnalités écologiques** que rendent certains milieux naturels présents sur les zones d'étude.

Secteur 1 – 1 AUm

De nombreux « noyaux de vie » sont à mentionner dans la parcelle, ou à proximité immédiate.

C'est le cas de la friche arbustive à arborée enclavée entre la parcelle agricole et le parcelle classée N. Comme précisé précédemment, celle-ci abrite des essences végétales digne d'intérêts, et constitue un réservoir de biodiversité à différents moments des cycles de développement et de vie pour de nombreuses espèces animales. Les arbres sont jeunes (moins de 10 ans) et évoluent en un fourré intéressant à l'heure des réflexions sur la résilience des territoires ruraux et périurbains en situation de changement climatique (zone de fraicheur, perméabilité des sols, piégeage du carbone…).

Les limites sud de la parcelle sont marquées par des cordons de haies arborées à essences diversifiées, inscrites dans un réseau plus dense au niveau local. Ces haies jouent un rôle essentiel dans les trames vertes (corridors de déplacement favorables à de multiples espèces).

Secteur 2 – 2 AUh

D'aspect agricole et en apparence peu attractive pour la biodiversité, la parcelle concernée livre toutefois quelques surprises notables.

Les micro-friches herbacées (autour et entre les nouveaux logements, le long de la route) semblent allégrement utilisées par les insectes. Une prospection printanière pourrait apporter des compléments intéressants. Ces micro-habitats s'inscrivent dans le maillage local des « réservoirs » favorables pour la biodiversité, et sont à considérer au regard des petites populations qu'ils accueillent.

Les limites parcellaires offrent des espaces de déplacement (corridors) pour oiseaux, mammifères, insectes et probablement reptiles : c'est le cas du fossé herbacé en fond de jardins, au nord de la parcelle. Ainsi que de la haie arborée sur le haut de talus séparant la parcelle agricole de la voie de chemin de fer, à l'ouest de la parcelle.

2. Synthèse des enjeux de conservation sur les parcelles d'étude

Parcelles	Zonage	Enjeux de conservation	Habitats favorables à la biodiversité	Espèces potentielles remarquables	Espèces exotiques envahissantes	Intégration dans corridors écologiques	Avis sur révision PLU
Secteur 1 - 1 AUm	Parcelle agricole	FAIBLE	NON	NON	NON	NON	*Urbanisation envisageable*
	Friche diversifiée	FORT	OUI	OUI	OUI	OUI	*Urbanisation envisageable (avec réserves)*
	Haies récentes	FORT	OUI	OUI	Non impactant	OUI	*Eviter l'urbanisation*
Secteur 2 - 2 AUh	Parcelle agricole	FAIBLE	A considérer	NON	NON	A considérer	*Urbanisation envisageable*
	Micro-friches	MODERE	A considérer	OUI	A considérer	A considérer	*Urbanisation envisageable (avec réserves)*
	Haie ancienne	MODERE	OUI	OUI	NON	OUI	*Eviter l'urbanisation*

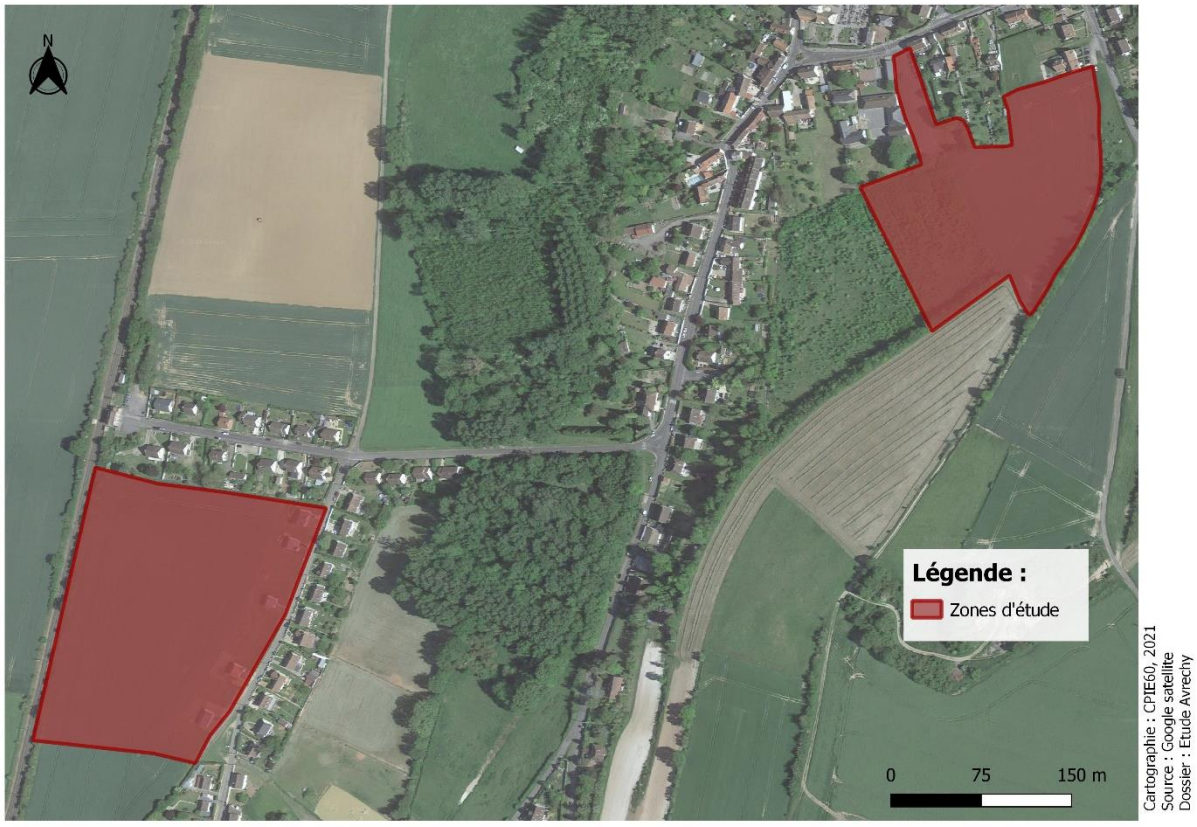
3. Le site d'étude

3.1 Localisation

A 60 km au Nord de Paris et moins de 25 km à l'Est de Beauvais, le site d'étude se trouve sur la commune d'Avrechy (Communauté de communes du Plateau Picard), dans l'Oise. Cette commune rurale (entre Clermont et Saint-Just-en-Chaussée) est traversée par l'Arré, affluent de la Brèche, offrant un paysage de vallons et de coteaux crayeux.

Il comprend différentes parcelles en contexte semi-urbain et agricole, nommées comme suit :

1. **Secteur 1 – Zone 1 AUm (centre-bourg)**
2. **Secteur 2 – zone 2 AUh (secteur gare)**



Localisation des parcelles concernées par le diagnostic écologique, dans le cadre de la révision du PLU d'Avrechy

3.2 Quelques milieux particuliers



Avrechy et son contexte agricole, en vallée de l'Arré



Friche boisée, zone 1 AUm



Haie arborée, zone 1 AUm



Haie en lisière de parcelle agricole, zone 2 AUh



Micro-friche herbacée, zone 2 AUh

4. Enjeux écologiques sur le site

4.1 Paysage d'étude

Les suivis ont été réalisés au sein d'un contexte paysager à dominante agricole, avec de nombreuses parcelles cultivées. Toutefois, le bourg se trouve en fond de vallée de l'Arré, et une mosaïque de petits vallons, de haies bocagères, de prairies herbacées et de friches herbacées ou arbustives sont également des composantes importantes de ce territoire valléen. Cette petite rivière confère un aspect plus humide et frais, avec la présence de quelques parcelles boisées, parfois humides. Une mare est située au nord de la commune, non loin du secteur 1. Sur la route du sud, vers Bizancourt, un marais boisé est à signaler.

De façon globale, les deux secteurs d'étude sont à corréler avec des enjeux de trame verte : des chemins ruraux bordés de haies arbustives ou arborées parcourent le paysage, c'est notamment le cas de la parcelle vers le centre-bourg. Des milieux transitoires (friches herbacées, arbustives) ou de lisières sont autant d'espaces attractifs pour de nombreuses espèces végétales et animales. La diversité végétale qui s'y exprime renforce cette attractivité.

Le secteur 2 parait plus enclavé, et pourrait se résumer à une grande parcelle agricole. La réalité est plus complexe. La bordure Ouest, marquée par la ligne de chemin de fer apparait comme un axe fractionnant pour les déplacements de la faune notamment, et probablement accidentogène (mammifères, reptiles…). Quand bien même, notons que ces infrastructures linéaires sont utilisées comme axe de déplacement pour certaines espèces (reptiles notamment) qui y trouvent des milieux rocailleux et sensibles à l'ensoleillement.

Sur ce même secteur, le développement de nouveaux logements morcèle le maillage local. Toutefois, les lambeaux de friches herbacées demeurent attractifs pour certains insectes, comme en témoignent les relevés naturalistes. Ces « patchs » de micro-habitats, aussi ordinaires soient-ils, permettent à un grand nombre d'espèces de coloniser d'autres milieux, en pas japonais. Ils sont donc à considérer au moment d'évaluer la fonctionnalité des trames écologiques dans leur globalité.



Zone transitoire (lisière herbacée) entre une parcelle agricole et une friche arbustive/boisée : un corridor fonctionnel pour de nombreuses espèces

4.2 Données bibliographiques

Des documents précisant le contexte environnemental du dossier nous ont été communiqués :

- Etat initial de l'environnement issu du « Rapport de diagnostic - PLU d'Avrechy » (44 pages, Agence d'urbanisme Arval, 2021),
- Les orientations d'aménagement et de programmation par secteur d'étude, et zonages précis

Nous nous sommes également procuré des données naturalistes complémentaires sur le périmètre de la commune d'Avrechy, via le programme Observatoire Local de la Biodiversité, des CPIE. Ces données complémentaires permettent d'extrapoler les enjeux naturalistes potentiels (en période printanière, estivale), au regard des milieux naturels de la zone d'étude. Il s'agit d'un complément à considérer.

4.3 Inventaires naturalistes

4.3.1 Interventions

Les prospections naturalistes (faunistiques et floristiques) et écologiques (milieux naturels, fonctionnalités, enjeux) ont été réalisées sur une période peu propice à l'épanouissement de la nature. Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions météorologiques douces, avec quelques averses, le 1er décembre 2021.

NOTA : les inventaires se sont déroulés en fin de période automnale, **complexifiant les analyses suivantes** (entre autre) :

- La recherche et l'identification de certaines essences végétales, et l'analyse des essences en période favorables de floraison ou de fructification
- La prise en considération des enjeux liés à la nidification des oiseaux
- La collecte et l'inventaire des populations d'insectes, reptiles et amphibiens

4.3.2 Espèces suivies en priorité

Les espèces à enjeux patrimoniaux ou inféodées à des milieux naturels dont la conservation est une priorité, sont ici ciblées. Mais pas uniquement, car la nature dite « ordinaire » ou « commune » intègre dorénavant les enjeux de conservation globaux, à l'heure d'une érosion massive de la biodiversité. Toutes les espèces, populations sont concernées par les dynamiques négatives ou la diminution des populations, avec comme principale cause la destruction, la raréfaction et le morcellement des habitats (urbanisation, politiques d'aménagement, infrastructures, pollutions…).
Ici sont ciblés les végétaux, les mammifères, les oiseaux et les arthropodes, dans la limite des possibilités liées à la saisonnalité des relevés naturalistes.

5. Liste des espèces inventoriées

Au total, sur ce site ont été observées : **120 espèces**.

- **31 animaux**
- **89 plantes**

5.1 Faune

Principalement, en nombre d'espèces :

- **16 Oiseaux**
- **8 Mammifères**
- **3 Gastéropodes**
- **3 Insectes**
- **1 Arachnide**


Nid d'oiseau


Limace orange


Achillée


Nid d'Argiope (araignée)


Oothèque de Mante religieuse


Buddleia

5.2 Flore

5.2.1 Diversité des plantes

89 espèces de plantes ont été inventoriées, parmi les familles suivantes :

Adoxaceae	2	Juglandaceae	1
Apiaceae	2	Lamiaceae	4
Araliaceae	1	Malvaceae	1
Asphodelaceae	1	Oleaceae	3
Asteraceae	17	Onagraceae	2
Berberidaceae	1	Plantaginaceae	4
Betulaceae	5	Poaceae	2
Boraginaceae	1	Polygonaceae	1
Brassicaceae	1	Ranunculaceae	2
Cannabaceae	1	Rhamnaceae	1
Caprifoliaceae	2	Rosaceae	11
Caryophyllaceae	1	Rubiaceae	2
Celastraceae	1	Salicaceae	1
Convolvulaceae	1	Sapindaceae	2
Cornaceae	1	Scrophulariaceae	2
Cucurbitaceae	1	Ulmaceae	1
Euphorbiaceae	2	Urticaceae	1
Fabaceae	2	Violaceae	1
Geraniaceae	2	Viscaceae	1
Hypericaceae	1		



Viorne mancienne

Le détail des espèces figure en annexe.

5.2.2 Plantes « remarquables »

Parmi la flore, notons la présence de quelques espèces pas si communes :

Plante	Milieux
Aigremoine eupatoire	Lisière, prairie, talus
Inule conyze	Lisière chaude, pelouse sèche
Brunelle commune	Lisière talus, bord de chemin
Centaurée jacée	Prairie, friche, talus
Bois de Sainte-Lucie	Fourré et bois chauds
Nerprun purgatif	Bois, lisière, haie
Viorne mancienne	Lisière, haie, fourré chaud

Ces 7 plantes observées figurent parmi les plus intéressantes en termes de « rareté » ou spécificités liées à des milieux parfois bien précis :

- l'Inule conyze se développe en priorité sur les **ourlets calcicoles**, friches, voies ferrées et abords, accotements routiers, avec des populations généralement faibles.
- La Brunelle commune, assez répandue, vit dans les **prairies mésotrophes**, lisières et layons forestiers, pelouses calcicoles, parcs et jardins.
- La Centaurée jacée, souvent présente dans les **prairies de fauche mésophiles** (formations végétales herbacées installées sur des sols relativement fertiles et bien drainés, traditionnellement fauchées pour la production de foin. Avec repousse soit pâturée par le bétail, soit fauchée à la fin de l'été). La composition végétale de ce type de milieu comporte une large diversité de graminées et de fleurs, surtout dans les variantes peu fertilisées.
- L'Aigremoine eupatoire sur les lisières forestières, **ourlets calcicoles**, haies, layons forestiers, prairies mésophiles, accotements routiers.

Le saviez-vous ?

L'Aigremoine (*Agrimonia eupatoria*) est également appelée thé du Nord car on fabriquait dans le nord de la France un ersatz de thé à base de la plante. Les Wallons, eux, offrait un bouquet d'Aigremoine à la personne pour qui ils étaient prêts à se plier en quatre...

Parmi les arbres :

- Le Bois de Sainte-Lucie qui pousse dans les fourrés calcicoles thermophiles, en particulier sur les lisières forestières et fourrés de recolonisation de friches calcaires.
- La Viorne mancienne dans les fourrés mésoxérophiles calcicoles et lisières forestières.
- Le Nerprun purgatif associé aux fourrés mésophiles et lisières forestières.

Anecdote naturaliste

Les drupes du Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*) contiennent une substance insoluble dans l'eau, qui, associée à des sels métalliques, permet de réaliser des colorants stables et résistants à la lumière. Autrefois, on s'en servait pour teindre tissus, cuirs mais aussi le papier et le bois. En fonction du sel métallique utilisé, on pouvait obtenir du jaune, de l'orange ou encore du vert olive ! En peinture, la couleur obtenue à partir de sels de cuivre est appelée vert de vessie mais on la nommait jadis vert de nerprun.

5.2.3 Plantes « communes »

Dans les haies, friches arbustives et lisières, de nombreux arbustes à baies nourrissent les oiseaux, notamment :



Prunellier



Eglantier



Fusain d'Europe



Aubépine

S'y ajoutent des espèces typiques (arbres, arbustes) des haies tels que le Noyer, le Charme, le Frêne, le Noisetier, l'Aulne… Des essences adaptées au contexte pédoclimatique local, au regard de la belle vigueur des individus. Ces arbres et arbustes participent de la bonne fonctionnalité écologique des haies en place.

La grande friche du secteur 1 est peuplée essentiellement d'Erables (champêtre et sycomore), de Saules sur sa partie boisée, et d'arbustes (Cerisier de Sainte-Lucie, Viorne mancienne, Sureau noir…) sur les pourtours (zones transitoires) ainsi que sur la partie Ouest (Classée N, hors zone d'étude).

5.2.4 Plantes envahissantes

7 espèces de plantes exotiques à caractère envahissant ont été répertoriées sur les zones d'étude :

Espèce de Plante Exotique Envahissante (PEE)	Origine
Aster lancéolé	Amérique du Nord
Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	Chine
Conyze du Canada	Amérique centrale et du nord
Cotonéaster	Région paléarctique
Faux Houx	Nord-ouest des Etats-Unis
Séneçon sud-africain	Afrique australe
Symphorine à fruits blancs, Symphorine à grappes	Amérique du Nord

Parmi les Espèces Exotiques Envahissantes, les quelques pieds d'Aster lancéolé sont à maitriser (éradiquer si possible) dès que possible, au regard de la capacité rapide de colonisation de cette espèce.

Le Buddléia est également une espèce à surveiller attentivement, et sur laquelle un plan de lutte ciblé serait recommandé.

Conyze du Canada et Séneçon sud-africain peuvent présenter un caractère invasif localement, et une veille régulière est préconisée.

Le Faux-houx et le Cotonéaster sont présents ponctuellement, et ne présentent pas, en l'état actuel, une menace tangible sur les milieux naturels.

Notons la Symphorine, aux fruits abondants, dans des parcelles privées en limite de zone d'étude. Et la présence localement de Bambou dans des jardins.

Toutes ces espèces (EEE) sont à surveiller et à éradiquer pour certaines, dès que possible



Coryze (Vergerette) du Canada



Pied de cotonéaster

Informations complémentaires sur :

http://especes-exotiques-envahissantes.fr/espece/buddleja-davidii/
https://www.cbnbl.org/plantes-exotiques-envahissantes

6. Points forts écologiques

6.1 Secteur 1 – Zone 1 AUm

6.1.1 Des haies fonctionnelles, bien ancrées dans le paysage

Les haies arborées s'inscrivent dans une trame bocagère plus globale à l'échelle de la commune d'Avrechy, et de la vallée de l'Arré. Ces haies, en contexte de vallons et de coteaux, contribuent à maintenir les sols en place, limiter les phénomènes de ruissellement des eaux et d'érosion des sols, favorisent l'infiltration des eaux de pluie, agissent comme des puits de captation du carbone, apportent de la fraicheur le long des chemins ruraux, garantissent une identité paysagère locale, et sont très attractives pour une grande partie de la biodiversité (zone refuge, de nourrissage, de reproduction, de transit…) entre autres.

Ces haies sont des éléments structurants des trames vertes, essentielles au maintien et au développement du cycle de vie de nombreuses espèces. Ce sont des zones de lisière, exposées temporairement au soleil (habitats mésophiles), favorables à de nombreux insectes (papillons…).

Les haies de la parcelle d'étude sont diversifiées, avec des essences bien adaptées au contexte pédoclimatique local. A ce titre, dans la perspective d'éventuels projets de plantations, ces mêmes essences pourraient être préconisées (adaptabilité et résilience face au changement climatique).

Au sein de ce maillage d'arbres et d'arbustes, on retrouve des éléments qui retiennent l'attention d'un point de vue écologique : la présence de bois mort (favorable à de nombreux insectes, notamment saproxyliques), des arbustes ramifiés et enchevêtrés (véritables zones de vie, refuge et hibernation, pour des micromammifères, insectes, microfaune en général…), la présence de lierre (idéal pour certains oiseaux, micromammifères, insectes…)…



Bois mort, zone de vie



Lierre, réservoir vertical de biodiversité, très utile en automne



Noisetier enchevêtré, véritable zone refuge

6.1.2 Une friche diversifiée

L'ouest de la parcelle d'étude est composé d'une friche mélangeant strates herbacée, arbustive et arborée. La partie arborée semble le résultat de rejets suite à un défrichement (avec nombreuses tiges à la base des racines). Elle constitue un véritable noyau de biodiversité, à toutes les étapes de la vie de nombreuses espèces animales et végétales.

Ce cœur dense et boisé (jeunes arbres de 3 à 10 ans) offre un refuge pour de micromammifères et grands mammifères. Pour ces derniers, la présence de très nombreuses coulées en atteste. La zone marque une étape intéressante pour rejoindre le plateau agricole à l'Est ou au Sud (via les corridors fonctionnels que sont les haies, notamment). Cette zone boisée en contexte de parcelle agricole ouverte, et limitrophe de la partie urbanisée (centre-bourg) garantie « le gîte et le couvert » aux espèces mobiles. En contexte bocager, la zone pourrait également avoir son importance pour les activités de chasse de certains chiroptères (chauves-souris). Une prospection aux périodes favorables apporterait des compléments d'information.

La partie boisée de la friche est visiblement très bénéfique à de nombreux oiseaux, en atteste les nids (Merle, Tourterelle…) perchés retrouvés ci et là.

Plus on s'éloigne vers l'Ouest, plus la friche devient arbustive. On pénètre alors progressivement vers la parcelle classée N au PLU (limitrophe de la zone d'étude). Les essences arbustives prédominent, des ronciers se développent (utiles pour les pollinisateurs, les micromammifères, possiblement les reptiles et amphibiens sur ce secteur), et certaines plantes sont à noter : Nerprun purgatif (intéressant pour certains papillons), Epilobes, Eupatoire chanvrine (caractéristique des milieux relativement humides)… Cette zone est très intéressante pour la biodiversité : pollinisateurs (plantes à fleurs), mammifères, oiseaux (nourrissage), reptiles (fourrés, et milieux exposés au soleil)…



Epilobe hirsute



Eupatoire chanvrine

A la limite avec la parcelle agricole, une bande herbacée est à signaler. Celle-ci est à prendre en considération. Il s'agit d'un milieu transitoire, plus frais et humide, naturellement exploité comme zone de déplacement (corridor). En vallée de l'Arré, cela pourrait notamment être le cas de certains amphibiens ou reptiles (herpétofaune). Une prospection ciblée à la saison de migration des amphibiens apporterait des éléments de réponse



Frange herbacée transitoire entre la parcelle agricole et la friche boisée : un corridor naturel



Friche plus ouverte à l'Ouest, avec présence de ronciers

6.1.3 Autres éléments à considérer

La parcelle agricole ne constitue pas un enjeu de conservation significatif. Toutefois, quelques remarques peuvent être formulées : certaines espèces apprécient et fréquentent ces espaces, comme le Lièvre d'Europe, certains micromammifères, les oiseaux (Alouettes des champs, Pipits et Bergeronnettes) en phase de transit ou de nourrissage. En complément, à l'heure des réflexions autour des enjeux liés à l'absence d'artificialisation nette au sein des territoires, la perte de surfaces agricoles doit être appréhender de la façon la plus sobre possible et maitrisée. Face aux enjeux liés au changement climatique, les sols agricoles demeurent des espaces d'infiltration des eaux pluviales ou de captation du carbone (selon les pratiques agricoles).



Arbuste à baies : églantier



Micro-friche avec essences arbustives (noyer au premier plan)

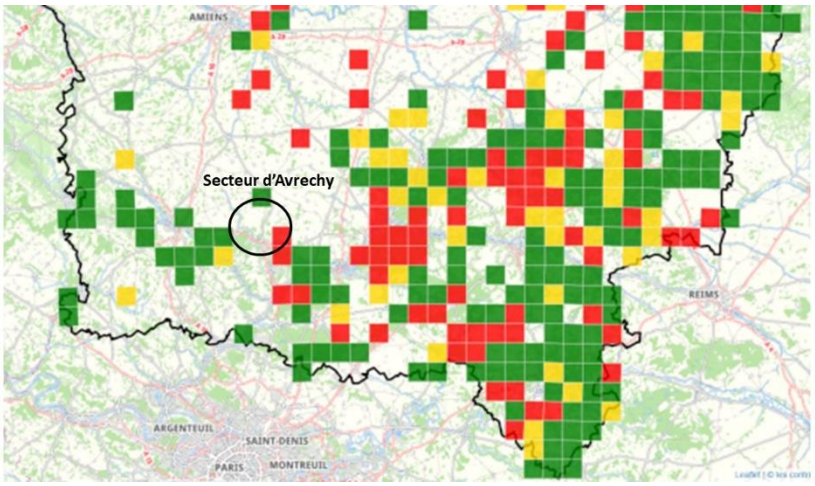
Notons la présence d'une **micro-friche herbacée à arbustive** en limite de la zone d'étude, en bordure de route. Celle-ci présente des essences variées : noyer, aubépine, églantier, prunellier, orme… Malgré sa taille, celle-ci est favorable à une grande diversité biologique (micromammifères, oiseaux en halte migratoires, reptiles…) notamment à des fins de nourrissage. C'est aussi une zone tampon permettant d'infiltrer les eaux de ruissellement issues de la route.

Enfin, il est intéressant de corréler les milieux naturels présents sur la zone d'étude et les relevés complémentaires « faune » issus de l'**Observatoire de la Biodiversité Locale** sur Avrechy. On remarque que certaines espèces pourraient potentiellement profiter des milieux considérés : c'est le cas des papillons, dont certains répertoriés apprécient les friches herbacées et arbustives (Demi-deuil, Collier de Corail, Myrtil…) ou les lisières arborées comme les haies (Tircis, Petite tortue…).

On notera également quelques données complémentaires pour les mammifères : le Hérisson d'Europe, dont les populations déclinent rapidement, et qui peut profiter des corridors herbacés ou arbustifs. Ou le Blaireau d'Europe qui pourrait trouver ici un terrain à sa convenance. Notons le référencement de la Pipistrelle commune, qui profite probablement de ces milieux en phase de chasse.

Enfin, le panorama des oiseaux est large, et la trame paysagère locale semble attractive. Les chouettes sont bien représentées, et profitent probablement de cette mosaïque favorable entre zone agricole, haies et friches. La diversité des grives est à mentionner (comme en attestent nos observations automnales), profitant des haies et friches boisées avec présence de lierre et de gui. Typiques des milieux bocagers, la Tourterelle des bois, le Coucou gris, le Bruant jaune ou l'Hypolaïs polyglotte (espèces pour lesquelles les populations se fragilisent) sont évoqués. Enfin, les parcelles agricoles semblent attirer la Caille des blés, ainsi que les busards inféodés aux milieux ouverts. Entre autres. Ces données augurent de belles ambiances et une diversité biologique intéressantes, pour laquelle un inventaire complémentaire à la belle saison apporterait des éléments significatifs.

Une recherche ciblée sur la Pie-grièche écorcheur, espèce emblématique des milieux bocagers et friches arbustives est proposée. L'espèce a été aperçue en vallée de l'Arré en 2020, au nord d'Avrechy.



Aire de répartition picarde de la Pie-grièche écorcheur : un enjeu de conservation fort dans le nord de l'Oise (d'après base ClicNat, Picardie Nature). En vert, apparaissent les observations récentes (moins de 5 ans)

6.1.4 Préconisations

Au regard des éléments présentés précédemment, le CPIE60 formule quelques préconisations en vue des futurs aménagements sur le secteur 1 AUm :

- Maintien en l'état de l'**ensemble des haies actuelles** (cf. page 24) en raison des rôles écologiques (corridors écologiques…) et des services écosystémiques qu'elles rendent. Ces bénéfices sont présentés précédemment dans le rapport.
- Maintien du **continuum écologique** (connexion directe) entre la haie arborée et la parcelle de friche arbustive/arborée. Ces deux habitats sont intimement liés et favorisent les cycles de vie de nombreuses espèces.
- En fonction des aménagements, préserver au maximum l'**intégrité de la friche arborée**, au regard des enjeux écologiques (adaptation au changement climatique…) et du maintien de la biodiversité (zone refuge, déplacement, nourrissage, reproduction…).
- Considérer la **micro-friche** en lisière de route, jouxtant la parcelle d'étude, comme un secteur à vocation multiple : infiltration des eaux pluviales issues de la route, apport de fraicheur, zone de nourrissage pour une partie de la biodiversité. Si la haie jour un rôle de « gite » pour de nombreuses espèces, cette micro-friche offre le « couvert ».

6.2 Secteur 2 – 2 AUh

6.2.1 Des micro-friches attractives pour les insectes

A l'Est de la parcelle d'étude, le long de la route, une frange herbacée laissée en friche (hors intervention agricole récente) est progressivement grignotée par les aménagements immobiliers. De nouvelles maisons viennent de s'y ériger, et le projet de révision du PLU vont dans la même dynamique. En l'état actuel, quelques « carrés » herbacés laissés en friche subsistent, et méritent une attention particulière : observation de très nombreux nids d'araignées (Argiope frelon) ainsi que de quelques oothèques de Mante religieuse.

Comme évoqué précédemment, ces micro-habitats s'inscrivent dans le maillage local des « réservoirs » favorables pour la biodiversité, et sont à considérer au regard des petites populations qu'ils accueillent. Ces « patchs » de nature commune s'inscrivent dans le maillage plus global des trames écologiques, et jouent un rôle non négligeable pour le déplacement transitoire de certaines espèces. Un inventaire complémentaire à la belle saison est préconisé (orthoptères…). Ce serait également l'occasion de mener une veille sur les espèces végétales, notamment la présence potentielle d'orchidées.

Si ces zones semblent promises à la densification urbaine, il serait souhaitable d'intégrer la conservation partielle de ces micro-habitats, au gré des possibilités.

Mante religieuse (*Mantis religiosa*) : L'espèce semble menacée par la disparition des pelouses, liée notamment à la fermeture des milieux par les arbres (abandon des activités traditionnelles comme le pâturage). La disparition des prairies au profit de l'urbanisation et de l'agriculture peut être également une menace. En Picardie la Mante religieuse est classée comme "quasi menacée". On voit dorénavant l'espèce s'accoutumer des milieux urbains et anthropisés, offrant des milieux de substitution, transitoires et parfois chauds le long des bâtiments, comme c'est le cas ici.





Nouveaux logement et micro-friches entre les parcelles aménagées

6.2.2 Une ancienne haie fonctionnelle

A l'Ouest de la parcelle d'étude, la haie arborée sur talus, faisant office de délimitation avec la voie de chemin de fer, présente une belle diversité d'espèces (Charme, Bouleau verruqueux, Sureau noir, Noyer…), avec la présence de quelques sujets matures de beau diamètre (Prunier, Noisetier…). Cette haie présente toutes les caractéristiques d'une haie fonctionnelle (corridor de trame verte) et est à mettre en résonnance avec la juxtaposition d'un corridor minéral (emprise du chemin de fer) qui s'avère souvent intéressant pour les reptiles et autres espèces thermophiles. Ce corridor multifonctions peut avoir son importance pour le déplacement de certaines espèces entre le bourg et les espaces boisés au sud. C'est aussi une zone refuge en contexte agricole. La présence de gui offre un terrain privilégié pour certaines espèces d'oiseaux : corvidés, grives, et autres passereaux.

6.2.3 Autres éléments à considérer

La parcelle agricole ne constitue pas un enjeu de conservation significatif. Toutefois, comme pour le secteur 1, quelques remarques peuvent être formulées : certaines espèces apprécient et fréquentent ces espaces, en témoignent les observations du Lièvre d'Europe, de la Perdrix grise et de l'Alouette des champs sur cette parcelle, par exemple. En rappel, à l'heure des réflexions autour des enjeux liés à l'absence d'artificialisation nette au sein des territoires, la perte de surface agricole doit être appréhendée de la façon la plus sobre possible et maitrisée. Face aux enjeux liés au changement climatique, les sols agricoles demeurent des espaces d'infiltration des eaux pluviales ou de captation du carbone (selon les pratiques agricoles).

Au nord de la parcelle d'étude, **un fossé enherbé** marque la délimitation entre les fonds de jardin et la parcelle agricole. Ce fossé présente une végétation d'herbacées (Ortie dioïque, Ortie blanche, Berce…) plus fraiche et humide, pouvant faire office de zone privilégiée pour les déplacements de certaines espèces (reptiles, micromammifères, insectes…). En l'état, le maintien de ce micro-habitat est à privilégier.

Au sud, hors secteur d'étude, **une parcelle humide** est à signaler, en lisière de boisement. L'ombrage du boisement renforce le caractère humide, pour cette bande herbacée qui reçoit la plupart des eaux d'épanchement issues de la parcelle agricole. Sans doute impropre à l'exploitation, cette bande herbacée semble fauchée une fois par an, ce qui favorise l'expression spontanée d'une végétation typique des milieux frais et humide (Berce commune…). Cette bande fait potentiellement office de corridor de déplacement pour certaines espèces, et doit probablement avoir un rôle non négligeable pour le refuge, le nourrissage, voir la nidification, pourquoi pas des espèces agricoles comme le Lièvre et les Perdrix observées. On y notera des coulées (probablement Blaireau européen, Renard roux…).

Cette parcelle offre également des bénéfices de régulation thermique en période de changement climatique. Cela peut être un gain de bien être pour les riverains, et futurs riverains liés au projet d'aménagement. De plus, cette zone joue un rôle de « tampon » vis-à-vis de la parcelle agricole (infiltration des intrants, atténuation des ruissellements…).

A l'instar du secteur 1, quelques données issues de l'**Observatoire Local de la Biodiversité** font écho aux potentialités écologiques du secteur 2. Notamment pour les espèces inféodées aux haies, présentées précédemment. C'est aussi le cas des espèces typiques des milieux ouverts et agricoles. Enfin, parmi les papillons recensés dans le cadre de cet observatoire naturaliste, certains seraient à surveiller sur les micro-friches décrites : le Collier de Corail, le Fadet commun, le Demi-deuil…

6.2.4 Préconisations

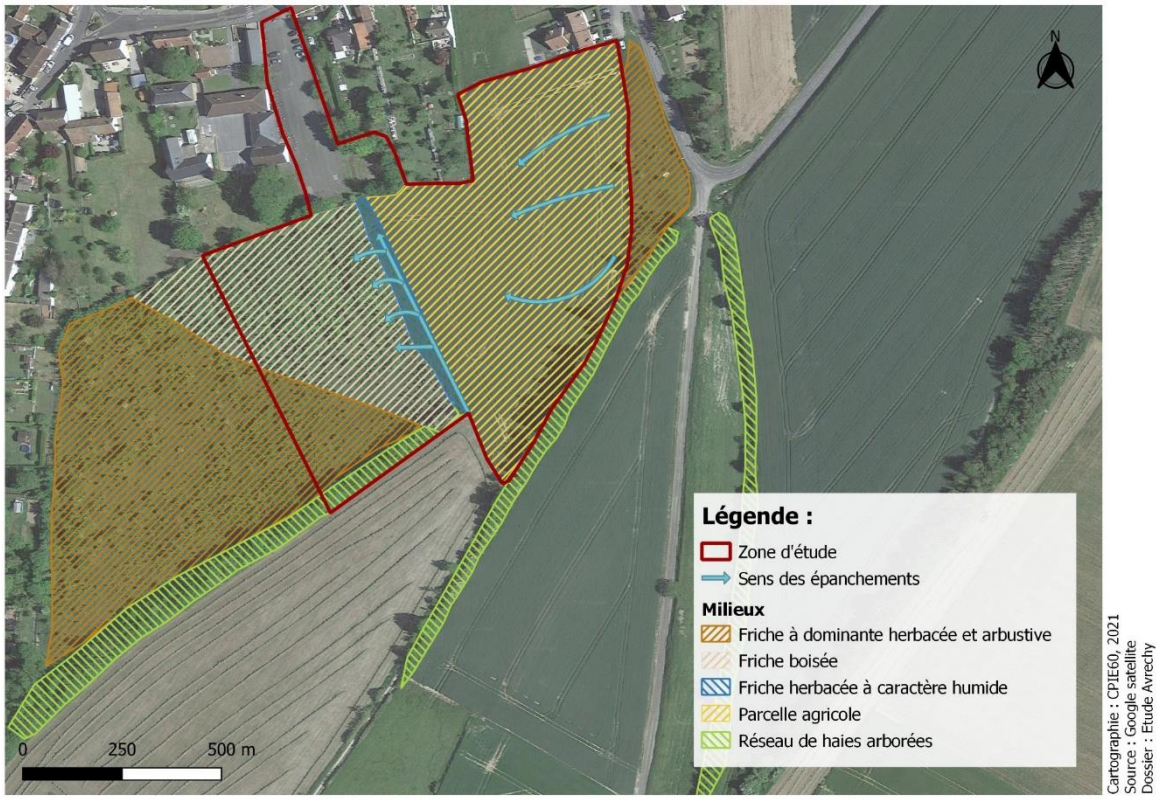
Au regard des éléments présentés précédemment, le CPIE60 formule quelques préconisations en vue des futurs aménagements sur le secteur 2 AUh :

- Maintien en l'état de **la haie en bords de voie ferrée** (cf. page 24) en raison des rôles écologiques (corridors écologiques…) et des services écosystémiques qu'elle rend. Ces bénéfices sont présentés précédemment dans le rapport.

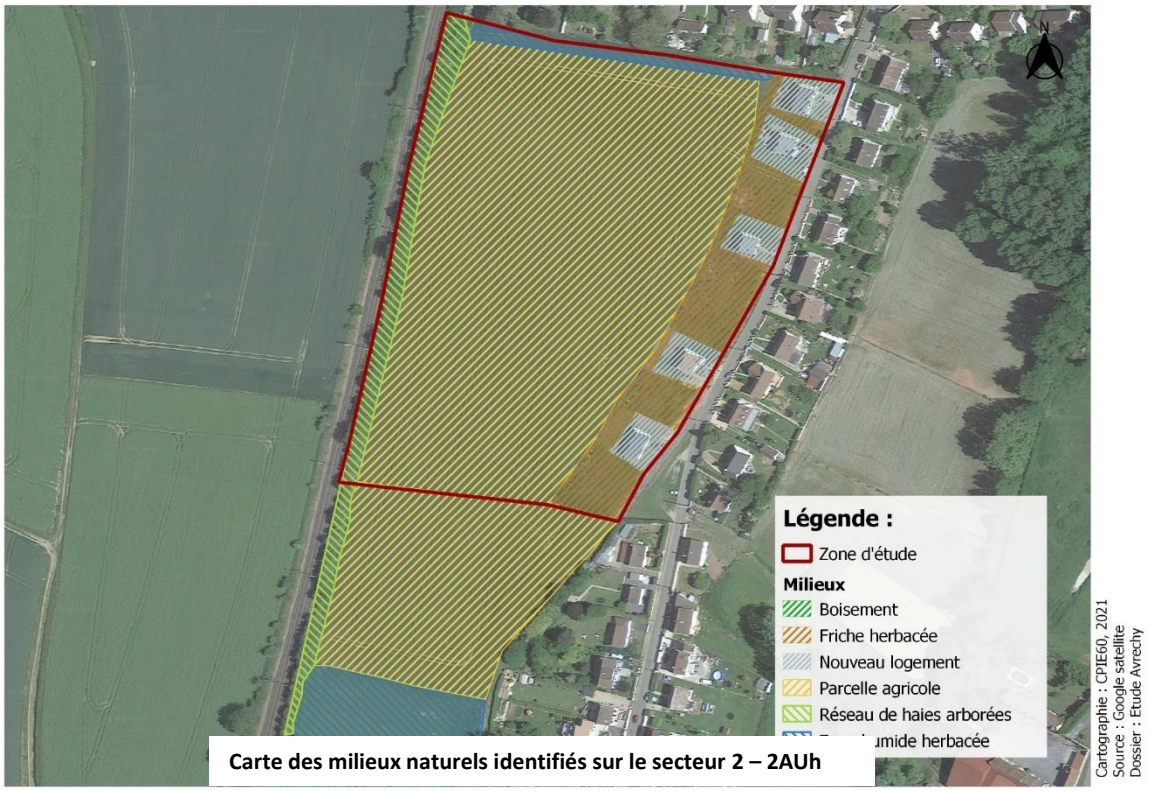
Au regard du projet d'aménagement, nous préconisons la création d'**une zone « tampon » herbacée** de type friche, sans gestion particulière, en bordure de haie (partie ouest de la parcelle agricole actuelle). Celle-ci pourrait :

- Contribuer à maintenir et renforcer l'**accueil de la biodiversité** sur le secteur
- Permettre de mettre en œuvre des mesures de compensation liés aux impacts des aménagements sur la friche arborée du secteur 1 AUm : quelques **plantations d'arbres** d'essences adaptées au contexte local, voir d'arbres fruitiers (verger conservatoire à partir de variétés anciennes)
- Recréer des **espaces de friche enherbées** afin de garantir une zone refuge pour les insectes présents localement (Mante religieuse…) et dont les aménagements pourraient avoir un impact sur d'autres secteurs.

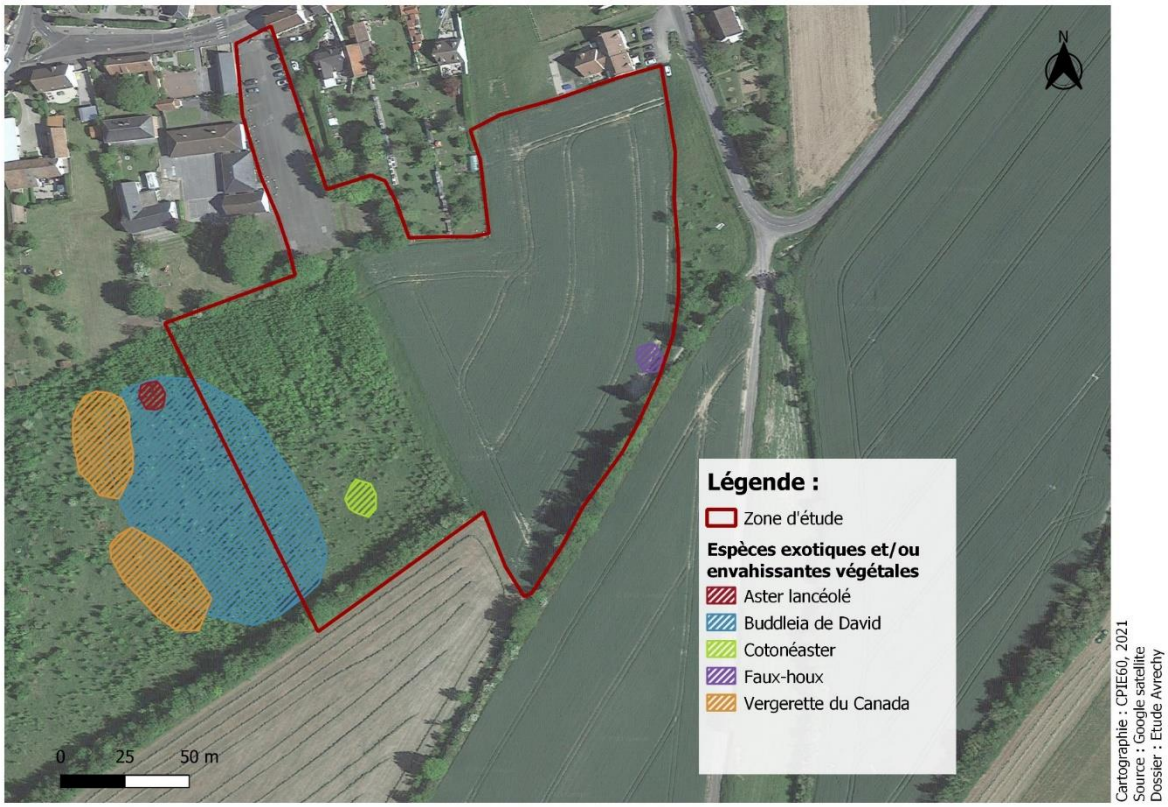
7. Eléments cartographiques



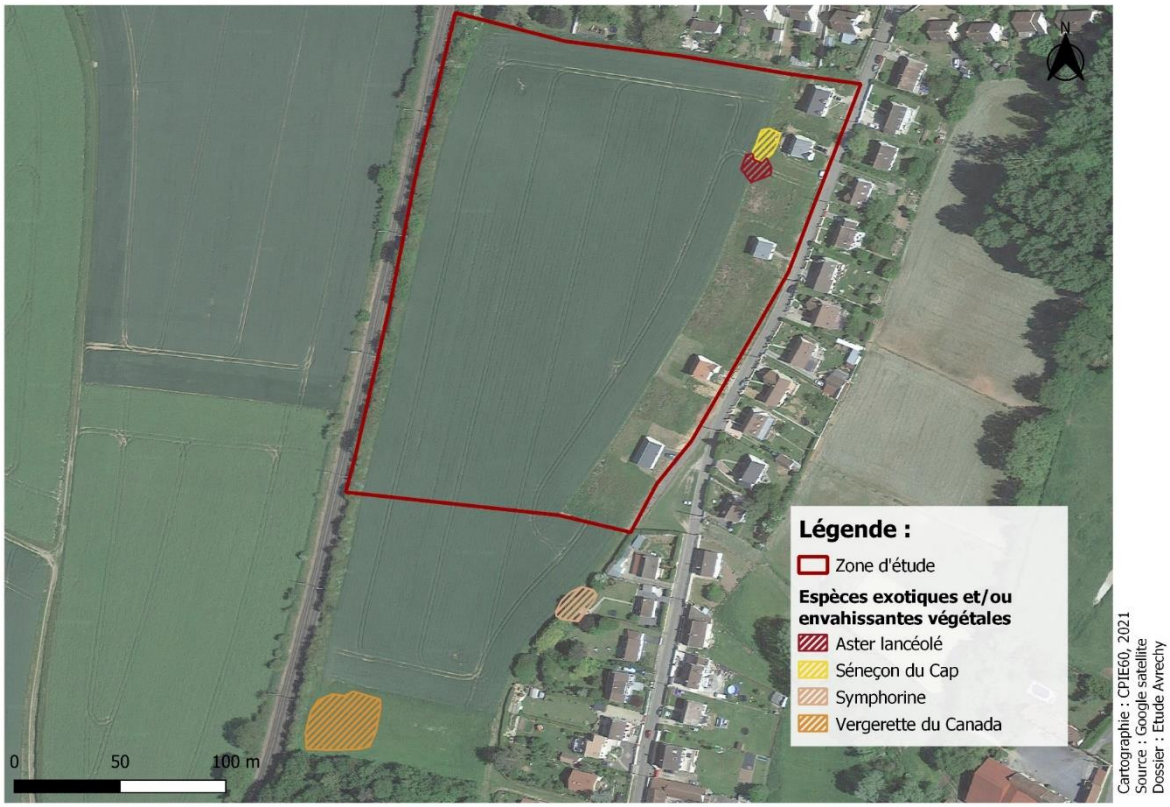
Carte des milieux naturels identifiés sur le secteur 1 – 1AUm



Carte des milieux naturels identifiés sur le secteur 2 – 2AUh



Carte des zones de présence des espèces exotiques envahissantes sur le secteur 1 – 1AUm



Carte des zones de présence des espèces exotiques envahissantes sur le secteur 2 – 2AUh

8. Conclusion et perspectives

Suite aux inventaires naturalistes effectués sur les deux parcelles d'étude, sur la commune d'Avrechy (**120 espèces** : 31 animaux, 89 plantes), les secteurs à enjeux ont été identifiés et cartographiés pour transmission à l'Agence d'urbanisme Arval (révision du PLU en cours).

A ce jour, le secteur 1 apparait comme particulièrement intéressant sur le plan écologique, avec la présence de milieux naturels variés et attractifs pour de multiples espèces végétales et animales. Certains milieux rendent jouent un rôle important dans les fonctionnalités écologiques (trame verte, en favorisant les activités quotidiennes ou saisonnières de certaines espèces), c'est notamment le cas des haies diversifiées et fonctionnelles (corridors biologiques, zone refuge…) et de la friche arbustive/arborée (zone refuge, de nourrissage, de nidification…). C'est pourquoi, il serait important d'y suivre les différentes espèces animales et végétales mentionnées sur ce site et leur utilisation aux abords d'éventuels aménagements à venir. Et d'étendre les inventaires aux périodes favorables (printemps – été), afin d'avoir une vision la plus exhaustive possible des capacités d'accueil pour la faune et la flore, et des enjeux de conservation.

Notons que dans le contexte de réchauffement climatique, les secteurs arborés ou boisés constituent de véritables filtres à chaleur et humidité. En effet, les arbres impactent le climat local et apportent une certaine fraîcheur. Ces milieux favorisent également la captation du carbone, et assurent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle dans la perspective de phénomènes météorologiques toujours plus intenses. Ces aspects sont à prendre en considération sur les deux parcelles d'étude, notamment à proximité des zones urbanisées.

Dans l'optique d'initiatives de réduction et de compensation potentielle des impacts liés aux aménagements prévus, de nombreux acteurs du territoire, en particulier les scolaires, pourraient participer et contribuer à :

- la (re)plantation de haies et d'arbres fruitiers (pommiers, petits fruits rouges…)
- l'installation de nichoirs pour la faune locale (oiseaux, chauves-souris et abeilles sauvages)
- sciences participatives (Observatoire Local de la Biodiversité de l'Oise)
- collecte et analyse de pelotes de rejection des rapaces en contexte semi-bocager

Ces nouveaux apports permettraient au public d'être sensibilisé à l'importance de cet espace naturel, pas seulement urbain.

Le développement d'études de la faune serait intéressant pour compléter ces inventaires, en particulier sur la recherche :

- des rapaces nocturnes (chouettes et hiboux), consommateurs de rongeurs (mulots)
- des sites à chauves-souris (chiroptères), notamment à travers le bâti rural et périurbain
- des abeilles sauvages (pollinisateurs), contribuant à la fructification (fruits, légumes)
- le cycle de développement des rhopalocères en période favorable (printemps été).

De nouveaux suivis de l'avifaune et inventaires botaniques, au fil des saisons, faciliteraient ainsi l'analyse des services écosystémiques sur le secteur d'Avrechy.

Annexes

Inventaire des espèces recensées par le CPIE60 sur le secteur 1

Secteur	Nom latin	Nom vernaculaire
Plantes		
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Epilobium hirsutum*	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Viburnum lantana*	Viorne mancienne
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Acer pseudoplatanus*	Érable sycomore, Grand Érable
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Acer campestre*	Érable champêtre, Acéraille
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Prunus mahaleb*	Bois de Sainte-Lucie, Prunier de Sainte-Lucie, Amarel
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Heracleum sphondylium*	Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Solidago virgaurea*	Solidage verge d'or, Herbe des Juifs
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Euonymus europaeus*	Bonnet-d'évêque
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Salix caprea*	Saule marsault, Saule des chèvres
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Cornus sanguinea*	Cornouiller sanguin, Sanguine
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Clematis vitalba*	Clématite des haies, Herbe aux gueux
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Inula conyza*	Inule conyze, Inule squarreuse
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Rosa canina*	Rosier des chiens, Rosier des haies
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Hedera helix*	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Sambucus nigra*	Sureau noir, Sampéchier
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Crataegus monogyna*	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Eupatorium cannabinum*	Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Epilobium angustifolium*	Épilobe en épi, Laurier de saint Antoine
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Rubus fruticosus*	Ronce de Bertram, Ronce commune
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Rhamnus cathartica*	Nerprun purgatif
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Fraxinus excelsior*	Frêne élevé, Frêne commun
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Corylus avellana*	Noisetier, Avelinier
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Prunus avium*	Merisier vrai, Cerisier des bois
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Urtica dioica*	Ortie dioïque, Grande ortie
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Tanacetum vulgare*	Tanaisie commune, Sent-bon
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Cirsium arvense*	Cirse des champs, Chardon des champs
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Galium album*	Gaillet dressé
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Carpinus betulus*	Charme, Charmille
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Alnus cordata*	Aulne cordé, Aulne à feuilles en cœur, Aulne de Corse, Aune cordiforme
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Dipsacus fullonum*	Cabaret des oiseaux, Cardère à foulon, Cardère sauvage
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Alliaria petiolata*	Alliaire, Herbe aux aulx
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Prunus spinosa*	Épine noire, Prunellier, Pelossier
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Centaurea jacea*	Centaurée jacée, Tête de moineau, Ambrette
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Artemisia vulgaris*	Armoise commune, Herbe de feu
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Juglans regia*	Noyer commun, Calottier
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Hypericum perforatum*	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Agrimonia eupatoria*	Aigremoine eupatoire, Francormier
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Ulmus minor*	Petit orme, Orme champêtre
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Ranunculus acris*	Bouton d'or, Pied-de-coq, Renoncule âcre
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Geranium molle*	Géranium à feuilles molles
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Silene vulgaris*	Silène enflé, Tapotte
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Lotus corniculatus*	Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Dactylis glomerata*	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Rumex crispus*	Patience crépue, Oseille crépue
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Hemerocallis fulva*	Hémérocalle fauve
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Ligustrum vulgare*	Troëne, Raisin de chien
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Glechoma hederacea*	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Potentilla reptans*	Potentille rampante, Quintefeuille
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Achillea millefolium*	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Geranium robertianum*	Herbe à Robert
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Malva sylvestris*	Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Cirsium vulgare*	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Picris hieracioides*	Picride éperviaire, Herbe aux vermisseaux
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Anchusa arvensis*	Lycopside des champs
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Bryonia cretica*	Bryone dioïque
Plantes (EEE : Espèces exotiques envahissantes)		
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Symphyotrichum lanceolatum*	Aster lancéolé
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Buddleja davidii*	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons

Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Erigeron canadensis*	Conyze du Canada
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Cotoneaster dammeri*	Cotonéaster
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Berberis aquifolium*	Faux Houx
Mammifères		
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Capreolus capreolus*	Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Sus scrofa*	Sanglier
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Talpa europaea*	Taupe d'Europe
Oiseaux		
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Turdus merula*	Merle noir
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Fringilla coelebs*	Pinson des arbres
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Cyanistes caeruleus*	Mésange bleue
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Dendrocopos major*	Pic épeiche
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Anthus spinoletta*	Pipit spioncelle
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Troglodytes troglodytes*	Troglodyte mignon
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Turdus viscivorus*	Grive draine
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Coloeus monedula*	Choucas des tours
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Columba palumbus*	Pigeon ramier
Arthropodes		
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Arion rufus*	Grande loche
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Diplolepis rosae*	Cynips du rosier

Inventaire des espèces recensées par le CPIE60 sur le secteur 2

Secteur	Nom latin	Nom vernaculaire
Plantes		
Secteur 1 - Zone 1 AUm	*Poa annua*	Pâturin annuel
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Bellis perennis*	Pâquerette
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Geranium molle*	Géranium à feuilles molles
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Ranunculus acris*	Bouton d'or, Pied-de-coq, Renoncule âcre
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Plantago lanceolata*	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Silene vulgaris*	Silène enflé, Tapotte
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Linaria vulgaris*	Linaire commune
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Cirsium arvense*	Cirse des champs, Chardon des champs
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Dactylis glomerata*	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Glechoma hederacea*	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Artemisia vulgaris*	Armoise commune, Herbe de feu
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Rosa canina*	Rosier des chiens, Rosier des haies
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Plantago major*	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Urtica dioica*	Ortie dioïque, Grande ortie
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Epilobium hirsutum*	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Rumex crispus*	Patience crépue, Oseille crépue
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Clematis vitalba*	Clématite des haies, Herbe aux gueux
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Betula pendula*	Bouleau verruqueux
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Crataegus monogyna*	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Galium album*	Gaillet dressé
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Galium aparine*	Gaillet gratteron, Herbe collante
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Viola arvensis*	Pensée des champs
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Matricaria chamomilla*	Matricaire Camomille
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Lamium purpureum*	Lamier pourpre, Ortie rouge
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Veronica persica*	Véronique de Perse
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Euphorbia helioscopia*	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Trifolium pratense*	Trèfle des prés, Trèfle violet
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Carpinus betulus*	Charme, Charmille
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Crataegus laevigata*	Aubépine à deux styles
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Cirsium arvense*	Cirse des champs, Chardon des champs
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Convolvulus sepium*	Liset, Liseron des haies
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Achillea millefolium*	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Lactuca serriola*	Laitue scariole, Escarole
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Mercurialis annua*	Mercuriale annuelle, Vignette
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Malva sylvestris*	Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Lamium album*	Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Prunus domestica*	Prunier domestique, Prunier
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Viscum album*	Gui des feuillus
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Euonymus europaeus*	Bonnet-d'évêque
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Hedera helix*	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean

Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Hemerocallis fulva*	Hémérocalle fauve
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Syringa vulgaris*	Lilas commun, Lilas
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Verbascum thapsus*	Molène bouillon-blanc, Herbe de saint Fiacre
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Juglans regia*	Noyer commun, Calottier
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Sambucus nigra*	Sureau noir, Sampéchier
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Daucus carota*	Carotte sauvage, Daucus carotte
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Jacobaea vulgaris*	Séneçon jacobée, Herbe de Saint Jacques, Jacobée commune
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Corylus avellana*	Noisetier, Avelinier
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Humulus lupulus*	Houblon grimpant
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Cirsium vulgare*	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Picris hieracioides*	Picride éperviaire, Herbe aux vermisseaux
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Prunella vulgaris*	Brunelle commune, Herbe au charpentier
Plantes (EEE : Espèces exotiques envahissantes)		
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Erigeron canadensis*	Conyze du Canada
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Symphyotrichum lanceolatum*	Aster lancéolé
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Buddleja davidii*	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Senecio inaequidens*	Séneçon sud-africain
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Symphoricarpos albus*	Symphorine à fruits blancs, Symphorine à grappes
Mammifères		
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Microtus arvalis*	Campagnol des champs
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Lepus europaeus*	Lièvre d'Europe
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Vulpes vulpes*	Renard roux, Renard, Goupil
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Meles meles*	Blaireau européen, Blaireau
Oiseaux		
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Corvus corone*	Corneille noire
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Coloeus monedula*	Choucas des tours
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Turdus iliacus*	Grive mauvis
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Picus viridis*	Pic vert, Pivert
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Sturnus vulgaris*	Étourneau sansonnet
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Anthus spinoletta*	Pipit spioncelle
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Alauda arvensis*	Alouette des champs
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Streptopelia turtur*	Tourterelle des bois
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Turdus merula*	Merle noir
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Fringilla coelebs*	Pinson des arbres
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Cyanistes caeruleus*	Mésange bleue
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Perdix perdix*	Perdrix grise
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Turdus viscivorus*	Grive draine
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Pica pica*	Pie bavarde
Arthropodes		
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Arion hortensis*	Loche noire
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Argiope bruennichi*	Épeire frelon
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Mantis religiosa*	Mante religieuse
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Coccinella septempunctata*	Coccinelle à 7 points, Coccinelle, Bête à bon Dieu
Secteur 2 - Zone 2 AUh	*Helix pomatia*	Escargot de Bourgogne

Inventaire complémentaire des données naturalistes sur la commune d'Avrechy issues de l'OLB (en vert, apparaissent les espèces répertoriées également par le CPIE60)

Secteur	Nom latin	Nom vernaculaire
Mammifères		
Avrechy - Données OLB	*Vulpes vulpes*	Renard roux
Avrechy - Données OLB	*Meles meles*	Blaireau d'Europe
Avrechy - Données OLB	*Pipistrellus pipistrellus*	Pipistrelle commune
Avrechy - Données OLB	*Erinaceus europaeus*	Hérisson d'Europe
Avrechy - Données OLB	*Talpa europaea*	Taupe d'Europe
Avrechy - Données OLB	*Oryctolagus cuniculus*	Lapin de garenne
Avrechy - Données OLB	*Lepus capensis*	Lièvre commun
Avrechy - Données OLB	*Capreolus capreolus*	Chevreuil
Avrechy - Données OLB	*Rattus norvegicus*	Rat surmulot
Avrechy - Données OLB	*Sciurus vulgaris*	Ecureuil roux
Oiseaux		
Avrechy - Données OLB	*Circus pygargus*	Busard cendré
Avrechy - Données OLB	*Circus cyaneus*	Busard Saint-Martin
Avrechy - Données OLB	*Buteo buteo*	Buse variable

Avrechy - Données OLB	*Accipiter nisus*	Epervier d'Europe
Avrechy - Données OLB	*Anas platyrhynchos*	Canard colvert
Avrechy - Données OLB	*Cygnus olor*	Cygne tuberculé
Avrechy - Données OLB	*Anser anser*	Oie cendrée
Avrechy - Données OLB	*Apus apus*	Martinet noir
Avrechy - Données OLB	*Vanellus vanellus*	Vanneau huppé
Avrechy - Données OLB	*Larus fuscus*	Goéland brun
Avrechy - Données OLB	*Ardea cinerea*	Héron cendré
Avrechy - Données OLB	*Columba palumbus*	Pigeon ramier
Avrechy - Données OLB	*Streptopelia turtur*	Tourterelle des bois
Avrechy - Données OLB	*Streptopelia decaocto*	Tourterelle turque
Avrechy - Données OLB	*Alcedo atthis*	Martin-pêcheur d'Europe
Avrechy - Données OLB	*Cuculus canorus*	Coucou gris
Avrechy - Données OLB	*Falco tinnunculus*	Faucon crécerelle
Avrechy - Données OLB	*Falco subbuteo*	Faucon hobereau
Avrechy - Données OLB	*Coturnix coturnix*	Caille des blés
Avrechy - Données OLB	*Perdix perdix*	Perdrix grise
Avrechy - Données OLB	*Fulica atra*	Foulque macroule
Avrechy - Données OLB	*Gallinula chloropus*	Gallinule poule-d'eau
Avrechy - Données OLB	*Aegithalos caudatus*	Mésange à longue queue
Avrechy - Données OLB	*Alauda arvensis*	Alouette des champs
Avrechy - Données OLB	*Certhia brachydactyla*	Grimpereau des jardins
Avrechy - Données OLB	*Corvus monedula*	Choucas des tours
Avrechy - Données OLB	*Corvus frugilegus*	Corbeau freux
Avrechy - Données OLB	*Corvus corone*	Corneille noire
Avrechy - Données OLB	*Garrulus glandarius*	Geai des chênes
Avrechy - Données OLB	*Pica pica*	Pie bavarde
Avrechy - Données OLB	*Emberiza schoeniclus*	Bruant des roseaux
Avrechy - Données OLB	*Emberiza citrinella*	Bruant jaune
Avrechy - Données OLB	*Emberiza calandra*	Bruant proyer
Avrechy - Données OLB	*Pyrrhula pyrrhula*	Bouvreuil pivoine
Avrechy - Données OLB	*Carduelis cannabina*	Linotte mélodieuse
Avrechy - Données OLB	*Fringilla coelebs*	Pinson des arbres
Avrechy - Données OLB	*Carduelis chloris*	Verdier d'Europe
Avrechy - Données OLB	*Delichon urbica*	Hirondelle de fenêtre
Avrechy - Données OLB	*Hirundo rustica*	Hirondelle rustique
Avrechy - Données OLB	*Motacilla cinerea*	Bergeronnette des ruisseaux
Avrechy - Données OLB	*Motacilla flava*	Bergeronnette printanière
Avrechy - Données OLB	*Anthus pratensis*	Pipit farlouse
Avrechy - Données OLB	*Oriolus oriolus*	Loriot d'Europe
Avrechy - Données OLB	*Parus caeruleus*	Mésange bleue
Avrechy - Données OLB	*Parus major*	Mésange charbonnière
Avrechy - Données OLB	*Parus palustris*	Mésange nonnette
Avrechy - Données OLB	*Passer domesticus*	Moineau domestique
Avrechy - Données OLB	*Prunella modularis*	Accenteur mouchet
Avrechy - Données OLB	*Sturnus vulgaris*	Etourneau sansonnet
Avrechy - Données OLB	*Sylvia atricapilla*	Fauvette à tête noire
Avrechy - Données OLB	*Sylvia curruca*	Fauvette babillarde
Avrechy - Données OLB	*Sylvia borin*	Fauvette des jardins
Avrechy - Données OLB	*Sylvia communis*	Fauvette grisette
Avrechy - Données OLB	*Hippolais polyglotta*	Hypolaïs polyglotte
Avrechy - Données OLB	*Phylloscopus trochilus*	Pouillot fitis
Avrechy - Données OLB	*Phylloscopus collybita*	Pouillot véloce
Avrechy - Données OLB	*Regulus regulus*	Roitelet huppé
Avrechy - Données OLB	*Troglodytes troglodytes*	Troglodyte mignon
Avrechy - Données OLB	*Turdus viscivorus*	Grive draine
Avrechy - Données OLB	*Turdus pilaris*	Grive litorne
Avrechy - Données OLB	*Turdus iliacus*	Grive mauvis
Avrechy - Données OLB	*Turdus philomelos*	Grive musicienne
Avrechy - Données OLB	*Turdus merula*	Merle noir
Avrechy - Données OLB	*Luscinia megarhynchos*	Rossignol philomèle
Avrechy - Données OLB	*Erithacus rubecula*	Rougegorge familier
Avrechy - Données OLB	*Phoenicurus phoenicurus*	Rougequeue à front blanc
Avrechy - Données OLB	*Phoenicurus ochruros*	Rougequeue noir
Avrechy - Données OLB	*Saxicola torquata*	Tarier pâtre
Avrechy - Données OLB	*Oenanthe oenanthe*	Traquet motteux

Avrechy - Données OLB	*Dendrocopos major*	Pic épeiche
Avrechy - Données OLB	*Dryocopus martius*	Pic noir
Avrechy - Données OLB	*Picus viridis*	Pic vert
Avrechy - Données OLB	*Athene noctua*	Chevêche d'Athéna
Avrechy - Données OLB	*Strix aluco*	Chouette hulotte
Avrechy - Données OLB	*Tyto alba*	Effraie des clochers
Arthropodes		
Avrechy - Données OLB	*Aricia agestis*	Collier de Corail
Avrechy - Données OLB	*Autographa gamma*	Noctuelle gamma, Lambda
Avrechy - Données OLB	*Melanargia galathea*	Demi-deuil
Avrechy - Données OLB	*Coenonympha pamphilus*	Fadet commun, Procris
Avrechy - Données OLB	*Maniola jurtina*	Myrtil
Avrechy - Données OLB	*Aglais urticae*	Petite Tortue
Avrechy - Données OLB	*Pararge aegeria*	Tircis
Avrechy - Données OLB	*Pieris rapae*	Piéride de la rave
Avrechy - Données OLB	*Aeshna cyanea*	Aeschne bleue
Avrechy - Données OLB	*Anax imperator*	Anax empereur
Avrechy - Données OLB	*Tettigonia viridissima*	Grande sauterelle verte

Buddleia de David - *Buddleja davidii* (Franch., 1887)

Famille : Buddlejaceae
Taille : de 90 cm à 6 m

Description :
Le Buddleia de David est un arbuste de 0,5 à 5 m de hauteur, ses tiges sont quadrangulaires et les rameaux sont blanchâtres. Les feuilles sont caduques, opposées, vertes, aux marges dentées et à pétiole courts. Les fleurs forment une inflorescence terminales. Elles sont de couleur violette, et son parfumées. Son fruit forme une capsule brune de 2 à 4 mm de long. L'arbuste a une durée de vie assez courte.

Habitat :
Cette espèce vit dans les fourrés, sur les pentes des montagnes. Elle préfère les sols secs, drainés, pauvres en matière organique et ensoleillés.
Elle est considérée comme une espèce pionnière.

Floraison :
Elle s'étale de mai-juin à septembre-octobre.

Répartition :
Elle est originaire de Chine et s'est répandue dans les régions d'Europe e l'Ouest. En France, elle est présente, de façon envahissante, dans le Sud-Ouest, l Sud-Est, en Bretagne, en Normandie et dans la Bassin Parisien.

Menaces et protection :
Cette espèce fait parti des espèces exotiques envahissantes en France.
Elle a de nombreux impacts, notamment la colonisation des milieux remaniés en ville, la concurrence et l'inhibition de la croissance des communautés végétales, la formation d'encombres pouvant provoquer l'érosion des berges.

Mesures de gestion :
- Éliminer la plante et éviter son installation par un arrachage manuel de la plante et des racine au début du printemps. Un dessouchage est recommandé pendant l'été, avant la fructification pour enlever tout les résidus.
- Affaiblir la plante et limiter sa dispersion par des coupes successives pour empêcher la formation de graines et leur dispersion.
- Éviter la propagation de la plante grâce à une évacuation sécurisée et une surveillance des zones pendant 2 à 3 ans.



Séneçon du cap - *Senecio inaequidens* (DC., 1838)

Famille : Asteraceae
Taille : entre 30 et 150 cm

Description :
Le Séneçon du cap fait parti de la famille des Asteraceae. C'est une plante herbacée vivace, formant des touffes arrondies. Ses tiges sont nombreuses et ramifiées dès la base, et légèrement ligneuses. Ses feuilles sont persistantes, alternes, simples et linéaires. Les fleurs sont jaunes en forme de capitule. Les fruits sont des akènes blanc à argenté et plumeux.

Habitat :
C'est une espèce opportuniste et est donc capable de coloniser beaucoup d'habitats différents, elle peut pousser sur des substrats très variés mais elle préfère les sols perturbés, bien drainés ou acide.

Floraison :
Elle fleurit quasiment toute l'année.

Répartition :
Originaire d'Afrique australe, elle a colonisé l'Europe (Allemagne, Belgique, Écosse, France, Italie).

Menaces et protection :
Le Séneçon du cap est considéré comme une espèce exotique envahissante en France.

Mesures de gestion :
- Arrachage manuel dans les région non infestée, ce qui permet d'éradiquer le foyer.
- Fauche répétée, à faire durant la période de végétation.

Le saviez-vous ?
Le Séneçon du cap produit des alcaloïdes toxiques pour l'être humain et le bétail, et représente donc un danger pour l'agriculture.





La Minute Faune Flore (Par CPIE60)

Décembre 2021

LE LIERRE GRIMPANT EST-IL A BANNIR DU JARDIN ?

Le Lierre grimpant a mauvaise réputation. Perçu à tort comme un parasite des arbres et un destructeur de murs, il peut en vérité jouer un rôle central dans le développement d'un écosystème urbain ou rural, pour peu qu'on lui laisse sa chance.

Est-il un « parasite » ?

Le lierre est bénéfique pour son arbre support. Il abrite une faune qui régule les parasites et protège le tronc des grandes variations de température. Tant que l'arbre support est en bonne santé, tout se passe bien. Mais si celui-ci vient à avoir une faiblesse quelconque, grand âge ou maladie, celui-ci perd ses feuilles, ce qui permet au lierre d'améliorer sa photosynthèse et d'accélérer sa croissance.

Grâce au lierre, les ruines sont protégées des pluies dévastatrices, ou encore du gel destructeur. De plus, il assainit le sol en évitant l'excès d'humidité, mauvais pour les fondations. Mais attention, il est primordial de ne pas le laisser atteindre les toits car il le dégraderait en s'insinuant sous les tuiles !

A-t-il des vertus ?

Le Lierre grimpant permet de réaliser une lessive très efficace : laissez reposer 150g de feuilles en décoction pendant 20 min dans 2 L d'eau, broyer la mixture obtenue, puis enfin laisser macérer quelques heures avant de la filtrer. Il suffira d'ajouter ce liquide à l'eau de lavage.

Il est également très utile en purin contre les acariens, aleurodes et pucerons : mélangez 1 kg de feuilles de lierre coupées grossièrement avec 10 L d'eau. Laissez le tout macérer. N'utilisez pas de contenant métallique. Recouvrez d'un tissu et brassez chaque jour pendant 5 à 10 jours. Elle s'utilise en pulvérisation au printemps, diluée à 5%, tous les 15 jours à titre préventif, ou tous les 5 jours en curatif.

Comment l'entretenir ?

Il est idéal pour couvrir un talus ou une clôture. La première année de sa plantation, un arrosage régulier et un ombrage adapté est nécessaire. Par la suite, v**eillez à le tailler** lorsqu'il se trouve sur des jeunes arbres ou quand il est sur le point d'atteindre votre toit.